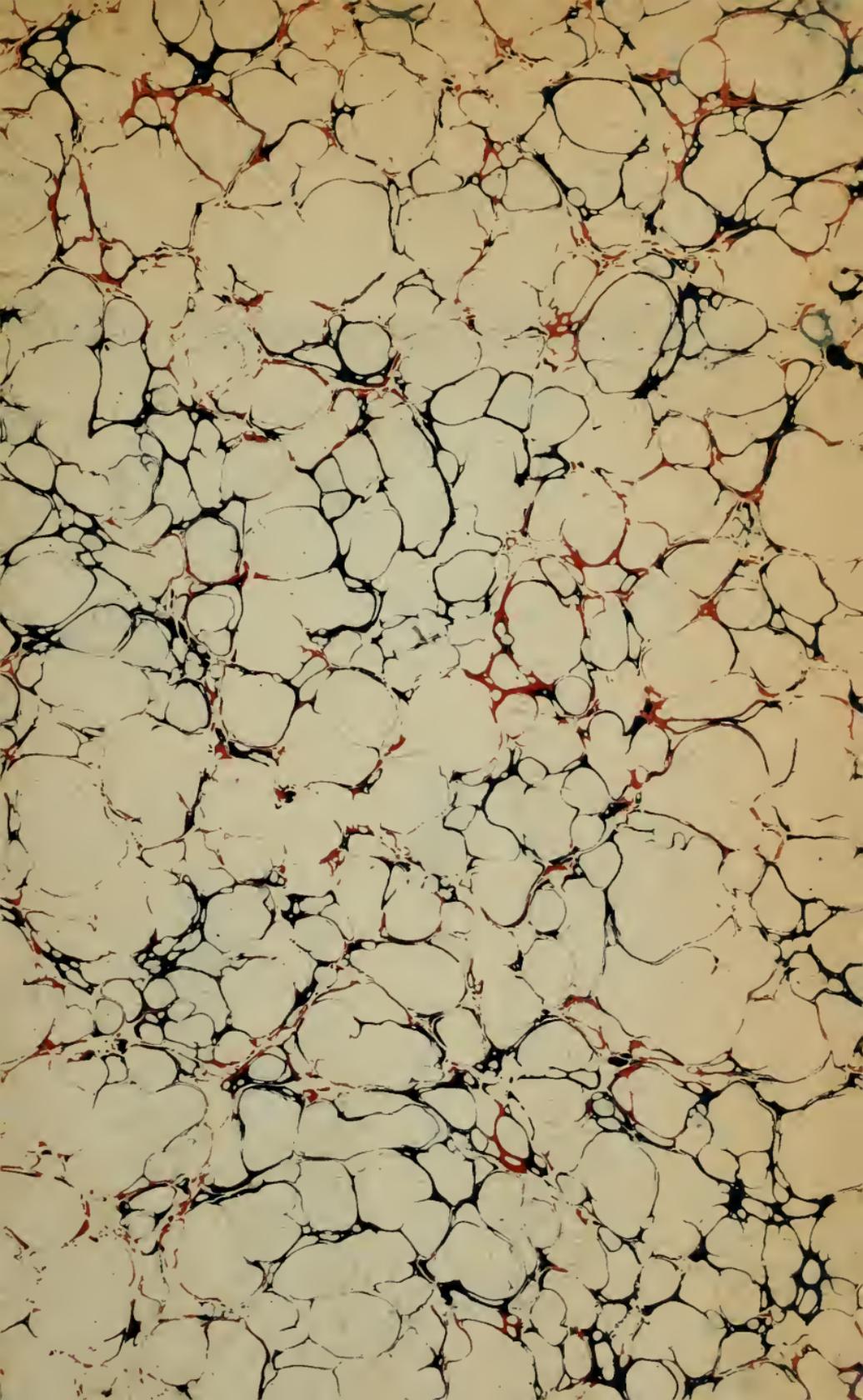


a



THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES



ANALECTES

HISTORIQUES,

PAR

M. GACHARD,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire,
de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire
de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc.

Vme, VI^{me}, VII^{me} SÉRIES.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

1859.

ANALECTES

HISTORIQUES.

Tiré à cinquante exemplaires numérotés.

N^o

ANALECTES

HISTORIQUES,

PAR

M. GACHARD.

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire ;
de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire
de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc

Vme, VI^{me}, VII^{me} SÉRIES.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

—
1859.

DH
403
Glla
v 2

ANALECTES

HISTORIQUES.

CINQUIÈME SÉRIE.

CLXI.

Trois lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, au magistrat de Courtray, sur la rébellion des Gantois : 14 novembre, 7 et 10 décembre (1451).

Première lettre.

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT ET DE LEMBOURG, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZEELANDE ET DE NAMUR.

Très-chiers et bien-amez, nous avons sceu, par la relation de nostre bien-amé Josse Rubin, eschevin de nostre ville de Courtray, la bonne voulenté que avez envers nous, et comment vous, comme bons et loiaux subgez, estes délibérez et déterminez de demourer en nostre obéissance à l'encontre de ceulx de nostre ville de Gand, qui depuis certain temps en çà ont fait plusieurs

nouvelletez et entreprises à l'encontre de nous et de noz haul-
 teur, seignourie, et y persévèrent journallement, en eulx dé-
 monstrans rebelles et désobéissans. Dont, et de la bonne volonté
 et affection que avez envers nous, vous savons très-bon gré et
 vous en mercions, vous priant et requérant très-acertes que
 en vozdz bon propos et volonté vous veulliez entretenir avec
 nous à l'encontre desdz de Gand, et nous ne vous abandonne-
 rons point, ains vous soustendrons et secourrons comme vostre
 seigneur et prince. Et dès maintenant, pour plus grant seurté et
 pour vous assister et ayder, escripvons à noz amez et féaulx le
 seigneur de Halvyn et Gaultier de Halvyn, dit de le Gract, qu'ilz
 se traient en nostredite ville, et s'emploient avec vous à la garde
 d'icelle, et, se mestiers est, se pourvoyent de gens dont ilz soient
 bien seurs, en tel nombre que ilz verront estre expédient et né-
 cessaire. Si y veulliez de vostre part faire tout le mieulx que
 vous pourrez, en vous entretenant tousjours en vostre bon pro-
 pos, ainsi que en vous en avons la fiancée. En quoy faisant, avec
 ce que vous acquitterez et ferez vostre devoir, vous nous ferez
 très-singulier plaisir, dont anrons bonne souvenance. Très-chiers
 et bien-amez, le Saint-Esperit vous ait en sa benoite garde.

Escript en nostre ville de Mons, le xiii^{me} jour de novembre.

PHE.

LE BOURG^{on}.

Suscription : A noz très-chiers et bien-amez les prévost et esche-
 vins de nostre ville de Courtray.

Deuxième lettre.

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, ETC.

Très-chiers et bien-amez, par la relacien que nous ont faite
 noz amez et féaulx le seigneur de Halwin, nostre conseiller et
 chambellan, et Gautier de le Gracht, escuier, lesquels avez pré-
 sentement icy envoieez, avons seeu la bonne volonté et affection
 que avez envers nous, et comment vous, comme bons et loyaulx

subgez, estes délibérez et déterminez de demonrer en nostre obéissance à l'encontre de ceulx de nostre ville de Gand, lesquels depuis certain temps en çà ont fait pluseurs nouvelletez contre nostre haulteur et seigneurie, et se sont monstrez rebelles et désobéissans à nous, et font de jour en jour, et de plus en plus. Dont nous vous savons très-bon gré, en sommes bien contens et vous en mercions; et vous prions et requérons, très-chiers et bien-amez, que en ce propoz et en ceste bonne volenté vous vueilliez continuer et vous employer tous à la garde de nostre ville de Courtray à l'encontre desdiz de Gand, et nous ne vous abandonnerons point. Et dès maintenant, pour plus grant seurté, et pour vous assister et aydier à la garde et deffense de nostredite ville, escrivons à noz amez et féaulx escuiers Jehan, seigneur de Ysenghien, Rogier de Halwin, seigneur de Zwevenghien, Jaques, seigneur de Gysperre, Jehan de Leverenghien, seigneur de Rolenghien, Ghyselbrecht de le Gracht, Romain de Heule, bastart de Lichtervelde, Jehan Van Hove, Bauduin et Guillaume de Staules, frères, Phelippe de Ysenghien, Rogier de le Woestinne, Josse de le Stoct, l'aisné, Michiel de le Stoct, le josne, Olivier et Josse de Vleenderbeke, frères, et Ghildolf le Deurwardre, que incontinent ilz se traient par-devers vous en icelle vostre ville, et s'emploient à la garder à l'encontre desdiz de Gand, et se assurent et fournissent de gens qui soient noz subgez et de leur congnoissance, en tel nombre que mestiers sera et qu'ilz verront au cas appartenir, pour les y mander et faire venir par eulx, quant ilz verront que besoing sera, et par espécial s'ilz véoient que lesdiz de Gand voidassent ou vouldissent voidier à grant puissance pour vouloir faire aucune entreprinse sur nostredite ville de Courtray, et qu'il y cheüst dangier. Si vueillez tousjours persévérer de bien en mieulx en vostre bon propos, et nous vous en aurons de plus en plus en singulière recommandacion. Très-chiers et bien-amez, le Saint-Esperit vous ait en sa sainte garde.

Escript en nostre ville de Bruxelles, le viii^{me} jour de décembre.

PHE.

MILET.

Troisième lettre.

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, ETC.

Très-chiers et bien-amez, nous avons veu unes lettres et certains édictz y encloz que ceulx de nostre ville de Gand vous ont envoiées, et lesquelles nous avez envoiées par Percheval d'Isenghien, ung des clerics et serviteurs de nostre ville de Courtray, avant que lesdites lettres et édictz aient esté publiez audit lieu de Courtray : dont nous avons esté et sommes de vous très-bien content, et vous en seavons très-bon gré. Et quant à cesdiz édictz, nous ne voulons point qu'ilz soient publiez en nostredite ville, ne qu'il y soit obéy, mais le vous deffendons, sur tant que nous désirez obéir et complaire. Et, en tant qu'il touche lesdites lettres de ceulx de Gand, ausquelles aussi ne voulons point que leur faictes aucune response, nous les trouvons fort à nostre charge, meismement pour ce que par icelles ilz dient et donnent à entendre que l'indisposicion qui est à présent en ladite ville de Gand est avenue par ce que noz bailliz et autres officiers de justice se sont absentez d'icelle ville, par quoy l'en n'y a peu faire aucun exercice de loy, correction et justice sur ceulx qui selon droit l'avoient desservy, etc. Ce sont bien les parolles qu'ilz ont accoustumé semer, et droittes mensonges pour coulourer tousjours leur mauvaistié, laquelle par nulle raison ne pèvent excuser : car nous vous tenons assez estre advertiz et informez, semblablement tous noz bons subgez, de la vraye et parfaite amour que, dès nostre enfance, avons eue et portée à nostredite ville de Gand, que avons amée singulièrement sur toutes noz autres villes, et des grandes offenses que néantmoins ceulx d'icelle ont commises envers nous, et aussi des grans grâces que par diverses fois leur avons faites en pardons et rémissions, et par quieter ce qu'ilz nous devoient et autrement, et meisme leur donné largement du nostre propre, ainsi que autrefois avons fait remonstrer publiquement en nostre ville de Malines aux gens des

trois estaz de nostre païs de Flandres illec assemblez; assi la grant grâce que leur avons faite darrenièrement en nostre ville de Tenremonde, qui n'est pas secrète. Depuis lequel temps, lesdiz de Gand ne se pèvent doloir d'aucune nouvellité que leur ait esté faite de nostre part; et, à ce qu'ilz dient que nosdiz officiers se sont absentez, etc., il est vray que, quant iceulx noz officiers veirent que, par impression et hayne couverte, ilz les voloient contraindre à faire justice des innocens et sans ordre de droit, et qu'il leur eust convenu faire injustice soubz umbre de justice, ainsi que depuis iceulx de Gand, de leur auctorité propre, en démontrant bien leur mauvoïse et dampnable volenté, l'ont fait en la personne de pluseurs personnes notables, dont ilz ont mis à mort les aucuns, les autres gehinez (1) et autrement traictiez extraordinairement et volontairement, et encores s'efforcent de pis faire, etc., ilz avoient bien cause d'eulx absenter et retraire. Toutesvoies, quant derrenièrement ceulx des trois estaz de nostre chastellenie de Gand furent devers nous en ceste nostre ville, et nous requirent de grâce pour lesdiz de Gand, et que y voulsissions envoyer noz bailliz et officiers de justice, nous leur feismes telle et si raisonnable responce que ceulx desdiz estaz en furent bien contens, ainsi comme estre devoient, ainsi que l'avez bien peu sçavoir par le rapport de voz gens et deputez qui y furent. Et se, en ensuivant icelle responce, lesdiz de Gand se feussent mis en tel estat que nosdiz bailliz et officiers y eussent peu aler seulement faire justice par voye raisonnable, franchement et sans impression ou contrainte, et sans acception de personnes, et que de ce eussions peu estre asseurez, nous avions bien intention de leur porveoir tellement qu'ilz eussent eu cause de estre contens. Mais, quant estrangement iceulx de Gand se sont depuis, tout ce non obstant, gouvernez et conduiz envers nous, vous le sçavez et est tout notoire; et appert assez que à nous n'a point tenu et ne tient qu'ilz n'aient eu justice : car nous en sommes mis

(1) *Gehinez*, torturés.

en tout devoir. Et, combien que ne faisons aucune doute que vous et autres noz loiaux subgez de nostredite ville de Courtray n'ayent esté et soient assez advertiz de tout le démené de ceste matière, toutesvoies encores vous en advertissons volentiers et rafreschissons la mémoire, afin que ne ajoustez aucune foy à telles lettres sédieuses, comme sont celles dessusdites, ne autres semblables, en vous priant et requérant aussi, et mandant néantmoins très-acertes et expressément, très-chiers et bien-amez, que à telles senistres subornacions ne donnez aucune audience, et que vous conduisez, maintenez et entretenez nostre peuple de Courtray envers nous loiaument, comme avez fait et qu'il a esté jusques à ores, et nous soiez loiaux subgez, comme en avons bien ferme espérance; et nous vous serons bon prince et seigneur. Et, se quelque affaire survient à nostredite ville, faictes-le nous dilligemment sçavoir, et nous y pourverrons sans délai par telle manière, à l'ayde Nostre-Seigneur, que percevrez et congnoistrez par effect l'amour et affection que avons à vous et à icelle. Très-chiers et bien-amez, le Saint-Esperit soit garde de vous (1).

Escript en nostre ville de Bruxelles, le x^{me} jour de décembre.

PHILIPPE.

PORTE.

Suscription : A noz très-chiers et bien-amez les prévost, eschevins et conseil de nostre ville de Courtray.

(Originaux, à la Bibliothèque impériale, à Paris :
MS. Baluze 9675 D, fol. 22, 26, 27.)

(1) Dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, nous avons publié déjà un assez grand nombre de pièces touchant la querelle des Gantois avec le duc Philippe.

CLXII.

Lettres de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, par lesquelles il pardonne aux Gantois la sédition dont ils se sont rendus coupables lors de sa joyeuse entrée dans leur ville, à condition qu'ils lui envoient soixante-trois députés, qui, tête nue, sans ceinture et à genoux, sollicitent cette grâce : juillet 1467.

CHARLES, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines.

Savoir faisons à tous présens et à venir nous avoir receu l'umblé supplication et requeste des eschevins des deux banes, conseilliers, doyens des mestiers et des tisserans et autres petis doyens et tout le commun peuple de nostre ville de Gand, contenant que, jà soit ce que, le dimenche, xxviii^{me} jour de juing derraiement passé, nous eussions fait nostre joyeuse et première entrée en nostredite ville, et que, publiquement et en plain Marchié, les trois membres, tous ceulx des mestiers, et généralement tout le peuple de nostredite ville de Gand, nous eussent recea à seigneur et fait sèrement solemnel de nous estre bons, vraiz et loyaux subgets, et de garder et deffendre nostre personne et noz droiz, haulteur et seigneurie envers et contre tous, toutesfois, le landemain de nostredite entrée, qui fut le lundi, xxix^{me} jour dudit mois, aucuns jeunes compaignons et autres des mestiers de nostredite ville, qui, ledit jour de dimenche précédent, estoyent partiz d'ilec atout la châsse ou fierre de saint Liévin, laquelle ilz avoyent et ont acoustumé de porter chascun an, à grant nombre et multitude de gens, hors de nostredite ville, après ce que avec ladite châsse ou fierre ilz furent ren-

trez en icelle nostre ville, où nous estions lors en nostre hostel de le Wale, et eulx estans sur le Marchié au blé, à l'endroit de la maison en laquelle l'en avoit acoustumé de recevoir les deniers de la cueillote de nostredite ville, de fait et de force, sans congïé, licence ne auctorité de nous ne de nostre justice, par manière de commotion de peuple, et ou grand contempt, vitupère et mesprisement de nous et de nostre justice, abatirent, rompirent et mirent par terre ladite maison de la cueillote, sans eulx vouloir déporter de ce faire, pour remonstrances, commandemens ou deffenses que noz hault bailly, soubz-bailly, sergens et autres noz officiers, représentans nostre justice, leur sceussent ou peussent faire à ceste fin, ains s'avancèrent et efforcèrent de par voye de fait procéder à l'encontre de nosdiz bailly et justice, les voulans et cuidans grever et oultrager de leurs personnes, et l'eussent fait, s'ilz ne se fussent départiz et absentez de la place; et, ce fait, se transportèrent avec ladite châsse ou fiertre de saint Liévin sur le grant Marchié de nostredite ville, et ilec se assemblèrent et tinrent armez et embastonnez en bien grant nombre, en faisant pluseurs grans criz, rudesses et autres choses illicites et déshonestes; et, afin qu'ilz fussent plus fors et en plus grant nombre, se transportèrent les aucuns d'eulx au beffroy, cuidans ilec sonner la grosse cloche pour assembler tout le peuple de nostredite ville, lequel beffroy ilz trouvèrent cloz, et n'y porent entrer, et pour ce s'avancèrent d'aler prestement sonner une des cloches de l'église Saint-Jaques, pour faire ladite assemblée.

Et jà soit ce que, ceste chose venue à nostre congnoissance, eussions envoyé de noz gens par-devers eulx, qui leur firent commandement, de par nous, sur peine de la vie, d'eulx départir dudit Marchié, ouquel ilz estoient assemblez et se tenoyent par la manière dite, et retourner paisiblement en leurs hostelz, en leur monstrant et faisant lecture de certaine cédulle signée de nostre main, par laquelle leur pardonnions leurs offenses, ou cas qu'ilz se départiroient, comme dit est, en leur offrant, de par nous, de leur faire toute raison et justice de ceulx qui avoyent le

gouvernement de nostredite ville et des deniers de ladite cueilote, desquelz ilz se complaignoyent, disans qu'ilz avoyent prins, receu et aplicqué à leur singulier prouffit lesdiz deniers, et que depuis nous-meismes en personne, pour ce qu'ilz n'avoient voulu obéyr à nosdites gens, feussions alez à cheval sur ledit Marchié, et leur eussions de nostre bouche fait le pareil commandement, en leur pardonnant derechief leursdites offenses, ou cas que prestement ilz se vouldroyent retraire et retourner chacun en son hostel paisiblement et sans meffaire, néantmoins, en mettant en non chaloir nosdiz commandemens et ladite grâce que leur avions offerte, et aussi ledit sèrement qu'ils nous avoyent si sollennement fait le jour précédent, ilz ne firent conte de obéyr à nous ne à nosdites gens, ains demourèrent et séjournerent obstinez en leur péchié et maléfice sur ledit Marchié, à l'entour de ladite fiertre saint Liévin, et ilec se firent fors et multiplièrent de plus en plus par les autres gens des mestiers de nostredite ville, lesquelz ilz ennortèrent et contraingnèrent, tant par requeste par ledit son de cloche, que par menasses et autres voyes illicites, à venir devers eulx et en leur compaignie.

Et le landemain, qui fut le mardy, xxx^{me} et dernier jour dudit mois de juing, eulx estans tousjours fortiffiez en armes sur ledit Marchié, lesdiz de la loy et aucuns des notables de nostredite ville envoyèrent devers nous, pour nous remonstrer que ledit peuple, estant en cest estat sur icellui Marchié, estoit sans chief, et qu'ilz ne véoyent manière de les faire départir, synon par leur accordant qu'ilz peussent lever et aporter leurs bannières sur ledit Marchié, ce qu'ilz ne povoyent faire, obstant le traictié de Gavre, sans nostre congïé et licence, afin que chacun mestier se peust tirer et retraire soubz sa bannière, et par ceste façon eulx départir paisiblement et retourner en leursdiz hostelz. Laquelle chose, soubz ceste couleur et soubz les promesses à nous faictes par ceulx qui firent ladite remonstrance, qu'ilz se retrairoyent à leursdiz hostelz à nostre commandement, nous accordasmes et consenteismes estre fait pour celle fois tant seu-

lement. Mais, tantost après ce que lesdites bannières furent eslevées et aportées sur ledit Marchié, et que chascun mestier se fust retiré souz sa bannière, la pluspart des notables de ladite ville se transportèrent et joindirent avec eulx sur ledit Marchié, cui-dans les faire départir; et ce non obstant, convaincus par les malvais et par la multiplication de leurs voix, ilz demourèrent avec eulx, et, en accumulant mal sur mal, conceurent certains points et articles, lesquelz les dessusdiz, ainsi assemblez sur ledit Marchié, nous envoyèrent et firent présenter, en deux cédules, par aucuns leurs députez qu'ilz avoyent choisiz et esleuz pour ce faire, lesquelz nous dirent que, se n'accordions le contenu èsdiz articles, ilz ne verroyent jamais manière de faire départir ledit peuple dudit Marchié, sans très-grant meschief et inconvéniement : tellement que, par l'advis des gens de nostre grant conseil lors estans lez nous, en nostredit hostel de le Wale, nous fismes escrire et accordasmes certains appoinctemens royez et glosez diversement sur lesdiz articles, au moyen desquelz ledit peuple désempara ledit Marchié, et se retraits chascun en sa maison ledit jour de mardy, environ heure de souper, et remportèrent ladite chässe ou fiertre de saint Liévin ou lieu où premiers elle avoit esté prinse.

Et, le landemain au matin, qui fut mercredy, premier jour de ce présent mois de juillet, ainsi que estions sur nostre parlement, pour aler faire nostre joyeuse entrée en nostre ville de Tenremonde, lesdiz de la loy vindrent par-devers nous, et nous firent requeste que lesdites cédules, sur lesquelles estoyent escripts et enregistrez lesdiz appoinctemens telz et ainsi brolez, glosez et corrigez que dit est, nous voulussions signer de nostre main, jà soit ce qu'ilz eussent bien congnoissance que iceulx articles et appoinctemens n'estoyent pas en forme telle qu'ilz s'en peussent aider en aucune manière, tellement que, par ce moyen, comme par contrainte, signasmes l'une desdites cédules. Et aussi n'ont tenu compte de obéyr à justice en quelque manière que ce soit, jusques à ce que leur avons envoyé bailly nouveau,

pour l'entretènement et exercite de nostre justice audit lieu de Gand.

Pour lesquelles causes, iceulx de nostre ville de Gand, supplians, ont envoyé devers nous, en ceste nostre ville de Bruxelles, aucuns religieux et gens d'Église, notables et pluseurs autres leurs députez en grant nombre, et par eulx nous ont fait remonstrer, congnoistre et confesser, en toute humilité, les grans déliz, crimes et offenses qu'ilz avoyent et ont commis et perpétrez envers nous, nostre haulteur et seigneurie, en faisant, exerçant et exécutant les choses dessus touchées, dont ilz estoient contrits, desplaisans et repentans de tous leurs cueurs : requérans et supplians très-humblement nostre bénigne grâce, clémence et miséricorde leur estre sur ce impartie; et à ceste fin, nous ont présenté, rendu et délivré lesdites cédulles que leur avons baillées, signées de nostre main en la forme et manière que dit est.

Pour ce est-il que nous, les choses dessusdites considérées, et sur icelles eu grant advis et mehure délibération de conseil; inclinans à l'umble supplication desdiz de nostre ville de Gand, et leur voulans en ceste partie, à l'exemple de Nostre-Seigneur Jhésu-Crist, préférer nostre grâce et miséricorde à rigueur de justice, à iceulx eschevins des deux banes, conseillers, aux trois membres, doyens des mestiers et des tisserans et autres petits doyens et tout le commun peuple de nostredite ville de Gand avons quietté, remis et pardonné, et, de nostre certaine science, grâce spéciale et plaine puissance, quiettons, remettons et pardonnons, par ces présentes, les crimes, commotion et autres mesprises et offenses dessus déclairées, par eulx commises et perpétrées envers nous, nostredite haulteur et seigneurie, ensemble toute peine, amende et offense corporelle, criminelle et civile en quoy, pour cause et occasion des choses avantdites, leurs circonstances et deppendances, ou aucunes d'icelles, ilz ont et pèvent avoir mespris, offensé et estre encouruz envers nous et justice, et les avons quant à ce restituez, remis et rap-

pelez, restituons, remectons et rappellons à nostre grâce, à leurs previlléges, droiz, franchises, libertez et communaulté, comme ilz estoient et devoient estre audit jour de nostredite entrée, et sur ce imposons silence perpétuel à nostre procureur et à tous autres nos officiers, présens et à venir quelzconques : moyennant toutesvoies et parmy ce que nous avons ordonné et ordonnons que lesdiz supplians seront tenuz d'envoyer et envoyeront devers nous, le huitiesme jour d'aoust prochain venant, quelque part que serons lors, deux eschevins du hault bane, deux du bas banc, ceulx qui de présent exercent les offices des deux grans doyens, et desdiz trois membres cinquante et sept personnes, assavoir : du membre de la bourgeoisie dix-neuf, du membre des mestiers dix-neuf, et du membre des tisserans aussi dix-neuf personnes, telles que nostredit bailly de Gand, ou nom de nous, choisira et nommera ; lesquelz tous ensemble, à testes nues, sans saintures et à deux genoulx flexis devant nous, supplieront et requerront l'intérinement de ces présentes, ou nom de toute la communaulté de nostredite ville de Gand.

Si donnons en mandement à nosdiz chancelier et gens de nostre grant conseil estans lez nous, que, après ce que lesdiz de nostre ville de Gand, supplians, seront venuz et comparuz par-devant nous, en la forme et manière dessus déclairée, requérir l'intérinement et vérification de ces présentes, ilz procèdent incontinent à ladite vérification et intérimement ainsi et par la manière qu'il appartiendra ; et ce fait, mandons en oultre à iceulx chancelier et gens de nostre grant conseil, aux gens de nostre chambre de conseil en Flandres et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce peut et pourra touchier et regarder, leurs lieutenans présens et à venir, et à chascun d'eulx endroit soy et sicomme à lui appartiendra, que de nostre présente grâce et rémission, selon que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dessusdiz supplians plainement, paisiblement et perpétuellement joyr, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, moleste, destourbier ou empes-

chement, en corps ne en biens, au contraire, mais ainçois, se leursdiz corps ou aucuns de leurs biens estoient ou sont à ceste cause saïz, arrestez ou empeschiez, les mettent ou facent mettre sans délai à pleine et entière délivrance : car ainsi nous plaist-il estre fait. Et, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes.

Donné en nostre ville de Brucelles, ou mois de juillet, l'an de grâce mil CCCC soixante et sept.

Par monseigneur le Duc :

GROS.

Sur le dos est écrit :

Aujourduy, huitiesme jour de may (1), l'an mil CCCC soixante et sept, mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, etc., estant en la grant sale de son hostel, en sa ville de Brucelles, acompaignié de messeigneurs de son sang, de monseigneur son chancelier et autres gens de son grant conseil, et de pluseurs autres princes, barons, chevaliers, escuïers et gens de tous estas en grant et notable nombre, — après ce que religieuses personnes maistre Jehan Utenhove, licencié en théologie, et frère Nicolas Bruggheman, de l'ordre des frères prescheurs; Jehan de Stoppelaire, premier eschevin, et Guillaume Bette, eschevin du hault banc, Guillaume de la Chambre, premier eschevin, et maistre Gheerolf Vander Haghe, eschevin du bas banc, maistre Mathis de Grootheere, pensionnaire; Jacques Bollot, grant doyen des mestiers, maistre Christoffle de Grave, doyen des tisserans; du membre de la bourgeoisie, messire Liévin Vande Hole, chevalier, Jehan Utenhove, Jacques-Jehan Van Vaernewyc, seigneur de Bost, Simon Damman, Baudewyn de Grutere, maistre Phelippe Sersanders, Louis Vanden Moere,

(1) *Sic* sur l'original, par une faute de copiste. Il faut lire : août.

Christofle Triest, Simon Borluut, maistre Gaultier Alart, Pierre Vander Zickele, Gautier Vander Zype, Joos Vander Haghe, Joos Paesscaris, Willem Brand, Jehan de Grutere, Baudewyn de Masmynes, Guillaume de Vos, Loys de Marque; du membre des mestiers, maistre Jehan Van Loo, Loys Steemaer, Jehan Vanden Poele, navyeur, Jehan Vanden Poele, charpentier, Clais de Ghier, Clais Utenberghe, Jehan de Witte, François Heerberch, Gilles Vander Zwalmen, Jehan Everwyn, Jacques Van Waes, Jehan Van Zeveren, Henry Papal, Gilles de Groote, Baudewyn de Smet, Christofle Van West, Jacques Hugaert, Zegher de Muclnare et Jehan de Zomere; du membre des tisserans, messire Liévin Van Leyns, chevalier, maistre Herstin Ghiselins, Michiel Van Overloope, Jehan Vanden Eede, Leurens Bloume, Daneel Goetghebuer, Jehan Bernart, Inghelran Steel, Raesse de Coomau, Jehan Braem, Guillaume Vanden Boossche, Jacques de Papeghem, Jehan de Conync, Liévin Utermeeere, Jacques de Haze, Jehan de Flandres, Gille Macharis, Jehan Van Oost et Baudewyn de Moor, tous de ladite ville de Gand, ly ont, en toute révérence, humilité et obéissance, à testes nues, sans saintures, et à deux genoulx flexis, supplié et requis que, en ayant pitié et compassion de sadite ville et du povre peuple d'icelle, son plaisir fust faire intérimer et vériffier ses lettres patentes de grâce, pardon et rémission escriptes au blanc de cestes, selon la forme et teneur d'icelles, et avoir d'ores en avant sadite ville et son peuple de Gand en sa bonne grâce et recommandation, — a libérallement ottroyé, accordé et consenti ausdiz de Gand ladite vériffication et intérimement : tout selon la forme et teneur de sesdites lettres de grâce et rémission; et m'a commandé mondit seigneur ainsi l'escripre et enregistrer au doz de cesdites présentes.

Gros.

(Original, aux archives de la ville de Gand.)

CLXIII.

*Ordonnance et état de la maison de Maximilien, duc d'Autriche
et de Bourgogne : Septembre 1477.*

C'est l'ordonnance faiete par mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc d'Austrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, marquis du saint-empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, sur l'estat et gouvernement de son hostel, commençant le premier jour de novembre mil quatre cens soixante-dix-sept.

Primo. Mondit seigneur aura ung chambellan pensionnaire, qui sera tousjours compté à xxxvi solz par jour par les escroes de la despence ordinaire de l'hostel d'icelluy seigneur, durant le temps qu'il sera devers luy et en son service, qui sera *le conte de Scoigny*.

Item, aura mondit seigneur cent quinze aultres chevaliers chambellans, qu'il a aussy retenuz pour estre tousjours comptez par lesdites escroes, à xxiv solz par jour, pendant le temps qu'ilz seront aussy devers luy et en son service, et jusques à ce que aultrement en sera ordonné, assavoir :

Le sire de Lannoy.	Le sire de Fontenay.
Le sire d'Aymeries.	Jacques de Créqui.
Messire Jehan de Berghes.	Le sire de la Vère.
Le sire de Ginoy.	Le sire de Boussut.
Le sire d'Ierlain.	Le sire de Roubaiz.
Le sire de Montagu.	Le sire de Chanterainne.
Messire Frédéric d'Egmond.	Le sire de Ligne.
Messire Jehan d'Egmond.	Le sire d'Anthoing.
Guillaume d'Egmond.	Le sire de Cohem.
Phelippe de Bourbon.	Messire Claude de Thoulonjon.

- Le sire de Beaulchamp.
 Le sire de Maingoval.
 Domp Ladron de Ghevare.
 Messire Rogier de Clifford.
 Le sire d'Arcy.
 Le sire de Berlaymont.
 Le sire de Hames.
 Messire Josse de Ghistelles.
 Messire Frédéric de Witten.
 Messire Guillaume de Ciron.
 Messire Claude de la Baulme.
 Le sire de Gapannes (?).
 Le sire de Santes.
 Le sire d'Auby.
 Messire Anthoine d'Oiseler.
 Le sire de Bellignies.
 Le sire de Berghes.
 Salezart.
 Le sire de Méruwez.
 Le sire de Beaumanoir.
 Le sire de Herlaire.
 Messire Loys d'Escornetz.
 Le sire d'Isenghien.
 Le sire de Bellefourrière.
 Le sire de Bruay.
 Le sire de le Hamède.
 Le sire Dudzelle.
 Le sire de Pérnwez.
 Le sire de Poucques.
 Messire Mille de Bourbon (?).
 Messire Guy d'Usye.
 Le sire de Pamele.
 Messire Oudart de Renty.
 Le sire de Piennes.
 Le sire de Ruffey.
 Le sire de Brimeu.
 Le sire d'Espierres.
 Messire Claude de Vauldrey.
 Messire Anthoine de Trapezonde.
 Mesire Olivier de Vauldrey.
 Messire Pierre de Lannoy.
 Messire Loys d'Erban.
 Le sire de Salenone (?).
 Messire Lancelot de Berlemont.
 Le sire de Quiévrain.
 Messire Olivier de Croy.
 Messire Hector de Hollebeke.
 Le sire de Mastain.
 Le sire de Valengin.
 Le sire de Brabençon.
 Le sire de Luredinghe.
 Messire Loys de Pinock.
 Le sire de Wassenaire.
 Le sire de Wiesge.
 Messire Jehan d'Oiseler.
 Messire Jehan de Plainne.
 Messire Jehan de Montfort.
 Le sire d'Ampwin.
 Messire Thierry de Boomen.
 Le sire de Rup.
 Le sire de Merken.
 Le sire de Souverain-Moulin.
 Le sire de Brandebourg.
 Messire Jaspas de Raville.
 Messire Jacques de Glimes.
 Messire Jehan Crunninghen.
 Le sire de Crubeke.
 Le sire de Haplaincourt.
 Le sire de Courlaon (?).
 Le sire de Mombis.
 Messire Guillaume de Goux.
 Le sire de Cottebrune.
 Messire Jehan, seigneur de Harchies.
 Le sire d'Irchenwez.
 Le sire de Trélon.
 Messire Joos de Wassenaire.
 Le sire de Doubzlieu.
 Le sire d'Estambourg.
 Le sire de Lassara.
 Messire Henry de Ciron.

Messire Jehan de Lonchamp.	Le sire de la Gruerie.
Messire Bernard de Flurey.	Messire Roland de Haelewin.
Le sire de Montigny de Horne.	Le sire d'Estrées.
Le sire de Remude.	Le sire de Bièvres.
Messire Jehan de Gavre.	Messire Évrard Bouton.
Messire Jehan Mercade.	Messire Phelippe Bouton.
Le sire de Dixmue.	Michiel de Croy.
Le sire de Condé.	

Item, mondit seigneur aura deux maistres d'hostel qu'il a retenuz, tousjours comptez aux gaiges de xxx solz chascun par jour, et xx livres de pension chascun d'enlx par mois; et sera le premier maistre d'hostel le sire *de la Marche*, et messire *Nicolas d'avelus* le second.

Item, aura mondit seigneur ung mareschal des logis de son hostel qu'il a retenu, tousjours compté à xxx solz de deux groz, monnoye de Flandres, le sol, par jour, luy estant devers icelluy seigneur, assavoir : messire *Guillaume de Saint-Seigne*, chevalier.

Item, a retenu icelluy seigneur les escuiers et gentilzhommes cy-après nommez, pour en estre servy ès quatre estatz de son hostel, assavoir : de pannetier, eschançon, escuier trenchant et escuier d'escuierie, tousjours comptez à xvi solz, dite monnoye, de gaiges par jour, aussy durant le temps qu'ilz seront devers luy et en son service :

PANNETIERS.

Philibert de Vauldrey.	Claude Fouchier.
Phelippe Loyte.	Pierre Du Vergier.
Pierre de Vauldrey.	Le bastard de Gerammes.
Henri d'Ourssan.	Pierre de Sugnies.
Bernard de Paze.	Paulequin de la Barre.
Jehan Foret.	Guillaume de Vaulx.
Jehan de Fontettes.	Gérard de Merbaix.
Perceval d'Enrode.	Sydracq, bastard de Lannoy.
Waziers.	Guillaume de Crécy.

Estienne Damas.
 Huguenin de Salins.
 Anthoine de Vaulx.
 Jehan Grecq.
 Bruyant Goyon.
 Mahieu de Landas.
 Jacques de Mailly.
 Philippe de Mont S^t-Ligier.
 Lyénart de la Court.
 Olivier Goyon.
 Guillaume de Gugny.
 Nicolas de S^t-Moris.
 Jehan de Ballay.
 Guillaume Maldoel.
 Pierre de la Tour.
 Charles de Manneville.
 Le bastard d'Avelus.

Jehan de Villanffans.
 Humbert le Gros.
 Guillaume de S^t-Andoche.
 Huguenin de Chissey.
 Édouard de Rivières.
 Willequin d'Athun.
 Garin de Warluseul.
 Guillaume de Ramilly.
 Mistodin.
 Gillechon de Saint-Liénart.
 Jehan d'Avelus.
 Jehan de Moilleren-court.
 Guillaume de Poitiers.
 Aymery d'Anglure.
 Charles de la Marche.
 Nicolas de Lucy.

ESQUIERS ESCANÇONS.

Jehan de Croy.
 Philippe de Villers.
 Claude d'Ococh, dit Gosquin.
 Jehan d'Escuerey.
 Bonnet de Heseques.
 Claude de Brancion.
 Anthoine de Baillet.
 Phelippe Daules.
 Jhérome Ventho.
 Estienne du Vernoy.
 Jennet de Bournonville.
 François de Gougenet.
 Jehan de Pérannes.
 Guion d'Usye.
 Robinet de Framezelles.
 Philibert de Ronche, dit Morlet.
 Cornuaille.
 Jehan de Wittem.
 Anthoine de Sains.
 François de le Haye.

Guillaume de Baugey.
 Jacques de Falerans.
 Huguenin de Visemeaulx.
 Jennet de Courteville.
 Pierchon de le Motte, dit Rosée.
 Alexandre de Breux.
 Gobert d'Apremont.
 Pierre de Monclus.
 Jehan de Neufchastel.
 Charles de Rubempré.
 Wernaïge.
 Le bastard de Ravestain.
 Loys de Mamines.
 Jehan Baudain.
 Pierre de Meurchin.
 Charles de Nyelles.
 Guillaume de Bousanton, dit Petiot.
 Adrien de Gavre.
 Gosselin de Noyelles.
 Payen de Mons.

Thomas de Rothelant.
 Phelippe des Champs.
 Anthoine de la Vitte.
 Guilbert du Homme.

Charles de Salins.
 Claude Rousselet.
 Guiot Copman.

ESQUIERS TRENCHANS.

La Mouche.
 Anthoine d'Usye.
 Phelippe de Salins.
 Jehan d'Oignies.
 Anthoine de Truvens.
 Rondelet de Borquem.
 Urbain de la Penne.
 Anthoine de Fontaines.
 Jennet de le Cauchie.
 Ector de Bruielles.
 Jehan de Vatravers.
 Morlet de Gouy.
 Loys de Moisy.
 Sauvaige de Prouville.
 Charles de Lattre.
 Jennet de Hémont.
 Michilet de Lens.
 Jehan Vurry.
 Jehan de Vy.
 Anthoine Symon.
 Anthoine, bastard d'Auxi.
 Guillaume de Vernoy.

Henry de Salins.
 Lancelot Augnies.
 Alleaumet de Seninghem.
 Cornille de Berghes.
 Gauchin de Tinteville.
 Pierchon de Croix.
 Le bastard de Clèves.
 Anthoine de Gapannes.
 Anthoine de Helfault.
 Jehan Maldonade.
 Charles de Longueval.
 Jehan, bastard de Clèves.
 Jennet des Prez.
 Marc de Cucq.
 Jennet de Fretin.
 Le Veau de Bournonville.
 Mélis de Hèvre.
 Henry d'Ivory.
 Pierre de Crepieu.
 Jacques d'Idrequen.
 Anthoine de Janly.
 Jennet de Wyze.

ESQUIERS D'ESCUERIE.

Jannequin de Cabannes.
 Regnier Mancel.
 Honnourat de Pérnez.
 Girard de Ballay.
 Cornille Mettenay le jeusne.
 Andrieu de Thoulonjon.
 Galien de Launey.
 Guillaume de Serclaiz.

Thomas d'Evreghem.
 Anthoine le Quien.
 Guillaume d'Argenton.
 Jehan de Coupigny.
 Philibert de Morot.
 Jehan Herdewyck.
 Adrien de Beauval.
 Jacques d'Ivrigny.

George, bastard d'Auxi.	Guy d'Arleux.
Andrieu d'Albaine.	Jehan de Gourmont.
Loys de Praet.	Guillaume de Chaucourt.
Adrien de Blois.	Guillaume de Grachault.
Loys de Bonbaiz.	Jehan de Bachereau.
Jehan Verdière.	Le Veau de Bousanton.
Pierre de Villers.	Christoffe de Griboval.
Pierre de Molbay.	Claude de Sucre.
Ector de Mériadet.	Richart Louvelet.
Jacques de Coupigny.	Guillaume de Mailly.
Phelippe de la Viesville.	Le bastard de Morkercke.
Guérardin de Cuynghem.	Gilles d'Avelus.
Charles de Haelewin, bastard de Bughenhet.	Thiébault de Gungny.
Jennet de Helfault.	Jehan de Humières.
Guillaume Scheitmort.	Jehan Goyon.
Wouter d'Oye.	Anthoine d'Ococh.
Joosse de Banst.	Jehan d'Estanoye.
Jehan de Trapezonde.	Le bastard de Glimes.

Item, mondit seigneur a aussy retenu et ordonné estre compté par ses escroes les officiers cy-aprez nommez, aux gaiges et en la manière que s'ensuyt, assavoir :

Frère *Nicolas Breugman*, son confesseur, à xxiv solz, dite monnoye, par jour, tousjours compté;

Maistre *Jacques d'Amenges*, son aulmosnier, tousjours compté à xviii solz par jour;

Maistre *Gérard de la Roiche*, son conseiller et maistre de sa chambre aux deniers, aussy tousjours compté à xviii solz par jour;

Maistre *Nicolas de Ruttre*, son premier seerétaire, tousjours compté aussy à xviii solz par jour;

Maistre *Nicolas de Herkenstain*, son médecin, aussy tousjours compté à xviii solz par jour;

Woulter Van Huesdan, garde de ses joyaulx, aussy tousjours compté à xviii solz par jour;

Maistre *Jehan Bruninck*, cirurgien, tousjours compté à xv solz par jour;

Maistre *Guillaume Mouin*, aussy cirurgien, à xv solz par jour, tousjours compté;

Maistre *Thierry de Hollande*, aussy cirurgien, semblablement à xv solz par jour;

Fastré Hollet, contrerolleur de la despence ordinaire dudit hostel, par demy-an, à xii solz par jour;

Jehan Dabblain, son compaignon, par l'aulture demy-an, aussy à xii solz par jour;

Maistre *Jehan de Salengres* et *Ernoulet de Marques*, clercqz des offices d'icelluy hostel, comptez ensemble le premier demy-an, aussy à xii solz par jour;

Jehan d'Efforges et maistre *Regnault de Beughem*, aussy clercqz desdits offices, servans et comptez ensemble l'aulture demy-an, audit pris de xii solz par jour;

Thoison d'or, roy d'armes, aussy tousjours compté à xii solz par jour;

Fuzil, hérault d'armes, à ix solz par jour;

Namur, aussy hérault d'armes, à ix solz par jour;

Saint-George, aussy hérault, audit pris de ix solz par jour;

Malines, poursuyvant d'armes, à vi solz par jour;

Jehan de la Porte, huissier d'armes, à xii solz par jour;

Guillot Camp, aussy huissier d'armes, audit pris de xii solz par jour;

Jacques Cavrel, sergent d'armes, audit pris de xii solz par jour;

Nicodemus, trompette de guerre, audit pris de xii solz par jour;

Phelippot du Chesne, huissier de salle, par demy-an, à ix solz par jour;

Pierre Pressin, aussy huissier de salle, par l'aulture demy-an, audit pris de ix solz par jour;

Jehan Bave, ayde des joyaulx de mondit seigneur, tousjours compté à ix solz par jour, dudit pris;

Anthoine de la Dovière, ayde de la fourrière d'icelluy seigneur, tousjours compté à vi solz par jour;

Philibert Cauche, espicier, compté à XII solz par jour.

Item, aura mondit seigneur, et a ordonné estre comptez, par sesdites escroes, cinquante-six archiers cy-après nommez, à VII solz, dite monnoye, par jour, eulx estans devers luy et en son service; assavoir :

Petit-Jehan, foyer.	Piriche.
Lammekin.	Perchehaye.
Tassin Le Tellier.	Georin de Cotignies.
Thomas Coucq.	Guillaume Crupenninck.
Colin Boulet.	Guillaume Parisis.
Thomas David.	Thirion Poullet.
Hulyauwys.	Robinet Ronnement.
Laurens de Warton.	Palette.
David Goch.	Jehan le Sellier.
Thomas Biscop.	Thirion Le Cocq.
Guillaume Sacqueborn.	Hacquetin de Neufville.
Richart Vondo.	Le grant Brocade.
Richart Bevessel.	Le petit Brocade.
Piètre de Binche.	Martin Lestousois.
Bourgoigne.	Pierre Débonnaire.
Le Breton.	Colart Bauvier.
Piéran Brutin.	Piérot Bourley.
Huguenin Monjot.	Pérot de Londres.
Mahieu Venelle.	Jennet d'Aisincourt.
Adrien Gheynis.	Lothin le Rougeault.
Daniel Monins.	Jehan Trocton.
Anthonin Hanerou.	Jehan de Pottes.
Lyonel Frenun.	Pasquier le Beau.
Thirion de Clèves.	Jehan Porquere.
Guérardin Odelant.	Érin Fastrechart.
Houchet Bourgois.	Guillaume Maronnier.
Willequin de Haze.	Mathieu Jehan.
Phelippot le Bon.	Fortespisse.

Et si veult et ordonne mondit seigneur que en la fin de chascun mois soit compté ausdits clereqz d'offices cy-dessus nommez, pour encre, papier et parchemin à mettre par escript, en forme d'escroes, qu'ilz font par chascun jour, les chevaliers,

gentilzhommes et aultres cy-dessus nommez, la somme de xl solz, dite monnoye, et au clereq dudit maistre de la chambre aux deniers, en l'absence de son maistre, et quant icelluy maistre sera royé et ne sera point compté par icelles escroes, ix solz dudit pris par chascun jour.

MAXIMILIEN, par la grâce de Dieu, duc d'Austrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, marquis du saint-empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, savoir faisons à tous : comment, après le trespas de feu, de noble mémoire, nostre très-chier seigneur et beau-père le duc Charles de Bourgoingne, que Dieu absoille, plusieurs chevaliers, escuiers, hommes d'armes, archiers et officiers qui avoient esté retenuz de son hostel, s'estoient, après leur retour de la journée et rompture qu'ilz eurent devant la ville de Nancy, en la compaignie de nostredit très-chier seigneur et beau-père, espars en plusieurs lieux, les ungs en places de frontières, et les autres en Bourgoingne et ailleurs, ou service de nostre très-chière et très-amée compaignie la duchesse, et que, au retour des aucuns d'iceulx, l'on avoit desjà fait les ordonnances des hostelz de nous et de nostredite compaignie, où avions retenuz aultres és lieux et estats où ilz souloient servir ledit feu duc Charles, nostre beau-père, à leur très-grant desplaisir, intérêt et dommaige, et journellement nous faisoient poursuytes bien aigres pour avoir quelque provision pour vivre et eulx entretenir soubz nous et en nostre service, actendu qu'ilz avoient perdu tout le leur ou service d'icelluy feu duc Charles, ou aultrement force leur estoit nous habandonner et quérir leurs vyes en estranges terres et marches.

Pourquoy nous, qui avons eu de ce pitié et compassion, tant de nostre propre vouloir et mouvement, comme par meure délibération de nostre conseil, avons ordonné et commandé, ordon-

nous et commandons, de grâce espéciale, par ces présentes, à nostre amé et féal chevalier, conseiller, chambellan et premier maistre d'hostel messire Olivier, seigneur de la Marche, lequel a tousjours eu bonne cognoissance desdits chevaliers, escuiers, officiers et archiers de corps, chascun en son degré, ainsi faisans lesdites poursuites, et qui ont servi nostredit feu seigneur et beau-père en ses guerres, armées et aultres ses affaires, de compter, par les escroes des gaiges ordinaires de nostre hostel, les chevaliers, chambellans, escuiers, officiers, archiers de corpz et aultres cy-devant nommez, en leurs estatz, aux gaiges et par la forme et manière que cy-devant est déclarée, et qu'il a esté accoustumé de faire du temps d'icelluy nostredit feu seigneur et beau-père; et ce, oultre et par-dessus les gens de nostredit hostel que avons amené avec nous, à nostre venue de par deçà.

Voulons et ordonnons, en oultre, que par lesdites escroes soyent comptées aucunes parties accoustumées estre comptées en fin de chascun mois, comme des voyaiges faiz par ledit maistre de nostre chambre aux deniers, ses clereqz et serviteurs, pour le fait de son office, le papier et parchemin desdits clereqz de noz offices dont sont faictes lesdites escroes, les contrerolles de nosdits maistres d'hostel et contrerolleur, ainsi qu'il a esté accoustumé de faire par ci-devant, avec toutes aultres parties, tant de despence comme aultrement; et ce, à commencer le premier jour de novembre prochainement venant.

Si donnons en mandement à nostre premier chambellan, aux chief et gens de nostre grant conseil estans lez nous, ausdits maistres de nostre hostel, et à tous aultres noz justiciers et officiers qui ce peult toucher et regarder, qu'ilz entretiennent et facent entretenir et accomplir de point en point ceste nostre présente ordonnance en la forme et manière que cy-dessus est déclarée; et aux président et gens de la chambre de noz comptes à Lille, à présent résidens à Malines, que tout ce qu'il leur apparra estre compté par lesdites escroes, passé par nosdits maistres d'hostel, et vériffié par lesdits contrerolles d'iceulx noz maistres

d'hostel et contrerolleur, ilz passent et allouent en la despence des comptes dudit maistre de nostre chambre aux deniers, et rabattent de sa recepte, en rapportant lesdites escroes tant seulement, nonobstant quelzconques restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires : car nostre plaisir est tel, et voulons que ainsi soit fait.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le . . jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens soixante-dix-sept.

(Copie du XVI^{me} siècle, aux Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits: *Recueil de pièces du XV^{me} et du XVI^{me} siècle*, fol. 68-74.)

CLXIV.

Lettre de Charles-Quint au seigneur de la Chaulx (1), sur son arrivée en Angleterre, la réception qui lui a été faite par le roi, la noblesse et le peuple, le défi adressé par Henri VIII à François I^{er}, les nouvelles qu'il a reçues de ses armées d'Italie, etc. : 9 juin 1522 (2).

Pour vous avertir de nos nouvelles, nous arrivâmes à Calais le xxvi^{me} de may, et le lendemain eusmes si bon vent, que pas-

(1) Charles de Poupet, seigneur de la Chaulx, chevalier, conseiller, chambellan et premier sommelier du corps de l'Empereur. Charles-Quint venait de l'envoyer en Espagne vers les vice-rois, et vers le pape Adrien, qui n'était pas encore parti pour Rome.

(2) Sous le n^o LXXIX de ces *Analectes*, nous avons donné une lettre que l'archiduchesse Marguerite écrivit aux villes des Pays-Bas sur la réception faite à l'Empereur en Angleterre; mais nous avons ici beaucoup plus de détails.

sasmes le canal d'Angleterre en quatre heures , et vinmes le soir à Douvres, là où nous vint recevoir le seigneur légat (1), accompagné de plusieurs grands personnages de ce royaume; et le jour après, nous vint trouver le roy d'Angleterre, nostre bon frère, lequel alors et depuis a tousjours continué à nous tenir la meilleure compagnie qu'il est possible dire, comme il fait encores de bien en mieux, avec telles démonstrations et signes de vraie amour réciproquement que vray père et fils, ou frère et compaignon de tous tems nouris ensemble, pourroient faire l'ung à l'autre. Et, d'autre part, le vouloir et affection du peuple, grand et petit, n'est pas moindre que d'eux déclarer, tant ouvertement par plusieurs manières, et autant qu'il est possible, la grande joie de ceste nostre assemblée, conjunction et vraie amitié, comme pouvez assez penser : par quoy n'en ferons long discours, fors seulement que, à vostre consolation et sachant le plaisir que en aurés, n'avons voulu laisser à vous escrire ce que dit est.

Le vi^{me} jour de ce mois, en gros triomphe, sommes entrés ensemble en ceste cité de Londres, non-seulement en estat de frères conjoints en ung mesme vouloir, mays habillés tous deux d'une parure, et avec toutes les cérémonies icy accoustumées, comme si je deussiz estre receu roy en ce royaume, avec si grande joie et réception du peuple, et tant de somptueux appareils que rien plus se pouvoit dire. Et le jour précédent, nous estant au tournoy au pare du palais de Greenwich, vindrent les nouvelles audict roy, mon bon frère, comme son hérault, nommé Clarence, avoit, depuis huit jours en çà, par son ordonnance, deffié le roy François, comme nostre commun ennemy, laquelle nouvelle rendit très-grande joie et plaisir à icelluy seigneur roy, mon bon frère, et semblablement à toute la noblesse et compaignie illec assemblée.

Ledict seigneur roy, mon bon frère, oultre le nombre de gens qu'il a desjà fait passer à Calais, a délibéré en envoyer davan-

(1) Le cardinal d'York.

taige, afin qu'ilz se pussent joindre avec les nostres, et conjointement faire une bonne guerre guerroyable à nos ennemis, et cependant l'appareil de l'armée de mer pour faire l'emprinse que savez, en laquelle aura environ xviii mille hommes, si nostre armée de par delà arrive à tems, comme croyons; et y aura de bons personnaiges du cousté de deçà, et espérons que, déans huit ou dix jours, ils auront fait quelque bon exploit contre nos ennemis, comme entendrez ci-après.

Vous aurez bien pu entendre comme nos affaires d'Ytalie sont prospérés, et y sommes victorieux, grâces à Dieu, car les Suisses et Vénitiens sont tous retirés en leurs maisons, après avoir esté bien frottés, et des François en est desmeuré bien peu, lesquels sont retirés en la ville de Crémone, et ont appointé de rendre la ville, leurs bagues sauvés, par traité fait avec les capitaines de nostre armée, en cas que le roy de France ne les secoure, dedans le xxvi^{me} de ce mois, à si grosse puissance que pour combattre nos gens; lesquels, incontinent avoir fait le traité de Crémone, sont allés le chemin de Gennes, pour la réduire en nostre obéissance: de quoy espérons bientost avoir bonnes nouvelles, et tenons que de ceste heure ladicte eité de Gennes soit en nostre obéissance, et même que nos gallères se seront trouvées assez à tems pour favoriser ladicte emprinse, en passant à Barcelone. Par quoy, considéré la disposition des affaires, avons ordonné eserire à nos capitaines qui sont en Ytalie que, si les François qui sont à Crémone ne gardent de point en point ce que a esté capitulé avec eux, ou qu'ils y faillissent d'une seule petite chose, ils contraignent tellement lesdicts capitaines qui y sont enclos, que, s'il est possible, ils ne puissent échapper ni retourner en France: car nous tenons pour tout certain que le roy François ne passera les monts, pour ce que, desjà après ceste deffiance faite, il s'en retourne contre Picardie, pour pourvoir au plus grand danger. Et cependant nous, et le roy, nostre bon frère, adviserons de divertir les Suisses de l'amitié des François, et accorder quelque moyen avec les Vénitiens, afin que le résidu d'Ytalie puisse estre

réduit en paix et vraye obéissance, et l'Estat de l'Église, pour en après dresser les communes armées contre les ennemis de la foy : qui est, comme sçavez, nostre plus grand désir, si nous seroit possible.

Vous pouvez bien connoistre, par ces choses, en quelle bonne disposition nous avons mis les terres et Estat de l'Église, et les affaires de nostre saint père le pape, qui ont esté en si grand hazard que savez, et contre lequel ont esté dressées tant de mauvaises pratiques, et ses ennemis et nostres, ouvertement déclarés, parforcé de les vouloir mettre en exécution : à quoy ils ont fait tout leur mieux, mais, Dieu grâce, ils en ont esté rebutés ; mesme des entreprises que Renzo de Cheres (1) et les Ursins, avec la faveur des cardinaux tenant le parti de France, ont par deux fois tentés, à leur honte et dommaige. Et, puisque Sa Sainteté a esté et est si très-bien servi et assisté, ferez bien de l'en avertir, afin qu'il entende et qu'il sache ceux qui ont esté bons, pour les traiter comme bons, et ceux qui sont mauvais, pour aussi les traiter comme mauvais et rebelles à Sa Sainteté.

Cejourd'huy partirons d'icy, et continuerons nostre chemin jusques au port d'Hampton, pour dès là passer outre au premier bon vent que viendra, et espérons que cependant pourons avoir audiet port quelque nouvelle de ladicte emprinse de mer.

Au surplus, par le billet en chiffre qui est ci-enclos, vous entendrez en brief ce que a esté avisé de traiter avec le roy, nostre bon frère, pour le bien de nos communs affaires.

De Londres, le ix^{me} de juing 1522.

(Copie du XVIII^{me} siècle, faite sur la minute,
aux Archives du royaume.)

(1) Renzo de Ceri.

CLXV.

Deux lettres de Charles-Quint à la reine Marie, sa sœur, sur l'accouchement et la mort de l'Impératrice : 21 avril, 2 mai 1539.

Première lettre.

Madame ma bonne soeur, ceste sera pour vous advertir comme aujourd'huy, environ le midi, l'Impératrice s'est accouchée d'ung fils, lequel est trespasé : mais, Dieu grâces, elle se porte bien et, selon l'advis des médecins, est hors de danger, lequel à la vérité a esté grand, et l'ay fort craint, selon qu'elle a tousjours pour la pluspart esté indisposée dois qu'elle a esté ensainte. Je prie à la divine bonté la préserver en le surplus, et vous donne, madame ma bonne soeur, vos désirs.

Escript à Tholède, le XXI^{me} d'avril 1539.

CHARLES.

Deuxième lettre.

Madame ma bonne soeur, ceste sera pour vous advertir du trespas de l'Impératrice, laquelle, lorsque je la pensoye, avec l'advis des médecins, estre hors de dangier, comme vous escripviz dois son accouchement, tumba, le tiers jour d'icelluy, en fièvre que l'a tellement travaillée, avec un catterre tumbant sur la poitrine, que hier, XI^{me} jour de sondict accouchement, elle a rendu l'esprit. Dont je suis en l'anxiété et tristesse que pouvez bien penser, d'avoir fait une si grande et extrême perte; et n'y a riens que m'en puisse consoler, que la considération de sa bonne et catholique vie, et la très-saincte et religieuse fin qu'elle a fait. Vous remectant de fère entendre à mes pays et

subjects de par delà ceste tant piteuse nouvelle, et prier Dieu pour elle; et je feray le mieux que pourray pour me conformer au saint plaisir du Créateur, auquel je supplie la vouloir avoir en son saint paradis, comme je tiens pour certain qu'elle soit, et vous donne, madame ma bonne soeur, vos désirs.

Esript à Tholède, le n^{me} de may 1559.

CHARLES.

(Copies du XVIII^{me} siècle, faites sur les originaux, aux Archives du royaume.)

CLXVI.

Lettre de Charles-Quint à la reine Marie sur la prise de Duren (1) : 25 août 1545.

Madame ma bonne soeur, ceste sera seulement pour vous advertir, ensuyvant mes dernières, comment j'arrivy icy avec l'armée le xxii^{me} du présent, que je campiz près de Duren, et, le lendemain, envoiay ung hérault avec sa cotte d'armes et ung trompette pour sommer ladicte ville, comme vous pourrez voir par la copie de la sommation que je vous envoie, et, au pied d'icelle, aussi la relation dudit hérault, par laquelle pourrez veoir l'extrême rébellion de ceux de dedans ladicte ville, laquelle à deux heures après midy que les Espaignols et Ytaliens assaillirent d'eux-mêmes (2), et sans attendre la brèche fusse faicte compétente, et que le temps d'assaillir fût pour les cinq heures;

(1) Sous le n^o XCIV de ces *Analectes*, nous avons donné une longue lettre de l'Empereur à son fils, sur son expédition dans les pays de Juliers et de Gueldre. La prise de Duren y est rapportée avec assez de détails.

(2) Le copiste doit avoir ici omis quelques mots.

et dura l'assault deux grosses heures continuellement, que fut fort aspre et cruel; et soubstindrent ceux de dedans vivement avec leur artillerie, harquebuserie, feug artificiel et traînées de poudre qu'ils avoient mis du long des murailles, et tellement que la chose fut fort douteuse, et jusques à ce que lesdicts Ytaliens et Espagnols les repoussèrent, entrans en la ville; que lors, sans plus de résistance, tous les gens de guerre se mirent en fuyte, pensans se saulver par la porte à l'opposite de l'assault, à laquelle l'on ne pouvoit approcher, pour le marécaige. Toutes-fois, ils furent poursuivis si vivement que plusieurs sautarent par les murailles, et furent tués dedans les fossés; et tous autres qui eschapparent de ladicte ville furent actaints par les gens de nostre cousin le prince d'Oranges, qui estoit arrivé le jour devant et logé au coustel de ladicte porte, tellement que peu, tant de ceux de la ville que des gens de guerre, sont échappés; et y sont esté tués, tant en ladicte ville durant ledict assault, que depuis, par lesdicts Espagnols et Ytaliens entrans en icelle, et noïés aus fossés et à l'entour de ladicte ville, environ de six à sept cens, et le reste prisonniers. Dont l'on est après pour chastier les plus coupables, comme vous entendrez, et le surplus, par le conseiller messire Cornelio Sceppero, lequel partira demain; et cependant n'ay voulu délaisser vous envoyer ces deux mots. Et à tant, madame ma bonne soeur, je prie au Créateur vous donner vos désirs.

De Duren, le xxv^{me} d'aoust 1545.

CHARLES.

Relation de ce que Lévin Algoet, hérault d'armes de l'Impérialle Majesté, a besoigné vers ceulx de la ville de Duren, y estant envoyé par Sadiete Majesté avec ung trompette, le xxxi^{me} jour du mois d'aoust, l'an 1545.

Comme ledict Flandres s'est allé devant les portes de ladicte ville environ les dix heures devant midy dudict jour, trouvant illec un capitaine, comme lui sembloit, entre autres soldars et paysans, a demandé après leur coronel; et icelluy capitaine luy

demandant qu'il luy vouloit, respondit que la Majesté Impériale, son et leur seigneur, luy avoit enchargé de luy et aux aultres de la ville signifier et déclairer aulcune chose de par S. M. illecq présente. Sur quoy fust dit qu'il estoit dedans la ville, et icelluy capitaine, commandant à aulcuns harquebutiers et femmes estans hors la ville, du costel des rempars et schanstkorb (1) faites devant la porte, qu'ils se retirassent dedans, et aulcuns d'iceulx harquebutiers disants illecq estre ordonnés pour le guet, demandoit audit Flandres que chose il luy vouloit, et le manderait au coronel. Sur quoy respondist que l'on le fist un peu venir illecq en personne, pour luy déclairer, comme dessus, aulcunes choses de par la Majesté Impériale, aussi en présence d'eulx tous. Cependant que l'on entra dedans devers le coronel, les aultres, qui estoient derrière ledict schanstkorb, disoient : *Il fault despescher vitement ces gens-icy, affin qu'ils ne regardent d'ung costel et d'aultre, et voient ce que l'on y fait.* Sur quoy lesdicts harquebutiers qui non s'estoient retirés dedans la ville : *Non, non,* disoient-ils, *ils le peullent bien regarder, car c'est chose digne de veoir.* Après, venant de la ville ung aultre capitaine que ledict Flandres pense avoir esté le coronel, et icelluy commandant à ceux qui restoient hors la ville de se retirer dedans, demandoit audict Flandres que chose il vouloit; et respondant qu'il luy vouloit, et aux aultres de la ville, déclairer, de par la Majesté Impériale, aulcunes choses, si luy vouloit donner audience et le ouyr, dit incontinent icelluy capitaine : *Nous ne seavons lire; retournez dont vous êtes venu; nous sommes qui sommes.* Ledict Flandres, non ayant aultre responce, se retourna devers Sadiete Majesté, estant aux champs, guères loin de ladicte porte, et racompta à icelle S. M. le tout, comme s'estoit advenn. Sadiete Majesté, oyant les orgueilleuses parolles, rébellion et nonchailance des susdicts, et par ce assez entendant que lesdicts de ladicte ville estoient délibérés, fist après approucher son artillerie;

(1) *Schanzkorb*, gabion.

et le lendemain, xxiv^{me} jour dudict mois, au matin, l'on commenchoit à tirer et battre, de manière que, le mesme jour, entre les quatre et cinq heures après midy, fust, par l'ayde de Dieu et vaillance des Espagnols et Italiens, gagnée la ville par force au premier assault.

(Copies du XVIII^{me} siècle, faites sur les originaux, aux Archives du royaume.)

CLXVII.

Lettre de Charles-Quint à la reine Marie, sur la soumission du duc de Clèves et des états de Gueldre : 6 septembre 1545.

Madame ma bonne soeur, il est arrivé à cest heure un des serviteurs du duc de Brunswyck, lequel partit la nuit devant-hier pour retourner devers le duc de Clèves, et escript qu'il sera icy aujourd'huy endedans les deux heures, ayant accepté les moyens d'accord pourparlés avec ledict duc de Brunswyck : ayant là trouvé les députés des nobles, villes et pays de Gheldres, qui, comme il escript, sont appareillez de me recevoir à seigneur et prester le serment de fidélité, moyennant que ledict duc de Clèves quicte celluy qui luy ont fait, et demandent sauf-conduit pour venir; lequel j'ay incontinent fait despêcher, et enchargé au sieur don Fernande de Gonzaga, ayant baillé audict de Clèves sauf-conduit pour venir, de l'aller recevoir, et avec luy le sieur de Naves, et qu'il l'ameyne en ung pavillon du sieur de Granvelle; et aussi supplie pour pardon Martin Van Rossem, et que, ce moyennant, il le desservira de corps et de biens; et semblablement supplie ledict duc de Clèves et susdicts commis de Gheldres que je mande au sieur de Buren de cesser son emprinse, puisque le dommage qu'il feroit au pays de Gheldres seroit à moi-mesmes. Et, sachant que ceste nouvelle vous sera

agréable, dépesche incontinent ce courrier exprès; aussi que faites escrire et advertir en diligence ledict sieur de Buren, afin qu'il suspende de passer plus oultre de faire dommage jusques il aye nouvelles de moy. Et pour ce que, entre aultres choses, ledict duc de Clèves a fait offrir de traiter alliance perpétuelle entre ses pays et les miens de par delà, il sera bien que me faites envoyer information des points et articles qui pourroient à ce servir, et aussi sur le surplus que vous semblera l'on doibje artienler avec ledict duc, pour tant mieux capituler et asseurer la chose si avant qu'il sera convenablement possible. Mais il faudra que cecy se renvoye en toute diligence; et oultre ce, sera bien que regardez d'avancer l'assemblée des estats de par delà (1) le plus que faire se pourra, et envoyer les lettres dressées à ceste fin. A tant, madame, etc. Du camp devant Venlo, le vi^{me} de septembre 1545.

CHARLES.

(Copie du XVIII^{me} siècle, faite sur l'original, aux Archives du royaume.)

CLXVIII.

Trois lettres de Charles-Quint à la reine Marie, sur son expédition en France : 4, 5, 6 novembre 1545.

Première lettre.

Madame ma bonne soeur, ceste sera pour vous advertir, ensuyvant ce que vous escripviz hier, environ les huit heures du

(1) L'Empereur veut parler ici de l'assemblée des états généraux qu'il avait fait convoquer à Louvain, et qui se transporta plus tard à Diest, où la goutte l'avait forcé de s'arrêter.

matin, par Vander Aa, comme je vinz avant-hier logier en campagne avec l'armée, à une lieue prez des ennemys, lesquelz firent quelque escarmouche, où ilz perdirent aucuns gentilshommes et aultres gens, sans que les miens receussent aucun dommaige; et hier matin, feis marcher ladicte armée en ordre, l'ordonnant en avant-garde, bataille et rière-garde, et la vins mettre à veue des ennemis, et si prez que l'on pouvoit tirer en leur camp; et y eust grosse et longue escarmouche, laquelle fut vivement repoulsée par noz avant-coureurs, et s'échauffa la chose tellement qu'il sembloit que lesdicts ennemys viendroient à la bataille: mais, comme ilz furent, comme dit est, repoulsés jusques aux tranchiz, et y perdirent plusieurs gens qui furent tuez et aultres prisonniers, ilz se retirarent du tout, sans jamais oser sortir, combien que je leur feis monstrier et tenir longuement à veue ladicte armée, tant l'avant-garde, bataille que rière-garde, et leur offrir les trois, de sorte qu'ilz veirent le devant, le flanc et derrière de ladicte armée, voire dez environ les neuf heures du matin jusques à trois heures aprez midi, et qu'ils sçavoient bien qu'estions si prochains voisins dez le jour devant; mais ilz furent si bien saoulez de ladicte escarmouche et rembarement que l'on leur feit, qu'ilz n'en vouldrent plus menger, et se contentarent de canoner et tirer aucuns coups d'artillerye qui ne feirent aucun dommaige. Et depuis, sur les vespres, vins loger à une petite lieue au milieu des champs, sans haye, buisson, rivière, fossé ny aultre empeschement, et la pluspart à la veue de leurdict camp, où j'ay demeuré jusques à maintenant, et entends y estre la reste de ce jour, afin d'actendre si lesdicts ennemys reprendroient quelque couraige et souvenance de tant de braveries, qu'ilz ont fait partout, de me vouloir venir sercher et bailler ladicte bataille. Et vous certiffie, pour vérité, qu'il est impossible de veoir gens plus délibérez et déterminez de venir à ladicte bataille, ny de meilleur visaige ni affection, que ceste mienne armée monstra hier et démontre continuellement, voire et de toutes les nations; et, quant ausdicts ennemys, je

n'en scaurois dire davantaige, sinon que tous ceulx que l'on a ven s'en sont enfuyz, fors les prins et tuez; et si ilz ne se veulent monstrer aultrement, je regarderay pour demain ce que devray faire, pour non perdre icy temps, puisque j'auray si amplement satisfait à ce que lesdicts ennemys ont monstré tant avoir désiré; et vous en advertiray. Et cependant vous recommande la provision des vituailles. A tant, madame, etc.

Du camp près Neuvely, le iv^{me} de novembre 1545.

Deuxième lettre.

Madame ma bonne soeur, vous avez receu mes lettres par Thoison d'or, que je vous escripvis hier main, et par icelle entendu comme je vins samedy présenter la bataille au roy de France, qui estoit en ce lieu, et fis tenir mon armée à sa veue et de la sienne jusques au vespres bien tard; et estoit de sorte qu'il en pouvoit manger, s'il eust voulsu, et à son arbitraige de s'en essayer, tant en l'avant-garde, bataille que rière-garde. Mais, depuis que l'on eust rechassé et repoussé une grosse troupe de ses gendarmes et chevaux harquebousiers jusques dedans ses trenchiz, dont ils receurent notable dommaige, on ne vit plus personne; ny ledict jour, ny la nuyt suivante, ny encoires hier, se vonsist approucher nully des siens, combien que madiete armée fut logée prochaine d'une petite lieue, et qu'il eust devant ses yeux partie d'ieelle. Et, comment il s'apperceut que l'on faisoit des ponts pour passer plus près de luy, il a prins pour son plus seur expédient de s'en partir: ce qu'il a fait ceste nuyt, avec si grosse crainte qu'il s'est fait chief de l'avant-garde, pour retourner plus seurement en son royaume; et, comme m'ont certiffié ceux de ce lieu, fut si effrayé que luy et ses conducteurs vouloient partir le matin, soit qu'ils oyrent ou se figurarent quelque bruyt en nostre camp; et dès lors firent extrême garde, et si grande qu'ils deffendirent aux habitants de cedit lieu de non partir de leurs logis, et suspendirent le

partement de leur bagaige; et fut ledict roy de France luy-mesme avec ses mignons le solliciteur par les rues pour faire avancer le partement, entrant la nuyt, et fit pourveoir que l'on ne sonnast trompettes ny tambourins, voire estoupper les campanes (1) des muets de charge; et y eut si grand désordre et confusion, pour la diversité des nations, que, pour les renche-miner, il ne trouva aultre expédient que de mettre le feu aux fauxbourgs de cedit lieu; et commença à cheminer dès les huit heures du soir. Et peut-l'on bien penser que, s'il n'eust eu si grosse affaire sur son logis, qu'il ne l'eust abandonné en tel temps, combien qu'il eust son camp très-bien fortifié et environné des tranchées et rempars, et luy et ses gens de cheval à couvert, et cestedicte ville de Chasteau-Cambrésis; et tant que, à la vérité, le véant aujourd'hui, tous les gens de bien se sont esbahis de sa estrange retraicte, et tant plus que encoires vendredy, et le jour que je vins, il bravoit, et tous les siens, d'y vouloir soustenir. Et, comme le sieur de Granvelle vous a ce-jourd'huy escript, ayant entendu ladicte retraicte, que l'on n'eust jamais pensé, et mesme de telle sorte, j'ai fait enche-miner ladicte armée pour suyvre la sienne, et se sont mis devant aucuns gens de cheval à ceste fin : mais il a faict telle diligence à gagner le devant, que luy et toute son armée estoient jà passé le bois distant environ cinq lieues dès là où ladicte armée estoit campée, et Dieu scet à quel désordre; et, comme ont certifié plusieurs prisonniers, gentilshommes et aultres, qui ont esté prins, à qui mieux pouvoit fuyr; et a-l'on trouvé tentes, bardes et artillerie par chemin. Et voyant que les gens de pied de mon armée ne pouvoient plus marcher, et aussi qu'il se faisoit tard, et que j'ay entendu, tant par lesdicts prisonniers que aultres, que desjà ledict roy de France s'estoyt retiré du costel de Guyse, et ses gens en divers lieux, comme ils avoient peu, je l'ay faict retourner icy; et y a passé aucuns

(1) *Estoupper les campanes*, étouffer les sons des clochettes.

gens de cheval qu'ils laissèrent sur le derrière, et ont escarmouché ensemble, où iceux François, encore qu'ils fussent sur leur garde, et emparés dudict bois avantageusement, et que les nostres y fussent allez à bride abattue, à la desrobée et sans ordre, toutesfois n'ont eu du meilleur, et ont perdu plusieurs de leurs gens morts sur la place, et aultres prisonniers. Et suis retourné en cedict lieu passé une heure de nuyt, et, comme vous pouvez penser, non sans estre las; et ne vois que j'en puisse partir demain, pour attendre que ladicte armée se puisse rejoindre, qui a eu aujourd'huy très-rude journée et nécessité de victuailles, pour avoir cheminé continuellement et en diligence, et que iceux vivres ne pouvoient suyvre si tost. Et je regarderay, avec les gens de bien, ce que se debvra faire au surplus, et vous en advertiray par Vander Aa. Cependant je despesche ce porteur, afin que ne demeuriez en suspens de ce qu'est succédé depuis que ledict sieur de Granvelle vous a escript. A tant, madame ma bonne sœur, je prie Nostre-Seigneur vous donner vos désirs. Du Chasteau de Cambrésis, le v^{me} de novembre 1545.

Troisième lettre.

Madame ma bonne soeur, suivant ce que vous escrivis au soir, j'ay aujourd'huy consulté ce que se devoit faire, et me suis arrêté de ensuyr la résolution, prinse dimanche, d'aller à Crève-cœur, et espère y conduyre ceste armée en deux jours, pour après faire d'icelle comme l'on entendra pendant les nouvelles de l'ennemy, et m'en iray demain à Ligny, et que le conte du Roelx se avancera pour l'emprinse de Corbie, si elle se pourra conduyre; et aussi auray-je bonne advertence en ce que touche le recouvrement du pays de Luxembourg, selon les nouvelles que l'on en aura du sénéchal de Haynnau et conseiller Schepperus, et comme l'on entendra que l'on y pourra faire quelque bonne oeuvre, estant esbaly que jusques à maintenant l'on ayt rien entendu, depuis de ce que vous ay escript, touchant la

venue du conte Guillaume de Furstenberg au pays dudict Luxembourg, ny aussy desdicts sénéchal et Schepperus; et de là regarderay-je aussy ce que l'on devra faire de ladicte armée, ou s'en descharger d'icelle, retenant seulement le nécessaire pour les frontières durant cestuy hyver; et sera ce quartier-là au propos de la retraite, à la moindre foule des sujets.

En outre, j'ay trouvé que ceux de ceste ville, ou par crainte, ou à faulte de bonne volonté, n'ont baillé advertissement quelconque de la retraite des François, comme ils eussent bien pu faire, et mesme dez que l'arrière-garde estoit partie, qu'estoit hier à quatre heures du matin : dont jamais nul de ladicte ville fait semblant, jusques environ les huit heures du matin, que don Fernande de Gonzaga vint aux tranchiz de ladicte ville, et lors le vint trouver le chastellain d'icy, auquel l'on inculpe que luy-mesme l'avoit empesché, deffendant aux habitants qu'ils ne sortissent de leurs maisons. Et je le manday au soir querre, en arrivant en ce lieu, et le feis mettre prisonnier aux fers, où il est détenu, et entends le vous envoyer, pour le mettre quelque part en bonne garde, pendant que l'on s'informerá comme la chose est passée. Et il auroit bien mérité d'estre chastié de la vie, si ceste faute se trouvoit inexcusable, comme l'on la luy impute.

Et au surplus, vous savez comme l'évesque de Cambray refusa à mes gens les recevoir en ladicte ville au commencement des guerres, et il en a aussi mal ou pis usé maintenant, sans avoir regard au devoir auquel il m'est tenu, pour avoir ce bien par mon moyen et estre sujet de l'Empire, et aussi comme ceux de la cité se sont mis en contradiction de recevoir les gens de guerre que je y voulois envoyer sous le sieur de Bugnicourt, nonobstant les hostilités et violences usées en ce pays de Cambrésis par les François, qui, en reconnoissance de ce, leur ont encores, au partir d'icy, bruslé les faubourgs de ceste ville. Et, après avoir communiqué cestuy affaire secrètement à aucuns non suspects, leur semble que je devray faire une citadelle audict Cambray, où le roy de France l'a déjà quelquefois des-

signé, démontrant y avoir bon goust, et qu'il semble estre mieux que je le face, que luy en laisser la commodité, avec l'assistance de ceux qui favorisent son party, dont pourroit advenir la perdition de ladicte cité et dudict pays pour le saint-empire, et au grand inconvénient de mes pays de par deçà, et que ladicte citadelle se pourroit faire avec la contribution de ceulx de ladicte cité et pays dudict Cambrésis, pour aucune satisfaction des termes qu'ils ont tenus envers moy, aultres que de bons sujets du saint-empire, voire contre la neutralité et bonne voisinance de mesdicts pays, et, attendu la violence usée par ledict roy de France, pour l'en empescher ci-après et ses successeurs, et que la chose se pourroit conduire au contentement du saint-empire, avec les remonstrances susdictes, et le tesmoignage qu'en ont veu les princes d'Allemagne estans en ceste armée, soit par forme de conservatoire ou autrement, par privilège du saint-empire, et avec reconnoissance d'icelluy, et délaissant, au surplus, l'évesque en tous ses droits. Et toutesfois ay-je délaissé ainsi la chose suspendue jusques je vienne audict Crèvecoeur, pour lors y prendre résolution, ayant eu sur ce vostre avis : vous priant le m'envoyer bien ample, y gardant le secret requis; et je temporiseray avec ceulx de ceste ville et dudict Cambray jusques lors, sans monstrier malcontentement ny estre du tout content d'eux.

Je vous envoie la copie d'un placeart que j'ay aujourd'huy faict publier en ceste ville : ne sçay s'il s'en ensuyvra quelque effet. Dont vous ay bien voulu advertir, comme aussy feray de ce qu'en succédera. Et à tant, madame ma bonne soeur, je prie Dieu vous donner vos désirs. Du Chasteau-Cambrésis, le vi^{me} de novembre 1545.

CHARLES.

(Copies du XVIII^{me} siècle, faites sur les originaux, aux Archives du royaume.)

CLXIX.

Relation du transport des ossements du duc de Bourgogne, Charles le Hardi, de Nancy à Luxembourg; précédée de la commission et de l'instruction données par la reine Marie à Martin de Cupere, abbé de Crespin, évêque de Chalcédoine et suffragant de Cambrai : 4 août — 25 septembre 1550.

MARIE, PAR LA GRACE DE DIEU, REYNE DOUAIGIÈRE DE HONGUERIE ET DE BOHÈME, ETC., RÉGENTE.

Très-chier et bien-amé, l'Empereur, monseigneur, ayant entendu la responce de nostre bonne niepce madame la douaigière de Lorraine, par laquelle icelle, avec les estatz du pays, ont accordé la restitution des ossemens de feu de très-louable mémoire le duc Charles de Bourgoingne, que Dieu absoille, et que l'on désiroit qu'il se fist sans pompe, Sadicte Majesté s'y est volontairement condescendue, et vous a commis et député pour, avecq le justicier des nobles de Luxembourg, aller celle part, à l'effect que dessus, acompaigniez seulement par ensemble de vingt chevaux. Dont vous advertissons; et ordonnons bien expressément, de par Sadicte Majesté, que, le plus tost que pourrez, venez devers nous, prest et monté, pour d'icy passer oultre, et prendre les instructions selon lesquelles vous aurez à conduire en l'exécution de vostre dicte charge, sans en faire faulte. Et nous regarderons de vous faire dresser de voz vacations, comme de raison. Révérend père, très-chier et bien-amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Esript à Bintz, le ⁱⁱⁱⁱ^{me} jour d'aoust 1550.

MARIE.

D'ESPLECHEM.

Instruction de ce que vous, damp Martin, évesque de Calcédone, abbé de Crespin et suffragant de Cambray, et messire Christoffle de Schouwenbourg, justicier des nobles de Luxembourg, aurez à faire en Lorraine, où la royne présentement vous envoie, pour transférer dudit Lorraine es pays de par deçà les ossemens de feu de très-recommandée mémoire le duc Charles de Bourgoigne.

Premiers, présenterez à la duchesse douaigière de Lorraine les lettres de Sa Majesté portans crédençe sur vous; et pour l'exposition d'icelle, direz que, conforme au consentement baillé quant au transport desdis ossemens, Sa Majesté vous a illecq envoyez pour cest effect, chargez le faire à la moindre pompe et bruyt que faire se pourra; luy faisant part de vostre dicte charge quant à ce; et la requerrez, de la part de Sadiete Majesté, vous en donner toute bonne et favorable adresse, mesmes à vostre briefve despesche.

Vous ferez provision d'un charriot portant couverture de drap noir, pour y mectre le luseau (1) avecq lesdis ossemens, couvert d'ung velours noir, avoecq une croix de tafetas ou damas blancq par dessus; et au millieu, sur le coffre ou luseau, y aura ung carreau de velours noir sur lequel y aura l'imaige du crucifix, et deux religieux ou deux prebstres séculiers, l'un à l'entrée dudict charriot, et l'autre derrière, habillez de noir, pryans pour les âmes des trespassez.

Et, après que aurez le consentement de ladicte duchesse de transporter ledict corps et ossemens, avant les lever, ferez chanter une messe solenipnelle des trespassez, à laquelle, s'il y avoit ung hérault vestu de sa cotte d'armes, il offriroit seul ung chierge d'une demy-livre. Et, après ladicte messe faicte, lèveront ledict corps et ossemens, et le mectront sur ledict charriot, quy sera tout prest devant l'église, acoustré comme dessus, et les chartons tous vestus de noir.

Vous baillerez ou ferez délivrer à l'église où ledict corps a sy

(1) *Luseau*, bière, cercueil.

longuement reposé, pour la fabrique, cent pièces d'or nommées demy-réaulx, ou la vailleur, avecq espoir que leur donnerez que cy-après l'on leur envoyera quelques aornemens, en commémoration dudict feu seigneur duc.

Vous envoyerez devant où vous logerez pour le soir, affin que l'église soit ouverte à vostre venue, pour en icelle mectre reposer la nuyct ledict corps et ossemens sur tréteaulx, et aux deux extrémitéz deux chierges ardans, où lesdicts religieulx, ou quelques aultres personnes de la famille (1) de vous commissaires, demeureront toute la nuyct pour la garde dudict corps et ossemens, et pryer Dieu pour les âmes des trespassez.

Quant vous viendrez au duché dudict Luxembourg, et partout ailleurs soubz l'obéissance de l'Empereur, vous ferez sonner les cloches où vous arriverez, affin que le peuple soit incité à pryer pour les âmes des trespassez.

Tous les matins, avant partir ou lever ledict corps et ossemens des églises où la nuyct il aura esté, vous ferez célébrer bien et dévotement une basse messe de *requiem*; et après icelle, sur le tombeau ferez dire ung *de profundis*, avecq la collecte et aspersion d'eau benoite.

A chascune église où ledit corps ou ossemens aura reposé, se fera quelque aulmosne d'une livre de gros.

S'il y avoit ung hérault, estant ledict corps sur l'obéissance de Sa Majesté Impériale, il yroit tousjours à cheval, vestu de sadiete cotte d'armes, devant ledit charriot.

Item, en passant chemin par les cloistres et monastères estans ès lieux où ledict corps ou ossemens seront menez, sur le midy et au soir, ferez faire prières et oraisons pour les âmes des trespassez, et leur ferez quelque aulmosne à vostre discrétion.

Ainsi faict et ordonné à Bruxelles, le xxvi^{me} jour d'aoust 1550.

MARIE.

D'ESPLEGHEM.

(1) La famille est ici pris pour la suite.

Rélation de l'évêque de Calcédoine.

Damp Martin, évêque de Calcédoine, abbé de Crespin, etc., remonstre en toute révérence à la Majesté Réginale comme, sieuvant la commission sur luy despeschée, dont appert par lettres de Sadiete Majesté en datte du iii^{me} d'aoust de cest an XV^c L, et par l'instruction à luy délivrée le viii^{me} de septembre, dattée du xxvi^{me} dudict mois d'aoust, ledict remonstrant, acompaignié de Thoison d'or, Anthoine de Bellaincourt (1), s'est party de la ville de Bruxelles, le x^{me} jour dudict mois de septembre, et est arrivé en la ville de Luxembourg le xiiii^{me}, en laquelle ville messire Christoffle de Schouwenbourg, chevalier, justicier des nobles de Luxembourg, auquel le remonstrant avoit envoyet advertence de sondict arrivement, est venu trouver icelluy remonstrant le xv^{me} jour d'icelluy mois. Et après que ledict Sr justicier avoit faict ses apprestes, se sont ensamble, à vingt chevaulx, partis de ladicte ville de Luxembourg le xvii^{me} jour, et, le xix^{me} du meisme mois, sur le midy, sont arrivez en la ville de Nanchy.

Où ilz ont trouvet que la ducesse estoit, dès le xvi^{me} du matin, acompaignée de la ducesse douaigière d'Aerschot, du Sr conte de Vaudemont et du Sr de Bassompierre, partye vers Ausbourg. Et, estant advertis que ladicte dame princesse avoit délaissé trois députez pour ausdiets commis de Sa Majesté donner adresse sur l'exploict de leur commission, assavoir : Pierre du Chastel, Sr de Gerbeviller, sénéchal de Lorraine (lequel n'estoit lors en ladicte ville, et convint attendre sa venue jusques au xxi^{me} jour, sur le midy), et Évrard de Pfaffenhoff, Sr de Thelot, bailly du conte de Vaudemont, chevaliers, et maistre Jehan Billoquel, prévost

(1) Pour *Beaulaincourt*. Il était seigneur de Bellenville.

Nous avons déjà cité, au n° CXXXV de ces *Analectes*, la *Notice sur la vie et les écrits d'Antoine de Beaulaincourt*, lue à la séance générale des antiquaires de la Morinie, le 20 juin 1854, par M. de Linas, in-8° de 15 pages.

de l'église collégiale de Saint-George, en ladicte ville de Nanchy, ausquelz trois députez, pour l'absence de ladiete dame duchesse et S^r conte de Vaudemont, et actendu la charge que lesdicts commis entendoient à eulx estre donné par icelle dame duchesse et S^r conte, iceulx commis ont, lediet xxi^{me} de septembre, délivré les lettres de crédennee qu'ilz avoient de Sa Majesté, et ce en la chancellerie que est en la court, auquel lieu lesdicts commis avoient esté mandez venir.

Et, après avoir par lesdicts députez visité lesdictes lettres, et oy la crédennee desdicts commis, ilz ont dict qu'ilz communicqueroient ensemble, et leur viendroient faire responce en leur logis : ce qu'ilz feirent environ demy-heure après, déclairant, par la bouche dudiet seigneur sénéchal, qu'ilz avoient entendu le désir de l'Impériale et Réginale Majesté, et qu'ilz avoient charge desdictes dame duchesse et seigneur conte de Vaudemont de y satisfaire. Par quoy ilz estoient prestz de faire la délivrance des ossemens dudiet feu monseigneur le duc Charles de Bourgoingne, quant bon sambleroit ausdicts commis. Lesquelz respondirent que le plustost que faire se pourroit, et mieulx aymoient : tellement que lors par commnn accordt fut prins l'heure de sept heures au lendemain matin, déclairant par lesdicts commis de quelle sorte ilz entendoient procéder et faire : à quoy lesdicts députez dirent qu'ilz procédassent et feissent tout ainsy qu'ilz vouldroient, et qu'ilz s'en tenoient pour contens.

Il est que, ce mesme jour, ainsi que lesdicts commis estoient au soupper chez lediet seigneur sénéchal, icelluy seigneur leur dict que ceulx de la ville de Metz avoient envoyet par-devers luy, requerrant de sçavoir quelle chose iceulx commis voullotent qu'ilz feissent, ou quelle chose ilz avoient à faire, quant lesdicts ossemens se transporteroient par icelle ville; et icelluy sénéchal, ne saichant que respondre, en donnist ausdicts commis advertence, lesquelz respondirent que sur ce n'avoient quelque charge.

Le lendemain, xxii^{me} dudict mois de septembre, au matin, à

sept heures, se sont trouvez en ladicte église collégiale de Saint-George lesdicts commis de Sa Majesté, et aussi les députez de ladicte dame duchesse; lesquelz commis feirent au grant hostel d'icelle église chanter une messe de *requiem*, pendant laquelle iceulx commis se tindrent ès fourmes du choeur du costé dextre, et lesdicts députez du costé senestre; et ledict Thoison d'or, vestu de sa cotte d'armes et ayant son collier, fut seul à l'offrande, et offrit une chandeille de demye-livre de chire, en laquelle estoit mis ung demy-réal d'or.

Et, ladicte messe chantée et célébrée, les seigneurs d'Esglise ayant célébré icelle messe, acompaigniez de tout le collège et clergié d'icelle église, se sont retirez par-devant la sépulture et monument de mondict feu seigneur le duc de Bourgoingne, et y chantèrent commendations avoecq les collectes en tel cas acoustumées et requises.

Ce fait, lesdicts commis firent requérir par ledict Thoison d'or ausdicts députez de leur faire la délivrance desdicts ossemens : sur quoy dirent qu'ilz estoient prestz, et de fait menèrent les commis de Sadicte Majesté par-devers ladicte sépulture et monument, et, illecq venus, déclairèrent, en démontrant ung lieu estant à l'endroit de la croisure de ladicte église, du costé de bize, distant du mur ouquel est une remembrance de mondict feu seigneur le duc, et certains épitaphes, de environ trois pietz, couvert de quarreaux comme la reste du pavé d'icelle église, qu'icelluy lieu estoit le lieu ouquel mondict feu seigneur le duc avoit esté et estoit inhumé entre les deux quarreaux, en chascun desquelz estoit insculpé une croix de Bourgoingne, et qu'ilz avoient toujours oy dire que c'estoit le vray lieu de ladicte sépulture, et non autre.

Que lors les quarreaux et pavement, estant depuis ledit mur jusques et comprins les deux quarreaux insculpez desdictes crois, furent levez et la terre sainte ouverte; et, après avoir faict foyr environ de quatre pietz de parfondeur, l'on a trouvé une pierre environ piedt et demy de longueur et ung pied de lar-

geur; et tost après a esté trouvé, allendroit où avoit esté le plus grant desdicts deux quarreaux, ung trou; et ayant par le machon prins, atout (1) une torsse, inspection oudict trou, a esté trouvé que illecques y avoit eu quelqu'un inhumé, et que l'on n'y véoit fors que les ossemens, parce que le luyseau que l'on trouvoit y avoir esté, estoit pourry.

Après avoir faict ledict trou plus grant, l'on a trouvé les ossemens de la teste, dont les mâchoirres du costé senestre estoient rompues de forche; sont aussi esté trouvez les ossemens des brachs, costez et jambes, et pareillement de l'eschyne; mais, quant aux mains et piedz, n'ont esté trouvez quelques ossemens, ne d'aucunes petites costes que l'on estime estre consummées, parce que le tout a esté trouvé en terre fort humide. Et, ainsi que petit à petit l'on a trouvé lesdicts ossemens (iceulx tous entaschiez de terre), sont esté mis en ung blancq linge, et, atout icelluy linge, mis en ung nouvel luyseau de bois, lequel fut mis sur l'hostel de Saint-Sébastien, estant auprès de ladicte sépulture, vers Orient.

Et a esté couvert d'ung pale (2) de velour noir atout une croix, et par-dessus, au millieu, a esté mis ung quarreau de noir velour, et sur icelluy ung crucifix avoecq deux chirons (3), l'un au chief et l'autre aux pietz; et sont esté ordonnez deux religieulx carmes, que ne sont touchez desdicts ossemens. Et fu le tout achevé tost après unze heures sur le midy.

Ce fait, lesdicts commis, lesquelz, dès le jour précédent, avoient invité pour le disner lesdicts députez avoecques aucuns gentilzhommes, et ledict prévost avoecq ses chanoines, se sont rethirez au logis d'iceulx commis, où, avant soy mettre à table, a esté délivré par lesdicts commis audict prévost, pour et au

(1) *Atout*, avec.

(2) *Pale*, poêle.

(3) *Chirons*, flambeaux de cire.

proffit de la fabrique de ladicte esglise, cent demy-réaulx d'or en espèces.

Après le disné, lediet prévost a délivré ausdicts commis quit-tance de la réception desdicts cent demy-réaulx, requérant, comme il avoit encoires fait auparavant, avoir d'iceulx commis acquit par escript, et signé, de la délivrance desdicts ossemens dudict feu monseigneur le duc Charles : sur quoy les commis déclairèrent n'avoir de ce faire charge. Ce non obstant, lediet prévost et sam-biblement lesdicts députez avecques luy persistoient en ladicte requisition : tellement voyant lesdicts commis que ce différent estoit cause de retardement de leur partement, lequel estoit tout prest de mectre en train, ilz se seroient finablement condes-cenduz à délivrer acquit tel comme porte de mot à aultre le double exhibé avoecq ceste remonstrance, moyennant toutesfois la lettre et certification réciproque que lesdicts députez déli-vrèrent ausdicts commis souz leurs seingz manuelz, avoecq ceste rendue ès mains de Sa Majesté.

Sy faiet en cest endroit à noter que lesdicts députez requé-roient et insistoient avoir desdicts commis, au nom de Sa Ma-jesté, lettres par lesquelles le duc de Lorraine, leur prinche, et les estatz fussent tenuz pour acquittez des prommesses faictes à Sadicte Majesté : ce que lesdicts commis nullement n'ont volu faire.

Par ainsi, combien que lediet xxii^{me} jour par lesdicts différentz estoit fort avant venu, sicomme entre quatre à cinq heures sur le vespre, néantmoins lesdicts commis, pour certaines causes et considérations, se sont partis de ladicte ville de Nanchy, che-vaulechant jusques à ladicte église; et illecques ont esté mis les-dicts ossemens et luyseau couvert dudict pale sur ung chariot, l'un desdicts religieulx derrière icelluy luyseau, et l'autre au-de-vant, tenant lediet quarreau de velour et crucefix au devant de luy, et lediet chariot aussi couvert, et les harnas des chevaux, de drap noir.

Et le soir sont lesdicts commis, à sept heures ou environ, ar-

rivez en ung villaige nommet le petit Fa, distant de ladicte ville environ deux lieuwes , et ont illecques mis ledict luyseau dedens la cappelle dudict lieu avoecq deux chierges ardans, et lesdicts religieux et aucuns des serviteurs veillans toutte la nuyst.

Le matin, xxii^{me} jour dudict mois de septembre, après avoir fait célébrer une messe et lire la psalme *de profundis*, etc., et payé une gracieuseté au proffit d'icelle chappelle, selon que porte l'instruction, se sont partis environ syx heures et arrivez, sans avoir fait quelque séjour en chemin, entre une et deux heures, en la ville de Metz.

Et, auparavant qu'ilz entrèrent en icelle ville, leur est venu au-devant à cheval, ayant deux serviteurs à pietz, ung des nobles d'icelle ville, disant que l'on estoit fort mary qu'ilz estoient ainsy surprins, et que messeigneurs de la ville avec la clergie entendoient la venue au prisms debvoir estre à trois heures, et qu'ilz avoient pour ce fait leurs aprestes.

Lequel bon seigneur est retourné avoecques lesdicts commis, et les a accompaignié jusques en l'abbaye de Sainte-Lucie, que est une abbaye de dames, là où l'abbesse et ses religieuses avoecq son de cloche estoient attendant, et y accoururent des enfans vestuz de supplyz, en nombre de xxv, portant la croix, et chascun une torsse avoecq les blasons ou armoiryes de ladicte ville; et estans entrez en l'église, en laquelle desjà le corps ou ossemens dessusdicts estoient mis, l'on a alummé lesdictes torsse, et se sont lesdicts commis trouvé en icelle église, tous les aultelz tenduz de noir : de laquelle abbaye estoit abbesse la fille dudict sénéchal de Lorraine.

Le mesme jour, à l'après-disner, sont venus trois notables seigneurs d'Esglise par-devers lesdicts commis en leur logis (lesquelz iceulx commis estimoient estre chanoines), disant qu'ilz venoient, de par les colléges et clergie de ladicte ville de Metz, faire leur excuse; déclairant qu'ilz avoient esté prévenuz, de tant qu'ilz estoient advertis que l'advenue desdicts commis debvoit au prisms estre à trois heures après midy, et que néantmoins

ilz requerroient seavoir le partement, pour faire leurs debvoirs au convoy desdicts ossemens, comme en tel cas est requis. Lesdicts commis respondirent qu'ilz n'avoient sur ce quelque charge, et, en remerchiant lesdicts colléges et clergie de leur bonne vueille et affection, dirent qu'ilz en feroient rapport.

Le lendemain, xxiii^{me} jour dudict mois, après avoir célébré la messe en ladicte abbaye, lesdicts ossemens sont esté remis sur ledict chariot, et aussi lesdicts religieux, comme dit est. Et se sont lesdicts commis, environ six heures du matin, partis de ladicte ville de Metz (ayant donné, au proffit de l'église de ladicte abbaye, aussi quelque gracieuseté), acompaigniez desdicts enfans portans torsse ardantes et ladicte croix, et la conduite de deux officiers d'icelle ville, jusques hors de la ville, et oultre le pont de la rivière, ausquelz enfans fu donnet par lesdicts commis une gracieuseté.

Et, venant en la duché de Luxembourg et soubz l'obéissance de Sa Majesté, lesdicts commis ont faict attachier, sus la couverture noire dudict chariot, quatre blasons, et ledict Thoison d'or s'est vestu de sa cotte d'armes, chevauchant tousjours au-devant dudict chariot, et y avoit ung homme, lequel cheminoit longtems devant, faisant, par toutes les églises où l'on prenoit passage, sonner les cloches. Et ainsi sont lesdicts commis arrivez, environ xi heures devant midy, au-devant de la ville de Thionville, là où toute la clergie et prévost, et ceulx de la loy, les notables et toute la commune d'icelle ville, estoient atendants et tenans chascun une torsse (avoecq ung blason armoyé des armes de mondiet feu seigneur le duc) ou ung chiron en la main, et, après avoir receu lesdicts ossemens solempnellement avoecq aspersion d'eauwe benoiste, les ont conduict processionnellement jusques au-devant la principale église parochiale de ladicte ville, où lesdicts commis prindrent lesdicts ossemens, et les portarent dedens le cœur; et y fut chanté une messe solempnelle de *requiem*, et faict ung sermon par le curé d'icelle église.

Le mesme jour, environ deux heures, lesdicts commis ont re-

mis lesdiets ossemens sur ledict chariot, et se sont partis, accompagniez de ladicte clergie, prévost, ceux de la loy, notables et tout le commun tenant torsse et chiron ardens jusques hors de la ville, et sont arrivez, après sept heures du soir, au-devant de la ville de Luxembourg, où ilz ont trouvé le seigneur conte de Mansfelt, gouverneur de la duché dudict Luxembourg, le vice-président et ceux du conseil, avoecques la clergie, ensamble le prévost, ceux de la loy, notables et toute la commune de ladicte ville, ayans torsse avecq blasons et chiron en la main; et, après avoir solempnellement receu lesdiets ossemens, sont entrez processionnellement en la ville, et allez jusques dedens le cloistre et sur le chimentière des cordeliers, là où lesdiets commis prendrent lesdiets ossemens et portèrent en l'église, au milieu du coeur, les mettant sur des tréteaux, et y furent chanté commendations par les religieulx dudict cloistre; et trouvèrent lesdiets commis le coeur, ensamble tous les autelz, tenduz de noir et blasons y attachiez, et au milieu y avoit ung tabernacle, aussi couvert de noir drap, aorné de torsse et chiron en très-grande quantité.

Le xxv^{me} jour dudict mois de septembre, environ sept heures du matin, ledict évesque de Calchédoin, commis, acompaignié dudict Thoison d'or et de son chappellain, lequel est doyen de christienneté à Bruxelles, s'est trouvé audict coeur des cordeliers; et, en la sacristie d'icelle église, aussy en présence desdiets deux religieulx carmélites et du provincial des cordeliers, tant seulement, ont esté lavez lesdiets ossemens, et bien essuez d'ung blancq linge. Et, ce fait, ledict évesque, commis, a iceulx ossemens mis en ordre, en ung blancq linge fait de cotton, audict luyseau; et, ainsy couvert dudit pale et quarré de velour avecq la croix, sont esté rapportez et remis au milieu dudict coeur, encloz d'ung parque quarré de bois, que icelluy commis avoit fait faire; et y sont encoires reposans, tant qu'il plaira à Sa Majesté de autrement en ordonner. Et si est pareillement ladicte cotte d'armes illecques déleissé.

Et, siévant la résolution le soir précédent prinse avoecq lediet seigneur conte gouverneur, à neuf heures a esté célébrée et chantée solempnellement une messe de *requiem*, en la présence dudict seigneur conte, de sa compagnie, de plusieurs nobles, desdicts vice-président et aultres dudict conseil, de tontte la clergie, dudict prévost, de ceulx de la loy, notables et aultres de ladicte ville, en nombre innumérable; et, après que l'évangile fu chantée, ung sermon a esté faict par lediet provincial. Et après, lediet Thoison d'or fut seul à l'offrande, comme il avoit esté en ladicte ville de Nanchy. Et pendant ladicte messe furent célébrées par plusieurs prebstres séculiers et religieux messes en ladicte église, et entendent lesdicts commis que par ceulx de ladicte ville de Luxembourg fu donné à chascun d'iceulx prebstres quatre patars. Et à l'après-disner, ayant par lesdicts commis prins congé dudict seigneur conte, ilz se sont mis en retour dudict Luxembourg vers Brabant.

(Copies du temps, aux Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Recueil de pièces du XV^{me} et du XVI^{me} siècle*, fol. 201-209.)

CLXX.

Relation du voyage de la reine Isabelle d'Espagne à Bayonne :
9 avril — 26 juin 1565 (1).

Comme la royne très-chrestienne de France, mère du roy de France et de la royne catholique, avoit, passé trois ans, fait instance vers le roy catholique à ce qu'elle se peust entreveoir quelque part avecq ladicte dame royne catholique, sa fille, lorsqu'elle se trouveroit aux frontières de France qui confinent à Espagne, pensant bientost faire ung voiaige vers Lyon, et doiz là s'approcher dudict royaume d'Espagne, lequel voiaige fut alors rompu et remis à aultre commodité, pour les affaires survenuz en France, ladicte dame royne de France, faisant dernièrement ledict voiaige de Lyon, et passant oultre vers Thoulouze, réitéra l'instance que dessus, et plus vive que devant, à la fin de l'entreveue, alléguant que, si en ceste conjuncture, et lorsqu'elle se trouvoit si proche des Espagnes, elle ne porroit avoir ce bien de veoir la royne sa fille, il luy restoit peu d'espoir de la veoir de longtemps ou jamais, puisque ordinairement la court de France résidoit tant dedens payz et vers l'aultre bout du royaume, et que, oultre l'affection qu'elle ne pavoit délaïsser

(1) Cette relation fut rédigée par le secrétaire d'État Josse de Courteville, qui l'envoya, le 26 juin, au président Viglius. (Voyez, aux Archives du royaume, collection de l'audience, le recueil intitulé : *Lettres de Courteville à Viglius*, fol. 110.)

Le garde des sceaux Tisnacq et le secrétaire Courtewille avoient reçu de Philippe II l'ordre d'accompagner la reine à Bayonne, en leur qualité respective de trésorier et greffier de la Toison d'or. On avait jugé nécessaire la présence de ces deux officiers de l'ordre à l'investiture qui devait en être donnée à Charles IX.

d'avoir comme de mère à fille, plus en estoit-elle désireuse depuis la tant dangereuse maladie dont ladiete royne catholique estoit quasi miraculeusement eschappée. A quoy ladiete royne catholique la secundoit aussi du désir réciproque qu'elle avoit de veoir ladiete dame sa mère, et le roy de France, et aultres ses frères. De sorte que le roy catholique, voiant l'instance tant raisonnable, y a voulu complaire à toutes deux; et ainsi s'est arresté que ladiete entreveue se feroit vers Fontarabie et Bayone, que sont les deux dernières forteresses d'Espagne et France sur la coste de la mer occéane.

Doneques ladiete dame royne catholique partit de Madrid le 19^{me} d'avril vers Castille la Vielle, et passa la sainte sepmaine et le saint jour de Pasques en ung beau monastère de l'ordre de Saint-Jérôme, nommé la *Mejorada*, à quelques lieues de Medina del Campo, où elle fit son entrée après Pasques, et puis à Vailledolid, et fut receue partout avecq une incroyable démonstration de bonne veuille et affection, et obéissance de bons subgetz.

Le roy catholique et le prince son filz la vindrent trouver audiet Vailledolid, où elle séjourna quelque temps, et en partit le 13^{me} de may. Et le roy et ledict seigneur prince l'accompaignèrent jusques à Sigalès, qu'est ung lieu plaisant, à deux lieues de là, où mourut la feue royne Marie d'Hongrie, et y demeurèrent la nuit; et le lendemain vint Sa Majesté Royale et ledict seigneur prince bien loing avecq la royne, qui après passa outre avecq une compaignie fort honorable, laquelle se renforcha de jour à aultre, de manière que, avant que arriver sur les frontières de France, elle se trouvit accompaignée des personaiges déclairez à la fin de ceste relation (1).

Ceux de Bourgos aviont fait fort grandes apprestes pour la recevoir; mais, pour la suspicion de la peste que l'on y disoit

(1) Cette liste des personnages qui accompagnaient la reine d'Espagne, manque.

estre, ores que pluseurs s'efforçassent de persuader qu'elle n'y fust, la royne n'y entrast, ny aussy en Victoria, pour la mesme doute, ains destournast du droit chemin beaucoup de lieues, assavoir par Soria et Pampelona : que fut cause de prolonguer le voiage tant que, au primes le ix^{me} de jung, nuit de la Pentecoste, elle arrivit à Segura, villette de la province de Guipuscua, une lieue du port de Saint-Adrien (1), tirant vers France, où elle séjourna le lendemain, pour estre, comme dessus, jour de la Pentecoste.

Le lundy, xi^{me} de jung, se partit de Segura, et vint au giste à Tholoze, que l'on appelle ordinairement Tholozette, pour différence de la ville de Tholoze, qu'est audict pays de France.

Auquel lieu, comme au lieu précédent et tous aultres de ladicte province de Guipuscua jusques à l'entrée de France, elle fut receue de grande multitude de gens de guerre naturelz de la mesme province, tous bien en ordre, et la plus grande part harquebuziers.

Le duc d'Orléans, frère second du roy de France et de ladicte dame royne, vint au devant d'elle avecq une grande et belle compaignie de seigneurs et gentilshommes franchois, entre lesquelz y avoit x chevaliers de l'ordre, et toute la troupe d'une parure, assavoir : de velour cramoisy rouge pachementé d'argent, que donnoit fort beau lustre. Il avoit fait compte de venir rencontrer la royne audict Tholozette; mais, pour l'estroitesse des chemins entre tant de montaignes et vallées, fut conseillé de l'attendre à Hernany, trois lieues de Tholozette, où il vint au-devant de la royne, environ trois traits d'arbalestre, et là disnarent ensemble, que fut au xii^{me} de jung.

Le soir après passarent à Saint-Sébastien, chiefve-ville de ladicte province de Guipuscua, une bonne lieue de là, où il faisoit beau veoir et oïr la saulve de l'arquebuserie et de l'artillerie,

(1) Santander.

non-seulement pour le bon ordre que l'on y tint , tant par mer que en la ville, mais pour estre ladicte ville en assiète tant belle, assavoir : à bas et à doz d'une montaigne, et deffendue d'ung chasteau qu'est sur le plus hault d'icelle, et le tout environné de la mer et ainsi inaccessible, sinon par ung costel seul, où entra ladicte dame royne.

Le lendemain xiii^{me}, se partirent après disner, et vindrent à Iron, dernier bourgage d'Espagne, à ung bon quart de lieue de Fontarabie, où l'on n'oublia aussi de faire tous devoirs et démonstrations d'alégresse.

Le jœudi xiiii^{me}, sur le midy, vindrent nouvelles que jà le roy de France et la royne mère estiont près de la rivière que sépare les royaumes d'Espagne et France. Et sur cela en ung moment la royne catholicque montit à cheval et passa à diligence, et jà trouvit le roy et la royne sa mère, laquelle passoit la barque; et là se fit la réception et le recueil que l'on peult assez comprendre de mère à fille, non veue de si longtems, tant creute en eage et en estat depuis son partement de France. Et outre ce que les indices extérieurs le démonstrent assez, ladicte royne mère, souppant le soir après en son quartier, déclaira à table qu'elle avoit proposé de dire quelque chose à sa fille à son arrivée, mais que, en la voiant, elle l'oubliait de tout, et se trouvit comme esperdue et muette.

Ainsi doncques s'en vindrent Leurs Majestez le mesme soir à Saint-Jehan de Luz, première ville ou bourgaige de France. Et, pour désespescher le chemin, le roy et ladicte dame royne mère partirent le lendemain matin pour Bayone, et demeura chez la royne catholicque ledict seigneur duc d'Orléans et madame Marguerite, leur soeur maisnée, que poeult estre de unze ou xii ans.

Après midy, assavoir le xv^{me} de jung, la royne catholicque poursuivit son chemin vers Bayone, accompagnée comme dessus, et de tout son treyn qu'estoit fort grand. Et à chesque bout de champs luy vindrent nouvelles troupes de qualité principale

à la recevoir ; et ainsi entra en Bayone , au grand contentement du peuple françois.

A l'entrée fut fait ung arc triumphal en forme de porte , où il y eust une peinture de royne , aiant ung homme armé des-soubz le pied , entre deux nymphes , avecq une inscription en lattin au costel droit : *Sacer hymen pacem nobis contulit* , et au costel gauche : *Deus nobis haec otia fecit*.

Et en bas de ladicte ymage y avoit aussi , en françois :

Élizabeth , de roy fille excellente ,
 Vous avez joint ung jour deux rois puissans ;
 France et l'Espagne , en gloire permanente ,
 Extolleront voz âges triumphans .
 Oncques ne fut plus belle la venue
 Du cler soleil après l'obscur nuict ,
 Que vostre grace en vertu maintenue
 Qui a en paix l'effort de Mars réduit .

Et passant de là par une rue toute tendue , et couverte par le hault de toile , où de lieu en lieu pendiont les armes d'Espagne et France pointes ensemble , vint au palais , où semblablement y eust une aultre porte au-dessus de laquelle estoit l'image de la royne mère avecq ses trois filz et trois filles ; embas de laquelle estoit aussi mis en françois :

C'est à l'entour de royalle couronne
 Que le jardin hespérien florumme :
 Ce sont jardins de si belle féconde ,
 Qui aujourd'huy ne trouve sa seconde ;
 Ce sont rameaux vigoureux et puissans ;
 Ce sont flurons de vertu verdissans .
 Royne sans per , de grâce décorée ,
 Vous surmontez Pallas et Cythérée .

Depuis l'arrivée , n'y eust mention que de festins , récréations et passe-temps de diverses manières ; et , entre aultres choses notables , le mardy ensuivant , que fut xix^{me} de jung , l'on courut à la vergette en ung lieu fort à propos , au lieu de faire joustes ,

dont ny la royne mère, ny la royne catholique, ont jamais prins plaisir depuis le désastre qu'avint à Paris au feu roy Henry, à la jouste en laquelle il receut le coup mortel.

Le roy avec son frère le duc d'Orléans menarent une compagnie deux fois autant grande que les aultres, pour ce qu'ilz venient ensemble; entrarent tous, deux à deux, l'ung accoustré en homme, l'autre en femme, et chesque paire accoustrée à la vielle façon de quelque divers pays, les ungs à la vielle franchoise, les aultres à l'espaignolle, les aultres à l'italienne, les aultres à la morisque, les aultres aultrement.

Les pareurs dudict seigneur roy et de son frère le duc d'Orléans estiont pluseurs seigneurs principaulx, et entre aultres le duc de Montpensier et le prince de la Roche-sur-Ion, frères, tous deux de sang royal, le duc d'Alve, connestable de France et aultres.

Après entra le filz aisé et unicque dudict seigneur duc de Montpensier, que l'on appelle le prince Daulphin, avecq sa compagnie.

Le mesmes fit le duc de Guyse, filz du dernier trespasé, avecq la sienne.

Le duc de Longueville suyvoit après avecq fort bonne invention.

Après luy, le duc de Nevers, frère du duc de Mantua, qui s'est naguaires marié à l'héritière de Nevers.

Et enfin le duc de Nemours, qui estoit vestu en dame italienne, comme tous ses compagnons, à la coiffe, bonnet et plume blanche, et la robe de thoile d'argent, sur chevaulx blancqz, et devant eulx quatre trompettes, aussi accoustrez de blancq et montez sur chevaulx blancqz.

L'ordre y fut fort bon, et courrurent de fort bonne grâce, et tous vindrent en fort riche et bel esquipage.

Le jeudi *xxi^{me}* dudict mois, jour du saint sacrement, auquel, comme au jour précédent, ledict seigneur roy, avecq les roynes ses mère et sœur, et son frère le duc d'Orléans, aviont oy en-

semble la grande messe, et esté en la procession générale qui s'y fit avecq ledict saint sacrement, ledict duc d'Alve, au nom et par charge du roy catholique, donnit l'ordre de Bourgoigne audict seigneur roy de France, devant les vespres, avecq grande solempnité et cérémonies (1), ausquelles vespres ledict seigneur roy de France allit accoustré des habillemens de l'ordre de Bourgoigne, aiant à son costel gauche ledict seigneur duc d'Alve, et devant luy quatre héraults du roy catholique et les trésorier et greffier (2) dudict ordre immédiatement, de la mesme façon que le roy catholique est accoustumé de marcher à la feste de Saint-Andrieu; laquelle fut aussi observée au coeur de l'esglise où ledict seigneur roy alla, tant à l'endroit de l'assiète que aultrement. Les roynes mesmes l'accompaignarent, suivant derrière: mais, pour non empescher l'ordre susdict, oyrent vespres en une chapelle prochaine, où la royne mère est accoustumée de faire sa dévotion, quand elle n'entre au coeur.

Lesdictes vespres acheptées, ledict seigneur roy de France, ostant le manteau de l'ordre, pour ce qu'il luy pesoit, et faisant remettre le collier sur sa casaque, qui estoit de velour carmoisy, passa au cloistre, où il toucha, ainsi accoustré, les malades d'esronelles, ung à ung, qui estiont là assemblez, de compte fait, jusques au nombre de XV^e moins cinq; et après, retourna au palais à pied, avecq le mesme ordre qu'il estoit venu à l'esglise.

Le soir après, y eust ung tournoy à pied en une salle grande, où, à force de haches allumées, il faisoit fort eler; et à tous costelz y avoit lieu fort à propos pour le veoir à plaisir. Les entrepreneurs sortiont d'ung chasteau où ilz déteniont une dame enchantée, et receurent tous survenans à ung coup de picque et cinq coups d'espée. Et après, chesque survenant tâcha d'en-

(1) Voyez, sous le n^o CXL de ces *Analectes*, la lettre du garde des sceaux Tisnacq au président Viglius, du 25 juin 1565.

(2) Tisnacq et Courtewille.

trer au chasteau, où d'abbordée il rencontra les gardes vestuz de noir et fort fantasticquement, qui deffendirent l'entrée avecq instrumens allumez, et pluseurs furent prins à l'entrée.

Aucuns passarent plus oultre au donjon (que l'on estime avoir esté les principaulx, et que chascun savoit jusques à où ilz avioient à passer); et y arrivant, comm'ilz pensioient mettre le pied dedens, se trouverent sur ung instrument qui les tournast incontinent à l'aultre bout, et là furent accablez et emmenez. Les princes passarent le donjon, et, venant sur ung pont que meuoit vers la tour où estoit la dame, rencontrarent ung géant qui les repoussa; et au milieu du combat, se avala (1) le pont et eulx avecq : de sorte qu'ils furent là prins comme les premiers.

Le duc de Vendosme, filz du trespasé, qu'ilz appellent en France le prince de Navarre, eagé, comme il semble, de x ou xi ans, passa le pont, et contrefeit le géant de se rendre, mais fut après repoussé comme les aultres. Le duc d'Orléans passa encoires plus oultre, et monstra le géant plus de peur que du premier, mais furent cachez tous deux d'une nuée, et ainsi esvanoit le duc. Le roy, qui combatit le dernier, passa le tout, deffit le géant, et livra la dame. Et ainsi finit la feste vers minuit. Les inventions estiont singulières, et tous firent fort bien.

Le semmedy xxiii^{me} nuit de Saint-Jehan, se donnit le banquet en une ysle près de la rivière, où il y avoit dix tables, et à chesque table ung prince franchois qui recoulla les Espaignolz, avecq telle disposition que, en servant, l'ung n'empeschoit l'aultre. En allant, contrefirent le combat de la balayne, comme l'on est accoustumé, quand il y vient balaynes à Bayone, qu'advient souvent. Il y eust cyreignes chantantes, bergiers et bergières dansans les brantz de Poitou et aultres, et nymphes chantant : tous en bel ordre et avecq bonnes intentions; après s'aluma le feu de Saint-Jehan.

(1) *Se avala*, s'abaissa.

Le dimence xxiiii^{me}, après vespres, escarmucharent xvi bas-teaulx avecq gens de guerre, huit contre huit, chassant les ungs les aultres à coups de harquebouze en forme de caynas (1), jeu ordinaire d'Espagne. Et tiroit cependant la grosse artillerie qui estoit mise viz à viz.

Le lundy xxv^{me} de jung, après midy, au mesme lieu où auparavant l'on avoit couru la vergette, se fit ung tournoy à cheval, seullement à l'espée. Le commencement fut à deux jeusnes hommes qui vindrent chantant devant la royne à l'honneur de Vertu, et concluant qu'il y avoit des chevaliers qui la soustien-driont; et après sortit ung chariot où toutes les Vertuz estiont dedens, comme ordinairement l'on les point, et là y eust-y aussi aultre chant sur le mesme; et après en sortirent quelques nymphes qui portiont force chaines d'or à la royne et aux princesses et dames y estans présens. D'ung aultre costel, vint ung aultre jeusne homme chantant aussi, en louange de l'Amour, concluant de mesmes qu'il y avoit des chevaliers qui la deffenderiont. Et puis y vint aussi ung chariot à quatre chevaulx blancqz, avecq fort bonne invention: il y avoit aussi toutes choses dedens que l'on point ordinairement quand l'on point l'Amour, et Cupido, sur le hault, qui chantit aussi fort mélodieusement; et puis sortirent aussi qui portarent des chaines d'or aux dames, de manière que quasi toutes en eurent leur part. Et enfin entra le roy avecq huit chevaliers qui entreprirent de maintenir la Vertu; et le duc d'Orléans entra aussi avecq aultres chevaliers, pour deffendre la querelle de l'Amour. Et, la révérence faite aux dames, d'une part et d'aultre, comença le tournoy, premier ung contre ung; après combatirent en croix, assavoir: quand les deux s'estiont rencontrez en la droite carrière, sitost qu'ilz départiont l'ung de l'aultre, au meisme lieu se joindoient deux aultres de travers, faisant ainsi

(1) C'est-à-dire *cañas*. Courtewille veut parler du jeu des cannes.

en courant une croix; après coururent aussi en croix deux contre deux, puis quatre contre quatre, s'entrelachant comme une croix et se joindant tousjours de la traverse, quand les autres s'ouvrirent avecq ung fort bon ordre, et sans empescher l'ung l'aultre. Enfin combatirent huit contre huit, et lors y eust force fuz artificieulx, et avecq beaucoup de nouvelles et estranges inventions.

Chesque jour se fait ainsi quelque chose de nouveau. Le parlement se dict estre conclud pour le lundy n^{me} de juillet.

Le mardy xxvi^{me}, se donnit à la royne catholicque la roze de par le pape en l'esglise, à la grande messe qui fut chantée en pontifical.

(Original, aux Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Recueil de pièces du XV^{me} et du XVI^{me} siècle*, fol. 185-188.)

CLXXI.

Liste des pairs, prélats, prieurs, colléges, doyens, gentilshommes, officiers et députés des villes qui étaient appelés aux états de Hainaut en 1568, ainsi que des châteaux qui existaient dans cette province (1).

Le grand bailly de Haynnau at acoustumé d'appeler aux estats aucune fois plus, aucune fois moins de nombre; sy esse que ceulx quy sont icy dénommèz se trouvent le plus ordinaire-

(1) Cette liste fut formée à la demande du duc d'Albe. Le registre d'où elle est tirée contient un billet par lequel le secrétaire d'État Vander Aa en fait la demande au seigneur de Noircarmes, gouverneur et grand bailli de Hainaut, et une lettre que Noircarmes écrivit, en conséquence, le 22 février 1567 (1568, n. st.), à Séverin François, conseiller au conseil ordinaire, à Mons.

ment, excepté aucunes maisons quy sont tombées en filles, comme celle de Molembais et aultres; toutesfois tous gentilzhommes ayans siefz y poeuvent estre, quand ledict grand bailly les appelle. Le nombre change d'an en aultre, à l'occasion de ceulx quy meurent.

LES DOUZE PAIRS DU PAYS.

Le duc d'Aerschot, pour Avesnes et Chimay.	Le sénéchal de Haynau, pour Walincourt.
Le Sr d'Aremberghe, pour Barbenchon.	Le Sr de Dugelles, pour La Longueville.
La damoiselle en minorité, pour Chièvres.	Le Sr de Trazegnies, pour Silly.
Le Sr de Berlaymont, pour Lens.	Le comte de Lalaing, pour Kesvy.
Le comte du Roelx, pour Le Roelx.	Le comte d'Egmont, pour Rebaix.
Sa Majesté possesse Bandour.	Le comte de Ligne.
	Le comte de Boussu.

PRÉLATZ DE HAYNNAU.

Saint-Ghislain.	Liessies.
Hasnon.	Bonne-Espérance.
Aulmont.	Saint-Focillyen.
Crespin.	Vicoigne.
Maroilles.	Cambron.
Saint-Denis en Brocqueroye.	Saint-Jehan à Vallenciennes.

PRÉLATZ RÉSIDENS HORS DUDICT PAYS.

Lobbes.	Saint-Nicolas des Pretz-lez-Tournay.
Asne.	Le pryeur des Escoliers de Mons.
Saint-Amand.	Le pryeur d'Aymeries.
Anchin.	Le prévost de Haspre.
Saint-Martin en Tournay.	Le trésorier de Haspre.
Marchiennes.	Le pryeur de Saint-Saulve.
Saint-Pierre de Gand.	Le pryeur de Beaurepaire.
Saint-Aubert en Cambray.	Le pryeur d'Oignies.
Saint-Sépulchre audict Cambray.	

COLLÈGES AU PAYS.

Chapitre Sainct-Germain de Mons.	Chapitre de la Salle à Vallenciennes.
Chapitre de Songnies.	Chapitre de Binch.
Chapitre de Mauboegé.	Chapitre d'Antoing.
Chapitre de Leuze.	Chapitre de Chimay.
Chapitre de Condet.	Chapitre d'Avesnes.

HORS DUDICT PAYS.

Chapitre Nostre-Dame de Cambray.	Chapitre de Renaix.
Chapitre Nostre-Dame de Tournay.	Chapitre Saincte-Croix en Cambray.
Chapitre Sainct-Amé de Douay.	Chapitre Sainct-Géry audict Cambray.
Chapitre de Sainct - Pierre dudit Douay.	Chapitre du Risoir.

DYENS.

Le dyen de Mons.	Le dyen de Mauboegé.
Le dyen de Vallenciennes.	Le dyen de Hal.
Le dyen de Bavay.	Le dyen de Haspre.
Le dyen de Chierves.	Le dyen d'Avesnes.
Le dyen de Binch.	Le dyen d'Ostrevant.

HORS DU PAYS.

Le dyen du Chastel en Cambrésis.	Le dyen de Douay.
Le dyen de Sainct-Brixé en Tournay.	

LES NOBLES ET VASSAUX.

Le Sr d'Enghien.	Le Sr de Gommegnies.
Le Sr d'Anthoing.	Le Sr de Hordaing, sénéchal d'Ostrevant.
Le Sr de Havrecl.	Le Sr de Frasné.
Le Sr de Fontaine.	Le Sr de Ville.
Le Sr de Senzelles.	Le Sr de Briffoel.
Le Sr de Bouzies.	Le Sr de Burry.
Le Sr de Condet.	Le Sr de Harchies.
Le Sr de Leuze.	

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| Le Sr de Nouvelles. | Le Sr d'Angre. |
| Le Sr de Kiévrain. | Le Sr de Hasveng. |
| Le Sr d'Ollegnyes. | Le Sr de Wilerval. |
| Le Sr de Monstroel. | Le Sr de Saintes. |
| Le Sr d'Aymeries. | Le Sr de Beudenghien. |
| Le Sr de Bernissart. | Le Sr de Ham. |
| Le Sr d'Esclaiibes. | Le Sr de Hoves. |
| Le Sr de Sepmeries. | Le Sr de Lombize. |
| Le Sr de Lyette. | Le Sr de Waudripond. |
| Le Sr de l'Esclatière. | Le Sr de Moustiers. |
| Le Sr de Dameries. | Le Sr de Léaucourt. |
| Le Sr de Bièvres. | Le Sr de Morchimpont. |
| Le Sr de Mastaing. | Le Sr d'Audregnies. |
| Le Sr de Hornaing. | Le Sr de Quiévrechin. |
| Le Sr de Louvegnies. | Le Sr de Dour. |
| Le Sr de Beauvieu. | Le Sr de Masnuy-Saint-Pierre. |
| Le Sr de Roelt. | Le Sr de Noefvilles. |
| Le Sr de Sars. | Le Sr de Thieusies. |
| Le Sr d'Amfroipret. | Le Sr de Saint-Simphorien. |
| Le Sr de Gussegnies. | Le Sr de Boussoit. |
| Le Sr d'Obies. | Le Sr de Bougnies. |
| Le Sr de Bettrechies. | Le Sr de Hyon. |
| Le Sr de Molembais. | Le Sr de Chipty. |
| Le Sr d'Anvaing. | Le Sr d'Asquillies. |
| Le Sr de Ladeuze. | Le Sr de Noirchin. |
| Le Sr de Moulbais. | Le S. de Stinckerque. |
| Le Sr d'Aulnoit. | Le Sr de Hoves. |
| Le Sr de Trelon. | Le Sr de Maulde. |
| Le Sr de Glajon. | Le Sr de Papegnies. |
| Le Sr de Hauchy. | Le Sr de Woncq. |
| Le Sr de Vendegies-ou-Bois. | Le Sr de Frasnés. |
| Le Sr de Warelles. | Le Sr de Buisenal. |
| Le Sr de Louvegnies-lez-Bavay. | Le Sr de le Motte. |
| Le Sr de Vertain. | Le Sr de Wasmes. |
| Le Sr de Bermerain. | Le Sr de Grantmetz pour Haynau. |
| Le Sr de Saint-Martin. | Le Sr de le Motte à Morecourt. |
| Le Sr de Pottelles. | Le Sr de Callenelles. |
| Le Sr de Haynin. | Le Sr de Ghiebrechies. |
| Le Sr de Solre. | Le Sr d'Arondean. |
| Le Sr de Roisin. | Le Sr de Blicqy. |

Le S ^r de le Cattoire.	Le S ^r de Mollain.
Le S ^r du Jardin.	Le S ^r de Bryastre.
Le S ^r de Ladeuze.	Le S ^r de Wargny.
Le S ^r de Bettinsart.	Le S ^r d'Eth.
Le S ^r d'Acrene.	Le S ^r de Sassegnyes.
Le S ^r de Mevregnyes.	Le S ^r de Ghomegnyes.
Le S ^r de Thoricourt.	Le S ^r d'Imbrechies.
Le S ^r de Fouleng.	Le S ^r de Virelles.
Le S ^r de Famars.	Le S ^r de Lompret.
Le S ^r d'Aubry.	Le S ^r de Mainrieu.
Le S ^r de Pont.	Le S ^r de Bettegnyes.
Le S ^r de Préseau.	Le S ^r d'Eslesmes.
Le S ^r de Saultaing.	Le S ^r de Beurieu.
Le S ^r de Bruay.	Le S ^r de Serfontaine.
Le S ^r d'Audomelz.	Le S ^r de Wattegnyes.
Le S ^r de Doucy.	Le S ^r de Cheausy.
Le S ^r de Brunnaumont.	Le S ^r de Hermusart.
Le S ^r de Campeau.	Le S ^r du Viesmasnil.
Le S ^r de Villers-au-Bois.	Le S ^r de Baissehan.
Le S ^r de Hellesnies.	Le S ^r de le Val.
Le S ^r de Bellaing.	Le S ^r d'Audelgnies.
Le S ^r de Thiant.	Le S ^r de Bellegnyes.
Le S ^r de Noyelles.	Le S ^r de Bièvene-le-Happart.
Le S ^r de Rommeries.	Le S ^r de Rouvroir.
Le S ^r d'Escarmaing.	Le S ^r de Peissant.
Le S ^r de Buach.	Le S ^r de Hanchin.
Le S ^r de Vendegies-sur-Escailon.	Le S ^r de Carnières.
Le S ^r de Sommaing.	Le S ^r de Ressay.
Le S ^r de Beaudegnyes.	Le S ^r de le Val.
Le S ^r de Hecques.	Le S ^r de Ryauwelz.
Le S ^r de Preu.	Le S ^r de Trivières.
Le S ^r de Poix.	Le S ^r d'Augreau.
Le S ^r de Beuraing.	

LES OFFICIERS ORDINAIRES.

Jehan Fourneau, le prévost de Mons. chastelain de Bouchain.
Robert de Trazegnies, chastelain d'Ath.	Loys de Sivry, prévost de Mauboège.
Claude de Hamaide, prévost-le-comte en Vallenciennes.	Anthoine de Bousars, prévost de Bavay.
	Anthoine de Marbaix, le bailly de Hal.

Robert de Harchies, chastelain de Braine.	Jacques l'Homme, receveur général.
Laurent de Sillies, prévost de Binch.	Hugues de la Haye, receveur de Mons.
Anthoine de Goegnies, prévost du Quesnoy.	Gaultier de Lyere, receveur des aydes.
Le bailly de Lessines.	Gaultier du Chastel, receveur des mortes-mains.
Le gouverneur d'Avesnes.	Gérard Dubois, prévost d'Esloges.
Le gouverneur de Landrechies.	Hubert de la Vallée, bailly de Baudour.
Guillaume le Beghe, conseiller ordinaire de Sa Majesté.	Nicolas Moreau, greffier des mortes-mains.
Anthoine Lebrun, idem.	Charles de Villers, mayeur de Mons.
Philippe de le Saime, idem.	
Séverin Franchois, idem.	
Jacques Joveneau, greffier de la court à Mons.	

DÉPUTÉS DES VILLES.

Mons.	Hal.
Vallenciennes.	Braine-le-Comte
Ath.	Chierves.
Enghien.	Condet.
Mauboege.	Saint-Ghislain.
Binch.	Beaumont.
Quesnoy.	Leuze.
Bouchain.	Le Roelx.
Landrechies.	Chimay.
Avesnes.	Pesquencourt.
Bavay.	Lessines.
Songnies.	

CHASTEAUX EN HAYNNAU.

Boussu.	Bléangies.
Haynin.	Ville.
Monstroel-sur-Haisne.	Harchies.
Roisin.	Estambruges.
Kiévrainx.	Herchies.
Audregnies.	Lens.
Quiévreclin.	Casteau.

Havrech.	Buvreiges.
Boussoit.	Hordaing.
Sars.	Mastaing.
Herripont.	Escaudoeuvre.
Escaussines.	Villers-au-Tertre.
La Follie.	Bugnicourt.
Sainctes.	Mareq.
Félu.	Escaillon.
Enghien.	Lalaing.
Ottinghen.	Rienlay.
Ham.	Waller.
Anvaing.	Bellaing.
Cordes.	Wasières.
Anthoing.	Gheulesin.
Havines.	Montegny.
Briffol.	Prouvy.
Pérnelz.	Thiant.
Bielz.	Noyelles.
Ghibrechies.	Hausy.
Blaton.	Buzegnies.
Bernissart.	Wargny.
Moulbaix.	Amfropret.
Blicquy.	Pottelles.
Bailloel.	Berlaymont.
Huncegnies.	Aimeries.
Bettinsart.	Priches.
Irchonwelz.	Glajon.
Arbe et Attre	Trelon.
Ligne.	Liessies.
Le Hamaide.	Hasveng.
Melin.	Jeumont.
Ollegnyes.	Erquelines.
Brugelettes.	Solre-sur-Sambre.
Lombize.	Montegny-S'-Christophe.
Werchin.	Barbenchon.
Main.	Senzelles.
Famars.	Solre.
Artre.	Beaurieu.
Aubry.	Hernynsart.
Frasne.	Floyon.

Esclabbes.

Forchies.

La Longueville.

Hutte.

Le Buissière.

Fontaines.

(Archives de l'État, à Mons : *Registre aux actes des états de Hainaut, de 1559 à 1569*, fol. 140-150.)

CLXXII.

Relation de l'exécution des comtes d'Egmont et de Hornes :
5 juin 1568.

Le nu^{me} du mois de juing de cest an 1568, les seigneurs comtes d'Egmont et de Hornes furent amenez, vers le soir de ce jour, séparément, en deux chariotz, audict Bruxelles, ayant pour leur garde vint-deux enseignes des Espaignolz, et cinq ou six cornettes de chevaulx-légiers. Et parvenus jusques au grand Marchié de ceste ville de Bruxelles, furent constituez prisonniers sur le lieu illecq dict *le Broothus*, contraire à l'intention d'iceux seigneurs d'estre menez en leurs logis, et d'avoir iceux pour prison, suivant les persuasions et promesses qu'ilz de la garde leurs avoient faict, tant en partant dudict chastean de Gandt que en chemin vers ledict Bruxelles, comme aussy madame la comtesse d'Egmont, sa compaigne, se trouva frustrée de son attente en grand dévotion avecq ses enfans, trois filz et huit filles; mesmes icelle dame comtesse ne eut la permission de porter quelque portion à souper audict seigneur, son mary, ne luy faire dresser ung licq qu'elle avoit préparé : qu'estoit augmentation de sa paine et tristesse, au lieu de consolation qu'elle avoit espéré de l'avoir cestuy jour au soir en son logis.

Et le jour ensuyvant, cinquesme dudict mois de juing, au

point du jour, le secrétaire Mesdach luy apporta la sentence audict *Broothus*, ensamble audict seigneur de Hornes, insinuant ausdiets seigneurs le contenu d'icelles leurs sentences capitales, pour estre chargez de crime de lèse-majesté. Nicollas de Landas, seigneur de Heule, grand bailly d'Armentières, ville de grand renommée pour le faict de drapperie, appartenant audict seigneur comte d'Egmont, en avoit faict ses deffences, comme procureur d'icelluy seigneur patient, pour vérifications et justifications des charges à luy imposées, comme s'estoit faict pour ledict seigneur de Hornes. Ayant icelluy procureur Landas décliné ledict seigneur duc d'Alve pour juge, ne fût que de par Sa Majesté y eût commissaires de six chevaliers dudict ordre avecq luy, pour en prendre congnoissance, soustenant les commissaires du licentié Vergas et docteur del Ryo impertinent pour instruire le procès d'icelluy seigneur patient, suyvnt les statutz d'icelle ordre (comme estoit soustenu pour ledict seigneur de Hornes), ayant requis pour commissaires les seigneurs duc d'Archot, le comte de Ligne, le seigneur de Barlaymont et aultres chevaliers dudict ordre, affin de estre par eux visitez les accusations et deffences d'iceulx deux seigneurs patientz, et par ensamble adviser les moyens raisonnables pour conservation des statutz de cest ordre : en quoy, au regard de la jurisdiction, ont esté faicts grandes débats et justifications. Et l'ayant entendu par ledict duc d'Alve, il envoya quérir ledict seigneur procureur; et, venu devant Son Excellence, luy dict colériquement : *Vos alborotais la gente contra me; vostra cabeça me la payerá* (1). Et sur ce qu'icelluy procureur prétendoit s'excuser, réitéra ces mots : « Vostre teste me le payera : » à raison de quoy, cestuy procureur, fort estonné d'icelles menaches, se retira au pays de Liége, pour ne cheoir en tel val de mort. Nonobstant lesquelz

(1) La traduction de ces mots espagnols, dont plusieurs ont été estropiés par l'historien, est la suivante : « Vous soulevez les gens contre moi ; votre tête me le payera. »

devoirs dudict procureur Landas, et en après par ses substitutz pour sadiete absence, auroient esté condempnez lesdicts seigneurs comtes (comme dessus).

Et environ les xii heures de ce cinquiesme jour de juing, qu'estoit la nuict de Pentecoste 1568, iceulx deux seigneurs comtes furent amenez hors dudict *Broothus*, ledict seigneur comte d'Egmont premier, assisté du révérendissime évesque d'Ypre pour son confesseur, avecq lequel il monta sur l'eschaffault couvert de drap noir, dressé près des degretz dudict *Broothuys*, estant conduict et accostez des capitaines Julien Romero, Salines et quelques aultres, assistant sur ce lieu du grand Marchié lesdicts vingt-deux enseignes d'Espaignolz rangez en bataille, et posé grand'garde ès principaux lieux d'icelle ville, par-dessus une ronde de chevallerie. Le prévost Spelle y estoit aussy assistent avecq ses gens de cheval et de piedt près dudict eschaffault, comme prévost général de la court. Et estant icelluy seigneur comte d'Egmont ainsi monté sur ledict eschaffault, demanda, entre peu de parolles qu'il eult (en regardant ladicte gendarmerie et une infinité de peuple y estant hault et bas), s'il n'y avoit point de grâce : à quoy ledict capitaine Julien respondict que non, démontrant en estre dolant; que lors ledict seigneur comte patient laissa tomber son manteau qu'il avoit sur sa robbe de nuict, se prosterna à genoulx sur ou près de l'un des coussins noirs y estans, devant une croix et deux chierges, et ainsi à genoulx laissa tomber icelle sa robbe, mectant lez luy son chapeau garny de plumaiges; et, ayant adoré la croix, avalit (1) son petit bonet ou linge qu'il avoit, sur ses yeulx. Au mesme instant, maistre Charles, officier des haultes oeuvres (que l'on disoit avoir esté son lacquey), monta sur ledict eschaffault, sans avoir esté veu d'icelluy patient; lequel officier luy abatyt promptement la teste. Son corps fut soudainement couvert dudict

(1) *Avalit*, abaissa.

drap noir, porté par lesdicts capitaines, ou traîné au bord d'un costé dudict eschaffault : estant descendu ledict officier, se tenant caché, tant que ledict seigneur comte de Hornes y fut amené et monté sur ledict eschaffault, accosté desdicts capitaines et d'un confesseur. Et appercevant icelluy seigneur de Hornes patient ledict corps soubz ledict drap renversé, dict ces motz : « Estes- » vous là, monsieur mon amy ? » Et se prosternant aussy hastivement sur ou près d'ung aultre coussin, sans beaucoup de parolles, et ayant ses yeux bandés, ledict officier monta aultre fois ; lequel officier le auroit pareillement dépesché par l'exécution de l'espée.

Leurs testes furent après dressez sur deux estaches ou pals de fer, assçavoir : celle dudict feu seigneur comte d'Egmont defunct à celle du costé dectre, regardant vers la Flandre, et celle dudict seigneur de Hornes sur celle du costé gauche, vers le Haynnau.

(Extrait d'une histoire inédite des troubles des Pays-Bas (1), conservée aux Archives du royaume.)

(1) Cette histoire, ouvrage d'un contemporain, commence en 1566 et va jusqu'en 1582. Le manuscrit qui en existe aux Archives est l'original, ou, pour mieux dire, la minute, car on y remarque beaucoup de ratures et de corrections. Malheureusement, il s'y trouve des lacunes.

CLXXIII.

Relation des exécutions faites à Bruxelles les 1^{er}, 2 et 5 juin 1568, et en particulier de celle des comtes d'Egmont et de Hornes (1).

—

Aviéndose visto, después que el duque llegó en estos Estados, y prendió los condes de Horne y Agamont, los processos destes señores, y de los ausentes, príncipe de Oranges, condes Ludovico, Ostrat, Culemburque, Bramdemberghe (2) y de Brederode, y de otros muchos presos, gente mas menuda, en quien se a executado estos dias atrás la justicia, muy exemplarmente, en todas las villas, á los de 2 abril, se pronunció sentencia contra ellos, y se dieron por traidores, reveldes de Su Mag^{ad}; y se confiscaron sus bienes para su rreal corona; y se mandó hechar por tierra la casa de Culemburque, porque se halló aver salido della á dar la rrequesta á Madama, después de aver en la dicha casa consultádolo los confederados, en que contenia las desvergüenças y desacatos que se save, y que se le ponga un padron, declarando la causa.

Y el martes siguiente, primero de junio, fueron degollados, en plaça del Samblon, cavalleros de los que estavan en Villavorde, que son los dos Batemburgen, el uno que fué paje del Emperador, y el otro de Su Magesdad; Pierre, Sr de Andalot, Maximilian de Bois, dicho Cocq, Siour Beyma, gentilhomme frisson, Hartman Galama, gentilhomme frisson, Jehan de Bois

(1) La relation qui précède est l'ouvrage d'un patriote; celle-ci a été rédigée par un des officiers ou des secrétaires du duc d'Albe.

(2) Vanden Bergh.

de Treslon , Jaques del Xendan, Pierre Watepates, y Phelipe Watepates , su hermano.

Estos murieron hereges, y con una obstinacion diabólica, y tras estos degollaron los siguientes : Bartolomeo de Laval, italiano; Phelipe de Vingles, gentilhombre flamenco; Fremin Peltica, Luys Calice, Phelipe Inst, Jean Rremault, Artus de Baudechon, Constantin de Brusel.

Estos murieron cathólicos, y algunos dellos con conocimiento de sus culpas.

Miércoles, dos del dicho, se degollaron en la dicha plaza mons^r de Villers y mons^r de Duy, porta-enseña de mons^r de Barlaymont, de los que se prendieron en la rota de Dalen, y Quintin Benoit, uno de los que estaban en Villavorde. Los dos primeros murieron cathólicos, aunque el Villers dixo algunas palabras escandalosas, deziendo que moria por el pueblo y por justa demanda, y el Duy, como hombre, y con gran conocimiento de sus culpas y de los desservicios que avia hecho à Su Mag^{ad}.

Luego, otro dia del dicho, se avisó al capitan Salinas, para que traxesse à esta villa los condes de Horne y Agamont, los quales partieron de Gante, con la órden siguiente, jueves, à los tres del dicho mes.

Venia en la avanguardia el capitan Medivilla, con su compañía y la arcabuzería de don Juan de Figueroa, Garci Suares, y don R^o de Toledo.

Tras la dicha arcabuzería, venian las picas de las dichas tres compañías, y con ellas en vanguardia el capitan Garci Suares y don R^o de Toledo, y las quatro vanderas de las dichas compañías.

Seguia tras esto el carro del conde de Agamont, yendo el capitan Tordesillas y don Juan de Figueroa dentro dél, con su arcabuzería de Tordesillas al contorno del dicho carro.

Tras del dicho carro de Agamont, seguia la arcabuzería de R^o Peres y Lorenzo de Perea, y don Luys de Rreynoso, junta-

mente con las picas de sus tres compañías, y las picas de la de Tordesillas.

Seguia tras esto el carro del conde de Horne, y Antonio de Avila y el capitan Erasso dentro dél, y la arcabuzería del dicho capitan Erasso al contorno del dicho carro; y tras el carro, las picas del dicho Erasso y de don Antonio de Toledo, y don Hernando de Sayabedra con sus personas en vanguardia de las dichas picas, y banderas de todas quatro compañías.

Tras esto, seguia con la rectaguardia don Fernando de Anasco con su compañía, y la arcabuzería de las compañías de don Antonio de Toledo y don Hernando de Sayabedra.

De la compañía de cavallos de Sancho de Avila, venian cinquenta lanças delante de la vanguardia, y otras tantas tras la rectaguardia.

Y desta manera entraron en Bruselas viernes, á las dos después de mediodia, 4 de junio, adonde se fueron alojar las diez vanderas; y las dos y otras dos del tercio de Sicilia quedaron en la plaça, de guardia á los dichos condes, los quales se aposentaron en la casa de Su Mag^{ad} que está en la dicha plaça, cada uno de por sí con puertas y ventanas clavadas; y á las onze fué el obispo de Ypre, á quien el duque avia mandado venir para este efecto, á dezirles como estavan sentenciados á muerte, que ordenassen sus almas. El de Agamont, que dormia aquella ora, alteróse demasidamente, deziendo que no savia por qué, ni era posible que aquello se hiziesse con él, aviendo servido siempre á Dios y á Su Magestad, sin hazerles jamás desservicio; que del morir no le pesava, pues avia nacido con aquella deuda; que lo que sentia era la honrra: pero luego se levantó y se confesó con mucha devocion y arrepentimiento de sus culpas; y estuvo toda la noche de rodillas, pidiendo á Dios perdon dellas.

El de Horne dixo que no tenia que se confesar, que ya estava confesado; y así estuvo gran rato porfiando: á la fin, dixo que viniesse el confesor; que no se perdia nada en escuchar un rato un hombre. Despues dizen que se confesó y rrescivió el

santissimo sacramento con gran contricion; y plega á Dios le perdone.

Estuvieron ambos assi hasta las nueve, que el de Agamont començó á dar priessa por la muerte, y que, pues avia de morir, para qué lo tenian tanto en aquel trabajo? A las diez le sacaron á un cadahalso que está echo en mitad de la plaça, cubierto todo de paño negro, y al un lado dos hachas con un crucifixo en medio.

Salió primero el de Agamont con una ropa de levantar de damaseo, carmesin, y un herreruelo negro encima, y un sombrero; y hincóse de rodillas sobre una almohada, y estuvo puestas las manos, las quales sele dexaron sueltas, porque dió su palabra, como cavallero, de no hazer mienco con ellas, por donde pudiese errar el golpe el verdugo, al qual él ni el de Horne vieron, porque le tenian ascondido; y levantando los ojos al cielo con grandissima contricion, se volvió á levantar, y quitóse el herreruelo y la ropa, y baxóse delante los ojos una escofia que tenia, y diciendo : *In manus tuas, Domine*, una vez, y volviendo segunda, le saltó la caveça, casi con la palabra en la boca, en el suelo.

Tomaron su cuerpo, y pusiéronle debaxo un paño negro; y luego vino el de Horne, en quien se executó de la mesma manera, ecepto no estuvo tan en sí como el de Agamont, y dixo al pueblo que rogasen á Dios por él, que no avia servido al Rey nuestro señor como devia; y pusieron en el lugar; y cortada la caveça, los pusieron á ambos juntos cubiertos con paños, y las caveças á los lados, levantadas sobre dos varas.

La infantería estava toda en escuadron, y por las bocas de las calles de la villa puestas postas de arcabuzeros.

Cierto a sido un espectáculo tan terrible y de tan gran provecho para el servicio de Dios, y reputacion por la authoridad de Su Magestad, que por ventura no se a oydo jamás semejante, pues in medio de tantas armas, y en lugar donde estos señores eran tan bien que estos, tan emparentados y amados, a mos-

trado el duque en el lugar que Su Magestad tiene la justicia, y con el rigor que se an de castigar las ofensas de Dios, á quien se suplica le dé muy larga vida, para establecer su santa fé católica.

(Original, à la bibliothèque impériale, à Paris, MS. S^t-Germain Harlay 228⁵⁰, pièce 7.)

CLXXIV.

Deux lettres du duc d'Albe au seigneur de Noircarmes, grand bailli de Hainaut, sur le passage par les Pays-Bas de la reine Anne d'Autriche, et la députation ainsi que le présent à lui faire par les états de ces provinces; suivies de la relation du voyage des députés des états de Hainaut à Nimègue: 21 juin — 23 août 1570.

Première lettre du duc d'Albe.

Monsieur de Noircarmes, comme la royne, espeuse de Sa Majesté, prend son chemin par ceste mer occéane, et conséquamment par quelque endroict de ces pays, qui est encoires incertain, comme aussy est le temps de son arrivée, sinon que apparemment ce sera vers le x^{me} d'aougst, m'a semblé qu'il sera bienséant que les députez des estatz de par deçà et les principaux de la noblesse luy aillent baiser les mains en la première ville principale où elle passera, en laquelle ilz se pourront adresser à moy; et, suivant ce, me suys advisé d'avertir les gouverneurs des pays, affin de s'y trouver en personne, et qu'ilz

le facent entendre, tant ausdicts estatz que à ceulx de la noblesse respectivement, pour se pouvoir apprester et acheminer de bonne heure, selon les nouvelles qu'ilz pourront avoir d'icy à là; et ainsy vous requiers d'en user en Haynnau. Quant au nombre des députez, prenant regard à l'estroictesse qu'il y aura de logement, semble suffire qu'il y viengne, de la part de chasque membre des estatz de Haynnau, deux, quy seront six personnes en tout; mais, quant à la noblesse qui y viendra volontairement, tant plus qu'il y en aura, meisme des principaulx, tant plus d'occasion sera-ce donner à ladiete dame de confirmer à Sa Majesté l'affection et amour que luy portent ses vassaulx et subjectz de par deçà. A tant, monsieur de Noircarmes, Nostre-Seigneur vous doint sa sainte grâce. De Bruxelles, le xxi^{me} de juing 1570.

Vostre amy,

F. A. DUC D'ALVA.

J. COURTEWILLE.

Seconde lettre du duc d'Albe.

Monsieur de Noircarmes, je ne doute que vous n'ayez adverti les estatz de Haynnau, suyvant mes précédentes, de l'apparence qu'il y avoit de la venue de la royne, espeuze du Roy, par ces pays, et de mon intention quant à l'envoy des députez desdicts estatz au-devant de Sa Majesté Réginale, et de ceulx de la noblesse qui y vouldriont venir en leur nom privé. Et, comme j'ay eu depuis nouvelles qu'elle descendra le Ryn en bas sur Nymmeghen, où elle pourra arriver vers le x^{me} d'aougst prochain, il m'a samblé requis que lesdiets députez et nobles veullans venir en leur nom privé, comme dessus, s'achement selon ce, pour arriver vers le viii^{me} dudict mois à Bois-le-Duc, où ilz auront de mes nouvelles sur ce que leur restera à faire ultérieurement. Dont je vous ay bien voulu faire encoires ce mot, afin

que vous le puissiez ainsy faire entendre ausdicts estats, et ailleurs où vous le verrez convenir. Et, d'autant que c'est une princesse vers laquelle les estatz de par deçà debvriont user de quelque gentillesse et courtoisie, ores qu'elle ne fust que petite-fille (comme elle est) de feu l'empereur Charles, de haulte mémoire, nostre souverain seigneur (que Dieu ait en sa gloire), par où, en son degré, deffailans autres plus proches, elle pourroit succéder ausdicts pays de par deçà, par plus forte raison doncques à cest heure, estant espeuze de Sa Majesté et nostre future royne, il me semble que, ayant considération à ce que l'on est accoustumé d'user en cas semblable du passé, lesdicts estatz ne peuvent moins que de luy faire ung présent par ensemble d'environ cent mil escuz une foiz, à estre trouvé par lesdicts estatz estans accoustumez de contribuer ensemble (1), et que lesdicts estatz de Haynnau y doibvent contribuer, pour leur part, la somme de douze mil florins, de quarante gros monnoye de Flandres chascun florin, une fois. Vous vueillant bien dire davantaige que j'ay pensé de faire ce présent, ou non desdicts estatz, non en argent comptant, mais en tapisseries, linges et aultres meubles semblables, les faisant faire de nouveau, armoyez des armes des provinces y ayans contribué, afin que ladicte dame s'en souviengne plus longuement : par où lesdicts estatz auront aussy tant plus de loisir à trouver les deniers avec leur moindre incommodité. A ceste cause, vous requiers que, à l'assablée desdicts estatz de Haynnau, leur veuillez proposer ce que dessus, tenant la main afin qu'ilz envoient leursdicts députez contre ledict jour précisément, chargez selon ce. Et, d'autant que le temps est sy court, sera

(1) Les états « estans accoustumez de contribuer ensemble », et qui, par ce motif, étaient seuls appelés aux assemblées ordinaires des états généraux, étaient ceux de Brabant, de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Lille, Douai et Orchies, de Namur, de Tournay, de Tournaisis, d'Utrecht et de Malines.

besoing d'y user de diligence. A tant, monsieur de Noircarmes, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. D'Anvers, le xx^{me} jour de juillet 1570.

Vostre amy,

F. A. DUC D'ALVA.

D'OVERLOEPE.

Discours du voyaige de Nymèghe faict par messeigneurs les prélatz de Sainet Ghislain et Liessies, députez pour le clergé; Francois Ghodin, eschevin de la ville de Mons, Gilles Pottier, seigneur de Dours, du conseil d'icelle ville, Estievène Mainsent, pensionnaire, commis pour l'absence Séverin Francois, greffier des estatz, s'estant excusé du voyage, et Jehan Gosselin, messagier, pour haïser les mains de la royne d'Espagne, fille de l'Empereur, espeuze du Roy, nostre sire, aussy faire rapport à Son Excellence de la résolution prinse aux estatz tenus audict Mons les xxviii et xxix juillet de l'an mil V^e soixante-dix.

Le joedy, iii^{me} d'aoust 1570, lesdicts députez partirent dudict Mons, et arrivèrent au soir à l'abbaye de Lobbes.

Au lendemain, iii^{me}, à Namur, où, par l'avis de monseigneur de Berlaymont, séjournèrent le v^{me}, pour avec la suyte de Sa Seigneurie et monseigneur de Noircarmes s'embarquer par la rivière de Meuse.

Le dimenche v^{me}, partirent de Namur, et arrivèrent au soir à Liège avec les seigneurs.

Le lundy vi^{me}, du matin, comme messeigneurs les prélatz furent faire la révérence à Sa Grâce Révérendissime en son palais audict Liège, les députez des villes feirent le semblable, luy présentant service, qu'il print de bonne part, déclarant estre prest de les accommoder en tout ce qu'ilz auroient de besoing; et, suyvant ce, lesdicts députez s'embarquèrent et passèrent par Maestricht, et au soir arrivèrent et passèrent à Masich, pays et ville de Liège, avec les seigneurs.

Le mardy, partirent dudict Masich et vinrent en la ville de

Ruremunde, pays de Gheldre, environ midy, puis arrivèrent au soir à Venelo, pays dudict Gheldre, avec les seigneurs.

Le mercredy ix^{me}, dudict Venelo arrivèrent au giste à Moeck, pays de Clèves.

Le joedy x^{me}, arrivèrent devant midy audict Nimèghe avec lesdicts seigneurs, et y séjournèrent le xi^{me} et xii^{me} dudict mois.

Et ledict xii^{me}, environ xii heures avant midy, monseigneur de Noircarmes, comme grand bailly de Haynnau, lesdicts prélatz de Sainct-Ghislain et Liessies pour le clergé, messeigneurs de Willerval et de Vendegies pour les nobles, avec les députez desdictes villes, furent mandez vers Son Excellence, pour faire rapport, comme ils feirent par ledict Mainsent, pensionnaire, Son Excellence présente, aussi monseigneur le duc d'Aerschot, le grand pryeur, monsieur le comte de Meghe, monsieur de Berlaymont, monsieur de Grobendonck et monsieur le président Tisnacq, suyvant la résolution desdicts estatz, rédigée en escript par certain acte délivré à Son Excellence, laquelle convoequa les prénommez seigneurs; et ayant consulté, ledict président Tisnacq déclara ausdicts députez que Son Excellence remercioit lesdicts estatz de leurs bons offices, requérant y continuer, les assurant qu'il en advertiroit Sa Majesté, meisme la royne, de l'accord des 12,000 florins, et que sur les aultres poinctz narrez par leur rapport Son Excellence adviseroit, pour en donner response.

Et, comme monseigneur de Noircarmes, ce meisme jour, alloit au-devant de la royne en Clèves, les députez des villes se trouvèrent vers Sa Seigneurie, demandant sy, durant son absence, avoient aultre chose à faire; lequel fist response qu'ilz attendassent la venue de la royne, pour parachever le surplus de leur charge.

A ceste cause, lesdicts députez ont séjourné audict Nymèghe le dimenche, xiii^{me} dudict mois.

Le lundy, xiiii^{me} dudict mois, la royne arriva audict Nym-

mèghe environ un et v heures puis midy, ayant, par le clergé, les chevaliers de l'ordre et aultres de la noblesse, meisme le magistrat dudict Nymmèghe, esté au-devant d'icelle en robes, sur la rive de la rivière de Wale, et par chascun d'eulx, à sa réception et convoy en icelle ville, esté observées pluisieurs solemnitez.

Au lendemain xv^{me}, jour de l'Assumption de la Vierge Marie, la messe fut célébrée au palais par l'évesque dudict Ruremonde, en la présence de la royne, des seigneurs de son convoy et suyte, aussy les chevaliers de l'ordre portans le grand collier, et aultres seigneurs et gentilzhommes de par deçà.

Et, comme les députez avoient esté advertiz d'eulx tenir prestz pour, ce meisme jour, entre ix et x heures avant midy, avec les aultres estatz, baiser les mains de la royne, et lui présenter, au nom d'iceulx estatz, la value de cent mil escus en tapisseries et linges, ceste résolution fut changée, au moyen que les seigneurs du convoy de la royne ne s'estoient encoire deschargiez de sa personne, et la remis ès mains de Son Excellence, de manière que les députez furent remis au lendemain pour faire leur debvoir.

Ledict xv^{me} jour d'aougst, après midy, les seigneurs d'Allemagne se deschargèrent de la personne de Sa Majesté, et la remirent ès mains de Son Excellence, en la présence de toute la noblesse, observant pluisieurs cérémonies.

Le xvi^{me} dudict mois, les députez des estatz furent assemblez au convent des Frères-Prescheurs dudict Nymmèghe, où les députez de Brabant firent lecture de la proposition qu'ilz entendoient faire déclarer par le pensionnaire de Bruxelles : contre quoy les députez des aultres estatz s'opposèrent de prime face, maintenant qu'ilz ne pooient d'eulx-meismes attribuer ceste prééminence à leur pensionnaire, veu que la proposition se faisoit hors du pays de Brabant, et que, à ceste cause, l'on devoit choisir quelque député desdiets estatz pour faire ladiete proposition : répliquant lesdiets de Brabant que la prééminence leur

appartenoit comme plus anciens desdicts estatz. Et, comme l'on estoit sur ceste altercation, fut adverty par l'huissier que Son Excellence attendoit lesdicts des estatz, de manière que, pour expédition de la chose, chascun pays, par ses députez, protesta que l'emprinse desdicts de Brabant se passoit sans préjudice.

Et venuz au palais, Son Excellence commanda auxdicts des estatz soy rethirer en quelque chambre particulière, en laquelle fut faicte advertence aux seigneurs de Berlaymont et de Noircarmes de l'altercation prédicte, lesquelz, en ayant faict déclaration à Son Excellence, rapportèrent ausdicts estatz que Son Excellence auctorisoit le pensionnaire dudict Bruxelles, dénommé par lesdicts de Brabant, à faire la proposition pour ceste fois, sans préjudice aux droietz des aultres pays.

Ce faict, furent convocquez en la grande salle, où la royne estoit entrée, accompagnée de ses deux frères, Son Excellence, du grand maistre de Prusse, les seigneurs de l'ordre, avec le seigneur de Noircarmes, le président Tisnacq, les conseillers de Bruxelles et d'Assonleville et le chancelier de Gheldres : que lors ledict pensionnaire de Bruxelles proposa, en effect, les trois poinctz reprins par ung escript délivré par charge de Son Excellence, icy joint. Ce faict, Son Excellence, avec lesdicts seigneurs de Berlaymont et de Noircarmes, le président Tisnacq et conseiller de Bruxelles, s'assemblèrent vers la royne, et ayans communiqué, ledict de Bruxelles fist response ausdicts estatz, par charge de la royne, avec remercyemens pertinents.

Suyvant ce, Son Excellence fist appeller les députez desdicts estatz selon leur ordre, et, estant chascun d'eulx particulièrement présenté à Sa Majesté, baisèrent les mains d'icelle, sauf les prélatz et gens du elergé, ausquelz la royne, pour révérence de leur estat, n'avoit permis baiser ses mains, ains soy contenté de leur inclination.

Ledict jour, après midy, lesdicts députez se trouvèrent par devers mondiet seigneur de Noircarmes, pour entendre de Sa

Seigneurie s'il seroit expédient faire quelque poursuite vers le président, pour avoir response sur la diversité de l'accord regardant la levée et continuation de l'impôt de cinq solz de gros au tonneau de vin, pour autant que Son Excellence avoit fait dire, sur leur rapport, qu'il y feroit donner response : sur quoy Sa Seigneurie dict n'estre expédient, et que la cour estoit empeschée présentement à aultres affaires.

Sur ce, lesdicts députez, au lendemain xvii^{me} dudict mois d'aoust, s'embarquèrent pour retourner au pays, et arrivèrent au soir en la ville de Thilt, pays de Gheldre. Le xviii^{me}, passèrent par les villes de Bommel, aussy pays de Gheldre, et Gorkom, pays de Hollande, et au soir arrivèrent à Dordrecht, où ont esté constraintz séjourner le samedy xix^{me}, à cause que, par l'impétuosité des vens survenue, la navigation n'estoit assurée, meisme les xx^{me}, xxi^{me} et xxii^{me} dudict mois; et le xxiii^{me} s'embarquèrent vers le Vieu-Bois, où arrivèrent le soir; puis par Anvers retournèrent audict Mons.

Poinctz et sommaire de ce que Son Excellence entend doibt estre proposé par les estatz généraulx des anciens pays patrimoniaulx de par deçà à la royne, le jour de l'Assumption Nostre-Dame, entre les ix et x heures du matin, devant aller à l'église.

Premièrement, congratuler ceste alliance entre Leurs Majestez, leur souhaydant tout heur et félicité, tant pour l'honneur de Dieu et contentement de Leurs Majestez que pour le bénéfice des pays.

Secondement, congratuler sa bienvenue en iceulx ses pays, avec la recongnissance qu'ilz ont de veoir Sa Majesté en iceulx; luy suppliant les avoir tousjours en bonne et favorable recommandation, tant en son regard que vers la Majesté du Roy.

Luy offrant en oultre toute obéissance et promptitude de service, et, en tesmoignaige de ce, luy faire présent, au nom de tous iceulx pays, quy se pourront spéciffyer, en la valeur de cent

mil escus en tapisseries et linges, choses qu'ils ont jugé le plus agréables à Sa Majesté Réginale (1).

Luy suppliant de l'accepter de bonne part, estimant lediet présent plus de l'affection que de la value d'iceluy; et euissent lesdiets estatz faict davantaige, ne fust l'estat et nécessité en quoy présentement se retrouvent.

Luy souhaydant au surplus le parfaict du succès de sondiet voyaige, comme mieulx elle scaura désirer : faisant la harengue la plus briève et pertinente qu'ilz pourront.

(Archives de l'État à Mons : *Registre aux actes des états de Hainaut, de 1569 à 1571, fol. 50, 57, 49.*)

CLXXV.

Rapport fait aux états de Hainaut par les députés qu'ils avaient envoyés au duc d'Albe, pour réclamer contre les édits sur la justice criminelle : octobre 1570.

Discours du voyaige faict par monseigneur de Hasnon et mons^r le dyen de Condet, du clergé; mons^r de Wilerval et mons^r de Vendegies, gouverneur du Quesnoy, de la part des nobles; Anthoine de la Croix et Francheois Ghodin, eschevins de la ville de Mons, Nicolas Chamart et Simon de la Barre, du conseil, et Estievène Mainsent, pensionnaire de la ville de Mons, députez des estatz de Haynnau vers Son Excellence, pour faire rapport des conclusions prinses auxdiets estatz, le vi^{me} d'octobre mil V^e LXX.

Lesdiets députez se partirent de la ville de Mons le xx^{me} jour dudiet mois d'octobre, et arrivèrent en la ville d'Anvers le xxii^{me} dudiet mois, où Son Excellence estoit, et la court.

(1) La reine trouva, cependant, plus agréable de recevoir en deniers comptants 50,000 écus, et le duc d'Albe négocia avec des marchands d'Anvers l'avance de cette somme.

Le xxiii^me du matin, lesdicts députez rassemblez entendirent dudiet seigneur de Wilerval comme, sur les remonstrances des pays de Gheldres, Brabant et aultres sur la publication du placeart et édict sur la réformation de la justice eriminèle, les président et aultres du conseil s'estoient résolu escripre lettres en toutes provinces, de stater l'exécution dudiet placeart jusques le jour de Chandeler prochain : quoy advenant, ne seroit requis, de la part des estatz, présenter requeste à ces fins; et néantmoins, affin d'en avoir plus grande assurance, fut conclud soy trouver par-devers monseigneur de Noirearmes, lequel déclara, en effect, le meisme auxdicts députez, et, oultre ce, qu'il n'estoit d'advis de se monstrier en court jusques à ce qu'il auroit entendu la finale intention de Son Excellence sur la despesche desdites lettres, desquelles (en cas d'expédition, qu'il espéroit se devoir faire ce jourd'huy ou demain) leur feroit tenir copie, pour plus grande assurance.

Suyvant ce, lesdicts députez séjournèrent audiet Anvers.

Au lendemain, mondiet seigneur de Noirearmes déclara auxdicts seigneurs de Wilerval et de Vendegies que Son Excellence avoit absolument refusé de signer les lettres de sureéance de l'exécution dudiet édict : au moyen de quoy estoit d'advis se conduire, pour le faict de la présentation de la requeste, selon que monseigneur de Berlaymont en conseilleroit, trouvant, de sa part, bon le différer jusques la venue du duc de Medina Celi, pour autant qu'il doubtoit que, si le duc prenoit ladiete requeste de mal part, polroit envoyer les Espaignols de garnison en Haynau, à cause que l'on estoit pour les ehangier, et qu'il avoit esté bruiet les colloquer en Gheldre, opinant la cause procéder par ce qu'ilz avoient tout premiers présenté requeste pour obtenir ladiete sureéance.

Prestement, lesdicts députez se trouvèrent par-devers ledict Sr de Berlaymont, auquel tout le discours des affaires fut communiqué, lequel seigneur trouva bon de présenter requeste à Son Excellence. A ce propolz, celle préadvisée par messieurs les

nobles, et une aultre porjectée par Estievène Mainsent, furent leutes en la présence de Sa Seigneurie; et de tant que la requeste desdicts nobles avoit samblé estre trop aspre, fu conclud par ensemble de présenter l'aultre, laquelle depuis fut monstrée à mondiet seigneur de Noircarmes, qui l'approuva avec l'advis dudict seigneur de Berlaymont.

Le xxvii^{me} dudict mois, les députez eulrent audience à Son Excellence, et, après le rapport de la conclusion des estatz, présentèrent ladicte requeste, où estoient mesdicts seigneurs de Berlaymont et de Noircarmes, avecq le président Tisnacq. Sur quoy Son Excellence leur fist respondre, par ledict président, qu'il remercyoit les estatz de leurs accordz, requérant faire expédier les lettres de prest d'obligations, et qu'il feroit visiter leur requeste, pour y ordonner à leur bon contentement. Suyvant ce, ledict S^r de Noircarmes déclara ausdicts députez de solliciter ledict président pour avoir apostille sur ladicte requeste; et, comme auparavant entrer en la chambre de Son Excellence, lesdicts députez advertirent mondiet S^r de Noircarmes que ausdicts estatz auroit esté mis avant de supplier Son Excellence donner ordre au payement des gens de guerre du pays, qu'estoit obmis par l'acte, par où trouvoient expédient en faire advertance verbale, ce que Sa Seigneurie ne le trouva bon, ny meisme de verbalement déclarer les propositions et accordz mentionnez par l'acte, ains succinctement référer le tout au contenu d'iceluy, comme fut faict; et pour la requeste, sans reprendre l'effect, fut dict les estatz avoir enchargez leurs députez de présenter tèle remonstrance à Son Excellence, supplyant avoir bonne et bénigne response sur icelle.

Depuis, monseigneur de Noircarmes déclara ausdicts députez qu'il n'estoit d'advis que aucuns d'entre eulx se rethirassent, sans avoir apostille sur ladicte requeste, et néantmoins ledict S^r de Wilerval requist de pooir aller à Malines solliciter aucuns ses affaires, comme il feist, sans depuis estre retourné audict Auvers.

Le xxx^{me} dudict mois, le secrétaire Berty délivra ausdicts

commis ladicte requeste apostillée ; et , comme la solempnité de tous les Sainctz estoit à la porte , meisme que ce meisme jour estoit survenu grande inundation en la ville d'Anvers , pour l'impétuosité des vents ayant agité la mer , de sorte que le chemin de Malines n'estoit assureé par chariotz ny chevaux , lesdicts députez séjournèrent audict Anvers jusques le m^{me} de novembre , que lors messieurs de Hasnon , le dyen de Condet et Franchois Ghodin s'acheminèrent par chariotz .

Ledict jour , Guillaume de Vergnies , eschevin de ladicte ville de Mons , avoit , par charge de ses confrères , aporté ausdicts députez les obligations que les estatz avoient consenty à leur dernière assablée par deux lettres à une meisme fin , qu'avoit causé les despeschier exprès , pour retirer celles quy ne seroient acceptées ; lesquelz députez en rest , telz que mons^r de Goegnies , Anthoine de la Croix , Nicolas Chamart , Simon de la Barre et ledict Mainsent , se trouvirent vers mondict seigneur de Noircarmes , pour en faire rapport ; mais , comme Sa Seigneurie estoit empeschée d'aultres affaires , furent remis au lendemain .

Que lors , m^{me} dudict mois , après avoir présenté lesdictes deux lettres audict seigneur de Noircarmes , celles contenant les moyens particuliers de l'accord furent approuvées par Sa Seigneurie et les députez ; mais , comme n'estoient seellées des personnes du clergé pour le premier membre , ny des villes d'Ath et Enghien pour complément du tierch , l'on ne s'en estoit servy : à ce propolz , furent rendues audict Guillaume de Vergnies , pour s'en deschergier . Suyvant ce , mondict seigneur de Noircarmes mist avant que , pour la commodité des foires et sublever Sa Majesté de fraix , seroit bon atterminer le payement du tierch de l'ayde au mois de febvrier : sur quoy lesdicts députez advertirent le debyoir communiquer au receveur des impostz , pour entendre sy contre ce terme auroit deniers prestz pour y furnir , en descharge desdictes obligations . De sorte , ce faict fut remis à aultre communication .

Durant ce voyaige , mondict seigneur de Noircarmes déclara

audiet Mainsent que, en lieu des 25,000 florins dont les estatz avoient gratifié Son Excellence (1), icelle désiroit avoir quelque tapisse où les villes principales des pays seroient pourtraictes, ayant, pour le pays de Haynnau, choisy les villes de Mons, Valenchiennes et Binch : quy cousteroit audict pays, pour sa quote avec aultres, quatre à cinq mil florins, l'enchargeant le déclarer aux députez des villes, et que monseigneur de Goegnies l'informerait plus amplement.

Lequel S^r de Goegnies advertit, où estoient mons^r de Hasnon, Anthoine de la Croix et Mainsent, l'effect que dessus, et que à son avis n'estoit besoing pour ce faict rassembler les estatz, mais en advertiroit monseigneur de Lalaing et aultres nobles. Sur ce, monseigneur de Hasnon dist qu'il le feroit aussy entendre à aucuns ses confrères, comme en pareil firent lesdicts la Croix et Mainsent pour les villes.

(Archives de l'État à Mons : *Registre aux actes des états de Hainaut, de 1569 à 1574*, fol. 65 v°.)

CLXXVI.

Relation du voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, et de l'assemblée des états généraux tenue en cette ville : 1^{er} août—6 septembre 1572.

Aux estatz de Haynnau tenus par ordonnance de Son Excellence et lettres de monseigneur de Noircarmes, grand bailly dudict pays, en la ville d'Ath, le quinzyesme jour du mois de

(1) Le duc d'Albe.

juillet du présent au 1572, furent députez, pour faire rapport à Sadiete Excellence de la résolution y arrestée, messeigneurs les prélatz de Hasnon et Cambron, avec le doyen de Condet, représentant le clergié, les seigneurs de Bernissart et Sommain pour les nobles, Jacques Desplu, premier eschevin, et Charles Pelet, pensionnaire de la ville d'Ath, au lieu de la ville de Mons (1), et autres dudict pays, Philippe Franeau, receveur des aydes, Loys Carlier, greffyer de l'audience, comme adjoinctz, et Anthoine Lebrun, pour y servir de greffier desdicts estatz, lesquels députez, suivant le temps désigné par Sadiete Excellence et lettres de Sadiete Seigneurie, se sont transportez en la ville de Bruxelles, et y arrivez le vendredy, premier jour du mois d'aoust dudict an, où, pour effectuer leur charge, ont fait les besoignemens suyvens.

Le sabmedy, n^{me} dudict mois d'aoust, lesdicts Lebrun et receveur des aydes firent advertence à monsieur le président Viglius, que lesdicts députez de Haynnau estoient arrivez, quy dict d'en advertir Son Excellence.

Ledict jour, à l'avant-disner, le trésorier des finances envoya dire que le pensionnaire ou greffyer desdicts estatz vint parler à luy : ce que ledict Lebrun fist, par l'advis desdicts députez, estant enchargié d'iceulx ne luy déclarer la résolution desdicts estatz. Suyvant quoy, s'estoit ledict Lebrun trouvé à l'après-disner à la maison dudict trésorier, lequel luy dict avoir charge de Son Excellence de s'enquerre quelle estoit la résolution d'iceulx estatz, afin qu'icelle puist tant mieulx drescher le pourjeet et estat des deniers de la guerre : sur quoy ledict Lebrun fist response qu'il ne pooit déclarer ladiete résolution sans la licence desdicts députez, ses maistres : de quoy ledict trésorier se contenta à tant.

Le meisme jour arriva Sa Seigneurie (2) audict Bruxelles, et, le

(1) Mons avait été surpris et occupé par le comte Louis de Nassau le 24 mai précédent.

(2) Le seigneur de Noircarmes.

iii^{me} jour ensuyvant, lesdicts députez se trouvèrent à son logis, où fut faict lecture de la minute de l'acte, qui se devoit présenter à Son Excellence, de la résolution arrestée auxdicts estatz sur la proposition de Son Excellence, et aussy de certaine requeste advisée par Loys Carlier pour seconder ledict acte, à la sceureté de la quittance prétendue par lesdicts estatz de la moittié de leur quote.

Le mercredy, vi^{me} dudict mois, ledict seigneur de Cambron, pour cause de sa maladie de goutte, se parteyt dudict Bruxelles, du consentement de Sa Seigneurie, laquelle avec lesdicts députez résolurent que l'on se contenteroit ne remander l'abbé d'Olmont (1), substitué dudict de Cambron, et que l'on se contenteroit dudict seigneur de Hasnon avec ledict doyen de Condet pour ledict clergié.

Le lundy, xi^{me} dudict mois, Sa Seigneurie party dudict Bruxelles pour le camp, après que les députez luy eurent donné l'adieu, et à l'après-disner furent lesdicts députez communiquer avec ceulx d'Arthois, pour entendre leur charge et intention, en espécial pour l'abolition du x^{me} et xx^{me} denier, adfin de tant mieulx dresser leur acte et response quy estoit à donner par lesdicts de Haynnau : sur quoy lesdicts d'Arthois déclarèrent qu'ils avoient faict leur accord sur assurance de l'abolition dudict x^{me} et xx^{me} denier, selon qu'estoit contenu par la proposition de Son Excellence, et néantmoins, pour ce que l'acte de Sa Majesté, venant d'Espagne, parloit seulement de surceyr ledict x^{me} et xx^{me}, leur sembloit que l'on devoit insister en l'abolition totale, considéré que leurs estatz avoient sur ce fondé leur accord, ce que faict n'eussent, s'il eult esté seulement proposé de surceyr, comme le dict l'acte d'Espagne : en quoy lesdicts de Haynnau ont trouvé conforme leur besogné et acte sur icelluy despeschié, prest de présenter à Son Excellence.

Le joedy, xiii^{me} dudict mois, lesdicts députez, estant mandez,

(1) D'Haumont.

se trouvèrent à la court vers Son Excellence, accompagné du duc de Médine, le duc d'Arshot, le seigneur de Berlaymont, le trésorier général, le seigneur d'Assonville et aultres, où ledict Lebrun, commis greffier desdicts estats, proposa verbalement à Sadiete Excellence l'accord et résolution d'iceulx, exhibant l'acte sur ce despeschié, que lors le président Tisnac diet que l'on visiteroit ledict acte, pour en faire et y donner response telle que Son Excellence trouvera convenir.

Le vendredy, xv^{me}, sur les deux heures de l'après-disner, lesdicts députez se trouvèrent vers l'Excellence dudiet duc de Médine, estant à la court en une chambre en hault, ou (1) quartier de la reyne; et, après luy avoir fait la révérence et gratiffyé sa bienvenue, luy fut supplyé d'avoir le pays en favorable recommandation, et adverty qu'il le trouveroit tousjours prest au service de Sa Majesté et de Son Excellence : sur quoy il feyt response en langhue franchoise, disant qu'il remerchyoit lesdicts députez, et que, partout où il leur polra faire plaisir, tant en général que particulier, le trouveroient prest.

Le joedy, xxi^{me} aoust, tous les estatz de chascun pays furent mandez et assemblez en la court, sur les dyx heulres du matin, que lors furent appelez ceulx de Brabant, de prime face, vers Son Excellence, où, après avoir esté quelque espace en communication, avoient aussy esté appelez tous les aultres estatz par ensemble; et illecq, en la présence de Leurs Excellences (2), monseigneur de Berlaymont, les présidens Viglius et Thisnacq, le trésorier général, le seigneur d'Assonville et aultres, icelluy seigneur de Thisnacq, après avoir répété le discours et démené des besongnemens desdicts estatz, tant de la proposition faiete à iceulx par Son Excellence que de leur response par acte exhibez, déclara combien que l'acte d'Espagne, despesché par Sa Majesté, contenoit seulement de sureeyr ledict x^{me} et xx^{me} denier, que

(1) Ou, au.

(2) Les ducs d'Albe et de Medina Celi.

néantmoins lesdicts estatz se pooient bien assurer que l'intention de Sa Majesté n'estoit aultre que de abolir entièrement ledict x^{me} et xx^{me} denier, selon aussy que Son Excellence l'entendoit et l'avoit proposé auxdicts estatz, moyennant toutesfois le payement des deux millions accordez, eschez au xiii^{me} dudict présent mois, et la continuation d'iceulx pour les années advenir, fuist par moyens généraulx ou tels aultres que lesdicts estatz trouveront pour le mieulx, par la communication qu'il leur estoit permis de faire par ensamble avec les commis que Son Excellence dénommeroit pour y adsister; et, au regard de l'année courante, sur quoy chascun desdicts estatz avoit donné sa résolution, ledict président Tisnacq déclara que Son Excellence feroit donner response à chascun en particulier : que lors le pensionnaire de Brabant, après avoir recoeillié les voix de chascun desdicts estatz, requis, par leur avis, avoir copie de ladicte proposition verballe, pour en avoir meilleure intelligence, et y donner response, se besoing estoit.

Ce fait et achevé, Son Excellence, en langhue espaignole, feyt remonstrance auxdicts estatz de l'urgente nécessité que Sa Majesté avoit d'estre secourne de gens de guerre et argent pour la garde et protection du pays, et au reboutement des ennemis, alléghant qu'à ces fins avoit levé 180 enseignes de Wallons, xii régimens d'Allemans, xii mil chevaux reitters, iii mil chevaux des bendes d'ordonnance et chevalerye léggière et xlviii enseignes d'infanterye espaignolz, qui bonnement ne se pooient entretenir sans l'adsistence desdicts estatz, les admonestant se volloir en ce cas démonstrer volontaires et affectez, comme en tel cas ils avoient esté du passé, en quoy aussy Son Excellence se disoit se volloir exposer avec celle du duc de Médine pour le service de Dieu, de l'Église, du Roy et desdicts pays, et que, pour advanche, Sa Majesté avoit envoyé ung milion d'escuz.

Le sabmedy, xxiii^{me} dudict mois d'aoust, après avoir veu par lesdicts députez et communicqué par ensemble la copie de la susdicte proposition, conclurent d'insister vers Son Excellence,

tant pour avoir asseurance de Sa Majesté pour l'abolition dudict x^{me} et xx^{me} denier, avant de livrer les obligations de leur accord de l'année présente, comme aussi attermination de la demande desdicts deux millions, conforme à leur accord, quy en ce cas estoit de trois ans pour le parfait de six; et, quant aux commis que Son Excellence avoit dict députer pour estre et s'adjindre avec les députez de tous lesdicts estatz pour la communication desdicts moyens généraulx, fut résolu que l'on trouvoit bien convenir que lesdicts commis de Son Excellence fussent présens à la proposition et conclusion desdicts moyens, mais non point à la communication et délibération mutuelle que feroient par ensemble les députez desdicts estatz, lesquels, pour de ladicte communication et délibération en faire rapport à leur collège, en demanderoient leur retraicte.

Le dimence, xxiii^{me} dudict mois, lesdicts députez, estans mandez avec ceulx des aultres estatz, saulz Brabant, se sont trouvez sur l'après-disner à la court, où, après ceulx de Flandres et Artois avoir esté communicqiez et oyz chascun en particulier par-devant Son Excellence, lesdicts de Haynnau furent aussy appellez en la mesme place, où y estoit Son Excellence avec le due de Médine, monseigneur de Berlaymont, président Tisnaeq, le seigneur d'Assonville, le trésorier général, Damhoudere, Rigault et aultres, que lors ledict président déclara, de la part de Son Excellence, qu'icelle se contentoit et acceptoit l'offre desdicts de Haynnau pour la moictié de leur quote à payer selon leur act, en se réservant la quote de la ville de Mons, asseurant lesdicts estatz que Son Excellence quictoit et habollissoit entièrement ledict x^{me} et xx^{me} denier, moyennant la continuation des deux millions. Quoy entendu par lesdicts députez, en firent faire par ledict Lebrun le remerchiement, avec imploration de sa faveur pour ledict pays. Sur quoy Son Excellence, en langhue franchoise, déclara que l'on se pooit bien asseurer de l'habollition dudict x^{me} et xx^{me} denier, et de fait qu'elle l'habollissoit dès maintenant, moyennant la continuation desdicts deux millions, décla-

rant en oultre recevoir contentement du bon vouloir qu'elle avoit tousjours trouvé et trouvoit à ceulx de Haynnau pour le service de Sa Majesté, et que, pour ceste cause, il se trouvoit aussy incliné de leur faire toute faveur et adresche. Ce achevé, fut requis avoir acte de l'acceptation et quittance acceptée et accordée par Son Excellence de l'une et l'autre moitié de la quote pour ladicte présente année : ce que avoit esté accordé et levé. Au surplus, fut déclaré par ledict seigneur président que Leurs Excellences estoient prestz de partir pour le camp. Adfin d'achever la reste du besoingnié desdicts estatz, l'on se retrouvera au lendemain en la maison de la ville, avec les députez de Son Excellence et ceulx des aultres pays, pour adviser et communiquer les moyens généraulx au recouvrement desdicts deux millions pour les années advenir.

Ledict jour de lendemain, quy estoit le lundy, xxv^{me} dudict mois, se rassemblèrent en ladicte maison de ville tous les députez desdicts pays, avec les présidens Viglius et Tisnaeq, les seigneurs d'Assonville et trésorier général, quy mandèrent en chambre particulière les députez de chascun desdicts pays par soy; et, après ceulx de Brabant, Flandres et Artois, furent évoquiez lesdicts de Haynnau, où leur fut demandé par lesdicts présidens quelz pouvoirs et auctorisations ilz avoient de communiquer et arrester lesdicts moyens généraulx : à quoy leur fut respondu d'estre auctorisez oyr la proposition et adviser à la communication desdicts moyens, sans y prendre arrest, n'estoit par le secu de monseigneur de Noircarmes et le consentement des adjoinctz des députez ordinaires, leur déclarant que l'intention desdicts estatz de Haynnau estoit seulement d'entrer auxdicts moyens pour trois ans, et non plus, à l'extinction et abolition totale desdicts x^{me} et xx^{me} denier, comme contenoit leur aet exhibé à Son Excellence. Sur quoy ledict président dict, quant à la limitation du terme d'années, que l'on en polroit communiquer avec les aultres estatz, soit pour ung an, deux ou trois, comme l'on trouvera convenir.

Le mardy, xxvi^{me} dudict mois, lesdicts députez, ayant communiqué par ensemble, et examiné le contenu du susdict acte d'acceptation de leur offre, ont trouvé discorder à leur accord, pour ce qu'il n'estoit limité d'aucunes années : ce qu'estoit le leur exhibé, assavoir, de trois ans restant de six; coneluant néantmoins de le passer, pour la sceureté de la quittance accordée pour la moitié de leurdict quote, soubz protestation de, avant entrer en la communication desdicts moyens généraulx, déclarer que leur besongnié se faict sur asseurance de l'abolition et extinction dudict x^{me} et xx^{me} denier, et pour trois ans seulement, selon et en conformité de leurdict accord et acte exhibé à Son Excellence.

Le joedy, xxviii^{me} dudict mois, tous lesdicts estatz, avec les deux présidens, trésorier général et d'Assonville, s'estans rassemblez à la maison de la ville, ceulx de Brabant et Flandres furent chacun pour soy évocquez par-devant lesdicts présidens et adjoinetz, et, après leur yssue, ceulx d'Arthois et Haynnau par ensamble, où de prime face fut faict lecture d'une lettre en papier contenant la manière et advenue de la mort de l'admiral de Franche et de ses adhérens sectaires, aians machiné celle du roy de France, ses deux frères et leur mère. Suyvant ce, ledict président Tisnacq proposa, donnant à congnoistre combien qu'il auroit esté advisé de cedit jour besongnier aux moyens généraulx, que néantmoins ceulx de Brabant auroient requis tarder et remettre la journée à lundy prochain, pour ce qu'ilz en pooient avoir jusques lors leur cas prest, en admonestant, par lesdicts présidens, que l'on se volsist à ce conformer : ce que leur fut accordé.

Lors, et à l'instant, le seigneur de Beaufort pour lesdicts d'Arthois, démonstrans ne volloir entrer en ces moyens généraulx, dict auxdicts présidens et commis que l'on entendoit fort bien la fin pour quoy lesdicts de Brabant demandoient avoir lesdicts moyens généraulx, estre pour eulx supporter et travailler aultres, et que à entrer en iceulx sera pour revenir à une forme

généralle du x^{me} et xx^{me} denier, veu, en espécial, que la demande desdicts deux millions estoit annuelle, sans limitation d'aucun terme ou année. Sur quoy lesdicts S^{rs} d'Assonville et trésorier général firent responce, en disant que l'on se pooit tenir pour asseurez que l'on ne entreroit jamais à collecter les aydes du prince par la voye desdicts x^{me} et xx^{me} denier, et que tèle estoit l'intention de Sa Majesté et de Son Excellence, et, quant auxdicts moyens généraulx demandez par lesdicts de Brabant, que l'on les pooit bien oyr, pour leur donner contentement, sans par lesdicts aultres estatz estre subjectz les accepter, sy bon ne leur sembloit, et, au regard des deux millions demandez sans terme d'années, que cela estoit seulement la demande du prince, et que l'on demande souvent *iniquum* pour *equum*, estans lesdicts estatz libres de faire leur accord pour lesdicts deux millions ou aultre somme raisonnable pour secourir le pays, et la limiter à tel terme d'années qu'ils trouveront convenir : advertissant, par lesdicts de Brabant et Flandres, estoient comme contens d'accorder leur quote èsdicts deux millions, et par mons^r d'Arras, dict ottel (1) pour Arthois, et pour trois ans seulement.

Le lundy, premier septembre, furent tous lesdicts estatz rassemblez à la gallerye de la court, suyvant le jour rassiz à l'assemblée précédente, que lors lesdicts de Brabant proposèrent, par leur pensionnaire, n'avoir encoire la résolution des villes de Louvain et Anvers, priant lesdicts estatz surceyr la communication jusques au lendemain, ou le jour ensuyvant : ce que fut accordé.

Le mercredi, 10^{me} de septembre, se rassemblèrent tous lesdicts estatz à la court, avec les deux présidens et trésorier général, où ceulx de Brabant firent lecture d'ung escript contenant les moyens qu'ilz avoient advisez pour les practiquer générallement par toutz lesdicts pays, comme en semblable firent ceulx de Flandres verbalement et par quelque petit escript, desquelz les aultres estatz en demandèrent la copie, pour adviser meure-

(1) *Ottel*, le même, le semblable.

ment ceulx quy se polroient practiequer en chascun leur pays : ce que leur fut accordé. En après fut dict par lesdicts présidens que de leur part metteroient aussy en avant, et par escript, aucuns moyens, de quoy on en bailleroit copie à chascun des pays, pour les communiquer avec ceulx desdicts Brabant et Flandres, ayant remys, pour ce faire, jour lendemain de joedy.

Ledict joedy, m^{me} dudict mois, s'assemblèrent tous lesdicts estatz à la court, où, en la présence desdicts deux présidens et ledict S^r d'Assonville, l'audiencier d'Overloep fist lecture d'un escript en papier contenant par généralité les sortes et espèces de vivres et marchandises sur quoy lesdicts commis de Son Excellence avoient advisez se pooir mectre impostz généraulx, délaissant en la discrétion des estatz la quantité de ce que l'on y polroit asseoir et lever : duquel escript fut requis et accordé copie à chascun desdicts estatz, pour y respondre au lendemain, avec ceulx préadviséz de Brabant et Flandres.

Le vendredy, v^{me}, tous lesdicts estatz s'assemblèrent à la maison de la ville, où ne y vinrent lesdicts présidens ny aultres commis de Son Excellence, de sorte qu'en leur absence tous lesdicts estatz par ensemble commenchèrent à pourparler et communiquer desdicts moyens généraulx, que lors lesdicts de Brabant et Flandres feirent lecture tant de l'escript des députez de Son Excellence que des leurs, contenant les moyens par eulx *hinc inde* advisez. Par après furent requis ceulx d'Arthois de leur responce, lesquelz ne feirent aultre, fors de demander copie de tout le besongnié quy se feroit là endroit, pour en faire rapport au collége de leurs estatz d'Arthois, s'excusant de n'avoir advisé ne couchié par escript aucune responce auxdicts propos et moyens, tant pour n'avoir esté chargé, que pour leurs principaulx députez estre retenuz à Malines (1).

(1) L'évêque d'Arras et plusieurs autres députés des états d'Artois se trouvaient à Malines, lorsque, le 30 août, les gens du prince d'Orange entrèrent dans cette ville.

Au regard desdicts de Haynnau, les susdicts députez s'estoient, ledict jour, sur les sept heures du matin, rassemblez pour veoir et entendre lesdicts proposez moyens généraulx contenuz par lesdicts escriptz exhibez, et adviser sy les aucuns d'eulx se pooient praticquer audiet pays de Haynnau, de sorte que recoeil fut faict par escript de ceulx tollérables et pooir estre mis en cours : duquel escript, soubz la correction et protestation d'y avoir l'adveu de monseigneur de Noircarmes, grand bailly de Haynnau, chief desdicts estatz, et des adjointz des députez ordinaires, en fut faict lecture en ladicte assemblée et esté requis copie.

Touchant ceulx de Namur, le seigneur de Mirammont, député, s'excusa de donner aucune responce, pour estre seul, et ses adjointz demorez à Namur, pour doubte de leur chemin occupé par la sieulte du prince d'Orange, requérant néantmoins copie dudict besongnié.

En après, ceulx de Tournay feirent semblable debvoir que ceulx de Haynnau.

Lille, Douay et Orchies firent comme Namur.

Finablement, fut résolu de par tous les députez de chascun desdicts estatz donner respectivement la copie de ce que chascun aroit sur ce préadvisé, adfin de par l'un et l'autre en faire rapport à leurs maistres et collège, pour en après y donner certaine responce et absolute. Et, de tant que la communication ultérieure, sans retraicte et rapport susdict, eult esté inutile, fut conclud de requérir aux commissaires de Sa Majesté, députez par Son Excellence, d'estre licentyé de pooir faire ladicte retraicte et communication particulière desdicts moyens généraulx en chascun leurdict pays.

A l'après-disner dudict jour, tous les députez desdicts estatz se retrouvèrent à la court vers lesdicts commissaires, où, en la présence de monseigneur le duc d'Arshot, lesdicts deux présidens et aultres, le pensionnaire de Brabant, après avoir ramené le besongnié mutuel faict par lesdicts estatz, requis, ou nom

d'iceulx, les volloir licentyer de retourner en chascun leur pays, pour y faire la communication que dessus : ce qui leur fut accordé, à charge de retourner à tel jour que l'on trouvera convenir, pour mener à fin ladicte oeuvre encommenchée.

Le sabmedy, vi^me, tous lesdicts députez partirent de Bruxelles, soubz le passeport à eulx donné par monseigneur le duc d'Arshot, comme gouverneur y estably par Son Excellence, pour les troubles courans.

(Archives de l'État, à Mons : *Registre aux actes des états de Hainaut, de 1569 à 1574*, fol. 84 v^o et suiv.)

· CLXXVII.

Requête de Christophe Plantin, afin d'être exempt de logement des gens de guerre, en sa qualité d'architypographe du Roi, et décision du grand commandeur de Castille, qui lui assure cette exemption : 21 janvier 1574 (1575, n. st.).

Au Roy.

Remonstre en toute humilité Christophle Plantin, comment il a pleu à Vostre Majesté de l'instituer et ordonner son architypographe en ses Païs-Bas de par deçà, avec plain pouvoir, auctorité et mandement spécial de tenir, exercer et déservir ledict estat d'architypographe, à tels gages et traictements que pour ce luy seroyent tauxez et ordonnez, et, au surplus, aux honneurs, droictz, prééminences, franchises et libertez y appartenants, aynsi qu'il est contenu aux patentes de Vostre Majesté données à Bruxelles, le x^me de juin, l'an mille cinq cents et soixante et

dix, cy-jointes (1), et comment Vostredicte Majesté a depuis encores ordonné diverses aultres commissions particulières pour son service audict Plantin, pour lesquelles deuement accomplir et ensuivre la volonté de Vostredicte Majesté, il luy a esté et est besoing audict Palatin d'employer grand nombre de gens, et de prendre à louage et occuper aultres maysons que la sienne propre. Nonobstant quoy, et quelquonques remonstrances faictes aux fouriers et commissaires des allogements des soldats, ilz n'ont différé, à chascune occasion, de molester ledict Plantin, assignant pour logement sa mayson à qui leur a pleu, comme encores est advenu l'onzième du présent mois, auquel jour luy ont estez derechef envoyez avec billet des soldats en sa mayson

(1) Je ne crois pas que ces patentes aient été imprimées encore; c'est pourquoi j'en donne ici le texte :

« PHILIPPE, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme, par le premier article de l'ordonnance que naguaires avons fait publier sur le fait et conduyte des imprimeurs, libraires et maistres d'escolle, soit dit que de nostre auctorité et par noz lettres patentes de commission seroit créé et institué ung prototypographe ou premier typographe, qui auroit le premier lieu, regard particulier et superintendance sur le fait de l'imprimerie de noz pays de par deçà, et partant seroit besoing de commettre quelque bon personnage du mesme stil, à nous féal et confident, pour avoir la charge et superintendance susdictes, savoir faisons que, ce considéré, et pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de nostre bien-ami Christoffle Plantin, imprimeur juré, résident en nostre ville d'Anvers, et de ses sens, ydonéité, expérience et souffissance, nous confyans à plain de ses léaulté, preudhomme et bonne diligence, avons iceluy, par la délibération de nostre très-chier et très-ami cousin, chevalier de nostre ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général en nosdicts pays de par deçà, le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., créé, commis et institué, créons, mettons et instituons, par ces présentes, en l'estat et office de prototypographe de nosdicts pays de par deçà, en luy donnant plain pouvoir, auctorité et mandement especial de tenir, exercer et déservir d'ores en avant ledict estat; d'avoir bon et soingneulx regard sur le fait de ladicte imprimerie, ensemble sur la conduyte des chiefz et maistres imprimeurs, leurs compaignons audict mestier, tireurs, correcteurs et autres ouvriers d'imprimerie, et généralement faire

pour y loger, combien que, pour l'incapacité du lieu, et pour les affaires que Vostre Majesté luy a ordonnez, il n'ayt lieu suffisant pour y coucher ses propres domestiques : prétendants les susdicts commissaires que ledict Plantin n'ayt aucune liberté ou franchise, veu mesmes qu'ils l'ont par diverses fois importuné, lorsqu'il n'avoit soldats en sa mayson, de contribuer certaine somme de deniers par sepmaine pour l'entretènement des soldats logés ailleurs : en quoy ledict Plantin se trouve frustré des droicts, franchises et libertés qu'il a pleu à Sa Majesté de luy ordonner. Et pourtant il supplie très-humblement qu'il plaise à Vostre Majesté déclarer sa volonté touchant lesdicts droicts, franchises et libertez (signament touchant le point des loge-

bien et deuement toutes et singulières les choses que bon et léal prototypographe susdict peult et doit faire, et que y compétent et appartient : le tout, selon et ensuyvant ce que par nostredicte ordonnance en avons ordonné et statué, à telz gaiges et traitement que pour ce luy seront tauxez et ordonnez, et au surplus aux honneurs, droiz, prééminences, franchises et libertez y appartenans; et ce par manière de provision, tant et jusques à ce que de par nous autrement en sera ordonné. Sur quoy, et de soy bien et léalment acquitter en l'estat et charge susdictes, ledict Christoffle Plantin sera tenu faire le serment pertinent ès mains de nostre très-chier et féal chevalier, chief et président de nostre conseil privé, messire Charles de Tisnacq, que commettons à ce, et luy mandons que, receu ledict serment, il mette et institue, de par nous, ledict Christoffle Plantin en la possession et joyssance dudict estat de prototypographe, et d'iceluy, ensemble des honneurs, droiz, prééminences, franchises et libertez susdictes, il, lesdicts chiefz, maistres et ouvriers d'imprimerye de par deçà, et tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz euy ce regardera, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, et, à l'effect de sadicte charge, luy donnent toute faveur, ayde, adresse et assistence requise, sans auleun contredict ou empeschement au contraire. Le tout, par manière de provision, tant et jusques à ce que de par nous autrement en sera ordonné, comme dict est : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing, etc.

Donné à Bruxelles, le x^{me} jour de juing 1570.

(Minute, signée du duc d'Albe, aux Archives du royaume.)

ments des soldats ou aultres hostes, et contributions pour iceulx), desquelz elle veult et entend que lediet suppliant, son architypographe et serviteur, doibve jouir, et de ce luy en faire expédier et ordonner estre délivré acte suffisant, avec commandement à qui il appartiendra, pour s'en servir où et quand il sera besoing, et lediet suppliant priera Nostre-Seigneur pour la bonne santé et prospérité de Vostre Majesté.

SON EXCELLENCE, ayant entendu le rapport du contenu en ceste requeste, et attendu les raisons y alléguées, déclare la maison de la demeure du suppliant franche, libre et exempte de logement de gens de guerre et aultres hostes : ordonnant aux gouverneur, magistrat, fourriers, tant de la court que de ceste ville, et aultres commissaires sur le faict dudict logement, et tous aultres qu'il appartiendra, que lediet suppliant ilz ayent à laisser et faire jouir plainement et paisiblement de ces présens affranchissement, liberté et exemption de logement, sans en ce luy faire, mectre ou donner, ou souffrir estre faict, mis ou donné aulcung destourbier, empeschement ou molestie au contraire.

Faict en Anvers, soubz le nom de Son Excellence, le xxi^{me} jour de janvier 1574, stil de court.

DON LUIS DE REQUESENS.

(Original et minute, aux Archives du royaume.)

CLXXVIII.

Lettre de Georges de Westendorp (1) au prince de Parme, touchant la victoire remportée par les troupes royales, sous les ordres du colonel Verdugo, à Northorn, pays de Groningue : 5 octobre 1581.

Monseigneur, aiant la commodité du présent messagier, n'ay voulu laisser d'advertir à Vostre Excellence qu'yl at pleu à Dieu, par sa miséricorde, donner aux gens de guerre de Sa Majesté, au villaige de Northorrum, pays de Groninge, le dernier du mois de settembre, une victoire non moins miraculeuse que glorieuse et redoubtable, et ce par valliantise, preudhommie et singulière expérience du colonnel Verdugo : dont rendons grâces infinies à celluy qui seul l'at conféré. Car estans les ennemis de tous costelz assembléez jusques au nombre de 42 compagnies des gens de pied et huict cornettes des chevanlx, tant lanciers que reytres, et noz forcés distraicts, tant en la Marne, Reyde, Delffzyl, Wedde, Covorde, Oldenzeel, pour la garde de nostre pouvre conqueste, la reste s'ayant logée en l'abbaye d'Adwert et au villaige de Northorrum, l'ennemy, adverty de la condition de nostres forces, s'est encheminé de Collum jusques au fort de Nienzyll, distant une denie-heure de chemyn dudict villaige de Northorrum : dont estant adverty le colonnel, fist incontinent dresser trois petites tranchéez, et tenir ses gens prests, si l'ennemy s'approchoit

(1) Dans le compte de la recette générale des finances de 1575, Georges de Westendorp est qualifié de syndie de la ville de Groningue. Le grand commandeur de Castille, à la fin de cette année-là, le chargea d'une mission auprès du roi de Danemarck, du duc de Holstein et de la ville libre de Lubeck. (Voy. les *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 2^{me} série, t. I, p. 128.)

Le lendemain, samedi, dernier de settembre, l'ennemy, sortant dudict fort de Nieuzyll, fist marcher pour l'avant-garde xi compagnies des Anglois soubz la conduite du colonnel Noritz, et quant à luy (1) quelques cornettes des chevaulx; devant la bataiglie, cinq pièches d'artellerie avecq leurs munitions; pour la conduite de la bataglie les régimens du conte Guiliaulme de Nassauw, celluy de Nienort et quelques compagnies du colonnel Thierry Selnoy; aprez, toute la cavallerie; pour la derrière-garde, le régiment de Mérode-Waritz et aulchunes compagnies tirez des garnisons d'Overissell : commandants à toutes ces troupes ledict conte Guiliaulme et Noritz.

S'approchans aux nostres qui s'estiont mis en bataglie, commençarent à tirer leur artellerie et escharamulzer par l'espace de deulx heures. Les gens de Sa Majesté, s'aians mis à genoulx, suivant l'anchienne coustume, et faicts leurs prières (dont les geulx s'en mocquiont, erians : *Confesse, papau, invocque ton Dieu de farine, le boreau est icy*), commençiont aussy de leur coustel tirer et s'approcher l'ennemy; mais la furie des ennemys estoit si véhémence que ceulx du costel gauche furent constraincts se reculer vers le villaige. Entretant, le colonnel, guetant de tous costelz sur son advantaige, et priant les souldars d'attendre son commandement, trouvoit l'ennemy s'avoir par trop advanché sur la main gauche : à cause de quoy, commandoit au capitain Thomaso Frati et les squadrons des Allemans du feu conte et celluy de monseigneur de Billy, charger l'ennemy de prez avecq cinq compagnies walones de son régiment : ce qu'ilz fisrent si bravement qu'incontinent gagnèrent les cinq pièches d'artellerie. Aprez, transnaigeant une grande fossée qu'estoit entre les deulx bataglies, assaillèrent l'ennemy en telle furie qu'ilz commençèrent à desplacer et se retirer vers la dycke qu'estoit desjà occupée par nostre cavallerie; et, puisqu'yl n'y

(1) Quant à luy, avec lui.

avoit aultre retraicte, fusrent tous tagliez en pièches, et bien peu pris à miséricorde. A ce que j'ay veu sur les champs et fossez, estiont plus de 1,200 extendus mors.

L'on at rapporté 50 drapeaux, cinq pièches de bronze. Le conte Guiliaulme et Noritz sont eschappez, mais la pluspart des Anglois tuez. J'ay recogneu plusieurs capitaines mors; et le Sr de Don, alleman, et plusieurs aultres capitaines sont prisonniers. Des nostres yl y a 20 tuez et plusieurs blessez, entre lesquelz est le capitain Prenger; le lieutenant-colonel Taxis blessé à la main droicte, mais sans aulchun dangier, à ce que le colonel Verdugo m'at déclaré.

Jamais rencontre n'at esté faicte où chascun at esté si bien mis en oeuvre, comme en ceste, donnant à chascun le louange de valliantise que luy appartient. A nous aultres convient rendre grâces à ce grand Dieu, qui nous at si miraculeusement garanty et préservé de nostre évidente ruine : car, estant l'ennemy avecq toutes ses advantaiges à deulx fois plus fort que les nostres, payé de deulx mois, espaulé derrière d'ung fort imprenable par force nostre, et les nostres sans argent, artellerie, sans fortresses, en villaige ouvert, pourrat estimer Vostre Excellence si ceste victoire est procédée d'aultre que de la main du souverain Dieu des bataigles : estimant partant que ceulx qui empeschent par delà qu'à ces bons et loyaulx souldars de Sa Majesté ne se donne tel moien comme ilz méritent, n'eschapperont jamais la punissante main de Dieu. Dont supplie Vostre Excellence, pour l'amour de celluy qui récompensera les bienfaits, soit servie prendre ceste cause en sa protection et saulve-garde, et pourveoir à la gendarmerie si bien méritée d'ung paiement pour cest hiver, et ce en monoie, sans larcin et à l'accoustumée : jurant à Vostre Excellence qu'il est impossible sacquer davantaige de ces pouvres gens, qui crient vengeance sur nous aultres qui sommes estez cause de leur séparation des estatz, puisqu'ilz ne peuvent seulz guerroyer contre les provinces voysines; me reprochans, de jour à aultre, avoir faulsé ma promesse de l'assistance, n'ayant Vostre

Excellence envoie jusques ores, par l'espace de 17 mois, un mois de paye à toute la gendarmerie entièrement; par-dessus tout, que les provinces sont sans gouverneur, ne se pouvant le colonnel mesler d'autre que de guerre, et par la commission des 4, aprez la mort du conte (1), déchargez de leur entremise, dont ilz n'ont jamais prouffité une seule maille, et que pis est, n'avoir jusques ores seeuz obtenir garant de leur fidéjussion des 10,000 livres prestez aux gens de guerre par les bourgeois de Groningenn.

Partant supplie Vostre Excellence vouloir incontinent remédier aux nécessitez des gens de guerre, et envoyer le baron de Billy en ses gouvernemens, devant que les ennemis prennent allhaine : assurant icelle que bientost se trouverat maistre de ces provinces, moiennant qu'il soit secondé comme il appertient.

A tant, fineray par supplié l'Onnipotent impartir à Vostre Excellence, monseigneur, en heureuse santé, l'accomplissement de ses très-nobles désirs, baisant très-humblement les mains d'icelle.

De Groninge, ce 3^{me} d'octobre 1581.

De Vostre Excellence

Très-humbre et très-obéyssant serviteur,

GEORGE DE WESTENDORP.

Suscription : A Son Excellence.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

(1) Le comte de Rennenbourg, Georges de Lalaing, gouverneur de Groningue, mort le 22 juillet 1581. Il avait, quelque temps auparavant, quitté le parti des états, pour se réconcilier avec le Roi.

VAN METEREN donne d'intéressants détails sur ce personnage, *Histoire des Pays-Bas*, liv. X, fol. 204 v^o.

CLXXIX.

Lettre du comte Pierre-Ernest de Mansfelt à l'infante Isabelle, par laquelle il lui envoie une relation de ses services : 31 juillet 1600.

Serenísima señora, yo pensara cometer alguna especie de yngratitud para con V. A., habiendo llegado, por la gracia de Dios, á tanta hedad, y, por la de sus antecesores, mis principes soberanos, á tantas onrras que me an echo y que, por su rrespeto de ellos, me hazen cada día otros, si no diera á V. A. por esto las gracias que la devo, como á quien les ha subcedido, y á quien quedo no menos ni con menos aficion obligado.

Y porque algunos principes de la casa de Austria an querido saver de mí en qué he pasado asta agora el curso de la vida, y los cargos que he tenido devaxo de los emperadores Carlos Quinto y Ferdinando, y del Rey, de gloriosa memoria, padre de V. A., me a parecido no ser justo ni que cumplia con mis obligaciones, si dexara de enviarles de ello una rrelacion breve y sucinta, mas para mostrar la liberalidad de Sus Magestades en mi particular, y la satisfacion que tanvien an tenido de los servicios de mis pasados, que no por el mérito que estimase aver en mí, ó por alguna banidad. Y pues dichos principes an mostrado serles grato, aunque esto no les toca como á V. A., me atreveré con las mismas razones presentarla con esta la copia de dicha rrelacion, con protestacion que no es para pedir algun cargo mas, estando ya al cavo de mi carrera, pero solamente para que V. A. sea servida de mirar la ocasion que tengo de acavar mis dias, con toda fidelidad, en su servicio, como la he continuado desde mi juventud en el de Sus Magestades Cesareas y del Rrey, y que tengo de perseverar asta la fin, con la consolacion que espero de V. A.,

siendo servida acordarse benignamente de mi constancia, y de creer que, aunque yo quedo muy frustado y desnudo de bienes deste mundo, no terné jamás falta de lealtad, afieion y obediencia á todo lo que juzgare y me fuere mandado del servicio y de la obligacion que devo á V. A. S. : cuya persona guarde Nuestro Señor largos años, y en estado prospere, como la christiandad ha menester, y los vasallos de V. A. deseamos. De Lucembourg, á húltimo de jullio de 1600.

De V. A. S.

Fiel vasallo y humilissimo criado, que
sus serenísimas manos besa,

PEDRO DE MANSFELT.

Aquí va la berdad en breve de lo que el príncipe y conde de Mansfelt
ha echo, después de su mocedad, en cargos y echos de guerra.

Primeramente, fué criado con Ferdinando, siendo rrey de los Romanos y después emperador, de gloriosa memoria, asta la edad de 16 años, que se alló en la vitoria que tuvo en Tunez la Magestad Cesarea del emperador Carlos Quinto, de gloriosa memoria, el año de 1555.

Después le rrecibió en su servicio el dicho Emperador, y estando en campaña le hizo cavallero con otros muchos, y le sirvió de trinchant de su persona.

El año de 45, bino á estos Estados, y tuvo cargo sobre Landresí de una compañía de cavallos.

El año siguiente, hizole mons^r de Brederode su teniente de mill cavallos, y en ellos tubo una compañía de 200, y fué con todos sobre San Dezier.

El año de 45, el emperador Carlos Quinto le hizo governador y capitan general de sus paises de Luzemburg y Namur.

El año siguiente, rrecibió el Tuoyson de oro en la villa de Utrecht, en el capitulo que se hizo ally.

Pocos años después, caminando para yr al castillo de Apremont, solo con 50 cavallos de abanguardia, topó con los Fran-

ceses, que tenían 1,200 ynfantes y cavalleria, con los quales arremeti6 de manera que los rrompi6 todos; y acavado esto, fu6 esperando la dem6s gente de guerra que benia. Asedi6 al dicho castillo, que estava arto probeydo de gente y cosas necesarias, y le gan6.

El a6o de 52, el rrey de Francia Henrico tom6 la ciudad de Metz en Lorena, y llev6 su campo sobre Estrasbourg. En aquel tiempo, la rreyna Mar6a, por el emperador Carlos, le envi6 en Francia como general de campo, de manera que, juntada toda la gente y rregimientos de los se6ores del pais, pas6 la rrivera de la Mosa, y tom6 las villas de Estenay, Monfaucon, Granpr6 y otras, y acavara artas cosas de mucha ymportancia, si la rreyna Mar6a no le mandara bolver con la gente que llev6 y tenia 6 su cargo, y meterse dentro de Yboes, porque el rrey de Francia avia dexado 6 Strazbourg y retir6dose con todo su ex6rcito.

Despu6s cercaron los Franceses la villa de Yboes donde estava, y havi6ndose batido con mucha furia, los soldados no queriendo defenderla, antes hizieron concierto con el enemigo, sin que lo supo 6l, y le tomaron preso los enemigos, y le llevaron 6 Francia, donde estuvo cinco a6os en prision; y haviendo pagado de su hazienda gran rrescate, bolvi6 al principio del a6o de 57.

Despu6s de esto, le envi6 S. M. de su parte 6 la dieta ymperial de Ratisbona.

El mismo a6o de 1557, tuvo cargo de mill cavallos y un rregimiento de ymfanteria balona sobre San Quentin, con titulo y cargo de maese de campo general de toda la nacion alemana.

El dia de San Lorenzo, començ6 la vatalla, yendo 6l 6 la man derecha, y fu6 el primero que, junto con la cavalleria ligera espa6ola, enbesti6 con el enemigo y alcanz6 la vitoria. Fu6 herido de dos valas en una pierna; y no se peleara aquel dia, ni se ganara tampoco la vatalla, como se gan6 : de lo qual fu6 causa que se pelease y se ganase con el favor de Dios, como es notorio 6 todos los que se allaron en aquella vitoria.

El a6o siguiente, tuvo otro cargo de un rregimiento de

raytres y de otro de infantería valona, y hizo el officio de maese de campo general de los Alemanes. Entonces governava la Magestad del rrey Felipe, de gloriosa memoria, en persona el ejército, donde avia diez regimientos de Alemanes y siete mill raitres, sin la demás gente de otras naciones, que hera mucha.

El año de 1565, fué henviado de parte de Su Magestad á Portugal con una armada, y rrecibió en Lisbona la esposa del príncipe de Parma, que Dios tenga en gloria, y la truxo á Bravante, y llegando á Midelburgue el dia de los Finados. Padeció mucho en aquel viaje, por la tormenta que tuvo en la mar, y corrió asta cerca de las islas de Barvaría : pero, con el favor de Dios, bolvió y quedó en el cavo de San Vizente ocho dias, esperando al buen tiempo para navegar; y la noche de San Lucas le sobrebino otra tenpesta tan grande que de 50 navíos que avia no quedaron mas de 4 juntos, y todos los demás se apartaron con ella.

El año 1566 començó la guerra por acá en Flandes, y governava la duquesa de Parma, que esté en el cielo, la qual le llamó á Bruselas, donde le hizo governador, porque las cosas estavan en mejor término y esperançã de quietud.

Poco después entró con 16 banderas de ymfantería valona en Amberes, donde avia tambien mucha alteracion. Apaciguóse todo, y governó la villa algunos meses, asta que llegó el duque de Alva.

Començando á governar el duque de Alva, fué enviado, de parte de Su Magestad, á acompañar á madama de Parma asta Plazencia en Italia.

El año de 1569 fué, por hórden espresa de S. M., con dos regimientos de infantería valona y 2,000 cavallos herrernelos en 4 cornetas, á socorrer al rrey de Francia; y haviéndole mandado por escrito que arremetiese con los enemigos, lo hizo de manera que alcanzó la vitoria : que fué la jornada de Moncontur, á principio del mes de octubre del mismo año, donde, sin que de ello se quiere persuadir, el rrey Carlos de Francia le escribió que él solo le avia mantenido su Estado y corona, por causa de aquella vitoria que Dios avia sido servido darle.

Y en esta jornada quedó estropeado del brazo derecho de un arcabuzazo.

Y durante el gobierno del duque de Alva, tubo á su cargo 2,000 cavallos raitres en el país de Luzemburg, que á la sazón al príncipe de Orange le fué forçado rretirarse de Mons en Henau.

En el gobierno del comendador mayor de Castilla, además de otros cargos que tubo, fué echo y establecido, de parte de S. M., en el de maese de campo general de su real ejército, y hizo tanvien otra leva de otros 2,000 raitres.

Los quales tenia aun á su cargo, quando el conde Ludovico fué desecho y muerto en los llanos de Moquerheiden cerca de la Musa, no lexos de la villa de Nimega.

Muerto el comendador mayor, gobernando el consejo de Estado, y teniendo á cargo la gente de guerra, començaron de nuevo otras alteraciones en el país, y le tomaron los rebeldes con otros del dicho consejo de Estado en la corte de Bruselas, y le tuvieron preso cinco meses en la casa que se dize *Broothaus*, donde pasó muchos peligros de su vida.

Pero llegando el señor don Juan de Austria, de buena memoria, por acá, y echas las pazes, salió de prision, y haviendo de salir los Españoles de estos Estados, le mandaron, de parte de S. M., que los llevase á su cargo asta Ytalia, como lo hizo en calidad de general.

Bolviendo de aquel viaje, bino allar al señor don Juan en el castillo de Namur, donde se avia rretirado, porque se avian roto las pazes y començado alteraciones nuevas de nuevo.

Todo el tiempo que duraron estas alteraciones, quedó siempre cerca la persona del señor don Juan, y se alló en muchas espediciones y tomas de tierras, asta que murió S. A. en el fuerte de Bonja cerca de Namur.

Y como poco después el gobierno destes Estados se dió al duque de Parma, asistió al sitio de Matrique, sirviendo su cargo de maese de campo general.

Ganada la tierra de Mastroique, pasó al país de Gueldres con número de gente de guerra.

Y de allí fué enviado á Mons en Henau, donde las provincias de la dicha Henau, de Artues, Lila, Duhay y Orcies començaron á tratar con él de reconciliacion; y porque no podia el duque de Parma gobernar asta que se cumpliese lo prometido, fué comedido por governador y capitan general para gobernar dichas provincias asta el cumplimiento de los conciertos.

Y en este tiempo ganó muchas fortalezas, como Curtray, Mortaña, Sant Aman, el castillo de Quenoy y otras plazas.

Después salió por tres diversas vezes en campaña, durante el gobierno del duque de Parma, y tomó por fuerça muchas tierras, todas probeidas de buenos presidios y mucha fortificacion, como heran Buxain, Nivelá, Bilvorde y otras.

Y fué con el duque de Parma en muchas expuñaçiones, como sobre Amberes, donde dicho duque de Parma tenia la parte del río de Flandes, alojado en un casal del país de Huas que se llama Bever, y él tenia la parte de Bravante, alojado en el casar de Estabrouch, con parte del ejército, donde el enemigo bino arremeter con yntencion de cortar el contradique que se llama Cabestain, llegándose por la parte de Amberes y Lilo con grandísimo número de navíos, soldados y preparaciones de guerra, de suerte que los enemigos ganaron un puesto de aquel dique, el qual fortificaron, con cortaduras y trincheones, y quedaron señores de ellas, después de las dos horas de la mañana asta las nueve, que los echó y bolvió á ganar todo lo que tenian, rompiendo á los enemigos: donde quedaron de ellos mas de dos mil hombres, y gano 36 navíos y varcas, con mucha artillería y ocho fuertes.

Tanvien tomó la villa de Vachtendonq el año de 1588.

En ausenzia del duque de Parma, ha tenido tres vezes el gobierno destes Estados y de Borgoña.

Después S. M., por patente que le envió d'España, le dexó absolutamente el gobierno general de dichos Estados y de Borgoña,

asta que bino el serenísimo archiduque Ernesto de Austria, que Dios tenga en gloria.

Es de notar que por todas estas alteraciones no dexó de mantener siempre con su mucha vigilancia el país de Luzemburg en la lealtad y obediencia que deve á su rrey y príncipe natural, sin jamás mudar ni favorecer à la rrebelacion de las otras provincias ni él ni los de su gobierno.

Y, al cayo de tantos servicios, cargos y actos de guerra, ha quedado estropeado de braços y piernas, ha perdido sus mugeres y hijos, y ha gastado todo su patrimonio y todo lo que ha tenido en servicio de sus príncipes, proponiendo todo lo demás, ni tener mira á otro ynterés, ni adquerir bienes mas que solo la ourra con que se alla y le queda.

Todo esto no rrepresenta por otra cosa que por una memoria de lo que ha pasado en sus tiempos del dicho príncipe y conde de Mansfelt, quien no pretende ningunos cargos, y no dexará de acavar su vida con toda lealtad á sus príncipes, como siempre ha echo asta agora.

(Original, aux Archives du royaume, papiers d'État :
Correspondance historique, t. II, f. 527-550.)

Traduction.

Madame, je croirais être coupable d'une sorte d'ingratitude envers V. A., étant arrivé, par la grâce de Dieu, à un âge aussi avancé, et, par celle de ses prédécesseurs, mes princes souverains, à tant d'honneurs dont ils m'ont comblé, et dont, par respect pour eux, d'autres me comblent journellement, si je ne rendais à V. A. les grâces que je lui dois, comme à celle qui leur a succédé, et à qui je ne demeure pas moins et avec moins d'affection obligé.

Et, comme plusieurs princes de la maison d'Autriche ont désiré savoir de moi comment j'ai passé ma vie jusqu'à maintenant, et quelles charges j'ai remplies sous les empereurs Charles-Quint

et Ferdinand, et sous le Roi, de glorieuse mémoire, père de V. A., il m'a paru que je manquerais à mes devoirs, si je ne leur en envoyais pas une relation succincte, plutôt pour montrer la libéralité de Leurs Majestés à mon égard, et aussi la satisfaction qu'elles ont eue des services de mes ancêtres, que pour m'imaginer qu'il y ait quelque mérite en moi, ou pour obéir à un sentiment de vanité. Et, comme lesdits princes ont bien accueilli cette relation, quoique cela les concerne moins que V. A., je m'enhardirai, par les mêmes raisons, à lui présenter, ci-jointe, une copie de ladite relation : en protestant que ce n'est point pour demander quelque nouvelle charge, car je suis arrivé au terme de ma carrière, mais uniquement pour que V. A. daigne considérer les motifs que j'ai d'achever mes jours, en toute fidélité, à son service, de même que je n'ai cessé, dès ma jeunesse, de la témoigner au service de LL. MM. Impériales et Royale, et pour qu'elle s'assure que j'y persévérerai jusqu'à la fin. J'espère (et c'est ma consolation) que V. A. daignera se souvenir avec bonté de ma constance, et qu'elle voudra bien croire que, tout dénué des biens de ce monde que je puisse être, je ne manquerai jamais de loyauté, d'affection ni d'obéissance, en tout ce qui me sera ordonné pour le service de V. A. S. Que Notre-Seigneur garde pendant de longues années, et en état prospère, la personne de V. A., comme la chrétienté en a besoin, et nous, ses vassaux, le désirons.

De Luxembourg, le dernier juillet 1600.

De V. A. S.

Le fidèle vassal et très-humble serviteur,
qui baise ses mains sérénissimes,

PIERRE DE MANSFELT.

Récit véritable, en bref, de ce que le prince et comte de Mansfelt a fait depuis sa jeunesse, des charges qu'il a remplies, et de ses actions de guerre.

D'abord, il fut élevé avec Ferdinand, roi des Romains, qui depuis devint empereur, de glorieuse mémoire, jusqu'à l'âge

de 16 ans, qu'il assista à la victoire de l'empereur Charles-Quint, à Tunis, en 1555.

Ensuite, ledit Empereur le prit à son service, et, étant en campagne, le créa chevalier, avec plusieurs autres. Il fut attaché à sa personne comme écuyer tranchant.

En 45, il vint aux Pays-Bas, et eut, à Landrecies, la charge d'une compagnie de chevaux.

L'année d'après, M. de Brederode le nomma son lieutenant dans le commandement de mille chevaux, et le mit à la tête d'une compagnie de 200 : il se trouva avec cette troupe à Saint-Dizier.

En 45, l'Empereur le fit gouverneur et capitaine général de ses pays de Luxembourg et Namur.

L'année suivante, il reçut la Toison d'or à Utrecht, dans le chapitre de l'ordre qui se tint en cette ville.

Quelques années plus tard, pendant qu'il était en route pour le château d'Aspremont, ayant seulement 50 chevaux d'avant-garde avec lui, il rencontra les Français qui avaient 1,200 hommes d'infanterie et de cavalerie. Il les attaqua, les défit complètement, et attendit alors le reste de la troupe qui le suivait. Ensuite, il assiégea ledit château, qui se trouvait bien pourvu de troupes et de munitions, et l'emporta.

En 52, le roi de France Henri s'empara de la ville de Metz en Lorraine, et conduisit son armée devant Strasbourg. En ce temps, la reine Marie, au nom de l'empereur Charles, l'envoya en France comme général de camp. En cette qualité, après avoir rassemblé les gens et régiments des seigneurs du pays, il passa la Meuse, prit les villes de Stenay, Montfaucon, Grandpré et d'autres. Il eût encore pu accomplir d'autres faits importants; mais la reine Marie le rappela avec ses troupes, lui donnant l'ordre d'entrer dans Yvoy, vu que le roi de France avait abandonné Strasbourg, et s'était retiré avec toute son armée.

Après, les Français mirent le siège devant la ville d'Yvoy, où il se trouvait, et la canonnèrent avec furie. Les soldats ne voulurent pas se défendre, et firent, à son insu, un accord avec

l'ennemi. De cette manière, il tomba au pouvoir des Français, qui l'emmenèrent prisonnier. Il demeura cinq ans en prison en France, et ne revint qu'au commencement de 57, après avoir payé une forte rançon de ses biens.

Ensuite, il fut envoyé par S. M. à la diète impériale de Ratisbonne.

La même année 1557, il eut à Saint-Quentin la charge de mille chevaux et d'un régiment d'infanterie wallonne, avec le titre de mestre de camp général de toute la nation allemande.

Le jour de Saint-Laurent, il commença la bataille, à la droite de l'armée. Il fut le premier qui, avec la cavalerie légère espagnole, attaqua l'ennemi et remporta la victoire. Il fut blessé de deux balles à une jambe. Ce fut lui qui fut cause qu'on combattit ce jour-là, et que, avec l'aide de Dieu, on gagna la bataille, comme il est notoire à tous ceux qui s'y trouvèrent.

L'année suivante, il eut sous ses ordres un régiment de reîtres et un régiment d'infanterie wallonne, et il fit l'office de mestre de camp général des Allemands. Le roi Philippe, de glorieuse mémoire, commandait alors en personne l'armée, qui était composée de 10 régiments allemands et de 7,000 reîtres, outre un nombre considérable de gens de guerre d'autres nations.

En 1565, il fut, par ordre de S. M., envoyé en Portugal, avec une flotte. Il reçut à Lisbonne l'épouse de feu le prince de Parme, et l'amena en Brabant. Il arriva à Middelbourg le jour des Trépassés. Il souffrit beaucoup dans ce voyage : une tempête poussa la flotte jusque sur les côtes de Barbarie ; mais, grâce au ciel, elle put en retourner, et elle s'arrêta huit jours au cap Saint-Vincent, afin d'attendre un temps plus propice. La veille de Saint-Luc, survint une seconde tempête, tellement violente, que sur 30 navires, 4 seulement demeurèrent ensemble ; tous les autres furent dispersés.

En 1566, commencèrent les troubles en Flandre ; la gouvernante, feu la duchesse de Parme, l'appela à Bruxelles. Comme les affaires prenaient une meilleure tournure, et qu'on espérait

le rétablissement de l'ordre, elle le fit gouverneur de cette ville.

Peu après, il entra avec 16 enseignes d'infanterie wallonne dans Anvers, où l'agitation était également très-grande. Tout s'apaisa, et il gouverna cette ville pendant plusieurs mois, jusqu'à l'arrivée du duc d'Albe.

Lorsque le duc prit possession du gouvernement, S. M. le chargea d'accompagner madame de Parme jusqu'à Plaisance, en Italie.

En 1569, il alla, par ordre exprès de S. M., avec deux régiments d'infanterie wallonne et 2,000 chevaux noirs-harnas divisés en 4 cornettes, au secours du roi de France; et ayant reçu, par écrit, l'ordre de livrer bataille, il le fit et remporta la victoire à la journée de Montcontour, au commencement d'octobre de la même année. A cette occasion, le roi de France Charles lui écrivit (ce dont il ne veut pas se persuader) que lui seul lui avait conservé son État et sa couronne, par cette victoire qu'il avait plu au ciel de lui accorder.

Dans cette affaire, un coup d'arquebuse lui estropia le bras droit.

Pendant le gouvernement du duc d'Albe, il fut à la tête de 2,000 reîtres dans le pays de Luxembourg : c'était au moment que le prince d'Orange fut forcé de se retirer de Mons en Hainaut.

Sous le gouvernement du grand commandeur de Castille, sans parler d'autres charges qu'il remplit, il fut nommé par S. M. mestre de camp général de son armée royale; il fit aussi une nouvelle levée de 2,000 reîtres.

Il était encore à la tête de cette troupe, lorsque le comte Louis fut défait et tué dans la plaine de Mokerheide, près de la Meuse, aux environs de Nimègue.

Après la mort du grand commandeur, pendant que le conseil d'État gouvernait le pays et commandait à l'armée, de nouveaux troubles s'élevèrent dans le pays. Les rebelles l'arrêtèrent, ainsi que d'autres dudit conseil d'État, à la cour de Bruxelles, et le tinrent prisonnier cinq mois dans la maison dite le *Broothuys* : plus d'une fois, sa vie s'y trouva en péril.

Il sortit de prison après l'arrivée de don Juan d'Autriche, de bonne mémoire, et la conclusion de la paix. Les Espagnols devant alors quitter les Pays-Bas, il lui fut ordonné, de la part du Roi, de les conduire en Italie : ce qu'il fit en qualité de général.

Au retour de ce voyage, il vint rejoindre don Juan au château de Namur, où ce prince s'était retiré, parce que la paix s'était rompue, et que de nouveaux troubles avaient éclaté.

Tant que durèrent ces troubles, il se tint constamment près de don Juan; il eut part à beaucoup d'expéditions et de prises de villes, jusqu'à la mort de don Juan au fort de Bouges, près de Namur.

Le gouvernement des Pays-Bas ayant passé peu après entre les mains du duc de Parme, il assista au siège de Maestricht, où il remplit sa charge de mestre de camp général.

Après la prise de Maestricht, il passa dans le pays de Gueldre avec un bon nombre de gens de guerre.

De là, il fut envoyé à Mons en Hainaut, où les provinces de Hainaut, Artois, Lille, Douai et Orchies commencèrent à traiter avec lui de leur réconciliation. Et, comme le duc de Parme ne pouvait exercer le gouvernement qu'après l'accomplissement de ce qui était promis, il fut, en attendant, chargé des fonctions de gouverneur et capitaine général desdites provinces.

En ce temps, il prit plusieurs forteresses, comme Courtrai, Mortagne, Saint-Amand, le château du Quesnoy, etc.

Depuis, il se mit en campagne, par trois fois différentes, sous le gouvernement du duc de Parme, et s'empara de plusieurs places bien fortifiées et munies de bonnes garnisons, telles que Bouchain, Nivelles, Vilvorde, etc.

Il accompagna le duc de Parme à plusieurs sièges, notamment à celui d'Anvers, où le duc était campé sur la rive gauche de l'Escaut, ayant pris son logement en un château du pays de Waes nommé Beveren, et lui, avec une partie de l'armée, serait la ville du côté de la rive droite, logé au château de

Stabrouck. Les ennemis vinrent l'attaquer, dans le dessein de couper la contre-digue appelée *Couwestein* : ils sortaient d'Anvers et de Lillo, avec un nombre considérable de navires, de soldats et d'instruments de guerre. Ils réussirent à enlever un poste de cette digue qu'ils fortifièrent au moyen de treize fossés garnis de retranchements, et ils demeurèrent maîtres de cette position, depuis deux heures du matin jusqu'à neuf, qu'il les en chassa, et reprit tout ce qui était occupé par eux, après les avoir mis en déroute. Plus de 2,000 des leurs y restèrent. Trente-six navires et barques, pourvus d'une nombreuse artillerie, et huit forts tombèrent en son pouvoir.

Il prit aussi la ville de Wachtendonck, en 1588.

Pendant l'absence du duc de Parme, il a eu, trois fois, le gouvernement des Pays-Bas et de Bourgogne.

Plus tard, S. M., par lettres patentes envoyées d'Espagne, lui laissa d'une manière absolue le gouvernement desdits États et de la Bourgogne, jusqu'à l'arrivée de l'archiduc Ernest d'Autriche (que Dieu ait en gloire).

Il est à remarquer qu'au milieu de tous ces troubles, il réussit, par sa grande vigilance, à maintenir toujours le pays de Luxembourg dans la loyauté et obéissance due à son roi et prince naturel, sans que jamais lui ni ceux de son gouvernement aient tergiversé, ou favorisé la rébellion des autres provinces.

Et, après tant de services, de charges, d'actions de guerre, il est demeuré estropié des bras et des jambes; il a perdu ses femmes et ses enfants; il a employé tout son patrimoine et tout ce qu'il possédait au service de ses princes, mettant ce service au-dessus de toute autre considération, n'ayant égard à aucun autre intérêt, ne recherchant enfin d'autres biens que l'honneur qu'il a acquis et qui lui reste.

Tout ceci, il ne le retrace que pour rappeler ce qui s'est passé du temps dudit prince et comte de Mansfelt. Il ne prétend à aucunes charges, et il conservera, jusqu'à la fin de sa vie, cette loyauté envers ses princes, qui l'a toujours animé.

CLXXX.

Acte de brabantisation de Philippe Rubens, frère de Pierre-Paul :
15 novembre 1606, 17, 18 et 24 juillet 1607 (1).

Alsoo M^r Philips Rubenius myne heeren prelaten, edelen ende gedeputeerde van de vier hoofsteden, representerende de drie staeten des landts ende hertochdoms van Brabant, by sekere syne supplicatie verthoont ende te kennen gegeven hadde, hoe dat synen vader, M^r Jan Rubens, waere geweest een geboren Brabanter ende poorter der stadt van Antwerpen, hebbende aldaer gepasseert den besten tydt van syn leven, ende oock mede geweest van de weth aldaer, dan alsoo ondertusschen waeren opgestaen de leste troublen, daerdoore vele persoonen hunne wooninge ende vaderlant hadden moeten verlaeten, soo waere mede gebeurt dat synen voorschreven vader hem oock eenigen tydt hadde gehouden tot Ceulen, alwaer by alnoch eenige kinderen by syne huysvrouwe hadde vercregen, ende namentlyk den verthoonder, met intentie nochtans om daeromme het landt van Brabant nyet te verlaeten, hebbende oversulekx, soo lange hy hadde geleeft, ende naer syn doot syne huysvrouwe, deselve kinderen, als sy eenichsints bequaem waeren geweest, herwaerts over geschickt; ende, naer de reconciliatie van de steden van Antwerpen ende Bruessel, waere des supplicants moeder metter geheele woonstede binnen Antwerpen voorschreven wedergekeert, alwaer deselve supplicant (geheel jonck wesende) syne ierste studien hadde begonst, ende daernaer tot Loven, onder

(1) Nous donnons place, dans nos *Analectes*, à cette pièce et à la suivante, pour les détails curieux et authentiques qu'elles renferment sur la famille du prince des peintres flamands.

wylen heeren ende M^r Justo Lipsio, in wyens familie by oock vier jaeren hadde gewoont; van daer waere getroeken naer Roomen, ende syne studien aldaer soo vervolght dat hy *gradum doctoratus utriusque juris* hadde vereregen, soo dat hy hoepte (sonder jactantie gesproken) dat hy nyet t'eenemael onbequaem en soude wordden bevonden, om Hunne Hoocheden ende den lande in toecommenden tyde eenigen dienst te mogen doen; ende hoewel hy behoorde gehouden te wordden al oft hy hier in Brabant waere geboren, nyettegenstaende het casuel inliggen van syne voorschreven moeder buyten 's lants, d' welek, neffens de gratie die hy door de voorschreven heeren staeten hoepde te vereryghen, hem nyet en behoorde te beletten, oft benemen 't middel om 't voorschreven landt van Brabant, daervuyt hy gesproken waere, soo bequamelyck te mogen dienen gelyck hy wel den wille ende intentie hadde; badt daeromme seer ootmoedelyck dat deselve staeten (aenschouw nemende op 't gene voorschreven waere, ende dat synen vader ende moeder soo van vaderlycke als moederlycke syde waeren originelyck geboren Brabanters) gelieffde te verelaeren dat hy mede voor sulekk te houden waere, ende behoorde te genyeten alle de privilegien ende vrydommen den ingeboren Brabanders competerende, nyettegenstaende hy te Ceulen geboren waere, ende dat hy nu, soo vele des noot waere, wordde genaturaliseert, ende daarvan te doen depescheren acte in behoorycke forme, soo ende gelyck aen andere persoonen geduerende eenigen tydt herwaerts vuyt gelycke redene gedaen waere: weleke supplicatie in 't lange ende te diversche reysen by myne heeren staeten gesien, ende daerop serieuselyck geleth wesende, mitsgaders oock op sekere bygevuoghde attestatie des voorschreven heeren Lipsii, soo hebben eyntelyck, overmits de voorschreven redenen ende andere goede consideratien hun moverende, te vreden geweest ende consenteren mits desen de voorschreven staeten, soo vele hun aengaet, in den versuecke by den dispositieve der voorschreven supplicatie gedaen, ende dat oversulekk de voorschreven M^r Philips

Rubenius, nyettegenstaende syne geborte buyten 's lants, sal voortaeue gehouden worden voor een ingeboren Brabanter, ende genyeten alle rechten ende privilegien denselven Brabanters toecommende, alleth maer voor dese reyse, ende sonder 't selve te willen doen oft laeten trecken in consequentie voor den toecommenden tydt ende ten respecte van andere. Dus gedaen ende geresolveert tot Bruessele, in de vergaderinge van de voorschreven heeren stacten respective, op den xv^{en} novembris anno XVI^c sesse, xvii^{en}, xviii^{en} ende xxiii^{en} julii anno 1607.

*Onder stont geschreven : My daerby synde, onderteechent : P. MA-
sius, ende was besegelt met het cachet van de voorschreven
heeren staten.*

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

CLXXXI.

*Lettres de naturalité données par les Archiducs à Philippe Rubens,
secrétaire de la ville d'Anvers : 19 janvier 1609.*

ALBERT et ISABEL, etc. A tous, etc. Receu avons l'humble sup-
plication de nostre bien-amé M^e Philippe Rubens, docteur ès
droitz, contenant comme depuis nagaires, vacant en nostre ville
d'Anvers l'office de secrétaire, par le trespas de fut Jehan Boghe,
ceux de nostre magistrat illecq ont trouvé convenir en pour-
veoir ledict suppliant, et est desjà en possession; et combien
que, ce considéré, et que la collation dndict office, comme des
aultres semblables, sans aucun débat ou contradiction, apper-
tient ausdicts du magistrat, il ne debvroit estre permis à qui
que ce soit d'y s'opposer, ou faire aucun obstacle audict suppliant
en la joyssance d'icelluy, si est-ce toutesfois que aucuns se van-

tent, à ce que l'on entend, de vouloir présenter requeste à nous, pour l'impêtrer comme vacant, soubz prétexte que ledict suppliant, pour estre né à Couloigne, ne seroit brabançon, et par ainsi incapable pour déservir ledict office : en quoy toutesfois (soubz très-humble correction) il n'y a apparence ny raison, car, encoires qu'il soit vray qu'estant le père dudict suppliant durant les troubles retiré audict Couloigne, il y soit nay, ce néantmoins cestuy défaut (si aulcun y a) at esté purgé et vient à cesser par le consentement des estatz de nostre pays et ducé de Brabant, lesquelz ont déclaré le tenir pour brabançon, suivant l'acte sur ce à nous exhibé (1), de tant plus que ses parens, comme natifz de nostredicte ville d'Anvers, où que sondict père at à diverses foiz esté eschevin, et conséquamment icelluy suppliant estoit originaire de nostredict pays de Brabant, et par ainsi, selon droit et raison, capable pour déservir tous estatz, et joyr des privilèges de nostredict pays, selon que en tous aultres lieux et villes bien policées a esté practiqué et s'y practique journellement : quoy considéré, et que ledict suppliant, de sa jeunesse, a esté nourry en nostredict pays de Brabant, et, ayant veu le monde, s'est addonné du tout aux estudes, pour avecq le temps se faire idoine à nous rendre le service qu'il doit à ses souverains seigneurs et princes naturelz, il nous a très-humblement supplié de ne vouloir permettre que luy soit fait aulcun destourbier ou obstacle en ce que dessus, ains que nostre plaisir soit, en agréant et confirmant, en tant que besoing soit, le consentement et déclaration desdicts estatz, de maintenir et faire maintenir ledict suppliant en la joyssance des privilèges et prérogatives que son origine et ladicte déclaration des estatz luy donnent, et signamment au regard dudict office dont il est en possession, et sur ce luy faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes :

Sçavoir faisons que, les choses susdictes considérées, et ven

(1) Celui qui précède

le consentement desdicts estatz de nostre pays et ducé de Brabant, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste dudict maistre Philippe Rubens, suppliant, luy avons consenti, accordé et otroyé, voullons et déclairons qu'il soit tenu pour originellement nay et naturel d'icelluy nostre pays et ducé de Brabant, et comme tel puisse et pourra joyr de tous et quelzeonques privilèges, franchises et immunitéz, et déservir tous et quelzconques estatz et offices appertenans et réservez aux naturelz d'icelluy nostre pays, et particulièrement retenir celluy de secrétaire de nostredicte ville d'Anvers, dont il a esté pourveu par ceulx du magistrat illecq : le tout, nonobstant qu'il ait esté nay en ladicte ville de Coloigne; le mesme M^e Philippe Rubens (en tant que besoing est) naturalisant et ès privilèges de cestuy nostredict pays et ducé de Brabant, sa patrie, restituant et rédintégrant.

Si donnons en mandement à noz très-chiers et féaulx les chancelier et gens de nostre conseil audict Brabant, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz de nostredict pays et ducé de Brabant, ausquelz ce peult ou pourra toucher et regarder, qu'ilz facent, seuffrent et laissent ledict maistre Philippe Rubens de ceste nostre présent déclaration et accord plainement et paisiblement joyr et user, sans luy faire, mettre, etc. : car, etc. En tesmoing, etc.

Donné en nostre de ville de Bruxelles, le dix-neufiesme de janvier, l'an de grâce mil six cens neuf.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CLXXXII.

*Patentes de peintre de leur hôtel données par les Archiducs à
Pierre-Paul Rubens : 25 septembre 1609.*

ALBERT et ISABEL CLARA EUGENIA, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Autriche, ducqz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Geldres, contes de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, de Thirol, palatins, et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, marquis du saint-empire de Rome, seigneur et dame de Frise, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groningue. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que, pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de Pierre-Paul Rubens, et de ses sens et grande expérience tant en faict de paincture que de plusieurs aultres artz, nous confians à plain de ses léaulté et bonne diligence, eu sur ce l'advis de noz très-chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, avons icelluy Pierre-Paul Rubens retenu, commis, ordonné et estably, retenons, commectons, ordonnons et établissons, par ces présentes, à l'office de peintre de nostre hostel, en luy donnant plain pouvoir et mandement espécial dudict office de peintre de nostre hostel d'ores en avant tenir, exercer et déservir, et au surplus faire bien et deument toutes et singulières les choses que bon et léal peintre susdict peult et doibt faire, et que audict office compétent et appartiennent, aux gaiges et traictement de cinq cens livres, du pris de quarante groz nostre monnoie de Flandres la livre, par an, dont voulons et ordonnons qu'il soit payé et contenté, par les mains de nostre amé et féal conseiller et

receveur général de nosdictes finances, Christophre Godin, présent et advenir, depuis cejourdhuy en avant, de demy-an en demy-an, par esgale portion, et au surplus aux droictz, honneurs, libertez, exemptions et franchises accoustumez et y appartenans, et dont joyssent aultres noz domesticques et serviteurs de nostredict hostel par tous les lieux de nostre obéissance, avecq pouvoir qu'il pourra enseigner à ses serviteurs et aultres qu'il voudra sondict art, sans estre assubjecti à ceulx du mestier, tant qu'il nous plaira. Sur quoy, et de soy bien et deuement acquicter, ledict Pierre-Paul Rubens sera tenu faire le serment pertinent, et en oultre jurer que, pour obtenir ledict office, il n'a offert, promis ni donné, ni faict offrir, promectre ni donner, à qui que ce soit, auenn argent ni aultre chose quelconque, ni le donnera, directement ou indirectement, ni aultrement en aucune manière, sauf et excepté ce que s'est accoustumé donner pour les dépesches, et ce ès mains de nostre chier et féal messire Ferdinando de Salinas, conseiller et maistre aux requestes ordinaire de nostre conseil privé, que commectons à ce, et luy mandons que, ledict serment faict par ledict Pierre-Paul Rubens, comme dit est, il le meete et institue de par nous en possession et joyssance dudict office de peintre de nostre hostel, et d'icelluy, ensemble des gaiges, droictz, honneurs, libertez, exemptions et franchises susdictes, il et tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire. Mandons en oultre ausdicts de noz finances que, par nostre receveur général d'icelles présent, ou aultre advenir, ilz facent d'ores en avant furnir audict Pierre-Paul Rubens, ou à son command pour luy, lesdictes cinq cens livres dudict pris par an, de demy-an en demy-an, par esgale portion; et, en rapportant ces meismes présentes, vidimus ou copie autenticque d'icelles, pour une et la première fois, et, pour tant de fois que mestier sera, quictance dudict Pierre-Paul Rubens sur ce servante seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé

et délivré luy aura esté à la cause dicte, estre passé et alloué en la despence des comptes, et rabattu des deniers de la recepte de nostredict receveur général des finances présent, ou aultre advenir qu'il appartiendra et payé l'aura, par noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre des comptes à Lille, ausquelz mandons semblablement ainsy le faire, sans aulcune difficulté : car ainsy nous plaist-il, non obstant que ces présentes ne sont signées de nostre audiençier et premier secrétaire seul signant en noz finances, estant présentement absent pour nostre service, et les ordonnances y répugnantes, auxquelles avons, pour ceste fois et à l'effet que dessus, dérogué et déroguons par lesdictes présentes. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à icelles. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-troisième jour de septembre, l'an de grâce mil six cens et noeuif.

Sur le repli : Par les Archiducqz : le baron de Haveskerke, Sr de Vendegies, chief, Philippe Stercke, Jehan d'Ennetières, commis des finances, et aultres présens. *Signé* : D'ENCHIEN.

Au dos : Aujourd'huy, ix^{me} du mois de janvier l'an XVI^e et dix, Pierre-Paul Rubens, dénommé au blancq à l'aultre lez de cestes, a faict le serment pertinent de peintre de l'hostel de Leurs Altèzes Sérénissimes, dont audict blanc est faicte mention, ès mains de messire Ferdinande de Salinas, conseiller et maistre des requestes ordinaire du conseil privé de Leursdictes Altèzes, à ce commis. Faict au jour et an que dessus. Moy présent. *Signé* : DE BERTY.

(Original, aux Archives du royaume.)

CLXXXIII.

Cinq lettres de l'électeur de Bavière au magistrat de Bruxelles, touchant le bombardement de cette ville (1) : 1^{er} octobre — 6 novembre 1695.

Première lettre.

MAXIMILIEN-EMMANUEL, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCQ DE LA HAUTE ET BASSE BAVIÈRE ET DU HAUT PALATINAT, COMTE PALATIN DU RHIN, GRAND ESCHANSON DU SAINT-EMPIRE ET ÉLECTEUR, LANTGRAVE DE LICHTENBERGH, GOUVERNEUR DES PAIS-BAS.

Chers et bien-amez, comme nous avons appris que l'on commenceroit à rebâtir les maisons ruinées, et que nous souhaiterions fort que l'on observât dans les bâtimens quelque égalité, et que l'on voulût, pour la beauté et la commodité de la ville, élargir les rues qui estoient auparavant trop étroites, nous vous faisons cette, afin que vous nous marquiez incessamment vos sentimens là-dessus. A tant, etc.

Du camp de St-Quintin-Lennicq, le premier d'octobre 1695.

Deuxième lettre.

MAXIMILIEN-EMMANUEL, ETC.

Chers et bien-amez, ayant donné part au Roy de ce que s'est passé dans le bombardement de cette ville, Sa Majesté nous a marqué, par sa réponse, sa royale gratitude de la constance et

(1) Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, de MM. HENNE et WAUTERS, t. II, pp. 130 et suiv.

fidélité que vous et les habitans avez témoigné dans ce malheur : ce que nous avons bien voulu vous participer, ne doutant pas que les expressions de bnignit et d'amour dont Sa Majest vous honore vous seront d'une trs-grande consolation , et que vous continuerez à donner de votre part des marques de la continuation de votre zle et attachement à son royal service dans toutes les occasions qui se prsenteront. A tant, etc.

Du camp de St-Quintin-Lennicq, le 5^{me} d'octobre 1695.

Troisime lettre.

MAXIMILIEN-EMMANUEL, ETC.

Chers et bien-amez, ayant considr, depuis nostre retour de l'arme en ceste ville, que les ruines que les ennemys y ont caus par le bombardement sont encore peu restablies, nous, pour faciliter aux bourgeois les moyens de ce restablisement, avons accord et accordons, par ceste, que tous les matriaux propres pour rebastir pourront entrer franqs et libres de toutes charges et impositions qui se lvent, tant à l'entre en ce pays qu'en ceste ville, pour le tems de trois ans prochains, moyennant que les propritaires brusls s'expurgent sous serment, par-devant commissaires du conseil des finances, qu'ils les employeront à rebastir leurs maisons brusles et ruines par le bombardement, sans les employer ailleurs, directement ou indirectement, et que, pendant ledit terme, l'on ne pourra construire des nouveaux difices dans les villes circonvoisines sans nostre permission, pour que les bourgeois brusls ne soient retards à rebastir leurs maisons. Et, afin que les bois scis et autres matriaux ne se vendent à trop haut prix en ceste ville, nous vous autorisons, comme nous avons encore fait, pour les rgler et taxer à un prix juste et convenable, et enverrons nos ordres en finances, afin que, dans les ventes prochaines de bois, ils pourvoyent que le bois de chauffage ne pourra estre vendu qu'à deux florins huit

sols la mesure. Et, afin que les bourgeois qui ont eu leurs maisons bruslées puissent tant plus facilement trouver des lieux propres pour tenir leurs boutique, nous accordons, pour le terme de deux ans, que tous les François et estrangers habitués dans le restrict de la cour, y faisant quelque trafieq, et n'estant bourgeois ny admis dans quelque mestier, devront s'en retirer, afin que les bourgeois ruinés s'y puissent placer : de quoy nous ferons advertir les estrangers point bourgeois, afin qu'ils cherchent ailleurs des commodités. L'on fera aussi une recherche exacte des François qui sont en ceste ville, et l'on en fera sortir tous ceux qui n'y ont rien à faire, ou qui n'y sont pas par nostre permission et ordre. A tant, etc.

De Bruxelles, le 7^e d'octobre 1695.

Quatrième lettre.

MAXIMILIEN-EMMANUEL, ETC.

Chers et bien-amez, comme nous avons recoignu avec déplaisir, au retour de la campagne, le peu de disposition que l'on a donné pour desembarasser les rues des ruines qu'a causé le bombardement, et qu'il n'y a rien de plus important, pour le présent, que le nettoiyement des rues, tant pour la santé que pour le restablissement des maisons et commeree, et que, pour y parvenir avec promptitude, il convient de commettre la direction à quelques personnes du magistrat qui puissent, avec ceux que nous avons commis de nostre part, régler et exécuter tout ce que sera trouvé plus expédient et convenable, nous avons commis et autorisé le bourgemaistre Pafenrode, les eschevins Dorville et Cano, le trésorier Firlants, le bourgemaistre des nations Aneillon et le receveur Vander Haegen, pour, avec ceux que nous avons commis de nostre part, diriger, indépendamment du reste du magistrat, tout ce que par ensemble sera trouvé convenir, d'ordonner les payements pour les frays, et généralement faire et

agir tout ce que pourra despendre pour le transport desdites ruines. Nous vous faisons cette pour vous en advertir, et ordonner, au nom du Roy, de vous conformer et régler selon ce. A tant, etc.

Bruxelles, le 13^e d'octobre 1695.

Cinquième lettre.

MAXIMILIEN-EMMANUEL, ETC.

Chers et bien-amez, come il est de l'intérêt publicq que le mont-de-piété, qui est remply de dépôts précieux, tant de personnes de qualité que d'un grand nombre de bourgeois de cette ville, soit bien gardé et conservé contre les voleurs, et que cependant il se trouve tellement découvert de tous costés, depuis le bombardement, par la destruction des maisons voisines, qu'on ne peut le laisser, sans risque, exposé comme il est, nous vous faisons cette pour vous ordonner, au nom du Roy, de faire construire un corps de garde auprès dudict mont-de-piété, afin d'y establir une garde pour y faire la ronde, et y poster des sentinelles pendant la nuit : à quel effect vous devrez livrer le bois et lumière nécessaires. A tant, etc.

Bruxelles, le 6^e de novembre 1695.

CLXXXIV.

Lettre du marquis de Bedmar au conseil de Namur, le réprimandant du peu d'égards qu'il montrait pour l'électeur de Cologne, réfugié en cette ville : 25 janvier 1704.

—

DON YSIDRO DE LA CUEBA ET BENAVIDES, MARQUIS DE BEDMAR, DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA MONARCHIE, CAPITAINE D'UNE COMPAGNIE DE CAVALLERIE CUIRASSIERS, GARDÉS ANCIENNES DE CASTILLE, COMMANDEUR DE L'ORCAJO DE LAS TORRES DANS L'ORDRE DE S^t-JACQUES, GENTILHOMME DE LA CHAMBRE DU ROY, NOSTRE SIRE, COMMANDANT GÉNÉRAL DES PAYS-BAS.

Messieurs, ayant esté informé du peu d'égard que vous témoignés d'avoir pour la personne du sérénissime prince électeur de Cologne (1), pendant son séjour en la ville de Namur, si avant que vous n'aüriés pas esté luy féliciter les festes dernières, et que mesme, y ayant esté une fois, vous vous seriés retiré sans attendre, sous prétexte qu'il tardoit de vous recevoir, et que vous, président, y ayant esté avecq un autre, vous luy aüriés fait entendre que vous ne luy rendiés ce devoir qu'en vostre particulier, et non de la part du corps, nous vous faisons cette pour vous dire que nous avons esté fort surpris de tous ces procédez, et que vous fassiés connoître que vous sçavez si peu l'estime que l'on doit faire d'un prince de sa naissance, de sa dignité et de son rang, qui est si estroitement allié des deux couronnes, et qui a bien voulu abandonner ses propres Estats, pour le bien de la cause commune, et se retirer dans une ville de l'obéissance du Roy; que de plus vous vous oubliés si avant que de vouloir vous

(1) Joseph-Clément, de la maison de Bavière.

mesurer ou entrer en pointille avecq luy : l'intention de Sa Majesté estant que tous ceux qui ont l'honneur d'estre à son service, ayent toute sorte de respect pour Son Altesse Électorale. C'est pourquoy nous vous enchargeons de vous comporter à l'avenir en cette conformité, et cependant d'aller, en corps et en robes, luy rendre vos devoirs, et luy faire excuse de ce que vous vous en estes si peu acquittés jusques à présent; et vous nous advertirés de l'avoir ainsy exécuté. A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 25^e de janvier 1704.

EL MARQUÉS DE BEDMAR.

Dⁿ JOSEPH DE ARZE.

Souscription : A ceux du conseil de Namur.

(Original, aux Archives du royaume, collection du conseil de Namur : reg. intitulé : *Liasse de 1704-1710*, fol. 15.)

—
CLXXXV.

Consulte du conseil privé sur les privilèges et exemptions prétendus par l'ordre Teutonique aux Pays-Bas : 11 mai 1756.

—
Monseigneur (1), par décret du 5 avril dernier, Votre Altesse Royale nous a remis la traduction de la lettre que l'électeur de Cologne lui a écrite, par laquelle, en sa qualité de grand maître de l'ordre Teutonique, il se plaint que, sous le prétexte de l'édit

(1) Le duc Charles-Alexandre de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas.

général du 6 février 1755, qui assujettit indistinctement tous les fonds au paiement de quelques impositions, on imposeroit pareillement aux terres et biens dudit ordre, situés dans le pays de Falckenbourg, au delà de la Meuse, en Brabant, appartenant à la grande commanderie du Vieux-Jones, et respectivement à celles de Beckevort et Pizzenburg, des contributions et charges du plat pays, contre l'ancien usage et une possession due et exercée depuis un tems immémorial, contre la teneur expresse des privilèges accordés audit ordre, et confirmés en dernier lieu par décret de Sa Majesté, du 28 septembre 1754 : confirmation qui deviendroit absolument infructueuse, si ces biens seroient sujets au paiement de pareilles charges.

Il prie Votre Altesse Royale de munir les biens et terres de son ordre Teutonique, situés dans les Pays-Bas autrichiens, d'une ordonnance à tous les baillis, officiers du pays et commissaires des quartiers, afin que non-seulement par eux-mêmes ladite confirmation impériale et royale de leurs privilèges soit sans exception respectée, leur contenu dans toutes les occurrences observé, et désisté, par conséquent, de toutes les conventions, exécutions et exactions, mais aussi qu'en vertu de leurs fonctions, ils auroient à y obliger les villages et communautés de leurs districts ou quartiers, et surtout d'y ajouter qu'il ne leur est point permis de troubler à l'avenir ledit ordre dans sa possession notoire et immémoriale d'exemption du paiement desdites charges : ordonnance qui seroit d'autant plus juste et équitable qu'elle est conforme au diplôme de Sa Majesté, du 28 septembre 1754.

Chargés de consulter Votre Altesse Royale sur la matière, pour la mettre en état de répondre à cette lettre selon les circonstances du cas, nous avons l'honneur de dire qu'ayant pris recours aux rétroactes qui concernent les privilèges, franchises et exemptions qui pourroient compéter à l'ordre Teutonique, nous avons remarqué que Sa Majesté, s'étant fait produire différens diplômes enregistrés et vérifiés suivant les formes pres-

erites de ces pays, et après avoir examiné, tant les avis du gouvernement des Pays-Bas, que celui de son conseil suprême établi près de sa sacrée personne, a, par sa dépêche du 28 septembre 1754, renouvelé et confirmé lesdits privilèges, prérogatives et exemptions, pour autant qu'ils ont été dûment vérifiés et enregistrés, voulant et entendant que les commandeurs et les chevaliers dudit ordre, de même que leurs serviteurs et domestiques, en usent et jouissent paisiblement, sur le même pied qu'ils en ont joui et usé jusques ici, et pour autant qu'ils en ont été et pu être légitimement en possession, suivant les lois, coutumes et usages du pays. Sa Majesté ordonne à tous ses officiers, justiciers et sujets de se conformer ponctuellement, tant en jugement qu'aux autres actes, au contenu de ces lettres de renouvellement et de confirmation, sans permettre qu'il y soit fait aucune contravention.

L'Électeur a eu copie de cette dépêche royale; il peut s'en prévaloir selon les différentes circonstances qui se présentent. Si tant est, comme il allègue par sa lettre, que l'ordre Teutonique est en due et immémoriale possession de ne point payer les charges au paiement desquelles l'on prétend l'assujettir, il peut s'en exempter à juste titre, en conformité dudit diplôme, dont il pourroit remettre copie aux gens de loi ou aux communautés du lieu où les biens de l'ordre sont situés, pour s'y conformer ponctuellement : mais, au cas que ceux-ci soutiendroient que ledit ordre ne seroit point en possession due, et telle que le diplôme l'exige, de ne point payer lesdites charges, les parties étant contraires en fait, c'est au juge d'examiner et de décider la question comme en justice il appartient.

Il ne convient, en aucune façon, de se départir de ladite royale dépêche, à laquelle on s'est strictement conformé sur différentes représentations faites par les commandeurs de Vieux-Jones, Beckevort et autres.

Nous estimons qu'en cette conformité, Votre Altesse Royale pourroit être servie de répondre à ladite lettre, dont nous rejoii-

gnons l'original, comme il nous est ordonné par le susdit décret.

Nous nous en remettons néanmoins à ce qu'il plaira à Votre Altesse Royale d'en ordonner.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté, tenu à Bruxelles, le 11 mai 1756. STEENH. v^t.

DE REUL.

On lit à la marge l'apostille suivante, munie du paraphe du prince Charles de Lorraine :

J'ai répondu à Son Altesse Électorale de Cologne le 22 mai 1756, dans le goût proposé par cette consulte.

(Original, aux Archives du royaume.)

CLXXXVI.

Lettre du comte de Nény, chef et président du conseil privé, et du secrétaire d'État Henri de Crumpipen, au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, sur une émeute qui avait éclaté à Bruxelles : 25 mars 1772 (1).

Monseigneur, nous ne pouvons pas différer de rendre compte à V. A. de quelques mouvements tumultueux qui viennent d'éclater ici, suivant le rapport préliminaire qui nous en a été fait par le bourgmestre et par le premier pensionnaire de Langhendonek.

(1) Le prince de Starhemberg était à Anvers. Cette lettre lui fut expédiée par un courrier qui partit, le 25 mars, à une heure de l'après-midi.

Le prince Charles de Lorraine se trouvait en ce moment à Mons. Les deux ministres lui envoyèrent aussi un exprès, porteur d'une copie de leur lettre au prince de Starhemberg.

Quelques garçons, se plaignant de la cherté du beurre, qu'on vouloit vendre à 8 1/2 sols la livre, ainsi que de la cherté du fromage, se sont permis de piller, entre les sept et huit heures du matin, trois ou quatre échoppes où des gens de la campagne avoient exposé de ces denrées à vendre, dans la rue au Beurre, qui va de la Grande-Place, le long de l'église de S'-Nicolas, au Marché-aux-Herbes.

Le bourgmestre, le pensionnaire et l'échevin T'Serclaes s'étant rassemblés, ils se sont portés tout de suite dans la rue où cette scène s'étoit passée, et de là sur la Grande-Place, pour tâcher d'en apprendre les circonstances, et de prévenir de plus grands excès. Ayant interrogé plusieurs bourgeois, ils les ont trouvés tous fort silencieux, personne ne voulant s'expliquer sur ce qu'il avoit vu.

Les gens de la campagne ne paroissent ni effrayés ni consternés; mais quelques-uns de la lie du peuple se répandirent en plaintes sur la cherté. Le pensionnaire les harangua, dans la vue de les calmer, en les exhortant de s'en reposer sur les soins de leurs supérieurs, et de souffrir avec patience ces effets d'une cherté générale. Ils parurent recevoir ces exhortations de bonne part, et cessèrent de se plaindre.

Les trois membres du magistrat, dont il s'agit, s'étant rendus ensuite à l'hôtel de ville, ils y trouvèrent tout le corps du magistrat assemblé, et un adjudant de M. le duc d'Ursel (1), qui étoit venu de sa part pour leur offrir ses services.

L'affaire ayant été mise en délibération, le magistrat résolut :

1° De requérir M. le duc d'Ursel de renforcer provisionnellement la garde de l'Amigo, de 50 hommes, à la disposition du magistrat;

2° De prier le duc de faire tenir prêts des piquets de dragons, pour patrouiller en cas de besoin;

3° De supplier le gouvernement de donner ordre au prévôt de

(1) Lieutenant général, gouverneur de Bruxelles.

l'hôtel et au drossard de Brabant de rassembler le plus de leurs gens qu'il sera possible, pour veiller au maintien de la tranquillité publique ;

4° De faire prendre les armes incontinent aux gardes bourgeoises ;

5° Que les membres du magistrat se répartiroient dans différents quartiers de la ville, pour veiller au maintien de l'ordre ;

6° Qu'on enverroit un exprès au lieutenant-amman, qui est parti ce matin pour sa campagne, à deux lieues d'ici, pour le faire revenir incessamment.

Le bourgmestre et le pensionnaire se rendirent tout de suite chez V. A., pour lui rendre compte de ces mesures, et recevoir ses ordres : mais, ayant appris son absence, ils se sont rendus chez le secrétaire d'État et de guerre, et de là, avec celui-ci, chez le chef et président, vers les neuf heures et demie.

Ayant discuté les arrangements arrêtés par le magistrat, nous avons jugé que c'étoit ce qu'il y avoit de mieux à faire dans le moment présent, et M. Plubeau (1) s'étant pareillement rendu chez le chef et président, il s'est chargé d'avertir tout de suite le prévôt de l'hôtel et le drossard de Brabant de rassembler d'abord le plus de leurs gens qu'il seroit possible, à la disposition du magistrat. M. Plubeau nous a rapporté depuis que cela avoit été exécuté, et qu'indépendamment des gens du prévôt de l'hôtel, il y en avoit une trentaine du drossard de Brabant qui patrouilloient dans les rues.

Pendant que nous étions occupés à rédiger le présent rapport, M. le chancelier de Brabant et les conseillers fiscaux se sont pareillement rendus chez le chef et président, pour l'informer que le conseil de Brabant, regardant cet événement pour un cas royal, venoit de prendre la résolution d'autoriser le procureur général à tenir des informations, et à pourvoir, par toute sorte de moyens, à la tranquillité publique.

(1) Conseiller au conseil privé, commis aux causes fiscales.

Nous représentâmes à ces messieurs que, quoiqu'à la vérité ce cas pût être envisagé pour royal, cependant il étoit intéressant de ne pas traverser les mesures du magistrat, et de se mettre dans l'embarras d'un conflit de juridiction, tandis qu'il falloit aller au plus pressé, c'est-à-dire chercher à assurer la tranquillité de la ville; que nous ne trouvions rien à redire à la résolution que le conseil de Brabant avoit prise, mais que nous croyions devoir leur conseiller de suspendre d'en faire usage, parce que, vu les circonstances qui nous avoient été rapportées, on pouvoit espérer que cette affaire se calmeroit sans un trop grand éclat; que, si néanmoins il en arrivoit autrement, et qu'il devint nécessaire de sévir contre les coupables par le ministère de la justice, alors le gouvernement leur feroit d'abord connoître ses intentions.

Ces messieurs goûtèrent cet avis, et il fut résolu que le procureur général n'entreprendroit rien, sans en avoir conféré auparavant avec le chef et président.

Telles sont les circonstances de cette affaire, qui n'a duré que très-peu de temps. Le pensionnaire Langhendonek s'étant rendu de nouveau chez le chef et président à midi, il l'a informé qu'il y avoit eu aussi un petit mouvement dans la rue de Bavière, mais sans pillage, l'échevin Valériola ayant réussi à en imposer à un garçon qui se préparoit à faire tapage, et qui déjà avoit outragé de paroles une marchande de beurre. Dès les dix heures du matin, tout étoit dispersé, même les gens que la curiosité seule avoit rassemblés : à quoi une grosse pluie a peut-être un peu contribué.

Quoi qu'il en soit, il règne actuellement un calme si profond, que le magistrat a cru pouvoir différer de faire prendre les armes aux gardes bourgeois.

Comme, à cause de la fête d'après-demain, il y a demain ce qu'on appelle un *demi-marché*, on se contentera de doubler les postes des bourgeois; mais ils seront tous commandés pour vendredi, qui est le principal jour de marché de la semaine.

Si, contre notre attente, il survient quelque événement nouveau, V. A. en sera informé d'abord par un courrier.

Nous sommes, avec un profond respect, etc.

Bruxelles, 25 mars 1772.

(Signé) NÉNY et CRUMPIPEN.

P. S. Aucun de nous ne mandera cet événement à Vienne, sans les ordres de V. A., que nous pourrons recevoir avant le départ de la poste; mais il se peut que le département militaire se hâtera d'en donner part au conseil de guerre. C'est une observation que nous soumettons aux lumières de V. A.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CLXXXVII.

Note du comte de Nény sur le plan d'une Histoire du Hainaut, présenté à l'Impératrice par dom Charles Bevy, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur : 17 janvier 1777 (1).

Pour écrire l'histoire d'un pays, il ne suffit pas de rassembler

(1) Cette note fut adressée au secrétaire d'État de Crumpipen, en réponse à la lettre suivante que ce ministre avait écrite au comte de Nény :

« Monsieur, dom Charles Bevy, bénédictin de la congrégation de St-Maur, ayant fait présenter la requête ci-jointe à S. M., tendante à être décoré du titre de son conseiller historiographe pour la province de Hainaut, dont ce religieux a entrepris d'écrire l'histoire, et à être autorisé à faire, en cette qualité, dans ladite province, la recherche des actes et documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution de son ouvrage, et l'objet de cette requête ayant été fortement recommandé à S. A. le ministre plénipotentiaire, ce seigneur m'a chargé de la remettre à Votre Excellence, pour qu'elle veuille bien l'informer de son sentiment sur ce qui en fait l'objet, à moins qu'elle ne juge à propos d'y faire délibérer au conseil, S. A. souhaitant que, dans ce dernier cas, le conseil s'y explique le plus tôt qu'il se pourra.

» Je suis, etc. Bruxelles, le 14 janvier 1777.

» H. CRUMPIPEN. »

des faits et de les vérifier par des monuments , mais il est particulièrement nécessaire de bien connoître le génie, les mœurs, les lois, les usages des peuples dont on entreprend de donner l'histoire.

C'est par le défaut de ces connoissances que généralement tous les écrivains françois, Voltaire surtout, sont tombés dans les erreurs les plus grossières et les plus risibles, lorsqu'ils se sont avisés de parler de l'histoire des Pays-Bas. J'excepte le seul de Thou; mais ce sage historien étoit en relation avec le chef et président Viglius, qu'il eut même le courage d'aller voir à Bruxelles, lorsque les soldats révoltés de Jérôme de Roda l'eurent emprisonné au *Broot-Huys* (1).

Rien ne me fait présumer que dom Bevy ait plus de capacité que ses compatriotes, pour traiter une partie quelconque de l'histoire des Pays-Bas, ni qu'il mérite, sans qu'on ait vu aucune de ses productions, le titre singulier d'*historiographe de S. M. pour la partie du Hainaut qui lui appartient*.

Il est vrai que, par un brevet du 1^{er} octobre 1776, dont il produit une copie, il a déjà obtenu du roi très-chrétien le titre de son *historiographe pour la province de Hainaut* en général; mais cette concession, expédiée par le département de la guerre, ne m'en paroît pas moins étrange, et je pense qu'il seroit peu convenable que l'Impératrice lui fit la même grâce, soit par forme d'accessoire, *pour la partie de la province à laquelle elle donne des lois*, comme il le demande, soit en termes généraux pour la province entière.

J'ajouterai que, suivant le plan de dom Bevy, il se propose

(1) Le comte de Nény commet ici lui-même une erreur, inexplicable de la part d'un homme qui connaissait si bien l'histoire de son pays. Ce ne furent pas les *soldats révoltés de Jérôme de Roda* qui arrêtèrent, le 4 septembre 1576, Viglius et les autres membres du conseil d'État suspects d'*espagnolisme*, mais les soldats de Guillaume de Hornes, seigneur de Hêze, qui avaient été levés par les états de Brabant. Roda eût été arrêté lui-même, et le premier, s'il se fût trouvé à Bruxelles; mais il avait eu soin d'aller se mettre en sûreté au château d'Anvers.

d'écrire l'histoire des siècles passés, à commencer par Jules César, et que le mot *historiographe* ne s'emploie d'ordinaire « que » comme le titre d'un homme, qui a mérité, par son talent, » son intégrité et son jugement, le choix du gouvernement, » pour transmettre à la postérité *les grands événements du règne* » *présent.* » Tels ont été en France, sous Louis XIV, Racine et Boileau, et, sous Louis XV, Voltaire et Duclos. (Article *historiographe* dans l'*Encyclopédie.*)

Dom Bevy se trompe d'ailleurs, s'il pense, comme il paroît le croire, que le titre d'*historiographe* lui ouvrira tous les dépôts d'archives. Il dépend sans doute de S. M. de lui accorder ce droit pour les archives royales; mais il seroit dangereux de le faire en faveur d'un étranger par une concession illimitée. Qu'il présente des notes concernant les actes qu'il souhaitera d'avoir, et nous ne trouverons probablement pas beaucoup de difficultés à lui permettre d'en prendre inspection et copie, surtout si ce sont des actes anciens, car, après un siècle révolu, il n'y a guère de titres qu'il importe d'ensevelir dans le secret.

Pour ce qui concerne les archives appartenant à des corps de communauté, tels qu'abbayes, chapitres, etc., ou à des particuliers, comme ces archives constituent une partie de leur propriété, S. M. n'a pas le droit d'en disposer; et, à cet égard, dom Bevy doit se procurer leur inspection comme il peut.

C'est ainsi qu'en ont usé Miræus, Butkens, Foppens et nos autres écrivains diplomatiques, et c'est ainsi encore que, pendant l'année dernière, les bénédictins des Blancs-Manteaux, à Paris, ont obtenu, à ma recommandation, de l'abbé de St-Ghislain en Hainaut, la communication d'un manuscrit intéressant dont ils avoient besoin pour un ouvrage historique.

Bruxelles, le 17 janvier 1777.

(Minute autographe, aux Archives du royaume.)

CLXXXVIII.

Représentations du cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, au prince de Starhemberg et aux gouverneurs généraux, contre le séjour de l'abbé Raynal à Bruxelles; suivies de la réponse du prince de Starhemberg : 26-29 novembre 1781.

—

Au prince de Starhemberg (1).

Monsieur, Votre Altesse ne sauroit croire combien la demeure de l'abbé Raynal à Bruxelles étonne tout le monde; il y en a même qui s'en prennent à moi de n'avoir point trouvés les moyens de l'empêcher. Hélas! que puis-je y faire? Cependant, pour n'avoir point à me reprocher d'avoir moins fait à son égard que les ministres protestants à Genève, j'ai l'honneur de remettre à Votre Altesse la représentation ci-jointe pour LL. AA. RR., la priant de vouloir l'appuyer de sa protection. Ne seroit-il donc pas possible de faire sentir à S. M. qu'il semble que sa gloire se trouve compromise, en accordant un azile honorable à un homme flétri par un arrêt du parlement (2), qui dément publiquement son caractère et son état, et dont les ouvrages ne sauroient se lire sans horreur? Quel triomphe pour toute la clique philosophique! Et quelle peine pour la religion et la vertu si indignement insultées par cet homme dépourvue de l'une et de l'autre! Quel malheur pour moi de voir l'apôtre de l'incrédulité établi au milieu de mon troupeau!

(1) Autographe.

(2) Par arrêt du 21 mai 1781, le parlement avait condamné Raynal, et, le 29 du même mois, l'*Histoire philosophique des établissements des Européens dans les deux Indes* avait été brûlée, par la main du bourreau, au pied du grand escalier du palais.

V. A. me pardonnera , si je décharge vis-à-vis d'elle mon cœur qui en est gros ; et j'avoue que j'en suis vivement affecté , d'autant plus que je crains qu'au premier jour , il paroîtra encore un ouvrage de sa façon , dont il nous a déjà menacé , et dont le sujet est encore susceptible de toute sa méchanceté.

J'ai l'honneur d'être , avec un attachement respectueux ,
Monsieur , de Votre Altesse

Le très-humble et très-obéissant serviteur ,

† J. H. CARD. ARCH. DE MALINES.

Malines , le 26 de novembre 1781.

Aux gouverneurs généraux.

Madame , monseigneur , je prends avec la plus vive confiance mon recours vers Vos Altesses Royales , pour leur représenter très-humblement la juste peine que je ressens , en voyant l'abbé Raynal établi dans la ville principale de mon diocèse. Sa façon de penser , malheureusement trop manifestée dans son ouvrage flétri par l'autorité souveraine en France , et condamné par la Sorbonne , dont j'ai l'honneur de joindre les pièces , ne donne que trop à craindre que le poison dangereux répandu dans son livre ne se mêle dans ses propos , et ne cause les effets les plus pernicieux et les plus préjudiciables à la religion , aux mœurs et à la soumission due au souverain , et cela d'autant plus qu'il commence déjà à s'insinuer dans plusieurs maisons des grands : ce qui cause un certain éclat , et révolte tous les gens de bien.

Étant obligé par état de veiller à la conservation de la religion dans mon diocèse , et d'écarter de mon troupeau , autant qu'il dépend de moi , toutes les occasions et les dangers de corruption , et ne pouvant empêcher par moi-même les ravages inévitables d'un loup qui se trouve dans mon bercail , il ne me reste que d'implorer l'autorité et la puissante protection de Vos Altesses Royales , en les suppliant de vouloir faire sentir à Sa

Majesté combien sa gloire même est compromise de ce qu'un apostat si justement décrié puisse avoir lieu de se vanter de jouir de sa protection, et trouver un asile honorable dans ses États. Je suis entièrement persuadé qu'on a surpris la religion de Sa Majesté, et qu'Elle n'est point informée à fond de la conduite et des maximes abominables de cet homme dangereux qui attaque tout à la fois, ouvertement et avec un audace qui étonne, la religion, les mœurs, l'amour filial, l'autorité paternelle et celle des rois.

C'est la grâce que je demande instamment à Vos Altesses Royales, étant, avec un profond respect,
 Madame, monseigneur,

De Vos Altesses Royales le très-humble et très-obéissant serviteur,

† J. H. CARD. ARCH. DE MALINES.

Malines, le 26 novembre 1781.

Réponse du prince de Starhemberg.

Éminence, j'ai reçu la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois, avec la représentation qui y étoit jointe, et que j'ai portée à la connoissance de Leurs Altesses Royales.

Pour m'expliquer avec la franchise que V. E. doit attendre de mes sentimens pour elle, je ne saurois disconvenir qu'il peut être sensible pour elle que l'auteur de l'ouvrage dont elle m'envoie la censure soit précisément dans son diocèse; mais, comme toute affaire doit être examinée sous ses différentes faces, LL. AA. RR. ne sauroient se dispenser de prendre en considération l'effet possible d'une démarche qu'elles appuieroient. Or, il est aisé de prévoir que, S. M. ayant elle-même accordé à l'abbé Raynal la liberté de demeurer ici, et ayant non-seulement admis cet écrivain à lui parler, mais consenti même à ce qu'il fût admis

aux tables où S. M. dînoit, il ne seroit pas possible de présumer que S. M. voulût rétracter ce qu'elle a fait ou accordé, ou même y apporter de l'altération, à moins qu'on ne pût lui faire conster de quelque contravention aux conditions sous lesquelles elle a trouvé bon d'accorder asile, conditions qui portent nommément sur ce qu'il ne se permettra ni d'écrire ni de rien publier autrement que d'après les règles ordinaires, et qu'il se conduira de manière qu'il n'y ait pas de reproches à lui faire. Or, il ne m'est rien parvenu qui pût faire présumer le moindre écart à l'abbé Raynal, depuis qu'il est ici; et sévir contre lui, ou rétracter l'asile, sans qu'on ait d'autre reproche à lui faire qu'un ouvrage connu, répandu, et dont, quand même l'auteur ne seroit pas ici, on ne sauroit empêcher la circulation dans le monde, cela auroit l'air d'une persécution qui, sans éviter le mal possible, l'augmenteroit peut-être, et nous feroit envelopper dans la vengeance au désir de laquelle il seroit naturellement provoqué par là, outre que, d'ailleurs, il est plus que certain que S. M., qui a su tout ce qui concerne l'auteur et ses ouvrages, n'altéreroit rien à ce qu'elle a fait.

LL. AA. RR., guidées par les mêmes raisons que moi, regardent donc, non-seulement comme inutile, mais aussi comme peu convenable, de s'exposer à faire sur cet objet une représentation, qui ne sauroit être appuyée sur aucun fait nouveau; et ainsi elles trouvent qu'il est de la prudence de V. E. de ne point insister sur cet objet, et de suivre les voies de la modération, peut-être plus utiles même à vos vues, que l'expression de la publicité des doléances, d'autant plus que tout annonce dans l'abbé Raynal une existence tranquille, une intention de se conduire avec prudence et avec le ménagement que demande le désir de jouir de l'asile, et que, dans le fait, il tient une conduite modérée, qu'il est fort discret dans le propos, et qu'on ne trouve rien de répréhensible dans sa manière d'être ici.

La connoissance que j'ai des intentions de S. M. ajoute à toutes les raisons et considérations que mon sincère attachement à V. E.

m'auroit suggérées seul ; et je la prie d'être persuadée des sentimens de la vénération avec laquelle je suis, etc.

Bruxelles , 29 novembre 1781.

(Originaux et minute aux Archives du royaume.)

CLXXXIX.

Instructions données par l'empereur François II au ministre plénipotentiaire, comte de Metternich-Winnebourg, sur la conduite à tenir par lui, à la reprise de possession des Pays-Bas : 27 février 1795.

Ayant trouvé nécessaire au bien de notre service de vous prescrire d'avance la marche que vous aurez à suivre, à la reprise de possession des Pays-Bas, nous avons résolu de vous donner à cet égard les directions et instructions suivantes, que vous mettrez successivement à exécution, à mesure que nos armées avanceront :

1^o Vous enjoindrez à tous les tribunaux supérieurs de justice et autres tribunaux quelconques, à l'exception des conseils de Brabant et de Limbourg, à l'égard desquels il est disposé ci-après aux magistrats, gens de loi, officiers fiscaux, officiers de justice et de police, ainsi qu'à toutes les corporations légales, de reprendre d'abord leurs fonctions, sur le pied où ces corps ou individus les exerçoient au moment de l'invasion des François, et il s'entend que, là où les magistrats ou officiers ne seroient point à portée de reprendre leurs fonctions d'abord en nombre suffisant, vous y suppléiez, si les circonstances rendent la chose nécessaire, par une provision. Mais vous ne perdrez pas un moment pour renouveler incessamment, sur un pied propre à inspirer la confiance, les magistrats qui sont à la nomination du gouvernement, la présente disposition n'ayant pour but que de

pourvoir à ce que, d'abord à la rentrée, le peuple ne soit point sans magistrat quelconque.

2^o La dépêche des sérénissimes gouverneurs généraux, du 8 novembre dernier, ayant fait cesser la composition provisoire du conseil de Brabant, résultée du décret du 25 février 1791, c'est notre intention qu'à votre rentrée dans le Brabant, vous composiez ce conseil de tous ceux qui, avant ledit 25 février, en étoient devenus membres, ensuite de lettres patentes du souverain, sur présentation du conseil légalement existant, et qu'en conséquence vous le fassiez assembler d'abord sur ce pied : d'où il résulte que ne doivent pas être compris dans cette convocation les conseillers qui en 1789 ont passé au grand conseil, ceux nommés par les états pendant l'insurrection, non plus que les conseillers nommés depuis le 25 février 1791.

3^o Dès ces premiers moments, vous donnerez vos soins pour terminer à la fois, avec les états de Brabant, toutes les difficultés qui pourroient subsister encore, soit relativement aux patentes et serments des greffiers et secrétaires, soit sur tout autre objet qui pourroit être ou venir en contestation à l'occasion de l'exécution de l'article précédent, et vous vous occuperez nommément de moyenner, par le concours des mêmes états, la rentrée au conseil des deux membres nommés depuis le 25 février 1791, ou par une nouvelle nomination, ou par toute autre voie que vous croirez la meilleure, et dont vous pourrez convenir avec eux.

4^o Nous étant déterminé à remettre l'administration supérieure de la justice, dans le Limbourg et dans le pays d'Outre-Meuse, sur le pied où elle y étoit à la fin du règne de l'impératrice Marie-Thérèse, c'est notre intention que le conseil de Limbourg, établi par l'édit du 30 juillet 1789, vienne incontinent à cesser. Vous ferez, en conséquence, les dispositions qui résultent de notre présente résolution, pour que la province ne soit point sans justice. Mais, comme la majorité de ses habitants a fait ci-devant des instances, et a allégué des motifs dignes d'attention, pour l'érection d'un tribunal supérieur, siégeant

dans la province, et que nous serions porté à satisfaire au vœu de ces bons et fidèles sujets, si les obstacles qui s'y opposent venoient à cesser, vous inviterez les états de Brabant à s'entendre ci-après avec les états de Limbourg, à l'intervention, s'ils le trouvent convenable, de commissaires du conseil de Brabant et autres qu'il pourroit appartenir, à l'effet d'aplanir de main commune, s'il est possible, et sous l'approbation de notre gouvernement général, les difficultés qui s'opposent jusqu'ici à l'établissement désiré. Au surplus, comme les membres du conseil de Limbourg, bons et loyaux serviteurs, méritent notre bienveillance, nous vous autorisons à les en assurer, et à nous proposer un sort à leur faire provisionnellement.

5° Pour étouffer les haines personnelles entre les différents partis provenant de l'insurrection de 1789, et faire cesser les murmures que la distribution des chambres dans notre conseil de Flandre a occasionnés, vous donnerez, le plus tôt possible, exécution à notre royale dépêche du 1^{er} juillet dernier, dont à tout événement vous trouverez ci-joint copie.

6° Vous inviterez les états des provinces, de la manière dont vous le jugerez le plus convenable, et à mesure que vous avancerez dans le pays, à s'assembler respectivement dans les endroits accoutumés, à s'y occuper sans délai de tout ce que le bien public pourroit exiger dans les circonstances présentes, et à s'expliquer ensuite sur ce que leur zèle leur suggéreroit pour le plus grand avantage de la chose publique. Vous les presserez de remonter d'abord toutes les branches de leur administration, et de remettre en règle tout ce qui y est relatif. Et, comme il convient de ne pas perdre de temps pour la rentrée des subsides accordés et non payés au trésor royal, ainsi que pour les subsides et besoins courants que les circonstances exigeront, vous réveillerez sur ces objets leur attention. Quant aux états de Brabant en particulier, vous ne négligerez rien pour les amener non-seulement à ces objets, mais aussi à terminer incessamment les autres points sur lesquels ils sont restés en arrière, tels que les subsides et impôts des années précédentes, les indemnités

du trésor royal et des particuliers, du chef des troubles de 1789 et 1790, etc., etc.

7° Étant également important de parvenir à des arrangements avec les états des provinces, pour mettre fin une bonne fois à ce qui concerne les couvents supprimés, c'est notre intention que vousfassiez reprendre avec eux les conférences y relatives, vous prévenant que nous consentons au rétablissement de tous les couvents qu'il y aura possibilité de rétablir, en vous concertant à cet effet avec les états : bien entendu que par ces arrangements le trésor royal ne soit point grevé, que les individus ne soient point forcés à rentrer, et que les pensions de ceux qui ne rentroient point soient assurées. Un de vos soins particuliers sera aussi de faire acquitter aux individus des couvents supprimés les arrérages de leurs pensions.

8° Vous vous occuperez aussi d'abord à remettre en activité le recouvrement des domaines, douanes et autres revenus royaux.

9° Quand le Brabant sera occupé, vous y ferez publier, par le canal du conseil de la province, une amnistie générale, sans aucune exception, pour les délits commis du chef de l'insurrection de 1789, ainsi que pareille amnistie a été expédiée par les voies légales pour les autres provinces.

10° Si, lors de la rentrée de nos troupes et de notre gouvernement dans une province ou dans une ville, il étoit trouvé nécessaire de faire quelque publication pour quelque objet particulier, afin que les habitans sachent ce qu'ils auront à observer, les édits et les déclarations seront concis, simples, énergiques et dignes de la majesté souveraine, sans expressions timides, sans bas ménagements, et surtout sans promesses de nature à embarrasser plus tard notre gouvernement dans ses dispositions nécessaires pour rétablir une bonne fois l'ordre et la tranquillité. Notre gouvernement général doit prouver, *par le fait*, notre intention de maintenir l'ancienne constitution, sur le pied qui étoit observé dans les dernières années du règne de l'impératrice Marie Thérèse, sans disserter sur cet objet.

11° Vous chargerez les conseillers fiscaux et les officiers de police, chacun en ce qui les concerne, de ne souffrir ni club ni société illégale quelconque, et, s'il parvenoit à leur connoissance qu'il s'en assembleroit encore, de les faire dissiper sur-le-champ, en demandant à cet effet main-forte, s'ils le jugeoient nécessaire, aux commandants respectifs, et d'agir ensuite contre les personnes y impliquées, selon toute la rigueur des lois. Au surplus, s'il étoit trouvé que les lois existantes n'aient point pourvu suffisamment à ce qu'exigent, relativement à ces assemblées et à tout ce qui y a rapport, les circonstances actuelles, vous y ferez suppléer par des dispositions nouvelles.

12° Comme il importe particulièrement de se mettre en garde contre les individus, soit regnicoles, soit étrangers non françois, qui, pendant l'occupation des François, auront été publiquement connus pour s'être distingués par leur fanatisme pour la révolution française, et par leurs efforts à faire adopter ce système dans la Belgique, vous ordonnerez aux conseillers fiscaux de prendre des informations préparatoires pour constater la conduite de ces individus, à l'effet de les autoriser ensuite, s'il y a matière, à s'adresser aux tribunaux : cependant, pour éviter de multiplier inutilement les proscriptions, vous n'accorderez pas ces autorisations contre ceux que vous auriez lieu de juger être revenus à résipiscence.

13° Aucun François, émigré ou autre, qui seroit venu habiter les Pays-Bas depuis le 1^{er} juillet 1789, ne pourra y rester, à moins d'en obtenir la permission, spéciale et par écrit, de notre gouvernement général, qui n'en accordera qu'à des individus bien connus, incapables de semer les troubles, et pouvant subsister sans être à charge à personne : vous ferez, à cet effet, les dispositions nécessaires.

14° Vous ferez veiller particulièrement et rigoureusement sur la distribution des billets séditieux et de tous ouvrages dangereux, et ferez punir sévèrement tant les nationaux que les étrangers qui se rendroient coupables de la rédaction, impression ou distribution de pareils écrits.

15° Vous aurez soin de faire agir les conseillers fiscaux contre les Béthunistes reconnus, à l'effet de les faire punir selon toute la rigueur des lois.

16° Vous trouverez ci-joint, pour votre information et direction, une copie des instructions que nous avons fait expédier au prince de Saxe-Cobourg, auquel nous avons fait remettre une copie de vos présentes instructions, afin que vous puissiez mutuellement vous aider, selon les circonstances.

Fait à Vienne, le 27 février 1795.

(Minute, aux Archives du royaume, collection des archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne : *Restauration autrichienne*, t. XXVII.)

CXC.

Lettre écrite par le comte de Trauttmansdorff, chancelier des Pays-Bas, au comte de Metternich-Winnebourg, en lui envoyant les instructions qui précèdent : 4 mars 1795.

Monsieur, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les instructions et directions que Sa Majesté a trouvé bon de vous prescrire, et dont je lui annonce l'envoi par mes lettres ci-inclues du 2 et du 3 de ce mois. Je joins aussi les instructions pour le commandant général le prince de Cobourg, que Votre Excellence voudra bien lui faire passer le plus tôt possible, avec la copie réclamée de celles qui vous concernent. Votre Excellence trouvera aussi la proclamation que Sa Majesté a signée, et qui doit être rendue publique, à mesure qu'on rentrera dans les provinces.

Je ne ferai pas d'autres observations sur ces instructions, sinon que l'intention de Sa Majesté est que Votre Excellence mette à exécution d'abord tous les objets qui sont de disposition posi-

tive, sans les subordonner à ce qui n'est qu'accessoire et de direction : comme, par exemple, par rapport au conseil de Brabant, il s'entend que Votre Excellence rétablira d'abord le conseil, quand même ce qui concerne les conseillers Bara et Wittouck rencontrerait des embarras, et ne seroit pas réglé.

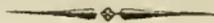
Votre Excellence saura sans doute qu'en 1791, il a été apporté des changements à l'organisation des états de Limbourg; qu'on y a augmenté les membres du tiers état, et qu'on y a établi le vote par tête, sans distinction d'ordre. Comme il se pourroit que les états de Limbourg et ceux de Brabant réclamassent contre cette innovation, il seroit nécessaire, dans ce cas, et ensuite du principe, adopté par Sa Majesté, de remettre les choses qui tiennent à la constitution sur le pied où elles étoient sur la fin du règne de l'impératrice Marie-Thérèse, de faire cesser cet état de choses par lui-même dangereux : mais si on gardoit le silence sur cet objet, il ne seroit pas nécessaire que Votre Excellence le relevât.

Relativement au rétablissement des couvents supprimés dont il est parlé art. 7 des instructions, comme il se voit, par les différents rapports du gouvernement sur cette affaire, que le conseiller d'Aguilar l'a parfaitement bien traitée dans le temps, et qu'il s'étoit flatté de la terminer à la satisfaction des états, je ne doute pas que, lorsqu'il s'agira de traiter ces objets, Votre Excellence ne trouve convenable d'en charger ce conseiller, qui paroît le plus instruit de cette affaire.

Votre Excellence observera que la proclamation à publier n'a été signée que le 2 de ce mois, et qu'elle porte un oubli général du passé; que de là il s'ensuit que l'art. 15 des instructions concernant les Béthunistes, et qui ont été signées le 27 février, devient sans objet.

Vienne, le 4 mars 1795.

(Minute, aux Archives du royaume, collection des archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne : *Restauration autrichienne*, t. XXVII.)



SIXIÈME SÉRIE.

CXCI.

Déclaration de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en forme de lettre aux commis des ducs de Saxe, contenant un exposé des droits d'Élisabeth de Gorlitz sur les duché de Luxembourg et comté de Chiny, et des siens, comme mambour et gouverneur de ces duché et comté, au nom d'Élisabeth : 26 octobre 1443 (1).

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, mambour et gouverneur des duchié de Luxembourg et conté de Chiny pour haulte et puissante princesse,

(1) Cette pièce a été connue du P. Bertholet, qui en donne une longue analyse (*Histoire de Luxembourg*, t. VII, pp. 395-411) : mais elle nous a

nostre très-chière et très-amée tante, la duchesse en Bavière et de Luxembourg, contesse de Chiny, etc. A vous, messire Apel Vitztump, chevalier, et George de Bebenberg, escuier, qui vous dites serviteurs et conseillers des dues de Saxe.

Les lettres que envoiées nous avez en forme de placquart, soubz vos seelz, de date de lundy après le jour Saint-Denis derrenièrement passé, avons receues, et veu leur contenu bien au long, faisans mencion de plusieurs choses, mesmement que nagaires avez esté à Florhenges devers les gens de nostre conseil, et illec dit et exposé, de par lesdits duez de Saxe, ou nom des droiz héritiers de Luxembourg, comment traictié de mariage doit avoir esté fait entre haulte et puissante princesse, nostre très-chière et très-amée niepce, Anne, fille de feu de noble mémoire le roy Albert, roy des Romains, de Hongrie et de Bohême, et le duc Guillaume de Saxe, par lequel traictié dites estre transporté audit duc Guillaume de Saxe les duchié de Luxembourg et conté de Chiny, et ledit transport estre confirmé, tant par ledit roy Albert et la royne sa compaignie, comme par très-hault et excellent prince, nostre très-chier et honoré seigneur et cousin, le roy des Romains présent. Aussi nous avez faiz plusieurs offres que appelez offres de droit, tant de bouche que par escript, lesquelles, comme maintenez, doyons avoir refusées et nul d'icelles accepté, pour ce qu'il ne nous estoit pas apparu du pover que avez de ce faire, lequel pover, comme contiennent vosdites lettres, n'estiez tenu de monstrier à vostre partie adverse selon droit canon et civil, avant que vostredite partie feust entrée avec vous en droit, et que en après vous avons fait remonstrier et dire plusieurs choses, premièrement en langue françoise, et depuis

paru trop importante, pour que nous n'en mettions pas au jour le texte même. « Il n'est pas nécessaire, dit le P. Bertholet, après l'avoir analysée, » que je fasse des réflexions sur cet écrit; il parle de lui-même, et il est d'au-
 » tant plus curieux que nous en apprenons des anecdotes intéressantes dont
 » nul historien, sans ce secours, ne pourroit nous instruire. »

exposer en aleman. En oultre, font mencion vosdites lettres du fait de la bataille que audit Florhenges nous aviez offerte, et sur quoy vous avons faicte response, en nous requérant par icelles voz lettres que icelle mesme nostre response vueillons meismes signifier par lettres ou messaiges à vosdis seigneurs.

Aussi nous escripvez à l'excusacion de ceulx de Thionville, et concluez par vosdites lettres que, se derechief refusons vosdites offres que dites honorables, divines et raisonnables, chascun pourra concevoir que voulons et entendons, par force et orgueil, contre Dieu et droit, débouter nostre char et sang, les droiz héritiers dessusdits, de leur succession paternelle et maternelle, et de la seigneurie de Luxembourg, et lesdits ducz de Saxe, ou nom d'iceulx héritiers, de leur droit, et grandement les grever et adommagier, et que ne serions point à contenter de bon, divin, honorable et raisonnable droit.

Par quoy seroit besoing à vosdits seigneurs de Saxe, ou nom desdits hoirs, et à vous, de escrire et complaindre de nous à nostre très-saint et très-redoubté seigneur le pape, au saint concille, aux roys des Romains, de France et d'Angleterre, et à tous autres princes et seigneurs chrestiens et bonnes villes, comment et par quèle manière entendons débouter lesdits droiz hoirs de leur dite succession, et lesdits ducz de Saxe de leur dit droit, et de les du tout vouloir destruire, oultre et par-dessus vosdites offres que dites par nous adez avoir esté refusées, et que avez tèle fiance en Dieu tout-puissant, que nostre orgueil contre droit n'aura pas du tout effect ne avancement, mais qu'il trouvera résistance, et requérez sur tout avoir response par escript, ainsi que toutes ces choses et autres plusieurs concernans ce fait sont par long et grant langage plus à plain contenues et déclairées en voz avant-dites lettres.

Sur quoy voulons par vous estre seen et venir à la congnoissance de tous qu'il est bien vray que, nagaires et derrenièrement, nous estant audit lieu de Florhenges, et illec, en présence de noz très-chiers et très-amez nepveux le conte de Nevers, Jehan et

Adolf de Clèves, des contes de Vernembourg et de Nassou, noz cousins, de révérend père en Dieu l'évesque de Verdun, du seigneur d'Anthune, nostre chancelier, du seigneur de Croy, conte de Porcien, nostre cousin et premier chambellan, et de plusieurs autres de nostre grant conseil, tant gens d'Église comme nobles, barons, chevaliers et escuiers, avez en langaige alemant, pour et ou nom des ducz de Saxe, que dites voz maistres, ou lieu des droiz héritiers, comme vous dites, dit et exposé pluseurs et longues choses sur le fait de leur poursuyte en ceste partie, et mesmement et par espécial, vous estes fondez sur le traictié du mariage dont dessus est touchié; item sur certain traictié que dites avoir esté fait, par le moyen de l'arcevesque de Trèves, entre haulte et puissante princesse, nostre très-chière et très-amée tante, dame Élisabeth de Goirlich, duchesse en Bavière et de Luxembourg, contesse de Chiny, d'une part, et le duc Guillaume de Saxe, vostre dit maistre, d'autre, par lequel nostredite tante devoit avoir baillié et mis ès mains dudit duc Guillaume de Saxe lesdits pays de Luxembourg et de Chiny; item en après, sur autre traictié que disiez avoir esté fait et seellé par le roy des Romains, au lieu de Franckfort, entre icelle belle-tante et ledit duc Guillaume de Saxe; item, sur certaine prononciation que appelez sentence de droit, que avoit prononcée ledit arcevesque de Trèves.

Et en après avez dit et exposé comment vous aviez secu, par le rapport de maistre Thielman, docteur, prévost de Saint-Florin à Convalence (1), et le seigneur de Nuwenaire, advôé de Couloigne, lesquelz paravant avoient esté devers nous, en nostre ville de Dijon, envoiez par très-révérend père en Dieu, nostre chier et amé cousin, l'arcevesque de Couloigne, que nostredit chancelier leur avoit dit en nostre présence que, se lesdits ducz de Saxe nous tenoient prisonniers en ung cep (2), si ne voudrionsjà renoncier ausdits pays de Luxembourg; aussi qu'il avoit

(1) Coblence. | (2) *Cep*, prison.

esté rapporté ausdits ducz de Saxe que avions offert ledit pays de Luxembourg en mariage au conte de Genefve, avec belle-niepce la fille du duc de Gelres; et moult avoient esté advertiz, par aucuns que ne poviez nommer, comment nostredite belle-tante nous avoit baillié et transporté par lettres à part ledit pays de Luxembourg, et que, après le décez d'elle, icelui pays devoit venir et escheoir héritablement à nous : lesquèles choses ont meu principalement lesdits ducz de Saxe, voz maistres, de avoir envoyé le conte de Glichen, vous et autres ès pays de par deçà, pour y avoir et recoverer l'obéissance. Et au seurplus avez fait à nostredite tante et à nous certaines offres que appelez offres de droit; et ou cas que ne les voudrions accepter, ou aucune d'icelles, en la manière que les aviez faites, nous offrez, de par ledit duc Guillaume de Saxe, ou nom desdits droiz héritiers du pays de Luxembourg, que ledit seigneur de Saxe avec nous convendroit, en ung champ à my-voie d'entre ses pays et les nostres, assembler au plus près qu'il pourroit, et illec finer la cause à l'espée, et que lesdits pays feussent mis en séquestre ès mains d'aucun autre prince, sans estre adomagiez d'aucune des deux parties, et que celui auquel Dieu donroit victoire et qui obtendroit le champ, l'en assurest d'iceulx pays, et encores y gagneroit-il plus avant, et que ainsi, ou nom de vostredit seigneur, le vouliez obligier, assenrer, et recevoir assuré et obleigé de nous : disans en oultre que autresfois aviez faiz vosdites autres offres que appelez offres de droit à nos gens et depputez que avions envoiez à la journée de Trèves, et icelles envoiez par escript à nostre très-chière et très-amée compaigne, la duchesse, en nostredite ville de Dijon en Bourgoingne, et depuis à nous et à nozdits nepveuz et autres de nostre conseil; prians et requérans à icelle nostre compaigne, et à iceulx noz nepveuz et gens de conseil, de nous vouloir induire à accepter vosdites offres tèles que les aviez faites et advisées, et que, pour ce que, comme vous dites, ne les avions recenes ne acceptées, aviez esté contrains de le avoir escript et signifiet à plusieurs

princes, seigneurs et bonnes villes, et leur aviez envoyé les copies d'iceulx offres, en vous complaignant de nous.

Et en après avez parlé de ceulx de Thionville, en les excusant de faire l'obéissance par eulx deue à nostredite tante, leur dame et princesse, et à nous comme son mambour, disant que par le contraire ilz ne faisoient contre honneur ne contre leurs seremens, car ilz s'estoient soumis en une prononciation que appelez prononciation de droit, faite par ledit arcevesque de Trèves, laquelle ilz vouloient ensuyvre, et estre obéissans à nostredite tante, selon les lettres et scelez qu'elle a sur ledit pays, et aussi entendre audit duc de Saxe pour les droiz héritiers, et à vous de par eulx, et au regart des poins que les seigneurs qui à icelle nostre tante ont faiz lesdits transpors, ont réservez pour eulx et leurs hoirs. Et y adjoustez que, se à nostredite tante semblast que lesdits de Thionville lui feissent tort, si entendez et ne doutez point que lesdits de Thionville ne viennent à droit avec icelle nostre tante par-devant nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, les esliseurs de l'Empire ou autres que lors par vous furent nommez, et que nostredite tante exhibast, par-devant eulx, ou l'un d'eulx ou leurs consceaux, ses lettres desdits transportz, et que aussi y voudriez respondre, et que, selon ce que, oye la response desdits de Thionville, seroit dit, par droit, de la manière comme ilz se devoient gouverner et avoir envers les deux parties, ilz le feroient.

En toutes lesquelles choses et autres plusieurs, que par grant et long langaige avez dites et exposées, en voulant coulourer l'entencion desdis duez de Saxe, et en cuidant par ce diminuer le bon droit et juste cause que, selon Dieu, droit et toute raison, nostredite tante a en ceste partie, avez par les dessusdis beaulx-nepeuz, noz consins, et autres de nostre conseil, esté oys à vostre volenté et bien au long.

Et en après estes retournez par-devers nous audit lieu de Florhenges, et illecques, en nostre présence et des autres dessus nommez, vous avons fait requérir par nostre chancelier de nous

monstrer et faire apparoir de vostre puissance et commission, se aucune en aviez, tant desdits ducz de Saxe que nommez voz maistres, comme de ceulx que appelez les droiz héritiers desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, dont en voz paroles et escriptures faites bien souvent mencion. Aussi vous feismes requérir de nous faire apparoir des lettres du traictié de mariage de la fille dudit feu le roy Albert et du duc Guillaume de Saxe, vostre maistre, et du transport et confirmacion d'icelui que dites avoir esté fait, moyennant icelui mariage, audit duc Guillaume desdits pays de Luxembourg et de Chiny, attendu que d'icelui transport et confirmacion, ladite belle-tante de Luxembourg et nous avons juste cause d'ignorance.

Sur quoy nous deistes lors, par manière de response, que n'estiez point tenu de nous monstrer ne faire apparoir de vostre puissance, ne desdits transport et confirmacion, jusques feussions entrez en jugement avecques vous, et que semblablement les ambassadeurs qui de par nous avoient esté à Trèves, vous avoient requis de leur monstrer vostre pouvoir, ce que leur aviez aussi à ceste mesme cause contredit et refusé; mais se nostredite tante et nous voulions prendre à juge aucun de ceulx que vous aviez nommez, et accepter vosdites offres, vous seriez content de tantost aler par-devant icelui, et y monstrer vostre puissance.

A quoy vous fut répliqué par nostredit chancelier et clèrement démontré que, selon tout droit, tant divin comme canonique et civil, et aussi par coustume et usance notoire, tous ambassadeurs et messagiers qui viennent ou nom d'autrui, et qui se dient estre envoiez d'aucun, et mesmement de par princes, doivent monstrer et faire apparoir comment ilz sont envoiez, de par qui et pour quèle cause, soit par lettres de crédece patentes ou closes, ou de procuracy et puissance, se requis en sont : autrement on n'est point tenu de les croire, ne adjouster foy à chose qu'ilz dient, ne obtempérer en riens à offres ou requestes qu'ilz facent, soit en jugement ou hors jugement, comme c'est chose notoire.

Et néanmoins, afin que les choses frivoles par vous dites et exposées, et aussi escriptes, comme dessus est dit, ne demourassent ès oreilles et entendemens de ceulx qui les ont oyés, et qui ont ven voz escriptures, pour y adjouster aucune foy, sinon on préjudice de voz maistres et de vous, mais que ung chascun clèrement peüst concevoir et congnoistre le bon droit et juste cause de nostredite belle-tante, et de nous comme son mambour, et le grant tort et mauvaise cause desdits duez de Saxe et de vous, jà soit ce que par les raisons que dessus n'estions point et ne sommes tenus de vous faire response sur les choses par vous exposées, vous feismes, par nostredit chancelier, dire en langaige françoys, et après en alemant, par manière de remonstrance, les choses qui s'ensuyvent :

C'est assavoir : que nostredite tante estoit et est yssue de la maison de Bohême et de Luxembourg, fille de feu de bonne mémoire le duc Jehan de Goirlicz, frère des roys Wencelay et Sigismond, droitturiers roys et vrayz héritiers de la couronne de Bohême, et n'estoit point nostredite tante estrangière, mais naturelè dudit pays de Luxembourg, et si prouchaine à ladite couronne de Bohême que, se ne feussent les enfans de feu le roy Albert, elle seroit à présent vraye royne de Bohême.

En après, est vray que, dès l'an mil CCCC et neuf, traictié de mariage fut pourparlé et accordé par ledit Wencelay, roy des Roumains et de Bohême, et pour lors vray duc et seigneur de Luxembourg et conte de Chiny, entre nostredite belle-tante et feu de noble mémoire hault et puissant princee le duc Anthoine de Brabant et de Lembourg, nostre oncle germain de par nostre père, par lequel traictié, et en advancement d'icelui mariage, et par manière de partaige et appenaige, ledit feu roy Wencelay donna, céda et transporta à nostredite tante lesdits duchié de Luxembourg et conté de Chiny, et aussi l'advoerie d'Auxoiz (1),

(1) D'Alsace, selon le P. Bertholet.

avec toutes les appartenances et appendances d'iceulx et tous droiz seigneuriaux et autres, à rachat, pour lui et ledit Sigismond son frère, et pour leurs hoirs et successeurs, roys de Bohême, de la somme de six-vins mil florins de Rin, avec autres charges déclarées ès lettres sur ce faites : par vertu desquelz transport, don et cession, nostredite belle-tante a esté receue èsdits pays, comme dame d'iceulx, par les gens des troiz estas, qui lui firent les foy, hommaiges, sèremement et toute obéissance, ainsi que subgez sont tenus et doivent faire à leurs seigneur et dame. Et en ensuivant ce, iceulx noz oncle et tante ont plainement et paisiblement joy et usé en tous droiz desdits pays, du temps et ou vivant desdits roys Wencelay et Sigismond, sans empeschement quelconque, et encores, après le décez de feu ledit duc Anthoine, nostre oncle, icelle nostre tante, durant sa viduité, a adez paisiblement joy et usé des avandits pays comme dame et princesse d'iceulx.

Et certain temps après, feu ledit Sigismond, lors roy des Romains, et par la succession dudit feu roy Wencelay, son frère, roy de Bohême, fist autre traictié de mariage entre nostredite tante et feu de noble recordacion le duc Jehan de Bavière, nostre oncle germain de par feu nostre mère, par lequel traictié icelui feu roy Sigismond conferma et ratiffia de point en point, par ses lettres patentes, à icelle nostre tante tout tel transport desdits pays que fait avoit esté par ledit roy Wencelay, ensemble toutes les lettres et sceillez que icelle nostre tante en avoit dudit roy Wencelay, par vertu desquèles confirmacions nostredite tante et ledit feu duc Jehan de Bavière furent par les gens des trois estas de nouvel receuz et obéys èsdits pays, et leur furent faiz et renouvellez les hommaiges et sèremens comme dessus, et ainsi en ont joy plainement et paisiblement tout le vivant dudit feu duc Jehan de Bavière, et après son décez, icelle nostre tante, estant vesve, comme encore est, en a joy paisiblement, au sceu et veu dudit feu roy Sigismond, tant comme il a vesu, et, après son trespas, au veu et sceu de feu le roy Aubert

et de feue la royne, sa compaigne, fille et héritière dudit roy Sigismond, et tellement que icelle nostre tante a joy et usé et esté en paisible possession desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, comme vraye princesse et dame d'iceulx, plainement et paisiblement, l'espace de xxxiii ans ou environ, sans moleste ou empeschement quelconque; et ledit temps pendant, mesmement durant ses vidnitez, a commis et députez ès dessusdis pays, quant bon lui a semblé, plusieurs mambours et gouverneurs, et telz qu'il lui a pleu, princes et autres, lesquelz ses mambours, que ainsi elle y a commis et députez de par elle, ont esté receuz et obéys ès avantdits pays par lesdites gens des trois estas, et joy et usé de lenrdite mambournie et gouvernement plainement et paisiblement, tant et si longuement qu'il a pleu à nostredite tante : et tout ce au ven et scen desdits roys et royne, et de tous autres qui l'ont voulu savoir, sans ce que onques lui feust fait ou donné quelconque trouble, moleste ou empeschement au contraire, jusques à nagaires que les ducz de Saxe, qui sont du tout estrangiers de la couronne de Bohême et de la maison de Luxembourg, se sont efforciez, à tort et sans cause, de icelle nostre tante vouloir débouter de sesdits pays qui en la manière dite lui appartiennent par droit de mariage, partaige et appenaige. Et qu'il soit vray, ilz ont à ceste fin envoyé en la ville de Luxembourg et ailleurs par deçà ung qui se nomme Ernst, conte de Glichen, vous et autres, qui par plusieurs indeues manières et diverses voyes cantheleuses, exquisés et desraisonnables, vous estes avancierz jour et nuit, ou préjudice d'icelle nostre tante, attraire à vous sesdits pays et subgez de y parvenir à obéissance, et du tout la déshériter, destruire et mettre à pain quérir.

Et ce véant nostredite tante, et sentant qu'elle estoit dame vesve et ancienne, et n'avoit secours ne aide de nul pour résister aux desraisonnables entreprises que sur elle faisoient lesdits ducz de Saxe, et vous de par eulx, et que ainsi la vouliez mettre en voye de povreté et mendicité, elle s'est sur ce advisée avec

les gens des troiz estas de sesdits pays, ausquels elle a remoustré les choses dessusdites, et par leurs advis et conseil, envoya par-devers nous ses gens et conseillers, et après y vint mesmes en personne nous remonstrer toutes ces choses, et les dangiers et nécessitez d'elle et de sesdits pays et subgez, en nous remonstrant aussi comment elle estoit dame vesve, et avoit eu espousez nos deux oncles germains, l'un de par père et l'autre de par mère, et que autrement elle nous attenoit de linaige, et nous pria et requist pourtant très-instamment de vouloir accepter la mambournie et gouvernement d'elle et de sesdits pays et subgez, et de lui assister et secourir à la défense d'elle et de son bon droit.

Laquèle chose par nous oye, combien que nous en eussions bien voulu excuser, et que ayons assez d'autres affaires en noz propres pays et seigneuries, toutefois, ces choses considérans, et aussi que toutes nobles gens, et en espécial les princes, doivent et sont tenus et adstrains, de raison et par honneur, d'eulx acquictier et employer à la garde et défense de toutes dames vesves en leur bon droit, et les préserver à leur povoir de toutes violences et oppressions indeues, et mesmement, au regard de nostredite tante, considérans qu'elle est yssue de si noble maison que chacun scet, et venue à son ancien aage, qui a eu espousé noz deux oncles, comme dit est, et que pitié eust esté de la laisser en tèle nécessité et dangier, et ne ly povions par honneur refuser sa requeste, finablement nous y sommes condescenduz, en acceptant, pour les causes que dessus, la mambournie et gouvernement d'elle et de ses pays et subgez, non pas en entencion de faire tort à nulle personne quelconque, mais seulement pour garder et défendre le bon droit de nostre avantdite tante. En quoy tenons avoir fait chose agréable et plaisant à Dieu, nostre Créateur, et qui doit estre réputée honorable et raisonnable devant toutes gens.

Et en ensuyvant ce, et usant du droit de nostredite tante en ceste partie, et pour nous acquictier ou fait de ladite mam-

bournie par nous entreprise et acceptée en la manière que dessus, envoiasmes oudit pays nostre amé et féal chevalier, conseiller, chambellan et gouverneur de noz pays de Hollande, Zellande et Frise, le seigneur de Lalaing et de Bugnicourt, atout (1) lettres de povoir de nous, pour tant que alors n'y povions venir en nostre personne, obstant certaines grandes occupacions que avions en noz pays de Bourgoingne, lequel seigneur de Lalaing, accompaignié de pluseurs des gens de nostre conseil, tant chevaliers, escuiers comme autres, fut en la ville de Thionville, par les gens des trois estas des avantdits pays lors illec assemblez, en présence de nostredite tante, pour et ou nom de nous, receu et obéy comme nostre lieutenant èsdite mambournie et gouvernement. Et en après, pour autres affaires et grans charges que avoit de par nous ledit seigneur de Lalaing, tant en nosdits pays de Hollande, Zeellande et Frise comme ailleurs, par quoy il ne povoit bonnement demourer en iceulx pays de Luxembourg et de Chiny, avons derechief, en son lieu, commis nostre lieutenant général ès avantdits pays de Luxembourg et de Chiny nostre très-chier et amé cousin messire Robert, conte de Vernembourg, lequel autresfois paravant avait eue la mambournie et gouvernement de nostredite tante et de sesdits pays, et dont il avait joy paisiblement; et sur ce lui avons baillié noz lettres patentes de commission, par vertu desquèles, de nouvel, pour et ou nom de nous, il a esté receu et obéy par lesdites gens des trois estas des devantdits pays comme nostre lieutenant général en ladite mambournie; en laquelle icelui conte de Vernembourg depuis s'est employé ainsi comme chascun sct, et que clèremment l'en a veu et apperceu que ce a esté au bien et prouffit d'iceulx pays et subgez.

Ores est ainsi que, tantost et incontinent après ce que le dessusdit seigneur de Lalaing avoit esté receu et obéy, pour et ou nom de nous, en ladite mambournie, comme dit est dessus, le

(1) *Atout*, avec.

devantdit conte de Glichen, à bien petite occasion, à tort et sans cause, et men de volenté légière, a envoyé ses lettres de defiance à nostredite belle-tante, de la teneur qui s'ensuit, translattées de alemant en françois :

« Haultenée princesse, dame Élizabeth de Gorolich, duchesse en Bavière, etc., je, Ernst, conte de Glichen, seigneur de Blanknhen, à présent capitaine de par les seigneurs héritiers des pays et duchié de Luxembourg, etc., vous fay savoir que, pour et à cause de tèle mambournie et gouvernement que avez commis et transporté aux amis de très-excellent prince le duc de Bourgoingne, etc., ce qui est, comme je cuide, à l'encontre et ou préjudice de mes très-redoubtez seigneurs les héritiers du pays de Luxembourg, selon les lettres d'engaïement que avez en et sur ledit pays et les offres que je vous ay faictes et remonstrées à Thionville, etc., se je sçay ou puis, ou nom et de par mesdits très-redoubtez seigneurs, ceste chose résister et défendre, je le feray; et s'aucuns dommaiges en adviennent à vous et à voz subgez, j'en vueil estre et demourer sans reproche. Tesmoing mon seel cy plaqué le vendredi après le dyemenche *Oculi*, l'an etc. XLI, selon la coustume de Trèves. »

Deffiance des adhérens dudit conte, translattée d'alemant en françois.

« Haultenée princesse, dame Élizabeth de Gorolich, duchesse en Bavière, etc., je, Henry Rufze de Plauwen josne, seigneur de Grattz, vous fay savoir que, sur tèles lettres et significacion que le noble conte Ernst de Glichen, seigneur de Blanknhen, à présent capitaine de mes très-redoubtez seigneurs les héritiers du pays de Luxembourg, mon très-chier oucle, vous a présentement fait, se moy ou les miens lui povons aidier ou conseiller à son entencion, comment et à quoy qu'il en adviengne ou qu'il se face, et quel dommaige que vous ou les vostres en aiez, moy

et les miens en voulons estre et demourer sans reprouche ou poursuyte, et de nous en estre acquietiez envers vous et les vostres. Tesmoing le seel dudit conte Ernst de Glichen cy placqué, dont usons en ceste partie, le vendredi prouchain après *Oculi* l'an etc. XLI, selon la coustume de Trèves. »

Seconde deffiance des adhérens, translatée ut supra.

« Haultenée princesse et dame Élizabeth de Gorolix, duchesse en Bavière, etc., nous qui sommes cy-après nommez, messire George de Hopgarten, chevalier, Herman d'Oppelstein, de Bitsche, prévost de Luxembourg, Deitz de Wolframsscorff, Foltze Torgaw, Helffrich de Metkir, Hant de Broessen, Vofz de Bar, Estienne de Lensthpig, Rodolf de Yselstat, Conrart de Lieshem, Ludolf de Coumpstorff, Ernst de Vipich, Herman Worm, Baltazar de Koutze, Herman Somerlatte, Oete Colre, Casper Schutze, Hantze de Kouritz, Henry de Kokeritz, Henry de Grouraide, Marc de Bottelsteden, Teitz de Liège, Hansse de Liège, Tielman le Leu, Hansse de Rudenitz, Charle de Schidingen, Hansse de Meeten, Estienne de Appremont, Hansse Kolreberg, Hansse de Bulwitz et Aubert de Welnitz, vous faisons savoir que, sur tèles lettres et significacions que le noble conte Ernst de Glichen, seigneur de Blankenheim, à présent capitaine de noz très-redoubtez seigneurs les héritiers de Luxembourg, etc., nostre très-chier seigneur, vous a présentement fait et escript, etc., se nous ou les nostres lui povons ou savons à ce aidier ou conseiller, et comment et à quoy qu'il en aviengne, et se aucuns dommaiges en soient faiz à vous ou aux vostres, nous en voulons estre et demourer deschargiez, et nous en estre acquittiez envers vous. Tesmoing le seel dudit conte Ernst de Glichen cy placqué, dont usons tons en ceste partie, le prouchain vendredi après le dymenche *Oculi*, mil CCCC XLI, selon la coustume de Trèves. »

Et en après, non content de ce, a aussi deffié par autres ses lettres ledit conte de Vernembourg, nostre cousin et lieutenant

général : que tenons avoir esté fait pour et à occasion de la lieutenance. Qui sont et doivent sembler à chacun choses et manières bien merveilleuses et desraisonnables.

En ensuyvant lesquèles deffiances, ledit conte de Glichen et vous autres avecques lui vous estes efforciez de fait de faire et porter jour et nuit à nostre dessusdite tante et à ses pays et subgez de Luxembourg et de Chiny toutes manières et exploiz de guerre, et mesmes de ses propres villes, places et forteresses à elle appartenans. Et de fait, sans fondation de droit ou action quelconque, avez prises ses villes et places que lui détez et occupez, bouté feux, ars, brûlé et desrobé églises, villes et villages, prins et raençonné ses povres subgez, et autrement vous estes démonstrez envers elle ses ennemis et adversaires publiques et mortelz, sans ce que en aucune manière l'en peust entendre que de ce faire aiez en puissance ne cause raisonnable. Pour lesquèles causes icelle nostre tante, ensemble les gens des trois estas dessusdits pays, ou la greingneur partie (1) d'iceulx, ont escript et envoyé par-devers nous, nous estant en noz pays de Bourgoingne, et par leurs escriptures et messaiges nous ont signifié les choses dessusdites, par manière de griefve doléance et complainte, en nous priant et requérant de vouloir venir èsdits pays en nostre personne, et, comme mambour et gouverneur d'elle et de sesdits pays, nous employer par effect à les secourir, garder et préserver des maulx, griefz, violences et oppressions que à tort leur faisiez, comme dit est.

Et pour ce que si trestost n'y povions venir en nostre personne, pour autres noz grandes affaires et occupacions, envoiasmes èsdits pays nostre amé et féal chevalier, conseiller, chambellan et bailli d'Amiens, messire Symon de Lalaing, seigneur de Montigny, accompagné de certain nombre de noz gens d'armes et de trait, pour et en entencion de assister à nostredite tante, et

(1) *La greingneur partie*, la plus grande partie.

avec ledit conte de Vernembourg, nostre lieutenant, soy employer à la garde, tuicion et défense desdits pays et subgez, à l'encontre de tous y faisans guerre et portans dommaige : lequel messire Symon de Lalaing, ainsi venu ès devant dits pays, sans quelque cause ou occasion raisonnable, et avant que à vous ne à autres èsdiz pays il eust fait ne porté dommaige, a par ledit conte de Glihen esté semblablement deffié. Dont et des manières estranges que en ee a tennes ledit conte de Glihen ne nous pouvons assez esmerveillier.

Et ces choses venues à nostre congnoissance, pour ce que de-rechief et par plusieurs foiz avons esté prié et requis par la dessus-dite nostre tante et les gens desdits trois estas, ou la greingneur partie d'iceulx, et estaus acertenez des grans et énormes maulx que de jour en jour ledit conte de Glihen, vous et ceulx de vostre party et autres y faisiez de plus en plus, par feux houter, desrobement d'églises et raençonnement de peuple, qui est contre Dieu, raison et tout honneur, nous sommes mesmes disposez de en nostre personne venir èsdits pays, non pas en entencion de y faire tort à nul, mais seulement pour garder et defendre à nostre povoir le bon droit de nostredite tante, et obvier aux grans maulx, griefz, violences et dommaiges qui à elle et à sesdits pays et subgez journalment se y faisoient.

Et ne y sommes point venus pour derrogner ne faire tort aux droiz héritiers ne à autres quelzconques, combien que à tort et contre vérité mettez et publiez le contraire par voz paroles et escriptures; mais est nostre entencion de, à l'aide Nostre-Seigneur et du bon droit de nostredite tante, nous employer tout outre ou fait de ladite mambournie, comme dit est dessus, et à ce exposer corps et chevance, si avant que pourrons.

Et au regard des droiz héritiers, que dites estre les enfans de fen ledit roy Albert, soubz nombre desquelz vous dites, escripvez et coulourez plusieurs choses, sans ce qu'il en appère en quelque manière que ce soit, nous sommes et attaignons de linaige et en bien prouchain degré de consanguinité le roy Lancelot de Hou-

grie et de Bohême et ses seurs, enfans dudit roy Albert, noz nepveu et niepees du costé de leurdit père, et ne leur vouldrions faire aucun tort, mais se aucun le leur faisoit ou s'avangast de faire, nous vouldrions garder et défendre leur bon droit, envers et contre tous, comme le nostre, et à ee employer noz corps et chevance, ainsi que autresfois et derrenièrement en nostre ville de Dijon, en la présence de vous, messire Apel Vitztump, l'avons dit de bouche audit arcevesque de Trèves : dont devriez bien avoir mémoire; et semblablement l'avons dit de bouche à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, quant derrenièrement estions ensemble en la cité de Besançon, et aussi à ceulx de son conseil, y estans lors avecques lui, et d'autre part, par noz lettres et scelez que avons bailliez aux gens des trois estas desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, que ne leur entendons ne voulons faire aucun tort; et y est démontrée nostre entencion en ceste partie, et que les choses que vous semez et publiez au contraire, entre le peuple et autrement, sont controuvées et non véritables, et n'y doit-l'en adjouster quelque foy.

Et sommes bien esmerveilliez de l'empeschement que lesdits duex de Saxe, voz maistres, et vous en leur nom, vous efforciez de nous faire à tort et sans cause raisonnable, ou fait de ladite mambournie, actendu que par cy-devant nostre dessusdite tante a commis pluseurs autres mambours et gouverneurs à son plaisir et volenté, qui ont esté moindres de nous, ausquels n'a esté fait quelque destourbier ou contredit; mais encore nous esmerveillons plus des empeschemens que iceulx duex de Saxe, voz maistres, et vous de par eulx, faites à nostredite tante, en lui voulant oster le sien et la débouter desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, desquelz ilz sont tous estrangiers et n'y ont que veoir ne que congnoistre.

Et pour ce que, au contraire, avez voulu fonder l'entencion d'iceulx duex de Saxe sur certain traictié de mariage que dites avoir esté fait de nostredite niepee, fille du roy Albert, et dudit duc Guillaume de Saxe, et que en faveur d'icelui mariage fut

baillée et transportée la duchié de Luxembourg et conté de Chiny par ledit roy Albert, et la chose depuis confermée par la royne sa compaigne, et par le roy des Romains qui est à présent, de toutes ces choses, desquèles ladite belle-tante et nous avons juste cause d'ignorance, vous ne faites riens apparoir; et par ainsi elle et nous devons tenir et croire qu'il n'en est riens; et quant aucune chose en vouldrez faire apparoir, l'en vous y respondera comme il appartendra.

Et toutesfoys, pour monstrier clèremet que, du costé d'iceulx ducz de Saxe, n'avez dit chose qui valoir leur doye, ne préjudicier à nostredite belle-tante, il est vray, et ainsi sera trouvé selon les informations et advertissements que en avons, que à ladite Anne, nostre niepce, fille de feu le roy Albert, a esté donnée et constituée en dot et mariage la somme de cent mil florins de Hongrie tant seulement, moyennant laquelle elle a renoncé, tant pour elle que pour ses hoirs et successeurs, au prouffit des ducz Frédéric l'ancien, Frédéric le jesne et d'aucuns autres, à toute la succession que à elle et à sesdits hoirs pourroient advenir et eschoir ès parties et marches d'Osterice, tant deçà que delà les mons Bernart, et ne a le Arnsberg que sur le Rin, tant qu'il y auroit hoir masle (1); et n'a-l'en point trouvé que ledit feu roy Albert lui ait donné ne transporté lesdits pays de Luxembourg et de Chiny: aussi n'avoit-il aucune poissance de ce faire, jusques à ce qu'il eust premier racheté iceulx pays de nostredite tante, et encore du consentement de la royne sa compaigne.

Et au regart de la confirmacion d'icelle royne dont avez parlé, nous sommes advertiz que, se aucune chose en estoit, sans le confesser (car aussi nostredite tante et nous avons bien cause de le ignorer), ce auroit esté seulement une donation faicte par ladite royne, combien que faire ne le povoit, desdits pays de

(1) Ce passage, reproduit scrupuleusement, ne paraît pas clair.

Luxembourg et conté de Chiny, soubz les condicions qui s'ensuyvent, assavoir : la première, que l'en devoit racheter lesdits pays de nostredite tante ou de ceulx qui les tendroient, et jusques lors l'en ne y povoit avoir quelque entremise; et la seconde, que ladite royne, comme dame héritière, réserva par exprez, pour tant qu'elle estoit demourée grosse enchainte d'enfant, après le décez dudit feu le roy Albert, que se Dieu lui octroioit ung filz, que icelui son filz, qui seroit droit héritier des royaumes de Hongrie et de Bohême et de tous les autres héritaiges de ladite royne, pourroit mesmes, comme roy de Bohême, racheter et quitter à son bon plaisir lesdits pays de Luxembourg et de Chiny de ceulx qui les tendroient.

Ores est vray que icelle royne accoucha depuis d'un filz, appellé Lancelot, à présent roy de Bohême et de Hongrie, nostre nepveu. Par quoy est tont cler et évident que ladite donacion, posé que icelle royne l'eust peu faire, ce que non, est nulle et de nulle vateur, et que ledit roy Lancelot nostre nepveu est celi qui puelt faire ledit rachat, et nul autre, et lequel rachat, combien que ledit roy Lancelot, s'il estoit en aage souffisant, le pourroit quittier et y renoncier au prouffit de nostredite tante, toutefois ne le pourroit-il baillier ne transporter en autre main que en la sienne, se il ne transportoit mesmes sa couronne de Bohême avecques icelui rachat; et pareillement ne l'a peu faire ladite royne sa mère; et par plus forte raison n'a peu donner ne transporter lesdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, comme aussi faire ne pourroit ledit à présent roy Lancelot, nostre nepveu, posé qu'il feust aagé souffisamment, pour ce que ladite royne, sa mère, n'en fut onques dame, et lui à présent n'en fut onques seigneur, à proprement parler, ne sera jusques il ait racheté iceulx pays de nostredite tante. Et quant racheter les vouldra, si convient-il que premièrement il rembourse et baille réalment et de fait les deniers pour lesquelz iceulx pays sont engagiez, avant qu'il se puisse ne doye entremettre en iceulx, ne y faire ou donner aucun empeschement à nostredite tante, ainsi

que toutes les lettres qui en sont faictes le déclairent par expres. Donques appert-il très-clèrement du tort évident et notoire que font lesdits ducz de Saxe et vous, ou nom d'eulx, à nostredite tante, en lui ostant le sien de fait, sans avoir fait les remboursemens qui y appartiennent avant tout euvre, selon la teneur de ses lettres, ven que les droiz héritiers, ou nom desquelz vous portez et nommez, combien que n'en monstrez aucun pouvoir ne commission, ne le pourroient autrement faire de raison, se mesmes en leurs personnes ilz y estoient.

Et, en tant que voulez fonder l'entencion dudit duc Guillaume de Saxe sur certaine autre confirmacion que dites avoir esté faicte par le roy des Romains à présent, tant comme roy des Romains que comme mambour dudit roy Lancelot, nostre neveu, pareillement vous n'en faites riens apparoir de ladite confirmacion; aussi, puisque le principal n'est pas valable, comme dessus est démontré, encores doit moins valoir ladite confirmacion. Et d'autre part, le roy des Romains, comme roy, ne puet de raison tollir ou donner le droit de l'un à l'autre, et comme soy-disant mambour dudit roy Lancelot, il ne puet alienner son héritage, selon la disposicion de droit, et, que plus est, comme dessus est assez touchié, se mesme ledit roy Lancelot, estant en aage souffisant, le vouloit, si ne le pourroit-il faire valablement; et sont toutes allégacions de néant de vostre costé.

En après, à ce que en voz paroles et escriptures avez touchié d'un traictié que dites avoir esté faict par le moyen dudit arcevesque de Trèves, comme médiateur entre nostre dessusdite belle-tante et ledit duc Guillaume de Saxe, touchant le rachat et acquit desdits pays, sur lequel traictié pareillement vous fondez, nous avons bien oy dire que jà pièça, et avant tous ces débas dont il est question à présent, icelle nostre tante, à la grant poursuyte dudit arcevesque, se accorda à certain traictié condicionnel, assavoir : que, dedens ung terme qui fut préfix, le contenu dudit traictié devoit estre acomply et assuré de la partie dudit

duc Guillaume de Saxe, ou autrement, se faulte y avoit, ledit terme à ce préfix expiré et failly, icelui traictié seroit nul et de nulle valeur, et seroit nostredite belle-tante en sa première liberté et franchise, comme par avant l'accord d'icelui traictié. Ores est-il tout certain et chose notoire que, du costé de nostredite belle-tante, n'y a point eu de faulte, mais de la part dudit de Saxe n'a riens esté fait ne entrevenu dedens le terme préfix, ne aussi en dedens certain autre terme, après que nostredite belle-tante, libéralment et en usant de bonne foy, à la très-instante prière et requeste dudit arcevesque de Trèves, avoit, comme l'en dit, prorogué et ralongié. Et par ainsi, dès lors et mesmement, tantost après ledit ralongement failly, ledit traictié fut nul et rompu du tout. La faulte et rompture duquel traictié procède du costé dudit duc Guillaume de Saxe, et non point de nostredite tante, comme c'est chose vraye et clère; et est icelle nostre tante, quant audit traictié, en sa première liberté et franchise, tout ainsi qu'elle estoit auparavant d'icelui traictié; et n'ont à ceste cause lesdits ducz de Saxe, ne doivent avoir par raison, aucune action ou demande à l'encontre de nostredite tante, comme ledit arcevesque de Trèves l'a mesmes dit et confessé autresfoiz en nostre présence et de plusieurs y assistens, et, se besoing fait, sera prouvé et monstré clèrement. Et est bien chose vaine et langaige perdu de mectre avant tèles choses passées, et véritablement il vaudroit trop mieulx taire tèles choses que d'en parler.

Aussi avez-vous parlé et escript de certain autre traictié ou appointement amiable, que dites avoir esté fait et scellé par nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, lui estant derrenièrement à Franquefort, entre nostre devantdite tante et noz gens et ambassadeurs, d'une part, et ledit duc Guillaume de Saxe, qui lors y estoit en personne, d'autre, dont aussi vous fondez et coulourez l'entencion du devantdit duc Guillaume de Saxe. Sur quoy il est bien vray que, quant ledit roy des Romains fu derrenièrement en la ville d'Aix, pour y recevoir sa couronne,

nous y envoiasmes par-devers lui certains noz ambassadeurs et députez notables, pour certains noz affaires dont avions à besongnier devers lui, et mesmement pour lui présenter, de par nous, à lui faire les hommaiges et devoirs que lui devions faire à cause de noz pays que tenons en l'Empire, en la manière que les avoient acoustumé faire noz prédécesseurs ou temps passé : laquèle chose, pour nous y faire response, ledit roy des Romains remist audit lieu de Franquefort, et y assigna à nosdits ambassadeurs autre journée lors advenir. Auquel lieu de Franquefort, en ensuyvant le plaisir dudit roy des Romains, envoiasmes derechief devers lui nosdits ambassadeurs notables; aussi nostredite tante, qui y estoit mandée par ledit roy des Romains, y vint en sa personne, et illec nostre tante fist audit roy des Romains grosses et grievfes complaints dudit due Guillaume de Saxe, du grant tort que il et ses gens lui avoient par deçà fait et inféré, tant par ce qu'ilz l'avoient déboutée et despoillée du sien, comme par autres voies de fait, de force et de volenté dont ilz avoient usé envers elle et ses pouvres subgez, requérant et suppliant par ledit due Guillaume estre restablie et restituée à sa possession, dont par si long temps elle avoit joy et usé paisiblement, et autrement par icelui nostre seigneur et cousin le roy des Romains convenablement lui estre pourveu de remède de justice, combien que finalement elle ne pouvoit riens prouffiter ne obtenir provision aucune, comme elle nous a dit, fors que ledit roy des Romains, après pluseurs grandes et longues poursuytes faictes devers lui par icelle nostre tante, ordonna ung seur estat et abstinence de guerre, èsdis pays de Luxembourg et de Chiny, entre nostredite tante et nous, comme son mambour, d'une part, et ledit due Guillaume de Saxe et ses gens, d'autre; lequel devoit durer dès lors jusques à la feste de Toussains après ensuyvant, pendant lequel temps icelle nostre belle-tante devoit paisiblement percevoir et lever à son prouffit toutes les rentes et revenues des avantdits pays de Luxembourg et de Chiny, tant en la ville et prévosté de Luxembourg comme ailleurs. Lequel appointement

de seur estat a esté bien entretenu et ensuyvy de la partie de nostredite tante et de nous, comme son mambour, sans y estre venu aucunement au contraire; mais, de la part desdits de Saxe, il n'a pas esté entretenu ne ensuyvy, spécialement au regard de la joissance de nostredite tante de sesdites rentes et revenues: car ledit comte de Glihen et vous autres, vous renommans de par iceux de Saxe, de vostre voulenté désordonnée, lui avez détenu et occupé toutes ses rentes et revenues esdites ville et prévosté de Luxembourg, en venant directement contre ledit appoinctement, et ou grant grief, préjudice et dommaige d'icelle nostre tante, ce que icelle nostre tante ne nous n'eussions point euidié. Et d'autre traictié ou appoinctement n'avons seen; aussi nostredite tante, qui, tantost après son département dudit Franquefort, s'en vint devers nous en nostre ville de Dijon, nous dist que autre traictié ou appoinctement n'y avoit, et pareillement le nous ont escript nosdits ambassadeurs; et d'autre part, vous-mesmes, par vostre propos prins en vostre préjudice, avez dit que ce fut ung traictié fait par condicion, ou cas qu'il plairoit à nostredite tante et à nous: ores n'a-il pas plu ne plaist à nostredite tante ne à nous. Par quoy est chose notoire que ledit traictié ou appoinctement, tel qu'il est contenu en ladite cédule, est nul et ne doit point sortir effect; et n'ont ledit de Saxe ne vous, de par eulx, cause raisonnable de plus le meetre.

Au regard de la prononciacion faicte, comme vous dites, par l'arcevesque de Trèves, laquelle vous appelez sentence de droit, et sur icelle voulez fonder et coulourer l'entencion de vosdits seigneurs de Saxe, nous avons bien oy que, à la prière et requeste dudit conte de Glihen et de vous autres, ses adhérens, et en vostre faveur, ledit arcevesque de Trèves s'est entremis et avancié, ce qu'il ne deust avoir fait, de avoir dit et prononcé une manière de sentence: dont, et des manières que en ce a tenues ledit arcevesque de Trèves, ne nous povons assez esmerveiller, veu qu'il n'estoit ne pouvoit estre juge compétent en ceste partie. En après, il savoit bien et ne pouvoit ignorer que la matière tou-

choit principalement nostredite tante et ses pays et seigneuries et nous, comme son mambour, laquelle nostre tante ne nous ne l'avions aucunement requis ne fait requérir de par nous d'entreprendre ladite congnoissance, mais ce que fait eu a, il l'a fait sans le sceu et consentement de nostredite tante et de nous, et sans le nous avoir signifié, ne nous y avoir appelez ne oys, ne personne de par nous : qui est chose bien merveilleuse et estrange, considéré que mesmes le pape, ne aussi l'empereur, qui ont les deux plus grans puissances et auctoritez de ce monde, et sont par-dessus tous les autres, ne pourroient de raison faire le semblable, c'est assavoir : donner sentence contre ne ou préjudice de partie, de quelque estat ou condicion qu'elle soit, sans la appeler et oyr premièrement.

Et à ce que vous dites que aucuns des subgez de nostredite tante requierent et prièrent ledit arcevesque de ce faire, et furent présens à oyr ladite prononciation, il est tout cler de raison que faire ne le povoient, mesmement ou préjudice d'elle et de nous comme son mambour, et sans exprès consentement d'elle et de nous, attendu que la chose touchoit principalement elle et nous, assavoir est comment et par quèle manière ilz estoient tenus de obéyr à icelle nostre tante, leur dame et princesse, et à nous, comme son mambour. Et ne povoit ne devoit ledit arcevesque entreprendre ceste congnoissance; et ce qu'il en a fait, avecques ce qu'il est de nulle valeur, doit estre desplaisant à tous princes et seigneurs : car c'est nourrir les subgez en désobéissance et rébellion contre leurs seigneurs, et leur donner occasion de ce faire. Et qu'il soit vray, on le voit par expérience au regard de ladite sentence et de ce qui s'en est ensuy, et comme, soubz ombre et couleur d'icelle, vous parforcez journalment de faire rebeller les subgez desdits pays de Luxembourg et de Chiny à l'encontre de nostredite tante, leur dame et princesse, à laquelle ilz ont tousjours obéy par cy-devant, comme faire devoient, et par si long espace de temps, comme de xxxiii ans ou environ. Et si est à croire que lesdits duz de Saxe, voz seigneurs et mais-

tres, verroient et souffriroient bien enviz (1) que leurs subgez alassent semblablement par-devers autre seigneur, leur voisin, requérir et demander sentence de droit, se ilz leur devroient obéyr, et par quèle manière, sans leur sceu et consentement : certes ilz vouldroient bien dire et maintenir que tèle sentence seroit nulle et de nul effect, et que l'en ne s'i devoit de riens ar- rester, comme vray seroit ; et pareillement le doit-on ainsi dire et jugier de ladite sentence dudit arcevesque. Avecques ce est icelle sentence et prononciacion du tout incertaine, confuse et obscure en tous ses points, en espécial touchant les lettres, seellez, sèremens et promesses dont est faicte mencion en icelle sentence, en termes généraux seulement, et sans faire aucune déclaration du contenu èsdites lettres et seellez, et n'y ont esté gardez en riens les termes de droit ; et par ainsi est nulle et de nulle valeur, selon disposition de droit.

Et, au surplus, touchant ung point en la fin de ladite sentence, faisant mencion des réservations que fist le roy Wencelay, par lesquèles, selon que déclairé avez par voz paroles, et aussi par voz escriptures, voulez entendre de mettre ung capitaine en Luxembourg, et de avoir onverture des villes et places desdits pays de Luxembourg et de Chiny, ce ne vous puelt de riens profiter : car, premièrement, au regart de mettre capitaine en Luxembourg, ce que ledit roy Wencelay y réserva fut sa vie durant seulement, à l'occasion de la guerre qu'il avoit lors contre le duc Ruppert de Bavière, qui se nommoit roy des Romains, combien qu'il n'en ait point usé, comme dit est dessus ; et, au regart de l'ouverture des villes et places du pays, en fut pour lui, pour ledit roy Sigismond, son frère, et pour leurs successeurs, roys de Bohême, seulement, et sans le dommaige de nostredite tante. Or, ne sont pas les ducz de Saxe roys de Bohême, et ainsi n'appartient point à eulx de demander ne requérir l'ouverture

(1) *Enviz*, à regret.

des villes et places des dessusdits pays, ne à vous, de par eulx, car l'ouverture ne se doit faire que au roy de Bohême tant seulement; et encores, se le roy de Bohême mesmes en sa personne y demandoit ladite ouverture, si ne seroit point tenue nostredite tante de la lui faire contre elle ne à son dommaige; et encores, quant ce seroit contre autres ennemis du roy de Bohême, si devoit nostredite tante estre et demourer maistresse et plus puissant des places et bonnes villes, ou ses gens de par elle. Et qu'il soit vray, on le voit par exemple et usance notoire, que il n'est si povre gentilhomme, qui tiengne gagerie de villes ou places, en ce pays ou ailleurs ès pays voisins, qui soit tenu de faire ouverture des villes ou places qu'il tient en gagerie, à son préjudice ou dommaige, et qu'il ne soit tousjours le plus fort en icelles, et que encores ceulx qui demandent ladite ouverture n'en doivent bailler, s'ilz en sont requis, leurs obligations et seellez que ce ne seroit aucunement au préjudice ou dommaige de celui qui accorderoit ladite ouverture, ne de ses hommes et subgez. Ores est-il chose toute notoire que lesdits ducz de Saxe, ledit conte de Gliichen, et vous, renomans de par eulx, estes ennemis publiques de nostre avantdite tante et de ses pays et subgez, comme il appert par voz lettres de defiances dessus transcriptes, et bien le démonstrez par voz euvres et entreprises de fait. Par quoy est cler et évident que eulx, ne vous de par eulx, ne devez avoir ne demander l'ouverture des villes et places èsdits pays de Luxembourg et de Chiny, et aussi que on n'est point tenu de la vous faire, et que ce que jà fait en avez, et vous efforciez de faire, est à tort et contre raison, et par manière de conquête volontaire sur icelle nostre tante, et comme ses ennemiz formez.

Et, quant à ceulx de Thionville et d'autres rebelles et désobéissans envers nostredite tante, que par voz couleurs de ladite prononciacion frivole et autres voulez excuser, certes voz excusacions les accusent et chargent plus que ne excusent. Et qu'il soit vray, en ladite frivole sentence et prononciacion de l'arcevesque de Trèves, prise en vostre préjudice et ou leur,

est contenu que ou doit obéyr à nostredite tante, dame et princesse desdits pays de Luxembourg et de Chiny, selon le contenu des lettres dudit roy Wencelay, et si est vray que ilz ont obéy par ci-devant à icelle nostre tante, selon le contenu desdites lettres, l'espace de xxxiii ans ou environ, et aussi ont obéy à ceulx qui ont eu la mambournie et gouvernement d'elle, durant sa viduité, et, entre les autres, audit arcevesque de Trèves mesmes, du temps qu'il a eu la mambournie et gouvernement de nostredite tante et de sesdits pays, et aussi à nous, depuis que avons accepté ladite mambournie jusques à ce que nagaires, par voz inductions desraisonnables, ils se sont renduz désobéissans et rebelles envers elle et nous, comme son mambour, en deux manières : l'une, en tant que à elle et à nous, comme son mambour, ilz ont refusé et empesché l'entrée de ladite ville; l'autre, que, à l'encontre des défenses de nostredite tante, ilz vous ont mis et bontez dedens ladite ville, qui estes les ennemis formez d'elle, leur dame et princesse, et qui l'avez deffiée, comme bien le scèvent et ne le pèvent ignorer, et encores journalment font guerre avecques vous à l'encontre d'elle et de sesdits pays et subgez : en quoy faisant ilz se monstrent et se jugent eulx-mesmes, non pas seulement rebelles parjures, mais avec ce criminelz de lèze-magesté; et véritablement, tant plus voudront parler eulx ou autres de les excuser, de tant les trouvera-l'en tousjours plus chargiez.

Et qu'il soit vray, encores ilz ne pèvent ignorer que, avecques les autres gens des trois estas de cesdits pays, ilz ne nous aient receuz et obéy en mambour et gouverneur, premiers en la personne dudit seigneur de Lalaing, et en après du devantnommé conte de Vernembourg, nostre cousin, et avecques les autres ont requis avoir et pris de nous noz lettres patentes sur le fait de ladite mambournie, en tèle et si louable forme que chacun scet, et par icelles puelt apparoir; et que plus est, nous ont prié et requis, par leurs lettres et messaiges, avecques les autres desdits pays, d'y venir en nostre personne, pour secourir et défendre

ladite belle-tante et eulx à l'encontre de vous et des vostres; et quant venus y sommes, ilz ont tourné le doz à elle et à nous, et avecques vous se sont mis et constituez ennemis formez de nostre dite tante, leur dame et princesse.

Et en tant que avez parlé de ladite tèle quèle sentence et prononciacion, cuidant sur ce excuser lesdits de Thionville, comme dessus est assez touchié, il n'y puet avoir excusation valable de leur costé; mais par ce appert clèremment icelle sentence avoir baillié et donné cause et occasion de rébellion et désobéissance aux subgez contre leur seigneur, et ne tend que à sédition, division et à tout mal, et conséquament qu'elle fait à condempner selon tout droit divin, naturel, moral, canonique et civil.

Et ne nous povons assez esmerveiller comment ledit arcevesque de Trèves, ven le hault estat et dignité qu'il a en l'Église et en l'Empire, et les grans seigneuries temporèles qu'il tient, s'est ingéré et bouté si avant en ceste chose, et mesmement que nagères, par avant quant il fut par-devers nous en nostre ville de Dijon, à sa prière et requeste, lui accordasmes une journée estre tenue par-devant lui, les arcevesques de Méance (1) et de Couloigne, et le conte palatin du Rin, ou leurs depputez, en la cité de Trèves, le jour Saint-Jehan-Baptiste derrenièrement passé, entre ladite belle-tante et nous, d'une part, et lesdits de Saxe, d'autre part, ou uoz gens et ambasseurs d'une partie et d'autre. A laquèle journée envoyasmes noz gens et ambasseurs notables, ayans pouvoir de nous et souffisament instruis et fondez de par nous; mais pour le reffuz que entre vous, de la partie desdits de Saxe, feistes lors à nosdites gens de monstrier vostre pouvoir et puissance, et comment et de par qui vous y estiez venus et fondez, riens ne y fut besongnié ne conclu sur le fait principal sur quoy ladite journée avoit esté prise. Bien avons entendu, par le rapport de noz ambasseurs et autrement, que de vostre auctorité, comme il fait à présumer, et sans monstrier le pouvoir et

(1) Mayence.

puissance que en aviez, feistes lors certaines offres que appelez *offres de droit*, que avez devisées à vostre voulenté; lesquèles ne furent par iceulx nos gens et ambassadeurs acceptées ne reffusées, mais se accordèrent de les nous signifier et envoier, comme ilz firent. Et tantost et incontinent après le département de ladite journée, sans attendre nostre response, avez envoié les copies desdites offres en pluseurs et divers lieux, avecques pluseurs autres longues escriptures, par lesquèles à tort et sans cause vous estes doluz et complains de nous et de nosdites gens, disans et maintenans que n'avions voulu recevoir ne accepter vosdites offres, et pour tant requérez à chascun de ceulx auquelz avez envoié icelles offres et escriptures, tant à noz subgez en noz pays et seigneuries, comme à pluseurs autres noz parens, affins (1), amis, aliez et autres, de non faire ou donner à nous ne à nos gens, en aucune manière, ayde, secours, faveur, confort ne assistance à l'encontre des seigneurs de Saxe. Dont, actendu ce que dit est et que de ce faire n'aviez cause, nous devons bien esmerveiller; mesmement, qu'il ne semble point estre chose honneste ne raisonnable de requérir ou induire les parens, subgez et serviteurs d'aucun prince et seigneur de non le servir ou assister en ses affaires; et créons qu'il desplauroit ausdits ducz de Saxe, voz maistres, comme bien faire devoit, se on escripsoit en semblable forme et manière à leurs parens, subgez et serviteurs. Et, au regard dudit arcevesque, considéré que la chose estoit encores demourée entière par-devant lui et ses co-esliseurs dessus-nommez, il se deust bien estre déporté d'avoir entrepris seul la congnoissance de ceste chose, et de faire ladite prononciacion en la forme et manière dessus déclarée, sans le consentement de sesdits co-esliseurs, ne aussi de nostredite tante et de nous, ausquelz la chose touchoit principalment.

En oultre, quant aux choses que avez dites, escriptes et semées, et pour lesquèles, comme vous confessez, voz seigneurs

(1) *Affins*, alliés par le mariage.

de Saxe ont envoié par deçà ledit conte de Glichen et vous autres avecques lui, assavoir : que dites avoir esté raporté à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains et ausdits seigneurs de Saxe, par les dessusnommez prévost de Convalens et advoé de Couloigne, que, en nostre présence, nostre dessusnommé chancelier leur devoit avoir dit que, posé que lesdits seigneurs de Saxe nous tenissent prisonnier en ung cep (1), si ne voudrions jà renoncier ausdits pays de Luxembourg, certes nous ne povons croire que tèles notables personnes comme sont les dessusdis prévost et advoé, vouldissent faire ung tel rapport. Bien est vray que, assez tost après que nostredit seigneur et cousin le roy des Romains se fu départy de Franquefort, l'arcevesque de Couloigne devant-nommé, nostre cousin, envoya par-devers nous, en nostredite ville de Dijon, les dessusnommez prévost de Convalens et advoé de Couloigne, ses conseillers, lesquelz nous remonstrèrent de par lui certains moyens qui avoient esté advisez audit Franquefort sur l'appoinctement d'entre nostredit seigneur et cousin le roy des Romains et nous, et, entre les autres, que, pour avoir appoinctement avec ledit roy, nous deussions départir de ladite mambournie, et quittier et renoncier tous les droiz, actions et debtes que povions avoir, demander ou prétendre en et sur lesdits pays de Luxembourg et conté de Chiny; d'autre part, que deussions quittier et renoncier, au prouffit de la maison d'Osterice, tout le droit, action et querèle que, à cause de feue nostre très-chière et très-amée tante dame Katherine de Bourgoingne, jadis femme et espeuse du duc Lupo (2) d'Osterice, nous povions avoir et demander ès pays et conté de Ferrate, comme à la maison d'Osterice, qui monte à viii^m florins de rente héritable par an, avec les arrérages qui en sont escheuz depuis la mort de nostredite tante, et en oultre à viii^m florins de Rin ou environ, pour les meubles dudit feu duc Lupo et d'icelle nostre

(1) *Cep*, prison.

(2) Léopold.

tante, sa compaigne, à laquelle, après le décez de sondit mary, appartindrent tous les meubles; deussions aussi quittier audit roy certaine rente de vin d'Auxois (?), ensemble les arrérages dont lui faisons demande à cause de nostre duchié de Brabant, et que, avecques et par-dessus ce, lui denussions faire service de certain grant nombre de gens d'armes et de trait, à noz propres fraiz et souldées, par l'espace d'un an entier, là où bon lui sembleroit, sans ce qu'il en eust quelque frait ou despens.

Lesquèles choses par nous oyes, en feusmes bien esmerveilliez, et non sans cause, attendu que c'estoient demandes trop excessives et desraisonnables; et leur deismes nous-mesmes, et de nostre bouche, que, se estions prisonnier, si sembleroit-il estre grant raençon pour nous des choses qu'ilz demandoient, et ainsi le feismes après dire et réciter par nostredit chancelier, sans ce qu'il feust parlé pour lors, ne à ce propos, desdits ducz de Saxe, ne d'estre en cep ou en fers. Et au seurplus leur fismes dire et remonstrer qu'il devoit bien souffire audit roy des Romains que lui feissions les devoirs telz et en la manière que noz prédécesseurs par cy-devant de tout temps les avoient faiz à ses prédécesseurs, empereurs et roys des Romains, sans de nous demander chose si excessive, attendu que ses prédécesseurs avoient acoustumé faire de grans dons à nosdits prédécesseurs, quant ainsi leur avoient fait lesdits devoirs, et qu'il nous sembloit que ainsi en devoit estre content, sans le nous refuser ne demander plus avant, attendu qu'il estoit et est bien en nous, la mercy Nostre-Seigneur, de lui faire de bons services, et dont avions et avons bien la volenté. Néanmoins, nous ne refusasmes point ne aussi acceptasmes lesdites présentacions, mais leur deismes que avions espoir de brief estre en noz pays de par delà, dont la question estoit, et que en parlerions lors aux gens de nostre conseil et des estas d'iceulx pays, et avecques eulx aurions advis sur ceste matière, et en après y ferions response audit archevesque de Couloigne, se requis en estions. Et autrement ne plus avant en effect et substance n'y fut parlé de nostre part, et ne tenous point que lesdiz prévost et advocé en ayent fait autre raport.

Et encores, pour monstrier évidemment que ne voulons faire point de tort aux droiz héritiers, il est vray que, avecques noz lettres patentes que en avons baillées aux gens des trois estas desdits pays, nous l'avons ainsi dit de bouche audit arcevesque de Trèves, quant il fut par-devers nous en nostre ville de Dijon, en la présence de vous, messire Apel, et depuis l'avons dit publiquement à plusieurs personnes, et en divers lieux, et mesmement à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains et aux gens de son conseil, quant il fut derrenièrement en la cité de Besançon, et, que plus est, se autres leur vouloient faire tort, nous leur aiderions de nostre povoir à garder leur droit, et y exposions corps et chevance.

Et, quant aux droiz, actions et debtes que y povons avoir et prétendre, il est vray que ce nous vient et procède de directe et légitime succession de noz prédécesseurs, espécialment de nosdits deux oncles, et dont n'avons encores fait ne voulu faire quelque demande, requeste ou poursuyte; et ce que aucune foiz l'en en a parlé et fait mencion, a esté à l'instigacion et pourchaz et par les ouvertures et advertissements d'autres que nous; et, quant de nostre part en a esté parlé, ce a esté en respondant à ce qui en estoit dit et ouvert à nous ou à noz gens. Et ne sera point seu ne trouvé que onques en feissions poursuyte quelconque; mais nous avons bien espérance, quant faire le voudrons, que en ce qui sera de raison, l'en ne nous mettera point d'empeschement. Aussi ne voudrions requérir ne poursuyr riens qui feust contre raison.

Et, au regart de ce que dites que doyons avoir offert ou accordé lesdits pays de Luxembourg et de Chiny en mariage au conte de Genefve, nostre cousin, avecques nostredite niepce, la fille de Gelres, en vérité nous ne nous povons assez esmerveillier comment vous metez avant tèles choses, qui sont controuvées et devinées, et dont il n'est riens : car onques n'eusmes volenté de le faire.

Et à ce que aviez dit que traictié secret doye avoir esté fait

entre nostredite tante et nous, par lequel, après le décès d'elle, nous doyons succéder héritablement èsdits pays de Luxembourg et de Chiny, et que, se faire le poviez, nommeriez bien ceulx qui le vous ont donné à congnoistre, pareillement sommes de ce bien esmerveilliez : car nous ne voudrions requérir à icelle nostre tante chose qu'elle ne peust faire par honneur, et ne cuidons point que autrement elle vouldist faire, et, quant elle le feroit, combien que sçavons assez qu'elle a esté requise par autres de pluseurs traictiez, si scet-l'en bien que elle ne pourroit baillier ne transporter valablement plus grant droit qu'elle y a.

Lesquèles choses actendues et bien considérées, n'estoit ja besoing ausdits duetz de Saxe, voz seigneurs et maistres, de, soubz umbre ne à l'occasion des choses que avez dictes, qui sont toutes frivoles, et en la plus grant partie adevinées et controuvées, envoyer par degà ledit conte de Glichen, ne vous ou autres ses adhérens, ne aussi à vous de vous y bouter si avant, et ne pourrions bonnement croire que ce que vous en faites soit du seu et vouloir desdits duetz de Saxe, ne que eulx, bien advertiz de la vérité, vous y deussent advouer : car, en tant qu'ilz le feroient, ce seroit à leur très-grant charge, combien que avons entendu que dès pièça ilz ont eu et ont grant désir et volenté de parvenir à la seigneurie desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, et que à ceste fin ont quis (1) et mis avant pluseurs et divers moyens.

Et qu'il soit vray, oultre et par-dessus toutes les choses dessusdictes, il nous a esté rapporté, et par voz propos assez l'avez confessé, que, nostredit seigneur et cousin le roy des Romains estant en la ville de Neuremburg pour venir à Aix, vosdits seigneurs de Saxe firent tant devers lui, par leurs importunes requestes et autrement, qu'ilz obtindrent de lui ses lettres patentes seellées de son seel, par lesquelles il leur promist que des matières dont avons à besongnier par-devers lui, à cause des devoirs que

(1) *Quis*, cherché.

lui devions faire, comme dit est dessus, il ne nous recevoit à quelque traitié, ne ne prendroit conclusion finale avecques nous, sinon par tèle condicion que, pour le rachat desdits pays de Luxembourg et de Chiny, deussions préalablement payer de noz deniers à nostredite tante la somme de xxii^m florins de Rin pour une fois, et la asseurer et assigner de la somme de iii^m florins de rente, sa vie durant; par moyen desquèles sommes et rente, lesdits pays devoient franchement et quittement venir ès mains dudit duc Guillaume de Saxe, ainsi que les lettres dudit roy des Romains, desquèles avons veu la copie, le contiennent plus à plain. Laquèle chose venue à nostre congnoissance nous a semblée bien estrange : aussi doit-elle faire à chascun; et ne povons considérer ne entendre à quèle raison nous serions tenus de paier les debtes et traitiez desdits ducz de Saxe, et ne cuidons en riens y estre tenus.

En après, touchant les offres que appelez *offres de droit*, lesquèles vous dites que n'avons voulu accepter ne recevoir, vous sçavez comment, après ce que icelles offres vous eustes envoiées à nostre très-chière et très-amée compaigne la duchesse, en nostre ville de Dijon, icelle nostre compaigne vous fist lors response, par ses lettres, que vendrions bien brief ès pays de par deçà, et que lors vous y ferions response tèle qu'il appartendroit. Et depuis, nous venus en cesdits pays de par deçà, ou mois de septembre derrenièrement passé, entre Yvoix et Marville, recensmes sur les champs voz lettres contennans les semblables offres que lors nous envoiastes, ausquèles voulions vous faire response sans plus de délay; mais nous feusmes adverty que aviez désir de venir par-devers nous, comme avez esté au lieu de Florhenges : pour quoy avons délayé de vous y faire response, jusques vous eussions oy et fait oyr, afin de vous respondre sur tout à une foiz.

Or est vray que, audit lieu de Florhenges, avez derechief dit et récité de bouche vosdites offres, et en après les envoiez par escript soubz voz seelz. A quoy vous feismes respondre par

nostredit chancelier que, ven qu'il ne nous estoit point apparu que eussiez puissance de nous faire lesdites offres, tant celles que appelez les *offres de droit* comme de la bataille, n'estions aucunement tenuz de vous y respondre, jusques il nous apparust d'icelle vostre puissance; mais, quant nous en feriez apparoir, vous y ferions tèle response qu'il appartendroit de raison. Et néantmoins, afin qu'il apparust à chascun que les offres tèles et ainsi que les faisiez n'estoient pas raisonnables ne acceptables, vous fut dit et remoustré par nostredit chancelier :

Premièrement, au regard de l'offre que appelez *offre de droit*, que, veu et considéré que nostredite tante estoit despoillée du sien par vous par voye de fait et de guerre, en faisant exécucion devant sentence, que, premièrement et avant qu'elle feust tenue de respondre ne entrer en journée de droit avec vous, elle devoit estre remise ou sien, et restituée de ce que on avoit pris et osté à elle et à ses subgez, et, ce fait, elle respunderoit comme il appartendroit.

Et, en après, au regart de la bataille que nous avez offerte de par ledit duc Guillaume de Saxe, par condicion que ce soit en lien moyen entre noz pays et les pays desdits ducz de Saxe, et que cependant lesdits pays de Luxembourg et de Chiny soient séquestrez ès mains d'autre prince, pour les bailler et délivrer à celui qui demourra vainqueur et qui gaignera ladite bataille, vous a aussi esté remonstré, par nostredit chancelier, comment de eslir et présenter le lieu de bataille hors desdits pays de Luxembourg et de Chiny, dont il est question et débat, n'est pas offre ne présentation raisonnable; aussi de requérir que lesdits pays soient séquestrez et mis hors des mains de nostredite tante, est contre toute raison, en voulant adjoûster affliction sur affliction et mal sur mal à nostredite tante, à laquelle jamais ne voudrions conseiller que elle, qui est naturelle et droiturière princesse desdits pays et en a joy si longuement, et qui n'a ne eust onques autre chose de la succession de tous ses devanciers, consentist pour riens iceulx pays estre séquestrez, ne mis hors de ses mains; et encores

est chose moins raisonnable dire et offrir que lesdits pays soient bailliez à celui qui demourra vainqueur après ladite bataille. Et véritablement, en ce disant et offrant, vous démontrez bien que lesdits ducz de Saxe, voz maistres, ne sont pas vrays ne naturelz seigneurs desdits pays, quant le droit qu'ilz y prétendent voulez mettre en la fortune et événement d'une bataille, mais, par le contraire, nostredite tante, qui en est vraye et naturele dame et princesse, ne le doit pour riens consentir, car en tout événement elle demeure sur son droit. Aussi elle n'a aucune volenté de le faire; et de nostre part, comme son mambour, parent et affin, ne lui devrions ne voudrions aultrement dire ne conseillier.

Et, combien que par nostredit chancelier vous enst esté dit que autrement ne plus avant n'estions tenu de vous respondre sur ce, et mesmement jusques il apparust que eussiez povoir souffisant de nous faire lesdites offres, et que lors vous y responderions tèlement et si avant qu'il appartendroit, néantmoins, tantost après que icelui nostre chancelier ot cessé de parler, vous deïsmes de nostre propre bouche les paroles qui s'ensuyvent :

« Vous avez bien oy ce que mon chancelier vous a dit du bon droit de ma tante et de moy comme son mambour. Dam, je vous prie que leur vueilliez rapporter en hault alemant ce que je diray en françois, car je ne le leur sauroy dire en hault alemant, et le bas alemant que je parle (1) ne sauroient-ilz entendre; aussi m'est la langue plus légèrè en langaige françoiz que en alemant.

» Il est vray que ma tante, qui ne pouvoit joyr du sien, pour les empeschemens qu'on lui faisoit, m'a prié et requis de la vouloir aidier et secourir en son bon droit, et par espécial que je voulusse entreprendre la mambournie d'elle et de ses pays et subgez : laquelle chose, considéré qu'elle est ma tante et a eu espousé mes deux oncles germains, l'un de par mon père, et l'autre de par ma mère, et que autrement sommes de lignage, je lui ay accordé et ne luy povoye refuser par honneur; et n'appartient à nulz princes

(1) On voit par ceci que Philippe le Bon parlait le flamand.

nobles, ne de quelconque autre estat qu'ilz soient, de vouloir destruire aucune dame vesve, ne leur oster le leur, sans cause raisonnable, et le faire seroit contre raison, droit et toute honneur, mais appartient à tous princes et nobles hommes et à tous autres d'eulx mettre et employer pour toutes dames vesves, et leur aidier et garder en leur bon droit, et à ce sont tenus. Et pour ceste cause suis-je cy venu, non point en intencion de faire tort à nul, comme j'ay fait dire, ne aussi de ainsi m'en partir; mais est mon entencion de moy employer tout oultre ou fait de madite tante, et pour garder et défendre son bon droit, qui est bien cler, et à ce mettre et exposer mon corps et ma chevance, si avant que faire le pourray, à l'aide de Dieu et de la bonne et juste querèle d'elle, laquelle je ne laisseray point fouler de mon pouvoir. Et suy moult esbahy du duc Guillaume de Saxe des manières qu'il tient à l'encontre de madite tante, laquelle à tort et sans cause raisonnable il vult bouter hors du sien, dont elle a paisiblement joy par l'espace de xxx ans ou plus, et là où il n'a nul droit.

» Et quant à ce que m'avez offert la bataille de par ledit duc, sans ce qu'il appère d'aucune puissance que avez de lui pour ce faire, je n'ay point sceu que, quant aucun gentilhomme, tant soit povre, vult faire requérir autre gentilhomme de bataille, qu'il ne lui en doye faire apparoir par son seellé ou autrement deurement; mais, quant le duc Guillaume de Saxe me voudra faire requerre de bataille, et me signifier jour et lieu convenable en ce pays dont la question est, par son seellé ou autrement deurement, certainement je lui responderay tèlement et si brief, en soustenant le bon droit de madite tante, que ung prince doit faire honnorablement; et de ma part, au plaisir Nostre-Seigneur, n'y ara point de faulte. Mais, pour ce que j'ay bien entendu que ledit duc Guillaume de Saxe est grant seigneur et puissant prince, et que je tieng qu'il seroit bien en lui de amener avecques lui plusieurs princes et grant puissance de noblesse, chevalerie et autres, et que aussi je amenroy avecques moy ceulx que je pourroye, et pour ce que chascun bon prince chrestien doit eschie-

ver à son pouvoir l'effusion de sang humain, et par espécial qu'il leur affiert de garder et préserver leurs subgez, il vaudroit trop mieulx, à mon advis, que la chose feust finée par nous deux, corps contre corps, sans ce que tant de noble sang chrestien en feust respandu, dont nous deux serions cause. Et, quant il me voudra de ce requerre, et me faire assavoir jour et lieu convenable en cedit pays, je lui responderay tellement et si brief, à l'aide de Dieu et de Nostre-Dame, et au bon droit de madite tante, que j'espere qu'on congnoistra que je lui auray respondu tant et si avant que par honneur l'auray peu faire, et que en moy ne tendra l'accomplissement. Et mandez et signifiez audit duc Guillaume, que vous dites vostre maistre, qu'il me face deue-ment apparoir se ainsi le vult faire, et de ma part je l'en assureray tellement qu'il lui devra souffire par raison; et ce qu'il en voudra faire, soit de l'une voye ou de l'autre, assavoir puissance contre puissance, ou corps contre corps, le me signifiez et faites savoir (1). »

Après toutes lesquelles choses dessusdites à vous exposées et remonstrées bien et au long, par nostredit chancelier premièrement, et après par nous, nous deistes que ne entendiez point le langaige françoiz, nous requérant de les vous vouloir faire bail-lier par escript, ou faire exposer en langaige alemant; et pour ce, afin que n'enssiez cause de doléance, vous feismes tout dire et exposer en nostre présence en alemant, et semblablement lire en langaige alemant l'exposition des paroles que vous avions dictes de nostre bouche. Et ce par vous oy, congnoissans que à tort aviez reffusé de nous monstrier les lettres de voz pouvoirs,

(1) Le père Bertholet se contente d'analyser en quelques lignes ces paroles notables du duc de Bourgogne, qui méritent d'être conservées tout entières dans l'histoire. M. de Barante (*Histoire des ducs de Bourgogne*, édit. de la Société typographique belge, t. II, p. 59), n'ayant pas eu connaissance de notre document, a emprunté le langaige qu'il met dans la bouche de Philippe le Bon, aux *Mémoires de Du Clercq*, où il est fort affaibli et même altéré.

avez exhibé et fait lire trois copies des pouvoirs que dites avoir en ceste partie, les deux donnez par les ducz Frédéric et Guillaume de Saxe, et la tierce par ladite dame Anne, fille de feu le roy Albert, nostre niepce, disans les originaux d'icelles copies estre en la ville de Luxembourg; et au surplus avez derechief dit et répété les choses auparavant escriptes et dictes par vous, et faites les offres que aviez jà faites. Et au regard de nostre responce de bouche, transcripte cy-dessus de mot à mot, touchant vostre offre de bataille, avez respondu que ledit duc Guillaume estoit bien jesne, comme de xviii à xix ans.

Sur quoy, au regard de vosdits pouvoirs, après la lecture desdites copies, vous feismes dire que iceulx pouvoirs n'estoient pas souffisans, posé qu'il apparust des originaux, pour ce premièrement que, au regard des deux qui sont des ducz Frédéric et Guillaume de Saxe, il est certain et notoire que iceulx ducz de Saxe sont estrangiers à la couronne de Bohême et à la maison de Luxembourg, et n'y ont que quereler ou demander, espécialement ledit duc Frédéric; et quant au duc Guillaume, s'il y vult riens prendre à cause de ladite Anne, fille dudit roy Albert, nostre niepce, qu'il dit estre sa femme, faire ne le puel tant que le roy Lancelot de Bohême, frère de ladite Anne, vivra, car c'est le droit héritier qui puel racheter lesdits pays, et non autre; et ne puel icelui duc Guillaume au contraire avoir aucunes lettres de valeur: aussi n'en monstre-il point, et quant exhiher les vouldra, on y respondera ainsi qu'il appartiendra. Et ceey donne assez solucion à ce que en leursdits pouvoirs ilz se nomment ou lieu des droits héritiers et en leur nom, sans ce qu'il appère d'aucune procuracion ou commission d'iceulx héritiers. Aussi, au regard dudit roy Lancelot, qui est le droit héritier, il est jesne enfant de l'aage de trois ou quatre ans seulement, qui, obstant sa minorité, ne puel consentir ou passer chose de valeur en telz cas, ne son manbour ou tuteur pour lui, se aucun en a. Et quant à la tierce copie du pouvoir que l'en dit estre passé par ladite Anne, semblablement ledit pouvoir ne

puelt estre de valeur, considéré le jesne aage d'icelle Anne, qui n'est que de vu ans ou environ, comme l'en dit, et que le mariage d'elle et dudit duc Guillaume ne puelt estre parfait ne consommé, obstant sadite minorité, et d'autre part, ce n'est de riens à faire à elle, mais audit roy Lancelot, son frère, comme dit est, et ce confessent assez lesdits dnez de Saxe par les lettres de leursdits povoirs, en tant qu'ilz ne se arrestent point au povoir d'icelle Anne, mais avec ce se nomment ou nom des droitz héritiers, dont ilz ne font riens apparoir; aussi parce que en la fin de ladite copie est contenu que, à la requeste d'icelle Anne, lesdits ducz de Saxe ont fait seeller de leurs seelz la lettre dudit povoir. Chascun puelt bien entendre de quel effect ou valeur ce puelt estre, et à la vérité semble une chose bien simplement faite.

Au seurplus, touchant la récitation ou reppéticion des choses par vous antresfoiz dites, pour ce que cy-dessus en est assez touchié, et elère solucion baillée à tout ce que avez antresfoiz dit, n'est jà besoing de plus en faire mencion, car ce ne seroient que redittes, excepté au regard de vostre offre que appelez *offre de droit*, au regard de laquelle, combien que ladicte belle-tante et nous, comme son mambour, ne soyons tenus d'y respondre autrement que dessus est déclaré, toutesfoys, afin qu'il appère à chascun que nostredite tante et nous, comme son mambour, n'avons point esté et encores ne sommes refusans d'entrer en la voye de droit et raison, vous respondons et ofrons, de nostre part, que, moyennant et parmy ce que lesdits ducz de Saxe, ou vous de par eulx, restituez et remettez nostredite tante et nous, comme son mambour, en la vraye et réelle possession et joissance de ses chastel, ville et prévosté de Luxembourg, dont elle a esté spoliée et déboutée, pareillement et aussi la remettez et restituez en la possession de sa ville de Thionville, et généralement aussi de tout le seurplus où par vous elle a esté et est empeschée, et dont l'avez spoliée et déboutée de fait et de force, en lui faisant en oultre

restitution entière des fruiz et levées des choses dont elle a esté despouillée, avecques restitution et réparation deue des maux et dommaiges qui ont esté faiz à elle et à ses subgez desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny par les gens desdits ducz de Saxe et par leurs aidans et servans, icelle nostre tante, en faisant et accomplissant de vostre part ce que dit est, sera contente, et nous comme son mambour, et aussi en nostre privé nom, se mestier est, serons contens de ester et convenir à droit, à l'encontre desdits ducz de Saxe ou leurs gens, ou nom des droiz héritiers, pourveu que lors ilz aient et monstrent pouvoir souffissant d'iceulx héritiers de et sur toutes choses quelzconques que l'une des parties voudra demander et quereler à l'encontre de l'autre, touchant lesdiz pays de Luxembourg et conté de Chiny tant seulement, par-devant telz juges non suspectz que par les parties, c'est assavoir par nostredite tante et nous d'une part, et lesdits ducz de Saxe d'autre, seront pour ce d'un commun accord et consentement esleuz et accordez, et que par chascune d'icelles parties soient données et baillées à sa partie adverse telles seurtez raisonnables qu'il appartiendra et dont l'en sera aussi d'accord, ensemble de ester à droit devant lesdits juges, quant esleuz et accordez seront, et de obéyr à leur sentence et jugement, et l'accomplir chascun endroit soy.

Et en oultre, afin de plus mettre Dieu et raison devers nous, et pour ce que sçavons le droit de nostredite tante estre bon et cler et sans quelconque suspicion, nous travaillerons par devers elle que, moyennant que elle soit restituée et remise préalablement en sa vraye et réelle possession des choses dont elle a esté despouillée, pour en joyr le temps à venir, ainsi que faire se doit selon tous drois, elle sera contente, et nous comme son mambour, de remettre la restitution des fruiz et levées du temps passé, avecques la restitution et réparation des maux et dommaiges faiz à elle et à ses subgez, à la déterminacion et jugement desdits juges qui seront esleuz et accordez du consentement des parties, comme dit est. Et, moyennant ces choses, icelle nostre tante, et nous,

comme son mambour, serons contens et d'accord que les gens et subgez desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qui ont servy ou favorisié l'une partie ou l'autre, et aussi ceulx qui ont obéy plainement et tenu le party d'un costé ou d'autre, soient et demeurent en paix et seureté, sans ce que, à l'occasion des choses passées, l'en leur puisse ey-après quereler ne demander en corps ou en biens aucune chose de l'une partie ne de l'autre.

Nostre quèle response et offres, qui nous semblent plus que raisonnables, vous faisons plainement et de bonne foy, sans y entendre quelque mal engin de nostre part, afin aussi que Dieu et tout le monde sachent et congnoissent le devoir en quoy nostredite belle-tante s'est mise et met, et nous semblablement.

Et quant à la response que faicte vous avons touchant vostre offre de bataille, pour tant que avez répliqué et dit que ledit duc Guillaume n'est aagié que de xviii à xix ans, à ce nous vous avons respondu et dit, de nostre bouche, qu'il nous avoit esté rapporté, comme encores a esté depuis, que ledit duc Guillaume estoit aagié de xxv ou xxx ans, et qu'il estoit et est, comme l'en dit, grant, radde (1) et puissant de corps; aussi est-il à croire et présumer que ainsi soit, veu que, de par lui et en son nom, nous avez offert la bataille; et toutevoye, se eussions sceu de vray le jeune aage que lui dittes avoir, nous n'eussions point voulu respondre, au regard de lui, et touchant sa personne, en la manière que fait l'avons : car nous ne voudrions point avoir à faire à enfans, veu que avons passé l'aage d'enfance. Mais, outre plus, vous avons dit que, s'il estoit ainsi, attendu que ledit duc Frédéric de Saxe, aigné frère dudit duc Guillaume, est homme de bon et convenable aage, comme l'en dit, et mesmement que le pover que vous dites avoir de nous offrir ladite bataille, et dont illec nous monstrastes et feistes lire la copie, parle sur eulx

(1) *Radde*, vif, alerte.

deulx conjointement, et autant et si avant de l'un comme de l'autre, nous estions contens, comme encores sommes, de, en tant que ledit duc Guillaume de Saxe seroit trop jeune, avoir à faire et respondre audit duc Frédéric, ainsi et par la forme et manière qu'il est déclairié cy-dessus, au regard du duc Guillaume, son frère, pourveu que icelui Frédéric soit en aage compétent et convenable pour ce faire.

Et finalement, pour vous faire response à vosdites derrenières lettres, en oultre les choses dessus escriptes, pour ce que par icelles voz lettres voulez excuser ledit conte de Glichen touchant ce qu'il devint ennemi de nostredite tante, et la deffia, sur ce que voulez dire que paravant icelui conte avoit fait remonstrer à icelle nostre tante que elle ne pouvoit mettre mambour ne capitaine èsdiz pays, et se elle vouloit dire le contraire, lui offrit d'ester à droit sur ce, véritablement ceste vostre excusacion est plus que frivole : car, comme c'est chose notoire, toutes dames vesves, orphenins ou pupilles, et tèles gens que les droiz appellent misérables, c'est-à-dire gens dont l'en doit avoir pitié et que l'en doit aidier, toutes tèles gens doivent avoir tuteurs, mambours et gouverneurs; aussi nostredite tante, depuis sa viduité, avoit tousjours esté et estoit en paisible possession d'avoir prins et eu tuteurs et mambours qui d'elle et de sesdits pays avoient eu la tutèle, mambournie et gouvernement sans contredit, comme dessus est assez touchié, et n'estoit tenue nostredite tante de soy en départir, pour ladite frivole remonstrance d'icelui conte, ne sur ce prendre ou accepter aucune journée de droit avec icelui, car, en ce faisant, elle feust demourée despourveue et désappointée de son droit et de sa possession, et par le contraire lesdits ducz de Saxe, ou nom desquelz ledit conte se portoit, feussent demourez paisibles en leur violente et injuste occupacion et empeschemens qu'ilz ont faiz et font à icelle nostre tante, contre Dieu et raison. Et en tant que voulez coulourer et fonder sur ce l'ennemistié et deffiance d'icelui conte, ou nom desdits ducz de Saxe, appert clèrement que, de

leur costé et du vostre, n'y a en ceste partie que voulenté sans raison, avecques persévérance et continuacion de mal en pis, à l'encontre d'icelle nostre tante, laquelle par ces moyens a bien besoing de nostre ayde et de ses autres bons parens et amis.

Et à ce que dites que depuis, en la ville de Franquefort, par ledit duc Guillaume de Saxe, fut offert à nostredite tante d'ester à droit, sur ces choses, devant nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, vous a esté assez respondu cy-dessus que, au contraire, icelle nostre tante, en la présence d'icelui duc Guillaume, et contre lui, supplia et requist à très-grant instance à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains avoir raison et justice à l'encontre d'icelui duc Guillaume et de ses gens, desquelz elle se complaignoit, et avoit bien cause de le faire, et, à ceste fin, remonstra et fist remonstrer son droit bien au long audit roy des Romains, présens à ce audit lieu de Franquefort plusieurs des princes et seigneurs esliseurs de l'Empire, et autres prélatz, princes et seigneurs notables, en respondant clèrement et par-emptoirement à tout ce que icelui duc Guillaume vult faire, dire et proposer à l'encontre; mais finalement elle ne pot avoir raison ne obtenir aucune provision, ainsi qu'elle dit, fors seulement que ledit roy des Romains, par son appoinctement, ordonna unes trèves entre lesdites parties jusques à la Toussains ensuyvant, selon que dessus est récité.

Et, quant à ce que par vosdites lettres nous requérez que vous signiffions se voudrions accepter voz offres, que appelez *offres de droit*, déclarées en icelles voz lettres, ausquèles il semble que vous voulez arrester, en délaissant toutes autres offres que avez faites paravant, nous, par ces présentes, vous respondons que, en ensuyvant ce que vous avons fait dire audit lieu de Florhenges, et pour tousjours monstrier la bonne voulenté de nostredite tante et de nous, encores derechief, pour icelle belle-tante et nous, vous faisons l'offre de droit ainsi et par la manière que la vous feismes faire, en nostre présence, par nostredit chancelier audit lieu de Florhenges, et que cy-dessus

est récitée et déclairié bien au long, qui est offre de droit honorable et plus que raisonnable devant Dieu et tout le monde; et veue laquèle, dont par raison devez estre plus que contens, n'avez plus couleur ou occasion aucune de ainsi grever et adommagier nostredite tante et seditz pays et subgez, comme avez fait par cy-devant, et ferez l'onneur de voz maistres et de vous, de vous en depporter d'ores en avant.

Et quant à l'offre de la bataille que faicte nous avez, vous sçavez bien et avez oy ce que vous y avons fait respondre, et mesmes respondu de bouche, assavoir : que en après, et entre autres paroles pluseurs touchans ceste matière, vous avons dit et respondu en effect que, quant le duc Guillaume de Saxe nous voudra faire requerre de bataille, et nous signifier jour et lieu convenable en ce pays dont la question est, par son seellé ou autrement deurement, nous lui responderons tèlement et si brief, en soustenant le bon droit de nostredite tante, que un prince doit faire honorablement, et que de nostre part, au plaisir Nostre Seigneur, n'y aura point de faulte. Mais pour ce que avons bien entendu que ledit duc Guillaume de Saxe est grant seigneur et puissant prince, et que tenons qu'il seroit bien en lui de amener avecques lui plusieurs princes et grant puissance de noblesse et chevalerie, et autres, et que aussi nous amenriesmes avecques nous ceulx que pourriesmes, et pour ce que chascun bon prince chrestien doit eschever l'effusion de sang humain, et par especial qu'il leur affiert de garder et préserver leurs subgez, qu'il vouldroit trop mieulx, à nostre advis, que la chose feust finée par nous deux, corps contre corps, sans ce que tant de noble sang chrestien en feust respandu, dont nous deux serions cause. Et quant il nous voudra de ce requerre, et nous faire assavoir jour et lieu convenable en cedit pays, nous lui responderons tèlement et si brief, à l'aide de Dieu et de Nostre-Dame, et au bon droit de nostredite tante, que espérons que congnoistra que lui aurons respondu tant et si avant que par honneur l'aurons peu faire, et que à nous ne tendra l'accomplissement; et que mandez

ou signifliez audit duc Guillaume qu'il nous face deuement apparoir se ainsi le vult faire, et de nostre part l'en assurerons tellement qu'il lui devra souffire par raison, et ce qu'il en vouldra faire, soit de l'une voie ou de l'autre, assavoir puissance contre puissance ou corps contre corps, le nous signifliez et faites savoir; ou, en tant que ledit duc Guillaume seroit trop jesne, sommes contens de tout semblablement avoir à faire au dessusdit duc Frédéric, son aisé frère, en tant qu'il nous en vouldra requerre et assigner jour et lieu convenable, comme dit est devant, et pourveu que icelui duc Frédéric soit en aage compétent et convenable pour ce faire, ainsi que toutes ces choses sont, avecques autres paroles concernans ceste matière, cy-devant déclairées et expressées plus au long.

A laquelle nostre response nous nous arrestons encores et n'y voulons riens changier ne muer; et selon l'offre que nous en avez fait, ne vous y povions moins respondre par honneur, et ne devez, à ceste cause ne autrement, nous imputer et mettre avant que ayons voulu user de force et orgueil, ainsi que l'escripvez par vosdites lettres: mais, au contraire, est chose notoire que de vostre part avez usé et usez de violence, et par vostre orgueil avez commencé la guerre et voie de fait. Et de nostre part, à la requeste de nostredite tante et des gens des trois estas de sesdits pays, et en nous voulant acquittier, comme raison est, de la charge que dès pièça avons acceptée de la mambournie et gouvernement d'elle et desdits pays, y sommes venuz pour conforter et aidier icelle nostre tante et sesdits subgez, et résister à l'encontre de vous et des vostres, en soustenant et défendant le bon droit d'icelle nostre tante. Et, quant à parler d'orgueil, vous démontrez que de vostre costé en y a bien largement, quant, oultre et pardessus vosdites manières de procéder très-desraisonnables, encores par grant et téméraire présompcion, et en persévérant en vostredit orgueil, nous avez offert et présenté la bataille de par ledit duc Guillaume de Saxe: à quoy vous avons respondu ainsi que à honneur appartient. Et, au regart de ce que vous

avons dit et fait dire touchant de mettre nostre corps contre ledit due Guillaume de Saxe, ou ledit Frédéric, son frère, se par eulx en estions requis, Dieu, qui tout scet, congnoist bien nostre vouldenté; aussi chascun de bon entendement puel et doit bien congnoistre que ce n'avons fait par orgueil, mais senlement afin de éviter la grant effusion de sang chrestien qui par la bataillé ensuyr se pourroit, comme dit et déclaré est dessus.

Au seurplus, touchant l'offre que faites en icelles voz lettres pour ceulx de Thionville, en les cuidant par ce excuser et deschargier de leurs faultes, comme dessus est dit, voz excuses les accusent, et est leur rébellion et désobéissance envers nostredite tante, leur dame et princesse, si évident et notoire que toute l'eau de la mer ne les en sauroit laver ou nettoyer. Et de offrir pour eulx de venir sur ce à journée de droit, vous devez savoir que ce n'est pas requeste de raison, et que estrange chose seroit et de mauvaise exemple que ung prince ou seigneur tenist journée de droit à l'encontre de ses subgez autre part que devant lui. Et, à parler selon la vérité, tèles journées de droit se doivent tenir et a-l'en acoustumé de les tenir entre voisins et entre seigneurs et gens d'autre estat, qui ne sont point subgez l'un de l'autre; mais du seigneur au subget, l'orgueil seroit trop grant au subget de requérir ou faire requérir à son seigneur tèles journées de droit autre part que devant son seigneur mesmes, et sembleroit, en ce faisant, qu'il se vouldist comparer et faire semblable de son seigneur.

Et, quant à ce que vosdites lettres contiennent, que voz seigneurs ou lien des droiz héritiers, ne vous aussi de par eulx, n'avez receu ne veu aucunes lettres de defiances de nous, ne de personne de par nous, la response y est très-clère. Et premièrement, au regart des droiz héritiers, la vérité est, et ainsi l'avons tousjours dit et disons, que ne leur vouldrions faire aucun tort, et en défendant le bon droit de nostredite tante, ne cuidons faire chose dont ilz se doient douloir; et, par le contraire, lesdits duez de Saxe, et vous de par eulx, combien que

vous renommez ou lieu et ou nom d'iceulx héritiers, dont il n'appert riens, tontefoys, à bien entendre la chose, c'est contre eulx plus que pour eulx, espécialement contre ledit roy Lancelot de Bohême, nostre nepveu, auquel seul appartient le droit de racheter lesdits pays, et non à autre. Et après, touchant lesdits ducz de Saxe et vous de par eulx, comme dessus est récité, ledit conte de Glichen, ou nom d'eulx, s'est dès pièça constitué ennemi de nostredite tante et l'a deffié, avant que ayons fait ne fait faire aucune résistance ou quelconque euvre de fait à l'encontre d'eulx, et depuis a aussi deffié ledit conte de Vernembourg, nostre lieutenant général èsdits pays, et derrenièrement ledit messire Symon de Lalaing, nostre conseiller et chambellan, que envoié avions en iceulx pays, dès incontinent qu'il y fut arrivé, et avant qu'il eust riens fait ne exploictié : qui démontre clèrement que, de vostre part, vous devez bien tenir pour deffiez, quant avez mesmes premièrement envoyé voz deffiances comme dit est, et devant et après avez prins et osté à nostredite tante le sien, et y continuez chascun jour; et de nostre part, comme son manbour, vous avons dit et fait dire plusieurs foiz, et encores le vous signiffions par ces présentes, que nostre entencion est de, à l'aide de Dieu et en soustenant et défendant le bon droit d'icelle nostre tante, résister à l'encontre de vous et des vostres, et tant faire, à nostre povoir, que icelle nostre tante aura et reconvrera le sien, et que les tors que lui avez faiz et à ses subgez seront réparez et amendez, comme il appartient. En quoy faisant, entendons nous acquittier envers Dieu, premièrement, qui commande aidier et secourir les femmes vesves, et, au contraire, deffend que on ne leur face point d'oppression, et aussi faire ce qui appartient à honneur et selon raison et bonne équité, sans y commettre de nostre part orgueil, dont il semble que à tort et contre vérité nous voulez noter par le contenu de vosdites lettres, et duquel vice d'orgueil, ensemble de convoitise et ambicion desraisonnables, l'en vous puet à bonne cause noter et charger, veues et bien considérées voz manières de procéder dessus dé-

clairées à l'encontre de nostredite tante, et de nous comme son mambour, sans les plus répéter pour briefté.

Et, quant à ce que par vosdites lettres nous escripvez que nostre response au regart de ladite bataille signiffions de nous-mesmes et par noz lettres ou messaiges à vosdits seigneurs de Saxe, ce nous donne bien grant merveilles, attendu que les ducz de Saxe ne nous en ont aucune chose rescript, et que vous-mesmes nous avez fait lesdites offres de par eulx; ausquèles avons respondu, comme sçavez. Si leur povez signifier mesmes nostre avantdite response, se bon vous semble et faire le voulez, car c'est et doit estre vostre charge.

Et pour conclusion, à ce que nous escripvez en la fin de vosdites lettres, que, se ne voulons accepter vosdites offres, ausquèles toutefois avons cy-dessus respondu bien et raisonnablement, vous serez contrains de, ou nom desdits seigneurs de Saxe, ou lieu des droiz héritiers, par voz lettres escrire et complaindre à ceulx, et en la manière qu'il est déclairié en vosdites lettres cy-dessus récitées, nous vous disons et respondons que nostre avantdite tante et nous, comme son mambour, avons trop mieulx cause de nous plaindre et douloir des forces, violences, dommaiges, maulx et oppressions que entre vous, ou nom desdits ducz de Saxe, par vostre grant orgueil et dampnable volenté, et contre Dieu, honneur et toute raison, avez fait, commis et perpétrez sur et à l'encontre de nostredite tante, laquelle vous efforciez de déshériter du tout et mener à mendicité, et encores avons plus grans couleurs de ce faire, nostredite tante et nous, se refusez nostre offre que vous avons fait et faisons, selon que déclairié est cy-dessus : laquelle nostre offre, qui est raisonnable et plus que raisonnable, avons ainsi faicte, combien que n'y feussions point tenu, s'il ne nous eust plu, afin que chascun apperçoive et saiche la bonne volenté de nostredite tante et la nostre, et que nous mettons en tout devoir.

Et voulons bien que sachiez que tout le contenu en ces présentes nous avons intencion de signifier et faire savoir à nostre

très-saint père le pape Eugenne, au collège des cardinaux, à nostre très-chier seigneur et cousin le roy des Romains, à monseigneur le roy de France, aux esliseurs du saint-empire, et à autres roys, ducz et princes, et aux estas et régions des pays chrestiens.

Et, pour ce que audit lieu de Florhenges vous feismes dire les choses dessusdites, ou la plus grant partie d'icelles, en langaige françoiz, et en après, à vostre requeste, en langaige alemant, nous vous envoions ceste nostre présente response par escript en langaige françoiz, et aussi avecques ce translaté en langaige alemant. Mais, en tant que en ladite translacion auroit, par erreur ou autrement, plus ou moins escript que ou françois (ou que l'en y vouldist prendre autre entendement que le françois ne porte), nous vous signiffions nostre entencion estre tèle comme il est escript en nostredite response estant en langaige françois, à laquelle nous arrestons et rapportons du tout.

En tesmoing desquèles choses nous avons fait appendre nostre seel à ces présentes.

Donné en la ville de Erlon, le xxvi^{me} jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil CCCC quarante-trois.

Par monseigneur le duc :

G. DE BUL.

(Copie du XV^{me} siècle, aux Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Recueil de pièces du XV^{me} et du XVI^{me} siècle*, fol. 291-308.)

CXCH.

Lettre du cardinal de Santa Cruz à l'archiduchesse Marguerite, l'informant que le pape envoie la rose bénite à l'archiduc Charles, son neveu : 15 avril 1515.

Illustrissima señora, La Santitat de nuestro señor el papa enbia al príncipe mi señor la rosa que este año bendixo, por señal de afecion que á Su Excelencia tiene, que en verdad es mucha. Hála dado, para que la lleve, á Mr Francisco de Castellon, el qual es muy aficionado servidor de la Cesarea Magestat y del señor príncipe y vuestro, y allende del mandado de Su Santitat, él va con sobrada voluntad por servir á todos. Dél entendera Vuestra Illustrissima S^a algunas cosas que de my parte dirá. En todas la suplico sea creydo. Dios Nuestro Señor la illustrissima persona, casa y estado de Vuestra Exc^a prospere y acreciente. En Roma, xv de abril de M D XV.

De Vuestra Excellencia humil servidor,

EL CARDENAL DE S. †.

Suscription : A la illustrissima señora la señora madama Margarita, archiduquesa de Austria.

(Original, aux archives du département du Nord, à Lille, portefeuille n^o 50, année 1515.)

CXIII.

Description de l'entrée et du couronnement de Charles-Quint à Aix-la-Chapelle (1) : 22 et 23 octobre 1520.

Premièrement, le Roy (2), avecq tous grans maïstres d'Allemagne, d'Espagne, etc., que gendarmes, commenchèrent à entrer en ladiete ville d'Aix à trois heures après-disner, et marchoient premièrement Allemans piettons, quasy tous hacquebutiers et picquenaires : m^m v^c.

Item, ceulx de la ville d'Aix : n^c chevaux.

Item, Hongrois et Albannois, tous rouges, sur chevaux légers, la lance rouge, dessus soie rouge-blanche, l'escu au col, gros semitières, haults bonnets : chevaux xl.

Item, les gens du duc de Julliers, bien montez et accoustrez tous noirs : chevaux v^c.

Item, les gendarmes du conte palatin, électeur, aussy tous noirs; les paiges portans grosses cheines en escharpe, trompettes et gros tambourins de chaudrons : chevaux viii^c.

Item, les gendarmes de l'évesque de Trèvres, électeur : chevaux ii^c.

Item, les gendarmes de l'évesque de Couloigne, électeur, entre lesquelz il y avoit, que ducz que contes, m^{xx} et xiiii; trompettes, tambourins : chevaux vi^c.

Item, le maieur de Liége, gorgissement accoustré de drap d'or : chevaux xl.

Item, passèrent Espaignols xii, iii à iii, bien accoustrez, saions et bardes tous de drap d'or frizé et broddé, couvert de satin rouge et blanc tout décospé, grosses capponettes d'argent, les

(1) Cf. avec la description que donne Sandoval, *Historia de Carlos V*, lib. X, § 1.

(2) Charles-Quint.

pages pareillement accoustrés, et n'estoit nouvelle de velour ou aultre drap de soie touchant les Espagnoles (*sic*).

Item, viii pages au conte de Nassau, les bardes bien gorgias-ses, grans plummas vollans sur le heaume, griffons et lions dorrez sur lesdicts heaumes.

Item, encoires xv Espaignolz, avec leurs paiges pareillement accoustreuz.

Item, monsieur de Nassau, lequel avoit barde et seyon de velour cramoysi, couvert de petites lanternes de fein or; monsieur d'Isistain, Wassenrode, seigneurs de l'ordre, tout de drap d'or broddé, avec leurs paiges, etc.

Item, le bastart d'Immerye, capitaine des hommes d'armes dudiet Nassau, fort triumpfant, et puis tous hommes d'armes et archiers de ladicte bende, tous gendarmes et aultres ayant la livrée du Roy : chevaux m^e L.

Item, la bende et compagnie de monsieur de Chièvres : chevaux m^e.

Item, la bende et compagnie de monsieur de Ravestin : chevaux aussy m^e.

Item, la bende de messieurs de Roelx et de Fiennes : chevaux vii^e.

Item, encoire xii Espaignolz, pareillement accoustreuz comme dessus, avec leurs paiges, tout faict à l'éguille, drap d'or et toile d'argent.

Item, les gens du conte de Hoostrate et conte de Portien : chevaux ix.

Item, les gens de l'ambassadeur de Pouille (1), xii, accoustreuz comme susdicts, à l'albanois, tous bleus, arch, carquois et grosses trousses de fleeches.

Item, les paiges du Roy, xvi, accoustreuz gorgiasement sur chevaux bardez, seyons de drap d'or, les haubers comme testes de lions et gryphons.

(i) Pologne(?).

Item, les gentishommes de l'escuirie du Roy fort triumpans: chevaulx lx.

Item, vi gros chaudrons, dix trompettes menans grand bruit, et monsieur le grant maistre chevauchant tout seul fort triumpant.

Item, une grande compaignie d'Espaignolz, tous en drap d'or: chevaulx xl.

Item, les gentilshommes des seigneurs de l'ordre et aultres seigneurs: environ lx chevaulx.

Item, le duc d'Alve, accoustré d'ung seyon et barde tout fait à l'éguille, drap d'or et toille d'argent, et iv de ses pages, semblables à luy, tant de bardes, sayons, que de casottes de Saint-Jaques, grosses champonettes et paillettes, et ses filz et nepveux, le commandador maïor, marquis de Villefranche, etc., bardes et seyons inestimables; xu laquais, portans chascuns deulx torses, accoustrés de drap d'or.

Item, les seigneurs de la Toison d'or, fort gorgias, tout fait à l'éguille, barde et seyons: xxx chevaulx; Chièvres et Ravestein tout ung richement habillez.

Item, grans seigneurs d'Allemagne et d'Espagne, etc., fort gorgias: cent chevaulx.

Les trompettes du Roy, xv à la banière de l'aigle, démenant grand bruiet, seyons d'orfaverye.

Item, un héraulx, jettant de tous costez or et argent, crians *largesse*; leurs habillemens, de l'aigle, moult riches; et furent jectées ducas, escus, demi-angellot, philippus, demi-philippus, etc.

Item, le frère du duc de Savoye, le prince d'Orenge et plusieurs Borguinons, bien accoustrés tout drap d'or, paillettes et champonettes d'argent: l chevaulx.

Item, ung empereur, que l'on portoit, de la grandeur de Charlemeine, et devant lediet les officiers de la ville sonnoient les cornes dudit Charlemeine.

Item, les crois et toute la clergie de ladicte ville d'Aix.

Item, les hallebardiés du Roy n^e, avec leurs tambourins et fifres. bien accoustrez de velour de la livrée du Roy.

Item, ung portoit le chief de Charlemeine moult honorablement devant le Roy.

Item, plusieurs seigneurs d'Allemagne, le duc de Bronsvich, les frères du palatin, monsieur le grand escuier : x chevaux.

Item, Toison d'or, accoustré comme les héraulx, portant ung ceptre, et criant *largesse*, jectant or et argent.

Item, le lieutenant du duc de Saxe, portant l'espée devant le Roy.

Item, l'Empereur, accoustré de seion et barde de toile d'argent, tout faict à l'éguille, dessus grosses perles et pierres précieuses fort reluisant, sur ung cheval hanissant, courageus et beau, ses armures dorées; et avoit douze laquais, accoustre pareillement, tous drap blancq, drap d'or, toile d'argent.

Item, les iii électeurs : l'archevesque de Couloigne, l'évesque de Trévères, cardinal de Magonce et le conte palatin.

Item, trois cardinaulx : le cardinal de Syon, de Gruths (1), de Croy.

Item, les ambassadeurs du roy d'Engleterre, de Hongrie, Poulle (lequel avoit tout son cheval chargé d'acoustrement de fin or moult sauvaigement), de Venise, le nunce apostolique.

Item, évesques, archevesques et aultres grans prélats de tous pays.

Item, monsieur d'Emmerye, avec sa compaignie de l. chevaux qu'il avoit amenné à ses despens.

Item, les archiers du Roy, en nombre de m^e, la lance au poing, bien montez et accoustre de sayons d'orfaverie moult riches.

Et dura ladicte entrée depuis trois heures après midy jusques à viii heures du soir, que faisoit moult obscur, et n'avoit tant de torses qu'en Anvers ou à Gand : pourtant, qui vouloit estre veu faisoit apporter ses torses; et s'en alla ledict Roy à Nostre-Dame dudict Aix avec les électeurs, pour communiquer du couronnement, et fut conclut que le lendemain se feroit, comme fut faict.

(1) Gurck.

*Le sacre et couronnement du roy des Rommains , Charle le V^{me} ,
le mardy xxiii^{me} d'octobre 1520.*

Premier, furent commis gendarmes de ladicte ville pour garder les huis de l'église bien lx, lesquelz estoient xii heures à minuict asdicts huis, et n'y entroit que les grans princes. Et entra le Roy en l'église avec les électeurs, environ vu heures du matin, vestu d'une longue robe réale, trainant deux ou trois aunes, moult riche, sayons et aultres habillemens à l'advenant, lesquelz accostremens demourèrent en ladicte église, aussy ce qui estoit autour de luy en oiant la messe; et, incontinent le Roy entré, se prosternit en crois jusques après l'espître, et fut dévestu et sacré en v lieux, jusques en la boudine (1), et vestu comme ung diacre, couronné de la couronne de Charlemaïne, le Monde, de fin or, en la main senestre, et ung sceptre en la main dextre; et chantoit la messe l'archevesque de Couloigne, le cardinal de Magonce, diacre, qui faisoit chanter l'évangille par ung chanoine, et l'évesque de Treverès, qui faisoit, etc. Jamais ne furent veues sy belles et riches mitres et crosses, et fut faicte telle solemnité comme en sacrant ung évesque.

Item, les dames estoient sur ung tabernacle en haut, qu'on avoit faict accoustrer moult richement, asçavoir : la royne Germaine d'Arragon, madame de Savoye, la marquise d'Arschot et plusieurs aultres, tout drap d'or, toille d'argent et grosses cheines et quarquans d'or, et pierres précieuses.

Item, après ladicte coronacion et sacre, après plusieurs aultres cérémonyes faictes et juremens, s'en alla ledict Roy soir en hault sur la selle de Charlemaïne, et de l'espée de Charlemaïne fit plusieurs chevaliers, bien lx.

Item, sorty le Roy environ xi heures hors de ladicte église, habillé tousjours comme dessus, entre les iii électeurs, habillez

(1) *Boudine*, pour *bedaine*.

de manteaulx et bonnetz d'écarlate fourez d'ermes, s'en allèrent trestous dîner en tel estat en la maison de la ville dudict Aix.

Item, fust rosti ung bœuf tout entier, rempli de toutes bestes par dedens; seulement, entre les costes, les testes dehors aparoient, pour le commun, après en avoir prins ung plat.

Item, y avoit trois fontaines de vin de Rin, rendans grande quantité de vin, depuis le matin jusques au soir moult tard, deux lions par la bouche, et l'eigle, entre deulx, par la poitrine. Il en pernoit qu'il en pouvoit.

Item, furent répandu sur le marchié dudict Aix vi grans charriots d'avoigne pour cheulx qui prendre en vouloyent.

Item, fut faicte grande solemnité au dîner sur la maison de ladicte ville, trompettes et tambourins et aultres instrumens, démenans grand bruit, et furent jectez toutes viandes, venant tant de la table du Roi, électeurs, que aultres grands seigneurs princes, tout hors par les fenestres, à ceulx qui prendre en pouroyent; aussy plusieurs présens faictz au Roy de tous ces pays, artificiellement faicttes : perdris, faisans, chappons, connins, venoison, depuis une heure jusques après trois heures.

Item, à trois heures, descendit le Roy de ladicte maison de la ville avec lesdicts électeurs, trestous pareillement accoustrés comme dessus, et s'en allèrent à l'église, et de ladicte église fut reconduit par lesdicts électeurs, comme devant.

Item, allit derechef à la maison de la ville faire les sermens accoustumez, et fut getté derechef or et argent en grande habundance, et fut publié que d'ores en avant l'on escripveroit et diroit : L'Empereur eslu roy des Romains, d'Espagne, etc.

C'estoit tout aultre chose que des empereurs, ses prédécesseurs. Jamais ne furent veu telz triumphes.

(Collection des cartulaires et manuscrits aux Archives du royaume : *Recueil de pièces du XV^{me} et du XVI^{me} siècle*, folio 145.)

CXCIV.

Lettre de Henri VIII à Charles-Quint, pour l'engager à différer son arrivée en Angleterre : 25 mars 1522.

Très-haut, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-cher et très-amé bon fils, frère, cousin et beau-nepveu, tant affectueusement et cordialement que faire pouvons, à vous nous recommandons, en vous advertissant que, le xx^{me} jour de ce présent mois de mars, nous receusmes voz lettres datées à Bruxelles du x^{me} de cedit mois, par le contenu desquelles nous entendons, à nostre très-singulière réjouissement, consolation et confort, le très-grant désir que vous avez de nous veoir et deviser personnellement avecques nous sur tous voz affaires, aussi de ouyr et entendre que vous estes résolument déterminé, avec toute célérité et diligence, faire vostre voyage en Espagne, passant parmy cestuy nostre royaume, en ensuyvant le traicté de Bruges : pour laquelle fin, propos et intencion vous nous désirez et requérez non-seulement de mectre noz navires prestz pour la defense du cannal et estroict de mer, pour la seureté de vostre passaige de Calais à Douvre ou Sandewiche, mais aussi affin et intention que vostredit passaige puist estre plus secret, et envoyer ung convenable nombre de navires à Calais, pour transporter et conduire vous, vos nobles et train, en cestuy nostredit royaume, pour icenlx estre audit lieu prestz le x^{me} jour du mois d'avril prouchainement venant : auquel lieu vous avez intencion d'estre icelluy jour, Dieu venillant, à vous embarquer pour vous transporter par deçà, comme vosdites lettres le portent plus à plain.

Très-hault, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-cher et très-amé bon fils, frère, cousin et beau-nepveu,

posé ores que vostre briefve venue en cestuy nostredict royaume est la chose que plus affectueusement désirons, et que rien ne sauroit estre plus confortable à nous et à tous noz nobles et subgetz que de vous veoir dedans icelluy, et qu'il nous semble n'estre chose plus nécessaire et expédiente, pour l'avancement de noz communes affaires, que vostre voyage et allée en Espagne, encoires, réduisant à mémoire le brief temps par vous préfixé pour icelluy propos, ce ne nous est pas petit regret, que nous ne pouvons dedens icelluy temps fournir nostre ville de Calais, pour vostre honorable recueil, ainsi qu'il appartient et comme nous désirons, noz officiers dudict lieu estant icy vers nous, ne préparer noz navires pour vous rencontrer là audit temps, ne encoires nous ordonner de vous rencontrer à vostre arrivée avec les nobles de nostre royaume, estans iceulx maintenant par nous autorisez et mis en avant par commission de veoir et prendre la veue et monstres de tout nostre peuple, et les mectre en bon ordre et appareil, tant pour la deffense de cestuy nostredict royaume, et faire ennuy aux Escossois, que aussi pour nostre grande expédition à l'encontre de France; et s'il nous falloit maintenant les révoquer et causer de surceoir de l'expédition de nostredict commission, comme, de nécessité, il faudroit que nous feissions, si, accordant à vostre honneur et au nostre, il uous convenoit vous rencontrer et recevoir à vostre arrivée en cestuy nostre royaume, ce redonderoit grandement à l'empeschement de nos affaires, non ayant si convenable temps pour icelluy propos ci-après, oultre et par-dessus la perte de toutes les peynes et labeurs qui ont esté employez jusques à cy à ceste intencion, lesquelles affaires et labeurs nous pensions plus convenable d'estre mis en exécution ce temps de carême, en tant que nous ne povyons appercevoir, parmi toutes les communicacions et devises avecques voz ambassadeurs, que vous pourriez ou puissiez estre prest et appareillé de vous mectre en avant de faire vostre voyage devant les Pâques, et que nous aurions de ce advertissement

d'un moys pour le moins de vostre finale et certaine détermination en ceste partye : à raison de quoy, nous n'avons pas seulement appointé lesdictes affaires, nous estans desgarniz de tous nos nobles et familiers pour la briefve expédition et accomplissement de ce, mais aussi avons délaissé les préparatifs de tels vivres qui seroient convenables pour ce temps de carême, lesquels ne sont pas maintenant possible d'avoir ne recouvrer pour nos navires.

Pour quoy, très-hault, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-cher et très-amé bon fils, frère, cousin et beau-neveu, en considération des choses dessusdictes, nous vous pryons, le plus acertes et de bon cueur que faire povons, de surceoir et délayer vostre dicte venue à nostredicte ville de Calais jusques au xxvii^{me} jour d'avril pour le moins, qui sera le samedi après ladicte feste de Pâques (1), dedens lequel temps nous ne envoyrons pas seulement ung nombre convenable de navires à Calais pour vous passer, mais aussi fournirons une aultre sorte esquipez pour la guerre, pour deffendre et garder le canal pour vostre seure passaige et conduite, et nous avecq noz nobles ne fallirons point à ce temps d'estre prestz à vous rencontrer, vous saluer et faire la bienvenue en nostredit royaulme, comme à nostre très-cher et mieulx-aimé filz appartient. Et entre cy et là, nous aurons aussi nouvelles certaines de quelle inclinacion et disposicion le roy François sera envers l'acceptacion ou reffuz de la trefve, laquelle chose il nous semble très-expédient de congnoistre devant vostre département de voz pays d'embas, pour plusieurs considérations, comme vous entendrez plus à plain par noz ambassadeurs estans lez vous, ausquelz il vous plaira adjouster ferme foy et crédençe en toutes choses qu'ilz vous déclaireront de nostre part. Et à tant, etc.

(1) Charles-Quint eut égard au vœu du roi d'Angleterre : il ne s'embarqua à Dunkerque, pour passer en Angleterre, que le 24 mai.

Escript de nostre manoir de Neuhalle, le xxiii^{me} jour de mars
1522.

Vostre bon père, frère, cousin et bel-oncle,

HENRY.

(Copie du XVIII^{me} siècle, faite sur l'original,
aux Archives du royaume.)

CXCV.

*Lettre autographe du connétable de Bourbon à Charles - Quint,
pour l'informer qu'il est arrivé en sûreté à Besançon : 6 oc-
tobre.... (1523).*

Monseigneur, après toutes mes fortunes, suis arrivé en ce lieu
en propos vous faire service jusques au bout de ma vie, comme
ay donné charge à ce porteur (1) vous dire : ce que vous supplie
très-humblement vouloir croire, et me commander tout ce qu'il
vous plaira, pour de mon pouvoir vous obéir, aidant le Créateur,
lequel je supplie vous donner très-bonne et longue vie. De Be-
sanson, le 6^{me} octobre, et de la main de vostre très-humble et
très-obéissant serviteur,

CHARLES.

(Copie du XVIII^{me} siècle, faite sur l'original,
aux Archives du royaume.)

(1) C'était sire Matthieu, son chapelain, ainsi que nous le voyons dans la
réponse de Charles-Quint au connétable, datée du 15 novembre, à Pampelune.

CXCVI.

Lettre de Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, à la reine Marie, touchant les appréhensions que lui inspirait la détermination de l'Empereur d'aller se mettre à la tête de ses troupes et livrer bataille à l'armée française, et les représentations qu'il lui avait faites à ce sujet : 29 octobre 1545 (1).

Madame, pour la bonne bouche, l'Empereur, Dieu grâces, se porte tousjours de bien en mieulx. Et au surplus, Vostre Majesté verra ce qu'est succédé dois que je partis hier du camp, par les lettres et instructions envoyées par don Fernande de Gonzaga, et les poinctz avec lesquelz Sa Majesté dépesche le secrétaire Ydiaquès devers luy; et délaissay de hier escrire à Vostre Majesté, pour, comme il est contenu en mes lettres, en avoir mons^r le duc d'Arshot prins charge, et aussy que à la vérité j'estoye ennuyé de ce que Sa Majesté me dit, qu'elle s'estoit avancée de soy confesser pendant mon absence, et recevoir le corps de Dieu, sans actendre la Toussaintz, pour estre plus preste d'aller au camp, selon les nouvelles qu'il auroit des ennemys : sur quoy je luy fis plusieurs remonstrances, lesquelles nonobstant, j'apperceuz qu'il demouroit arresté en ceste oppinion, et n'en ay sceu dormir toute ceste nuyt, et à ce m'en ont baillé plus de cause les nouvelles dudict don Fernande, que j'ay bien pensé feroient que Sadicte Majesté se confermeroit plus en ladicte oppinion; et pour ce me suis déterminé de luy en

(1) M. Lanz a publié plusieurs lettres de Charles-Quint et de la reine Marie sur les faits auxquels celle-ci se rapporte. (*Correspondenz des Kaisers Karl V*, t. II, pp. 403 et suiv.)

Nous avons nous-même, sous le n^o CLVIII de ces *Analectes*, fait connaître trois lettres inédites de l'Empereur à la reine, des 4, 5 et 6 novembre 1545.

dire plainement ce qu'il me sembloit estre de mon devoir, si il retournoit sur ce propoz, ou que je y visse conjuncture.

Or, madame, estant allé ce matin devers Sadiete Majesté, pour l'advertir desdictes nouvelles, et ce que j'avoie entendu du gentilhomme françoys prins et amené icy, et regarder ce que se devoit respondre audict don Fernande, Sa Majesté est retournée sur ledict propoz.

Quoy voyant, après l'avoir très-humblement suppliée me pardonner, et prendre de bonne part ce que je luy vouloye remonstrer, luy ay dit que ce qu'il vouloit ainsi déterminer estoit de plus grande importance et périlleuse que chose que je luy aye jamais veu entreprendre, et que j'aymeroye mieulx mourir de cent mil mors, que de consentir à telle délibération, non pas pour chose qu'il m'emporta en partieulier, car je seroye aussitost prest que autre pour aller audict camp, et passer la quarière d'y demourer, comme autres qui par adventure n'en seroient si excusables que moy, mais pour ce que je n'en sçaroye respondre ny quant à luy, ny quant au devoir que j'ay à Sa Majesté, ny envers le prince, le roy des Romains, Vostre Majesté et ses royaumes et pays, actendu sa disposition, que ne sembloit estre pour aller aux champs, et mesmes en ce temps et si diverse saison, et pour estre le lieu où il vouloit aller si mercageux, où les sains auroient peynne de vivre, et que l'ayant hier veu, j'en pouvoye plus certainement parler, et que cecy touchoit à sa conscience pour non tempter Dieu, et ne pensoye que son confesseur ny théologien queleconque le peust trouver bon ny excuser, et si croyoye qu'il n'y avoit médecin des siens qui fust de cest advis, dont préalablement toutesfois devoit-il prendre le conseil et jugement, et qu'il estoit trop mieulx non soy adventurer contre leur advis, que d'en retourner avec plus grant inconvénient; et devoit avoir regard en cecy, que l'on disoit tout communément, que les deux rencheustes qu'il a eu dois qu'il partit de Diest estoient succédées par sa faulte, et qu'il n'estoit maintenant prince pour faire ces emprinses de

jeunes gens, ne vouloir faire plus de sa personne que la disposition ne permectoit, dont plustost l'on le blasmeroit, et que, s'il en advenoit quelque inconvenient (que Dieu ne vueille), ce seroit dénigrer et effacer toutes les bonnes choses qu'il auroit fait, sans excuse quelconque, suffisant envers Dieu et le monde, et que je ne véoye qu'il puist acquérir honneur, quant ores il seroit sain, d'aller en son armée, qu'est comme en ung siège fortifiée, et si l'on renvitailloit en sa présence Landressies, tant pis, et si n'y avoit apparence de pouvoir faire autre effect que de l'empescher, qu'estoit plustôt ouvraige convenable à ses capitaines; et quoyque l'on die, il n'y avoit apparence quelconque de venir à la bataille; et si le roy de France se mectoit aux champs, aussi peu me sembloit-il qu'il convient qu'il y alla, mais plustôt se tenir à couvert et se moquer de luy. Ce qu'il a escousté, et permis que j'aye répliqué tout ce que servoit à ce propoz : dont hier et aujourd'huy j'ay en longue divise; et le grant desplaisir que j'ay touchant ceste délibération, luy en ay encores dit davantage, en excédant la modestie : mais enfin il s'est arresté qu'il véoit bien que j'avoie raison de non en bailler oppinion, et aussi m'en deschargeoit-il, et que demouroit résolu de partir, en cas que le roy de France marcha plus en çà de Cambray. Et sur ce que j'ay dit à Sa Majesté que j'estoye bien empesché comme je vous en pourroye escrire, il m'a dit que je vous en pourroye advertir, ensemble la condition susdicte, et qu'il pensoit que vous congnoistriés que la chose estoit raisonnable, et pour son devoir et honneur.

Madame, je suis bien asseuré que Sadicte Majesté se feur-compte grandement quant à ce, comme aussi je luy ay dit; et par adventure Dieu conduira la chose de sorte que l'on ne viendra à l'effect de ceste résolution : mais il m'a semblé nécessaire de l'en avertir, comme je fais, afin qu'elle regarde ce qu'elle en vouldra escrire. Et soubz son bon plaisir, me semble qu'elle me pourroit respondre qu'elle a entendu, tant par les lettres de Sa Majesté que les miennes, comme elle envoye le mareschal

des logis pour regarder sur le sien, combien que je l'advise que son allée au camp sera soubz condition que le roy vienne, ny que, soit avec ladicte condition, ny sans icelle, il ne vous semble bien, comme je tiens que à la vérité aussi ne fais-je, ny que mes lettres dénotent que je y encline et me laisse vaincre sur ce point, pour les considérations que Sa Majesté Impériale a en ceste délibération, adjoutant ce que luy semblera convenir, en luy escripvant de sa main, ainsi qu'elle verra pour le mieulx : car, sur ma foy, je suis tant scandalisé de cecy que plus n'en puis. Aussi regardera Vostredicte Majesté qu'il n'y aura que bien qu'elle en escripve à mons^r de Praet. Mais pour Dieu, madame, que ceste ne passe plus avant; auquel je prie qu'il doint à Vostredicte Majesté très-bonne et longue vie. D'Avesnes, ce xxix^{me} d'octobre 1545.

De Vostre Majesté très-humble et très-obéissant serviteur,

PERRENOT.

(Copie du XVIII^{me} siècle, faite sur l'original,
aux Archives du royaume.)

CXCVII.

Lettre de Philippe II aux conseils de justice des Pays-Bas, touchant l'observation des placards sur la religion, la surveillance à exercer sur les jeux de rhétorique, et la manière d'exécuter les anabaptistes : 30 septembre 1556.

PAR LE ROY.

Très-chiers et féaulx, ayans entendu que, nonobstant tous debvoirs cy-devant faitz par l'Empereur, mon seigneur et père,

pour l'extirpation des sectes et hérésies en ces pays de par deçà, tant par publication de divers placears, édictz et ordonnances sur ce despeschées que aultrement, les hérétiques et sectaires s'avancent encoires journallement de semer leur venin, erreurs et dampnables opinions entre le simple populaire; et désirans aussi y pourveoir de nostre costel, d'aautant que en nous est, nous avons fait expédier lettres patentes de confirmation de l'ordonnance renouvelée par Sa Majesté sur le fait de la religion, en la cité impériale d'Augspurg, ou mois de septembre l'an XV^e cinquante dernier passé, lesquelles vous envoyons jointement avec cestes (1), pour les faire publier et estroittement entretenir, procédant et faisant procéder contre les transgresseurs par l'exécution des paines y apposées.

D'aautre part, pour ce que l'augmentation desdictes sectes et hérésies procède en partie de la négligence et dissimulation des officiers, et paree qu'ilz ne prennent le regard requiz sur ceulx qui font actes deffenduz èsdictes ordonnances cy-devant publiées sur le fait de ladiete religion, se remettans les ungz sur les inquisiteurs (2) et juges ecclésiastiques (lesquelz toutesfoiz n'ont pouvoir de se mesler de ce que concerne simplement la transgression desdictes ordonnances), les aultres sur ce qu'on ne leur auroit dénoncié les suspectz, nonobstant qu'ilz y doibvent procéder d'office, et généralement sur quelque scrupule que eulx-mesmes se font sans fondement, mettant en doubte l'auctorité du prince à statuer semblables édictz et ordonnances, combien que iceluy soit institué de Dieu à ce qu'il pourvoye par bonnes loix et statutz à la conservation de son peuple, par le chastoy d'aucuns, pour éviter que la multitude ne tombe au meisme dangier : à ceste cause, vous ordonnons que, en envoyant aux officiers les-

(1) Ces lettres patentes, datées du 20 août 1556, sont insérées aux *Placears de Brabant*, t. I, p. 45.

(2) Dans la lettre adressée au conseil de Brabant, le mot *inquisiteurs* fut omis.

dictes lettres de confirmation, pour en faire la publication, vous ayez à leur commander jointement de nostre part que, toutes excuses et affections postposées, ilz facent d'ores en avant leur debvoir de estroittement et punctuellement observer et faire observer ladicte ordonnance de l'an cinquante, vous ordonnant aussi de prendre bon et soingneulx regard sur iceulx officiers, et vous informer bien et deuement s'ilz font leur debvoir à faire et accomplir ce qui par ladicte ordonnance leur est enjoint, et meismes si ès limites de leurs offices y a aucuns entachez ou suspectez d'hérésye; et, en cas que trouvez qu'ilz ne facent leur office à ce conforme, les manderez devers vous toutes et quantes foiz que besoing sera, pour vous rendre compte des debvoirs et dilligences qu'ilz auront fait en ce que dessus. Et, si à vostre ordonnance ilz ne s'y acquitassent, ou fissent difficulté d'eulx trouver vers vous, nous en advertirez, et en nostre absence nostre gouverneur général en noz pays de par deçà; et néantmoingz ferez procéder par nostre fiscal contre eulx, pour, et à raison de leurs désobéissances et négligences, estre pugniz comme le trouverez convenir.

Et afin que l'article mentionné en ladicte ordonnance concernant noz subgetz commuans leurs domicilles soit mieulx entretenu qu'il n'a esté fait du passé, nous vous ordonnons de faire commander, de nostre part, ausdicts officiers de prendre bon regard sur ceulx qui laissent leur demeure et s'en vont demeurer ailleurs, et vous informer et faire informer de la cause de leur migration. Et si trouvez qu'ilz soyent transmiguez pour non estre decouvertz ou tumber en la main de la justice, nous voulons que en ce cas procédez et faictes procéder contre iceulx par saisissement de leurs biens qu'ilz y auront délaisséz, et autrement, selon que trouverez convenir, advertissant les officiers du lieu où ilz vont demeurer de leur conduite au lieu dont ilz seront transmiguez, pour y avoir le regard et en user comme il appartiendra.

Et comme pareillement il y a grande faulte ès réthoriciens

qui jouent, tant en publicq que en secret, jeux schandaleux et sentans les sectes, nous entendons que y doyez semblablement prendre plus de regard que l'on n'a fait du passé, et meismes à ceulx qui vont d'une ville en l'autre, chantant et vendant chansons de semblable farine, selon que les mauvais esperitz cherchent par tous moyens semer et espandre leur venin, deffendant bien expressément ausdicts officiers qu'ilz ne soyent d'ores en avant si légiers à donner congié de jouer lesdicts jeux, meismes avant que iceulx soyent deuement visitez; pugnissant bien grievelement ceulx qui (après la visitation et admission) y auront adjousté ou changié aucune chose.

En oultre, comme lesdicts hérétiques, et signamment les anabaptistes, prennent gloire en ce qu'ilz meurent publiquement, pour par leur obstination tant mieulx pouvoir attirer les simples gens à leurs dampnables sectes et erreurs, vous ordonnerez ausdicts officiers de vous advertir si, selon la qualité des personnes condempnées, ilz trouvent plus expédient de les faire exécuter en secret, ensemble des causes qui les mouvent à ce, lesquelles examinerez; et si icelles vous semblent souffissantes, nous consentons que leur pourrez permettre de les faire exécuter en secret, bien entendu toutesfoiz que leur procès soit légittement et deuement instruit, et la sentence contre iceulx publiquement prononcée, à l'accoustumé, et selon que en bonne justice se trouvera appartenir.

A tant, etc. De Gand, le dernier de septembre 1556.

(Minute, aux archives du royaume.)

CXCVIII.

Deux lettres autographes de Philippe II à l'Empereur, son père (1), sur la victoire de Saint-Quentin et la prise de cette ville : 11 et 28 août 1557.

Première lettre.

S. C. C. M^d, abiendo dicho ayer á mus. de Ras que scriviese á Vuestra Magestad lo que por acá se ofrecia, y otras cosas que Vuestra Magestad entenderá por sus cartas, que por esto no las escrivo yo, y queriendo començar d'escribir á Vuestra Magestad lo que ha pasado y pasaba en el cerco de San Quentin, vino una carta del maestro de postas, en que escrivia que my primo (2) no m'escrivia, por estar á caballo para ir á los enemygos que abian venido á meter alguna gente en San Quentin, y quixe (3) esperar á ver en lo que esto abia parado, para escribirlo á Vuestra Magestad. Quixo Dios de ayudar á nuestra justicia; y á las xi de la noche vino un correo del canpo, y dixo que los enemygos heran rotos, y preso el condestable. A la una vino uno que dixo el ronpimiento, mas no lo del condestable. A las dos vino el marqués de Vergas (4) que se halló en el negocio, y dice lo que Vuestra Magestad verá por la relacion que enbio. Tan poco afir-

(1) Nous avons fait remarquer ailleurs (*Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste*, t. II, préface, p. LIII) qu'il ne se conserve, aux Archives de Simancas, aucune lettre de Philippe II à son père des années 1557 et 1558. Nous avons rencontré les deux que nous donnons ici, dans les papiers de Simancas qui furent transportés à Paris sous le premier Empire, et nous nous sommes empressé d'en prendre copie. Ces lettres, du reste, ne sont pas de nature à modifier les réflexions que nous avons faites sur le peu d'attentions et de prévenances de Philippe envers son père, après l'abdication de l'Empereur.

(2) Le duc Emmanuel-Philibert de Savoie.

(3) Pour *quise*.

(4) Le marquis de Berghes.

maba lo del condestable. Oy he venido aquí, para ser mañana en el campo, y he hallado aquí un eriado de my primo que me afirma aver visto al condestable, y ser presos los demás que Vuestra Magestad entenderá por la memoria que va con esta. Y pues yo no me hallé allí, de que me pesa lo que Vuestra Magestad no puede pensar, no puedo dar relacion de lo que pasó, sino de oydas. Después que aya llegado, la haré á Vuestra Magestad mas larga : pero no quedándole al rey gente, Vuestra Magestad puede pensar, si se toma San Quentin, como lo espero, lo que se podria hazer en Francia, si no falta dinero. Y pues el negocio está en tan buenos términos, yo suplico á Vuestra Magestad, quan humildemente puedo, que sea servido de hazer de manera que yo sea socorrido de dinero, para que pueda entretener mas con él esta gente; que si esto se haze, yo creo que todo irá bien; y por esto lo vuelvo á suplicar á Vuestra Magestad con grandisima instancia, pues está esto en tan buenos términos. Y por no detener de dar á Vuestra Magestad el contentamiento que sé que ha de tener con esta nueva, no digo mas sino que Nuestro Señor guarde la imperial persona de Vuestra Magestad como deseo. De Beaurever (1), á xi de agosto 1557.

En Valencianas propuse á los estadós que enbiasen personas para tratar de la conservacion y defensa destos Estados. Han de venir en principio de setiembre á Bruselas á tratar con los que yo diputaré. Mucho querría que se tomase alguna buena forma de manera qu'esto se asegurase.

Muy humilde hijo de V. M^a,

EL REY.

Deuxième lettre.

S. C. C. M^a, después que scriví á Vuestra Magestad el buen suceso que tubo la venida del condestable á socorrer este lugar, avemos estado sobre él hasta ayer, que por asalto se tomó, pren-

(1) Beaurevoir, village á peu de distance de Cambrai.

diendo al almyrante y otro que Vuestra Magestad verá por la relacion que se enbiará con esta. En guardar las desórdenes que en estos tienpos suelen suceder, se ha pasado tanto trabajo y tanto tienpo, que yo no le tengo para dar mas larga cuenta á Vuestra Magestad como lo quiero hazer. Solo diré aquí, y suplicaré á Vuestra Magestad con la mayor instancia que puedo, que tenga la mano para que me provean de dinero; que si él no me falta al mejor tienpo, y antes qu'él, bien tienpo, yo espero en Dios que ha de declarar que Vuestra Magestad a tenido siempre la justicia de su parte, y yo por seguir la misma causa; y los Franceses lo confiesan ya así. Guarde Nuestro Señor la imperial persona de Vuestra Magestad como deseo. Del canpo junto á San Quentin, á xxviii de agosto 1557.

Muy humilde hijo de V. M^d,

EL REY.

Suscription : Al Emperador mi señor.

(Originaux autographes, aux Archives de l'Empire, à Paris : collection de Simancas, B. 9, nos 10 et 10².)

CXCIX.

Correspondance de la duchesse de Parme avec le margrave d'Anvers, touchant un livret hérétique imprimé chez Christophe Plantin, et les sentiments religieux de cet imprimeur et de sa famille : 28 février — 17 mars 1562.

La duchesse de Parme au Margrave.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME,
DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chier et bien-amé, l'on nous a icy envoyé le livret que vad jointet à ceste, que l'on maintient avoir esté imprimé en la

maison de Christoffle Plantin, inprimeur en la ville d'Anvers, encores qu'il n'y a mis son nom ny le lieu; et l'ayant faict conférer avec aultres livres imprimez par ledict Plantin, le caractère se treuve semblable. Et pour astant qu'en ce il auroit faict contre les ordonnances et placartz du Roi monseigneur, oultre ce que cellui qui nous a envoyé ledict livret, nous a jointement donné advertissement que l'on aye grande soubçon que ledict Plantin et ceulx de sa famille soyent entachez des erreurs et nouvelles sectes, horsmis le correcteur et une servante, il nous a semblé vous debvoir envoyer ledict livret, afin que vous vous transportez en la maison dudict Plantin, pour luy faire reconnoistre ledict caractère, et veoir si en sadicte maison vous pourrez encores reconvrer les exemplaires semblables à celluy que nous vous envoyons, lesquelz, comme l'on nous assure, y estoient encores le xxiii^{me} de ce mois. Et, selon que vous treuverez les diligences faictes, vous ferez en son endroict, comme requièrent le debvoir de la justice et les placartz de Sa Majesté, nous advertissant de ce que vous y ferez et y treuverez. A tant, etc. De Bruxelles, le dernier de febvrier 1561 (1).

Le Margrave à la duchesse de Parme.

Madamme, ayant receu la lettre de Vostre Altèze en date le dernier jour de febvrier, me suis incontinent transporté vers le logist et imprimerie de Christoffle Plantin, inprimeur en Anvers, lequel, passé environ cinq ou six sepmaines, est à Paris: ayant tant faict que d'avoir découvert, avecque bonne assistance du correcteur et ung liseur estant espagnol, ceulx qui ont imprimé, en la susdicte maison et des lettres dudict Plantin, le livret que Vostre Altèze m'at envoyé, intitulé : *Briefve instruction*, etc.; et ont imprimé cedict livret à leur propre despens et de leur pa-

(1) 1562, n. sl.

pier, sans le sceu dudict Plantin ne des aultres de la maison , et
 cela depuis huit ou neuf jours en chà , assavoir : ung Jehan
 Darras, natyf de Metz en Lorraine, lequel dict luy avoir esté
 envoyé l'exemplaire par ung sien oncle estant de la loy dudict
 Metz, lequel il m'a délivré, et par ung Jehan Cabaros, natyf de
 Gascoingne, et ung Bertholomé Pointer, de Paris, lesquelz m'ont
 déclaré en avoir imprimé la quantité de milles ou environ, et les
 avoir toutz envoyé vers ledict Metz, sans en avoir aucuns retenu.
 Et ayant en secret interrogué lesdicts correcteur et liseur, m'ont
 déclaré qu'ilz ne schèvent estre en ladicte maison ou boutique
 aucuns livres suspectz ou mauvais, sinon ledict exemplaire,
 lequel, ensemble celluy que Vostre Altèze m'a envoyé, je garde
 affin de m'en ayder en droict; et ay pareillement mis en bonne
 et sceure garde lesdicts trois compaignons, jusques aultre ordon-
 nance.

Madame, etc. D'Anvers, ce premier jour de mars 1561, stil
 de Brabant.

De Vostre Altèze le bien très-humble
 serviteur et très-obeïssant,

JAN DE YMMERSELLE.

Le Margrave à la duchesse de Parme.

Madame, ensuivant l'ordonnance de Vostre Altèze, j'ay mis
 en bonne et seure garde les trois compaignons quy ont imprimé
 les livretz en la maison de Christoffle Plantin, desquelz Vostre
 Altèze m'en at envoyé ung : donct depuis en ay bien recouvert
 mille des quinze cens ou environ quy sont estez imprimez, et la
 reste ont les susdictz envoyé partye à Metz et aultre partie à Paris
 (comme ilz disent), m'ayant déclaré n'en avoir distribué aucuns
 aultres en ceste ville ny ailleurs. Donct, pour cause de ladicte
 contravention, ay délibéré de procéder contre eulx selon le con-
 tenu de l'ordonnance de Sa Majesté dernièrement m'envoyé, et

prendre conclusion affin les faire condempner au service des gallères. Oultre ce, me suis du correcteur et liseur de ladictè imprimerye enquesté sur la conduicte de la famille dudict Plantin, et s'ilz n'y ont veu ou secu aultres mauvais livres ou impressions. Sur quoy m'ont dict et déclaré aultre chose n'avoir veu sinon que ledict livret, et depuis sont party, comme j'entens, hors ceste ville : car, les ayant faict chercher, ne les ay secu recouvrier.

.
D'Anvers, ce vi^{me} de mars 1561 avant Pasques.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

JAN DE YMMERSELLE.

La duchesse de Parme au Margrave.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, ETC.

Très-chier et bien-amé, receu avons voz lettres du vi^{me} de ce mois, et ne scaurions sinon trouver bonne la diligence que vous avez faict depuis voz dernières, ayant appréhendé les trois compagnons qu'ont imprimé les livretz en la maison de Christoffle Plantin : désirant que les faictes interroguer et examiner de qui ilz ont en ledict livret, qui sont esté ceulx qui l'ont sollicité, et sçavoir d'eulx leurs complices, aussi s'ilz en ont par ci-devant imprimé autres samblables, ou faict autres offices contraires à la religion; jointement s'ilz ne sçavent par qui et où a esté imprimé le livret en flameng que nouvellement nous avez envoyé, aussi celui en françois, dont il est translaté, que aultresfois vous avons fait délivrer : faisant bien à conjecturer qu'il se pourra tirer plus d'eulx que ce présent meffait. Et, pour ceste cause, avoit icy esté considéré qu'il vaudroit bien autant, si n'aviez encoires prins vostre conclusion, de la faire alternativement,

affin que, s'il se trouve quelque chose davantaige à leur charge, il s'y puisse faire quelque exemplaire pugnition, conforme aux placeartz de Sa Majesté. Et comme, par le xxii^{me} article desdicts placeartz (1), est disposé que le maistre imprimeur doibt respondre de ses compaignons, et qu'il est bien à présumer que l'imprimeur (Christoffle Plantin, sa femme et famille ne sont pas du tout nectz quant à la religion, il sera requis de bien enfoncer la conduicte de son mesnaige, dont vraysemblablement doibvent sçavoir à parler les correcteur et liseur de ladicte imprimerie, lesquelz, oires que ilz se soient retirez de leurs maisons, si est-ce qu'il fait bien à penser qu'ilz se tiendront encoires quelque temps quelque antre part en Anvers : vous requérant de faire toutes les dilligences possibles pour les descouvrir, et de vous informer et enquérir dextremient, entre les imprimeurs, si l'on sçaura recongnoistre les carractères ensamble la ligature d'icellui livret, à quelle fin vous le renvoyons; faisant aussi tout debvoir pour recouvrer tous livretz samblables qui seront semez entre ceulx de la loy et antres à qui ilz seront esté distribuez, pour les faire brusler, et obvyer que ceste mauvaise doctrine et libelles tant séditieux ne causent quelque inconvenient en ladicte ville.

A tant, etc. De Bruxelles, le xii^{me} jour de mars 1561.

Le Margrave à la duchesse de Parme

Madamme, Vostre Altéze m'a ordonné, par une sienne lettre en date le xii^{me} du présent, de interroguer les trois compaignons

(1) La gouvernante veut parler du placard de Charles-Quint du 25 septembre 1550, renouvelé par Philippe II le 20 août 1556. L'article 25 est littéralement conçu comme suit : « Et seront les maistres imprimeurs tenez » respondre du fait de leurs compaignons et serviteurs, imprimeurs, qui be- » soignent soubz eulx, ausquelz compaignons et serviteurs, sur les meismes » paines, deffendons de riens imprimer en leurs maisons ou d'aultruy, ou ès » lieux cachez et non accoustumez hors les ouvroirs de leurs maistres. »

quy ont imprimé les livretz en la maison de Christoffle Plantin , de qui ilz ont eu ledict livret , quy sont esté ceulx quy l'ont sollicité , de sçavoir d'eulx leurs complices , s'ilz ont par ci-devant imprimé aultres semblables , et s'ilz ne sçavent par quy et où at esté imprimé le livret en flameng lequell puis nagaires ay envoyé à Vostre Altèze. Les ayant sur tout particulièrement interrogué , ont déclaré , persistant en leur première confession , que l'exemplaire dudict livret at esté envoyé de Metz-lès-Lorayne par l'oncle de Jehan Darras , natyf dudict pays , nommé Jehan Lalouet , demourant audict Metz , et qu'il n'y a nul aultre quy les at sollicité où fait soulciter que icelluy , et qu'ilz n'en ont imprimé aultres ny semblables , onltre ceulx par eulx déclarez et par moy en ladicte maison trouvez , sans avoir fait distribution d'iceulx livretz ailleurs que audict Metz , et petite quantité vers Paris , et que nulluy de ceste ville plus que eulx trois n'en a sceu à parler. Et leur ayant monstré ledict livret en flameng , ont déclaré de ne sçavoir où il est imprimé et n'en avoir jamais plus veu , sinon ledict Jehan Darras , lequell a dict en avoir une fois veu ung en langue françoise en la main d'ung marchand de Metz (le nou duquel il ne sçait) , lequell , selon la forme du papier , sembloit estre imprimé à Rouan. Mais ayant appellé vers moy Silvius et aultres imprimeurs de ceste ville , et leur ayant monstré ledict livret , et aultre aultrefois trouvé en certain tonneau venu d'Empden , faisant mention des matières , avons trouvé estre le mesme carrecter et lettre desdictes matières , et qu'ilz sont imprimé à Empden ; ayant fait brusler tous ceulx que ay d'iceulx reconvert , et en empescheray la distribution tant que en moy sera. Et touchant la conduicte du maisnaige dudict Plantin , n'ay sceu aulcunement entendre qu'il y ait aulcune suspecion , estant ledict Plantin encores présentement à Paris , y sollicitant certain procès : par quoy , soubz très-humble correction , me semble que ne me puis bonnement fonder contre luy , selon le xxiii^{me} article du placcart , à cause de son absence ; si esse-que , à son retour , l'appelleray vers moy , pour oyr ses excuses. Quant aux correcteur

et liseur de ladicte imprimerye, ne les ay depuis leur partement sceu recouvrier en ceste ville, quelle poursuytte pour ce j'ay sceu faire, pour quoy n'ay poinct eu bonnement moyen de m'informer plus amplement sur la conduite du maisnaige dudict Plantin, sur laquelle ne faudray toutesfois avoir l'oeille. Quant à ce que Vostre Altèze m'ordonne de prendre conclusion alternativement contre lesdicts trois compaignons, je ne faudray d'ainsi faire, ayant différé la procédure tant contre eulx que aultres, pour jusques au présent, n'ayant sceu à qui les délivrer, estant la coustume de ceste ville que, incontinent après la condempnation contre semblables données, l'on les est accoustumé délivrer aux commissaris à ce ordonnez, estans les personnes criminèles en ceste ville nouris et entretenus par les maistres des aulmosniers, lesquelz, après la condempnation à estre esclaves, ne les voudroient à leurs despens entretenir, ains les voudroient mettre à la despence ou charge de Sa Majesté : ce que facilement viendrait à couster bien bonne somme, tant pour garde que aultrement, en attendant les commissaires.

.

D'Anvers, ce xvii^{m^e} de mars 1561 avant Pasques.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

JAN DE YMMERSELLE.

(Minutes et originaux, aux Archives du royaume.)

CC.

Requête des réformés d'Anvers à Philippe II, par laquelle ils lui offrent trois millions de florins, pour avoir le libre exercice leur religion : 27 octobre 1566 (1).

—
Au Roy.

Remonstrent en toute humilité et entière obéissance les fideles vassaulx et subjects de Vostre Majesté par tous les Pays-Bas que, comme ainsy soyt qu'ils aient tousjours promptement employé leurs corps, biens et tous aultres debvoirs pour le service

(1) C'est la date que Van Meteren assigne à cette requête (*Histoire des Pays-Bas*, liv. II, fol. 46 r^o, édit. de 1618). La duchesse de Parme écrivit au Roi, le 13 novembre 1566, en la lui envoyant :

« Ces jours passez, le conte de Hoochstraeten et magistrat d'Anvers m'ont envoyé, par l'ung des pensionnaires de ladicte ville, certaine requeste longue et pernicieuse, que les députez des deux nouvelles religions, assavoir martinistes et calvinistes, de la ville d'Anvers avoient présenté, pour autant qu'il leur touchoit, soubz le nom de « fidelz vassaulx et subjectz de Vostre Majesté par tout le Pays-Bas, » pour avoir liberté de leurs religions, offrans trois millions d'or à Vostre Majesté, par-dessus les charges ordinaires et extraordinaires présentement courrans; me requérans de l'envoyer à Vostre Majesté. Ce que je faiz, non pour les complaire en chose si déshontée comme eulx me requirent, mais aussi que Vostre Majesté voye les abominations et impudence dont ces sectaires osent user, s'estans les calvinistes et martinistes accordez par ensemble, par intervention d'aucuns, pour en tant que touche leur deffence mutuelle contre ceulx qui leur vouldroient donner empeschement, offrans l'ung à l'autre secours et assistance, sans préjudicier au débat de leur religion : qu'est en effect, à vray dire, qu'ilz se sont liguez contre Vostre Majesté et les catholicques, en cas que l'on ne veuille souffrir leur liberté de religion; me disans aucuns que ceulx qui favorisent la confession d'Ausbourg treuvent mauvais ceste alliance, et que cela les rendra

d'icelle, tant en l'absence que en la présence de Vostre Majesté, sans avoir jamais refusé aucunes gabelles, impostz, tailles ny aultres subsides extraordinaires pour la conservation d'icelle Vostre Majesté, qu'encores ils poursuivent et continuent en la mesme volonté et affection ardante, désirans de croistre et en icelle surmonter et outrepasser journallement de plus en plus, espérans pareillement qu'ils appercevront et experimenteront la faveur et clémence de Vostredicte Majesté, comme par ci-devant ils en ont eu indices singulières et tesmoignages illustres : car, combien que Vostredicte Majesté ayt esté autrefois conseillée et induicte de poursuyvre, par mort rigoureuse et confiscation de biens, tous ceulx qui ne recevoient la doctrine de l'Église romaine en tous ses poincts, comme aussy naguères elle a esté proposée par le concile de Trente, et de maintenir à ces fins l'in-

plus odieux en Alemaigne..... » (Arch. du royaume, collect. de l'Audience, reg. *Correspondance de Philippe II avec la duchesse de Parme*, de 1564 à 1567, fol. 188.)

Les sectaires de Flandre et de Malines suivirent l'exemple de ceux d'Anvers, comme on le voit par l'extrait suivant d'une autre lettre de la duchesse à Philippe II, en date du 18 décembre 1566 :

« Ces jours passez, sont venuz en ceste court, moy allant à lamesse, quelques-ungz incogneuz, au nom des sectaires de Flandres, me présenter une semblable requeste que avoient fait auparavant aussi, par le conte de Hoochstraeten et magistrat d'Anvers, les sectaires de ladicte ville, dont j'ay envoyé l'original à Vostre Majesté par mes précédentes : qu'est cause que ne travailleray Vostre Majesté de lui envoyer ceste-cy, pour estre conforme à l'aultre. Et l'ayant, premiers, présenté au conte d'Egmond, comme leur gouverneur, il me demanda s'il la debvoit recevoir pour me la bailler après, mais luy respondiz que non; et entendans cecy, lesdicts sectaires me l'ont présenté, ainsi que dessus, comme l'on me présente toutes les aultres requestes. Ceulx du magistrat de Malynes, aussi ledict conte de Hoochstraeten, comme commis au gouvernement de ladicte ville, m'ont semblablement envoyé une telle requeste, que leur avoit esté présentée par les sectaires de ladicte ville. Je n'ay donné à nul des trois responce, ny faiz semblant d'en vouloir donner aucune » (*Ibid.*, fol. 219 v^o.)

quisition là où elle estoit plantée, et de l'introduire ès lieux où elle n'avoit esté receue paravant, le tout contrevenant aux libertez et privilèges de vos pays de par deçà et loyaulx subjects en iceulx, sy est-ce toutesfoys que Vostre Majesté, ayant entendu, par la remonstrance faicte de la part de la noblesse de par deçà, l'estat de ce Pays-Bas, a esté contente non-seulement de faire cesser ladiete inquisition, mais aussy, selon vostre élémence et bénignité naturelle, mettre en surcéance les placards publiés sur le faict de la religion, et chercher mesmes, par voye de modération et provisions, de contenter vostre peuple : dont nous avons matière de rendre louanges à ce bon Dieu, et d'attendre toute faveur de la part de Vostre Majesté.

Or, le peuple, ayant esté comme de longtemps asservy par l'observation desdicts placards, et néantmoins estant secrètement bien fort avancé en la vraye congnoissance de son salut, tant par la lecture des Escriptures saintes divinement inspirez, que par les enseignements et exhortations de quelques prédicateurs, gens de bien et instruits aux lettres tant divines que humaines, estant esmeu par les continuelles calumnies et faulx blasmes d'aucuns malveullans qui se sont efforcez de rendre suspecte leur religion, n'a sceu ne peu plus longuement se tenir en cachette : mais, pour fermer et clorre la bouche aux détracteurs, et satisfaire à son zèle et ardeur, est venu à l'exercice publicq de sadiete religion, affin que à ung chacun fust notoire quelle estoit la religion que par ey-devant avoit esté secrètement entr'eulx exercée. Ceey estant fait, ung sy grand nombre de personnes qualifiées s'est trouvé èsdictes assemblées et presches qu'il ne pourroyt estre compté, ne la chose creue de ceulx qui n'ont esté présens à ces affaires; et encores croist la multitude journallement d'une telle façon que cela surmonte tout entendement humain.

Mais, encores que les ministres en leurs prédications ayent tousjours fait grand debvoir de exhorter le peuple à toute modestie, révérence et obéissance dene au magistrat, et, en preschant nommément de l'idolâtrie, l'ayent admonesté de se con-

tenir aux bornes de sa vocation, sans usurper l'office dudict magistrat, en s'avancant d'abbattre les imaiges ou choses semblables, tant y a que quelques troupes de gens, meuz d'un zèle trop ardent et inconsidéré, avec lesquels se sont entremellez quelques-ungs desbauchez, ne cherchans que à piller et desrobber, accompaignez d'une multitude de femmes, jeunes garçons, enfans, se sont desbendez au desmolissement desdictes images aux temples, et aultres semblables désordres, à nostre indicible regret : dont ung tel effroy et estonnement saisit les magistrats partout, craignans des inconveniens plus griefs, que non-seullement ne les ont point empeschez, mais ont permis, et qui plus est commandé, à beaucoup de lieux, aux mestiers et confréries d'oster les imaiges et ornemens de leurs autels : ce qui n'a pu estre fait en ceste haste et confusion, sans aucun froissement d'icelles. Quoy voyant quelques-ungs du peuple, y ont aussy mis la main, pensans que c'estoyt chose licite, advouée et mesme commandée du magistrat d'en vuyder du tout les esglises : à quoy tant s'en fault qu'ils ayent esté, au commencement ny après, incitez par les prédications, que au contraire les prédicateurs et aultres commis à la conduite de l'Esglise se sont employez pour les empescher, tant que en eulx estoyt, n'ayant esté ce fait aulcunement par eulx commandé ny seu auparavant, ny après approuvé, comme il se pourra vériffier par plusieurs raisons, et appert nommément par le tesmoignage d'ung bien grand nombre de prisonniers qui ont esté pour ceste cause misérablement gehennés.

Ce néantmoings, entendons, à nostre grand regret, que ces deux poincts, à sçavoir des presches et brisemens des images, lesquels toutesfois ne sont auleunement conjointcs, ains du tout séparéz et n'ayans riens de commun ensemble, ont esté tellement rapportez à Vostredicte Majesté, que icelle, en estant fort offensée, avoit prins une ferme résolution de venir par deçà avec forces pour extirper indifférément les ungs et les aultres. Quoy considéré, avons estimé estre nostre devoir de très-humble-

ment suplyer Vostredicte Majesté qu'il luy plaise bien penser à ceey : que, la religion estant imprimée aux cœurs et entendemens des hommes, auxquels les menaces et forces extérieures ne peuvent pénétrer ny parvenir, veu que la question est de l'éternel salut ou condamnation de leurs âmes, ne sera chose tant facile de l'arracher par force d'armes, que de faire par ce moyen dissimuler aucuns infirmes, pour devenir avec le temps gens sans religion, libertins et athéistes, desquels on ne peut attendre aucune fidélité ny loyauté de conscience, joint que la sentence de Gamaliel doit estre pesée : que, si c'est œuvre de Dieu, elle ne pourra estre deffaicte, et que c'est chose difficile et dangereuse d'entreprendre de batailler contre luy. Qui plus est, quand Vostre Majesté pourra venir à chef des entreprises proposées par ceulx qui, ou par ignorance, ou par affections particulières, ou par crainte, donnent tels conseils, aultre chose ne s'ensuivra ny adviendra, sinon la ruyne irréparable de vos Pays-Bas tant florissans et tant nécessaires pour la conservation de vostre grandeur, et quant et quant l'accroissement des princes circumvoysins, lesquelz, estant enrichis des despoilles de ce pays, se renforceront pour à l'advenir faire la guerre à Vostre Majesté.

Or nous, vos très-humbles vassaulx et fidèles serviteurs, désirans tousjours vivre et mourir dessoubs l'obéissance de Vostre Majesté, et d'avancer la grandeur d'icelle aultant qu'il nous sera possible, avec nos corps et biens; considérans de bien près toutes ces circonstances, et ayant ceste persuasion, que nos humbles et raisonnables requestes et supplications trouveront quelque lieu et place auprès de Vostre Majesté, à cause de vostre naïve et accoustumée clémence et bénignité, supplyons, au nom de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, de nous voulloir octroyer et accorder que ceulx qui ne peuvent en leur conscience approuver du tout la doctrine et cérémonyes de l'Église romaine, et cependant au reste vous sont très-fidelles et obéissans subjects et vassaulx, aient entière et asseurée liberté de s'assembler publicquement en tels lieux comme seront par Vostre Majesté

et les magistrats désignez pour l'exercice de leur religion, en laquelle ils protestent en vérité, comme devant Dieu, qu'ils prétendent croire, vivre et mourir, selon la doctrine des prophètes et apostres contenue aux livres du Vieil et Nouveau Testament, et sommairement comprinse au simbole desdicts apostres, et aux conciles, conforme à la parole de Dieu, se soumettans au reste à ce qui sera cy-après déterminé et ordonné par ung concille libre et général, ou, en attendant lediet concille, par commung accord des églises évangélicques de la haulte et basse Allemagne, France, Angleterre et des aultres quartiers de l'Europe, pour suyvre et entretenir tel ordre qui se mectra généralement auxdictes églises; et affin que, ceste liberté et exercice estant estably et asseurée, les trafficques, dont dépend tout le bien de ce pays, puyssent avoir plus amplement leurs cours, que demeurans les choses ainsy incertaines, par manière de provision, qu'il plaise à Vostre Majesté, selon sa clémence et bénignité accoustumée, confermer ce bénéfice par octroy et grâce spéciale, ratiffiée par les estats généraulx de ce pays à ce assemblez. Et quant aux supplyans, tant s'en fault que, par le moyen de ceste liberté, ils prétendent d'altérer l'estat politique, comme changer de prince, refuser tailles, gabelles, tributs et aydes, ainsy que leurs adversaires publicquement les calumnient, que, au contraire, en tesmoignage de leur affection d'employer ce qu'ils ont pour vostre service, en recognoissance de vostre grâce et faveur, et comme hommaige nouveau, ratiffiant leur serment de fidélité, et pour donner à cognoistre que ce privilège de liberté et exercice de leur religion qu'ils requèrent et attendent de Vostre Majesté, leur augmente les cueurs à dédier et consacrer et leurs corps et leurs biens à vostre service, ils présentent de bailler, dès le jour de l'octroy de ladiete grâce, caution suffisante de trouver, outre les imposts, gabelles et aultres contributions ordinaires, la somme de troys millions de florins qu'ils fourniront en terme compétent, pour déscharger le domaine de Vostre Majesté en ce pays :

promectans en oultre de n'occuper les temples de ceulx de l'Église romaine, ne les troubler ou empescher en l'exercice de leur religion par force, violence ny aultre voye de fait; supplyans qu'il vous plaise, syre, prendre de bonne part cest offre et petit présent de vos humbles subjects, procédant de cueurs qui ne désirent que l'establisement du service de Dieu et de Vostre Majesté, avec le bien, repos et prospérité du pays.

Et espérons que Vostre Majesté ne trouvera point estrange que, les subjectz ayans receu quelque notable faveur et merci de leur prince naturel, ils en facent quelque recognoyssance servant d'action de grâces, selon leur petit pouvoir, comme aussy n'est chose nouvelle que telle grâce et bénéfice soyt octroyée aux subjectz, selon qu'il appert par exemple de ce grand empereur Alexandre Sévère, lequel, estant payen et idolastre, permist que les chrestiens, lesquels il tenoyt pour hérétiques, eussent temples dedans Rome, ville capitale de son empire, et de l'empereur Constantin, lequel obtint le titre de Grand, parce que, contre la règle de ses prédécesseurs, il permist que lieux feussent assignez aux chrestiens pour faire leurs assemblées, comme les payens avoient leurs temples : quoy faisant, il assopit une infinité de querelles, empescha l'apparente effusion de sang, rendit son empire paisible, et, par le moyen de cest accord, prospéra en auctorité et accroissement en tout heur.

Et si quelque ung remonstre à Vostre Majesté que c'est aultre chose, de permettre aux chrestiens l'exercice de leur religion que aux hérétiques (comme aucuns nous estiment), premièrement nos prédications, prières et exercice de nostre religion monstrent que nous sommes chrestiens, et non hérétiques ny ydolastres, et sommes prestz de le vérifier plus amplement, s'il plaist à Vostre Majesté nous donner bénigne et seure audience. Et d'avantaige, quant nous serions autant hérétiques que les Juifs, Arriens et Novatiens, sy est-ce que l'exemple présent du pape, lequel, se disant estre chef de l'Église et ne pouvoir errer, non-seullement soustient les Juifs, ennemis jurez de Jésus-

Christ, Nostre-Seigneur, mais aussy leur permet leurs synagogues et exercice de leur religion en sa ville de Romme et aultres à luy subjectz. En oultre, les exemples des empereurs catholicques et orthodoxes qui ont donné temples aux Arriens et Novatiens, pourront donner apaisement à vostre conscience, et singulièrement l'exemple de feu, de très-haulte et invincible mémoire, l'Empereur, vostre père, qui concéda le semblable, par advis des estats de l'Empire, aux protestants d'Allemaigne, nonobstant qu'il les réputast hérétiques, comme aussy a faict le roy de France depuys naguières à ses subjects. Toutes lesquelles choses peuvent donner repos et contentement à Vostre Majesté, pour, en attendant le jour que, par le commun accord de la chrestienté, nous puissions tous convenir en une mesme religion et forme de service divin, nous octroyer ceste grâce, par le moyen de laquelle, et Vostre Majesté et ses pays recevront sans faulte toute bénédiction et prospérité : d'autant que indubitablement Dieu sera servy, en évitant une très-grande apparente et pitoyable effusion de sang, et que vostre pays sera maintenu en repos, sans estre exposé en proye aux circomvoysins, et les marchands et inhabitans du pays mis en telle seurté, que occasion sera donnée à tous ceulx qui en sont sortis par le passé pour ceste mesme cause, et à plusieurs autres, de s'y retirer avec leurs biens, stilles et trafficques. Finablement, estant par ce moyen donné matière et repos et contentement aux ungs et aux aultres, le pays florira plus que jamais, aux accroissemens de vostre couronne, et tous seront de tant plus obligés de prier continuellement le Seigneur pour la prospérité et grandeur de Vostre Majesté.

De Vostre Majesté les humbles subjects,

Bourgeois et manans de vostre ville d'Anvers, faisans profession de l'Évangille, ainsy qu'il leur est permis, pour aultant qu'il leur touche et compète, comme membre des supplians en ceste requeste.

Ceste copie a été fidèlement collationnée en l'originelle requeste au Roy présentée et délivrée par les mains de Marcus Perez, assisté de Greve, Charles Van Bombergen, Gilles Vande Branderien, François Goddin, Henry Vanden Broeke, Corneille Van Bombergen, Thomas Van Gheere, Jehan Carlier, Nicolas Duvivier et Nicolas Selin, comme depputez et au nom des supplyans du membre d'Anvers, à monseigneur le conte de Hooctrade, gouverneur pour Sa Majesté, et messeigneurs les bourgmestres et eschevins de ladicte ville d'Anvers assemblez au collége d'icelle, présens : messeigneurs le margrave et l'amptman, avec une aultre requeste audict seigneur le conte d'Hooctrade et messeigneurs les bourgmestres, eschevins et conseil dudict Anvers, attachée à icelle, dont le contenu cy ensuyt de mot à aultre :

A monseigneur monsieur le conte de Hooctrade, gouverneur pour Sa Majesté en la ville d'Anvers, et messeigneurs les bourgmestres, eschevins et conseil dudict Anvers.

Remonstrent en toute humilité ceulx qui font profession de l'Évangille en Anvers, dont les exercices y sont permis par provision, comme ainsy soyt que, pour la paix, tranquillité et conservation du Pays-Bas, toutes les églises évangélicques dudict pays, ayant conclud et communiqué ensemble une requeste au Roy, nostre souverain prince, de laquelle la semblable en substance est attachée à cestes, la trouvent bonne, utile et nécessaire pour le service de Sa Majesté et bien du pays. Et, d'aultant qu'ils ne voyent d'aultre expédient ne plus prompt moyen, tant pour le bien que dessus que pour la faire tenir à Sadicte Majesté, la présentent à Vos Seigneuries, et supplyent la voulloir adresser et faire présenter, pour la part et'en tant qu'il touche et comète à ceulx de ladicte religion en Anvers, à Son Altesse, pour estre envoyée au Roy, avec recommandations convenables et requises affin d'obtenir l'effect d'icelles choses tant nécessaires, comme par vostre prudence et discrétion les pourrez juger et appercevoir. Sy ferez bien.

(Copie du temps, au Cabinet historique de M. Louis Paris, à Paris.)

CCI.

Lettre écrite au doge de Venise, Pietro Loredano, par Sigismond Cavalli, ambassadeur de la république à Madrid, sur l'accueil bienveillant fait par Philippe II au comte de Buren, fils du prince d'Orange, Guillaume le Taciturne (1) : 21 juin 1568.

Serenissimo principe, il conte di Bura, figliolo del principe d'Oranges, bacciò in questi giorni la mano a S. M., dalla quale li fu usato humanissime parole (2), fino dettoli che stesse di bona voglia, che, seben era orfano, lui voleva entrar in loco di suo padre; et lo fa rispettare et honorare da tutta la corte. Ultimamente il signor Ruigomez, parlando con il suo governatore (3), che è persona di qualità et di giudicio, disse, a certo proposito, che il Re cercava imitar la maestà di Dio, che non voleva la morte de' peccatori, anzi desiderava che, conoscendo l'error, ricorressero alla sua divina gratia, così il Re faria verso quelli che confidassero nella sua clementia: volendo con questo dar un principio alla compositione con detto principe (4); et han concesso al detto governatore di poterli scriver Et con desiderio si

(1) On sait que Philippe-Guillaume de Nassau, comte de Buren, fut enlevé de l'université de Louvain, où il étudiait, par l'ordre du duc d'Albe, qui le fit transporter en Espagne. Le Roi lui avait assigné la ville d'Alcala pour sa résidence. Voy. *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. 10 et suiv.

(2) Le duc d'Albe en avait donné le conseil au Roi. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 14.

(3) Le gouverneur du comte de Buren s'appelait Henri de Wiltpergh.

(4) Cette conjecture de l'ambassadeur de Venise n'est guère d'accord avec les actes que l'on connaît de Philippe II et du duc d'Albe.

aspetta qualche nova da quelle parti..... Di Madrid, 21 giugno 1568.

Di Vostra Serenità servitor,

SIGISMONDO DI CAVALLI, AMB^r.

(Original, aux Archives impériales et royales de Venise.)

CCH.

Relation du voyage des députés envoyés à Philippe II, en Espagne, par les états de Brabant, pour réclamer contre le dixième et le vingtième denier : 8 mars-11 août 1572.

Comme, par acte de commission de messieurs des trois estatz de Brabant, sousigné MALCOTE, les révérend père en Dieu le prélat de Perek lez Louvain, et révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux, sieur Louis Vander Linden, escuyer, maistre Cornille Weellemans, licentié ès droiets, greffier desdicts estats, et maistre Bartholomieu Kieffel, docteur ès loix, sont esté commis à faire le voyage en Espagne, vers le Roy, nostre sire, pour le descharge des x^{me} et xx^{me} deniers, dont la teneur s'ensuyt de mot à aultre :

« Comme les révérendz pères en Dieu les prélats, aussy les nobles de la duché de Brabant, représentans les deux premiers estatz, ensemble les quatre chief-villes dudict Brabant, représentans le troisieme estat, ayent pièça résolu d'envoyer auleuns seigneurs, de par lesdicts trois estats, en commission vers le Roy, nostre sire, en Espagne, pour povoir estre deschargés des x^{me} et xx^{me} deniers que monseigneur le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-

Bas de Sa Majesté, auroit demandé et commencé à faire exécuter, et pour estre soulagez et sublevez des gens de guerre et de leurs foulles, oultraiges et mengeries, tant es bonnes villes closes que ou plat pays, selon que, par deux diverses requestes, présentées à Son Excellence, l'une le xviii^{me} de décembre et l'autre le xix^{me} de janvier derniers, a esté expressément déclaré, et que à ceste fin convient avoir personnaiges ydoines et qualifiés pour entreprendre la charge, tendant principalement à l'honneur de Dieu le Créateur, pour la liberté de l'Église, soulagement des povres [sujetz] et conservation des Pays-Bas en paix, tranquillité et bonne dévotion vers Sadicte Majesté, si est-ce que lesdicts seigneurs desdicts trois estatz, se confians à plain de la preudhommie, discrétion et expérience du révérend père en Dieu le prélat de Perck lez Louvain, du révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux, de la personne du Sr Louis Vander Linden, escuyer, de maistre Cornille Weellemans, licentié ès droicts, greffier desdicts estatz, et de maistre Bartholomieu Kieffel, docteur ès loix, ont iceulx et chascun d'eulx commis et commectent, par cestes, à ce que dict est : leur requérant bien instamment vouloir, pour eulx, entreprendre ledict voiage et charge, et présenter à Sadicte Majesté Royale la remonstrance dont la copie est signée par le mesme ayant signé cestes, le contenu d'icelle recommander partout, justifier de bouche et aultrement, se mestier fût, et à ce faire et déclarer tout ce qu'ilz trouveront convenir, à l'effect de la bonne intention desdicts seigneurs des estatz pour l'avancement du service de Dieu, de Sa Majesté et bénéfice de cestuy pays, des habitans et fréquentans le mesme, tout ainsy et en telle sorte et manière comme iceulx seigneurs desdicts estatz feroient, si présens y estoient, combien que le cas requéroit mandement plus espécial que dict est; promectans de tenir pour bon, ferme et estable tout ce que par lesdicts commis et chascun d'eulx, en ce que dessus, avec ce qui en dépend, sera faict et besoingné. En tesmoing de ce, out ceste faict signer par le pensionnaire de la

ville de Bruxelles, le viii^{me} de mars XV^e LXXI, stil de Brabant. *Ainsy estoit en bas escript* : Par ordonnance desdicts trois estatz de Brabant, *et plus bas* : MALCOTE. »

Et que lesdicts trois estatz ont ausdicts commis aussy donnée et délivrée certaine instruction selon laquelle ilz s'auroient à conduire et régler, en date semblable dudict viii^{me} de mars XV^e LXXI, stil de Brabant, et signé pareillement MALCOTE, selon la teneur suivante :

« *Instruction pour les députez des trois estatz du pays et duché de Brabant, au voyage d'Espagne vers le roy catholique, nostre sire et souverain prince.*

» En premier lieu, lesdicts députez feront leur devoir, pour plus grand seureté, si leur semble et treuvent convenir, de préalablement demander et obtenir de Sa Majesté congié, licence, au nom desdicts estatz et des subjectz et inhabitants de Brabant, de pouvoir à Sa Majesté faire remonstrances concernant si grandement le service de Dieu, Sa Majesté et le bien et conservation de son pays de Brabant et de ses bons et loyaulx subjects.

» Et icelle obtenue, ou, en cas qu'ilz ne treuvent le mesme nécessaire, estans arrivez en court de Sa Majesté, demanderont audience à Sa Majesté.

» Audience obtenue, présenteront les lettres de crédençe; et après avoir sommièrement remonstré et déclairé les raisons de leur députation et du contenu de la remonstrance, présenteront le mesme [en] toute humilité, et supplieront Sa Majesté que icelle veuille pourveoir sur tout comme icelle trouvera convenir.

» Et ou cas que Sa Majesté désire estre du tout informée, demanderont commissaires pour, par-devant eulx, povoir vérifier et justifier le contenu de ladicte remonstrance, et, en cas de besoing, donner à cognoistre que, à cest effect, ilz en ont apporté pièces et enseignemens.

» Et afin que ceulx du conseil de Sa Majesté puissent entendre

la remonstrance, feront icelle translater en langue espagnolle, dont ilz délivreront ung double à mons^r le révérendissime et illustrissime cardinal de Spinosa (1), aultre à révérendissime évesque de Quenca, aultre au nouveau confesseur, et ung à mons^r le seigneur Rigomes, et ung double en françois à mons^r le docteur et conseiller Hoppert, en recommandant à chascun d'eulx l'affaire de leur commission, et tous aultres du conseil de Sa Majesté où il sera besoing;

» Et les prier, pour le bien et bénéfice de Sadicte Majesté et de sondict pays, tenir les mains à ce qu'ilz peuvent obtenir bonne, briève et favorable responce et apostille conforme à leur intention;

» Et offrir, de la part desdicts estatz, tous devoirs et services possibles, avecq telle courtoisie qu'ilz trouveront convenir :

» En déclarant ausdicts seigneurs et chascun d'eulx, et partout où besoing sera, bien particulièrement, les services que les estatz de Brabant [en] général ont faict à Sa Majesté et ses très-nobles prédécesseurs, et que, à icelle occasion, le mesme pays et duché de Brabant est présentement chargé de plus de quatre millions d'or livres Artois;

» Et que les villes, tant en rentes que aultrement, à raison desdicts services, sont en particulier encores grandement chargées en quelques aultres millions;

» Et que, à ceste occasion, lediet pays de Brabant est à présente ncoresc hargé des aydes de trente-cinq mille livres Artois par an, et ce pour payer le cours desdictes rentes sur lediet pays de Brabant vendues, et que les villes, pour payer leur quote, portent plusieurs impôts sur les victuailles:

» Comme, au regard des services faictz à Sa Majesté et ses très-nobles prédécesseurs, plusieurs villes se sont chargées des

(1) Don Diego d'Espinosa, conseiller d'État, président du conseil de Castille, inquisiteur général, cardinal et évêque de Siguenza.

assises et impostz sur les boissons, vivres et plusieurs aultres espèces de biens et marchandises, et dont ilz pourront informer lesdicts seigneurs, selon les informations et spécifications à eulx subministrées par lesdictes villes;

» Et aussy, bien informer que, depuis la venue de monseigneur le duc d'Alve, gouverneur général des Pays-Bas pour Sa Majesté, le pays et subjectz de Brabant, pour subvenir à la nécessité de Sa Majesté et de son pays, ont payé deux cent mille livres Arthois pour les garnisons, et dadvantaige le centième denier ayant monté plus le huit cent mille livres Arthois et aussy furny et payé la quote de cinq cent quarante-deux mille livres, pour deux ans, tant en obligations, par venditions de rentes, et par quelques impostz, nonobstant que le consentement dudict centième et de ladicte quote n'ayt esté absolute, et pour estre ladicte charge temporelle;

» Davantaige, bien remonstrer que les bons subjectz de Sadicte Majesté, audiet pays de Brabant, pour la grande, sincère et bonne affection qu'ilz ont porté et porteront à jamais, ont si paciemment souffertz les grands despens, travaux, foulles et mengeries de la gendarmerie que le duc d'Alve, gouverneur, etc., at ammené, contribué au bastiment du chasteau d'Anvers par le centième denier, et deux dixièmes deniers des biens inuneubles en icelle ville, et plusieurs impositions sur vin, cervoise, chair et farine, selon la spécification et enseignemens donnez ausdicts commissaires;

» Que les bons et loyaux subjectz de Brabant ont payé ce que dessus et supporté lesdictes charges, sur espoir et confidence d'en pouvoir estre délivrez et deschargez, et le pays remis en repos et tranquillité;

» Et bien déclarer que lesdictes charges des aydes, contributions et des foulles et mengeries ont esté si excessifz et si grandz que le pays de Brabant et inhabitans sont rédigez à extrême povreté, voirez détérioréz plus d'ung tiers, depuis quatre à cinq ans en çà, au regard du temps passé;

» Et combien que les estatz et aultres en particulier se sont plainctz desdictes foulles et mengeries des soudartz, et ont esté notoires, et requis y pourveoir, et offert ce prouver, et requis commissaires à en prendre information au besoing, ilz n'en ont rien sceu obtenir : à ceste fin, du contenu des remonstrances et requestes de ce présentées, informer ceulx à qui ce sera besoing ;

» Que, nonobstant toutes lesdictes charges, contributions, foulles et mengeries, et appovrissement par la cessation et diversion de la marchandise et manufacture et chierté, déclarer à Sa Majesté, ausdicts seigneurs et à chascun d'iceulx, et partout où besoing sera, bien particulièrement, que lesdicts trois estatz, tant en universel que en particulier, sont prestz, comme tousjours ont esté, de faire et monstrier tous services, assistences et devoirs au possible pour le service et prospérité de Sadicte Majesté, tant pour le maintien et conservation de nostre ancienne catholique religion que aultrement, en tous endroictz ;

» Et quant au dixième denier, outre le contenu de ladicte remonstrance, informer Sa Majesté et lesdicts seigneurs, et chascun d'iceulx où sera besoing, des autres inconveniens contenuz aux particulières remonstrances des prélatz, nobles et de ceux d'Anvers et aultres villes, et desjà veuz et advenuz à Bruxelles, Anvers et ailleurs, et aussy de remonstrer que les placcartz sur ledict dixième denier publiez et instructions sont en plusieurs pointz et articles contrarians le pied de la proposition ;

» Et aussy que aucungz pointz des modérations subséquentes répugnent aux précédentes modérations, comme du sel, lequel, selon la première modération, ne payeroit que une fois le dixième, et, selon la dernière, estant le dixième denier payé au lieu du raffinement, après estant employé en bure, fromaige et aultres victuailles subjectz audict dixième, payeroit autrefois ledict dixième ;

» Et informer aussy des lettres envoyées aux magistratz pour effectuer l'exécution dudict dixième, en cas de besoing.

» Quant aux moyens généraulx par lesquelz on pourroit servir Sa Majesté et ceulx du conseil, [informer] où sera besoing, de ce que a esté présenté, opinié et supplié par diverses fois, et spécifier les espèces par lesquelz on pourroit, en la généralité, tirer grande somme pour le nécessaire entretènement de l'estat du Pays-Bas, mesme des treize pays, sans la ruine du pays, ou sans faire cesser et divertir la négociation et manufacture.

» Et puisque Son Excellence, au nom de Sa Majesté, en considération des remonstrances des estatz généraulx, a une fois changé le pied du dixième et vingtième denier, et faict la demande de la quote de deux millions d'or, pour six ans, au regard des inconveniens qui sont survenus par effectuation du dixième, et pour les oster et précaver la ruine du pays, veuille demander estre servie par aultres généraulx moyens, non tant regrettez et dommageables au pays comme lesdicts dixième et vingtième ;

» Et qu'il y auroit bon espoir que les autres membres des villes ayans faict la présentation des généraulx moyens, condescendroient, moyennant le mesme seroit limité pour quelques années, en abolissant ledict dixième et vingtième denier pour le futur.

» Et, en cas que la résolution de Sa Majesté sur ladicte remonstrance se différoit ou feroit difficulté, lesdicts commissaires présenteront aultre remonstrance et requeste à Sa Majesté, pour avoir et obtenir surcéance de l'exécution dudict dixième pendant ladicte résolution, et que Sa Majesté veuille ordonner aucuns commissaires, lesquelz ès principales villes et places en Brabant et aultres se informeront tant des officiers, magistrats, nations, marchants que aultres, de la cessation de la négociation et manufacture, et diversion d'icelles ès aultres pays point subjectz à Sa Majesté, que sur la difficulté, voire impossibilité, de l'exécution du dixième denier et ce que en dépend.

» Quant au centième denier, remonstreront, oultre ce que dict est, les poinetz de l'instruction discordans avecq la proposition

et aux privilèges du pays de Brabant, à l'endroit de l'exécution des aydes;

» Et aussy des doléances touchant le récollement, présentées à Son Excellence et au conseil de Brabant.

» Touchant les foulles et mengeries des soldartz, et constz, despences et services tant soustenuz et payez à cause de la gendarmerie, remonstreront, là où besoing sera, les particularitez, selon les informations ou enseignemens de ce donnez ausdicts commissaires, et le contenu de plusieurs requestes sur ce présentées à Son Excellence, et tout ce qu'ilz trouveront convenir, afin que le pays et subjectz d'iceulx peuvent une fois estre déchargez.

» Remonstreront aussy lesdicts commissaires à Sa Majesté le contenu des requestes, doléances et remonstrances présentées à Son Excellence touchant le mauvais payement des rentes et debtes sur les biens confisquezz, afin d'impêtrer de Sa Majesté ce qu'ilz n'ont sceu obtenir de Son Excellence, et y adjouster tout ce qu'ilz trouveront convenir à cest effect.

» Pareillement, se douloir de l'exemption des impositions, tant de ceulx des consaulx que des soldartz, selon les remonstrances et doléances exhibées à Son Excellence, afin que les estatz en puissent estre remboursez.

» Et quant aux aultres poinctz des doléances par les estatz de Brabant exhibées à Son Excellence, desquelz ilz ne sont présentement encores dressez, si lesdicts commissaires treuvent convenir, et qu'ilz en pouroient tirer et obtenir quelque bonne et favorable résolution de Sa Majesté, pourront aussy les mesmes à Sa Majesté remonstrer, et entre aultres qu'il soit ordonné que les poinctz de la Joyeuse-Entrée soient bien observez et gardez.

» Et que lesdicts commissaires, touchant la remonstrance dudict dixième, foulles et aultres poinctz ey-dessus dénotez, en pourroient y adjouster, diminuer, et autrement, à l'endroit de chacun desdicts poinctz, faire, besoingner, suppléer et demander, comme l'exigence du cas et l'oportunité du temps requerront et trouveront, pour le service de Sa Majesté, du pays, et bien

et conservation du repos et tranquillité publicq et de la négociation et manufacture, convenir.

» *Ainsy estoit escript en bas* : Les députez des trois estatz de Brabant, ayant veu, leu et visité ceste instruction, ont commis et connectent, par ceste, au nom desdicts trois estatz, les personaiges, chascun d'eulx à envoyer par les trois estatz, vers Sa Majesté, en Espagne, pour effectuer et accomplir le contenu de ladite instruction et de ce qu'en dépend, aultant qu'en eulx est, promectant, au nom que dessus, de tenir pour bon, ferme et estable tout ce que par lesdicts commis et chascun d'eulx, touchant ce que dessus, sera faict et besoigné, nonobstant que le cas requéreroit mandement et commission plus espéciale. Faict à Bruxelles, le viii^{me} du mois de mars en l'an XV^e LXXI, stil de Brabant. *Et plus bas* : Par ordonnance desdicts seigneurs les députez des estatz de Brabant, *et soubsigné* : MALCOTE. »

Et que les lettres de crédeuce dont ladite instruction faict mention, aussy délivrées ausdits commis, contenoient comme s'ensuit :

« Sire, ayants voz très-humbles vassaulx et subjectz des trois estatz de vostre pays et duché de Brabant, par plusieurs fois, supplié au duc d'Alve, etc., gouverneur et lieutenant de voz Pays-Bas, pour estre déchargé des dixième et vingtième deniers qu'il auroit demandé et commencé à faire exécuter, afin d'éviter la diversion et perte de la négociation, manufacture et navigation de vosdicts pays, et qu'ilz fussent soulaigez et sublevez des gens de guerre, de leurs foulles, oultraiges et mengeries, tant des bonnes villes closes que sur le plat pays, Son Excellence a différé jusques ores, mesme respondu que son intention estoit que l'effectuation du payement et levée desdicts dixième et vingtième se feroit : choses, sans doute, sire, qui troublent trop excessivement et mettent en une extrême perplexité voz bons subjectz et inhabitants. Par quoy, pour nostre debvoir et charge, avons commis les présens députez, avec pouvoir de, en toute humilité

et révérence, remonstrer à Vostre Majesté les justes causes de noz doléances, ausquelz avons instamment requis d'entreprendre ceste charge pour nous : supplians, pour ce, très-humblement qu'il plaise à Vostre Majesté leur prester bénigne audience, et donner crédece, et entendre d'enlx les doléances et requestes, et selon icelles ordonner en conformité de la raison et leur intention, en prengnant et pesant leurs remonstrances avecq telle affection comme lesdicts voz très-humbles vassaulx et subjectz pour la conservation de vosdicts pays font, et le cas nécessairement le requiert. Quoy faisant, recepvront lesdicts estatz très-singulière grâce, qui les obligera, de plus en plus, prier le Créateur pour la perpétuelle prospérité de Vostre Majesté. De vostre ville de Bruxelles, le viii^{me} jour du mois de mars 1571, stil de Brabant. *En bas estoit escript* : De Vostre Majesté très-humbles et obéissants subjectz et vassaulx, les trois estatz de vostre duché de Brabant, *et signé* : MALCOTE. »

Sy sont lesdicts commis partys du lieu de leur résidence, aucuns le xvi^{me} dudict mois de mars, avec un courrier du maistre des postes à Bruxelles, appelé Martin, et aultres le xvii^{me} dudict mars, et se sont trestous trouvez audict xvii^{me} en la ville de Mons en Haynnault, au logis où que pend enseigné au Heulme d'or, près du Marchié, pour marcher avant.

Mais, estant lesdicts greffier et maistre Bartholomien Kieffel à table pour disner, il est survenu le premier huysier du conseil privé de Sa Majesté, surnommé Vorsthuyts, avec une lettre missive de Son Excellence, adressant et la délivrant audict greffier, adjoustant qu'il vient pour ce en poste; de laquelle missive la teneur s'ensuyt :

« DON FERNANLO ALVAREZ DE TOLÈDE, DUC D'ALVE, ETC.,
LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINÉ GÉNÉRAL.

» Très-chier et bien-amé, pour ce que, depuis avoir déclaré aux estatz de Brabant ce qu'ilz auroient entendu par l'escript à enlx exhibé, dont vous envoions copie cy-jointe, nous avons

receu lettres du Roy datées du xxiii^{me} de février passé, par lesquelles Sa Majesté nous escript, entre aultres, d'avoir entendu que aulecuns des estatz traictoient d'envoyer leurs députez vers icelle pour le faict de l'exécution du dixième denier, et que convenoit de procurer que cela fût évité, pour les inconveniens qu'on pouvoit considérer, et qu'il n'estoit par ce convenant, en aulcune manière, qu'ilz vinsent, et comme nous entendons qu'estes le dernier party de ceulx estans députez pour faire le voyage d'Espaigne, nous vous en avons bien voulu advertir par cestes, vous enchargeant et commandant que ayez aussy à le faire sçavoir ausdicts aultres députez, et en après nous advertir de ce qu'ilz auront délibéré de faire, afin que, ayant leur résolution, nous en puissions advertir Sa Majesté, et luy faire entendre le tout. A tant, très-chier et bien-amié, Nostre-Seigneur vous ayt en garde. De Bruxelles, le xvi^{me} jour de mars XV^e LXXI. *Ainsi sousigné : F. A. DUC D'ALVE, et plus bas : D'OVERLOEPE.*

» *A nostre très-chier et bien-amié maistre Cornille Weellemans, greffier des estatz de Brabant.* »

La teneur de l'escript dont ladicte missive fait mention, s'ensuyt :

« Messieurs, comme, entre aultres choses, aviez dernièrement remonstré à Son Excellence vouloir envoyer vers le Roy, en Espaigne, pour le faict du dixième et vingtième denier, et que, par la responce lors sur ce faicte, Sadicte Excellence pensoit vous en avoir donné appaisement, ce néantmoins, ayant depuis entendu que persistez au mesme propos, vous a bien voulu déclarer que, par lettres de Sa Majesté, icelle a ordonnance expresse de non permettre aux estatz l'envoy susdict, mais que, pour le bruit qu'estoit semé que Son Excellence estoit celluy qui avoit mis en avant ledict dixième et vingtième denier, et insistoit en l'exécution d'icellui, sans le sceu et volonté de Sadicte Majesté, elle n'a voulu deffendre expressément ledict envoy, comme ladicte ordonnance portoit, pour ne donner occasion aux malveuillans d'en parler et

soustenir ladicte faulse opinion, ains vous a bien volu déclairer ladicte volonté, intention et ordonnance de Sadicte Majesté, vous advisant et assurant que vostredict envoy vers Espaigne ne seroit seullement sans fruit, mais dommaigeable à vostre préten- sion, puisqu'il serviroit plus pour irriter Sadicte Majesté que pour l'appaiser; donnant par icelluy tesmoingnaige du peu de devoir faict jusques ores endroit l'obéyssance que devez à vostre prince et à ses mandemens, en desréputation de Sadicte Majesté; aussy serviroit ledict envoy pour mettre les subjectz en ung vain espoir de ce que povez bien sçavoir, et Son Excellence vous déclare présentement que point n'obtiendrez, estant desjà cest affaire dudict dixième denier venu en telz termes qu'il est changé de nature, et converty de matière d'argent ou d'ayde en matière d'Estat, qu'est le poinet principalement et sur tout respecté par les princes, et partant mal advisé et conduit par ceulx qui ont charge de manier les affaires publicqz. Et davantage ledict envoy par France causeroit si grand schandal en icellui pays et royaume, comme vous povez considérer, et par ce juger s'il convient pour le service de Sa Majesté et le bien de ses pays.

» Par quoy, mesmes attendu le peu de fruit et le préjudice dépendant dudict envoy, Son Excellence vous conseille d'excuser ceste nouveilité, en attendant les nouvelles des députez des autres estatz desjà partyz, lesquels besoingnant bien, servira leur besoingné pour tous les estatz en général, veu que ledict affaire du dixième denier doit estre général ès pays patrimoniaux l'ayant consenty, et ne se peult séparer ou particulariser. Et si d'aventure leur advient le contraire, vous en aurez excusé l'inconvénient par l'exemple d'aultruy : car de penser que Sa Majesté se doibve plus mouvoir pour la pluralité ou multitude des sollicitans et poursuyvans, l'on se déçoit et abuse, ains plustost telle façon de procéder irriteroit et endurceroit Sadicte Majesté, ne goustant jamais les princes que leurs subjectz et vassaulx leur viennent supplier ou poursuyvre en troupepe, qu'est plus forme d'extorsion que de supplication.

» Mais, comme Sadiete Excellence vous a dict, quant vous aurez une fois presté la deue obéyssance, alors sera plus convenable et mieulx séante la supplication, et vous favorisera Sadiete Excellence en tout ce que sera juste, tant qu'elle pourra; et ce qu'elle ne pourra-mesmes faire, en escrivera mesmes lettres de faveur à Sadiete Majesté; voire, estant de besoing, y enverra mesmes personaige propre avec vous, si alors vous voulez faire ledict voyage, lequel pour maintenant, combien qu'il en a l'ordonnance susdicte, et que, comme gouverneur général et particulier de Brabant, il vous auroit peu deffendre, pour ne faire erreur, toutesfois, pour les raisons susdictes, ne l'a volu faire, ains seulement déclairer ce que dessus, et vous conseiller, comme bon gouverneur et père, vous offrant toute ayde et faveur, lorsqu'il entendra vostre dict envoy pouvoir sortir quelque bon effect. Faict à Bruxelles, le xiii^{me} de mars XV^c LXXI.

» *Au dos estoit escript d'une autre main : L'escript de ce que Son Excellence a déclairé aux estatz de Brabant endroit l'envoy desdicts députez vers Espaigne, du xiii^{me} de mars XV^c LXXI. »*

Laquelle susdicte missive estant par ledict greffier premièrement leue, ensemble ledict escript en icelle enclos, et en après par les seigneurs aultres commis, a esté résolu envoyer une lettre, par le susdict courrier Martin, en poste, sur le nom dudict greffier, à Son Excellence, et une aultre à mesdicts seigneurs les trois estatz ou à leurs députez, telles comme s'ensuyvent :

« Monseigneur, ayant receu les lettres de Vostre Excellence datées le xvi^{me} de ce mois de mars, n'ay failly d'en advertir le contenu d'icelles à messeigneurs les commis pour faire le voyage d'Espaigne, lesquelz ce ensuyvant ont incontinent envoyé lettres ausdicts estatz ou leurs députez, selon la copie qui va avecq cestes, pour sçavoir comment ilz s'en auront à rigler, d'aultant qu'ilz n'ont esté d'intention d'entrer le royaume d'Espaigne sans expresse licence et congé de Sa Majesté. A tant, monseigneur, supplieray Dieu le Créateur ottroyer à Vostre Excellence

l'accomplissement de ses nobles désirs. De Mons en Haynault, ce xvii^{me} dudit mars XV^c LXXI, stil de Brabant. De Vostre Excellence très-humble serviteur, CORNILLE WEELEMAN.

» *A l'Excellence de monseigneur le duc d'Alve, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas de Sa Majesté.*

« Eerweerdige, edele ende seer voorsienige heeren, myne heeren van de drye staeten van Brabant oft heure gedeputeerde, alzooy, gecommiteerde van Uwer Eerweerdigh., Edel. ende Voirsienicheyden, hebben ons op huyden, den xvii^{sten} dach deser iegenwoirdiger maendt van meerte in dit jaer XV^c LXXI, nae 't sryven des styls van Brabant, gevonden tot Bergen in Hene-gouwe, om voorts onse commissie vuyt te richten tot in Spaignen, neffens onsen aldergenadichsten ende goederthierensten heere den coninck van Spaignen, als hertoghe van Brabant, ende dat wy hebben, aldaer commende, gesien ende gelesen zekeren missyf-brieff van Syne Excellentie in date den xvii^{sten} deser maendt, in poste met Vorsthuys, ierste deurweerdere van Syne Majesteyts secreten raede, gesonden ende geschreven aen den greffier van de voirschreven staeten, daeraff de copye hiermede wordt overgesonden, daerby deselve greffier wordt geadverteert van zeker vercleren derselver Synder Excellentie lestmael den heeren gedeputeerde van de voirschreven staeten gedaen, ende voorts gewaerschonwt van sekere brieven van Syne Majesteyt, daeraff oock copye hiermede gaet, met last ende bevel daeraff onse gecommiteerde de weten te doene ende van t'adverteren Syne Excellentie 'tghene d'welck wy souden gedelibereert zyn te doenen, om van onse resolutie te moghen advertentie doen ende al te verstaen te geven Syne voirschreve Majesteyt: soo ees't dat wy dese tegenwoordighe te poste ende in alder diligentie senden om op 'tgene des voirschreve is behoirt te resolveren, ende Syne Excellentie daeraff t'adverteren, met oeyck ons om dat wy mogen weten waernae wy ons sullen hebben te reguleren.

» Eerwerdige, edele ende zeer voorsienige heeren, hiermede bidden wy Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te bewaere in syne gratie, ons altydt reconmaderende affectueuselyck in de uwe. Vuyt Berghen - Henegouwe, met haesten, desen voirschreve xvii^{sten} martii 1571. Die al Uwer Eerwerdig. goetwillige commissarissen. Vuyt last als voren, CORNELIUS WEELEMAN.

» *Eerwerdighe, edele ende zeer voorsienighe heeren myne heeren van de dry staeten 'slants ende hertochdoms van Brabant, oft heure gedeputeerde, tot Brussele.* »

Le xviii^e de mars audiet an XV^e LXXI, ont esté, par commun accord desdicts seigneurs commuis, escriptes aultres lettres au bourguemaistre de Bruxelles, sur la forme et mots qui s'ensuyvent :

« Eerwerdige ende edele heere borgermeester, want wy tot Berghen alhier sullen verwachten de resolutie van den heeren van de staeten oft heure gedeputeerde, ende van 'tghene Syne Excellentie sal gelieven op deselve resolutie te doen, op dat wy mogen weten waernae wy ons zullen hebben te reguleren, zoo sal u gelieven terstondt de heeren van de staeten oft heure gedeputeerde te doen daerop besoiingneren, volgens onse voorgaende brieven metten courier Martin gesonden.

» Ende want men opentlyck verstaet vuytte brieven van Syne Excellentie, dat Syne Majesteyt soude in effecte verbieden de staeten nyet te senden gecommitteerde in Spaingnen, soo zoude, onder correctie, geraden wesen te vercleren Syne Excellentie dat die gedeputeerde gesonden hebben, om te hebben orloff van Syne Majesteyt te moghen heure commissarissen aldaer senden, ende yemanden met een goede requeste tot dyen eynde 'sdaeghs te voren in poste te schieken tot Spaingnen, om denselven orloff. Biddende voorts Uwer Eerwerdig. ons zoo haest antwoorde te schryven als 't mogelyck, om te weten oft wy naer huys zullen, alsoo ons swaer ende verdritelyck soude wesen hier langhe te vertoeven. Hiermede, eerwerdige ende

edele heere, Onze Heere Godt zy met u. Vuyt Bergen-Henegouwe, desen xviii^{en} martii XV^e LXXI.

» Die al uwe goetwillige commissarissen van de heeren van de staeten van Brabant, ende vuyt last als voren : CORNELIUS WELLEMAN.

» *Eerwerdige ende edele heere den borgemeester der goeder staet van Brussel, tot Brussel.* »

Le xx^{me} de mars, environ les deux heures après midy, 1571, ont lesdiets commis recen lettres des députez des estatz, en date le xix^{me} dudiet mars, comme s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele ende zeer voirsienige heere, alzo die gedeputeerde van de staeten alhier te Brussel nu ter tydt present zynde, desen nae-noen, tusschen de twee ende drye uren, ierst hebben ontfanghen ghadt zekeren packet van brieven by Uwen Eerwerdig. metten courier Merten te poste aen henlieden gesonden, wesende de voorschreven brieven van der daten den xviii^{en} deser maendt meert, zoo hebben die voorschreven gedeputeerde daerop begonst te delibereren; maer alsoo de zaken syn van seer grooten gewichte, zoo hebben de gedeputeerde van den steden in alder diligentie terugge geschreven, ende mede gesonden de copyen van de voorschreven missiven ende andere bescheeden, om daerop de resolutie van heuren iersten lede te hebben, hebbende oock myne heeren van Everbode ende van Yssche in 't particulier geschreven aen eenige andere prelaeten ende edelen, om heurlieden resolutie oock te weten. Ende want zy al t'zamen binnen drye oft vier daeghen ten lanexten hopen van als finale resolutie te hebben, zoo hebben die voorschreve gedeputeerde my belast, in hunlieden naem, Uwe Eerwerdig. daeraff t'adverteren, ende deselve Uwe Eerwerdig. te bidden aldaer t'zaemen by een willen blyven totter tydt toe zy de voorschreve resolutie ende opinie sullen hebben ontfangen ghadt, waeraff zy in alder diligentie oock sullen adverteren Uwe Eerwerdig. Hiermede, eerwerdige heeren, desen eyndende, bidde Godt

almachtich Uwer Eerwerdig. al t'zaemen te willen gesparen in gesontheit : my altyts in de goede gratie van Uwe Eerwerdig. zeer oitmoedelyck reccommanderende. Vuyt Brussele, met haesten, den XIX^{en} dach van meerte XV^e LXXI. Onderdaenigen dienaer, JAN VAN MALCOTE.

» *Aen den eerwerdige heere ende vader in Gode den prelaet van Perck ende andere heeren neffens hem wesende, tot Bergen-Henegouwe.* »

Sur laquelle lettre desdicts députez ont lesdicts commis escript lettres responsives, sur lediet xx^e de mars, tard, en forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele ende zeer discrete heeren, wy hebben op huyden, date van deser, tusschen een ende twee uren, ontfangen Uwer Eerwerdig. brieff van der date van den XIX^{en} deser loopende maendt, onderteekent by den pensionaris van Brussele Malcote, ons overgebracht by Jan Winnelinx, stadtknape van Brussele, daerby wy verstaen dat de heeren gedeputeerde van den derden staet hebben geschreven in diligentie aen heure ierste leden, ende dat die heere prelaet van Everbode ende die edele heere van Yssehe souden versuecken advys respectivelyck elk van heuren staet, maer zonde geerne geadverteert geweest hebben naerdere van 'tghene dat der materien aengaet, als te wetene wy dat Uwe Eerwerdig. 't packet van onse brieven heeft geleverd naedemaal dat Merten, onzen eourrier, is gevangen gestelt geweest van eergisteren, hoevele brieven ende copyen Uwer Eerwerdig. hebben ontfangen, ende ofter eenige zyn open gedaen geweest oft nyet, eer die aen Uwer Eerwerdig. syn geleverd geweest.

» Nyettemin, alzooy met eeneu boer te voete hebben alle de copyen doen beschicken aen myne eerwerdige heeren ende vader in Gode den prelaet van Everbode, op avanture oft de principaale brieven waren onderhouden geweest, zoo laeten wy ons duncken dat Uwe Eerwerdig. te vollen syu geïnformeert

van al 'tgene alhier tot Bergen ons aengaende is geschiedt.

» Ende want wy de zaacken bevinden, onder correctie van Uwen Eerwerdig., zulex gelegen te zyn dat ierst ende voir al sal moeten orloff verworven worden van Synen Conincklycke Majesteyt oft van Synen Excellentie, eer dat die staeten eenigen sullen mogen schicken in Spaengnen, ende al eer dat wy gecommiteerde sullen onse commissie cunnen oft moghen volbringen, zoo scheynt, sonder langer deliberatie te nemen, geraden, dat van stonden aen een goede requeste worde geformeert aen Synen Majesteyt, met fundament vuytter Blyder Incompste te nemen, om te vercrygen den voirschreve orloff, ende daertoe te zenden eenen practizyn oft franciscaen in poste, ende met alder diligentie, gelyck sekerlyck nu geïnformeert syn, dat de staeten van Henegouw, ierst ende voir dat zy gesonden hebben, gedaen hebben ende consent verworven, ende daer en tusschen noch raet, sunderlinge oock aengesien dat wy wel meynen dat Synen Excellentie nemmermeer expres consent en zal daertoe geven. Biddende voirts Uwe Eerwerdig. onse zaacken desen aengaende te expedieren zoo haest doenlyck zy, zoo om alle voirdere costen te schouwen, ende om egeen tydt voirdere te verliesen.

» Eerwerdige, edele ende voorsienige heeren, hiermede bidden wy Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te bewaren in zyne gratie, naedyen wy ons affectueuselyck hebben gerecommandeert in de uwe. Vuyt Bergen - Henegouwe, desen xx^{en} martii, t'savonts spaede, anno 1571. Derzelve Uwer Eerwerdig. commissarissen nae Spaengnien.

» *Eerwerdige, edele ende zeer discrete heeren van den dry staeten van Brabant, oft heere gedeputeerde, tot Brussele.* »

Ausquelles lettres ont lesdicts seigneurs députez desdicts estats respondu par missive datée le xx^{me} dudict mars, et par lesdicts commis recue le XXI^{me} d'icellui mois, en forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele ende voirsienige heeren, alzo mynen

eerwerdigen heeren den prelaet van Everbode desen nae-noen ons gecommunicceert heeft zekeren missyff-brieff, aen Synen Eerwerdig, geschreven by den greffier Weellemans, ontrent twee uren ontfangen, zoo ees't, om daerop antwoorde te geven, dat wy op ghisteren nae der noen ierst hebben ontfangen het paeckt van de brieven aen ons gesonden den xvii^{en} deser maendt, waerop wy oock, met zekeren expressen bode, desen voir-noen wel vroeck antwoorde hebben geschreven, hopende dat Uwer Eerwerdig. die nu al sal hebben ontfangen. Ende om te bethoonen de diligentie by ons alreede in de zaecten gedaen, seynden wy Uwer Eerwerdig. midts desen copye van seker concept d'welck de gedeputeerde van den steden aen heare luyden iersten leden in alder diligentie hebben gesonden, hopende, binnen twee oft drye daeghen ten lanxten, daerop resolutie ende antwoorde te hebben. Vuyt welcken geschrifte sal Uwer Eerwerdig. mogen aenmercken onse intentie, zynde vuyter maten seer verwondert dat den greffier Weellemans in alle zyne brieven is schryvende ende verlangende om alreede t'huys te wesen, daer hy nauwelycx is vertrocken, ende en hadde nyet behooren de reyse begonst ende syn gereetschap gemaect te hebben, indyen hy deselve nyet en hadde willen volbringen, waeromme hy sal hem accommoderen naer 'tgene d'welck tot noch toe by de staeten is gedelibereert, ende d'welck wy sonder voirderen nairderen oft anderen last nyet en souden cunnen oft mogen veranderen, gelyck wy oock meynen ende vast betrouwen dat Uwe Eerwerdig. nyet en sullen willen doen. Hopende dat deselve achtervolgende onzen lesten schryven nairdere antwoorde sullen verwachten, ons midts desen zeer hertelyck recommanderende in de goede gratie van Uwer Eerwerdig; biddende Godt almachtich deselve te willen gesparen in gesontheit. Vuyt Brussele, met haesten, den xx^{en} meert 1571, naer noen ten vier uren. Die al uwe gedeputeerde van de staeten van Brabant tot Brussele wesende. Vuyt laste van deselve gedeputeerde : MALCOTE.

» *Aen den eerwerdige heere ende vader in Gode mynen heere*

den prelaet van Perck ende de heeren by hem wesende, tot Bergen-Henegouwe.

« Gesien het geschrifte van de vercleringe van Syne Excellentie den gedeputeerde van den staeten van Brabant gedaen den xiii^{en} deser maendt martii 1571, midtsgaders de copye van den brieven van Syne Excellentie aen den greffier van deselve staeten geschreven, gedateert den xvi^{en} derselver maendt, mette copye van der antwoorde van denselven greffier aen Syne Excellentie geschreven den xvii^{en} derselver maendt, met oick de brieven by de commissarissen naer Spaengnen reysende aen de staeten oft hunne gedeputeerde, dyen aengaende, oock geschreven den xvii^{en} martii, ende daeraff de voorschreve greffier aen Syne Excellentie copye heeft gesonden, ende op d'inhouden van denselven wel ende rypelyck geleth hebbende, midtsgaenders opte voorgaende redenen in de requeste Syne Excellentie gepresenteert desen aengaende, als andersints den staeten gemooveert hebbende, om naer Spaengnien te senden, oft men den commissarissen, alreede vertrocken, sal ontbieden dat zy, nyet tegenstaende de voirschreve vercleringe ende missive van Syne Excellentie aen den voirschreve greffier geschreven, willen al t'zamen hun reyse continueren ende effectueren, ende ingevalle van dese resolutie, oft men daeraff schriftelyck Zyne Excellentie sal adverteren by den gedeputeerde van den staeten, ende, wat men, desen aengaende, by geschrifte sa lovergeven oft versuecken aen Syne Excellentie, oft men den commissarissen nyet en sal instantelyck versuecken, bidden ende begeren de voirschreve reyse te continueren ende effectueren. »

Le xxii^{me} dudict mars, ont lesdicts commis receu desdicts seigneurs députez aultre lettre missive en date le xxi^{me} dudict mois, de la teneur que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele, wyse ende seer voorsienige heeren gedeputeerde, alsoo wy desen voor-noen in onse vergaederinge

hebben verstaen, deur meester Jan, dienaer des prelaet van Everbode, dat Uwe Eerwerdig. groot verlangen syn hebbende nopende onse besoigné, ende dat wy nyet en hebben willen laeten Uwer Eerwerdig. dese dry woorden te schryven, hoe dat wy van daghe te daghe finaele resolutie syn verwachtende, daeraff wy Uwer Eerwerdig. in alder diligentie sullen de advertentie doen, begerende anderwerven dat Uwe Eerwerdig. al t'zamen willen blyven in u goet propoest ende concept, ende daeraff nyet scheidten oft veranderen, ten zy by generaele resolutie contrarie worde gesloten, d'welck wy wel peysen neen. Hiermede dese eyndende, bidde Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te verleen gesontheit. Tot Brnssele, desen xxi^{en} meert 1571. Uwe goetwillige, de gedeputeerde van de staeten tot Brussele wesende. Deur laste van deselve gedeputeerde : MALCOTE.

» *Aen de eerwerdige heeren prelaeten van Perck ende Gembloux ende andere heeren by hun wesende, tot Bergen-Henegouwe.* »

Audict xxi^{me} de mars, a ledict greffier escript lettres auxdicts seigneurs députez, pour déclarer son intention, selon la réquisition du révérend père en Dieu le prélat de Perck, suyvant la forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele, wyse ende zeer voirsienige heeren, alzo alle die brieven van die van Berghen in Henegouwe syn gesonden aen Uwer Eerwerdig., behalven eenen particulieren aen myn heere den borghemeester Serraets syn al geschreven ende doen schryven by mynen eerwerdige heeren prelaet van Perck ende Gembloux, jonckeren Loys Vander Linden ende meesteren Bartelmeeusen Kieffel, sonder dat ick yet meer geschreven hebbe oft voirhouden te sryven dan my belast is geweest, by gemeynen accorde ende resolutie, zoo bevinde ick nochtans, zoo vuyt Uwer Eerwerdig., Edel. ende Voirsienicheyden brieven van den xx^{en} martii als anderssints, datter eenige zyn die my vermaeckt hebben aen dezelve Uwe Eerwerdig., ende impressie

gegeven, d'welck mynen eere ende getrouwicheyt zoude moghen naegaen, waeraff ick my nyet genoech en can verwonderen, te meer dat ick my vry ende innocent kenne, ende liever beenen ende armen soude verliesen dan yet te doen willens ende wetens, dat tegen myne getrouwicheyt soude wesen, alzo ick oyck my vastelyck betrouwe in Godt, dat t'selve nemmermeer metter waerheyt bevonden en sal worden; ende hoewel de waerheyt mach somtyden geocculteert worden, zy sal noetans altyt te boven vinden oyck teghen deghene die oirzaecke syn over my quade fame te stroyen; ende want myn eerwerdige heeren de prelaet van Perck my expresselyck op huynen versocht heeft te schryven aen Uwer Eerwerdig. myne intentie, zoo en hebbe ick 'tselve nyet begeren te laten, gelyck ick verstae dat d'andere heeren oyck in 't particulier doen sullen, d'welck is deselve die by ons gemeynelyck is gegeven ende geschreven geweest aen Uwe Eerwerdig. met eender missive gedateert den xx^{en} deser maendt, ende gesonden met Jan, stadtknape van Brusseele: bidde Uwe Eerwerdig., Edel. ende Voirsienicheyden, nyet quaet te vinden, voir zoo vele mynen persoon aengaet, dat ick geerne verstaen sage daerby ick myn huysfrouwe ende kinderen in der eeuwicheyt nyet geschapen en waeren bedorven te wesen, d'welck emmers ick wel weet dat Uwer Eerwerdig. nyet en souden begeren, maer andersints nyet en sal manqueren te voldoen ende te volbrengen, metter gratien Godts, den last my gegeven metten anderen heeren. Dat kenne Godt almachtich, die Uwe Eerwerdig. bewaere in syne gratie, my altydt dienstelyck recommanderende in de gratie van Uwe Eerwerdig. ende Voirsienicheyden. Vuyt BerghenH-enegouwe, desen xxii^{en} meerte 1571. Derselver Uwer Eerwerdig. ende Voirsienicheden die-naer, CORNELIUS WEELEMAN.

» *Eerwerdige, edele, wyse ende zeer voirsienige heeren de gedeputeerde van de stacten van Brabant.* »

Le xxiii^{mo} dudict mars, ont lesdicts commis receu lettres des-

dicts seigneurs députez des estats, escriptes le xxiii^{me} d'icellui mois, en la forme que s'ensuyt, avecq les pièces dont lesdictes lettres en font mention :

« Eerwerdige, wyse ende zeer voirsienige heeren gedeputeerde, naedyen wy desen morgenstondt, nae den ses uren, hebben gesien ende gelesen, ende oyck geleth op Uwe Eerwerdig. brieven elck apaert geschreven, zoo by mynen heeren den prelaet van Perck ende Gembloux, als den greffier Weellemans, op ghister avont wel spade ontfangen, en hebben nyet cunnen gelaten Uwer Eerwerdig., Edel. ende Voirsienigheden t'adverteren van de resolutie staetsgewyse genomen ende Syne Excellentie tot diversche reysen vertoocht, nopende t'seynden naer Spaignien, ende deselve nyet te verlaten, onder 't dexele van de vercleren van Syne Excellentie oft missive aen den greffier Weellemans gesonden, midts dyen Syne Excellentie, zoo mondelinge tot meer reysen als by geschrifte, heeft opentlyck verclaert dezelve reyse nyet te willen verbieden, daerby vuegende de redenen, maer *tacite* genoeg toelaet ende consenteert, met welke opinie van prelaeten ende edelen den eerwerdige bisschop van Antwerpen hem oyck conformcert, als Uwe Eerwerdig. sullen zien by den missyff-brieff hiernede gesonden, ende dat oock van gelycken de gedeputeerde van de dry hoofsteden expressen ende speciaelen last daeraff hebben, ende alleenelyck verwachten de resolutie van S'Hertogenbosche. Tot welcken eynde, om de zaecke te voirderen, is in poste vertrocken mons^r Berwonts, die sonder faulte desen avondt hier syn sal. Niettemin, om de zaecke te prepareren ende voirderen zoe vele als't mogelyk is, heeft ons goetgedocht, ende waeraff wy oock den eerwerdige heere prelaet van S^{te}-Gertruyden last gegeven hebben, Uwe Eerwerdig. al t'zamen, in den naeme van de staeten, zeer vriendelyk ende instantelyk te versuecken ende te bidden de aengenomen reyse te willen continueren, midts den redenen aen Syne Excellentie by requeste verthoont ende die groote noote-

lycheyt van de landen Uwer Eerwerdig. genoeg bekendt, ende om 't sryven van Syne Excellentie aen den voorschreve greffier Weellemans te voldoen, daerby Syne Excellentie begeert geadverteert te worden wat Uwer Eerwerdig. soude gedelibereert zyn te doen, om Syne Majesteyt t'adverteren, zoo hy schryft, hebben in effecte geconcipeert 'tgene d'welck Uwe Eerwerdig. deur Weellemans Syne Excellentie soude moghen adverteren, d'welck wy Uwer Eerwerdig. midts desen seynden, om te weten oft deselve dyen voet goet vinden. Ende, ingevalle jae, hebbende van ons niet die van den Bossche finale resolutie op te voirderinge van de reyse, souden geraden vinden dat Weelemans deselve antwoorde aen Syne Excellentie soude sryven, ende die ierste doen bestellen in't voirts vertrecken van Uwer Eerwerdig. van Bergen, ende dat wy van het vertreck van Uwer Eerwerdig. geadverteert zynde, terstondt oyck hetselve sullen te kennen geven Syne Excellentie, ende bidden hetselve in't goede te nemen, employerende de redenen in ons voorgaende requesten in't lange verhaelt. Waerinne, ende besunderlyck in't voirts reysen, wy zekerlyck hopen ende nyet en twyffelen Uwe Eerwerdig. en sullen egeen voordere swaericheyt maecken, midts diversche redenen die Uwe Eerwerdig. van mynen heeren den prelaet van S^{te}-Gertruyden vuyt onsen last mondelinge sullen hebben verstaen, sonder te letten op 't versueck van consente van Syne Excellentie te mogen reysen, want dat sulcx niet en behoort gedaen te wordene, is over lange ende meer dan over drye maenden absolutelyck gesloten ende geresolveert geweest by de staeten, in goeden ende competenten getalle wesende, maer dat men Syne Excellentie alleenelyck d'advertentie ende resolutie soude te kennen geven, gelyck men oock zekerlyck weet dat Syne Excellentie 't selve nemmermeer opentlyck soude permitteren, hoe wel hy opentlyck in syn verclaren seght hetselve nyet te willen verbieden, ende mondelinge ons heeft gesecht dat hy 't selve nyet en wilde raden oft ontraden, repeterende 't selve tot twee oft drye reysen naedyen mynen heere den cancellier

d'intentie van Syne Excellentie anders hadde vercleert, ende Syne Excellentie daeraff hem redargueerde, zeggende : « Neen, ick en » verbiedt's nyet, etc. » Ende nopende 't versueck van der copyen van de brieven van Syne Majesteyt aen Syne Excellentie gesonden, en vinden 'tselve nyet geraden : want wel te presumeren is dat deselve brieven egeen voordere verboth iane en honden dan Syne Excellentie by syne brieven aen den voorschreve greffier Weellemans en heeft geschreven, ende al waer't soo dat deselve brieven yet voordere inne hielen, daeraff moeten wy ende Uwe Eerwerdig. (als t'selve nyet wetende noch daeraff gewaerschouwt synde) geexcuseert syn, ende ons nyet en can geletten, gelyck oock t'zelve egeen apparentie en heeft, ende moeten meer geloove geven het schryven van Syne Excellentie aen den voorschreve Weellemans gesonden ende by hem geteckent, dan oft ons copie van de voirschreve brieven waeren geleveert, zoo dat wy ende Uwe Eerwerdig. dyen aengaende wel mogen gerust blyven. Aengaende eenen courier oft yemanden anders voir te schicken aen Syne Majesteyt, vinden 'tselve wel goet, ende dat zulex by Uwe Eerwerdig., volgende den iersten article van de instructie, geschiede als Uwer Eerwerdig. in Spaengnien sal gearriveert syn, midts der grootter distantie dyer is in den hove van Spaengnien ende bynaer soo verre wesende als van hier tot in 't begintsel van Spaengnien, ende alsoo nengerinex te blyven liggen verwachten alzoo denselve Uwer Eerwerdig. zal mogen tegencommen ; maer dat den voirschreve greffier aen Syne Excellentie heeft geschreven dat Uwe Eerwerdig. nyet en waeren in meyninge in Spaengnien te treden sonder ierst den voorschreve orloff te hebbene, is Syne Excellentie (zoo wy verstaen) daeraff verwondert geweest, vragende oft Uwe Eerwerdig. zoo langhe in Vranckeryek soude blyven liggen. Waerop voir antwoorde is gegeven : « Neen, » maer dat alleenelyck Uwe Eerwerdig. hun nyet en souden presenteren aen Syne Majesteyt sonder ierst ende voir al orloff ende consent gevraeght ende geobtimeert te hebben, d'welck soude mogen geschieden

by een van Uwe Eerwerdig., denwelcken men wesende op een oft twee dach reysen van den hove te poste tot dyen eynde soude mogen voerseyn den, nyet twyffelende dat Syne Majesteyt daerinne eenich refus soude willen doen, gelyck die in Henegouwe nyet en is gebeurt, zoo myn heere den prelaet van S^{te}-Geertruyden Uwer Eerwerdig. nairdere sal mogen verclaeren; nyettemin, soo verre Uwe Eerwerdig. 'tselve nyet goet en souden vinden, maer dat men eenen expressen persoon met zekere requeste, in den naem van de staeten, aen Syne Majesteyt souden behooren voir te schicken, sullen 'tselve effectueren oyck naer 'tvertreck ende op den wech wesende, ende indyen Uwe Eerwerdig. sulcx metten prelaet van S^{te}-Geertruyden ons adverteert ende sult begeren, hebbende geconcipeert sekere requeste tot dyen eynde tenderende, waeraff de copye hiermede gaet, ende aldaer den greffier Weellemans hem alnoch excuseert van voordere te reysen, en vindt men nyet dat deselve daertoe eenich fundament is hebbende, midts dat hy, als dienaer van de staeten ende in denselven dienst over lange geweest hebbende, in egeenen last daerdeure en can gecommen. Ende hiermede dese eyndende, nae alle behoirlycke recommandatie, bidden Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te willen gesparen in gesontheyt. Vuyt Brusselle, met haesten, desen xxiii^{en} meerte, voir den noen, ontrent thien uren, anno 1571. Die al uwe goetwillige, de gedeputeerde van de staeten van Brabant. Vuyt last van de voirschreve gedeputeerde : MALCOTE. »

« Eerwerdige ende voorsichtigen heere, aengesien dat deur de gemeyne staeten van Brabant ende deur heere gedeputeerde is veraccordeert ende gesloten geweest dat men aen Syne Majesteyt schicken zoude persoon met zekere instructie, nyet alleen om den x^{en} penninck, maer oock om ettelycke andere zaecken die welvaert van dese synen Nederlanden betreffende, waeraff de communicatie met Syne Majesteyt, als erffheere, goet waere gedaen voir't aencomen van eenen nieuwen gouverneur,

soo en is 't oeyck, als particulier litmaten der staeten, nyet mogelyck daerinne yet te veranderen, ende schynt oeyck nyet qualyck genomen te mogen syn dat onderzaten heure doleancie manierlyck ende met onderlaenicheyte overgeven aen heuren natuerlycken heere. Is daeromme myn opinie dat ghy nerstelyck zult aenhooren ende verstaen die van den anderen twee leden, ende met hen concipieren dat men schryven sal aen deghenen die te Bergen zyn, ende zunderlinghe aen Weellemans, denwelcken hem nyet en can excuseren van 't over reysen, want hy is ende over lange geweest heeft in gagie van de drye staeten. Eerwerdige, voirsichtige heere, den almogenden Heere zy altydt met u. Vuyt Antwerpen, desen XXI^{en} martii 1572, stilo romano. U zeer wel toegedaen vriendt, FRANC. SONNIUS.

» *Aen den eerwerdige ende voirsichtigen heere den abdt van Everbode, tot Brussel.* »

« Dat de heeren commissarissen reysende naer Spaenguien sullen deur Weellemans Syne Excellentie doen adverteren dat zy, gesien ende gelesen hebbende de brieven van Syne Excellentie aen den voirschreve Weellemans geschreven, ende 'tzelve gecommuniceert aen de staeten van Brabant oft heure gedeputeerde noch ter tydt tot Brussel wesende, dieweke daeraff geadverteert hebbende dengenen daeraff zy last hadden, hebben vuyt verscheyde redenen Syne Excellentie, by twee diversche requesten, verthoont als anderssints nootelyck bevonden, ziende de groote calamiteyt, ruyne ende desolatie van den lande, dat deur last van heure conscientie ende tot voordeele van den dienst van Syne Majesteyt (daertoe zy hen bevinden verbonden) schuldich syn Syne Majesteyt van als te adverteren, om Syne Majesteyt te bidden, by goede remonstrantie, dat deselve zyne goede ondersaeten wil preserveren van alle inconvenienten ende ruyne, ende Syne Majesteyt laeten dienen, gelyck zyn voorsaeten 'tzelve hebben toegelaeten, by bequaeme ende gevueghelycke middelen, ende dat daeromme wy ons reyse behoiren te voideren ende

effectueren, te meer dat de zelve dienen zal ter excuse van Uwer Excellentie dat d'executie van den thiensten penninck gebeurt deur wille ende wete van Syne Majesteyt, daeraff wy Uwe Excellentie wel hebben in alder oitmoet willen adverteren, etc. »

« Sire, voz très-humbles subjectz, les trois estatz de vostre pays et duché de Brabant, trouvans par charge de leur conscience et serment estre nécessaire de remonstrer à Vostre Majesté aucuns poinctz concernans le service de Dieu, de Vostre Majesté, et le bien, repos et conservation de vostredict pays et duché de Brabant, ont député certains personnaiges, membres desdicts estatz, tant prélatz que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toute humilité et révérence, ladicte remonstrance, supplians, par toute deue humilité et révérence, que le bon plaisir de Vostre Majesté soit de leur accorder accès et donner audience, espérans, sans aulcune doute, que Vostre Majesté tiendra leur remonstrance pour bien agréable service. »

Le xxiii^{me} dudict mars, ont lesdicts commis escript et envoyé certaine missive responsive aux lettres desdicts seigneurs députez, avec les escriptz dont icelle faict mention, dont la teneur s'ensuyt de mot à autre :

« Eerwaardige, wyse ende zeer discrete heeren, wy hebben Uwe Eerwerdig. brieven gister avont ontfangen, nae dewelcke wy bereet syn ons te reguleren, seyndende zeker beworp van eene requeste om die te presenteren Syne Excellentie, oft de substantie van dezelve, gelyck Uwe Eerwerdig. discretie dat beter zullen weten te adviseren, zeyndende voirts zeker beworp van de brieven die de greffier zoude doen schicken aen Syne Excellentie, met oock van de requeste die men, onder correctie, soude doen presenteren by een van ons Syne Majesteyt, ten minsten coste van de staeten, om, zoo verre Uwe Eerwerdig. deselve beworpen goet vonden, de copyen ons terstont ende met alle vlieticheyte over te zeynden, met eene missive daerby ons

belast worde by meesteren Bartholomecusen Kieffel oft andere, als wy een dachreyse oft twee van den hove van Synce Majesteyt waeren, te doen presenteren ende orloff te verwerven. Eerwerdige, edele ende zeer discrete heeren, hiermede bidden wy Godt almachtich Uwe Eerwerdig. te verleenen syne gratie, ons altydt zeer affectueuslyek recommanderende in de uwe. Met haesten, desen xxiiii^{en} martii 1571. Derselver Uwer Eerwerdig. goedwillige commissarissen naer Spaengnien.

» *Eerwerdige, edele, wyse ende seer discrete heeren mynen heeren gedeputeerde van de staeten van Brabant, tot Brusseele.* »

« A SON EXCELLENCE.

» Remonstrent très-humblement les députez des trois estatz de Brabant, comme Vostre Excellence, par l'escript à eulx faict communiquer le xiii^{me} de ce présent mois de mars, auroit dict qu'elle pouvoit, en vertu de l'ordonnance de Sa Majesté, défendre aux estatz de point envoyer en Espaigne pour le faict des dixième et vingtième, toutesfois, elle ne vouloit ce faire, à cause d'auleuns respectz couchez audiet escript. Et ayants les remonstrants envoyé leurs commis vers Sadicte Majesté, avecq très-humble requeste et prière de vouloir monstrer et ouvrir ses yeulx de clémence et miséricorde sur ses bons subjectz en Brabant, tant à l'endroit desdicts dixième et vingtième deniers, que certain aultre point ou pointz, yceulx commis auroient lundy dernier, estans en la ville de Mons en Haynnault, receu certaine lettre de Vostredicte Excellence adressant au greffier desdicts estatz, donnant par icelle à cognoistre qu'elle auroit, depuis lediet escript du xiii^{me} de ce présent mois, receu de Sadicte Majesté lettres datées du xxii^{me} de febvrier, contenant qu'il convenoit de procurer que l'envoy des commis desdicts estatz fût évité, et que n'estoit par ce convenant, en aucune manière, que les commis voient, en ayant, en oultre, enchargé et commandé audiet greffier luy en advertir de ce que lesdicts commis estant avecq lediet greffier auroient délibéré, afin que, ayant leur

résolution, en pouvoir le tout faire entendre à Sadiete Majesté : sur quoy ledict greffier auroit respondu à Vostre Excellence que lesdicts commis n'estoient d'avis d'entrer le royaume d'Espaigne sans préallable consentement et congé de Sadiete Majesté à pouvoir avoir accès vers elle, pour la commission qu'ilz ont desdicts estatz. Or, monseigneur, pour estre chose, à correction, naturelle, plus que juste et raisonnable, que lesdicts estatz, par leurs commis, ayent accès et audience à leur propre, naturel et souverain prince, et que n'a onques esté ouy ny leu en histoires ou aultre livre que ung prince chrestien et catholique auroit refusé accès à ses subjectz ou aultres représentans lesdicts subjectz, comme aussy la capitulation des articles du pays de Brabant, par Sa Majesté en son entrée promise, avecq l'acte par Sa Majesté demandé desdicts estatz pour changement d'aulecuns articles, expressément contient que, dois que aulecune chose seroit, par inadvertence ou aultrement, faict contre aulecuns desdicts articles, lesdicts estatz auroient ou debvroient avoir recours refuge vers Sadiete Majesté, *tanquam sacram ancoram*, pour luy donner à entendre et obtenir redressement, et que aultrement seroit, à correction, chose trop dure de point povoir avoir accès à son prince, auquel nulle injure ou tort se faict, en luy humblement remonstrant et suppliant, de tant que, en ayant esté plainement et souffissamment informé de la part desdicts estatz, elle peut trouver fondement de complaire à ses subjectz, et si non, elle peult rejeter leur supplication, ce qu'elle ne sçauroit aulecunement faire avant cognoistre, selon le commun proverbe, que, premier et avant tout, fault bien cognoistre devant povoir bien juger, et que, en délaissant partir lesdicts commis jusques en la première bonne ville d'Espaigne, pour illec attendre la bonne volonté de Sadiete Majesté touchant d'admectre lesdicts commis à audience, les bons subjectz dudict Brabant s'en contenteroient beaucoup mieulx, pour l'esperoir qu'ilz auroient d'en povoir, en brieff temps, entendre si Sa Majesté se laissera servir d'aultres moyens moins dommaigeables, et non tant regrettez

que lesdicts dixième et vingtième, que si d'aventure lesdicts commis se retrouviſſent au logis, que seroit interprété que Vostre Excellence auroit lesdicts commis défendu ledict voyaige, au contraire dudiet escript du xiii^{me} de ce mois, si supplient bien humblement lesdicts remonstrants ne vouloir trouver mal d'avoir faict echeminer plus outre lesdicts commis jusques en Espaigne, en attendant illec le bon vouloir de Sa Majesté. Quoy faisant, etc. »

« Monseigneur, comme il a pleu à Vostre Excellence me encharger et commander, par lettres du xvi^{me} de ce présent mois de mars, faire sçavoir aux aultres commis de par les estatz de Brabant pour faire le voyaige d'Espaigne, l'advertence des lettres de Sa Majesté Royale, datées le xxiii^{me} de febvrier dernier, et en après advertir Vostre Excellence de ce qu'ilz auront délibéré de faire, afin que, ayant leur résolution, icelle Vostre Excellence en pouroit advertir Sadiete Majesté et luy faire entendre le tout, et que après avoir, par lesdicts commis, envoyé lettres ausdicts estatz, ou leurs députez, lors encores estant à Bruxelles, avecq copie desdictes lettres de Vostre Excellence, selon que contient ma lettre responsive du xvii^{me} de cedit mois de mars, ont ausdicts commis escript que, puisque lesdicts députez avoient, par charge de ceulx qui les avoient envoyé ausdicts estatz, remonstré, pour plusieurs raisons, à Vostre Excellence, par deux diverses requestes, que voyans la grande calamité, ruine et désolation du pays, pour décharge de leur conscience et pour advancement du service de Sa Majesté (ausquels ilz se trouvoient obliger), ilz debvroient de tout advertir Sa Majesté, pour supplier icelle, en toute révérence, qu'elle vouldroit préserver ses bons subjectz dudiet Brabant de tous inconveniens et ruine, et qu'elle se vouldist laisser servir par moyens commodeulx et de Sadiete Majesté auroient faict (1), et que pour ce et

(1) *Sic.* Le copiste doit avoir ici omis plusieurs mots.

aultrement, pour avoir par Vostre Excellence expressément déclaré de ne vouloir défendre auxdicts estatz lediet envoy, lesdicts commis debvoient avancer et effectuer leurdict voyaige, en faisant obtenir de Sadicte Majesté licence avant se trouver en court, et que, en tout événement, ilz auroient à remonstrer à Sadicte Majesté, en toute humilité, aultre poinct ou poinctz non concernants les dixième et vingtième deniers, de tant plus que ce seroit chose naturelle et raisonnable que lesdicts estatz, par leurs commis, auroient accès et audience à leur prince naturel et souverain, auquel seul seroit le refuge, comme Sadicte Majesté, par l'acte demandé desdicts estatz, du temps de sa Joyeuse Entrée en Brabant, pour changement d'auleuns articles, auroit mesmes requis et volu que, dois que lesdicts estatz trouveroient chose, par inadvertence ou aultrement, faicte contre auleuns des poinctz de ladicte Entrée, ilz en auroient accès à Sadicte Majesté, pour en demander le redressement : joint que nul tort ou injure se feroit, en remonstrant en toute humilité et luy suppliant, de tant que, après estre plainement informée desdicts estatz, elle pouvoit trouver fondement de complaire à sesdicts bons subjectz, sinon elle pouroit rejeter leur supplication, en quoy lesdicts bons subjectz seroient lors miculx appaisez, sçachant l'extrême volonté et plaisir de Sadicte Majesté, fût pour ou contre lesdicts dixième et vingtième deniers. Dont, monseigneur, j'en adverty Vostre Excellence, suppliant, en toute humilité, ne trouver mal lediet parlement, puisque lesdicts commis ne sont d'intention de se trouver vers Sadicte Majesté, pour le faict desdicts dixième et vingtième deniers, sans préallable expresse licence d'icelle. A tant, monseigneur, supplieray Dieu le Créateur ottroyer à Vostre Excellence l'accomplissement de ses haultz désirs. De Mons en Haynnault, ce xxv^{me} de mars 1571 avant Pasques. De Vostre Excellence humble serviteur, CORNILLE WEELEMAN, greffier des estatz de Brabant. »

« Sire, vos très-humbles subjectz, les trois estatz de vostre

pays et duché de Brabant, trouvant, par charge de leur conscience et obligation qu'ilz doivent à Vostre Majesté, estre nécessaire de remonstrer à icelle aucuns poinctz concernants le service de Dieu et de Vostre Majesté, le bien, repos et conservation de vostre dict pays et duché de Brabant, tant à l'endroit des dixième et vingtième deniers que autrement, ont commis aucuns personnages, membres desdicts estatz, tant prélatz que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toute humilité et révérence, ladicte remonstrance, supplians pour ce, en toute deue humilité et révérence, que, puisque lesdicts poinctz sont de si grande importance et poix, et qu'il n'y a aultre part, refuge ou recours pour les subjectz qu'à leur prince naturel et souverain, lequel ne refuse oncques accès et audience aux commis d'iceulx, le bon plaisir de Vostre Majesté soit, nonobstant qu'elle auroit au duc d'Alve, etc., gouverneur de voz Pays-Bas, escript ne convenir que voz humbles orateurs envoyassent commis pour lesdicts dixième et vingtième deniers, leur accorder licence à pouvoir, par leursdicts commis, avoir à icelle accès, et leur donner audience : espérans et se confians que Vostre Majesté, selon sa clémence naturelle et coustumièrre, tiendra leur remonstrance pour service bien agréable. »

Audit xxv^{me} jour dudict mars, ont lesdicts commis receu lettres desdicts seigneurs députez, datées le xxiii^{me} dudict mois, en forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele, wyse ende zeer voirsienige heeren, wy hebben, op gisteren op den noen, Uwer Eerwerdig. in't lange geschreven ende geadverteert van 't gene d'welck wy, nopende de reyse van Spaengnien, hebben getracteert ende gehandelt, centsamentlyck antwoorde gesonden op Uwer Eerwerdig. missive, welke resolutie wy nyet en twyffelen Uwer Eerwerdig. hebben die als nu ontfangen; maer, alzoop ghister avont joncker Berwouts is gecommen van 'shertogenbosch met finaele resolutie, ende dat wy in onse leste missive Uwer Eerwerdig. hebben geschreven in

alder spoet daeraff tadverteren, zoo ees't dat deselve zal believe te weten, hoe dat zyluyden hen hebben expresselyck geconfirmeert metter opinie van de anderen heeren, zoo prelaten, edelen als van de steden, zulex dat d'opinie van allen den dry staten eendrachtelyck, conformelyck ende unanimelyck is, dat men, nyettegenstaende de declaratie van Syne Excellentie ende missive aen den greffier Weellemans geschreven, nyet inhoudende expres verboth, Uwe Eerwerdig. altzamen soude versuecken ende instantlyck bidden de begonst reyse naer Spaengnien in alder diligentie te willen continueren ende effectueren. Waeraff wy Uwer Eerwerdig. by desen syn adverterende, biddende naevolgende onsen voirschreve last daerinne nyet te willen wesen gebreckelyck, maer deselve met alder vliet volbringen sonder eenich voorder dilay, hopende dat Uwe Eerwerdig. met onse leste brieven sullen gehadt hebben contentement, waernae wy oock ons naer Uwe Eerwerdig. vertreck sullen reguleren. Dit geschreven synde, hebben wy, ten vier uren naer den noene, ontfangen de missive van Uwer Eerwerdig., met zekere andere stucken, metten stadtknape Windelinx aen ons gesonden, waervuyt wy in den iersten verstaen de goede affectie, wille ende resolutie van Uwe Eerwerdig., ende want deselve conform is den voorschreve versuecke ende begeerte van myne heeren den staten, zoo eest dat wy, in den naem van deselve staten, Uwe Eerwerdig. zeer syn bedanckende, hopende dat die voorschreve reyse, deur de gratie Godts, goeden voortsganck sal hebben.

. » Ende nopende de requeste aen Syne Excellentie te presenteren, sullen 'tselve effectueren achtervolgende ons schryven op ghisteren, hebbende voitrs verandert die missive die Weellemans sal schryven, nyet goet vindende d'welck wy vuyt zyne concepte hebben gelaten ende geroyeert, midts dyen 'tzelve maer en is in effecte repetitie van 'tgene d'welck te voren, by diverse requeste, aen Syne Excellentie is geremonstreert geweest, ende dunckt ons genoegh te zyn advertentie te doen van de resolutie van voordere te trecken, naevolgende 't versueck van Syne Excel-

lentie, zonder andere oft voordere redenen daerinne te verhalen. Welcken brieff deselve Weellemans sal beschicken, naer syn vertreck, met eenen expressen bode te voete, ende ons daeraff adverteren.

« Aengaende de requeste aen Syne Majesteyt te presenteren, dunckt ons dat het concept op ghisteren gesonden substantieulx genoech is, sonder voordere specificatie van eenige poincten te moeten doen. »

« *Concept de messeigneurs les députez des estatz de Brabant à Bruxelles, envoyé aux commis, le xxv^{me} de mars, entre cinq et six heures du matin, mais résolu par lesdicts que le greffier debvroit envoyer à Son Excellence aultre lettre plus substantieuse et causée que ceste minute, sçavoir : selon la seconde minute faicte de la main dudict greffier. Actum à Mons en Haynault, audict xxv^{me} de mars 1571.*

» Monseigneur, comme il a pleu à Vostre Excellence me encharger et commander, par lettre du xvi^{me} de ce présent mois de mars, faire sçavoir aux aultres commis de par les estatz de Brabant pour faire le voyaige d'Espaigne, l'advertence des lettres de Sa Majesté Royale, datées le xxiii^{me} de febvrier dernier, et en après advertir Vostre Excellence de ce qu'ilz auront délibéré de faire, affin que, ayant leur résolution, icelle Vostre Excellence en pourroit advertir Sadiete Majesté et luy faire entendre le tout, et que, après avoir, par lesdicts commis, envoyé lettres ausdicts estats ou leurs députez, lors encores estans à Bruxelles, avecq copie desdictes lettres de Vostre Excellence, selon que contient [ma] lettre responsive du xvii^{me} de cediet mois de mars, ont ausdicts commis escript que, puisque lesdicts députez auroient, par charge de ceux qui les avoient envoyé ausdicts estatz, remonstré, pour plusieurs raisons, à Vostre Excellence, par deux diverses requestes, que voyans la grande calamité, ruine et désolation du pays, pour descharge de leurs consciences et pour l'avancement du service de Sa Majesté, auquel ilz se treu-

vent obligez, ilz doibvent de tout advertir Sadicte Majesté, pour supplier icelle, en toute révérence, qu'elle voudroit préserver ses bons subjectz dudict Brabant de tous inconveniens et ruine. Dont, monseigneur, j'en advertiz Vostre Excellence, suppliant en toute humilité ne trouver mal ledict parlement, puisque l'intention desdicts commis, ny de ceulx qui les ont député, ne tend que au service de Sa Majesté et bien et conservation de son pays de Brabant et ses bons et humbles subjectz; et par ainsy ont lesdicts commis ferme espoir que Vostredicte Excellence les tiendra pour recommandez vers icelle Sa Majesté. A tant, monseigneur, supplie Dieu le Créateur otroyer à Vostre Excellence accomplissement de ses haultz désirs. De Mons en Haynnault, ce xxv^{me} de mars 1571, stil de Brabant. De Vostre Excellence très-humble serviteur, CORNILLE WEELEMANS, greffier des estats de Brabant. »

« *Celle qu'on doit envoyer aux commis pour présenter au Roy, selon le concept des seigneurs députez desdicts estats de Brabant.*

» Sire, voz très-humbles subjectz, les trois estatz de vostre pays et duché de Brabant, trouvantz, par charge de leur conscience et obligation qu'ilz doibvent à Vostre Majesté, estre nécessaire de remonstrer à icelle aucuns poinctz concernans le service de Dieu et de Vostre Majesté, le bien, repos et conservation de vostrediet pays et duché de Brabant, ont commis certains personaiges, membres desdicts estatz, tant prélats que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toute humilité et révérence, ladicte remonstrance, supplians partant très-humblement que le bon plaisir de Vostre Majesté soit de leur accorder licence à pouvoir, par lesdicts commis, avoir à icelle accès, et leur donner bonne et bénigne audience; espérans et se confians sans aucune doute que Vostre Majesté, selon sa nayfve et coustumièrre clémence, tiendra leur remonstrance pour service bien agréable. »

Depuis, receue la minute de la requeste qu'on debvroit pré-

sender à Sa Majesté, communiquée par lesdits commis ausdits seigneurs députez des trois estatz, et veue la minute de la requeste envoyée par mesdits seigneurs les députez, escripte de la main de maistre Jehan Lievens, que l'on debyroit présenter à Sadiete Majesté, ont esté lesdits commis d'avis d'exhiber à Sadiete Majesté ladicte requeste en forme et manière qu'elle est couchée cy-dessus, devant les lettres desdits seigneurs députez, et ce pour bons et divers respectz. Ainsy faict par lesdits commis, andict Mons en Haynnault, audiet logis du Heaulme d'or.

Le xxvi^{me} jour dudict mars, bien matin, ont lesdits commis envoyé lettres ausdits seigneurs députez de l'insinuation de leur partement de Mons en Haynnault vers Espaignne, avec le double de la requeste à présenter à Sa Majesté et de la lettre que, sur le nom du greffier desdits estatz, s'envoyoit à Son Excellence, de la teneur suivante :

« Monseigneur, comme il a pleu à Vostre Excellence me encharger et commander, par lettres du xvi^{me} de ce présent mois de mars, faire sçavoir aux aultres commis de par les estatz de Brabant pour le voyaige d'Espaignne, l'advertence des lettres de Sa Majesté Royale, datées le xxiii^{me} de febvrier dernier, et en après advertir Vostre Excellence de ce qu'ilz auroient délibéré de faire, afin que, ayant leur résolution, icelle Vostre Excellence en pourroit advertir Sadiete Majesté et luy faire entendre le tout, et que, après avoir, par lesdits commis, envoyé lettres ausdits estatz ou leurs députez, lors encores estans à Bruxelles, avecq copie desdictes lettres de Vostre Excellence, selon que contient ma lettre responsive du xvii^{me} de ce présent mois de mars, ont lesdits députez escript auxdits commis que, puisque iceulx députez avoient, par charge de ceulx qui les avoient envoyé ausdits estatz, remonstré, par plusieurs raisons, à Vostre Excellence, par denx diverses requestes, que, voyans la grande calamité, ruine et désolation du pays, pour descharge de leurs consciences et pour advancement du service de Sa Majesté auquel ilz se treu-

vent obliger, ilz debvoient de tout advertir Sadicte Majesté, pour supplier icelle, en toute révérence, qu'elle voudroit préserver ses bons subjectz dudict Brabant de tous inconveniens et ruine, et qu'elle se vouldist laisser servir par aultres moyens plus commodeux, et que, pour ce et aultrement, pour avoir par Vostre Excellence expressément déclaré ne vouloir deffendre auxdicts estatz ledict envoy, lesdicts commis debvroient avancer et effectuer leurdict voyaige, en faisant obtenir de Sadicte Majesté licence avant se trouver en court, et que, en tout événement, ilz auroient à remonstrer à Sadicte Majesté, en toute humilité, autre point ou pointz non concernans les dixième et vingtième deniers, mesmement considéré qu'ilz auroient ferme espoir que Sadicte Majesté, selon sa nayffe et custumière clémence, ne faudra d'oyr leursdicts commis, pour son service et le bien de sondict pays, à laquelle fin seule lesdicts estatz et leursdicts commis tendent, de tant plus que, oultre le refuge que les subjects auroient à leur prince naturel et souverain, Sadicte Majesté, par acte requise desdicts estatz, au temps de sa Joyeuse Entrée en Brabant, auroit aussy volu que, dois lesdicts estatz trouveroient chose, par inadvertence ou aultrement, advenue au dehors d'icelle entrée, ilz en auroient accès à elle, pour en demander redressement. Si esse que de tout ce j'en adverty Vostre Excellence, en toute révérence et humilité, suppliant très humblement ne trouver mal ledict partement, puisque lesdicts commis ne sont d'intention de se trouver vers Sa Majesté, pour le faict desdicts dixième et vingtième deniers, sans préallable licence d'icelle. A tant, monseigneur, supplieray le Créateur ottroyer à Vostre Excellence l'accomplissement de ses haultz désirs. De Mons en Haynault, ce xxvi^{me} de mars 1571 avant Pasques. De Vostre Excellence très-humble serviteur, CORNILLE WEELEMAN, greffier desdicts estatz de Brabant. »

Le premier jour d'avril, estans lesdicts commis arrivez à Paris, ont escript et envoyé, par la poste ordinaire, certaines lettres aux seigneurs des trois estatz ou leurs députez, en forme que s'ensuyt :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, messieurs, nous sommes, grâces à Dieu, arrivés en la ville de Paris, en l'hostellerie de la Croix de Fer, en la rue de Saint-Martin, le soir tard en dimence de Pasques fleury : mais comme à mons^r de Gembloux, au chemin vers Mons en Haynnault, est survenue une playe près le grève de sa jambe droicte et qu'elle s'empiroit, nonobstant que l'ung de ses gens estoit assez entendu en l'art de barbier ou chirurgien, si avons esté constrainctz d'arrester en ladicte ville jour et demy, bien à nostre grand regret, espérans que ladicte playe se guerrira avecq le temps.

» Nous désirons fort sçavoir nouvelles de ce qu'il seroit advenu depuis nostre partement de Mons, à l'endroit de la responce que Voz Seigneuries ont eu sur la remonstrance qu'elles devoient faire, conforme à nostre intention. »

An xxiii^{me} d'apvril ont lesdicts commis escript et envoyé, de Bayone, lettres ausdicts seigneurs députez des estatz, en la forme que s'ensuyt :

« Mes très-honorez seigneurs, comme hier au soir sommes arrivez en la ville de Bayone, et que nous fut diet que dehvriens aller faire la révérence à monsieur le vicomte, illecq gouverneur et chevalier de l'ordre, avons, ce ensuyvant, salué lediet seigneur et déclaré qu'estions gentilzhommes de basse Allemaingne ou Flandres, pour aller en Espaigne, à raison de quelques noz affaires particuliers; et combien que l'on nous auroit, depuis trois heures, adverty de certaine défence à l'endroit du passage des chevaulx, toutesfois estions de ce ignorants, et, si l'eussions sceu, pensions et eussions bien aysément obtenu passe-port du roy très-chrestien, par moyen de messire Philippe Strocio, auquel avons cognoissance, pour le seigneur de la Haye, auquel sieur Berwouts nous avoit faict avoir lettres : alléguans, en onltre, que c'estoient nos propres chevaulx, dont nous nous servons en nostre pays, et sur lesquels nous nous avons fié pour faire un si grand et si loing voyaige, et qu'estions d'intention

de ramener avecq nous, de manière que Sa Majesté Très-Chrestienne ne seroit en aucune manière préjudiciée, avecq plusieurs aultres bonnes et vives raisons, requérans bien humblement pouvoir avoir passage jusques en Espaigne. Mais, ce nonobstant, ledict gouverneur a expressément déclaré ne vouloir souffrir que debvions transporter lesdicts chevaux, de sorte que sommes esté bien perplex, comme de raison; néantmoins, aujourd'huy, ledict seigneur gouverneur a envoyé son lieutenant pour composer avecq nous, auquel avons esté constraintz de laisser trois à son choix, saulf que pourrions rachapter le troisieme pour xxxv escus, et que ledict lieutenant recepvroit sept aultres escus pour ses paines et pour avoir esté couratier en cest endroit, comme il diet; et certes, combien que eussions passe-port, nous debvions passer ses picques. Nous craignons aussy que aurons fâcheries devant passer les mons Perinées. Et comme n'avons nulle part trouvé de Voz Seigneuries aucunes nouvelles, ny à Bordeaulx, ny à Bayone, ny à Orléans, Poitiers, ny à Paris, ne sçavons que penser, espérans néantmoins à Bourges ou à Madrid. A tant, mes très-honnores seigneurs, nous pricions Dieu le Créateur vous donner sa grâce, après nous avoir affectueusement recomandé en la vostre. De Bayone, ce xxiii^{me} d'apvril 1572. Le tout vostres, Commis des estatz de Brabant.

» *A mes très-honnores, nobles et discretz seigneurs messeigneurs les bourgmestre et pensionnaire de Bruzelles, et à chascun d'eulx.* »

Au xxv^{me} jour d'apvril, s'est, audict Bayone, près lesdicts commis, trouvé le sieur Énard de Schore, licencié ès loix, disant estre envoyé par lesdicts trois estatz, en poste, et apportant lettres missives desdicts seigneurs députéz desdicts estatz, en date le x^{me} dudict apvril, ensemble certaine acte de commission, en date le xxviii^{me} de mars 1571, stil de Brabant, dont la teneur s'ensuyt de mot à aultre :

« Eerweerdige, edele ende zeer voorsienige heeren, ick ge-

biede my zeer dienstelyk in de goede gratie van Uwe Eerwerd.

Eerwerdige heeren, alsoo die heeren gedeputeerde van de staeten, voir hun leste scheyden op Palmsondach avont, my belast hadden metter ierster oportunityt Uwe Eerwerdig. t'adverteren van sekere poincten by henlieden ten selven tyde geresolveert, ende van als antwoorde te schryven, zoo sal in den iersten deselve Uwe Eerwerdig. gelieven te weten, hoe dat myn heere die borghemeestere Serrraerts op ghisteren zekere missyff-brieven van Uwe Eerwerdig. tot zyne huysse heeft gevonden gehadt, geschreven binnen der stad van Parys, den iersten dach deser tegenwoirdiger maendt van aprili, waervuyt ick verstaet het gebreck d'welck mynen heere van Genbloux zoude toegecommen syn, d'welck den borghemeester ende my vuytten maeten leet is; maer over d'andere zyde oeyck daervuyt verstaende dat daerdenre de continuatie van de voirschreve reyse nyet en is oft en wordt t'eenemael gepostponeert, ende dat Uwe Eerwerdig. anderssints in goede ende redelycke dispositionen zyt, zoo heeft 'tzelve zeer aengenaem geweest om te hooren.

» Voorts, volbrengende mynen last, zoo is by de voirschreve gedeputeerde, ende besunderlyck deur speciaelen last van de hoofsteden, geresolveert geweest dat men alnoch yemanden zoude verwilligen, om Uwe Eerwerdig. toe te vueghen, ende dezelve in poste te volgen ende naer te schicken, hebbende, naer zekere deliberatie, daertoe genomineert heeren ende meesteren Eraerden de Schore, licentiaet, denwelcken 'tselve voorgelouden zynde, hebben zoo verre verwillicht dat hy denselven last heeft aenveert gehadt, ende hem tot dyen eynde gegeven zekeren commissie die hy Uwer Eerwerdig. sal thoonen, waernaer Uwe Eerwerdig. haer sal mogen reguleren.

» Ende dit al op de voirschreve reyse ende de goede intentie van de staeten nyet en soude worden gepostponeert, deur enige faulte oft gebreck d'welck yemanden van Uwe Eerwerdig. onder wegen oft anderssints soude moghen toecommen, d'welck Godt

verhueden wille, hebbende den voorschreve Schoor gegeven copye van de remonstrantie, instructie ende copye authentieq van de Blyde Incompste, achtervolgende de begeerte van den greffier Wellemans, met oock copie authentiek van de dry missiven geschreven by de Majesteyt aen de wethouderen van Brusselle, op avonture oft die Uwe Eerwerdig. te stade soude connen gecommen. Ten anderen, geresolveert geweest synde dat sekere brieven van recommandatien, op den naem van de staeten, soude schryven, zoo aen myne heere den cardinael Granvelle als aen den grave van Arenberge ende den raidtsheere Hopperus, d'welck sy verstaen hebben te wesen de certificatie die Uwe Eerwerdig., deur myne heere den prelaet van S^{te}-Gertruyden, hebben begeert gehadt, zoo ees't dat ick zekere brieven aen den voirschreve cardinael hebbe geschreven, diewelcke van opten Palmsondach in poste naer Italien syn beschickt, waeraff de copie hierinne is gesloten : zeyndende Uwe Eerwerdig. voirts twee andere missiven, metter copie van dyen, addresserende aen den voirschreven grave van Arenberge ende mynen heere Hopperus.

» Ten derde, alzoo geresolveert was dat men de zaecke van de x^{en} ende xx^{en} penningen zoude doen consulteren, zoo hebbe ick 'tselfe, naer d'absentie ende vertreck van den voirschreve gedeputeerde, gedaen ende vervolght, zeyndende Uwer Eerwerdig. daeraff copye, ende indyen dat 'tselfe noch elders wordt geconsulteert, zal in alder diligentie aen Uwer Eerwerdig. copie beschicken.

» Aengaende d'antwoorde van den hertoghe, naer het vertreck van Uwe Eerwerdig., sal dezelve weten hoe dat nyet geraden gevonden wesende, dat die gedeputeerde zelve in persoon aen Syne Excellentie eenige advertentie souden doen, om egeen oirsaecke te geven van eenige naidere oft voidere replicque, zoo is sulcx by geschrifte gedaen, ende 'tselfe metter missive van Weellemans metten tresorier Schetz aen Syne Excellentie gepresenteert, ende gelesen synde, zekerlyck verstaen dat Syne Excellentie 'tselfe nyet qualyck en heeft genomen gehadt, maer alleenelyck zoude

hebben geantwoordt dat de staeten sullen zien wat cleyn voordeel oft proffyt dat zy daerby sullen doen.

» Hier en is nyet zunderlinex dan dat die verthouderen alomme in Brabant zeer worden geperst tot executie van den x^{en} ende xx^{en} penningen, gelyck Uwer Eerwerdig., vuyt seker plaecaert hierby gevueghtende naer Uwer Eerwerdig. vertreck gepubliceert, eens deels cunnen gemereken. Ende nairdere van als ende van 'tghene alhier is gebeurt, zullen verstaen vuyt monde van myn heer Schoer, bringer van desen, denwelken Uwer Eerwerdig. sal gelieven te employeren nae vuytwysen synder commissie; ende by den voirschreve gedeputeerde is begeert geweest dat men denselven te poste voir zoude schicken, om orloff te hebben van Syne Majesteyt, achtervolgende 't concept van der requeste; ende indyen hier yet sunderlinex gebeurt voir het arrivement van Uwer Eerwerdig., sult 'tselve vinden tot Madrid, ten huuse van S^r Christoffel Herman, facteur aldaer van de Fouckers, metten welcken Uwe Eerwerdig. oyck sal believen antwoorde te beschicken, diewelcke hen daerinne geerne sal employeren, gelyck men ons zekerlyck heeft toegeseght.

Hiermede desen eyndende, als tot geenem anderen dienende, eerwerdige ende seer discrete heeren, bidde Godt almachtich Uwe Eerwerdig. al te 'tsamen te willen gesparen in gesontheit ende in goeder gesteltenisse, ende met goeden fortunne te willen laeten wederomme keeren. Vuyt Brussele, met haesten, desen thiensten april anno 1572 nae Paesschen.

» Dese missive is in duytsch geschreven by expressen last van de voirschreve gedeputeerde.

» Die al uwer eerwerdige goetwilligen dienaer, JAN VAN MALCOTE.

» *Aen de eerwerdige, edele ende zeer voorsienige heeren de commissarissen van de dry staeten van Brabant.* »

« Comme les trois estatz du pays et duché de Brabant, le viii^{me} jour de ce présent mois de mars, ont spécialement commis

les révérendz pères en Dieu le prélat de Perck lès-Louvain et le prélat et comte de Gembloux, et le S^r Louys Vander Linden, escuyer, et chacun d'eulx, pour et au nom desdiets estatz faire le voyaige d'Espaigne vers Sa Majesté Royale, et à icelle présenter la remonstrance en ladicte commission mentionnée, le contenu d'icelle recommander partout, justifier de bouche ou autrement, si mestier fût, et à ce faire et déclairer tout ce qu'ilz trouveroient convenir, à l'effect de la bonne intention desdiets seigneurs estatz, et se rigler en oultre selon l'instruction à eulx au mesme temps donnée, sy esse que lesdiets seigneurs trois estatz, pour certaines causes et raisons eulx mouvans, et principalement afin que tant mieulx lediet voyaige et ladicte instruction soit effectuée, et ladicte commission aecomplie, et que icelle nullement soit postposée ou dilayée, se confians à plain de la preudhommie, discrétion et expérience de monsieur Énard de Schoer, licentié ès loix, filz de feu monsieur Loys Schoer, en son temps docteur et président des consaulx d'Estat et privé, ont commis et commettent par cestes le mesme Énard de Schoer, pour estre adjoinct, à l'effect que dessus, desdiets deux principaulx députez représentant en cest affaire lesdiets trois estatz, comme membres desdiets estatz, et pour assister iceulx commis et chacun d'eulx de conseil, parolle, escript, sollicitation, et tout là et ainsy qu'il sera de besoing : le requérant bien instamment de vouloir, pour eulx, emprendre lediet voyaige et charge, et de se trouver auprès desdiets commis estaus présentement au chemin, et soy joindre avec eulx, à l'effect que dict est, et faire tout ainsy et en telle sorte et manière comme lesdiets seigneurs estatz feroient, si présens y estoient, nonobstant que le cas requiéreroit mandement plus espécial; promettans de tenir pour bon, ferme et estable tout ce que par lediet de Schoer, en ce que dessus, avecq ce que en dépend, sera faict et besoigné. Faict à Bruxelles, le xxviii^{me} jour dudit mois de mars 1571, stil de Brabant. *Dessoubz estoit escript* : Par ordonnance desdits seigneurs estatz de Brabant, *et soubsigné* : MALCOTE. »

Le viii^{me} de may 1572, estans les commis arrivez au villaige de Betrigo (1), villette distante de Madrid douze lieues, ont envoyé ledict maistre Bartholomieu avecq le clerq dudit greffier audict Madrid, pour s'en enquêter s'il y avoit aulcunes lettres desdicts seigneurs estatz ou d'autres, pour faire rammener les coffres à Alcobendas (2) qu'estoient envoyé audict Madrid par multiers, lequel maistre Bartholomieu escripvit lettres lendemain, le ix^{me} dudit may, auxdicts commis estans audict Alcobendas, selon la forme que s'ensuit :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, ceste servira pour advertir à Voz Seigneuries comme, ayant fait mon devoir enchercher quelques lettres addressantes à icelles, selon que ma charge portoit, n'ay sceu trouver aulcunes, tant sur le maistre des postes comme Christophre Herman, saulf que ledict Christophre Herman me déclaroit avoir receu certaines lettres de Jacques Meyer, dont le contenu estoit que, si d'aventure Voz Seigneuries eussent besoing de quelque quantité de deniers, qu'il en furniroit, et qu'il n'avoit entendu aultre chose.

» Pour nouvelles de court, Voz Seigneuries sçauront comme Sa Majesté, sans nulle faulte, doibt estre icy à Madrid le lundy qui vient, afin que Voz Seigneuries, selon cela, se puissent rigler. En oultre, ce que le bruit rapporte sur le chemin touchant ceux de Haynnault, n'est pas véritable, car j'ay entendu pour bien certain qu'ilz ont eu audience le xiii^{me} du passé.

» L'évesque de Cuenca est en court, et, à ce que j'entens, a fait toute assistance à ceux dudit Haynnault, et j'espère qu'en nostre affaire ne cessera de faire le semblable : à quoy aussy je pense que servira aulcunement la lettre que j'ay pour Sa Seigneurie Révérendissime, et l'ancienne connoissance et amitié que j'ay avec le compaignon de Sadiete Seigneurie, dont Voz Seigneu-

(1) Buitrago.

(2) Alcobendas.

ries peuvent adviser si l'on se doibt ayder dudict faveur (*sic*) au premier accès vers Sadicte Majesté.

» A tant, mes révérendz, nobles et discretz seigneurs, me recommande très-humblement à la bonne grâce de Voz Seigneuries. De Madrid, ix^{me} de may 1572.

» La cause du retardement du porteur de cestes a esté que je n'ay sceu trouver quelque mule pour porter les coffres, jusques à onze heures : car on arreste icy toutes les mules, de la part de Sa Majesté.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, BARTHOLOMIEU KIEFFEL.

» *Aux révérendz, nobles et discretz seigneurs les députez des estats de Brabant, messeigneurs, à Alconendas.* »

Audict ix^{me} jour de may, fut la requeste que se debvoit présenter à Sa Majesté, pour licence d'avoir vers elle audience pour le fait des dixième et vingtième deniers, changée par avis desdicts commis en trois ou quatre rigles, sçavoir : que, au lieu des motz : « nonobstant qu'elle auroit au duc d'Alve, etc., gouverneur de voz Pays-Bas, après leur partement, escript ne » convenir que voz humbles orateurs envoyassent commis pour » lesdicts dixième et vingtième, » l'on mettroit comme s'ensuit : « nonobstant que le duc d'Alve, gouverneur de voz Pays-Bas, » auroit ausdicts supplians adverty, après le partement de leurs » commis, que Vostre Majesté ne trouvoit convenir que iceulx » commis vinsent. »

« Sire, voz très-humbles subjectz les trois estatz de vostre pays et duché de Brabant, trovans, par charge de leur conscience et obligation qu'ilz doivent à Vostre Majesté, estre nécessaire de remonstrer à icelle aucuns poinctz concernans le service de Dieu et de Vostre Majesté, le bien, repos et conservation de vostre dict pays et duché de Brabant, tant à l'endroit des dixième et vingtième deniers que aultrement, ont commis certains per-

sonnaiges, membres desdicts estatz, tant prélats que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toute humilité et révérence, ladicte remonstrance. Suppliant, pour ce, très-humblement que, puisque lesdicts poinctz sont de si grande importance et poix, et qu'il n'y a aultre part refuge ou recours pour les subjectz que à leur prince naturel et souverain, lequel ne refuse oncques accès et audience aux commis d'iceulx, le bon plaisir de Vostre Majesté soit, nonobstant que le duc d'Alve, gouverneur de voz Pays-Bas, auroit ausdicts suppliantz adverty, après le partement de leurs commis, que Vostre Majesté ne trouvoit convenir que iceulx commis vinsent, leur accorder licence à pouvoir, par leursdicts commis, avoir à icelle accès et leur donner audience; espérans et se confians que Vostre Majesté, selon sa clémence naturelle et coustumièrè, tiendra leur remonstrance pour service bien agréable. »

Et comme lesdicts commis avoient proposé de faire présenter au Roy, nostre sire, par moyen de monsieur Schoer, ladicte requeste conceue, et dont ausdicts seigneurs députez pièce, voire dudit Mons en Haynault, auroit esté envoyé un double, pour obtenir congé et licence espéciale d'eulx pouvoir trouver vers Sa Majesté, à l'endroit du faict des dixième et vingtième deniers, si est que, ledit sieur de Schoer estant arrivé audict Madrid, il auroit esté mandé se trouver vers le président de Flandres Hoppero, pour avoir, par ledict seigneur Hoppero, entendu dudit maistre Bartholomieu la charge que icelluy sieur Schoer avoit.

Auquel sieur Schoer ayant ledict président déclaré que pourroit estre qu'il ne seroit besoing qu'il se trouvât vers Sa Majesté, à Orençois (1), où que Sa Majesté lors estoit, distant sept lieues dudit Madrid, pour ladicte licence, puisqu'il retardoit (*sic*)

(1) Aranjuez.

aultant l'affaire principal, mais qu'il avoit charge de Sa Majesté de parler aux commissaires de Brabant, sitost qu'ilz seroient arrivez, afin de leur déclairer de bouche choses touchant leur commission, s'auroit ledict sieur de Schoer incontinent retrouvé audict Alconendas, villaige distant trois lieues dudict Madrid, auquel lesdicts commis estoient demourez, pour à eulx faire rapport de ce que dict est, mesmement que ledict seigneur président requéroit parler le sieur Vander Linden et le greffier.

Quoy ensuyvant, se sont lesdicts sieurs Vander Linden, Schoer et greffier transportez dudict Alconendas audict Madrid, pour entendre l'intention dudict seigneur président, lequel, entre autres propos, après avoir, le x^{me} dudict may, entendu en brief le contenu de ladicte requeste, ensemble de ce qu'estoit passé pour et à cause de ladicte légation ou commission en Espaigne, tant à Bruxelles que à Mons en Haynnault, a dict qu'il luy sembloit qu'il ne seroit besoing, pour ce faire, présenter ladicte requeste, pour sur icelle ne laisser faire opinions ou débatz, et quant à ce consumer beaucoup de temps : ayant adjousté que, combien que Sa Majesté estoit adverty du tout par lettres de Son Excellence, toutesfois il advertiroit Sadicte Majesté de la venue desdicts commis à Alconendas, et qu'ilz ne demandoient se monstrier par-devers Sadicte Majesté sans licence, et que cependant lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq ledict greffier, se retourneroient audict Alconendas, pour attendre de luy l'intention de Sadicte Majesté.

Auquel advis estans lesdicts commis arrestez, auroit ledict maistre Bartholomieu escript ausdicts commis lettres datées le xi^{me} dudict may, en forme subséquente :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, je me suis ce matin adressé au secrétaire de mons^r Hopperus, pour sçavoir si ledict mons^r Hopperus auroit receu quelque responce de ce qu'il traicta hier avecq Voz Seigneuries; mais jusques ores il n'avoit rien

entendu. Et incontinent que j'auray seeu ladicte responce, si Dieu plaict, j'en viendrai faire le rapport à Voz Seigneuries, dont désireroye bien avoir quelque monture, car icy on ne peult recouvrer aulcune.

» Quant au logis, je n'ay osé déterminer finalement, voyant le pris si excessif, assçavoir soixante escus par mois, et je croy que, pour moins de cinquante escus, il ne seroit à donner; mais, à mon advis, pour la grande commodité qu'il a, l'on ne debyroit regarder à quelque x^{ne} ou xii^{me} d'escus, car, en prengnant quelque maison vuyde et l'adrès d'autre part, il viendra quasi monter aultant, et Voz Seigneuries ne seront pas si bien et si magnifiquement servies. Dont je prie à Voz Seigneuries de me vouloir sur ce envoyer leur résolution : car je ne voudrois faillir en chose quelconque.

» A tant, mes révérendz, nobles et discretz seigneurs, je désire tousjours estre recommandé à la bonne grâce de Voz Seigneuries. De Madrid, ce xi^{me} de may.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, BARTHOLOMIU KIEFFEL.

» *Aux révérendz, nobles et discretz seigneurs les députez des trois estats de Brabant, mes bons seigneurs, en Alconendas.* »

Le xii^{me} dudict mois de may, a ledict maistre Bartholomieu escript et envoyé aultres lettres ausdicts commis, audict Alconendas, selon la teneur que s'ensuyt :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, j'ay bien voulu advertir à Voz Seigneuries, par cestes, et ce par charge de monseigneur Hopperus, qu'il convient totalement que icelles se treuvent incontinent icy à Madrid, et j'avois proposé de faire ceste advertence de bouche; mais il me fault demourer icy, afin que Voz Seigneuries puissent estre servies de logement, lequel j'ay prins hier au soir pour le pris de cinquante escus et par mois, et ne reste qu'à passer la convention faicte devant quelque

notaire, et faire toutes apprestes afin que Voz Seigneuries puissent venir à descendre audict logement, à toute heure : dont il convient que Voz Seigneuries envoient quelcung devant à mon logis, lequel, ayant veu le logis, puisse retourner vers icelles, pour les mener audict logis. Que sera la fin de ceste, en me recommandant tousjours en la bonne grâce de Voz Seigneuries. De Madrid, ce xii^{me} de may.

» J'ay bien voulu advertir derechef que, ayant veu cestes, Voz Seigneuries se mettent incontinent en chemin. Le logis que j'ay loué est en la calle (1) de Tolledo, *en el canto de los Theutinos*, et il me semble mieulx d'attendre illecq Voz Seigneuries; et aussy ne sera pas besoing quelqu'un devant.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, BARTHOLOMIEU KIEFFEL. »

Ce ensuyvant, sçavoir : que ledict seigneur président auroit enchargé ledict maistre Bartholomieu Kieffel, docteur, estant audict Madrid pour faire avoir auxdicts commis quelque maison propice, advertir lesdicts commis qu'ilz se eussent incontinent à transporter audict Madrid, se sont lesdicts commis trouvé au mesme jour, scavoir le xiii^{me} dudict mois de may, audict Madrid; et, ce faict, ilz se sont trouvez après midy auprès ledict seigneur président, pour le saluer et entendre de luy ce que le Roy, nostre sire, luy auroit escript et mandé à l'endroit nostre venue et congé qu'ilz estoient d'intention demander, en cas de besoing.

Sur quoy ledict seigneur président auroit déclaré que, combien que Sa Majesté n'avoit esté pas bien contente de ce qu'ilz estoient venuz sans congé de son gouvernement, mesmement pour telz affaires que c'estoit, contre le droict escript et aussy chose inusitée, et dont le semblable jamais n'avoit esté veu, toutesfois Sadicte Majesté leur donneroit audience, à ce que lesdicts commis avoient en charge luy remonstrer.

(1) Calle, rue.

Et, après par lesdicts commis avoir pertinamment respondu que les estatz de Brabant estoient tenuz de se représenter, par eulx ou leurs commis, par-devant la personne de Sa Majesté, pour demander redressement d'aucunes faultes advenues contre la Joyeuse Entrée de Brabant, en vertu d'ung acte par Sa Majesté requis desdicts estatz, du temps qu'elle fit le serment d'observer icelle Joyeuse Entrée, selon la copie autentique qu'ilz avoient auprès d'eulx, oultre ce que ung bon prince n'auroit oncques refusé et ne debvroit refuser accès de ses bons et loyaulx subjectz, pour causes tant urgentes et de tel poix et conséquence pour lesquelles ilz estoient venuz, ont aussy en brief et en somme discoursu audiet seigneur président le contenu de la remonstrance principale et aussy d'aucunes particulières remonstrances qu'estoient délibérez exhiber à Sadicte Majesté, et ce par charge précédente et expresse qu'il disoit avoir de Sadicte Majesté de luy déclarer lediet sommaire.

Et, deux jours après, estans lesdicts commis derechief, par moyen desdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq lediet greffier, trouvez vers lediet président, à sa requeste, il leur auroit dict que bientost ilz auroient audience vers Sa Majesté, et que de l'heure et temps il les feroit l'insinuation.

Le xvi^{me} jour dudict mois de may, ont lesdicts commis levé argent du sieur Christophre Herman, facteur des Fockers.

Le xvii^{me} jour dudict mois de may, a lediet seigneur président mandé auxdicts commis, devant midy, que Sa Majesté les donneroît audience à trois heures après midy. De quoy eulx estans resjouyz, ilz se sont premièrement trouvez au logis dudict seigneur président, et après en court bien en ordre. Et venans en une petite chambre ou cabinet, et y trouvens Sa Majesté à droicte, ilz l'ont trétous salué par ordre, et faict la révérence telle que convenoit, et aussy présenté de baiser la main, combien qu'il ne volût ce souffrir; et luy ayans présenté les lettres de crédeuce desdicts trois estats, ses très-humbles et obéyssans vassaulx et subjectz, supplioient bien humblement les accorder bénigne au-

dience de ce que lesdiets seigneurs estats leur avoient enchargé de remonstrer : ce que Sa Majesté leur accorda.

Et ce ensuyvant, ont lesdiets commis, par ledict greffier, récité plusieurs pointz de la remonstrance, en impugnant entre aultres bien ouvertement l'escript de l'acceptation. Et dois qu'ilz commençoient à faire la supplication selon le dispositif de ladicte remonstrance, se ayans mis à genoulx, Sadicte Majesté les a faict lever; et, après le tout dict, mesmement aussy récité auleuns et les principaulx pointz des remonstrances particulières qu'avions attaché à la principale, selon l'advis dudict seigneur président, pour sur tout obtenir dépesche d'une voye, et que l'escript desdiets remonstrans luy avoit délivré, Sadicte Majesté leur a faict déclairer, par ledict seigneur président, qu'elle n'avoit pas bien prins qu'ilz estoient venuz sans eongé du duc d'Alve, lequel il avoit au Pays-Bas pour son gouverneur et lieutenant général, signament pour telz affaires; néantmoins que Sadicte Majesté les auroit fort bien entendu en leurs remonstrances, et les feroit examiner plus près, pour les dépescher bientost, pour ne convenir qu'ilz fussent longuement arrière du Pays-Bas, mais qu'il convenoit qu'ilz fussent de brief audict pays.

Sur quoy luy, sçavoir à Sadicte Majesté, a esté dict bien expressement qu'ilz estoient venuz en vertu de l'ordonnance de Sa Majesté générale, attendu que, en faisant Sadicte Majesté serment d'observer ladicte Joyeuse Entrée en Brabant, a volu que, doiz que l'on trouveroit aucune chose faicte ou attentée par inadvertence ou aultrement contre icelle Joyeuse Entrée, fût du tout ou en partie, lesdiets estatz se debvroient ce venir remonstrer vers la personne de Sa Majesté, pour obtenir redressement, suyvant l'acte pour ce faicte, et que leur venue ne servoit que pour le service de Sa Majesté, bien et repos de ses bons et loyaulx sub-jetez.

La teneur de la remonstrance principale relatée de bouche suyt de mot à aultre, et le double d'icelle a esté présenté à Sa Majesté par escript et attaché à cestuy verbal :

« Sire, le grand zèle que Vostre Majesté, conforme à ses très-nobles catholicques ancestres, porte à la religion chrestienne, au maintiènement de l'estat de la république, et affection qu'il a pleu de monstrier à ses pays d'embas, signament aux trois membres ou estatz de vostre duché de Brabant, voz très-humbles et obéyssants vassaulx et subjectz, les ont induict de remonstrer à icelle Vostre Majesté aucuns poinctz d'importance et conséquence, espérans que, usant de vostre débonnairité accoustumée et prudence, elle ne prendra de mauvaise part, ains y donnera tel ordre comme trouvera par raison estre requis, n'estimant qu'en remonstrant humblement leurs doléances, ilz puissent à Vostre Majesté donner matière d'auleun mescontentement, attendu que, comme tous bons subjectz sont tenus d'obéyr à leur prince, aussy le prince, comme bon père, les doibt (en parlant en toute révérence) garder, à son povoir, des foulles, oppressions et extrême povreté, perte et diversion de leur négociation et manufacture, sur lesquelz deux poinctz l'estat de la république de vozdicts pays d'embas, mesmement de vostre duché de Brabant, scullement consiste : car, sire, s'ilz n'ont recours à Vostre Majesté là où ilz se trouveroient grevez ou trop chargez, à qui se plaindroient-ilz? Et pourtant, si leur requeste est fondée en raison, comme ilz ne doubtent, ilz supplient très-humblement Vostre Majesté remédier, ainsy qu'il affiert ung prince débonnair et droicturier. Et si Vostre Majesté treuve que la remonstrance ne fût couchée si pertinamment comme elle debvroit, supplient vouloir le tout bénignement interpréter, et non pas à la rigueur de vostre grandeur, laquelle ne prétendent d'offenser en sorte que ce soit, mais bien faire très-humble remonstrance.

» Il est, sire, que ayant le due d'Alve, marquis de Coria, etc., comme gouverneur et lieutenant général de voz pays d'embas, le xxii^{me} de mars, l'an 1568 avant Pasques, fait assembler les estatz de voz pays, jusques à treize en nombre, et d'iceulx, ou nom de Vostre Majesté, demandé : premièrement le centième denier de la valeur des meubles et immeubles pour une fois, et

oultre ce le dixième denier de toutes ventes que de lors généralement se feroient du cler des biens meubles, et le vingtième denier de toutes ventes des immeubles à la charge du vendeur, lesdicts voz très-humbles et obéyssants subjectz auroient respondu, et en premier lieu les deux premiers estatz, sçavoir prélatz et nobles, que, nonobstant les charges excessives desdicts estatz advenues à raison de plusieurs services faicts à Vostre Majesté et ses très-nobles prédécesseurs, ilz accordoient à icelle Vostre Majesté, entre aultres, les dixième et vingtième deniers pour le terme de neuf ans; et non ayans avec ce peu passer, ont esté tellement menez et induitz qu'ilz auroient, cinq jours après, faict aultre opinion, par laquelle ilz accordarent l'effect desdictes demandes, pour aultant qu'en eulx estoit, et si avant que le troisieme estat se y conformeroit, et point aultrement, sur certaines conditions, restrictions et modérations moins dommageables, voirees nécessaires pour Vostre Majesté et ses bons et loyaulx subjectz, selon que iceulx deux premiers estatz pouvoient ce faire en vertu du 41^{me} article de vostre Joyeuse Entrée en Brabant, disposant que les estatz povoient librement rapporter leurs opinions, sans de ce pouvoir estre mesprins ou inculpé de personne, à peine de privation de corps et de biens, et selon qu'ilz estoient aussy accoustumez de faire en toutes aydes, et de quoy ilz avoient esté toujours respectez comme bons et fidels vassaulx et conseillers de Vostre Majesté et de sondict pays : mais n'ayant ledict gouverneur de ce aulcunement esté content, ny volu admettre conditions ou restrictions, ains, bien que icelles conditions se pouvoient exhiber par forme de remonstrance, auroient iceux deux premiers estatz esté tellement menez par craincte qu'ilz ont, à l'instance et extrême requeste dudict gouverneur, consenty lesdictes aydes, pour aultant qu'en eulx estoit, si avant que le troisième estat se y conformeroit, sans y avoir peu insérer restrictions et conditions, mais bien attaché à leurdictie opinion par remonstrance.

» Par laquelle remonstrance ilz ont, entre aultres plusieurs poinctz, déduit que, par la levée dudict dixiesme denier, advien-

droit grand désordre et inconvénient, tant au regard de la négociation, trafficque et manufacture des aultres pays, que cessation d'icelle ausdicts voz pays, et que, considérant les grandes et grièves charges et contributions que les bons subjectz souffrent, la raison (en parlant en toute révérence) requéroit que ledict pays de Brabant fusse déchargé de toutes mangeries, oppressions et forces de la gendarmerie et soldatz, comme, suyvant les promesses particulières de Vostre Majesté, en acceptant aucunes aydes, convient, et si aultres mangeries ou foulles se faisoient, en faisant par les subjectz des dommaiges apparoir, par certification de la loy dessoubz laquelle lesdictes foulles et mangeries seroient advenues, pourroient telz dommaiges défalquer au payement desdicts centiesme et vingtiesme deniers.

» Laquelle opinion et remonstrance ayant esté communiquée aux quatre chiefs-villes dudict Brabant, représentans le troisisme estat, pour à ce eulx conformer, auroient préallablement rapporté les députez de vostre ville d'Anvers que les trois membres d'icelle, se confians sur la promesse dudict gouverneur par laquelle il déclaroit que l'entière intention de Vostre Majesté et la sienne estoit de conserver audict pays la négociation, trafficque et fréquentation des inhabitans, sans la diminuer, désadvancer ou préjudicier, et qu'il détermineroit les difficultez qui en pourroient souldre, par communication et advis d'aulecuns personnaiges et chascun des estatz de vozdicts pays d'embas, à l'avancement du bien de la républicque, et qu'elle procéderoit en tout, au moindre grief desdicts subjectz et à la conservation de la trafficque, avec contentement et satisfaction d'iceulx subjectz, tant que sur les grandes et excessives nécessitez de Vostre Majesté seroit pourveu, ou que à ce quelques aultres commodieux et suffisans moyens fussent advisez et trouvez, se auroient, pour satisfaire à l'intention et extrême réquisition ou demande de Vostre Majesté et sondict gouverneur, conformé avec l'opinion et advis desdicts deux premiers estatz, si avant que les aultres trois chiefs-villes se ensuyveroient, soubz espoir, confidence et assurance que,

Vostre Majesté et ledict gouverneur ayans veu les remonstrances et difficultez tombans sur lesdicts moyens par ledict gouverneur proposez, ilz y remédieroient et pourverroient par quelques aultres moyens plus aysez et suffisans, au moindre lésion des subjectz et à la plus grande conservation de la négociation, manufacture et navigation en ces voz pays.

» Les députez de vostre ville de Bois-le-Duc auroient rapporté, entre aultres, que les deux premiers membres se auroient aussy conformé avecq lesdicts deux premiers estatz, avec humble prière que ledict centiesme des immeubles se prendroit seulement sur la revenue annuelle, selon les fermes et louaiges d'iceux biens, et que ledict dixiesme se collecteroit tant seulement pour certain temps des années, et que la ville fusse deschargée des huict enseignes de soldats espaingnols dont elle avoit esté lors travaillée deux ans et plus, à leurs grandz despens, fraiz et intérests indicibles, mais que ladicte ville fusse en tout événement gardée par aucuns bourgeois et inhabitans, selon l'ordonnance qu'ilz avoient couchée et présentée audict gouverneur, ou telle aultre qu'il plairoit à Son Excellence faire de nouveau : le tout à condition que les autres trois villes s'y conformeroient, et point autrement, et que le troisiemesme membre dudict Bois-le-Duc auroit consenty à Vostre Majesté ledict centiesme et vingtiesme; mais s'est excusé de consentir le dixiesme, pour leur estre impossible furnir icellui, à l'occasion qu'il causeroit par trop grande charge et grief aux mestiers et gens mécaniques, bourgeois et inhabitans dudict Bois-le-Duc, lesquelz n'auroient le moyen de pouvoir gagner leur vie pour eulx, leurs femmes et enfans, d'autant que toute la traffique et négociation cesseroit totalement et divertiroit ès pays de Geldres, Juliers, Clèves et aultres villes circonvoisines, à la totalle et entière ruine de la ville de Bois-le-Ducq.

» Les députez de vostre ville de Louvain rapportarent que ceux du premier membre, si avant que les aultres membres et villes unanimement se y conformeroient, avoient consenty audict centiesme de la revenue des immeubles, les estimant au denier

seize, ensemble au centiesme des meubles, moyennant que celluy qui n'auroit en marchandise oultre la valeur de deux cent florins n'y contribueroit; qu'ilz consentoient aussy le vingtiesme des ventes des immeubles pour le terme de trois ans, comme aussy faisoient, quant au dixiesme, pour l'espace de trois ans, sur draps d'or, d'argent, de velours et autres draps de soye, passemens d'or et d'argent, draps de laine venans de dehors voz Pays-Bas et draps de linge excédant l'aulne dix solz Arthois, le tout à la charge du second vendeur; s'ayant aultrement joinctz à ladicte remonstrance desdicts deux premiers estatz, attendu qu'il ne seroit possible effectuer lesdicts moyens sans la totale ruine et destruction du pays et povres subjectz, et que les aultres trois membres dudict Louvain prioient estre excusez à consentir èsdicts moyens, pour les grandes charges èsquelles ilz estoient, chierté du temps, mangeries et povreté du pays, et pour avoir par Vostre Majesté et par feu de très-haulte mémoire l'empereur Charles, seigneur père de Vostre Majesté, solennellement promis de jamais demander centiesme, dixiesme, vingtiesme ou aultres semblables deniers.

» Les députez de vostre ville de Bruxelles auroient rapporté que ceulx des deux membres de ladicte ville, pour avoir entendu la réquisition et intention de Vostre Majesté et dudict gouverneur estre que lesdictes demandes sans aulcung refus, conditions ou restrictions s'accorderoient, nonobstant qu'ilz trouvoient lesdictes charges trop grièves, s'auroient conformé à l'advis desdicts prélatz et nobles, sur confidence ferme de ne souffrir que aucunes choses fussent chargées avecq ledict dixiesme que toucheroit ou griéveroit les victuailles des povres gens, ou dont la négociation, trafficque et exercice de la manufacture (sur quoy le pays consiste et multitude de gens vivoit) viendroit à cesser, faillir ou diminuer, mais que, auparavant imposer lesdicts moyens, ledict duc feroit demander et oyroit aucuns desdicts estatz, selon le contenu de la proposition, et que, suyvant sa promesse, feroit pourveoir sur les remonstrances desdicts deux premiers estatz et

aultres, telles que les villes en pourroient exhiber en particulier, le tout si avant que le troisieme membre de ladiete ville de Bruxelles et les trois autres chiefs-villes aussy se joindroient avecq ladiete opinion, et point aultrement ; et que ceux du troisieme membre s'auroient exeusé, pour cause que lesdiets moyens seroyent audict pays et inhabitans d'iceulx trop dommageables et nuysables, et que plusieurs seroient sans gaing, comme estans taillez de parvenir à plus grande calamité et désolation, voire sans aucun moyen à povoir gagner le pain ou despens de bouche, mais devoir périr avecq femmes et enfans : ayans offert de servir Vostre Majesté comme bons et loyaulx subjectz sont tenuz de faire, en cas que leur fût demandé quelque somme de deniers raisonnable, ou proposez quelques autres moyens.

» Et après ceulx dudiet troisieme membre dudiet Bois-le-Duc se avoir depuis conformé avec l'advis desdiets deux premiers estatz et leurs deux premiers membres, si avant que les autres chiefs-villes l'ensuyvroient, sur confidence pléniaire que ledict gouverneur feroit, selon sadiete promesse, conserver en ces pays ladiete négociation et manufacture, et que par ainsy aultres moyens comodieulx se trouveroient, pour ne laisser divertir toute négociação ès aultres pays non chargez avecq lesdiets moyens proposez, se auroient en après aussy conformez les deux premiers membres dudiet Louvain avec l'opinion desdiets deux premiers estatz, si avant que les autres deux membres et autres villes l'ensuyveroient, et point aultrement, sans toutesfois souffrir que avec ledict dixiesme soyent chargez les victuailles, principalement, par où les povres ne sçauroient vivre, et dont seroit donné occasion à la diversion des manufactures et négociation ; et au regard du centiesme denier, ceux dudiet troisieme membre dudiet Louvain seroient seulement joint, comme aussy ceulx dudiet troisieme membre, pour les immeubles (1).

(1) Ce passage est littéralement reproduit d'après le registre des états de Brabant.

» Et pour ce que aucuns membres desdictes chiefs-villes ne se conformoient, est advenu que depuis lesdicts deux premiers estatz auroient, à la très-instante requeste et finale volonté ou demande de Son Excellence, consenty èsdictes aydes, selon le contenu de leurdicte opinion et remonstrance sur ce servante, si avant que deux chiefs-villes, avec deux premiers membres de chacune des deux aultres chiefs-villes, se conformeroient, en ayans refreschée la condition que la négociation, trafficque et manufacture ne seroient aucunement divertiz, et que modération se feroit avec advis desdicts estatz.

» Sur laquelle opinion estans renvoyez les députez desdictes villes, pour en faire rapport à leurs membres et se conformer avec icelle, le chancelier dudict Brabant, avant oyr le rapport desdicts députez, auroit, le xix^{me} de juillet audict an xv^e LXIX, requis desdicts deux premiers estatz que, de tant que l'on auroit entendu que lesdictes villes faisoient difficulté à se conformer à leurdicte précédente opinion, vouloir autresfois changer icelle opinion, et consentir èsdictes aydes nuement, pour aultant qu'en eulx estoit.

» De manière que lesdicts deux premiers estatz, pour satisfaire à ladicte réquisition dudict gouverneur, auroient déclaré qu'ilz consentoient, ensuyvant leur précédente opinion et remonstrance sur ce faicte, pour aultant qu'en eulx estoit.

» Suyvant quoy, auroit ledict duc gouverneur, par certain escript signé de sa main, en date le xxiii^{me} dudict juillet, faict déclarer bien ouvertement aux députez desdictes quatre chiefs-villes, que son intention dois le commencement avoit esté, et encores estoit, que, trouvant chose non exécutable sans ruïne ou perte de la négociation et manufacture, elle changeroit ou modéreroit de sorte que tel inconvénient cesseroit.

» Sur quoy ayans délibéré les hourgmestres, eschevins, trésoriers et recepveur dudict Anvers, avec les vieulx eschevins ès années précédentes, se sont, pour les raisons, espoir et confiance que dessus, ensemble de ladicte déclaration du xxiii^{me} de

juillet, conformé à la dernière opinion desdicts deux premiers estatz, comme aussy avoient fait les deux premiers membres dudict Bois-le-Duc, à condition que nul effect et nulle exécution se feroit en Brabant, ne fût que le semblable se fit en tous pays, ayans esté communiqué à ladicte proposition, et point autrement.

» Mais ceulx de la bourgeoisie, estant du second membre dudict Anvers, et ceulx du troisieme membre dudict Anvers, ceulx dudict troisieme membre dudict Bois-le-Duc, sont demourez à leur première opinion, si avant que toutes les chiefs-villes se conformeroient à l'opinion desdicts deux premiers estatz, sans aussy que le troisieme ou quatriesime membre dudict Louvain lors avoit aucunement consenty èsdicts dixiesme et vingtiesme deniers, et sans que les deux premiers membres dudict Louvain, ou les deux premiers membres dudict Bruxelles, auroient volu omettre la condition par eulx pourparlée : « si avant » que les quatre chiefs-villes avec leurs membres se conforme-
» roient avec l'advis desdicts deux premiers estatz, » mais ont en icelle condition insisté.

» Et combien, ce considéré, nulle acceptation de ce que dict est pavoit, à correction, avoir ou trouver lieu, si auroit-l'on toutesfois, le xiii^{me} d'aoust audict an Lxix, accepté ce que dessusdict est, pour commun, plain et général consentement desdictes aydes, soubz prétext des raisons par luy alléguées et en l'escript de ce fait insérées, sçavoir : que lesdicts deux premiers estatz auroient èsdictes aydes consenty, pour aultant qu'en eulx estoit, dessoubz leurdicte remonstrance, et que les quatre chiefs-villes, représentans le troisieme estat, auroient semblablement accordé lesdictes aydes, et que riens n'estoit, pour avoir plain consentement, que les troisiemes membres dudict Louvain et Bruxelles, ausquelz tout debvoir et office auroit esté fait, pour les induire à la raison; lesquels troisiemes membres, tant dudict Louvain que Bruxelles, il anroit, au nom et en vertu du pover et autorité de Vostre Majesté, comprins pour les respects susdicts, et pour avoir, comme ledict chancelier dict, par lesdicts prélatz et

nobles, représentans les deux principaulx estatz, absolument accordé, et du troisieme estat bien avant la plus grande, meilleure et plus notable partie et membres, et que les aultres estatz et pays auroient aussy consenty lesdictes aydes; que grande nécessité militoit, et que ladicte compréhension se faisoit pour obvier à toutes mangeries sur le plat pays et aultrement, avec tous aultres inconvéniens : consentant néantmoins ausdicts troisiemes membres de Louvain et Bruxelles, d'eulx povoir conformer dedans quatorze jours, sans faire aulcune mention ou compréhension du quatriesme membre dudict Louvain; ayant aultresfois déclaré et assuré lesdicts estatz que l'intention de Vostre Majesté et dudict seigneur duc gouverneur n'avoit jamais esté, et n'estoit aussy lors, de faire divertir la négociation ou manufacture, et que, nonobstant ladicte acceptation, Son Excellence feroit visiter les remonstrances exhibées par lesdicts estatz et pays, pour y pourveoir et faire telles modérations ou changemens, que tous lesdicts estatz, pays et subjectz, en universel et particulier, en auroient satisfaction et contentement.

» Et comme les foriers des gens de guerre s'estoient trouvez audict Louvain, pour illecq faire loger dix enseignes de soldats espaingnols, et que iceux estoient au chemin et approchant ladicte ville, s'auroient ceux du troisieme membre de ladicte ville de Louvain conformé à l'opinion desdicts deux premiers membres dudict Louvain, pour préserver ladicte ville dudict logement, dommaiges, mangeries et dégastz d'iceulx, sans que ledict quatriesme membre s'est joint.

» Et pour ouvertement démonstrer et déduire à Vostre Majesté que les raisons de ladite acceptation et compréhension ne doivent, à correction, militer contre vosdicts très-humbles subjectz, il est, en premier lieu, que les deux premiers estatz ont esté meuz à faire leur troisieme opinion, pour leur avoir esté déclaré, de la part dudict seigneur duc gouverneur, qu'il ne vouloit et n'entendoit admettre aulcunes conditions ou restrictions, et que la finale et extrême réquisition de Vostre Majesté

et la sienne seroit que le consentement fût pur, et que aultrement il seroit occasionné d'user de l'autorité de Vostre Majesté à l'endroit de son service : ce que auroit esté aussy refresché aux quatre chiefs-villes.

» De sorte que le consentement desdicts deux premiers estatz est procédé par crainte et peur, ne voyans de povoir sortir sur le blancq jedy (1) pour povoir retirer chacun à son logis, comme ilz ont remonstré, par ce qu'ilz avoient en leurdicte troisieme opinion adjousté que icelle se faisoit par ordonnance et extrême volonté, lesquelz mots ilz ont, à l'instance dudict seigneur duc gouverneur, osté et, à lieu d'iceux, mis le mot d'extrême demande.

» Oultre ce, ne se treuvent lesdicts deux premiers estatz avoir consenty absolument, comme toutesfois auroit esté dict audict escript d'acceptation, attendu qu'ilz auroient donné leur opinion, pour aultant qu'en eulx estoit, sur ferme espoir et confidencee que ledict seigneur duc gouverneur les pourverroit selon leur intention déclarée par leurdicte remonstrance, laquelle ilz ont tenu pour membre et appendice de leurdicte opinion, dont aucunes fois ilz ne seroient en plusieurs endroictz dressez.

» D'autre part, ne se trouvera que les quatre chiefs-villes, représentant le troisieme estat, ayent accordé lesdictes aydes et demandes, et qu'il ne cesseroit pour membres dudict Louvain et Bruxelles, car sur le quatriesme membre dudict Louvain n'auroit consenty èsdicts dixiesme et vingtiesme deniers, nonobstant que lesdicts dixiesme et vingtiesme deniers seroient charges capitales, pour lesquelles leur consentement estoit nécessaire (2).

» Secondement, la moitié du second membre dudict Anvers, sçavoir ceulx de la bourgeoisie, et aussy le troisieme membre dudict Anvers, n'ont accordé lesdictes demandes, sinon à condition expresse : « si avant que les aultres trois chiefs-villes se

(1) *Le blancq jedy*, le jeudi saint.

(2) Tout cet alinéa est reproduit textuellement.

» conformeroient, et point autrement, » suyvant la première et deuxiesme opinion desdicts prélatz et nobles, comme aussy le troisieme membre dudict Bois-le-Duc estoit arresté et demouré sur ladicte condition : « si avant que les autres chiefs-villes l'accorderoient, et point autrement; » et si n'avoit nul membre dudict Louvain ny dudict Bruxelles délaissé ladicte condition, voires avoient les deux membres dudict Louvain et Bruxelles persisté à la mesme condition.

» De manière que, n'estant ladicte condition accomplie ny purifiée envers aucune desdictes quatre chiefs-villes pour tous leurs membres, ne peult, soubz très-humble correction, estre dict qu'il y auroit accord dudict troisieme estat, horsmis seulement lesdicts troisiemes membres dudict Louvain et Bruxelles.

» Dont aussy appert que la plus grande et notable partie et membres dudict troisieme estat n'auroit pareillement consenty èsdictes demandes ou aydes, considérant, comme dict est dessus, les deux premiers membres dudict Louvain et les deux premiers de Bruxelles, la moitié du deuxiesme d'Anvers, et aussy le troisieme dudict Anvers et de Bois-le-Duc, n'ont accordé, sinon à condition comme dessus, et quant au troisieme membre dudict Bruxelles, il n'a aucunement consenty, comme aussy n'a fait ledict quatrieme de Louvain.

» De sorte qu'il ne se treuve ledict troisieme estat avoir accordé absolument et pour aultant qu'en eulx estoit, fors seulement le premier membre avec la moitié du second membre dudict Anvers et les deux membres dudict Bois-le-Duc, et par ainsy notoirement la moindre partie, sçavoir : de treize membres, point les quatre.

» Et pour aultant qu'il concerne la compréhension, elle ne fait, à correction, en parlant en toute révérence, à respecter, pour soubz ombre d'icelle vouloir faire accord absolu desdictes demandes : car en telles aydes de si grande pesanteur et quasi indicible importance, comme principalement sont lesdicts dixiesme et vingtiesme deniers, ne peult, à correction, aucun notable

membre desdicts estatz estre comprins , mais doivent telz grandissimes affaires estans préjudiciables estre accordez par tous les trois estatz et membres d'iceulx , unanimement et conformément :

» Comme lesdicts estatz et membres d'iceulx sont de tout temps immémorial accoustumez de unanimement et conformément accorder les aydes, mesmes d'aulcune durée, sans laisser faire quelque compréhension, ne fût que préallablement les deux premiers estatz et la pluspart des membres du troisieme estat auroient donné lieu et estoffe, voire consentement, à telle compréhension, assçavoir : en ayans accordé les aydes absolument, pour aultant qu'en eulx estoit, sans adjoüster la condition : « si avant que les quatre chiefs-villes et membres d'icelles suyveroient l'accord, et point aultrement, » ou que les deux premiers estatz avecq la pluspart des membres du troisieme estat accorderoient l'ayde, pour aultant qu'en eulx estoit, et si avant que les deux chiefs-villes et les deux premiers membres des aultres deux chiefs-villes accorderoient, ou que les trois chiefs-villes accorderoient et les deux premiers membres de la quatriesme ville, selon que, au faict des obligations de trois cent mille livres Arthois, demandez par anticipation sur ladicte ayde du centiesme, x^{me} et xx^{me}, a esté fait, et aussy ès toutes aultres aydes précédentes, passé quarante ans et davantage, a esté fait et observé, et ce encores au regard des aydes d'aulcune durée, èsquelles nulle compréhension se trouvera avoir esté fait;

» Comme, ce ensuyvant, pour donner lieu et estoffe de ladicte compréhension en ceste ayde, puisque les deux premiers estatz et la pluspart des membres du iii^{me} estat avoient accordé avecq expresse condition : « si avant que les aultres membres et chiefs-villes accorderoient, et point aultrement, » auroit, de la part dudict seigneur duc gouverneur, requis changement de ladicte condition, et qu'ilz vouldroient accorder, en cas que les deux chiefs-villes et les deux membres des aultres chiefs-villes fussent d'accord : en quoy ledict troisieme estat n'a oncques condescendu.

» Dont clairement appert que la pluspart des membres dudict troisieme estat n'a donné lieu à ladicte compréhension, mais insisté en la première condition, sans laquelle ilz n'eussent jamais donné leur première opinion.

» A quoy plaira à Vostre Majesté prendre tant plus soingneux regard que ceux des derniers membres des quatre chiefs-villes sont ceulx qui principalement et le plus debvroient contribuer et payer en ladicte ayde desdicts dixiesme et vingtiesme deniers.

» Joint que les membres ou estatz de voz comtez de Flandres, Arthois, Haynnault, Hollande, Namur et seigneuries de Lille, Douay et Orcies ont expressément déclaré, comme lesdicts voz humbles supplians ont entendu, qu'ilz n'auroient absolument consenty lesdictes demandes, mais que à aucuns d'iceulx auroit esté dict ou promis de point exécuter lesdicts dixiesme et vingtiesme, et que ledict consentement se demandoit seulement pour tirer d'iceulx une prompte obéyssance qu'ilz debvroient à Vostre Majesté :

» Dont aussy s'ensuyveroit n'estre aussy vérité ce que en aultre auroit esté dict et déclaré audict escript d'acceptation, sçavoir, que les aultres estatz et pays eussent auparavant consenty lesdictes aydes et demandes.

» Et quant à l'empescher des mangeries et aultres inconveniens, tant au plat pays que aultrement, certes, sire, les très-nobles prédécesseurs de Vostre Majesté, comme duez de Brabant, et aussy Vostre Majesté, ont tousjours, en tous consentemens d'aydes, promis de préserver vostredict pays et inhabitants de toutes foulles, oppressions, oultraiges et mengeries des gens de guerre :

» Comme, ce cessant, un bon prince garde ses subjectz, à l'exemple d'un bon père et pasteur, ne délaissant miengier, affouler ou oppresser ses enfans, pour aultant qu'en luy est, et Vostre Majesté, par le premier article de ladicte Joyeuse Entrée en Brabant, a promis ne souffrir estre faict à ses subjectz aucune force ou violence, combien que, ce nonobstant, riens n'est ensuyvy,

mais, au contraire, ont voz bons subjectz de Brabant, tant ceulx des villes que du plat pays, souffert et encores souffrent innombrables travaux, oultrages et mengeries desdicts gens de guerre.

» Et si n'ont esté les difficultez représentées par lesdicts voz humbles subjectz de Brabant, à l'endroit dudict dixiesme, déterminez par communication et avis d'aucuns personnaiges de chascun des estatz de vozdicts Pays-Bas, comme au plus grand advancement de la républicque, moindre grief desdicts voz subjectz et meilleure conservation de la trafficque et manufacture se devoit faire, selon ladicte proposition et conditions d'aucuns membres, avant mettre lesdicts dixiesme et vingtiesme en exécution.

» Voires ne sont esté demandez lesdicts dixiesme et vingtiesme sinon jusques à ce que aultres moyens comodioux et souffisans fussent advisez et trouvez.

» Lesquels aultres moyens aussy généraulx, à trouver par tous voz Pays-Bas, jusques à la somme de deux millions d'or, sans la totale ruine et perte de la négociation et manufacture, lesdicts voz humbles subjectz, sçavoir: les deux premiers estatz et aucuns membres dudict troisesme estat, auroient offertz et présentez, et de telz exhibé par lesdicts deux premiers estatz bien ample spécification, en accordant aussy que ledict seigneur duc gouverneur pourroit, en cas de deffault de l'entière somme, adjoûter aultres moyens généraulx à proposer par ledict troisesme estat et par les aultres estatz de vosdicts Pays-Bas.

» Et comme lesdicts aultres moyens généraulx estoient assez agréables, du moins pour aultant qu'ilz sont esté communiquez audict troisesme membre, pour en faire rapport à leurs membres, et que ceulx d'icelluy troisesme estat estoient prestz à faire ouverture de leurs charges et opinions, toutesfois auroit Son Excellence changé son intention, et proposé certaine modération desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, requérant qu'elle fût amplement.

» Mais lesdicts deux premiers estatz et aulcuns membres dudict troisieme, ayans fait leur opinion, ont en icelle représenté les inconveniens et dommages que aux pays et subjectz surviendroient par l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme, encores suyvant ladicte modération, et pourtant supplié que les pays pourroient passer avecq les deux millions d'or par an, l'espace de six ans, par ledict seigneur duc gouverneur demandé au mois d'octobre audict an xv^e LXIX, et ce par moyens généraulx telz que dessus, ou que lesdicts estatz de Brabant pouroient passer parmy payant leur quote desdicts deux millions par moyens particuliers : ce que Son Excellence, sans aschever le commencé besoigné de ladicte modération, auroit accepté pour le temps de deux ans, sans en ce attendre le consentement de la plus grande partie des membres dudict troisieme estat.

» Mais, avant l'expiration desdicts deux ans, estans lesdicts estatz requis faire cesser leurs moyens particuliers, pour mieulx pouvoir effectuer ladicte modération des dixiesme et vingtiesme deniers, et néantmoins ayans lesdicts estatz contribué et furny, argent comptant, leurdicte quote pour deux ans, jusques à dix^e m^{xx} m^m livres Arthois, ont iceulx estatz, signament les deux premiers, avecq aulcuns membres dudict troisieme estat, derechef supplié pour passer par aultres moyens généraulx ny tant dommageables, ny tendans à la ruine du pays par la perte de la négociation et manufacture comme lesdicts moyens des dixiesme et vingtiesme deniers, et que se bientost pouroit exploicter par aulcuns députez des cinq principales provinces de Vostre Majesté, en présence d'aulcuns conseillers de Vostre Majesté.

» Dont appert, sire, que Vostre Majesté pourra estre servie d'aultres moyens sans la ruine totale et perte desdicts pays en ladicte négociation et manufacture, et conséquament que vosdicts supplians ne cherchent que le service de Vostre Majesté et le bien et conservation de vostredict pays de Brabant, et que par ainsy Vostre Majesté les pourra accommoder en leur juste de-

mande, en se délaissant servir par aultres moyens généraulx, universellement, par tous vosdicts Pays-Bas.

» D'aultre part, par les remonstrances desdicts deux premiers estatz et la pluspart des membres du troisieme estat, appert qu'ilz ont trestous conditionné et pourparlé que la négociation et manufacture debvroit demourer entière et conservée en Brabant, sans la divertir, diminuer, désadvancer ou préjudicier, comme aussy ledict seigneur duc gouverneur leur auroit, comme dict est, fait déclarer que son intention estoit telle.

» Quoy nonobstant, mesmement que tous les estatz de vostre Pays-Bas se auroient, comme l'on entend, universellement et particulièrement plainctz desdicts dixiesme et vingtiesme, pour estre ruine du pays audiet fait de négociation et manufacture, ledict seigneur gouverneur auroit commencé à les mettre en exécution.

» Par laquelle effectuation vosdicts humbles subjectz desdicts treize pays, mesmement dudict Brabant, ayans moyen de vivre par provision, se pourvera de tout ce qu'il luy fault ès autres pays voisins non chargez avecq ledict dixiesme, tant des victuailles que des accoustremens, pour éviter la charge dudict dixiesme.

» Par où doit suyvre que la pluspart de tous mestiers dudict Brabant debvra cesser, et conséquament, pour n'avoir lors le moyen de vivre, seront tels mestiers constraintz déloger dudit Brabant et prendre leur résidence ès aultres pays non subjectz audiet dixiesme, où qu'ilz pourront gaingner leur vie pour eux, leurs femmes et enfans : dont doit suyvre une fort grande dépopulation de vostrediet pays de Brabant, comme desjà, par la seule publication des placeartz desdicts dixiesme et vingtiesme, l'on a perceu.

» Et en practicquant lesdicts moyens èsdicts treize pays, et point en Geldres, Frize, Luxembourg, Linborch, ou pays d'Oultre-Meuze, Grave, Cuyck, Meghem et semblables lieux aussy patrimonialx et de l'obéyssance de Vostre Majesté, seroit de faire

l'un pays pour l'autre desnuer lesdicts treize pays, et aussy aux pays voisins estrangiers (1) : le tout contre le service de Vostre Majesté et le bien publicq de vosdicts pays.

» Et quant aux aultres se ayans meslé jusques ores de marchandise, ayant tout leur vaillant en denrées, pour n'avoir des achapteurs à qui vendre leurdicte marchandise, debvront semblablement abandonner vosdicts pays et chercher autre pays où qu'ilz pourront traffiquer et exercer leur négociation, pour en tirer gaing à l'entretienement et soustiennement de leurs menaiges.

» Et ceulx qui vouldroient encores demourer en vosdicts pays, vraysemblablement debvront traffiquer ès pays circumvoisins aussy n'estans de l'obéyssance de Vostre Majesté, comme en Clève, Juliers, Liége, Couloingne, Angleterre, Irlande, France, Allemaingne, Denemarque, Zwède, Oistlandt et semblables : dont faict grandement à craindre qu'ilz retourneront moins affectionnez à nostre ancienne foy et religion catholique, et par ce pourront infecter la reste des inhabitans de vosdicts pays, à quoy Vostre Majesté a tousjours pourveu et faict le debvoir possible, comme vosdicts humbles subjectz et suppliants espèrent qu'elle continuera, en ensuivant les vestiges de ses très-nobles ancestres.

» Et en tant que touche à la marchandise estrangière amenée hors vosdicts Pays-Bas, adviendrait toute diversion de la commerce, négociation et traffique de la marchandise, et si cesseroient les droictz et émolumens des tonlieux de Vostredicte Majesté : veu que cestuy qui achaptera ladicte marchandise estrangière, se trouvant chargé du dixiesme à la revente, vouldra achepter dudict marchand estrangier, n'amènera plus semblables marchandises, du moins en telle abondance que du passé (2), et

(1) Ce passage est littéralement conforme au texte.

(2) Passage littéralement conforme au texte.

s'abstiendront par ainsy iceulx estrangiers de tout trafficque avec les gens de vosdicts pays, mesmes dudict Brabant.

» Dont en aultre endroit ensuyvroit grand dommaige et préjudice de vos pays, en ce que lesdicts marchants estrangiers ayans vendu leur marchandise sont accoustumez d'accepter et prendre en eschange, ou aultrement mener hors vosdicts Pays-Bas, aultre marchandise faicte, crue, ouvrée ou illec trouvée, desquelz prouffitz, trafficques et changes, correspondance et réciprocations seroient vosdicts pays frustrez, et se feroient ès aultres pays exempts de ladicte charge du dixiesme.

» Et si seroit une infinité de manouvriers taillés de perdre moyen de vivre audict Brabant, pour n'estre employé à ouvrer, par faulte de vente et trafficque de telle marchandise audict Pays-Bas, comme desjà plusieurs sont sans œuvre, en grande misère et calamité :

» Là où on debvroit, sire, en parlant en toute révérence, chercher par tous moyens possibles d'attirer en vosdicts pays la marchandise estrangière et manouvrier, pour le bien et augmentation du service de Vostredicte Majesté, et que chacun de voz subjectz se adonne à manœuvre, aussy pour éviter mère de tous maulx et préserver vos pays de tant des mendians et misérables personnes, comme, cessant le mainœuvre, debvroit advenir, selon que par voz nobles prédécesseurs et aussy par Vostre Majesté jusques ores a esté faict, et à ce tousjours labouré, et prins soingneulx regard de retenir en vosdicts pays le train et trafficque de ladicte négociation, navigation et manufacture :

» Car, quand l'on avoit par ci-devant chargé ladicte négociation et manufacture d'ung centiesme denier de ce que sortiroit lesdicts voz Pays-Bas, feu de très-haulte et perpétuelle mémoire l'empereur Charles le Quint, père de Vostre Majesté, trouvant tel moyen pernicious à la république, ou du moins trop dommageable, et dont la diversion de la négociation et manufacture devoit suyvre, auroit osté et faict cesser;

» Comme aussy ladicte feu Impérialle Majesté auroit, en

l'an xv^e LIII, par feu de très-bonne mémoire la royne douagière de Honguerie, faict cesser certaine imposition d'un vingtiesme denier, mise sur quelques sortes de marchandises, pour en partie furnir seulement un^e mille livres Arthois, comme trop dommageable au bien de la républicque : le tout nonobstant que acceptation dudict accord sur ce estoit faicte.

» Et puisque telle charge du vingtiesme denier, seulement de certaines espèces particulières de marchandises, a esté trouvé trop dommageable au bien publicque, laquelle n'eût duré que quelque temps, et pour ayder à finer ladicte somme de un^e mille livres Arthois, comment le dixiesme sur toutes sortes de marchandises ne se trouveroit à l'œil trop regretté et dommageable pour vosdiets pays, certes, chascun sentant et cognoissant l'estat de vosdiets Pays-Bas facilement le peut percevoir, sans aultres remonstrances.

» De sorte que, supposé qu'il n'y auroit riens à dire contre ledict acte d'acceptation, sçavoir : qu'il contiendroit vray consentement volontaire et absolu, avec accomplissement de toutes conditions, ce que non, toutesfois ledict dixiesme debvroit en toute raison cesser, pour les respectz notoires et évidens que dessus.

» Et au regard du vingtiesme denier de la vente des biens immeubles, à la charge du vendeur, il seroit aussy de trop grand intérêt et conséquence à vostre dict pays de Brabant, tant es villes que es villaiges, pour ce que plusieurs héritaiges situez audiet vostre pays doibvent, à la vente et charge réelle d'iceux, le dixiesme, vingtiesme, quarantiesme, et en auleuns lieux le trentiesme denier, pour droit seigneurial et des congiés aux seigneurs dont ilz sont esté mouvants et tenus, et les biens féodaux doibvent droit de relief, que monte communément pour les plains fiefz treize ridders, faisant vingt florins ou environ, et pour aultre moindre fief, l'entière revenue d'une année.

» Au moyen de quoy, ledict vingtiesme denier seroit merveilleusement grief et préjudiciable au vendeur, lequel néantmoins

ne veult communément vendre son héritage, sinon en grande nécessité :

» Joint que telles impositions redunderoient bien souvent à la charge des povres orphelins, vefves et aultres povres gens honnestes, ausquelz estans [écheue] hoirie ou succession de quelque héritage, sont constraintz de vendre, pour satisfaire les crédeurs de la maison mortuaire, funéraulx, légatz et semblables, pour mieulx faire partaige, ou pour eulx nourrir et entretenir.

» Et après par vosdicts humbles supplians avoir donné à cognoistre à Son Excellence, afin que luy eût plu délaissier lesdicts dixiesme et vingtiesme, et laisser servir Vostre Majesté par aultres moyens généraulx non tant regrettez ny préjudiciables à ladiete négociation et manufacture, sy n'ont-ils jusques ores à ce peu ou secu parvenir.

» Par où, pour l'obligation et serment qu'ilz doibvent à Vostre Majesté, leur prince naturel et souverain, et à sondict pays de Brabant, se sont retirez devers elle, la supplians très-humblement qu'il plaise avoir pitié et monstrier les yeulx de miséricorde sur la povre commune dudict Brabant, et, pour la passion et mérites de Nostre-Seigneur et rédempteur Jésus-Christ, faire cesser l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme, et se laisser servir par lesdicts estatz, en contribuant avecq les aultres estatz de vosdicts Pays-Bas dessoubz vostre obéyssance, par aultres moyens généraulx en partie usitez et non tant regrettez, ny causans l'entière ruine, perte et diversion de ladiete négociation et manufacture, servans pour l'entretièment de l'estat de vosdicts Pays-Bas pour quelques années, soubz certain espoir et entière confidence que lesdicts deniers seront employez tant pour l'entretièment des bendes d'ordonnance et des garnisons sur les frontières, et en descharge de voz demandes.

» Et pour avoir, par vosdicts bons et loyaulx subjectz de Brabant, soustenu et supporté si pesamment, dois la venue dudict seigneur duc gouverneur, l'espace de quatre ans et demy, saul plus, les forces, oultraiges, foulles et mengeries des gens de

guerre, tant à pied que à cheval, qui ont tant, voire plus, travaillé et appovrie la commune dudict Brabant que la contribution des aydes ordinaires et extraordinaires, nonobstant qu'ilz se sont tousjours renduz et monstrez loyaulx, bons, promptz et affectionnez à faire incessamment services à Vostre Majesté et à vostredict pays, tant par aydes que autrement, comme ilz demeureront à tousjours, sans onques avoir refusé chose juste et raisonnable, où qui fût, pour Vostre Majesté et le bien et advancement de vosdicts Pays-Bas, si supplient lesdicts voz humbles vassaulx et estatz respecter ladicte povre commune avecq les yeulx de miséricorde d'un vray père, et ne souffrir qu'ilz soient plus tourmentez, foullez, travaillez et mengez desdicts gens de guerre, selon la promesse de Vostre Majesté qu'elle faict ès toutes aydes, ains qu'ilz soyent d'iceulx, comme charges trop grièves et insupportables, sublevez, selou la pitié et affection paternelle (voyant le service continuel et loyauté de ses enfans) faict, voire n'estudie autre chose que à préserver iceulx enfans de tous maulx, tristesses, ealamitez et lamentations. Si fera Vostre Majesté bien, recevra gloire et honneur perpétuel de vosdicts bons subjectz, et de Dieu le Créateur récompense immortelle. »

Les remonstrances particulières dont est faicte mention cy-dessus, suyvent de mot à aultre :

« Sire, combien que, au regard du centiesme denier de la valeur de tous biens meubles et immeubles en Brabant, demandé au nom de Vostre Majesté, n'auroit esté plain consentement de voz très-humbles et obéyssants subjectz, les trois estatz de Brabant, se esvertuans néantmoins iceulx estatz, pour n'estre lors ledict centiesme demandé que pour unes fois, le ont fourny à leur grandissime charge, et telle dont ilz n'ont onques consenty pour ung coup semblable, et dont la pluspart s'en ressentent encores cejour'd'huy.

» Par où, et que ès telz furnissemens des libéralitez procédez

d'ung bon zèle et affection vers Vostre Majesté, ne gisoit aucun récollement, du moins par aultres que sermentez des loix dudict Brabant, pour obtenir le tout précisément sans obmettre aucunes munitez, de tant moins que la besoingne avoit esté en cest endroit faicte par gens à ce sermentez, et que de tout temps immémorial ceulx dudict Brabant ont esté libres des récolemens des aydes, et ont passé parmy payant ou souffrant exécution de leur contingent, quotes et portion, sans souffrir despens, amendes ou aultres semblables charges ultérieures, ce toutesfois non-obstant, auroient esté commis trois personnes au récollement dudict centiesme denier, dont aucuns sont banqueroutes et debvans à tout le monde plus que leur vaillant, mesmement l'ung nommé Gérard Gramme, débiteur auxdicts estatz de la somme de m. c. mil livres Arthois ou environ, peu plus ou moins, outre et par-dessus semblable somme qu'il debvroit (selon que l'on entend) à ceulx de vostre ville d'Anvers, sans toucher aux particuliers, et soubz ombre de laquelle commission et lettres escriptes en sa faveur, lesdicts estatz auroient esté constraintz de supercéder de l'exécution contre sa personne et ses biens l'espace de quatre ans, sanz plus, après toutesfois sentence rendue contre luy, en vostre conseil de Brabant, au grand dommaige, oblocution et schandal de tous voz humbles subjectz audict Brabant. Par la besoingnée et taxation desquelz commis, et plac-carts avecq l'instruction sur ce dressée, sans le sceu ou avis desdicts estatz, les bons subjectz de vostre pays et duché de Brabant ont esté fort grevez, et demeurent encores travaillezz en plusieurs droictz.

» Et, entre aultres, par ce, nonobstant que tous différens à esmouvoir sur aydes doibvent, suyvant la promesse espéciale de Vostre Majesté faicte au commun pays et inhabitans dudict Brabant, estre cogneuz et décidéz respectivement par-devant le conseil dudict Brabant et les quatre chiefs-villes, toutesfois auroit esté dict tout au contraire par l'instruction dudict centiesme, sçavoir : que ceulx qui vouldroient proposer aucunes doléances,

fût estre trop hault taxez audit centiesme des meubles ou immeubles, ou en aultre regard, ilz debvroient ce faire par-devant le principal officier du lieu, prins avecq luy le receveur des aydes du quartier, lesquelz pour tels différens seroient juges.

» Chose, sire, certes, parlant en toute révérence, trop au dehors la raison, pour ne debvoir estre juge, partie et exécuteur, comme sont lediet recepveur et officier principal, et contre lesdicts droits, oultre la mémoire d'homme inviolablement observez et permis au contraire.

» Que pis est, auroit esté ordonné par ladicte instruction que, combien que celluy lequel se auroit doly à juste cause, et qu'il obtiendrait en sa complainte, il seroit encores, oultre le grief à luy inféré, tenu payer les despens ou salaire desdicts commis pour juges : pareillement, sire, en parlant en toute révérence, chose contre Dieu, droict et toute humanité.

» Oultre ce, auroient lesdicts trois commis envoyé aux quatre chefs-villes et autres moindres villes de Brabant certains billetz intitulez *Évaluations*, par lesquels ceux de vostre ville de Louvain sont esté sommez à payer pour lediet centiesme la somme de v^m vi^c iii^{xx} iii livres Arthois, ceux de vostre ville de Bruxelles xii^m ii^c iii^{xx} x livres Arthois, ceux de vostre ville de Bois-le-Ducq la somme de ix^m livres Arthois, et si avoit ung bruit que l'on demanderoit de ceux de vostre ville d'Anvers aultre plus grande somme, directement au dehors de la proposition ou demande dudiet centiesme et escript sur ce exhibé, de tant que desdictes villes n'est demandé que le centiesme du capital des rentes qu'elles doibvent, et le peuvent defalquer aux payemens d'icelles rentes, selon le contenu dudiet escript que avecq ladite proposition leur avoit esté communicqué, et en quoy lesdictes villes avoient loingtemps auparavant satisfaiet et furny, sans qu'elles seroient aucunement tenues à raison des assises, maltôtes et aultres revenues, de tant moins que lesdictes revenues ne servent que pour par ce moyen povoir furnir leurs charges des réparations des murailles, portes, maisons, chaussées, de leurs quotes

des aydes ordinaires et extraordinaires, salaires des officiers et sermenteurs, et semblables, sans lesquelles charges les villes ne peuvent consister ou estre conservées, et que desdictes revenues auroit esté auparavant payé ledict centiesme par les bourgeois et inhabitans qui doibvent lesdictes assises, maltôtes et semblables droictz, par le menu, attendu que eulx ont en particulier aussy payé le centiesme de leurs meubles et immeubles, et conséquamment de ce qu'ilz contribuent auxdictes assises, maltôtes et semblables revenues desdictes villes, de manière que aultrement se payeroit deux fois le centiesme d'un bien, contre ladicte proposition et demande dudict centiesme.

» D'autre part, combien que, en la remonstrance attachée à la troisieme opinion des deux premiers estatz de Brabant pour lesdicts centiesme, dixiesme et vingtiesme, auroit esté entre aultres dict et pourparlé que la promesse desdicts estatz, faicte ès venditions des rentes, de tenir les achepteurs quietz et indemnes des dixiesme, vingtiesme, centiesme et semblables deniers, leur seroit entretenue, sans travailler telz achepteurs avecq ledict centiesme, ausquelz lesdicts estatz doibvent garder et faire bon leurs promesses, aussy afin que iceulx estatz auroient tant meilleur moyen de servir Vostre Majesté, en temps de nécessité, avec argent contant, par vendition de rentes, ce toutesfois nonobstant, l'on auroit constraint lesdicts achepteurs des rentes sur lesdicts estatz à furnir ledict centiesme, sans que lesdicts estatz ont aussy peu satisfaire à leursdictes promesses, par remboursement dudict centiesme à iceulx achapeurs : ce que fort grandement a diminué le crédit dedicts estatz.

» Et si n'a aussy esté ensuyvi ce que par ladicte remonstrance desdicts deux premiers estatz encores estoit dict à l'endroit de la promesse solemnelle de Vostre Majesté et des seigneurs des finances contenue ès lettres d'acceptation de luy de nouvel, sçavoir : que l'on debvoit suppler aux prélatz, villes et villaiges qu'ilz auroient le moyen de furnir leurs quotes en ladicte ayde, aultant que leursdictes quotes portoient, attendu que les quotes

des prélatz de Heylissen et Diligem et villes de Nivelles, Diest et semblables, non ayans eu le pouvoir à les furnir, ne sont esté supplé par lesdicts des finances, directement au contraire desdictes promesses.

» Au moyen de quoy, sera le noble plaisir de Vostre Majesté faire dresser ce que dict est, et escrire à son gouverneur général, ceulx de son conseil de Brabant et ceux de ses finances, que chascun d'eux, pour aultant que luy concerne, observe et face observer la Joyeuse Entrée de Vostredicte Majesté en Brabant et toutes aultres promesses, sans en ce faillir, ou entreprendre cognoissance de causes, sinon d'icelles dont, suivant ladicte Joyeuse Entrée, ilz peuvent cognoistre.

» Et quant à la cognoissance et décision des différens pour l'exécution et payement desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, se treuve, par le LVII^e article du grand placart sur ce fait, que telle cognoissance et décision, jusques au nantissement, auroit esté attribuée à tous juges des lieux où que telz débats surviendroient, et non pas seulement aux magistratz desdictes chiefvilles et conseil de Brabant respectivement, comme, selon lesdicts droictz et privilèges dudict Brabant aussy spécialement promis, conviendroit : joint que, par le V^{me} article de certain aultre placart dépesché sur le fait de la levée et collectation desdicts dixiesme et vingtiesme, est dict que tous tenans boutiquez, tavernes ou aultres lieux publicqz pour vendre ou eschiller, par le menu, quelque sorte de denrée ou marchandise qu'elle fût, debvroient payer ledict dixiesme directement, au dehors, voire contre ladicte proposition et demande desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, d'aultant que par ladicte proposition et instruction sont esté généralement exemptez dudict dixiesme toutes sortes de marchandises venans de dehors vosdicts Pays-Bas, pour la première vente, sans exception quelconque des marchandises vendues par le mesme ès boutiquez, tavernes ou semblables places.

» Par où, à correction, ne se pourroient telles marchandises

assubjecter audict dixiesme , de tant moins que plusieurs desdicts tenans bouticques, tavernes, et semblables vendans par le menu , aussy vendent en gros leurs marchandises venans de dehors :

» Sans que contre ce peult ou doibt, à correction, aulcunement suffrager que ce que auroit esté par ci-devant vendu par le menu, sçavoir par aultres mesures ou poix, seroit esté estimé comme destiné à usage et consommation, veu que ce que auroit esté tenu ou réputé à l'endroit des impôts et semblables affaires, ne doibt estre tiré en conséquence en aultre ayde non ayant quelque communion aux aydes précédentes, mesmement quand il seroit, comme dict est, au dehors de ladicte demande, et que, soubz semblable prétext, l'on voudroit cy-après aussy assubjecter audict dixiesme toutes provisions des victuailles, accoustremens et semblables par chacun mesnaige.

» Et comme diverses plainctes se sont esté faictes par plusieurs bons bourgeois et loyaulx subjectz de Vostre Majesté, de ce qu'ilz ne soyent dressez du payement de leurs debtes et rentes qu'ilz ont sur les biens confisquees en Brabant à cause des troubles passez, et qu'ilz seroient constraintz de faire poursuytes de longue durée, à leurs grands despens, coustz et fraiz, montant aucuns aultant comme leur dette ou rente principale, nonobstant que ad ce ilz n'ont donné cause ou occasion, et que partant, suyvnt leurs lettres et enseingnemens, ilz debvroient obtenir leurs debtes et rentes sans debvoir porter aucuns despens, et dois qu'ilz debvroient pour ce faire poursuytes judiciaelles, ilz debvroient quant et quant estre remboursez de telz despens, et tiercement que lesdicts rentiers, par faulte de payement, ne peuvent procéder par action hypothécaire, comme toutesfois, suyvnt leurs lettres de constitution et aultrement, leur seroit permis, si ont vosdicts très-humbles subjectz lesdicts estatz ce remonstré par requeste audict duc d'Alve, etc., gouverneur général, et supplié que ordre lors fût mis pour l'advenir, afin que les bons subjectz pourroient estre satisfaitz de leurs debtes et rentes, et sublevez de despens et poursuytes, et que entre aultres

leur droit et action hypothécaire ne leur fût diminué en cas de deffault du payement desdictes rentes.

» De tant plus que, soubz umbre de délictz commis par aulcuns (dont leurs biens seroient confisqués), ne doibvent, à correction et en parlant en toute révérence, selon droict et raison, les rentes ayans loingtemps [esté] hypothéquées et réalisées sur lesdicts biens, ny aultres crédeurs chirographaires, supporter tant de despens et dilays, ny changemens des juridictions, comme ilz ont dû et souffert et souffrent journellement, comme ne doibvent les paines excéder les aulteurs des délictz, ains seulement changer et obliger les délinquants.

» De manière que le fisque ayant veu les copies des lettres de constitution desdictes rentes, autentiquées par auleun des secrétaires dudict vostre conseil de Brabant ou d'aucune de vosdictes quatre chiefs-villes, vouldroit faire opposition (1), devoit avoir fondé son action, en cas qu'il eût volu empescher l'ultérieur payement, et en quoy Vostre Majesté eult peu espargner beaucoup de despens, et iceulx avoir converty au payement d'aucunes justes debtes, signament considéré que de la justification et possession de telles rentes, pour la pluspart du moings cogneues ung ou deux ans avant l'altération d'aucuns nobles confédérez, pouvoit et peut encores apparoir par les registres des cours féodales et aultres hancqz, ensemble par les comptes des seigneurs et semblables ayans fait administrer leurs biens par recepveurs, comme du prince d'Oranges, marquis de Berges, comtes d'Egmont, Hoochstraeten, Hornes, Culemborch et de Vanden Berge et aultres semblables :

» Sans estre tenuz à comparoir et vacquer [en] aucunes des frontières et limites dudict Brabant, ains en vostre ville de Bruxelles, avec les tiltres et enseignemens originelz, pour faire collationner les doubles par feu l'advocat fiscal et le conseiller

(1) C'est encore ici un passage qui doit avoir été altéré par le copiste.

Parys, l'audiencier et secrétaire F. Facuwez, ou par le secrétaire F. Baudewyns, comme à ce faire l'on les a chargé, à leurs grands despens, mesmes aucuns à telz despens que montoient les menues rentes ou cens, ou du moins les arriéraiges de deux ou quatre ans.

» Et avecq ce n'ayans lesdicts bons subjectz peu passer, ont esté constraintz à faire, à leurs grands despens, translater leurs enseignemens et lettres de thyois ou latin en langue franchoise, et après derechief les faire collationner par le secrétaire Vanden Driessche et aultres du conseil estans lez le duc d'Alve, etc., gouverneur, avecq assez grand interval de temps, et pour ce vacquer longuement à leurs grandz fraiz, pour attendre l'opportunité de ceulx qui doibvent collationner.

» Dont encores n'ayans ceulx dudict conseil satisfaction au regard des rentes cogneues sur le marquisat de Berges-sur-le-Zoom et aultres biens du feu marquis dudict Berges, a convenu auxdicts rentiers faire aultres grandz despens à procéder pour ce en la court féodale de Brabant; et après grande preuve, combien que d'icelle povoit, comme dict est, apparoir par les registres de la court féodale et par les comptes renduz audict feu marquis et ses prédécesseurs, ont-ilz, chascun en son regard, esté chargez et commandez à poursuyvir sentences, et d'icelles et aucunement de tout le procès faire apparoir ausdicts du conseil lez le duc d'Alve, gouverneur, sans que leur a permis faire ou laisser exécuter leursdictes sentences, tant au regard du principal que despens, ains défendu : directement, soubz correction, contre le train de justice par Vostre Majesté promise en vostre dicte Joyeuse Entrée.

» Tellement que par ce a esté empesché ausdicts rentiers leur droict hypothécaire et le droict costumier du pays, disposant que le plus ancien créditier hypothécaire, estant mis en possession de son hypothèque, devoit premièrement et avant tout estre payé des arriérages de sa rente et despens, et ainsy faire et donner lieu au plus anchien après luy, jusques à postérieur en

date, tant que chacun fût payé, par voye amiable ou aultrement, du principal avec despens.

» Entre lesquels plusieurs hypothèques sur ledict marquisat aucuns sont réalisez, et spécialement sur la seigneurie de Wouwe, aultres sur le comté de Walhain, Wavre et aultres appendices non subjectz aux dicaiges ou inundations, et délaissant en tout évent les rentiers poursuyvir leurs droictz, suyvant leurs lettres de constitution et la coustume, comme de raison il se debvrait contenter, et en délaisser convenir à ceux qui sont commis à faire les réparations des dicques par raison.

» Par où, et afin d'éviter tous lesdicts inconveniens et plusieurs aultres trop longs à réciter, mesmement que aucuns n'ont moyen de vivre par faulte de payement desdictes rentes et debtes, et pour soulaiger les povres poursuyvans, supplient lesdicts voz humbles subjectz lesdicts trois estatz, faire renvoyer chacun desdicts rentiers, et aussy des crédeurs personnelz, par-devant les cours et juges ordinaires, ou du moins par-devant vostre conseil de Brabant, pour illec procéder sommièrement à la liquidation et justification de leursdictes rentes et actions, et ce fait, povoir, par faulte de payement, procéder réallement et aultrement, comme de droict et coustume il est permis.

» Au surplus, d'aultzant que vosdicts très-humbles et obéyssants subjectz n'ont seu obtenir commissaires pour par-devant eulx faire apparoir toutes foulles, oppressions, stupres (1), oultraiges et violences, meurtres, dégastz et mengeries des gens de guerre audict Brabant, si supplient-ilz en toute humilité leur octroyer telz commissaires, pour, icelle information veue par Vostre Majesté, cognoistre la grande patience par vosdicts très-humbles subjectz si loingtemps eu et souffert, et en après y pourveoir et remédier comme par raison et en toute équité se trouvera convenir. Quoy faisant, etc. »

(1) *Stupre*, viol.

Lendemain , que estoit le xviii^{me} de may, dimence, et dédicace de la bonne ville de Bruxelles, lesdicts commis se sont trestous trouvez à la maison de monseigneur le révérendissime évesque de Cordua, par ci-devant évesque de Cuenca (1); et après luy avoir faict la révérence deue, et exposé bien longuement leur charge principale, avec humble supplication d'avoir leurs affaires pour recommandez et vouloir tenir la main à ce qu'ilz puissent estre déchargez des dixiesme et vingtiesme deniers, dégastz et ruine des négociation, commeree, traffique et manufacture, et que Sa Majesté se vouldroit faire servir par aultres moyens généraulx moins regrettez et dommaigeables à la républicque et service de Sa Majesté, et ce tout en latin, luy ont délivré certain sommier, aussy en latin, des raisons tendantes à l'impugnacion de l'escript, de ladiete (2) humilité daingner à prendre la peine à le lire et assister auxdicts commis ès affaires tant justes et nécessaires, de tant plus que lesdicts commis cognoissent Sa Paternité et Seigneurie Révérendissime avoir esté et encores estre inclinée et affectionnée vers les pays d'embas, mesmement vers la duché de Brabant et inhabitans. Ledit révérendissime les a fort humainement receu, et promis de les assister en tout ce que luy sera possible; et pour démonstrer que leur venue et présence luy estoit fort agréable, les prioit au disner pour le xx^{me} dudict may, qu'estoit le mardy après ledict dimence.

Après ce ont, par advis dudict seigneur Hoppero, prins la hardiesse de se représenter le mesme jour de dimence, sçavoir le xviii^{me} de may, par moyen et assistance du fils de feu le seigneur de Droogenbosch, chambellan ou ayde du chambellan de Sa Majesté, et par advis dudict seigneur président, vers la Majesté Réginale (3), pour baiser sa main, et luy prier aussy les assister

(1) Don Bernardo de Fresneda, qui était confesseur de Philippe II depuis un grand nombre d'années, et dont il se dégoûta à cette époque.

(2) Plusieurs mots manquent encore ici dans le texte.

(3) La reine Anne d'Autriche.

en leur juste et bonne plaincte, avecq la congratulation du bénéfice du fruit de nostre futur prince que le Créateur avoit à elle ottroyé (1), en luy ayant après, selon sa réquisition, délivré par escrit ce que luy avoient déclairé de bouche, en la forme que s'ensuyt :

« Madame, les commis des trois estatz de Brabant, très-humbles et obéyssants subjectz de Vostre Majesté Réginale, estans envoyé vers Sa Majesté Royale pour affaires d'importance, n'ont secu délaissier à se trouver icy pour baiser les mains d'icelle Vostre Majesté, et congratuler du bénéfice du fruit de nostre futur prince que Nostre-Seigneur Dieu nous a ottroyé, prians le Créateur luy donner prospérité et vie longue. Et d'aultant que sommes envoyé, entre aultres, touchant l'exécution des dixiesme et vingtiesme deniers, qui sont la ruine et dékast des pays d'embas, et aussy touchant les foulles, mengeries et oultraiges de la gendarmerie, supplions Vostre Majesté vouloir intercéder pour nous, et tenir les mains à ce que ledict pays et duché de Brabant puisse estre déchargé desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, ensemble de ladiete gendarmerie, foulles, mengeries et travaux insupportables, et qu'ilz puissent satisfaire, parmy servant Sa Majesté avecq les estatz des aultres provinces dudict pays d'embas, pour quelques années, par aultres moyens généraulx non estans tant pernicieulx ou préjudiciables à Sadiete Majesté ny au faiet de la négociation et manufacture. Quoy faisant, etc. »

Semblablement, ont lesdicts commis baisé les mains des deux princesses, filles légitimes de Sa Majesté, comme aussy, pour le dernier, ilz ont baisé du bon et jeusne prince ou enfant d'Espagne, de aige seulement de cinq à six mois, lequel les regardoit tant débonnairement qu'il n'a pas converty ses yeulx d'eulx, tant

(1) La reine était accouchée, le 4 décembre, d'un prince, qui reçut le nom de don Fernando.

qu'ilz eussent trestous, par ordre, faict le debvoir de révérence requis, mesmes aussy les deux commis d'Artois, et en signe de resjouissance print sa main droicte par eulx baisée, et la joint-dit et frappit à la main senestre : chose certes digne de veoir, de tant plus que la face est bien disposée et grosse, avec le front grand et beau.

Lundy après, sçavoir le xix^{me} dudiet may, lediet sieur Vander Linden et greffier se sont trouvez vers lediet seigneur président, par son commandement, ausquelz icelluy seigneur président auroit dict que Sa Majesté, ayant veu les lettres de crédece desdicts seigneurs des trois estatz, s'estoit esmerveillé que les commis de Lille, Douay et Orcies, d'Arthois et Haynnault n'avoient nulles exhibées, mais néantmoins que lediet seigneur président avoit d'iceulx recouvert leurs commissions ou copies auctentiques d'icelles : demandant si lesdicts commis desdicts seigneurs trois estatz de Brabant avoient aussy commission ; et après avoir par lediet sieur Vander Linden et lediet greffier dict que la commission qu'ilz avoient desdicts seigneurs des estatz de Brabant estoit aussy preste, luy a esté icelle l'après-disner délivrée par le révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux et lediet greffier.

Le mardy, sçavoir le xx^{me} dudiet mois de may, ont lesdicts commis esté tant humainement et solemnellement receuz au disner par le révérendissime de Cordua, qu'il seroit mal ou trop loing à réciter. Et pour escrire en brief, rien ne se falloit, fût en viande, en boire, ou instrumens et musiques, fût en la compaignie, qu'estoit bonne, du doyen d'Utrecht, Vensels, et des commis d'Artois, avec quelques aultres.

Mercredy, xxi^{me} dudiet may, ont esté lesdicts commis au logis de monseigneur l'illustrissime et révérendissime cardinal Espinosa, luy faisant la révérence requise, et luy recommandant en latin, en brief, leur charge, pour vouloir tenir la main à ce qu'ilz pouroient estre déchargés desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, et satisfaire en servant Sa Majesté, par moyens généraulx

ou aultres que ne sont ruine du pays, en forme que s'ensuyt :

« Reverendissime et illustrissime domine , quandoquidem tres ordines aut status Brabantici, Vestrae Reverendissimae et Illustrissimae Paternitatis et Dominationis ministri, miserunt nos ad regem nostrum catholicum et clementissimum pro arduis quibusdam negotiis, et inter alia pro exoneratione decimi et vigesimi denariorum, qui vergerent in maximam perniciem commerciorum et operum manualium in quibus unica dependet salus patriarum inferiorum, non potuimus deesse officio nostro quin accederemus Paternitatem Vestram Reverendissimam et Illustrissimam, causa osculandi manum, rogantes obnixè dignetur Vestra Paternitas Reverendissima et Illustrissima nostro negotio bene intellecto adesse, cum idem negotium non ad alium finem tendat idque ut servitium impendamus Regiae Majestati et beneficium conservemus et procuremus : »

En luy ayans lesdicts commis délivré quelque sommaire en la langue espagnolle, en toute telle forme comme le susdict escript mémoire en latin auroit esté délivré audict révérendissime évesque de Cordua ;

Lequel, ne venllant souffrir que luy en parlions descouverts, dict après, en espaingnol, qu'il feroit tout ce qu'il trouveroit convenir au service de Sa Majesté.

Au mesme jour, lesdicts commis ont esté vers le seigneur secrétaire Sayas (1) ; et après luy aussy avoir, en franchois, délivré lesdictes doléances, et prié tenir la main à eulx assister en chose tant juste, a commencé tenir propos que Sa Majesté désireroit quelque revenne perpétuelle : sur quoy, après par lesdicts commis bien ouvertement déclaré que ce n'estoit pas faisable, et que estant Sa Majesté servie par aultres moyens généraulx,

(1) Gabriel de Çayas, secrétaire d'État, par les mains duquel passaient toutes les affaires relatives aux Pays-Bas.

pour quelques années, les bons et loyaulx subjectz, trouvant Sa Majesté en nécessité après l'expiration desdictes années, ne seront vraysemblablement de moindre affection et dévotion devers le prince que l'on a démontré jusques ores, lesdicts commis luy ont remonstré ung double dudict sommaire qu'avoit esté audict monseigneur le cardinal délivré, mais dict qu'il ne pouvoit guerres; néantmoins il auroit volontiers l'affaire pour recommandé, pour autant qu'il sçauroit.

Le xxii^{me} dudict may, ont lesdicts commis escript, et envoyé, le xxiii^{me} dudict mois, certaines lettres à monseigneur le prince d'Eboli, appellé Rigomes, par ledict maistre Bartholomieu, suivant la teneur subséquente :

« Monseigneur, comme les bons et affectionnez ministres de Vostre Excellence les trois estatz de Brabant, ayant envoyé en légation, vers le roy nostre sire, certains personaiges pour affaires d'importance et conséquence, signamment pour estre déchargé des dixiesme et vingtiesme deniers, dont nul consentement absolu se trouvera avoir esté fait, et lesquelz seroient vray desgast et ruine de la négociation, trafficque et manufacture, sur lesquelz deux pointz l'estat et salut de la républicque des pays d'embas de Sa Majesté, mesmement audict Brabant, seullement consiste et dépend, si esse que, saichant que Vostre Excellence n'a oncques cherché ny cherche encores que le service de Dieu, de Sa Majesté et maintiennement de la républicque en bonne religion, que aussy Vostre Excellence de son naturel a esté tousjours bien affectionnée vers les bons et loyaulx subjectz de Sadicte Majesté ausdicts pays d'embas, mesmement à ceux dudict Brabant; n'avons sceu délaisser à nous trouver au logis de Vostre Excellence, à Madrid, pour venir faire les salutations et révérences deues, si l'eussions trouvé. Mais d'aultant que Vostre Excellence s'estoit, pour quelques affaires, retiré de la court de Sadicte Majesté, avons trouvé bon d'envoyer l'ung de nous, docteur ès droictz, afin de baiser les mains de Vostredicte Excellence, au nom de

nous trestous, la suppliant, tant humblement comme faire puissions, vouloir intercéder pour nous vers Sadiete Majesté, et tenir la main à ce que puissions obtenir bonne et favorable responce, conforme à nostre intention, sçavoir : à la décharge desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, et que puissions passer parmy servans Sadiete Majesté en ses nécessitez par aultres moyens généraulx, non tant parnicieulx à ladiete républicque. Quoy faisant, recepyra Vostredicte Excellence de nous honneur, et de Dieu le Créateur récompense immortelle.

« Monseigneur, s'il y a chose en quoy puissions servir Vostre Excellence, en nous advertissant, nous nous employerons à l'accomplir, avecq l'ayde du Créateur, auquel supplions octroyer à Vostredicte Excellence ses bons et haultz désirs. De Madrid, ce xxii^{me} de may 1572.

» De Vostre Excellence humbles ministres, les commis des trois estatz de Brabant.

» *A l'Excellence de monseigneur le prince d'Ebole, à Pastroña.* »

Le xxii^{me} de may, ont aussy lesdicts commis, par moyen du révérend père en Dieu le prélat et seigneur de Gembloux, desdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq ledict greffier, par charge dudict président, délivré audict seigneur président la vérification desdictes remonstrances, tant particulières que principales, avecq ung inventoire.

Le xxiii^{me} dudict mois de may, ont lesdicts commis envoyé lettres missives ausdicts seigneurs des trois estatz dudict Brabant, de tout ce qu'avoit esté auparavant notablement besoingné à l'endroit de leur commission et ce qu'en dépendoit.

Le xxv^{me} dudict mois de may, ont lesdicts commis receu dudict seigneur prince d'Eboli Rigommes, par moyen dudict maistre Bartholomieu, lettres missives *in effectu* de crédençe ausdicts commis, en date le xxv^{me} dudict mois, en espaignol, que s'ensuyt :

« Illustrissimos señores, Bartholomeo Quiffels me dió la

carta de Vds. y la relation que con ella venia. Y porque yo he respondido de palabra lo que Vds. entenderán dél, remitiéndome á su relacion, no terné decir aquí mas de que, en todo lo que yo pudiere servir á Vds. y procurar el beneficio de todos los negocios que han traydo á cargo, lo haré con toda voluntad. Y con tanto guarde Nuestro Señor las illustrissimas personas de Vds. como desean. De Pastraña, á xxv de maio 1572.

» Servidor de Vds., RUI GOMES DE SILVA.

» *A los illustrissimos señores los señores diputados de los estados de Brabante.* »

Le xxviii^{me} jour dudict may, suivant la résolution de monsieur le révérend père en Dieu le prélat de Perck, de monsieur Vander Linden et de monsieur de Schoer, a esté, par moyen dudict sieur de Schoer et du greffier, exhibé certain escript des charges ordinaires que les chiefs-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers ordinairement doibvent de toutes marchandises, pour l'entretiennement d'icelles chiefs-villes et aultres charges communes dudict Brabant, avec la spécification de la manufacture en laquelle ledict pays sentiroit trop grand grief par la contribution des dixiesme et vingtiesme deniers.

Le xxix^{me} dudict may, ont le révérend père en Dieu le prélat de Gembloux et le sieur et maistre Érard de Schoer, avec ledict greffier, présenté les lettres desdicts seigneurs des trois estats de Brabant à monseigneur le comte d'Aremberghe, pour lors estre premièrement venu du voyage qu'il avoit faict auparavant dedans le royaume d'Espaigne ung mois et davantage, et dict que, lesdicts commis sçachant que Sa Seigneurie estoit ung des principaux seigneurs de l'estat des nobles de Brabant, ilz n'avoient sceu délaissier de se trouver vers Sadicte Seigneurie, pour le saluer, luy présentant quant et quant certaines lettres desdicts trois estatz, et luy recommandant les affaires pour lesquelles ils s'estoient illecq trouvez, et pensoient que la lettre en feroit mention; et si en aulcune chose ilz luy puissent faire service ou plaisir,

qu'ilz ne failleroient de le monstrer par effect. A quoy il respondit qu'il luy desplaisoit qu'il avoit esté si loingtemps absent, car il eût peu assister ausdiets commis, s'il luy eût esté possible, combien que très-voluntiers il feroit tout ce qu'il pouroit ou sçauroit.

Le xxx^{me} ou pénultiésme dudict mois de may, au soir, environ huit heures, a esté monstré audiet seigneur président Hoppero, à son instance, certaine requeste par lesdiets commis conceue pour présenter à Sadiete Majesté, en cas de besoing, et ce par les seigneurs prélat et comte de Gembloux et Vander Linden, avecq lediet greffier et lediet maistre Bartholomieu, docteur, et fut dict audiet seigneur président que lesdiets commis, ayans entendu desdiets sieurs Vander Linden et de Schoer que quelque propos auroit esté, après le disner, tenu entre eulx et Sa Seigneurie de certaine requeste à exhiber à Sa Majesté, en cas de besoing, n'avoient voulu faillir à se trouver vers Sadiete Seigneurie, pour luy monstrer le concept, selon que la forme s'ensuyvra de mot à aultre, mais qu'ilz n'estoient d'intention de l'exhiber encores, ains d'en user en ce son conseil et advis. Sur quoy il respondit, après avoir ouye la lecture dudiet concept, que ladiete requeste estoit fort bien conceue, et qu'il conseilloit aussy de la point exhiber sitost, mais qu'il advertiroit lesdiets commis, en temps, si et quand il seroit nécessaire : en luy ayant lesdiets commis davantaige dict que leur charge ne s'extendoit plus avant; qu'ilz ne povoient traieter ou aultrement négocier qu'ilz n'avoient faiet, mais que toute la reste estoit réservée ausdiets seigneurs des trois estatz, luy priants pour ce tenir la main à ce qu'ilz pouroient estre depeschez sitost qu'il fût possible, d'autant plus que les seigneurs prélatz, nobles et députez des villes ne pouvoient, audiet Madrid ou à la court, faire aultre service à Sa Majesté ny audiet Pays-Bas, si d'aventure Sa Majesté, en abolissant ou cassant et annullant lesdiets dixiesme et vingtiesme, se laisseroit servir d'aultres moyens généraulx. A quoy lediet seigneur président dict que Sa Majesté avoit veu le tout, et pour

ce aussy demandé la commission, et qu'il pensoit pareillement ladicte commission ne s'étendre plus avant qu'ilz n'avoient besoingné, et combien que, pour les remonstrances particulières, ilz avoient aussy charge particulière, selon que luy estoit dict et relaté, Sa Majesté en auroit aussy en effect sur icelles résolu.

La teneur de ladicte remonstrance s'ensuyt :

« Sire, voz très-humbles et obéyssans vassaulx et subjectz de Vostre Majesté, les trois estatz de Brabant, représentans en toute humilité les désordres et inconveniens commencez et plus grandz indubitablement à advenir par la continuation de l'exécution des dixiesme et vingtiesme deniers audict Brabant, comme plus à plain contient leur remonstrance exhibée le xvii^{me} du mois de may dernier, supplient, tant humblement et révéremment comme ilz peuvent, pour briève et favorable responce, conforme à leur intention, ne tendant que à l'avancement du service de Dieu et de Vostre Majesté, leur prince naturel et souverain, et du bénéfice du pays dudict Brabant, inhabitans et fréquentans le mesme, selon que l'exigence et pesanteur de la matière, ne désirant que haste, requiert, et que néantmoins, si d'aventure difficulté d'importance surviendroit, de façon qu'il y faudroit mettre aulcung temps notable, supplient en toute humilité qu'il plaise cependant accorder surcéance de l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, tant que, sur l'affaire plus meurement examiné, aultrement en seroit ordonné. Quoy faisant, etc. »

Suyvent les noms, surnoms et qualitez des commis envoyés en Espagne de la part d'aucuns estatz du pays d'embas de Sa Majesté, en l'an XV^e LXXII.

COMMIS DES TROIS ESTATZ DE LA DUCHÉ ET PAYS DE BRABANT.

Révérènd père en Dieu sire Charles Vander Linden, prélat de Perck.

Révérènd père en Dieu, prélat et comte de Gembloux, sire Lambert Hannicart.

Sieur Loys Vander Linden, conseiller à la ville de Louvain.
Sieur et maistre Erard de Schoer, licentié ès droitz.

Maistre Cornille Weellemans, licentié ès droitz, advocat au conseil dudict Brabant et greffier desdiets trois estatz de Brabant.

Maistre Bartholomieu Kieffelt, docteur ès loix, advocat audict conseil de Brabant.

DÉPUTEZ DES QUATRE MEMBRES DU PAYS ET COMTÉ DE FLANDRES.

Révérènd père en Dieu damp Gaspar de Boveneort, abbé de St-Pierre à Audenborch, près de Bruges.

Maistre Jehan de la Thieuloye, prestre, licentié en la sainte théologie.

Maistre Franchois Vander Haghen, licentié ès droitz, conseiller et pensionnaire de la ville de Gand.

Sieur Jehan Pardo, premier eschevin de la ville de Bruges.

Maistre Guillaume Kengiart, licentié ès droitz, pensionnaire de la ville d'Ypre.

Maistre Laurens de Aula, licentié ès droitz, premier pensionnaire du pays et terroir du Franc.

DÉPUTEZ D'ARTHOIS.

Maistre Nicolas Lengaigne, prestre, bachelier formé en la sainte théologie, licentié ès droitz et doyen de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Arras.

Maistre Philippe Le Prévost, licentié ès loix, S^r de Soulaige, mayeur de la ville d'Arras.

DÉPUTEZ DES ESTATZ DE HAYNNAULT.

Révérènd père en Dieu damp Mathieu Mouillart, abbé de l'église et abbaye de St-Gislain.

Messire Louis de Blois, chevalier, seigneur de Treslon.

Jehan de Pottes, escuyer, seigneur d'Aulnois, premier eschevin de la ville de Mons.

Maistre Estienne Mainsent, conseiller pensionnaire de la ville de Mons.

COMMIS DE LILLE, DOUAY ET ORCIES.

Messire Jehan Rubus, docteur en théologie et prévost de St-Aymé, à Douay.

Sieur Franchois Hennin, escuyer, seigneur de Breucq, bailly de la chastellenie de Lille.

Maistre Anthoine Mayssart, licentié ès lois, conseiller pensionnaire dudict Lille.

Jehan de Fontaines, procureur de ladicte ville de Lille.

Sieur Augustin Despretz, escuyer, eschevin de Douay.

COMMIS DES ESTATZ D'UTRECHT, ET PRINCIPALEMENT DE LA CLERGIE
OU CINQ ÉGLISES ET DE LA VILLE DUDICT UTRECHT.

Sire et maistre Guillaume Vensels, prestre, docteur ès droitz et doyen de l'église de St-Pierre en Utrecht.

Le VIII^{me} jour de juin xv^e LXXII, après avoir, par lesdicts commis des estatz de Brabant, entendu que le comte Loys de Nassau auroit, par finesse et subtilité, surprins les villes de Valenciennes et Mons en Haynnault, et que, selon le bruit que estoit semé, l'admiral de France devoit descendre en Flandre avecq xv mille piétons et iv mille chevaux, et que ledict sieur Vander Linden, estant party vers le chemin de Tholedo pour faire rammener ledict sieur prélat de Parck, par une charrette de Madrid, à cause de sa maladie acquise audit chemin de Tholedo, ledict sieur Schoer s'est employé de s'informer des seigneurs députez d'Arthois, Haynnault et autres, si semblables mauvaises nouvelles et bruit ilz avoient oy; et ayant entendu que sy, se sont ledict sieur de Schoer et ledict greffier, avecq ledict maistre Bartholomieu, incontinent trouvez vers ledict seigneur président Hoppero, luy priant, tant humblement et affectueusement qu'ilz povoient, tenir la main à ce que lesdicts

commis puissent obtenir bonne et favorable responce, ensemble licence à povoir partir aux Pays-Bas, afin de povoir faire quelque bon office vers ceulx qui sont demourez bons pour Sa Majesté, et les contenir en continuation de bons subjectz, de confirmer ceulx qui seroient douteux et inconstans, et faire dé-tirer ceulx qui seroient meschantz, de tant plus que eulx, arres-tans en Espagne, ne pouvoient faire aucun service à Sa Majesté ny à la patrie, mais bien estans aux Pays-Bas : adjoustant lediet greffier, en son particulier, que, luy estant auprès de sa femme et bourgeois de Bruxelles, il ne désireroit que assister du conseil et aultrement, en tous endroitz à luy possibles, au service de Sa Majesté, de la patrie et amys, et en tel estat mourir, si Dieu le Créateur auroit ainsy délibéré, mais demourant audiet Espagne, il ne pouvoit faire quelque bien, ny à l'endroit du service de Sadiete Majesté, de la patrie ny des siens amys.

Sur quoy respondit lediet seigneur président Hopperus qu'il avoit de la susdiete matière escript à Sadiete Majesté, dois le jour de devant au soir, et que, lundy prochain, ayant responce, il les advertiroit, et, si besoing seroit, il en escripveroit encores plus particulièrement, selon que la première responce de Sadiete Majesté en requéroit.

Au mesme jour, sont de là allez lediet sieur de Schoer, lediet greffier et lediet Bartholomieu, docteur, au logis du révérendissime évesque de Cordua, en luy recommandant aussy la dépesche de l'affaire desdicts commis, avecq humble requeste de vouloir, pour eux, intercéder vers Sadiete Majesté pour obtenir bonne responce, de tant que eulx demourans en Espagne ne pouvoient faire aucun service pour Sa Majesté ou la patrie, mais bien estans au Pays-Bas, et que l'obligation dont ilz estoient tenuz à Sadiete Majesté, leur prince, les constraindoit à poursuyvir briève et bonne responce, pour n'en requérir l'affaire ultérieur dilay, et pour avoir entendu que Sa Paternité Révérendissime debvoit partir, comme pareillement il déclairoit, vers le monastère d'Escorial. pour illecq oyr la confession de Sadiete

Majesté, et de là à Cordua, distant de Madrid environ soixante lieues, avoient bien volu eulx trouver vers Sadicte Paternité Révérendissime, pour luy dire adieu, et luy supplier qu'il voulüst continuer en la bonne affection qu'il portoit aux Pays-Bas, tant pour le service de Dieu et du Roy que pour le bien du pays.

A quoy Sadicte Paternité Révérendissime respondit qu'il ne failleroit de faire tout bon devoir vers Sadicte Majesté pour lesdicts commis : luy ayans iceulx trois commis dessusnommez offert de leur costé tout service, et le service desdicts seigneurs estatz à eulx possible.

Deux heures après, ou environ, ont lesdicts dessusnommez fait semblable recommandation à S^r frère Albert, arthésien, compaignon et confrère franciscan audict seigneur révérendissime, lequel semblablement a promis son assistance vers ledict seigneur révérendissime.

Lendemain, qu'estoit le ix^e jour dudict mois de juing, s'est ledict sieur de Schoer trouvé chez ledict seigneur président Hoppero, pour de luy entendre s'il n'avoit lors encores receu nouvelles de Sa Majesté; et ayant icellui sieur de Schoer entendu que Sa Majesté avoit escript audict seigneur président qu'elle viendroit bientost audict Madrid, s'est party de là, pour ce que survindrent les secrétaires Sayas et Sagante.

Le xii^me dudict juing, estants le sieur révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux, avecq un ou deux d'aultres députez ou commis desdicts estatz de Brabant, priez au disner [par] ledict seigneur président Hoppero, se sont illecq trouvez ledict seigneur de Gembloux, le sieur Vander Linden et ledict greffier; et après avoir esté introduitz en sa chambre, auroit ledict seigneur président leu certain article d'une missive qu'il avoit escript à Sa Majesté, contenant que les commis des estatz du Pays-Bas avoient requis ledict seigneur président de tenir la main à ce qu'ilz pourroient bientost estre dépeschez, de tant plus qu'ilz avoient ouy nouvelles mauvaises dudict Pays-Bas, dont ilz estoient

quasi découragez, et que, estans au pays, ilz pouroient assister Sa Majesté de conseil, prières, advis et avecq semblables aultres moyens, ce qu'ilz ne sçauroient faire, demonrans audit Madrid; ayant en oultre ledict seigneur président monstré et leu l'apostille que Sadicte Majesté auroit sur ladicte missive rendu, sçavoir : que icelluy seigneur président animeroit et couraigeroit lesdicts commis, considéré que Sa Majesté espéroit en Dieu le Créateur qui luy pouoit secourir, et qu'elle se trouveroit bientost audit Madrid, pour entendre et résouldre le tout, et que cependant quelques aultres nouvelles pouroient survenir.

Et estant à table, il y avoit, entre aultres propos, de la part dudict seigneur Hoppero, dict qu'il pouroit advenir que Sa Majesté viendroit au Pays-Bas, et que lesdicts commis pourroient venir avec elle.

Le xix^{me} dudict mois de juing audict an 1572, à neuf heures avant midy, a ledict seigneur président Hopperus dict et déclairé à messieurs les prélat et comte de Gembloux, Vander Linden, de Schoer, au greffier et audict Bartholomieu, estans illecq venuz par son commandement et charge de Sa Majesté, que Sadicte Majesté luy avoit commandé de déclairer auxdicts commis que, ayant entendu les mauvaises nouvelles du Pays-Bas, elle estoit en grande tristesse, et qu'elle estoit soignense et travaillante avec grande vigilance et diligence de faire remettre les Estats en leur premier et deu estat, et conserver le pays en la sainte foy catholique, et qu'elle n'espargneroit riens, combien qu'elle devroit vendre Siville, voire la moitié de son royaume d'Espagne, plustost que de laisser perdre un seul villaige du Pays-Bas, et ce pour la bonne affection qu'elle porte aux estatz et ses bons subjectz, adjoustant que Sa Majesté l'avoit ainsy faict déclarer, afin que les commis en fissent de ce, à leur retour au pays, rapport aux estatz qui les avoient envoyé audit Madrid, combien que, sans ladicte déclaration, Sa Majesté estoit assurée que lesdicts commis feroient assez tel ou semblable rapport.

Requérant en oultre Sadicte Majesté que lesdicts commis voul-

sissent faire quelque ouverture de quelques moyens par lesquels l'on pourroit mieulx pourveoir et remédier contre lesdicts ennemis, et assurer ledict Pays-Bas en bonne affection vers leur prince et en tranquillité, joint que, quant au négoce pour lequel lesdicts commis s'estoient en Espagne représentez, Sa Majesté donneroît audience demain ou après-demain aux commis de Flandres qu'estoient aussy depuis peu de jours avant descenduz en Espagne pour semblable affaire, et lors, ayant bien examiné le tout, donneroît incontinent response.

A quoy ont lesdicts commis respondu qu'ilz louoient Dieu le Créateur de ce qu'il avoit donné auxdicts estatz un prince tant bénigne et élément, qui travelloit et soingnoit à préserver et contregarder ses bons subjectz des ennemis, et les conserver en la religion catholique. Quant à eulx et ausdicts estatz, ilz ne faileroient ny manqueroient à se monstrier bons et fidelz à Sa Majesté, leur prince naturel et souverain, en tous endroitz, comme ilz avoient faict jusques ores : mais de déclairer aulcuns moyens des remèdes contre lesdicts ennemis et invasions desjà faictes, et pour la seureté dudict Pays-Bas, ilz n'avoient de ce aucune charge ny commission, ains vouloient très-bien le tout communiquer à monsieur le prélat de Parck, estant peu mal dispos, et du premier estat, pour pover après dire ou déclairer ce que bon leur sembleroit, par manière d'avis. Dont et de laquelle response ledict seigneur président a receu contentement, en assignant ausdicts commis les neuf heures de lendemain avant midy, et les admonestant qu'ilz pouroient quelque chose coucher par escript.

Le xx^e dudict juing, ont lesdicts sieurs prélat de Gembloux, Vander Linden et de Schoer, avec ledict greffier et Kieffel, présenté audict seigneur président Hoppero la lecture d'aulcuns moyens par lesdicts conceuz; et après avoir ouy ladicte lecture, si a le double, à sa pétition, esté lendemain délivré à icelluy seigneur président, requérant des dessusnommez avoir par escript tout ce qu'auroit esté advenu à Bayone, endroit les chevaulx et

argent dont lesdicts commis avoient esté spoliez : à quoy se sont lesdicts commis condescenduz.

La teneur de l'escript desdicts moyens s'ensuyt de mot à aultre :

« Comme Sa Majesté Royale, selon sa bénignité, clémence et affection naturelle d'un bon prince envers ses bons vassaulx et subjectz, auroit cejourd'huy, le xix^e de juing xv^e LXXII, par moyen de monseigneur le président des pays d'embas, faict déclairer aux commis de ses loyaulx vassaulx des trois estatz de Brabant envoyez au royaulme d'Espagne pour affaires d'importancce et conséquence, que, ayant entendu la surprinse de quelques places dudict pays par les ennemis, prengnoit grand soing et travailloit avec grande vigilance et diligence pour conserver la foy catholique et remettre les Estatz en leur premier estre, et que, pour ce, lesdicts commis vouldissent faire quelque ouverture des moyens par lesquels l'on pouroit mieulx pourveoir et remédier à la seurté desdicts Pays-Bas contre les ennemis, sy est que, non-obstant que lesdicts commis n'ont aucune charge ou commission desdicts trois estatz qui les ont commis, pour à ce pouvoir respondre, ilz déclairent, en toute révérence, point en qualité de commissaires, mais comme humbles subjectz, veullans obéyr au commandement ou réquisition de Sadiete Majesté, en leurs noms privez, soubz très-humble correction, toutesfois, de Sadiete Majesté et aultres ayans meilleure expérience des affaires publiques desdicts Pays-Bas, ce que s'ensuyt :

» En premier lieu, qu'il soit tant faict que les bons subjectz entendent qu'ilz ont un prince bénigne, clément et débonnaire, tant affectionné à la religion catholique, à ses vassaulx et subjectz, ensemble à la justice,

» Et que, pour ce plus démonstrer, Sa Majesté ne pouroit ou sçauroit mieulx faire que se trouver luy-mesme, sans aucun dilay, en sesdicts Pays-Bas, pour tant mieulx attirer et conserver l'affection d'iceulx ses subjectz, car, selon le dict de Salomon, en ses Proverbes, au xx^me chapitre : *Qui sedet in solio juditii dissipat omne malum intuitu suo.*

» Par où les bons seroient confirmez, les douteux contenuz en office, et les mauvais réprimez, tout ainsy que faict la présence d'un père de famille vers ses enfans et domesticques.

» Comme aussy Sa Majesté ait apperceu, par expérience, estant en ses Pays-Bas, en l'an xv^e LVII, quand son ennemy, à plus grande force que oncques auparavant a esté veue, avoit assailly iceulx Pays-Bas, et que icelle Sa Majesté, par sa présence, a esté bien servie, et demourée victorieuse au jour de Saint-Laurens.

» Ayant esté autrefois meu de très-haulte et louable mémoire l'empereur Charles le Quint, seigneur père de Sa Majesté, à l'occasion d'aucuns malheureux qui contre Sa Majesté s'estoient eslevez en Flandres, signamment en la ville de Gand, se transporter ausdicts Pays-Bas, et soupir iceulx troubles par représentation de sa présence : que luy a très-bien et heureusement succédé.

» Comme pareillement, à l'endroit de Geldrois, la présence de Sadiete feu Majesté Impériale mist le pays en repos, du temps que le due de Clèves tenoit ledict pays, ayant semé le bruit que Sadiete feu Majesté seroit noyée en son voyage d'Argel, quant Martin Van Rossem avecq ses complices estoit entré au pays.

» Et en cas qu'il ne fût possible à Sadiete Majesté d'entendre à ce que diet est, y envoyer quelque prince du sang, tels que ont esté, jusques à six ou sept ans en çà, les gouverneurs et gouvernantes desdicts Pays-Bas, pour estre les subjectz à telz plus affectionnez.

» Secondement, que, par lettres de Sadiete Majesté, les dixiesme et vingtiesme deniers que l'on auroit encommenché à exécuter fussent déclairez assopiz et aboliz, sans que cy-après en seroit faict aucune mention, bien entendant que les bons subjectz dudict Brabant, avecq les aultres estatz dudict Pays-Bas, serviroient Sadiete Majesté en ses nécessitez par aultres moyens généraulx, en partie usitez et moins regrettez et dommaigeables à Sadiete Majesté et sondiet pays, par l'espace d'aucunes années, sans

exempter personne, ains à faire chacun contribuer pour la défense du pays envahy, comme jusques ores, ou du moins jusques à trois ou quatre ans, a esté faict, tant pour faire par telz services payer, par moyen des députez desdicts estatz, les gens de guerre, à pied et à cheval, qui se mettroient en œuvre pour la défense du pays, à la concurrence desdicts services, que autrement.

» D'autant que par ce s'ensuyvroit le bon ordre que Sa Majesté et ses bons subjectz dudict Brabant ont trouvé avoir esté observé, en l'an xv^e LVIII et LIX, et six ou sept ans après, à l'endroit desdicts gens de guerre, qui estoient payez sans aucune plainte et sans despens de Sa Majesté, de manière qu'ilz n'estoient occasions de faire foudre, force, concussions ou violence par faulte de payement.

» Et si d'aventure, nonobstant ledict bon payement, désordre adviendroit, le dommaige advenu à aucuns des paysans ou autres bourgeois se recouvreroit, par la ville ou villaige où que tel désordre ou foudre se feroit, par retenue de leur quote ou portion de l'ayde, parmy faisant d'icelluy dommaige apparoir par certification du lieu où que icelluy auroit esté faict, sans devoir nommer ou spécifier les personnes, mais seulement l'enseigne ou compagnie, à laquelle, au jour du payement, ce pourroit estre defalqué.

» Tiercement, que la discipline militaire inviolablement et rigoureusement soit observée entre les gens de guerre, tant à l'endroit des capitaines que autres soudartz, chastians les exactions, concussions, forces et violences comme de droit et autrement il appartient.

» Et que surtout leur soit défendu de prendre les exactions qu'ilz appellent service, par eulx usurpées sur leurs hostes depuis six ans en çà ou environ, et non point auparavant.

» Et que, après la guerre finie, Sa Majesté donneroit ferme espoir de faire retirer les soudartz et autres gens de guerre ès villes frontières, chasteaux et places, ordonnez à tenir garnison,

sans que les aultres subjectz soyent à jamais en crainte de plus debvoir, à leur grande despence et empeschement de leur traficque, loger soudartz, et que par ce moyen aussy les villaiges soyent déchargez des continuelz passaiges, mengeries et pilleries, mais que les soudartz payez soyent aussy constraintz à payer, ou du moins, en passant, ilz se debvroient contenter de ce qu'ilz trouveront chez le bonhomme.

» Quartement, que meilleur ordre fût mis au faict de la justice en Brabant, par gens du pays doctz et expérimentez; que ceulx qui sont commis résident et déservent actuellement, et que les causes de petite importance des églises, povres, orphelins, et semblables non admittans dilay, fussent plaidoyez et décidez verbalement et point par escript, selon que aultresfois bien humblement a esté supplié par les trois estatz dudict Brabant.

» Et que les bénéfices et offices soyent conférez aux plus dignes, sans respect de personne, et sans plus permettre que iceulx soyent venduz et conférez aux moins dignes pour aulcune récompense.

» Et que bon payement soit faict ausdicts subjectz des rentes et debtes sur les domaines, biens confisquees et aultres.

» Et en somme, que Sa Majesté sur tout démontre avoir en recommandation ses bons subjectz, leur donnant à entendre, par tous moyens, les vouloir maintenir en leurs privilèges, droitz et coustumes, et leur faire entretenir toutes promesses, leur administrer droit et justice, et tant faire que cecy soit entendu du commun peuple, que la volonté de Sa Majesté est telle que lesdicts commis treuvent icy par expérience.

» Ainsy résolu de déclairer à monseigneur le président Hoppero par les seigneurs commis, estant le révérend père en Dieu le prélat de Parck au liet, peu mallade, devant neuf heures du matin, du 20^{me} de juin 1572. »

Le xxiii^{me} jour dudict mois de juin, sont allez les sieurs prélat et comte de Gembloux, Vander Linden et de Schoer, avec le

dict greffier et Kieffel, docteur, vers le seigneur prince d'Eboli, appelé Rigomes, luy faisant honneur et révérence telle qu'il appartenoit, en luy priant, de la part desdicts trois estatz de Brabant, ses bons et bien affectionnez ministres, que, puisque iceulx estatz avoient lesdicts commis envoyé vers le roy catholique, leur prince souverain et naturel, pour affaires d'importance et conséquence, mesmement pour estre déchargé des dixiesme et vingtiesme deniers, vray desgast et ruine des commerce, négociation et manufacture, sur lesquelz deux poinctz l'estat de la république des pays d'embas, mesmement dudict Brabant, consistoit, Son Excellence vouldist avoir ledict affaire pour recommandé, et tenir la main à ce que lesdicts estatz puissent obtenir briève et favorable responce, d'aultant que leur requeste ne tendoit que à la conservation de nostre foy catholique, service de Sa Majesté et maintiennement de l'estat de la république desdicts Pays-Bas, et que, si lesdicts trois estatz pouroient faire en auleun endroit auleun service à Son Excellence, en sçaiissans (1), le démonstreront très-voluntiers, par effect, selon leur possibilité.

Sur quoy Son Excellence respondit que, quant à luy, son office estoit à servir voluntiers lesdicts estatz, et en premier lieu Sadiete Majesté, et qu'il pensoit bien que les commis avoient desjà tellement demmenez leurs affaires, qu'il seroit peu de besoin que luy en debvroit beaucoup parler, mais néantmoins il feroit voluntiers son mieulx, en équité et raison. Dont lesdicts commis luy ont grandement et fort humblement remercié.

Le xxiii^{me} dudict mois de juin, qu'estoit le jour de la nativité de saint Jehan Baptiste, audict an 1572, se sont trouvez ledict sieur Vander Linden, greffier et Kieffel à la maison de don Antonio de Tholedo, environ les trois heures après midy, selon l'heure à eulx lors assignée, comme le jour auparavant, environ

(1) *En sçaiissans*, le sachant.

les deux heures après midy, heure semblablement assignée, s'étoient illecq représentez, avec ledict sieur prélat et comte de Gembloux et ledict sieur de Schoer, combien que leur fût dict que Sa Seigneurie estoit desjà party au conseil de Sa Majesté; et après avoir attendu jusques environ les quatre heures et demy, luy a esté dict que les deux prélats de Brabant, sçavoir de Parck et Gembloux, estoient mal dispos de corps, celluy de Parck depuis dix ou douze jours en chà, et celluy de Gembloux depuis trois jours, d'une fiebvre tertiane, et auquel ladicte tertiane cejourd'huy luy estoit survenu, et que pour ce ilz ne s'estoient, à leur grand regret, sceu trouver vers Sa Seigneurie, pour bayser ses mains, et que néantmoins ilz avoient donné charge ausdicts aultres comparans, aussy commis, qu'ilz se trouveroient vers Sadicte Seigneurie, déclarants que, comme les trois estatz de Brabant, bons et bien affectionnez ministres de Sa Seigneurie, les avoient envoyé vers le roy catholique, leur prince souverain et naturel, pour affaire d'importance et conséquence, mesme pour estre déchargé des dixiesme et vingtiesme deniers, vray desgast et ruine des commerce, négociation et manufacture des pays d'embas, signamment dudict Brabant; mais qu'ilz puissent passer, parmy servant Sa Majesté avecq aultres moyens moins regrettez et dommaigeables à la république, par quelques années, ilz prioient Sadicte Seigneurie, bien humblement, avoir ledict affaire pour recommandé, d'autant plus qu'ilz cognoissoient qu'elle portoit audict pays et aux bons subjectz de Sadicte Majesté illec bonne affection, et que lesdicts estatz ne tendoient que à bonne et sincère fin, sçavoir : à la conservation du service de Dieu, en premier lieu, et de Sa Majesté et du bien du pays, et que lesdicts estatz ne demandoient que servir Sadicte Majesté avecq aultres bons moyens non pernicieux à la république, par l'espace de quelques années.

Sur quoy ledict seigneur Antlionio respondit, en espagnol, en effect, qu'il tenoit ledict Pays-Bas fort pour recommandé, d'autant qu'il avoit esté illecq, par ci-devant, avec feu de très-

haulte mémoire l'empereur Charles le Quint, seigneur père de Sa Majesté, et qu'il feroit tout ce qu'il pouroit. Dont lesdicts commis luy ont pareillement bien humblement et affectueusement recommandé.

Le xxvi^{me} de juing 1572, après que monsieur le président Hopperus avoit, par son huissier, faict mander lesdicts commis des estatz de Brabant et les aultres commis des estatz dudict Pays-Bas se trouver, devant les quatre heures après midy, vers Sadiete Majesté en court, il les a faict venir en nue plus grande belle chambre, tout par ordre, sçavoir : ceulx dudict Brabant premiers, ceulx de Flandres après, ceulx d'Arthois, ceulx de Haynault, et ceulx de Douay, Lille et Orchies : déclarant, par charge de Sa Majesté, premièrement, que ayant Sadiete Majesté veu et entendu les remonstrances desdicts commis, avec la justification qu'ilz auroient exhibée ensemble, le tout meurement examiné et sur ce délibéré, elle avoit, pour la bonne affection qu'elle portoit à ses bons subjectz de ses pays d'embas, faict faire certaine acte ou escript, comme ledict seigneur président le liroit, et dont il en feroit à chascun estat donner enseignement, disant, après ladicte lecture, par charge comme dessus, par deux fois, que Sa Majesté leur recommandoit en premier lieu l'observance et maintiennement de la foy catholique et de l'Église romaine, et qu'ilz pouroient partir vers ceulx qui les avoient commis.

Sur quoy le greffier desdicts estatz, par charge desdicts commis des estatz de Brabant, sçavoir : les sieurs Vander Linden et de Schoer, en présence dudict maistre Bartholomieu Kieffel, pour n'estre lesdicts deux prélatz présens, à cause de leur maladie, ensemble par charge et consentement et advis desdicts aultres commis des dessusdicts aultre sestatz, a respondu de bouche comme s'ensuyt :

« Sire, ayans les commis des estatz de vostre pays d'embas, estans icy présentement assemblez, entendu la bonne responce sur leur remonstrance, ne peuvent sinon grandement louer Dieu

le Créateur en premier lieu, et Vostre Majesté, de la bonne dépêche, ensemble du grand soing et sollicitude qu'elle prend pour ses bons subjectz, veullant bien asseurer Vostre Majesté qu'ilz en feront bon et léal rapport de tout à ceulx qui les ont icy envoyé, et qu'ilz feront aussy tous bons devoirs et offices à eux possibles vers lesdicts estatz et aultres subjectz, tant en universel que en particulier, afin que Vostre Majesté soit révéree et obéye comme il appartient, et que la religion catholique soit entretenue et maintenue comme jusques ores elle a esté, suppliant bien humblement Vostre Majesté voloir continuer en la bonne affection et dévotion vers sesdicts Pays-Bas et ses bons subjectz. »

Ce faict et oy par Sadicte Majesté, a, par moyen dudict seigneur président, remercié lesdicts commis de leur bonne affection et responce, en leur donnant la bénédiction, comme aucuns disent avoir considéré en signe de les dire et recommander à Dieu.

Audict xxvi^{me} de juin, ont lesdicts commis receu lettres missives desdicts seigneurs des trois estatz, ou de leurs commis, l'une en date le xxvii^{me} de may 1572, et l'autre en date le xiii^{me} de juin audict an, selon la forme que s'ensuyt :

« Très-honnorez seigneurs, à la bonne grâce de Voz Seigneuries supplie très-humblement estre recommandé.

» Très-honnorez seigneurs, depuis le partement de Voz Seigneuries de la ville de Mons, le bourgmestre de la ville de Bruxelles et moy avons receu quatre lettres : les premières, escriptes le premier d'apvril à Paris, avons receu le x^{me} dudict mois; les secondes, escriptes à Orléans le iii^{me} d'apvril, le xviii^{me} dudict mois; la iii^{me} lettre, escripte le xix^{me} dudict mois, de Bordeaulx, le xiiii^{me} de may, et les dernières, escriptes à Bayone le xxiiii^{me} dudict apvril, avons receu le xxv^{me} de may, par lesquelles entendons que Voz Seigneuries sont en bonne santé et disposition, ce que nous a esté fort agréable d'oyr et entendre. Mais par lesdictes lettres plaingnez fort de n'avoir eu point de nouvelles de nous. Sur quoy ne sommes à inculper, de tant que, après le partement de Voz

Seigneuries, ayant esté résolu par les estatz que l'on députeroit encores maistre Erard de Schoer avecq les aultres commissaires, avons bien amplement par ledict Schoer escript le x^{me} d'apvril, et de poinct à aultre respondu sur les lettres de Voz Seigneuries escriptes tant à Mons que à Paris, comme par la copie desdictes lettres icy joincte appert, ayant avec ledict Schoer envoyé copie de diverses pièces et aussy certaines lettres de recommandation. Et combien que ledict Schoer n'estoit encores arrivé auprès de vous à Bayone, toutesfois espérons que bientost après il s'a trouvé en vostre compagnie, parce qu'il a prins la poste le xvi^{me} d'apvril, en la ville de Péronne; par lequel Voz Seigneuries ont entendu ce que, à la bonne sepmaine, au pays de Hollande est advenu. Depuis le partement duquel Schoer n'avons escript, d'autant qu'avons tousjours attendu l'arrivement de Voz Seigneuries à Madrid, et advertissement de ce que Sa Majesté auroit respondu ou résolu. Et comme présentement pensons bien que soyez arrivez audict Madrid, et que Voz Seigneuries ont eu audience, comme le bruit court par les rues icy, si esse que les députez des estatz m'ont enchargé de ce en advertir Voz Seigneuries : qu'ilz sont de leur costé fort ébahyz de n'estre encores adverty de l'arrivement de Voz Seigneuries à Madrid, et en advertissant oultre Voz Seigneuries que les députez des estatz, au mois de may, ont esté rassemblez en la ville de Bruxelles, pour oyr les comptes des receveurs et donner ordre aux aultres particuliers affaires desdicts estatz : durant lequel temps, ont lesdicts députez des prélatz et nobles commenché à besoingner sur quelque présentation à faire à Sadicte Majesté, au lieu desdicts dixiesme et vingtiesme deniers; et après certaine délibération, voyans et estans certains qu'ilz ne feroient aulcun fruit, si ce n'estoit que préallablement lesdicts dixiesme et vingtiesme deniers seroient totalement abolyz, et que l'on accorderoit moyens généraulx pour quelques années seulement, ont cecy donné à cognoistre à aulcuns seigneurs des finances, lesquels ont déclaré qu'ilz ne voudroient parler de ce à Son Excellence, mais que premièrement

on debyroit présenter la continuation de la quote pour cette année, laquelle expireroit le xiii^e d'aoust prochain, et que, ce temps pendant, seroit suspendu ledict dixiesme et vingtiesme denier, et que Son Excellence voudroit convocquer les estatz généraulx pour délibérer et communiquer sur les moyens généraulx, avecq autres conditions et restrictions. Sur quoy ont commencé à besoingner, mais riens en est ensuyvy, pour les tristes nouvelles survenues, à sçavoir de la surprinse faicte par le comte Lodovic de la ville de Mons en Haynnault, le xxiii^{me} de ce mois, au matin, entre quatre et cinq heures, dont ne doubtons que Sa Majesté et Voz Seigneuries ont advertence, par où tout le pays est fort troublé et en perplexité; mais espérons que Sa Majesté et Son Excellence, avec l'ayde de Dieu, y pourverront, puisque au pays de Brabant toutes choses sont encores en bon ordre, espérans que ledict ordre se continuera. Au surplus, quant au contenu de voz lettres, les nu^e xii escus levez à Bordeaulx sont desjà payez; et quant à ce qu'il est advenu à Bayone, ne faudrons, le bourgmestre et moy, le donner à cognoistre à l'ambassadeur de France..... De Bruxelles, le xxvii^{me} de may 1572.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, JEHAN VAN MALCOTE, par ordonnance des seigneurs députez des estatz de Brabant.

» *A mes très-honnorez seigneurs les députez des estatz de Brabant, estans présentement en la court de Sa Majesté en Espaigne, à Madrid.* »

« Le xxvii^{me} jour du mois de may dernier ay escript et respondu, très-honnorez seigneurs, par charge des députez des estatz, sur quatre lettres de Voz Seigneuries, dont les dernières ont esté escriptes en la ville de Bayone le xxiii^{me} du mois d'avril, laquelle responce espère que Voz Seigneuries ont présentement receu. Et ayant l'oportunité et l'advertence du partement de certain postillon en secret, n'ay voulu faillir d'advertir Voz Seigneuries, par cestes, que, depuis ledict xxiii^{me} d'avril, n'a personne

de nous receu quelque mot de Voz Seigneuries, sinon les simples lettres de change de m^m viii^e florins, escriptes à Madrid le xvi^me du mois de may, [lesquelles] ont esté présentées le ii^me de juing à Jacques Grammeye par les Fouckers, sans un seul autre mot de lettre. Dont les seigneurs ont esté fort esbahyz, et ne doubtent que les lettres de Voz Seigneuries doivent estre entretenues: par où requièrent autre fois Voz Seigneuries bien instamment de vouloir, en toute diligence, escrire comment Voz Seigneuries ont esté receues, et de la responce de Sa Majesté, afin pour sçavoir comment ilz se auront à conduire. Par lesdictes lettres du xxvii^me de may, Voz Seigneuries entendront en général ce que se passe icy, et sommes en fort grande perplexité, d'aultant que les ennemys, ayant desjà grand avantage, comme ayans surprins la ville de Mons, Vlissinghe, Vere, Briele et autres passaiges, nous veulent assaillir et environner de tous costez, espérant néanmoins que Sa Majesté et Son Excellence, avecq l'ayde de Dieu, y pourveoiront. Cejourd'huy sont icy, à Bruxelles, venu certaines nouvelles de l'arrivement du duc de Medinaceli à l'Escluze, près la ville de Bruges en Flandres: mais le bruit court que il auroit esté tombé ès mains des geulx, de telle sorte qu'il auroit esté contraint de salver sa personne, ce que j'espère n'estre véritable: dont, par le premier, Voz Seigneuries en advertiray amplement. En la ville d'Anvers, il en y a quinze enseignes, tant Espagnols que Walons, dont les bourgeois de la ville de Malines font mesmes guet, ayans prins en souldée de leurs bourgeois jusques à quatre ou cinq enseignes, faisans difficultez d'admettre auleuns aultres. Les jeux de la mer ne cessent de travailler de tous costez les passants, ayans, depuis dix ou douze jours en çà, prins la hardiesse de prendre vingt navires chargées de toutes sortes de victuilles et marchandises à Haftinge, auprès de la ville d'Anvers. Son Excellence, comme l'on diet, faict grande amasse de gens, tant à cheval que à pied; mais on craint fort que les advenus (*sic*) seront prestz devant Son Excellence. Dont et de ce que en particulier icy est passé depuis le partement de Voz Seigneuries, eusse

adverty plus amplement, s'il n'eût esté postposé par le subit partement de ce postillon : par où sera pour une aultre fois, requérant derechief de vouloir seurement, soit par homme exprès ou aultrement, escrire le succès de vostre commission, afin que puisse de ce en advertir les aultres seigneurs, lesquels ont grandissime désir pour entendre toutes nouvelles. A tant, très-honorez seigneurs, etc. En haste, de Bruxelles, ce xiiii^{me} de juing 1572 après disner, à deux heures.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, JEHAN VAN MALCOTE, par charge des seigneurs les députez.

» *A mes très-honorez seigneurs les députez des estatz de Brabant, présentement en court, à Madrid.* »

Audiet xxvii^{me} de juing xv^c LXXII, estant un ou deux desdicts commis mandé, de la part dudict seigneur Hoppero, se trouver vers luy à trois heures après midy, se sont illecq trouvez lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer avecq ledict greffier, ausquels il dict que Sa Majesté avoit advisé sur le retour des députez des estatz, après qu'ilz auroient congé de Sa Majesté, et qu'il ne trouvoit expédient qu'ilz retournassent par France, pour la diversité du temps, ains qu'ilz priussent leur chemin par Italie, et qu'il leur feroit avoir quatre galères à Chartagena; que ceulx qui voudroient aller par la poste pouroient prendre le chemin de Barcelone, pour illecque attendre les galères, et qu'il feroit ausdicts députez avoir lettres de recommandation à tous gouverneurs, sicomme à l'agent de Genua, gouverneur de Milan, au duc de Savoye, au gouverneur de Bourgoingne et duc de Lorraine, outre que Sa Majesté envoioit ce nuict un courrier vers le duc d'Alve, etc., gouverneur, et avec luy le double de la résolution sur les doléances et remonstrances, et que lesdicts commis pouroient aussi escrire ausdicts seigneurs des trois estatz ce que hier ilz avoient entendu de ladicte résolution. A quoi combien qu'il fût respondu par les dessusnommez que, si d'aventure ilz auroient leur acte, ilz pouroient par vérité escrire ce que l'on n'a

pas bien entendu, mais seulement ouy une fois la lecture, auroit ledict seigneur Hopperus répliqué que, si lesdicts commis vouloient escrire ausdicts seigneurs des estatz ce que dict est, ou aussy en particulier, ilz en pouvoient ce faire devant les dix heures au nuict. Dont ayans lesdicts dessusnommez faict rapport aux aultres sieurs commis desdicts estatz, a esté résolu d'escrire, et aparavant laisser veoir audict seigneur Hoppero. De laquelle missive la teneur s'ensuyt :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, messieurs, comme Sa Majesté Royale doibt (selon que nous a dict monsieur le président Hopperus) envoyer par le courrier, porteur de cestes, l'acte ou double de l'appostille ou résolution prinse sur les remonstrances de Voz Seigneuries à l'endroit des dixiesme et vingtiesme deniers, et d'aulcunes aultres remonstrances particulières, à l'Excellence du duc d'Alve, gouverneur et capitaine général des pays d'embas de Sadiete Majesté; sy n'avons sceu obmettre d'avertir Voz Seigneuries que par ladicte apostille et résolution, laquelle Sa Majesté, hier après le disner, a faict lire en nostre présence et en la présence des sieurs commis des estatz d'aultres pays estans icy, et dict que de l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme deniers sera supercédé, mais sur quelle particularité, ne scaurions bonnement ou asseurément escrire, pour n'avoir sceu encores obtenir le double; mais dois que aurons ledict double autentique, ne faillerons de l'envoyer à Voz Seigneuries sitost que nous sera possible, pour le tout povoir par Voz Seigneuries estre plus près entendu, d'aultant que nostre retour en Brabant ne pourra estre sitost comme a esté nostre parlement de là en Espaingne, à raison que debvons prendre aultre voyaige, par conseil et advis de Sadiete Majesté, combien que nous nous hasterons aultant que nous sera aulcunement possible : asseurant Voz Seigneuries que Sadiete Majesté a esté fort soingneuse de nous faire partir en toute seurté, et quant à ce nous faire avoir des galères, et lettres de recommandation à tous

capitaines et gouverneurs des lieux lesquelz que debvrons passer. Et pour avoir maintenant vraysemblablement par Voz Seigneuries receu noz lettres du xxiii^{me} de may dernier, envoyé par un messagier propre à pied de Douay, estant party de Madrid lendemain, sçavoir le xxiii^{me} dudict may, si ne doubtons que Voz Seigneuries auront esté adverties de tout ce qu'est advenu à l'endroit nostre commission, audience, et de tout de ce qu'est ensuyvy jusques audict xxiii^{me} de may, de manière qu'il n'est besoing d'escrire aucune responce sur les lettres de Voz Seigneuries escriptes le xxvii^{me} dudict may, et le double d'icelles, ny sur les lettres du xiiii^{me} de ce présent mois de juing, avec la seconde lettre de change par nous receu hier et cejourd'huy, sinon qu'il nous desplaît bien grandement des tristes nouvelles que journallement oyons des Pays-Bas, espérant néantmoins que, avec l'ayde de Dieu, tel et si bon ordre se mettra doresnavant partout, que les ennemis ne prospéreront plus. A quoy, révérendz, nobles et discretz seigneurs, supplions aussy bien humblement Dieu le Créateur vous impartir sa grâce et assistance, avecq nostre bon et heureux retour. De Madrid en Espagne, ce xxvii^{me} de juin, au soir, l'an xv^e LXXII.

» Les tous vostres, les commis des trois estatz de Brabant, et par charge d'iceulx : CORNELIUS WEELEMAN.

« *Aux révérendz, nobles et discretz seigneurs messieurs des trois estatz, ou leurs députez, ou, en leur absence, à mes très-honorez seigneurs messieurs les bourgemestre et pensionnaire de la bonne ville de Bruxelles, et à chascun d'eulx, audict Bruxelles.* »

L'acte de la résolution de Sa Majesté s'ensuyt de mot à aultre :

« PAR LE ROY.

» Ayant le Roy ouy, veu et entendu tout ce que, de la part des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault et Lille, Douay et Orchies respectivement, par le moyen de leurs députez à cest effect icy envoyez et présens, luy a esté remonstré de bouche

et par escript, à l'endroit de la collectation et exécution du dixiesme et vingtiesme deniers, que le duc d'Alve, lieutenant, gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas, par sa charge, illecq avoit ordonné, et les inconveniens, difficultez et aultres considérations qu'en cest endroit se représentent, et ce que de leur part s'est remonstré, demandé et supplié, remettans néantmoins le tout, comme bons et léaulx vassaulx, à la bonne volonté et ordonnance de Sa Majesté, et se montrans prompts et prestz pour y satisfaire, et employer au service d'icelle corps et biens, jusques au dernier denier et goutte de leur sang; veu aussy ce que ledict duc d'Alve luy escript, demande et supplie en ceste conformité, ayant ceulx du conseil illecq traicté et communicqué le mesme avecq luy, Sa Majesté, après avoir le tout bien au long visité et considéré, et meurement délibéré là-dessus, dict que, combien que le respect qu'elle et ledict duc d'Alve ont eu en l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, a esté pour le propre bien et bénéfice des Estatz et pays de par delà, estimant que, pour leur conservation, défense et seureté, et pour les pouvoir maintenir en la vraye catholique et ancienne religion, paix et justice, comme elle désire et à eulx convient, estoit nécessaire de mettre certain ordre par lequel elle eût èsdicts pays la faculté et moyen que pour ce est besoing, et qu'en ce elle fût par eulx aydée et secourue, pour lequel effect ayant semblé que le moyen dudict dixiesme et vingtiesme denier estoit le plus convenable et équitable, égal et général, avoit commandé que icelluy fût practiqué et mis à exécution, toutesfois, veullant user de sa bénignité et clémence accoustumée, pour le grand amour qu'elle porte à sesdicts Estatz, bons vassaulx et subjectz, et selon ce, désirant que, venant la chose à ung mesme effect, soit par le moyen susdict ou par aultres que peuvent sembler plus convenables, elle se face au plus grand bénéfice, satisfaction et commodité desdicts pays, vassaulx et subjectz que faire se pourra, a eu et a pour agréable qu'avecq les personnes et commissaires qui de sa part seront nommez, se joignent les députez desdicts estatz et des aultres auxquels ceste

matière concerne, pour traicter et communiquer sur ledict moyen, et aultres généraulx et particuliers que pourront estre à propos, pour après, le tout veu et entendu par Sa Majesté, en estre ordonné ce que plus sera à son service et bénéfice desdicts pays : estant son intention que, pendant que se met et donne, en ce que dessus, l'ordre que convient, soit supercédé en la collectation desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, furnissant cependant, et tant et jusques à ce que aultrement soit ordonné, lesdicts remonstrans et aultres estatz ausquels ce faict touche, pour le soustènement et conservation desdicts Pays-Bas, deux millions de florins par an, tant escheuz que à escheoir, chascun pour sa quote, comme jusques à ores a esté faict; furnissant semblablement ce du centiesme, en cas d'invasion, selon que jà a esté promis et consenty. Et en ceste conformité Sadicte Majesté ordonne et encharge au gouverneur général de sesdicts Pays-Bas que tout se face et accomplisse avecq la brièveté que la qualité de l'affaire requiert, et à la plus grande satisfaction desdicts pays que faire se pourra. Et comme, de la part d'auleuns desdicts estatz, sont esté représentez les griefz et dommaiges que les gens de guerre auroient fait ès villes et pays où ilz ont résidé, ensemble de ce que se faict par les officiers commis à la récollectation du centiesme denier jà payé, et aussi suspension et dilation qu'ilz disent estre au payement des rentes et revenuz et aultrement, qu'aucunes églises, monastères, vefves, orphelins et aultres personnes particulières ont sur les biens confisquez, Sa Ma^{te} commande que sondict lieutenant et gouverneur général face incontinent prendre deue information et vérification sur tout ce que se passe en cest endroit, faisant, quant ausdicts griefz et torfaictz, justice exemplaire de ceux qui se trouveront coupables, et donnant ordre, quant ausdictes rentes et revenuz, que tant le courru et escheu que ce qu'est à escheoir, soit furny et payé, sans auleune dilation ou suspension, à ceulx qui, selon justice, les doibvent avoir. Et avec ce, Sadicte Majesté commande à tous lesdicts députez desdicts estatz qui se treuvent présentement icy, que, avecq sa bonne grâce

et licence, ilz retournent incontinent avecq ceste résolution, leur ordonnant et enchargeant semblablement et à leurs principaux très-acertes que, comme à si très-bons et léaulx vassaulx comme ilz sont appartient, et selon ce qu'elle espère et confie entièrement d'eulx, ilz ayent soing très-espécial de procurer et avancer tout ce que touche à la paix, repos et tranquillité desdicts pays, et particulièrement ce que concerne la conservation et augmentation de la sainte foy et religion catholicque romaine; et feront en l'un et l'autre à Sadicte Majesté service très-aggréable. Faict à Madrid, royaulme de Castille, soubz le nom et signature de Sadicte Majesté, le xxvi^{me} de juing xv^e LXXII. *Signé PALE.* *Et plus bas, du costé droict : H. v^t.* *Et encore plus bas : Pour les estatz de Brabant. Et en bas, en costé senestre : A. D'ENNETIÈRES. »*

Le premier jour de juillet 1572, estant les commis desdicts estatz de Brabant appelez à se trouver vers ledict seigneur président, sont-ilz illecq comparus, après le disner, par moyen desdicts sieurs Vander Linden et de Schoer avec le greffier desdicts estatz, ausquelz ledict seigneur président a dict que Sa Majesté seroit d'intention de donner ausdicts commis audience, et les licentier pour se partir vers les Pays-Bas, et que, quant ilz compareroient vers Sadicte Majesté, ilz ne pourroient mieulx faire que de remercier Sadicte Majesté, en toute humilité, de la bonne responce et résolution qu'il luy a pleu donner ausdicts commis, sur les remonstrances desdicts estatz qui les ont icy envoyez, et secondement qu'ilz feront tous bons devoirs et offices vers lesdicts estatz et aultres subjectz, en universel et particulier, selon leur possibilité, pour conserver lesdicts subjectz en la bonne subjection et affection en laquelle ilz sont tennz à leur prince naturel et souverain, et tiercement, qu'ilz tiendront tousjours la main à ce que la religion chrétienne, ancienne, catholicque et romaine soit conservée.

Et néantmoins, pour estre plus asseuré de ce que ledict seigneur président avoit dict de bouche, luy a esté, le iii^{me} dudict

mois de juillet, escript de la part desdicts commis, pour sçavoir s'ilz avoient bien retenu ou non, par moyen dudict Kieffel, selon la forme que s'ensuyt :

« Monseigneur, pour avoir entendu de Vostre Seigneurie le conseil à nous donné, que ne pourrions mieulx faire, quand comparerons vers Sa Majesté Royale après demain, que de remercier Sadicte Majesté, en toute humilité, de la bonne responce et résolution qu'il luy a pleu nous donner, sur les remonstrances des estatz de Brabant qui nous ont cy envoyez, et secondement, que ferions tous bons debvoirs et offices vers lesdicts estatz et aultres subjectz, en universel et particulier, pour conserver lesdicts subjectz en la bonne subjection et affection en laquelle ilz sont tenez à leur prince naturel et souverain, et tiercement, qu'ilz tiendront tousjours la main, avecq tout leur povoir, à ce que la religion chrestienne, ancienne, catholique et romaine soit conservée, si esse que, quant aux commis des estatz de Brabant, bien humbles ministres et amys de Vostre Seigneurie, prient Vostre Seigneurie pour sçavoir, par ung mot, si ce que dict est seroit la substance de ce dont Vostre Seigneurie leur auroit tenu propos avant-hier, et s'il y a quelque faulte, qu'ilz puissent estre instruitz par un mot ou aultre. Monseigneur, s'il y a chose, en aultre endroit, pour faire service à Vostre Seigneurie, en nous le commandant, trouvera Vostre Seigneurie l'accomplissement d'icelluy selon nostre pouvoir, avecq l'ayde de Dieu le Créateur, auquel prions bien affectueusement donner à Vostre Seigneurie ce qu'elle plus désire. De nostre pégrinaige, à Madrid, ce m^{me} de juillet 1572.

» Par charge desdicts commis des estatz de Brabant : CORNELIUS WEELLEMANS.

» *A monseigneur monsieur le président des Pays-Bas pour le Roy, nostre sire, en Espagne.* »

Lequel Kieffel auroit rapporté, ledict m^{me} dudict mois de juillet,

que le contenu de ladicte lettre estoit la vraye substance dont avoit usé ledict seigneur président.

Audiet m^{me} de juillet 1572, au soir, s'est trouvé vers lesdicts commis estans à table le sieur du Bois, second chambellain ou ayde du chambellain de Sadiete Majesté, relatant que Sadiete Majesté faisoit dire que, puisqu'il avoit entendu que les seigneurs prélatz de Parek et Gembloux estoient malades, qu'elle requéroit qu'ilz usassent du conseil de son médecin, et qu'il le feroit illecq venir, en cas qu'ilz le demandoient : offrant aussy toutes assistences des apothèques et semblables dnysans à leur guérison.

Audiet m^{me} jour de juillet, ont lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avec ledict greffier, délivré audict seigneur président Hoppero certaine requeste faicte par ordonnance de tous lesdicts commis, et dont le double s'ensuyvra, lui recommandant bien affectueusement icelle requeste :

« Sire, voz très-humbles et obéyssants vassaulx et subjectz de Vostre Majesté, les commis des trois estatz de Brabant, ayans veu l'acte accordé sur les remonstrances desdicts trois estatz, treuvent qu'il est, entre aultres, dict que sera supercédé de la collectation des dixiesme et vingtiesme deniers, et, tant que autrement seroit ordonné, lesdicts trois estatz debvroient, pour le soustiennement et conservation du Pays-Bas, payer et fournir leur quote de deux millions florins par an, tant escheuz que à escheoir. A quoy, selon l'advis et expérience desdicts commis, ne sçauront, à correction et en parlant en toute révérence, lesdicts trois estatz aulcunement entendre, du moins avant que les aultres moyens généraulx par lesquels les Pays-Bas furniroient, pour quelques années, aux nécessitez de Vostre Majesté pour la conservation d'iceulx pays, soyent advisez, inventez et par Vostre Majesté advoyez et confirmez, attendu, sire, que ne leur est aucunement possible de trouver leur quote, montant à v^c XLII^m livres Arthois, par moyens particuliers, selon que bien amplement a esté déduit et discouru en leur remonstrance,

pour estre lediet pays de Brabant trop chargé avecq une ayde (*beedtsgewyse*) de xxxv^m livres Arthois par an, et d'une aultre de n^c xxv^m livres Arthois par an, que les prélatz, villes et villaiges, par assiète sur les biens immeubles, doibvent furnir, pour d'iceulx deniers en payer les rentes vendues pour services faicts à Vostre Majesté et à son très-noble prédécesseur et seigneur père, de très-haulte mémoire, l'empereur Charles, le V^{me} de ce nom, et aussy que tous aultres moyens usitez et moins dommaigeables audiet pays debvront estre employez, au lieu desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, de manière qu'il ne restera aulcun moyen pour ladicte quote ; joint que lesdicts estatz de Brabant sont tellement devenuz à l'arrière, pour non peu avoir joyr le revenu ou entrée des impostz, particulièrement par cy-devant consentyz à la décharge de ladicte quote, que pour un an, combien qu'ilz ont esté constraintz de furnir ladicte quote pour deux ans, comme aussy en ladicte remonstrance a esté déclaré, qu'il ne leur seroit possible de debvoir par-dessus ce encores payer la quote pour le xiii^{me} d'aoust prochainement venant, d'autant moins qu'ilz n'eussent aussy peu joyr un seul jour à trouver et inventer moyen à la furnir ou satisfaire cy-après : car l'année sera desjà passée sans qu'ilz sçauroient lever telz deniers, comme il faict vraysemblablement à craindre, par obligations à fraict et finance, tant pour le temps présent de hostilité des rebelles, et que les marchans, veullants tousjours estre asseurez, n'auroient nulle hypothèque espéciale, comme ilz soloient avoir sur aydes, et pour ce que lesdicts estatz ne sçauroient contenter lesdicts marchantz, d'autant que tous moyens pour furnir deniers seroient préoccupez aux aultres fins, sçavoir : celluy de *beedtsgewyse* pour le payement desdicts rentiers, et l'aultre des moyens d'impostz généraulx, pour et au lieu desdicts dixiesme et vingtiesme, au soustiennement des nécessitez de Vostre Majesté audiet Pays-Bas, et que lesdicts estatz debvoient encores ausdicts marchans aucunes grosses sommes, à cause de ladicte quote des deux ans, sans qu'ilz peuvent bonnement conserver leur crédit à les cou-

tenter, sinon par vendition des rentes, ce que pour l'heure de ladicte hostilité cesse semblablement; aussy considéré que, pour l'année courante, en beaucoup des lieux, a esté levé le vingtiesme de toutes venditions des immeubles, et avec ce le dixiesme des meubles et trentiesme des marchandises sorties ledict pays, de manière qu'il n'y auroit, à correction, raison, en tout événement, de debvoir payer leur quote entière. Au moyen de quoy, et que la principale plaincte desdicts estatz a esté fondée sur leur impossibilité à trouver quelque quote par moyens particuliers, et que, premièrement et devant tout, lesdicts moyens généraulx se debvroient, à correction, estre adjugez et consentyz, pour après pouvoir cognoistre si aulecuns moyens particuliers seront délaisséz ausdicts de Brabant pour se en pouvoir ayder à trouver quelque partie de ladicte quote, sy supplient iceulx commis, en toute humilité, que Vostre Majesté soit servie d'accorder ausdicts estatz acte particulier de promesse qu'ilz ne seront molestez à furnir ladicte quote èsdicts deux millions d'or, qu'elle escherroit au mois d'aoust prochainement venant, avant que aultres moyens généraulx et semblables seront advisez, inventez et par Vostre Majesté advoyez, au soustiennement des nécessitez desdicts Pays-Bas, ains que iceulx estatz passeront en contribuant, après l'advoye desdicts moyens, quelque telle partie en ladicte quote que leur seroit apparemment lors possible furnir par aulecuns moyens, que ne seroient d'alors trouvez chargez aultrement.

» Et pour estre ledict pays de Brabant partout délivré de l'escu ou service, charge, sire, insupportable et nouvelle, usurpée de force par gens de guerre, depuis six ans ou environ, sur les bons subjectz de Vostre Majesté, nonobstant la doléance contre ce souvent faicte, comme nulle des provinces de vostre-dict Pays-Bas n'a esté tant et si longuement travaillée desdicts gens de guerre que ledict vostre pays de Brabant et les bons subjectz d'icelluy, sy supplient lesdicts trois estatz, tant humblement comme faire le peuvent, pour tant mieulx pouvoir animer

et conforter la commune, que Vostre Majesté soit servie de leur accorder acte de descharge dudict escu et service, pour le temps advenir.

« Quoy faisant, etc. »

Le v^{me} dudict juillet, se sont comparus derechief lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq ledict greffier, auprès dudict seigneur président, prians vouloir tenir les mains à ce que lesdicts commis puissent obtenir bonne et favorable responce sur cestedicte requeste : sur quoy leur fut respondu que Sa Majesté l'avoit desjà eu deux jours ou environ, et que luy président tiendroit volontiers les mains pour ladicte bonne et briève résolution.

Audict v^{me} jour de juillet, ont lesdicts commis receu du sieur Christoffle Herman la reste de leur crédict, sçavoir : v^m vii^c LXXV florins, de vingt patarts chacun florin.

Le vii^{me} dudict mois de juillet 1572, estants les commis de Brabant avecq les autres mandez en court vers Sa Majesté, à trois heures après midy, ont iceulx commis esté à part appellez à la chambre de Sa Majesté, disant, en partie par préallable advis dudict seigneur président Hoppero, ce que s'ensuyt :

« Sire, voz très-humbles et obéyssants subjectz, les commis des trois estatz de Brabant, ont entendu la grande affection que Vostre Majesté leur a démontré et démontre encores journellement à sesdicts subjectz, tant à l'endroit de la bonne et favorable responce donnée sur leurs remonstrances principales et particulières, que à l'endroit le soing que luy a pleu prendre pour les faire retourner au pays par lieu seur, comme un bon père feroit ou pouroit faire à ses bons enfans. Par où ne sçauroient que de remercier, en premier lieu, Dieu le Créateur et Vostre Majesté, veullans bien asseurer Vostre Majesté qu'ilz feront fidel rapport de tout à ceulx qui les ont icy envoyez, comme aussy ilz feront tout bon debvoir, comme leur sera possible, pour conserver et maintenir la foy et religion catholique romaine, et pour con-

firmier les aultres subjectz en bonne subjection et obéyssance de Vostre Majesté, [comme] ilz sont à ce tenuz et obligéz. »

Sur quoy Sadicte Majesté fit respondre, en effect, qu'il remercioit lesdicts commis de leurs remerciemens, leur recommandant tousjours, sur et partout, la foy catholique romaine.

Ce faict, a chascun, par son ordre, prins congié et faict la manière de baiser la main de Sadicte Majesté, combien qu'elle le refusoit, mais néantmoins faisant l'embrassement comme l'on est accoustumé de faire.

Et après avoir par tous les aultres commis d'aultres estatz en telle sorte prins congé, et qu'il estoit dict que chascun demeureroit en la grande chambre, Sa Majesté fit appeler, et de-rechief entrer à part, lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, sieur Jehan de Pottes, premier eschevin de Mons en Haynnault, seigneur d'Aulnois, et sieur Franchois de Hainnin, seigneur de Brucq, bailly de la chastellenie de Lille, les ayant illecq, selon le rapport que se fist, créé, en forme accoustumée, chevaliers.

Et après a ledict seigneur président Hopperus menné tous les commis desdicts estatz vers la Majesté Réginale, de laquelle iceulx commis de chascun pays ont, à part et par ordre, prins congé d'icelle Sa Majesté. Et disoient lesdicts commis de Brabant, par moyen dudict greffier, que les très-humbles et obéyssants subjectz de Sa Majesté, les commis des estatz de Brabant, ont entendu la bonne et favorable résolution que le Roy, nostre sire, avoit donné, tant sur les remonstrances des dixiesme et vingtiesme deniers que aultrement, par où et qu'ilz cognoissent que Sa Majesté Réginale avoit à ce tenu la main et intercedé pour eux, ilz la remercioient très-humblement, offrans à elle tout service, comme aux bons subjectz convient, et supplians tousjours vouloir avoir ledict pays de Brabant et subjectz en bonne et favorable recommandation.

A quoy fist ladicte royne respondre que ce qu'elle avoit faict,

avoit fait très-voluntiers , et tiendra aussy tousjours les subjectz dudict Brabant en bonne et favorable recommandation.

Ce fait, ont lesdicts commis des estatz de Brabant fait la révérence, et présenté baiser sa main; mais elle la retiroit, non veullant permettre que sadiete main fût baisée.

Et d'aültant que aucuns des commis desdicts Pays-Bas avoient jà veu les infantes et prince, déclaroit ledict seigneur Hopperus que Sa Majesté requéroit que non voudroient avoir la patience; que ceulx seulement auroient astheure accès et vision desdictes princesses et prince, que, à la venue en Espaingne, n'avoient veu lesdicts personnages.

Le viii^{me} dudict mois de juillet, ont lesdicts commis aussy escript et envoyé, par moyen de monsieur de Trelon (qui se devoit partir en Espaingne par la poste) certaines lettres mis-sives ausdicts seigneurs des trois estatz, ou leurs députez.

Cejourd'huy, ix^{me} de juillet 1572, ont lesdicts commis, par aucuns d'eux, sçavoir les sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq le greffier et ledict Bartholomieu, esté au logis de don Anthonio de Tholedo, pour prendre de luy congié; mais ne le trouvant audict logis, pour estre party, comme l'on dict, avecq Sa Majesté à Escorial, ont déclaré que, s'il fust esté au logis, lesdicts commis l'eussent fait la révérence deue et prins de luy congié.

Le x^{me} de juillet, a esté par les dessusdicts commis prins congié de monseigneur le révérendissime et illustrissime cardinal de Spinosa et du prince d'Eboli, seigneur Rigommes, en forme que s'ensuyt, et puis après dudict secrétaire Sayas, *mutatis mutandis* (1):

« *Cardinali de Spinosa.*

» Reverendissime et illustrissime domine, cum rex noster serenissimus responderit querelis trium statuum Brabantiae et

(1) On lit, à la marge, dans le registre : « La parole a esté portée par » ledict greffier, aussy pour les commis de Flandre s'estans présentez avecq » lesdicts commis de Brabant, à leur requeste et demande. »

membrorum Flandriae super decimis et vigesimis denariis, et deputati ignorare non volent quin Reverendissima et Illustrissima Paternitas Vestra ipsis in negotio tam pio multum astiterit, non potuerunt deesse officio suo quin sese huc conferrent, et eidem Paternitati Vestrae Reverendissimae et Illustrissimae gratias agerent, sperantes quod, ubi status et membra sciverint, erunt memores beneficii praestiti; et si qua in re opus fuerit opera eorundem deputatorum, illam offerunt sese impensuros atque promptissime. »

« *Au prince d'Eboli.*

» Monseigneur, comme les députez des estatz de Brabant sçavent que Vostre Excellence a grandement assisté iceulx estatz, quant à la responce sur leur doléance des dixiesme et vingtiesme deniers, sy n'ont-ils sceu délaissier de remercier bien humblement Vostre Excellence, espérants que lesdicts estatz ne failleront d'en recognoistre; et si en aulcune chose lesdicts députez peuvent servir Vostre Excellence, en les commandant, le feront très-voluntiers, promptement et de bon cœur, comme les moindres de ce monde. »

Cejourd'huy, le xi^{me} jour de juillet, a esté par ledict greffier, par charge desdicts commis, exhibé audict Bartholomieu certain escript, pour obtenir de Sa Majesté passe-port pour l'argent et quelques aultres munitez, afin de les povoir transporter hors d'Espaigne, comme s'ensuyt :

« Sire, pour avoir, par les commis des trois estatz de Brabant, très-humbles et obéyssantz subjectz de Vostre Majesté, obtenu congé de retourner au pays par Italie, et que leur sera nécessaire de frayer et dépendre beaucoup, pour le nombre de gens qu'ilz ont avecq eulx, si plaira à Vostre Majesté leur accorder licence à povoir emmener de vostre royaume d'Espaigne la somme de trois mil ducatz, ou environ, pour leur voyaige et nécessitez d'auleuns malades que leur pouroient survenir.

» Item, sept ou huict anneaulx d'or, les cinq amenez audict royaume dudict Brabant, avecq une petite pièce de pierre servant contre le mal caducq, et les deux achaptez audict royaume.

» Item, x^m esguilles ou environ.

» Item, vingt ou trente paires de gantz.

» Item, xx ou xxx paternostres d'Oraingé.

» Item, demy-douzaine de feuilles d'espées d'Espaingne.

» Quoy faisant, etc. »

Estans lesdicts commis partiz dudict Madrid le xiii^{me} dudict juillet, avecq lettres de Sa Majesté addressantes à tous corrégidors, alcaldes et autres officiers, jusques à Cartagène incluz, pour les faire fourrier et mettre ès bonnes maisons et logis et les adresser à tout ce que leur seroit nécessaire, ensemble avecq lettres semblables à ceulx de Genua, aux gouverneurs de Milan, au duc de Piémont, duc de Lorraine et au gouverneur de Bourgogne, se sont iceulx commis trouvez, avecq grande calamité, travail et misère, audict Cartagena, port de la mer Méditerranée, le xxiii^{me} dudict juillet, où que S^r Kerreman, domesticque par ci-devant dudict seigneur président, a apporté lettres de Sa Majesté, tant au capitaine des galères centuriones que aux pourvoyeurs.

Le xxviii^{me} de juillet, estans les commis des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault, Lille, Douay et Orchies à Cartagena, ont, par commun accord et amiable convention, sans préjudice du droit d'ung chacun, et sans que l'ung ou l'autre s'en pouroit ayder, ordonné que certain courrier, en poste, se envoyeroit à Madrid, avecq leurs lettres addressantes audict seigneur Hoppero, aux communs despens, sçavoir : que chacun desdicts pays payeroit la cinquiésme partie.

De ladicte commune lettre s'ensuyt la teneur :

« Monseigneur, pour satisfaire au commandement de Sa Majesté, chacun de nous, à la plus grande diligence qu'a esté possible, a faict le chemin jusques ceste ville, en laquelle sommes

tous arrivez en bonne santé : dont remercions Dieu nostre Créateur, d'aultz plus qu'aucuns d'entre nous ont resenti par le chemin quelques maladies, pour les grandes chaleurs et aultres incommoditez qu'avons souffert.

» Et comme espérons qu'il ne manqueroit aucune chose par icy, pour incontinent embarquer aux quatre galères qu'avons trouvé au port, et après avoir délivré aux seigneurs capitaine et pourvoyeurs desdictes galères les lettres de Sa Majesté, et traicté avecq eulx par diverses communications, ne percevons par leurs responses apparence de brief partement, pour cause qu'ilz disent ne povoir faire voile, sans l'arrivée d'aultres huit galères qui doibvent venir de Barcelona, et que les gens de guerre que Sa Majesté faiet lever aux villes et provinces de Murcia, Valence et ailleurs, soyent prests pour s'embarquer incontinent, ne soit que Sa Majesté envoie aultre ordre. Par où, pour nostre acquit et décharge, avons trouvé expédient advertir Vostre Seigneurie, par ce courrier exprès, des occasions qui retardent nostre partement, que ne pensons estre conforme à l'intention de Sa Majesté, et nous vient à grandissime regret, pour le désir, en premier lieu, qu'avons d'estre au pays et nostre résidence, pour nous descharger, le plus vertueusement que sera possible, de l'obligation qu'avons au service de Sa Majesté, et assister fidèlement au remède des désastres où se retrouve maintenant la povre patrie; en après, pour veoir que ceste saison est aultz propice, pour passer la mer sans péril, que nulles aultres, à raison que ordinairement en ce temps se tient en bonace et calme, où au contraire, aprochant l'hiver, sicomme environ le septembre, est plus tempestueuse et difficile à naviger, par conséquent plus dangereuse, joint que plusieurs entre nous, tant pour l'eage que la diversité de tempérament, se treuvent mal avec ces chaleurs, que expérimentons icy plus grandes que ès aultres lieux où avons passé, et ne s'y peult recouvrer rafraissement et recoeillation de bonne eau ou aultre chose nécessaire au corps humain, comme aultre part : dont ne povons icy

estre loingtemps, à l'apparence qui se présente, que plusieurs d'entre nous ne tombent malades. Partant, à juste cause, avons regret y séjourner davantage : requérant à ceste cause Vostre Seigneurie en informer Sa Majesté, et l'adviser que le supplions très-humblement de donner ordre que puissions, sans faire icy loing séjour, passer avecq la plus grande haste et diligence que sera possible, si à tant Sa Majesté est servie par ce moyen et le treuve expédient; remettant le tout à sa prudence et meure délibération, de laquelle plaira Vostre Seigneurie nous adviser par un mot de responce, pour selon icelle nous régler.

» Monseigneur, après noz affectueuses recommandations à la bonne grâce de Vostre Seigneurie, prions Dieu nostre Créateur donner à icelle en parfait contentement l'accomplissement de ses désirs. De Carthagena, le xxviii^{me} de juillet 1572.

» Les appareillez à vous obéyr et complaire, députez des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault, Lille, Douay et Orchies, et par charge expresse d'eulx : CORNELIUS WEELEMAN.

» *A monseigneur messire Joachim Hopperus, chevalier, conseiller d'Estat et garde des seaulx de Sa Majesté Catholique, à Madrid. Cito, cito, cito.* »

Audict xxviii^{me} de juillet, ont lesdicts commis des estatz de Brabant aussy escript lettres à monseigneur le président Hoppero, selon la forme que s'ensuyt :

« Monseigneur, comme, avecq l'ayde de Dieu, nous nous sommes trouvez en ceste ville de Carthagène doiz le xxiii^{me} de ce présent mois de juillet, nonobstant grande misère, fâcherie, extrême chaleur et grandes incommoditez des tavernes ou ventes qu'avons eu au chemin, sy n'avons seuu délaisser en advertir de ce Vostre Seigneurie, priant bien affectueusement icelle tenir la main à ce que puissions embarquer le plus tost qu'il soit aulcunement possible, selon que plus particulièrement avons aussy avecq les aultres estatz escript, d'auntant plus que la chaleur que parchevons icy est encores plus grande et véhémente, de manière

qu'avons quasi trestous le corps défiguré, tant au visaige, mains, bras que aultre part, et que non-seulement les logis ne sont commodeux, mais aussy ne trouvons quasi riens pour les victuailles, comme les prairies sont fort maigres.

» A tant, monsieur, prions Dieu le Créateur ottroyer à Vostre Seigneurie ce qu'elle plus désire, après nous avoir bien officieusement et affectueusement recommandé à vostre bonne grâce. De Cartagena, ce xxviii^{me} de juillet 1572.

Les tous vostres, commis des trois estatz de Brabant, et par charge d'iceux : CORNELIUS WEELEMAN.

» *A monseigneur messire Joachim Hopperus, chevalier, docteur et président du Pays-Bas du Roy, nostre sire, au royaume d'Espagne, à Madrid.* »

Le v^{me} d'aoust audict an 1572, ont lesdicts commis des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault et Lille, Douay et Orchies, receu lettres responsives dudict seigneur président, par le courrier, en date le iiii^{me} dudict aoust, et aussy lesdicts commis de Brabant lettres particulières de la mesme date, selon la forme que s'ensuyt :

« Messieurs, ayant hier au matin receu la lettre de Voz Seigneuries du xxviii^{me} du passé, et entendu par icelle, tout au loing, ce que passe par delà touchant l'embarquement et voyaige, et ce que à l'endroit d'icelluy elles requièrent, n'ay volu délaissier d'en faire relation par escript à Sa Majesté, le plus favorablement que m'a esté possible, y joindant ladicte lettre, afin de pouvoir tant mieulx entendre et considérer le tout : laquelle, selon la grande affection et amour qu'elle porte à Voz Seigneuries, me respondit encores hier au soir, et commandit de respondre ce que s'ensuyt, assçavoir : que Sadite Majesté a jà escript par delà, et commandé expressément que se donne toute haste possible pour se mettre en chemin, embarquant deux ou trois enseignes de gens de pied, qui iront en ces galères pour la garde de Parpignan et les frontières illecq, lesquelz arrivez (ce que Sa Majesté

croyt sera bientost), est desjà donné l'ordre de partir incontinent pour Barcelone, d'où passeront Voz Seigneuries en Italie, selon l'ordre que de ce sera donné; me commandant oultre ce, et enchargeant bien particulièrement Sadicte Majesté, de consoler Vozdictes Seigneuries et les donner bon couraige, pour ce qu'elle espère entièrement qu'elles iront bien, fors en passant un peu de chaleur en pacience, jusques à ce que s'embarqueront, croyant néantmoins que quelque part et portion du bon temps qu'il faict icy, se sente aussy par delà. Ce que est tout ce que présentement s'offre en ceste matière, à l'endroit de laquelle si par cy-après je treuve occasion de quelque chose davantaige, je ne laisseray de faire toute diligence à en advertir Voz Seigneuries, que je supplie très-affectueusement, s'il y a quelque aultre chose en quoy semble que leur pourray faire service, qu'elles ne laissent de m'en advertir; et feray tout ce que me sera possible en tout et partout.

» A tant, messieurs, après m'avoir très-affectueusement recommandé à Voz Seigneuries, prieray Dieu le Créateur de les avoir en sa sainte garde, avecq bonne vie et longue, et l'accomplissement de voz bons désirs. De Madrid, le 11^{me} d'aoust 1572.

» De Voz Seigneuries très-affectionné et très-humble serviteur en tout et partout, JOACHIM HOPPERUS.

» *A messieurs messieurs les députez des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynault et Lille, Douay et Orchies, mes bons seigneurs.* »

« Messieurs, j'ay receu la lettre de Voz Seigneuries du xxviii^{me} du passé, avecq les aultres lettres escriptes par tous les députez en général, sur lesquelles, par ordonnance de Sa Majesté, ay respondu comme Voz Seigneuries pourront veoir. Et certes il me desplaît grandement que Voz Seigneuries se treuvent si mal accommodéz, et que l'embarquement s'est retardé si longuement : ce qu'espère, par la grâce de Dieu, que astheure ne durera pas longuement. Et s'il y a quelque chose en quoy pourray faire ser-

vice à Voz Seigneuries, je prie qu'on ne m'espargne point, et feray le mieux, en tout et partout, tant que me sera possible.

A tant, messieurs, après m'avoir très-affectueusement recom-mandé à vostre bonne grâce, prieray Dieu le Créateur de vous ottroyer la sienne, avecq bonne vie et longue. De Madrid, ce 11^{me} d'aoust 1572.

» De Voz Seigneuries très-humble et très-affectionné serviteur en tout et partout, JOACHIM HOPPERUS.

» *A messieurs messieurs les commissaires des trois estatz de Brabant, mes bons seigneurs.* »

Le xi^{me} jour dudiet mois d'aoust, ont lesdicts commis aultre fois escript et envoyé audit seigneur Hoppero lettres missives selon la forme que s'ensuyt :

« Mon très-cher et très-honoré seigneur, monsieur le président, d'aultant que sommes icy renvoyez *in insulam Palamos*, destituez de tous amys et ayde, où que en Madrid trouvasmes tous secours des amys, signamment à Vostre Seigneurie, la bonne et douce dame vostre compaigne, et à tous familiers et domestiques d'icelle Vostre Seigneurie (dont nous nous sommes maintenant séparés cinq sepmaines), n'avons peu délaissier à escrire ce que dict est, afin que, s'il fust possible de faire haster nostre embarquement, il nous seroit chose fort agréable, tant pour avancer le service et affection de Sa Majesté, à laquelle tous bons subjectz sont tenus, que pour pouvoir consoler les amys aux pays : supplians, en oultre, que s'il y auroit chose en nostre pays advenue, dont pourions avoir advertence, que la part nous en fût faicte. A tant, monseigneur, s'il y auroit chose en quoy nous puissions faire plaisir ou service à Vostre Seigneurie, en nous advertissant, le ferions de bonne affection, à l'aide de Dieu le Créateur, qui vous, monseigneur, donne ce que plus désirez. De Carthagena, ce xi^{me} d'aoust 1572.

» Voz bien humbles serviteurs et amys, les commis des estatz de Brabant, et par charge d'iceulx : CORNELIUS WEELEMAN.

» *Nostre très-cher et très-honnôré seigneur monseigneur le président et premier conseiller de Sa Majesté Royale, pour ses Pays-Bas, à Madrid.* »

(Archives des États de Brabant : *Bezonder register A*, fol. 1-115.)

CCIII.

Lettre de Philippe II à don Diego de Cùñiga, son ambassadeur à Paris, l'informant qu'il a résolu de reconnaitre au duc de Florence, Cosme de Médicis, le titre de GRAND DUC DE TOSCANE : 14 juillet 1576.

EL REY.

Don Diego de Cùñiga, del nuestro consejo y nuestro embajador, ya havreis entendido la resolucion que el Emperador mi hermano ha tomado en dar al duque de Florencia titulo de gran duque de Toscana. Y habiendo embiado aqui el dicho duque persona propria à darme cuenta dello, y à suplicarme fuesse servido de tomar la misma resolucion, le he mandado responder que he holgado mucho de que el Emperador se aya resuelto tan à satisfaccion suya, y que yo no lo havia hecho àntes, por esperar su resolucion, por ser à quien principalmente tocava este negocio, y tener yo tanta obligacion, como se sabe, à este respecto y consideracion; y assí he mandado que se responda à sus cartas, llamándole GRAN DUQUE DE TOSCANA. De lo qual os he querido avisar, para que lo tengais entendido, y podays vos tambien, quando se offresciere haver de scrivir al dicho duque, llamarle de la misma manera de aqui adelante.

Del Bosque de Segovia, xiiii^o de julio 1576.

(Archives de l'Empire à Paris, collection de Simancas, B 41, n^o 58.)

CCIV.

Rapport des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, après l'arrestation du conseil d'État : 11-17 septembre 1576.

Le mardi, xi^{me} jour de septembre 1576, suivant la résolution des estatz précédens, monseigneur le comte de Lalaing et les députez de ce pays de Haynnau, telz que monseigneur de Hasnon, monseigneur de Maroilles, pour le clergié, monseigneur de Frezin et monseigneur de Goignies, pour les nobles, Simon de la Barre, comme eschevin, Loys Alauwe, comme du conseil, et M^e Franchois Gaultier, pensionnaire de la ville de Mons, sont partis d'icelle ville pour soy trouver à Bruxelles au lendemain. Et arrivez audict Bruxelles environ le disner, mondict seigneur le comte de Lalaing avoit adverti la venue desdicts députez à monseigneur le duc d'Arshot, comme conseiller d'Etat et, avecq les aultres, commis au gouvernement des pays de par dechà, auquel il convenoit s'adreschier, comme estant seul libre, parce que la pluspart des aultres estoient séquestré et appréhendé; mesme que monsieur le président Viglius n'y avoit accez, ayant garde en sa maison : de manière que après disner avoient heu accez et audience à Son Excellence, et par ledict Gaultier, pour l'absence et maladie de Loys Carlier, greffier desdicts estatz, fut faite proposition verbale, suyvant le contenu de l'acte contenant la résolution desdicts estatz, touchant la demande faite par mesdicts seigneurs du conseil d'Etat pour le moins de la somme de quarante mil florins, comme contient plus amplement ledict acte. Sur quoy ayant Sadicte Excellence receu en ses mains ledict acte, avoit déclaré qu'il estoit seul, et à ceste cause n'avoir le moyen, sans adjonction d'aultres consaulx, d'accepter ledict acte, ou tenir pour agréables les excuses et raisons déclarées par icelluy. Et comme par messieurs les députez avoit esté dict

qu'ilz n'avoient moyen de s'adrescher à aultres que à Son Excellence, pour estre seul en liberté, et qu'il convenoit en telle conjuncture le recongnoistre comme chief et membre principal des consaulx, après par Sadicte Excellence estre rentrée en plusieurs aultres propolz, signantment sur ce quy se passoit en ladicte ville de Bruxelles et regardant le faict de ladicte apprehension, avoit Sadicte Excellence retenu ledict acte. Durant ce temps, Sadicte Excellence avoit faict appeller le sieur Elbertus Leoninus, docteur et professeur à Louvain, pour communicquier et faire part à nosdicts seigneurs les députez de la consulte advisée par ledict Elbertus, pour prendre pied le plus convenable en ceste extrémité, pour redrescher les affaires et remettre le pays en repos, laquelle consulte, après avoir esté leute par ledict Elbertus, avoit esté trouvée fort bonne par lesdicts députez, et en requis copie : ce que avoit esté faict par ledict Elbertus. Que lors aussy, comme lesdicts seigneurs députez avoient déclaré à Sadicte Excellence avoir charge desdicts estatz d'entendre les causes de la détention desdicts consaulx, et remonstrer aux estatz de Brabant qu'il convenoit qu'iceux fuissent eslargis, affin d'avoir corps d'estat, et pour se pouvoir adrescher à quelque chief pour les affaires du pays, Sadicte Excellence donna pour responce qu'il trouvoit bon attendre jusques au lendemain, pour soy trouver vers lesdicts estatz de Brabant, parce qu'il avoit lors envoyé vers eulx, attendant responce sur quelque faict dépendant de la charge susdicte, et qu'il advertiroit, au lendemain du matin, l'heure pour par mesdicts seigneurs les députez soy trouver vers ceulx de Brabant : ce que avoit esté faict, et l'heure donnée à huit heures du matin. S'estans le mesme jour lesdicts députez trouvez vers mondict seigneur le comte de Lalaing, pour adviser et conclure ce que se devoit proposer ausdicts estatz de Brabant, comme avoit esté faict, et ceste proposition rédigée par escript et meurement communicquée, mondict seigneur le comte avecq messeigneurs les députez s'estoient trouvez à l'assemblée des estatz de Brabant, et, après la proposition faicte de bouche

par ledict pensionnaire Gaultier, en la forme et manière que s'ensuit, leur avoit esté donné retraicte en une aultre chambre; contenant icelle proposition :

« Messieurs, les estatz de Haynnau nous ont envoyé en ceste ville pour faire raport de la résolution des estatz dernièrement assemblez par lettres de messeig^{rs} du conseil d'Estat, ce que avons fait ès mains de monseigneur le duc d'Arshot, comme conseiller d'Estat et commis au gouvernement des pays de par dechà : nous ayant aussy enchargiet lesdicts estatz remonstrer à Voz Seigneuries qu'il samble estre expédient faire eslargir les consaulx, affin qu'il y ayt moyen pour s'adrescher à quelque chief pour maintenir par ordre et justice les affaires du pays; vous asseurant, au surplus, que lesdicts de Haynnau, avec monseigneur le comte de Lalaing, comme estans intentionné de maintenir l'union faiete par l'empereur Charles, l'an XLVIII, ne fauldront envoyer leurs députez à l'assemblée des gouverneurs provinciaulx et députez des aultres estatz, pour adviser et conclure ce que samblera mieulx convenir pour remédier aux affaires, au plus grant service de Dieu et du Roy, et pour la tuition, repos et tranquillité de ces pays. »

Sur laquelle proposition, la responce et résolution de ceulx de Brabant avoit esté qu'ilz avoient fait tous debvoirs vers ceulx estans en leur asssemblée, ayant conduict ceste entreprise sur les consaulx, de les prier et requérir de les relaxer et eslargir, comme encoire ilz les requéroient de ce faire : démontrant par ceste responce la pluspart d'iceulx assemblez n'avoir advoé ladicte emprinse, en quoy il estoit facile remarquer ceulx quy s'y estoient employez et qui tenoient de ceste partie; de manière, sur ce que par monseigneur de Hasnon avoit esté fort amplement discouru qu'il convenoit, pour le bien et repos du pays, relaxer lesdicts consaulx, pour pouvoir tenir corps d'estat, lors fut diet par aulecuns que l'on adviseroit d'induire et persuader que une partye d'iceux consaulx fussent relaxez. A quoy s'estoient con-

formé lesdites seigneurs députez, puisqu'il n'y avoit apparence d'obtenir pour tous, insistant que pour le moins nombre suffisant fuist relaxé pour pouvoir tenir corps d'estat, et y avoit recours en toutes néecessitez et occurences du pays : sur quoy ceulx conduisant ceste emprinse avoient requis d'y pouvoir penser, et que lesdicts députez s'estoient rethirez, combien que la pluspart de ceulx illecques présens avoient trouvé ceste remonstrance fort convenable, promettant néanmoins que à l'après-disner ilz en prenderoient résolution absolue. Mais, percepvant lesdicts députez leur déclaration, avoient, sur les quatre heures, chergié auxdicts Loys Alauwe et ledict Gaultier de se trouver vers ceulx de Brabant pour remémorer la promesse par eux faicte, affin d'avoir responce absolue. Sur quoy le greffyer Wellemans, sorti de la chambre des estatz, avoit donné pour responce que les seigneurs desdicts estatz entendoient avoir absolument respondu sur la réquisition de ceulx de Haynau, et qu'ilz ne devoient attendre aultre résolution que celle donnée à dix heures du matin : à quoy avoit esté avecq toute instance répliqué par lesdicts Alauwe et Gaultier que la responce de ceulx de Brabant n'estoit résolutive ny absolue sur l'eslargissement requis, mais qu'il ny avoit que ung renvoy particulier de prier et requérir ceulx détenant lesdicts consaulx de les vouloir relaxer. Ce entendu par ledict greffyer, en avoit faict adverteuce aux seigneurs de Brabant estans en ladicte chambre, lesquelz avoient requis d'entendre les raisons alléghées : ce que avoit esté faict, et icelles esté déclarées par ledict Gaultier. Suyvant quoy, lesdicts seigneurs les avoient faict retirer en la chambre prochaine, et en après donner pour responce qu'ilz ne fauldroyent, au lendemain, de prendre résolution sur le faict susdict, et qu'ilz estoient négociant sur ce mesme poinct; mais, à cause de l'absence d'aucuns prélatz et seigneurs, n'avoient moyen dy pouvoir prendre conclusion, et que, au lendemain du matin, sur les ix heures, seroit donnée responce absolue.

Lequel susdict besongnié avoit esté faict en l'absence de mon-

dict seigneur le conte de Lalaing, estant parti auparavant, le joedi, sur les quatre heures, pour soy trouver en la ville de Chand, en l'assemblée des estatz du pays de Flandres.

Et, le vendredy, xiiii^{me} dudict mois, lesdicts seigneurs députez, sur ce qu'est dict ci-devant, s'estoient trouvé vers ceulx de Brabant, et après par monseigneur de Hasnon avoir esté proposé qu'ilz attendoient responce et résolution sur ce qu'estoit embattu le jour précédant, désirans de retourner, pour l'urgence des affaires du pays de Haynnau, et affin de faire raport aux seigneurs et personnes establies pour tenir corps d'estat dudict pays, avoient lesdicts de Brabant donné retraicte auxdicts députez, et finalement déclaré, pour responce, que ceulx détenant les consaulx consentoient et accordoient que le président Viglius, le président Sasboul, les deux secrétaires Berty et Scarembergher seroient relaxez et mis au délivre sur les deux heures après disner; et comme avoit esté faicte instance pour le conseiller Fonck, avoit esté dict par aucuns qu'ilz y penseroient; depuis néantmoins déclaré que ledict Fonck seroit pareillement relaxé.

Mais percepvant à l'après-disner, sur les quatre heures, que lesdicts consaulx n'estoient mis au délivre, lesdicts seigneurs députez par ensamble s'estoient transporté en la maison du président Viglius, et, après luy avoir remonstré la charge qu'ilz avoient desdicts estatz de Haynnau pour requérir de relaxer les consaulx, et adverty les devoirs qu'ilz en avoient faict, et la responce et résolution prinse du matin, et qu'il estoit libre sans garde en sa maison, ledict Viglius avoit bien affectueusement remerchié lesdicts estatz de Haynnau, ayant leurs devoirs pour fort agréables, mais que, nonobstant ce que dit est, quelque capitaine avoit renvoyé nouvelle garde en sa maison pour y estre du soir. Ce considéré, lesdicts seigneurs députez s'estoient transporté vers mondict seigneur le duc d'Arshot, pour luy communiquer le tout de leur besognié; et rencontrant au retour le capitaine d'icelle garde, luy avoient déclaré la résolution prinse du matin pour faire sortir la garde hors la maison dudict prési-

dent Viglius : à quoy ledict capitaine avoit faict responce qu'il s'en alloit vers son colonnel, pour entendre son intention; et de meisme avoit esté enchargié audict Simon de la Barre et ledict Gaultier d'aller vers ledict colonnel, S^r de Hezen, pour le requérir de volloir acomplir la promesse et résolution de relaxer lesdicts coñsaulx, à quoy avoit faict responce, en la présence de mons^r d'Isque et mons^r de Bersel, qu'il ne faudroit de ce faire, et les metteroit au délivre de nuict, et en l'instant avoit fait commandement audict capitaine de tirer la garde hors la maison dudict seigneur président Viglius: ce qui avoit esté faict; et espérant qu'il ne faudroit à sa promesse pour les aultres, lesdicts députez s'estoient résoluz de partir et retourner au lendemain.

De manière que, estant ceulx de la ville de Mons jà en chemin, mess^{rs} les prélatz et nobles, désirant, avant partir, sçavoir à la vérité sy les aultres estoient relaxez, avoient entendu que non, et à ceste cause s'estoient transporté par pluseurs fois vers le S^r de Heze, pour entendre la cause de ceste dilation, lequel leur donna pour responce qu'il avoit faict son devoir, et faict déclarer à chascun particulièrement qu'ilz avoient le moyen de sortir, mais que sur ce ledict S^r président Sasboults avoit dict qu'il n'estoit délibéré de sortir, sans préalablement avoir parlé et communiqué avecq le conte de Mansfelt et le conte de Berlaymont, pour entendre leur intention; meisme ledict secrétaire Scarembergher avoit respondu qu'il ne sortiroit avant qu'il auroit justifiét son fait, et ne se sentant coupable de quelque chose. Ce entendu par lesdicts seigneurs députez, avoient advisé, pour meilleur respect, envoyer le capitaine Morel vers ledict président et Scarembergher, pour les induire et persuader de sortir, leur mettant en avant qu'ilz auroient meilleur moyen de soy purgier et justifier estans libres qu'estans détenus, et qu'il convenoit, en la conjuncture des affaires, s'accomoder avecq toute bonne discrétion à ce que estoit le plus expédient pour le bien du pays. A quoy avoient finablement acquiescez, après pluseurs aultres devoirs faictz par lesdicts seigneurs députez; et ainsy

estoyent retournez ledict président et Scarembergher à leur logis : mais quant à Berty, estoit sans quelque difficulté retourné à sa maison devant les aultres, et avoit faict tous offices de venir remerchier lesdites seigneurs députez : de quoy pareillement les avoit remerchiet ledict Scarembergher. Au surplus, avoient faict toute instance vers ledict S^r de Heze pour avoir au délivre ledict conseiller Fonck, et assurément promis qu'il le feroit eslargir sur le soir. Sur ceste promesse et assurance, s'estoient partis ce meisme jour de ladicte ville de Bruxelles, ayant enjoinct à ung des serviteurs de mons^r de Saint-Ghislain, estant audict Bruxelles, de les advertir ce que auroit esté faict dudict Fonck. Et ainsy s'estoient mis au retour le dimanche, xvi^me dudict mois, pour ladicte ville de Mons.

(Archives de l'État à Mons : *Recueil des actes des états de Hainaut, de 1516 à 1577*, fol. 185 et suiv.)

CCV.

Don de 500 florins fait par les Archiducs à Jean-Baptiste GRAMAYE, leur historiographe, pour le dédommager des dépenses qu'il avait supportées dans l'exercice de son emploi : 14 janvier 1609.

ALBERT et ISABEL, etc. A noz très-chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, salut et dilection. Recen avons l'humble supplication de nostre bien-ami Jehan-Baptiste Grammaye, nostre hystoriographe, contenant comme, passé trois ans, satisfaisant à sa charge, il auroit visité toutes les villes, bourgs, eloistres et chasteaux de noz pays de par deçà, accompagné d'ung peinctre et secrétaire, et fait

tirer, tant en perspective qu'en platte forme, toutes les places, et visité les archives en chascun lieu, pour en tirer toutes les antiquitez, prééminences et choses remarquables, et, pour sa plus grande assurance, auroit renvoyé ses recenilz aux magistratz de chascune place respectivement, pour y estre examinez, ayant, pour preuve de ce et de sa diligence, tesmoignaige publicq et seellé; et, nonobstant le passe-port que luy a esté despesché, seroit par trois fois tombé entre les mains des ennemyz et voleurs, sans oncques avoir eu aulcune récompense, ou receu quelque assistance des estatz de nosdicts pays; et, pour s'acquiescer de son debvoir envers nous, qu'il auroit engaigé sa personne et ses biens, ne pouvant présentement trouver aulcun moyen où pour mettre en lumière ses compositions; ayant espéré quelque gratuité des estatz de chascune de noz provinces, et de parfaire son œuvre au net, et le nous présenter avec les pourtraictures par escript : c'est pourquoy il nous a très-humblement supplié et requis qu'il nous pleuist, pour faire imprimer ledict œuvre et pour descharger ses biens, luy faire livrer mille florins promptement, et, pour entretenir ung peintre et ung secrétaire, trente philippes par chascun mois, promettant de nous livrer, chascun mois, au moyen de ce, l'illustration d'une petite province, ou bien la troisieme partie d'une grande, avec les pourtraictures, comme il nous a présenté l'*Alexandrie*, et sur ce luy faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Scavoir vous faisons que, les choses susdictes considérées, et sur icelles en vostre advis; inclinans favorablement à la supplication et requête dudict Jehan-Baptiste Grammaye, suppliant, luy avons donné et accordé, donnons et accordons, de grâce espéciale, par ces présentes, la somme de trois cens livres, du pris de quarante groz nostre monnaye de Flandre la livre, une fois, à en estre payé et contenté par les mains de nostre amé et féal conseiller et receveur général de nosdictes finances, Christophe Godin, et des deniers de sa recepte. Si voulons et vous mandons, par cesdictes présentes, que faisant ledict suppliant joyr de ceste

nostre présente grâce et accord, vous luy faictes par nostredict receveur général des finances payer, bailler et délivrer ladiete somme de trois cens livres dudict pris une fois; auquel mandons aussi, par cesdictes présentes, ainsi le faire; et en rapportant par luy avecq ces mesmes originelles quictance dudict Jehan-Baptiste Grammaye sur ce servante tant seulement, nous voulons ladiete somme de trois cens livres dudict pris une fois estre passée et allouée en la despense de ses comptes, et rabattu des deniers de sa recepte, par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons semblablement ainsi le faire, sans aucune difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant que ces présentes ne sont signées de nostre audien-cier, etc., nonobstant aussi quelzconques aultres noz ordonnances, restrinctions, mandemens ou déffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le quatorziesme jour de janvier, l'an de grâce mil six cens et nœuf.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCVI.

Lettre des Archiducs aux communemaitres et échevins de Malines, pour les engager à contribuer dans les frais de gravure et d'impression des planches de l'ouvrage historique de GRAMAYE : 19 février 1610 (1).

LES ARCHIDUCS.

Chers et bien-amez, comme nous avons tousjours eu en singulière recommandation (à l'imitation de nos ancestres et de

(1) Albert et Isabelle écrivirent probablement, dans des termes analogues, aux états et aux principaux magistrats des autres provinces.

tous princes illustres) les antiquitez, previléges, maisons nobles, faietz héroïques, travaulx endurez pour la foy catholique, service du prince et défension de la patrie, et aultres choses rares et signalées, desquelz noz pays de par deçà se trouvent bien pourvez, et dont (à nostre regret) entendons aulcunes estre obscurcies et d'aultres entièrement perdues par suite de l'injure des temps, nous avons trouvé convenir de faire faire une générale recherche par tous nosdiets pays, et recognoistre tout ce que l'on trouvera digne de considération, pour le rédiger par escript en bonne forme, afin d'en estre tenue perpétuelle mémoire, ainsi qu'a faiet avecq beaucoup de travail messire Jehan-Baptiste Grammaye, prévost d'Arnhem et chanoine de Liège, nostre historiographe et conseiller en l'université de Louvain, suivant la charge et commission qu'il en a eu de nous, ayant miz en bon ordre et dressé des mémoires de tout ce que, ès villes, bourg,z, abbayes, cloistres et aultres lieux plus notables de tous nosdiets pays de par deçà et leurs archives, il y a trouvé de remarquable et digne de mémoire; mesmes faiet pourtraire toutes lesdictes villes, abbayes, cloistres et chasteaux, à ses propres fraiz et despens, et sans assistance de noz estatz desdictes provinces. Et n'ayant lediet Grammaye moyen d'avancer et desbourser les deniers nécessaires à l'impression et l'entailleure des pourtraietz, pour mener son œuvre à la perfection qui convient, et publier la description bien ample desdictes places, et previléges de chascune d'icelles, nous avons esté menz de vous faire sçavoir, par ceste, qu'aurons de vous pour service agréable qu'advisiez quelque moyen bref et propre pour trouver, sur les villes, bourg, et offices de vostre district, les deniers nécessaires pour payer l'entailleure et imprimerie des figures et illustration de vostre province; et si, pour ce faire, vous avez besoing d'aulcune nostre ultérieure auctorisation, nous en advertissans, comme vous ordonnons de faire par le présent porteur, nous vous la ferons ineontinent despescher.

Au surplus, vous entendrez, par lediet Grammaye, l'accord

que, par nostre permission, il a jà faict, assavoir : qu'il payera, pour chascun quaternion de son œuvre, six florins, et pour la sculpture de chascune ville douze florins, et des chasteaux et lieux particuliers cinq florins, avecq obligation de présenter à chascune ville, bourg, cloistre, bailliage, chastellenie, mairie, prévosté et drossardie de nosdictes provinces ung exemplaire, pour en tenir mémoire perpétuelle.

Dont vous advertissons, affin que, prins esgard à ce peu de despens qu'y porterez, et le bien et honneur publicq qu'en résultera, vous vous y résolviez tant plus volontiers, mesmes à recognoistre, par-dessus ce, en particulier envers ledict de Grammaye, les peines et travaux qu'il a prins en cest endroit, à l'illustration et décoration de vostre province.

A tant, chers et bien-amez, Dieu vous ait en sa continuèle garde. De Bruxelles, ce xix^{me} de febvrier 1610.

ALBERT.

PRATS.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

CCVII.

Procès-verbal du conseil d'État, touchant l'arrivée à Bruxelles et la réception du comte de Daun, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas : 15 février 1725 (1).

Du 15 février 1725, au matin.

Présens : Le comte d'ELISSEM, le conseiller DE GROUFF, le conseiller DE TOMBEUR.

Le conseil ayant avis que Son Excellence Virric-Philippe-

(1) Sous le n^o CL de ces *Analectes*, nous avons donné le procès-verbal d'installation du comte de Daun, qui eut lieu le 16 février.

Laurent, comte de Daun, prince de Thiano, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, conseiller d'État intime de S. M. I. et C., maréchal de camp, etc., nommé lieutenant, gouverneur et capitaine général de ces pays, arriveroit en cette ville l'après-midy de bonne heure, il fut résolu de s'assembler à trois heures, pour attendre son arrivée, et de suite le complimenter : ce qu'on fit dire au prince de Rubempré et comte de Maldeghem, qui l'avoient déjà vu à Tirlemont.

Après midi.

Présens : Le prince DE RUBEMPRÉ, le comte D'ELISSEM, le conseiller DE GROUFF, le conseiller DE TOMBEUR. (Le comte DE MALDEGHEM étant à la tête de la noble garde des hallebardiers.)

Son Excellence le comte de Daun fit son entrée en cette ville à trois heures et demie.

La bourgeoisie étoit commandée sous les armes, et rangée en double haye, les officiers et drapeaux à la tête, depuis la porte de Louvain jusqu'au palais. Le magistrat se trouvoit dans une loge dressée entre les portes de Louvain, et tendue de drap rouge, où Sadiete Excellence, étant arrivée, fut haranguée par le pensionnaire au nom du magistrat, qui lui présenta les clefs de la ville dans un bassin de vermeil doré. Elle entra dans la ville sous une triple décharge de l'artillerie, précédée et suivie des détachemens des dragons, et descendit au portail de l'église des SS.-Michel et Gudule, où se trouvoient les deux nobles compagnies des archers et des hallebardiers. Son Excellence y fut reçue par le chapitre, ayant le doyen à la tête, qui la complimenta, et lui présenta l'eau bénite, et de suite la conduisit processionnellement à la chapelle du Saint-Sacrement des miracles, où l'on avoit placé un prie-dieu et un fauteuil. Lesdicts nobles gardes l'environnoient. Le doyen entonna ensuite le *Te Deum*, qui fut chanté par la musique de ladicte église, au son de la grosse cloche et du carillon, et donna la bénédiction du saint sacrement des miracles. Ce fait, Sadiete Excellence fut reconduite

par ledict chapitre et les archers jusqu'au portail; puis montant en carosse, elle marcha à la cour, accompagnée des hallebardiers, et les archers se rendirent aussi à la cour par la rue d'Isabelle, pour y faire leurs fonctions.

Aussitôt que Son Excellence fut entrée dans son appartement, le conseil d'État s'y rendit pour la complimenter, le prince de Rubempré et le comte d'Elissem portant la parole, comme firent aussi les généraux, la noblesse et autres corps.

Son Excellence le marquis de Prié, avec madame la marquise de Prié et toute sa famille, vint, une demie heure après, rendre la visite à Leurs Excellences le comte et la comtesse de Daun.

L'infanterie étoit rangée dans les bailles de la cour et à l'entour.

(Archives du royaume : *Second registre aux résolutions secrètes du conseil d'État*, commençant le 25 août 1720, p. 225.)

CCVIII.

Consulte du conseil privé sur le droit de chasse que les commandants des troupes hollandaises s'étaient attribué dans les places de la barrière : 19 juin 1782 (1).

Madame et monseigneur (2), lorsque la France conquist la ville de Tournay en 1667, et successivement plusieurs autres villes de ce pays-ci, les gouverneurs de ces places conquises, ceux de Tournay nommément, s'emparèrent d'une manière ex-

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller de Kulberg.

(2) L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneurs généraux des Pays-Bas.

clusive de la chasse dans toute l'étendue de la banlieue et du district de cette ville ; ils s'en emparèrent de même dans toute l'étendue de la banlieue d'Ypres et de sa châtellenie. Ce fut l'ouvrage de l'autorité privée et absolue de ces gouverneurs, dans un temps où les magistrats de ces villes conquises ne leur eussent point résisté impunément : car il est incontestable qu'avant la prise de Tournay et d'Ypres par Louis XIV, le souverain n'y avoit pas de plaine réservée pour la chasse, et il n'y a jamais eu de déclaration de la cour de France qui y ait donné lieu à l'établissement de ces plaines, ni qui l'ait supposé.

Lorsque Tournay et Ypres devinrent villes de barrières, ceux qui y furent établis gouverneurs ou commandans des garnisons par les états généraux des Provinces-Unies, parvinrent à se maintenir dans ce prétendu droit exclusif de chasse, à l'exemple des gouverneurs et commandans françois : mais, dès que l'empereur Charles VI fut inauguré, en 1720, les magistrats de Tournay et d'Ypres, ainsi que les seigneurs particuliers, s'efforcèrent de rentrer dans leurs anciens droits ; les voies de fait se multiplièrent de part et d'autre à cette occasion ; on en vit plusieurs fois à des extrémités, et des malheurs s'en ensuivirent.

L'empereur Charles VI prit connoissance de ces difficultés, et on vint à les trancher dans leur source, en faisant émaner une déclaration, sous la date du 16 septembre 1728 (1), portant qu'il ne reconnoissoit plus de plaine réservée pour ses plaisirs dans les lieux d'alentour de Tournay, ni dans aucun autre endroit du pays rétrocedé : confirmant, en conséquence de cette reconnoissance, les droits réclamés par les magistrats des places de la barrière ; rétablissant les choses sur le pied qu'elles existoient avant 1667.

L'Empereur fit notifier cette déclaration aux états généraux des Provinces-Unies par son envoyé extraordinaire, le comte de Königsegg-Erps.

(1) Elle est aux *Placards de Flandre*, t. V, p. 594.

En décidant ainsi sur le principe même d'où les états-majors des villes de la barrière partoient pour les susciter, on les privoit du seul titre en vertu duquel ils prétendoient s'arroger un droit de chasse, à l'exclusion de tous autres.

L'objet fut rempli, car la ville de Tournay nommément et les seigneurs du Tournésis ne tardèrent pas longtemps à rentrer dans la possession de leur droit de chasse, et jusqu'en 1766 il ne s'est plus élevé de dispute à cet égard. On vit alors le grand major de la garnison, de Thon, homme tracassier, chercher à le renouveler, à l'appui de quelques faits de chasse exercés, depuis 1728, par des commandans, qu'il prétendoit avoir dérivés de leur droit, tandis qu'il était avéré qu'ils ne les avoient dû qu'à des actes momentanés de complaisance de la part du magistrat et de quelques seigneurs particuliers.

En ce même temps, le commandant de la garnison en la ville d'Ypres, comme s'il se fût concerté avec celui de la garnison de Tournay, réveillait l'ancienne difficulté que la seule déclaration de l'empereur Charles VI avoit terminée.

Le gouvernement suspendit pendant une année toute démarche contre ce premier mouvement, et on se contenta d'écrire au prévôt de Tournay et au premier échevin de la ville et de la châtellenie d'Ypres, pour leur recommander d'user de toute voie de conciliation et de prudence dans ces circonstances.

Le grand major de Thon se contenta d'être spectateur de la scène qu'alloit ouvrir le commandant d'Ypres. Cet homme, enhardi sans doute par le ménagement que montra le gouvernement dans le premier moment de sa tentative, porta les choses à tout excès, et les suites en étoient tellement à craindre, que l'on remit un mémoire en plainte contre lui aux états généraux des Provinces-Unies.

Les états généraux traînèrent les choses en longueur, cherchant visiblement à soutenir leur officier commandant à Ypres. Enfin, après trois ans de négociations sur un objet qui, dans le vrai et absolument parlant, pouvoit trouver sa détermination

décisive dans la déclaration de 1728, on préféra, dans des vues de conciliation et de ménagement, de finir par une convention entre le gouvernement et les états généraux, en date du 7 mars 1770, cette difficulté renouvelée.

Il y fut convenu que le magistrat d'Ypres consentiroit que le commandant de cette place auroit désormais seul la faculté de chasser et la direction de la chasse, à la distance de 400 verges des glais, en se conformant néanmoins aux ordonnances concernant les temps d'ouverture et de clôture de la chasse, et que quiconque chasseroit dans cette étendue, au préjudice de ce droit du commandant, seroit puni suivant les ordonnances.

Il y fut convenu, quant à la châteltenie, que le chef-collège accorderoit au commandant la faculté de chasser dans toute son étendue par lui-même, sauf et excepté dans les terres et seigneuries ayant le droit de chasse exclusif.

Telle fut cette convention, d'après laquelle on se dirigea de part et d'autre.

A peine fut-elle connue, que le grand major de la garnison de Tournay, qui pendant toute la durée de la négociation pour Ypres s'étoit tenu tranquille et simple spectateur, reparut sur la scène, la commençant par des voies de fait, et annonçant un système aussi déplacé et aussi outré que celui qui avoit réussi en partie au commandant d'Ypres.

Tout Tournay et tout le Tournésis se souleva, et le gouvernement ne tarda pas à s'apercevoir que cet officier cherchoit par là à se procurer une convention semblable à celle qu'avoit obtenue finalement celui d'Ypres.

Mais la satisfaction que le gouvernement fut dans le cas d'exiger des états généraux à charge du grand major de Thon, à l'occasion de ses oppositions à la recrue autrichienne dans Tournay, en le faisant rappeler de ce poste, fut pour lui une disgrâce à laquelle il ne survécut pas, et sa mort mit fin à cette querelle qu'il avoit suscitée pour la chasse.

Depuis lors jusques au moment où les troupes hollandaises

évacuèrent les places de la barrière, on ne vit renaitre aucune difficulté sur cet objet, qui en avoit tant occasionné; et c'est à l'occasion de ce dernier changement que le magistrat de la châtellenie d'Ypres s'adresse au gouvernement par la représentation qui donne lieu à la présente consulte.

Il y expose qu'outre les droits et prérogatives de la haute, basse et moyenne justice, celui du droit de chasse appartenant à la châtellenie leur fut confirmé, en 1728, par le souverain, ainsi qu'il le fut pour le Tournésis et autres places rétrocédées; que dès lors aucun gouverneur ou commandant ne pouvoit s'arroger l'exercice de la chasse hors des fortifications, au préjudice des seigneurs et autres ayant droit de chasse; que cependant, par des motifs et des considérations particulières pour les états généraux des Provinces-Unies, feu Sa Majesté avoit trouvé bon d'arrêter avec cette république une convention, le 7 mars 1770, portant que le magistrat et ceux de la châtellenie d'Ypres consentiroient à ce que les officiers commandant la garnison pussent chasser, sur le pied y déterminé;

Que ces motifs et considérations sont venus à cesser par la retraite de leurs troupes et l'évacuation des places de la barrière; que dès lors cette convention de 1770 n'a plus d'objet, et qu'ainsi la ville et la châtellenie sont rentrées dans leurs pleins droits, de même que les seigneurs qui n'avoient cessé de les réclamer; qu'ils ont par conséquent lieu d'espérer que Sa Majesté voudra bien révoquer ces dispositions données au fait de la chasse en faveur uniquement de l'état-major hollandois de la garnison, et déclarer qu'eux supplians resteront à l'avenir en paisible jouissance des droits et prérogatives de la chasse qui compètent à la châtellenie, ainsi que les seigneurs des terres, comme ils l'étoient avant l'innovation faite en faveur des Hollandois.

Consultant Vos Altesses Royales, nous observons qu'il est manifeste que le but que se proposent les supplians par cette représentation est de prévenir que l'état-major des troupes autrichiennes qui forment aujourd'hui la garnison d'Ypres, ne

se prévale de la disposition dont nous avons parlé ci-dessus, qui a été faite en 1770 en faveur de l'état-major de la garnison hollandaise : car, comme les Hollandois ne se sont emparés dans le principe de l'exercice de cette chasse, que parce que les François, qu'ils remplaçoient, en avoient usé, quoique sans droit et uniquement par la force, ceux de la châtellenie d'Ypres, qui se rappellent ce qu'il en a coûté pour réclamer leur droit et le récupérer, craignent que l'état-major de la garnison autrichienne ne veuille, en même raison que l'état-major de la garnison hollandaise qu'il remplace aujourd'hui, jouir de l'exercice de la chasse.

Il est probable que la chose arriveroit ainsi, s'il n'y avoit pas de détermination sur cet objet de la part du gouvernement.

D'après ce que nous avons exposé ci-dessus, il est bien certain qu'il n'y a pas de plaine, c'est-à-dire de réserve de chasse, pour les plaisirs du souverain, au dehors des villes de ce pays-ci où il y a des troupes en garnison; on n'a entendu parler de cette prétendue plaine, que comme d'un moyen imaginé dont les gouverneurs et commandans françois des villes conquises par Louis XIV se sont servis pour s'emparer des droits de chasse appartenant aux administrations et aux seigneurs particuliers : ce prétexte avoit servi d'abord aux Hollandois, qui leur ont succédé dans les villes de barrière, pour s'en emparer de même; mais ce prétexte a cessé à tous égards lorsque l'empereur Charles VI, reconnoissant qu'il n'avoit point telle réserve de chasse, le déclara en 1728, et fit notifier cette déclaration aux états généraux; et si l'officier commandant la garnison d'Ypres a joui en dernier lieu de la chasse sur le pied déterminé en 1770, ce n'a été que par l'effet d'une complaisance du gouvernement envers les états généraux, qui ne cessoient de la solliciter, qui n'a eu d'autre fondement que les vues de la meilleure intelligence, mais qui dans le vrai n'a opéré qu'au préjudice des droits de la châtellenie et de la ville d'Ypres.

Nous ne voyons pas sur quoi on pourroit fonder aujourd'hui

une concession quelconque aux commandants militaires des troupes de garnison, dans les villes où il y avoit ci-devant garnison hollandoise, de chasser exclusivement dans les banlieues de ces villes, et de faire usage de cet exercice de la chasse dans les terres et seigneuries des particuliers.

Certainement, là où Sa Majesté elle-même n'en a pas le droit domanial, elle ne peut l'accorder au militaire, et l'usage de ce droit n'a rien qui ait rapport quelconque à l'état militaire. Ainsi, ni de l'un ni de l'autre chef, il ne peut être question que le militaire, parce qu'il est de garnison dans une ville, puisse prétendre d'en jouir, aujourd'hui moins que jamais, n'y ayant plus de fortifications, et les villes étant ouvertes.

La convention de 1770 faite avec les états généraux n'est donc en aucune manière applicable avec l'état actuel des choses, et est venue à cesser par elle-même; il ne peut donc être question de la révoquer, comme les supplians demandent qu'on le fasse : mais, comme par ce même actuel état des choses toutes les propriétés et les droits concernant la chasse sont laissés et rentrent dans leur véritable existence, et qu'un chacun peut et doit en jouir en telle manière qu'ils lui appartiennent, nous estimons que ce qu'il écheoit dans ces circonstances, c'est de déclarer aux magistrats de la ville et châtellenie d'Ypres, ainsi qu'à ceux des autres villes où il y avoit garnison hollandoise, que, par le changement survenu dans ces villes par rapport aux garnisons, tout doit rentrer dans les droits primitifs par rapport à l'exercice de la chasse, de manière que les administrations et les terres et seigneuries auxquels ils compètent et appartiennent, en jouissent librement et en raison de leurs droits.

D'un autre côté, cette disposition devrait être notifiée par le département du général commandant aux officiers qui commandent les troupes dans ces différentes villes, avec déclaration que, du chef de ce qu'ils commandent la garnison, ils ne peuvent s'arroger aucun droit en matière d'exercice de chasse, non plus que les autres officiers de leur troupe.

Nous nous en remettons néanmoins à tout ce qu'il plaira à Vos Altesses Royales d'en ordonner.

Ainsi délibéré au conseil privé de Sa Majesté l'Empereur, tenu à Bruxelles le 19 juin 1782. NE. v^t.

P. MARIA.

On lit, en marge, avec les paraphes des gouverneurs généraux :

Nous nous conformons, et nous avons fait connoître nos intentions en conséquence au général commandant.

(Original, aux Archives du royaume,
collection du Conseil privé.)

CCIX.

Lettre du comte de Trauttmansdorff, ministre plénipotentiaire et président du conseil du gouvernement général aux Pays-Bas, à l'électeur de Cologne (1), pour lui demander un secours de troupes contre les insurgés de ces provinces : 17 novembre 1789.

Monseigneur, les circonstances de ce pays-ci devenant très-critiques, et le succès des insurgens dans la Flandre augmentant les embarras, au point de donner lieu à la crainte, non-seulement de devoir abandonner cette province, mais même d'avoir à songer à des mesures et à des secours étrangers pour conserver

(1) Maximilien-François-Xavier-Joseph, fils de l'empereur François I^{er} et de Marie-Thérèse, né le 8 décembre 1756, grand-maître de l'ordre Teutonique depuis 1780, avait succédé, en 1785, à l'archevêque électeur de Cologne, Maximilien-Frédéric, comte de Königsegg-Rotenfels, dont il était le coadjuteur.

les autres à la souveraineté de l'Empereur, non pas pour ce qu'on auroit à soupçonner la fidélité de ces provinces, mais parce que des incursions peuvent forcer les habitans par la violence et par la peur, je ne puis pas me dispenser ni même différer de recourir, dans une position aussi urgente qu'embarrassante, à l'amitié et à l'attachement de V. A. R. et É. pour l'Empereur, son auguste frère, et pour l'intérêt de sa monarchie, en vous proposant et en vous conjurant, monseigneur, de nous aider et de nous envoyer, le plus et le plus tôt que possible, autant de troupes que V. A. R. et É. pourra prêter à l'Empereur. J'ignore quel secours elle seroit à même d'accorder, et le temps qu'il faudroit pour qu'il arrive; mais elle jugera facilement, de la nature de la démarche que je fais, combien les circonstances sont extrêmes et urgentes, et de quelle importance sera le service qu'elle rendroit à Sa Majesté, en rassemblant et envoyant incessamment un secours en troupes, et en le rendant aussi considérable que possible. Ses sentimens pour l'Empereur m'assurent qu'elle voudra bien donner à ce secours instant toute l'étendue et toute l'accélération qui se pourra, et j'y ajouterai que peu, pourvu qu'il soit prompt, sera toujours beaucoup dans nos circonstances, et que nos vues tendroient surtout, pour le moment, à soutenir la province de Limbourg, qui est menacée de la part des insurgens, ainsi que la province de Luxembourg, laquelle seroit notre seule ressource pour la retraite, dont je confierai à V. A. R. et É. que je prévois le moment.

Je crois entrevoir que les dispositions que fait V. A. R. et É., en sa qualité de codirecteur du cercle du Bas-Rhin, à l'égard du pays de Liège, pourroient faciliter le service que je réclame d'elle au nom de S. M.; et j'y ajouterai seulement la réquisition de donner ordre aux commandans du secours qu'elle nous destineroit, de fixer leur attentions péciale sur le danger de la communication entre les provinces de Hainaut et Luxembourg, par Huy liégeois et Namur.

Je rends compte à S. M. de la démarche que je fais par la pré-

sente, et je ne saurois assez supplier V. A. R. et E. de faire et accélérer tout ce qui pourra dépendre d'elle, et d'avoir la bonté de faire accélérer de même l'information que j'ose la conjurer de me donner de ce quelle pourra accorder, des moyens, du temps et de tous les détails qui peuvent intéresser la direction du gouvernement général.

Je suis, avec le plus profond respect, etc.

Bruxelles, 17 novembre 1789.

(Minute, aux Archives du royaume, collection de la Secrétairerie d'État.)

—
CCX.

Lettre du baron de Bartenstein au comte de Trauttmansdorff, sur les dispositions des princes allemands, et en particulier du roi de Prusse, à l'égard des événements qui se passaient dans les Pays-Bas (1) : 5 décembre 1789.

—
Monseigneur, j'ai tâché de faire fruit du petit séjour que j'ai fait ici, à Coblençe et à Cologne, et des liaisons que j'y ai con-

(1) Christophe-Jean-Ghislain, baron de Bartenstein, dont la famille était d'origine allemande (son grand-père avait été vice-chancelier d'Autriche et de Bohême), était le fils aîné du baron Christophe de Bartenstein, conseiller des finances. Il fit ses études avec distinction à l'université de Louvain, où il fut proclamé *primus* au concours général de philosophie de 1775. Le 21 août 1791, l'empereur Léopold II le nomma conseiller au conseil des finances; le 11 juin 1794, l'empereur François II l'appela à remplir le poste de vice-président de la chambre des comptes. Il paraît que le comte de Trauttmansdorff l'avait envoyé dans l'électorat de Cologne, afin d'y acheter des grains pour l'approvisionnement de la forteresse et de la province de Luxembourg.

tracté, pour tâcher de me faire une idée des dispositions de quelques cours d'Allemagne à l'égard des intérêts de Sa Majesté l'Empereur, et pour découvrir si et quelle influence la cour de Berlin pouvoit avoir dans les affaires des Païs-Bas. La conduite qu'elle vient de tenir à Liége m'a paru frappante : cette conduite est entièrement opposée aux intérêts qu'elle a en Allemagne, et aux principes que le ministère prussien a suivi constamment depuis plusieurs années, qui est le maintien de l'ancienne constitution et des libertés de l'Empire germanique; d'ailleurs cette conduite est également opposée aux intérêts et aux vues des petits princes d'Allemagne, dont plusieurs sont membres de la ligne germanique qui a le roi de Prusse pour chef et protecteur, et ne peut que diminuer l'influence ainsi que la considération de la Prusse en Empire, et même la déshonorer jusqu'à un certain point; et je ne puis m'imaginer, monseigneur, que la cour de Berlin renonce tout à coup à cet ancien système et aux avantages qu'elle en a retiré, sans avoir d'un autre côté des vues propres à l'en dédommager. La principauté de Liége est trop peu conséquente pour pouvoir croire qu'elle en soit l'objet, et je ne puis voir le but d'un si grand sacrifice que dans les liaisons que la cour de Berlin doit avoir avec les insurgents des Païs-Bas. D'ailleurs la vente extraordinaire de munitions de guerre que l'électeur de Trèves se propose de faire, le 9 de ce mois, à Coblence, m'a paru d'autant plus signifiante que l'on m'a assuré que son premier ministre, le baron de Dominique, est actuellement dans le parti prussien; et si j'ose le dire, cette vente me semble d'autant plus suspecte, que les conditions excluent de l'achat les personnes qui se proposoient de faire de ces munitions un usage nuisible aux intérêts de Sa Majesté l'Empereur.

Pour juger de la valeur de mes conjectures, j'ai fait rouler sur cet objet un entretien que j'ai eu avec le baron de Wallenfels, homme prudent et sage et entièrement dévoué aux intérêts de Sa Majesté l'Empereur. J'ai trouvé, à mon très-grand regret, que

ce ministre n'avoit aucun doute que les insurgens brabançons ne fussent secourus efficacement par la Prusse, et, afin de connoître les motifs sur lesquels il fondoit son opinion, j'ai soutenu la controverse.

Les raisons qui déterminent ce ministre à être de cet avis sont : qu'étant, passé quelques semaines, en conférence à Maïence, sur l'affaire des nonciatures en Allemagne, avec le conseiller intime Teil, qui a la direction principale des affaires étrangères, celui-ci lui a assuré que les électeurs archevêques ne pouvoient point compter, dans cette affaire, sur l'appui de la Prusse, malgré l'engagement formel et par écrit qu'elle en avoit pris, et malgré l'intérêt puissant qu'elle a de ménager dans tous les temps les trois électeurs ecclésiastiques, parce que, dans le moment actuel, le roi de Prusse avoit un intérêt beaucoup plus grand à favoriser les vues de la cour de Rome, qui, de son côté, l'aïdoit efficacement, par le moïen de ses nonces, dans la révolution qu'il projettoit dans les Païs-Bas autrichiens, et qu'il étoit de sa parfaite connaissance (de lui Teil) que la cour de Berlin avoit fait passer des sommes considérables, par Cologne, au nonce Pacca, et par celui-ci aux insurgens brabançons; que lui (baron de Wallenfels) s'étoit empressé de vérifier ces faits, après son retour à Bonn, et qu'il avoit la certitude qu'effectivement il étoit passé par Cologne, et qu'il y passoit encore, des sommes considérables destinées pour les insurgens; que les agents de ces remises sont trois banquiers de Cologne, dont le principal se nomme Hoffman, et a le titre de résident du roi de Prusse; que le baron Vander Horst, ancien ministre de cette cour, et qui est employé encore dans des affaires secrètes, a séjourné pendant les mois de juillet, d'aoust et de septembre à Cologne, et y a entretenu une correspondance très-active, sans qu'on ait pu en découvrir l'objet, malgré les perquisitions qu'on a faites; que, passé à peu près quinze jours, il y avoit à Cologne un très-grand nombre de Brabançons, parmi lesquels plusieurs de mise; que les troupes prussiennes qui sont entrées dans le païs de Liége, ont amenées

avec elles un train considérable d'artillerie, et entre autres plusieurs pièces de 24 livres de balle, qui leur sont absolument inutiles pour leur expédition dans le païs de Liège, surtout par la manière dont elles l'ont exécuté; que le ministre de l'électeur à la Haie vient de le prévenir qu'on prépare dans la Gueldre hollandaise des quartiers pour un corps considérable de troupes prussiennes qui doivent y passer, et qu'il apprend de Ratisbonne que les ministres de Prusse y appuient fortement les prétentions de la cour de Rome.

Ces circonstances me paroissent, monseigneur, ne laisser aucun doute sur les desseins du roy de Prusse, et sur l'appui qu'il accorde aux insurgents des Païs-Bas, surtout lorsqu'on prend encore en considération les ruses et les détours que messieurs de Schleiffen et de Dohm ont employé pour tâcher de tromper et d'entraîner les deux autres princes codirecteurs du cercle de Westphalie.

Cette certitude morale des liaisons de la Prusse avec les insurgents m'a convaincu de la nécessité absolue d'un renfort de troupes dans les Païs-Bas autrichiens, même dans le cas où Sa Majesté seroit disposée à faire des plus grands sacrifices encore que ceux qu'elle a déjà fait; et comme Son Altesse Royale monseigneur l'électeur de Cologne m'a fait la grâce de me dire qu'il croioit que Sa Majesté n'enverroit point des troupes aux Païs-Bas, afin de ne pas dégarnir ses autres pays héréditaires, et que le comte Philippe de Cobenzl venoit seul aux Païs-Bas, pour concourir avec Votre Excellence dans les négociations qu'elle est chargée d'entamer avec les états de ces provinces, il m'a paru qu'il pourroit être essentiel au service de Sa Majesté d'obtenir dans ces circonstances un secours étranger.

D'après cette idée, et d'après ce que j'avois appris que l'électeur commençoit depuis quelque temps à s'attacher beaucoup à la partie militaire, j'ai osé prendre sur moi de jeter en avant, dans la conversation, quelques propos sur la population de ses états en Westphalie, sur ses forces militaires, sur l'intérêt qu'il

a que Sa Majesté l'Empereur conserve la souveraineté des Païs-Bas, et que le roi de Prusse n'augmente point ses forces; et d'après ce que j'ai entrevu, j'ose croire, et presque assurer même à Votre Excellence, que l'électeur ne seroit point éloigné de lever un corps de six mille hommes pour le service de Sa Majesté, si l'Empereur vouloit lui en faire directement la proposition, et s'engager à rembourser les fraix de la levée et de l'équipement de ce corps, et en paier la solde pendant tout le tems qu'il seroit à son service.

Je crois d'ailleurs, monseigneur, que les circonstances sont très-favorables pour faire réüssir cette affaire. Le premier ministre baron de Wallenfels est très-attaché aux intérêts de Sa Majesté, et j'ai remarqué que l'électeur étoit personnellement offensé de la conduite que le roi de Prusse avoit tenue à son égard dans l'affaire de Liége, au point qu'il a envoyé en toute diligence deux cavaliers, l'un à Berlin, et l'autre à Munich, chargés de porter sur cet objet des plaintes très-vives.

J'espère que Votre Excellence daignera ne point désapprouver les démarches que j'ai osé faire, ainsi que les conjectures politiques que j'ai exposé ci-dessus: l'objet m'en a paru trop essentiel pour ne pas m'empresser à les communiquer à Votre Excellence, qui, avec sa sagacité ordinaire, saura les apprécier à leur juste valeur.

Je n'ai point pu contracter encore pour les 2,800 malders de seigle que l'électeur a consenti à nous prêter: je dois attendre le retour de son banquier, le juif Baruch, qui ne sera ici que lundi à midi. Je partirai le mardi de grand matin pour Coblençe, tant pour tâcher d'arrêter la vente des munitions de guerre, qui doit s'y faire le lendemain, si M. de Koremumpf n'a point réüssi dans sa demande, que pour y attendre l'officier d'artillerie que j'ai proposé au baron de Feltz d'y faire envoyer par le général Bender, pour acheter les pièces qui pourroient nous servir, dans le cas où je ne parviendrois pas à faire différer cette vente, et pour m'informer s'il n'y auroit point de possibilité à faire re-

monter le grain par la Moselle, puisque de cette manière les frais de transport seront infiniment plus légers.

Je suis, avec le plus profond respect, monseigneur, de Votre Excellence

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le baron CHRISTOPHE DE BARTENSTEIN.

Bonn, le 5 décembre 1789.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

CCXI.

Lettre du comte de Trauttmansdorff aux bourgmestres et échevins de Bruxelles, pour connaître leurs dispositions sur le rétablissement de la tranquillité et de l'autorité de l'Empereur dans cette capitale : 15 décembre 1789 (1).

Messieurs, j'ai d'autant plus lieu de présumer que les embarras qui se sont élevés hier et avant-hier à Bruxelles, seront

(1) La minute de cette lettre est de la main du vice-président du conseil du gouvernement général des Pays-Bas, Henri de Crumpipen; mais elle est pleine de ratures, de corrections, de renvois, dont quelques-uns sont du comte de Trauttmansdorff, et d'autres de Henri de Müller, qui fut secrétaire d'État après la restauration autrichienne. Le magistrat de Bruxelles n'y fit pas de réponse; nous n'en trouvons aucune, du moins, dans les Archives, et cette démarche du comte de Trauttmansdorff n'est pas même mentionnée dans l'*Histoire de Bruxelles*, de MM. HENNE et WAUTERS.

Les troupes autrichiennes, le général d'Alton à leur tête, avaient été obligées d'évacuer Bruxelles le 12 décembre.

entièrement finis à l'heure qu'il est, qu'indépendamment de la justice que j'ai toujours rendue à l'esprit et aux bons sentiments de la nation, je ne doute point que vous n'ayez fait, de concert avec les particuliers zélés, amis du bon ordre, tout ce qui pouvoit dépendre de vos soins réunis pour un objet si désirable, et que les sermens et corporations bourgeoises, remises en activité par une suite du rétablissement de la constitution, donneront en cette occasion de nouvelles preuves de leur zèle, et maintiendront la tranquillité publique avec le même succès qu'ils l'ont maintenue dans tous les temps.

Il me tarde, messieurs, d'apprendre les effets de ma confiance à cet égard, afin d'avoir un nouveau moyen de renouveler auprès de notre auguste maître les assurances que je lui ai données, en différentes occasions, sur l'attachement de son peuple belge. Ce n'a point été sans succès, comme vous l'avez pu voir, messieurs, par les dispositions récemment émanées en son nom royal, et par l'envoi d'un commissaire (1) chargé de paroles de paix, ainsi que de tous les pouvoirs civils et militaires requis pour ajouter au rétablissement de la constitution ancienne dans sa plénitude, tout ce qui peut d'ailleurs rendre la nation heureuse et contente.

Que cette nation, que les habitants de votre ville me mettent donc dans le cas de pouvoir coopérer avec ce ministre à faire renaître incessamment la félicité publique. Faites, messieurs, que tout reste dans l'ordre, que les propriétés de S. M. soient respectées, et qu'en reconnoissance de ce qu'elle vient de faire,

(1) Le comte Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, ainsi que des Pays-Bas et d'Italie, grand'croix de l'ordre Saint-Étienne, conseiller intime d'État actuel, etc, avait été nommé, par lettres patentes de Joseph II du 28 novembre 1789, « pour rétablir aux Pays-Bas, en qualité » de son commissaire plénipotentiaire, la tranquillité, le bonheur et la confiance réciproque. »

on dépose toute vue, toute animosité personnelle, pour atteindre plus tôt ce but si désirable.

Je n'attends, messieurs, que d'être informé des résultats mentionnés ci-dessus, que mon cœur désire avec tant d'ardeur, pour hâter l'arrivée du commissaire chargé de tout terminer, conformément aux vœux d'une nation dont S. M. veut assurer le bonheur. Ce sera une véritable satisfaction pour moi que d'apprendre, ici, par une lettre de votre part, ou par une députation composée de quelques membres de votre corps et de quelques-unes des personnes éclairées et zélées qui prêtent généreusement leurs soins dans cette circonstance, que les choses se trouvent et seront maintenues dans une situation à pouvoir satisfaire au désir de me retrouver au milieu de vous, pour y agir de concert avec M. le général comte de Ferraris, auquel S. M. vient de confier le commandement général de ses troupes dans ces provinces, en lui recommandant surtout d'agir constamment dans l'esprit de bonté et de confiance et d'après les principes qui font la base des intentions gracieuses qu'elle a manifestées par mon organe. Cette disposition est une nouvelle preuve de la façon dont l'Empereur veut étendre son attention bienfaisante à tous les moyens qui peuvent contribuer à satisfaire la nation.

Je suis très-parfaitement, etc.

Namur, le 15 décembre 1789.

(Minute, aux Archives du royaume, collection
de la Secrétairerie d'État.)

CCXII.

Réponses des ministres accrédités à la cour de Bruxelles, à la notification de la retraite du gouvernement des Pays-Bas : 1^{er}-12 janvier 1790 (1).

Réponse du baron de Vieregg, ministre plénipotentiaire de l'Électeur palatin.

Bruxelles, le 1^{er} janvier 1790.

Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, de la part de Son Excellence monsieur le comte de Cobenzl,

(1) Le gouvernement avait quitté Bruxelles avec une précipitation et une confusion telles, dans la journée du 12 décembre, que le comte de Trauttmansdorff n'avait pas même informé le corps diplomatique de sa retraite. Ce fut seulement de Genappe, entre Bruxelles et Namur, qu'il l'annonça aux ministres de France et de Hollande.

Le comte Philippe de Cobenzl crut devoir faire faire des notifications en règle aux ministres accrédités près la cour des Pays-Bas. Le vice-président du conseil du gouvernement général écrivit, par son ordre, de Trèves, le 25 décembre, au chevalier de la Gravière, résident de France, au baron de Hop, ministre plénipotentiaire de Hollande, à M. Wilson, chargé d'affaires d'Angleterre, en l'absence de milord Torrington, à M. Dotrengé, chargé d'affaires du prince-évêque de Liège, et au baron de Vieregg, ministre plénipotentiaire de l'Électeur palatin, « une sorte de circulaires, fondées toutes » sur la même base, mais nuancées différemment, suivant la qualité des » personnes et surtout de l'importance des puissances respectives, ainsi que » des circonstances relatives au moment : » ce sont les expressions dont se sert le comte de Cobenzl dans une dépêche du même jour adressée au comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur à Paris.

Crumpipen disait au ministre de France : « L'Empereur, connoissant et

m'ayant été remise aujourd'hui, je ne diffère pas de vous en donner connoissance, ainsi que de l'expédition que j'en ai faite en même temps à ma cour. Au reste, trop persuadé des bons sentimens de S. A. S. Électorale, je crois pouvoir vous répondre d'avance que Sa Majesté trouvera son entière satisfaction en tout ce que l'électeur pourroit faire relativement aux circonstances actuelles de ce pays-ci.

J'ose vous prier, monsieur, de vouloir bien faire agréer les assurances de mes respects, pour mon particulier, à Son Excellence monsieur le comte de Cobenzl, de qui je n'ai pas encore l'honneur d'être connu, et de vouloir être persuadé des sentimens invariables d'estime et de considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VIEREGG.

» ayant toujours éprouvé les effets de l'amitié de S. M. T. C., ainsi que de
 » ses bonnes intentions, est bien persuadé que le roi désapprouvera les dé-
 » marches de quelques malintentionnés, ennemis du repos public, et que,
 » d'après cela, le ministre accrédité de sa part auprès du gouvernement
 » général ne fera rien, à l'égard des mécontents, qui seroit contraire à ces
 » sentimens, désagréable à S. M. I., ou qui pourroit donner lieu au moindre
 » doute sur les bonnes intentions et la manière de penser du roi très-chré-
 » tien et de son ministère, l'Empereur continuant à se reposer avec une
 » confiance sans bornes sur la solide amitié du roi. »

Au baron de Hop : « J'ai l'honneur de vous écrire la présente, monsieur,
 » pour vous témoigner et renouveler la satisfaction particulière avec laquelle
 » S. M. a appris les dispositions que la république a faites successivement
 » sur les réclamations du gouvernement général, ainsi que les sentimens
 » d'intérêt que vous avez exprimés plus d'une fois, au nom de LL. HH. PP.,
 » sur les circonstances où se trouvent les provinces belgiques. S. M. y a
 » trouvé des preuves de l'amitié des seigneurs états généraux, auxquelles elle
 » a été très-sensible, et elle est trop persuadée de leurs bonnes intentions
 » pour elle, pour ne point se promettre qu'ils désapprouveront les démar-
 » ches répréhensibles de quelques individus malintentionnés et ennemis du
 » repos public, qui sont parvenus à entraîner la multitude dans leur égare-

Réponse de M. Wilson, chargé d'affaires d'Angleterre en
absence de milord Torrington.

Monsieur, j'ai reçu aujourd'hui, par M. le baron Hop, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 décembre. J'ai informé aussitôt ma cour de son contenu, et ne puis qu'attendre la réponse qu'elle y fera, pour avoir le plaisir de vous la communiquer.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

FR. WILSON.

Bruxelles, le 1^{er} janvier 1790.

ment, et que, d'après cela, on est, entre autres, bien certain, du côté de l'Empereur, que leur ministre plénipotentiaire résidant à Bruxelles ne fera rien, vis-à-vis des mécontents, qui puisse, en quoi que ce puisse être, désobliger S. M., ou donner lieu à la moindre inquiétude sur les sentiments et intentions de LL. HH. PP., dont S. M. a toujours eu lieu de se louer infiniment, et sur l'amitié solide desquelles S. M. continue à se reposer avec la plus grande confiance. »

Enfin au chargé d'affaires d'Angleterre : « J'ai l'honneur de vous écrire la présente, pour vous témoigner, monsieur, que S. M., toujours bien convaincue de l'amitié et des bonnes intentions de S. M. B., est bien certaine aussi que le roi et son ministère désapprouveront les démarches répréhensibles que quelques malintentionnés et ennemis du repos public ont faites aux Pays-Bas, et par lesquelles la multitude a été entraînée dans l'égarément. Par une suite de cette conviction, l'Empereur s'assure qu'en votre qualité de chargé d'affaires en absence de milord vicomte de Torrington, vous ne ferez rien, vis-à-vis des mécontents, qui puisse être désagréable à S. M., ou donner lieu au moindre doute ou à la moindre inquiétude sur les sentiments ou dispositions de votre cour, l'Empereur, qui a toujours eu lieu d'en être infiniment satisfait, continuant à se reposer, avec une entière confiance, sur l'amitié sincère et solide de S. M. B., etc. »

Réponse du chevalier de La Gravière, résident de France.

Paris, le 9 janvier 1790.

Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire m'a été renvoyée ici, où je me suis rendu aussitôt que j'ai été informé par M. le comte de Trauttmansdorff de la résolution que le gouvernement général avoit prise de quitter Bruxelles (1). Je serois prêt à y retourner pour y reprendre mes fonctions, si des circonstances plus heureuses y ramenoient le ministère de l'Empereur. J'aurois beaucoup d'empressement de me voir à portée de me rappeler au souvenir de M. le comte de Cobenzl, et de cultiver les bontés de Son Excellence. Je n'aurois pas moins de satisfaction, monsieur, à vous témoigner de vive voix ma sensibilité pour tous les bons procédés que j'ai éprouvés de votre part, et les sentimens de la considération la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, monsieur,

—
 Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier DE LA GRAVIÈRE.

—

Réponse de M. Dotrengé, conseiller intime et chargé d'affaires du prince-évêque de Liège.

Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois passé, ne m'a été rendue qu'hier le soir. Je prends une part infinie, monsieur, à la justice que Sa Majesté veut bien

(1) Il avoit, quelque temps auparavant, reçu du comte de Montmorin l'ordre de revenir en France, si les circonstances forçaient le gouvernement de s'éloigner de Bruxelles.

rendre aux sentimens de monseigneur le prince-évêque de Liège, d'après lesquels j'ai toujours réglé ma conduite. C'est par une suite de ses sentimens que Son Altesse, dont j'avois demandé les ordres dans la position embarrassante où me jettoit la catastrophe de la ville de Bruxelles, m'a conseillé de m'absenter, et ce conseil, je l'ai pris pour un ordre que j'ai exécuté. J'erre maintenant çà et là, chez mes parents et amis, en attendant que des circonstances plus heureuses me permettent de rejoindre ma famille. Du reste, instruit des devoirs d'un ministre public dans une conjoncture aussi délicate, je me suis abstenu, avec le plus grand soin, et je m'abstiendrai toujours, de rien faire qui puisse être désagréable à Sa Majesté, ou contraire à la confiance où elle est sur la manière de penser de Son Altesse, à qui, selon que vous m'en requérez, monsieur, je vais porter, de même qu'à son conseil à Liège, ce témoignage de confiance de l'Empereur.

J'ai l'honneur d'être, avec un dévouement respectueux, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DOTRENGE.

Soignies, le 10 janvier 1790.

Réponse du baron de Hop, ministre plénipotentiaire des états généraux des Provinces-Unies.

Monsieur, le ministre de la république à Liège m'a adressé, le 30^{me} de décembre, de laditte ville, un paquet qui m'est parvenu le lendemain avec des dépêches pour messieurs de Viereg, Wilson et Walckiers, ainsi que pour moi, datées du 25 précédent. LL. HH. PP. m'ayant ordonné de quitter ma résidence sans tarder, j'étois alors sur mon départ pour cette ville, et je n'ai pas manqué, à mon arrivée, de remettre à mes maîtres la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de la part de S. E. M. le comte de Cobenzl. LL. HH. PP. m'ont ordonné, mon-

sieur, de vous prier d'assurer Son Excellence qu'elles sont toujours dans les mêmes dispositions, envers Sa Majesté Impériale et Royale, dont elles n'ont cessé de donner des témoignages et des preuves, désirant ardemment d'entretenir le bon voisinage avec ce monarque, et de cultiver toujours son amitié et sa bienveillance.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments les plus distingués, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

B^{on} d'Hop.

De la Haye, ce 12 janvier 1790.

(Originaux autographes, aux Archives du royaume, collection de la Secrétairerie d'État.)

CCXIII.

Note du conseiller de Kulberg (1) sur les moyens employés par le gouvernement des Pays-Bas, en 1789, pour faire surveiller les démarches des émigrés brabançons en Hollande : 11 février 1790.

Lorsque le gouvernement fut informé des émigrations qui se succédoient aux Pays-Bas vers la Hollande, et que les émigrans

(1) François-Anselme Kulberg, après avoir, pendant plusieurs années, rempli les fonctions de conseiller pensionnaire de la ville de Tournay, fut nommé par Marie-Thérèse, le 21 novembre 1765, conseiller et maître aux requêtes du conseil privé. Le 17 juin 1776, étant devenu le plus ancien membre de ce conseil, l'Impératrice le fit conseiller d'État de longue robe. Lors de la nouvelle organisation sous Joseph II, il passa au conseil du gouvernement général. Enfin, le 21 août 1791, l'empereur Léopold II lui conféra la présidence de la chambre des comptes.

se réunissoient vers Breda, dans la Campinne hollandaise, le comte de Trauttmansdorff jugea devoir faire éclairer de près la conduite, les vues et la marche de ces émigrans; il engagea le commissaire des états généraux des Provinces-Unies à Bruxelles, pour la démarcation des limites, le baron Vander Borgh, haut drossart de la ville et baronnie de Breda, homme fort attaché aux intérêts de l'Empereur, à faire observer de près tous ces émigrans, les intrigues de leurs chefs, leurs démarches, les dispositions et de la République et du prince d'Orange à leur égard, et à l'informer successivement, lui ministre, de toutes les découvertes et de leurs résultats.

Le baron Vander Borgh se prêta par zèle aux desirs du comte de Trauttmansdorff, mais sans qu'il parût; il demanda donc qu'on lui envoiât à Breda, à l'effet que dessus, une personne sûre, intelligente et adroite, qu'il pût employer, avec laquelle il pût s'entendre et se concerter en secret, et par le canal duquel pussent se faire, sous sa direction, toutes les recherches, l'espionnage, les rapports et leur envoi.

On jeta les yeux, à cet effet, sur un certain Podevin, qu'on retira de la ville d'Ath, où il professoit la poésie depuis plusieurs années, connu par son zèle et par sa capacité.

Le sujet prouva qu'il y étoit propre; il fut envoyé à Breda, et adressé au baron Vander Borgh, qui le plaça et pourvut à ses besoins et à toutes les dépenses qu'exigeoit sa commission.

Podevin, sous la vue du baron et de concert avec lui, se forma à Breda, sous le secret que la chose exigeoit, comme dans un centre, des moïens de relations sûres de tout ce qui se passoit dans toute l'étendue de la Campinne hollandaise et brabançonne, et dans la Hollande même. Il avoit des espions dans tous les villages, et dans un médecin, à celui de Hatjen, un espion principal; tout parvenoit ainsi à sa connoissance, et il envoioit fréquemment ses rapports au ministre par des voies détournées, et souvent par des exprès, et surtout par un cavalier déguisé de la maréchassée. Cette commission dura depuis le 25 septembre, et je

trouvai Podevin à Breda, lorsque j'y fus envoyé le 10 décembre (1).

Lorsque je reçus ordre d'en revenir et de me rendre à Trèves, M. Vander Borgh me pria de lui procurer du gouvernement la remise de la somme de 2,900 fl. de Hollande, par lui déboursée pour l'exécution de cette commission dont Podevin avoit été chargé, et dont celui-ci lui donna reconnoissance, avant son départ pour se rendre à Trèves, et y porter les premiers rapports de M. de Buol à la Haie.

Je joins ici l'état que le Sr Podevin m'a remis de l'emploi de cette somme, qui, quant à la partie de détail de l'espionnage, ne se trouve pas vérifié, M. Vander Borgh m'ayant assuré qu'à cause de la nature de la chose même, on n'auroit pu induire ceux qui recevoient ces paiements en détail, à en donner des quittances.

M. Vander Borgh m'a prié de plus de témoigner qu'il désire que cette remise lui soit faite par lettre sur le comptoir de Molière et fils, à la Haie, et que la chose soit faite de manière à en couvrir la cause, vu les disgrâces qu'il a déjà essuïées, pour avoir été suspecté d'avoir contrecarré les vues du prince d'Orange, et le nouveau sujet de soupçon qui naîtroit d'une lettre d'ici, pure et simple, sur la Haie.

Il demande donc que cette lettre soit créée par M. le chancelier de Crumpipen, à qui la somme seroit remise en sa faveur, ou par une lettre endossée par M. le chancelier à son ordre : il dit que ce moyen couvrirait le tout, sur les ordres que lui, M. Vander Borgh, a eus, de la part des états généraux, de faire les paiements et avances que M. le chancelier lui demanderoit, lorsqu'il fut repris à Breda des mains des insurgens.

DE KULBERG.

Trèves, le 11 février 1790.

(Original autographe, aux Archives du royaume, collection de la Secrétairerie d'État.)

(1) Le comte de Trauttmansdorff l'y avait chargé d'une mission auprès des membres du comité des états de Brabant qui s'y réunissait.

SEPTIÈME SÉRIE.

CCXIV.

Lettre de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à Charles VII, roi de France, pour se plaindre d'un relief d'appel que le conseil du roi avait donné d'une sentence rendue par les échevins de Bruges, sans égard aux lettres patentes qui affranchissaient, pendant neuf ans, les lois des quatre membres de Flandre du ressort du roi et de sa cour de parlement : 16 février.... (1447).

Mon très-redouté seigneur, tant et si très-humblement que faire le puis, je me recomande à vostre bonne grâce.

Mon très-redouté seigneur, comme je tieng bien estre en vostre noble mémoire, ma très-chière et très-amée compaigne la duchesse estant nagaires par-devant vous en vostre cité de Chaa-

lons (1), auquel lieu l'avoie envoyée accompagnée d'aucuns de mon conseil, mes ambassadeurs notables, pour le fait du ressort de Flandres et aucuns autres mes affaires, il vous y pleut, entre autres choses, octroyer et consentir, par voz lettres patentes illec baillées à madite compaignie, que toutes les causes et procès qui dès lors en avant pourroient venir par-devant vous ou en vostre court de parlement, à cause des jugemens faiz par les loix des quatre membres de mon pays de Flandres, en cas d'appel et de souveraineté, seroient et demourroient en estat et surséance jusques à neuf ans lors prouchainement venans, sans plus avant y estre procédé aucunement durant ledit temps, comme par la conclusion d'icelles voz lettres, dont je vous envoye la copie enclose, s'il vous plaist, veoir le pourrez plus à plain. Néanmoins, mon très-redoubté seigneur, les gens de vostre conseil à Paris, qui ont la garde de vostre seel ordonné en l'absence du grant, ont, depuis nagaires, à l'instance d'ung nommé Lambert Baillart, donné ung mandement patent de relèvement, en cas d'appel, contre ceulx de la loy de ceste ma ville de Bruges, pour cause de certaine sentence par eulx donnée contre luy; et est vray que deux, eulx disans voz sergens, sont nouvellement arrivez et venus en ceste madite ville de Bruges atout ledit mandement, en intencion de le y mettre à exécucion, et de faire les adjournemens et exploix déclairez en icellui mandement, contre ceulx de la loy d'icelle ville de Bruges. Laquelle chose venue à la cognoissance d'iceulx de la loy de Bruges, après ce qu'ilz ont veu ledit mandement, et trouvé qu'il contrarie directement à vosdites lettres patentes par vous données sur ladite surséance, tenans icellui avoir esté ottroyé par vosdis gens de conseil, ignorans ou au moins non advertis d'icelles voz lettres de surséance

(1) Au mois de mai 1445. Voyez l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, de M. de Barante, tome II, pp. 58 et suiv., édition de la Société typographique belge.

et à vostre descen, vous envoient présentement ledit mandement, qui par lesdis sergens leur a esté présenté et baillié, avec leurs lettres que sur ceste matière ilz vous rescripvent.

Et pour ce, mon très-redoubté seigneur, que, comme il est touchié cy-dessus, ledit mandement contrarie directement et plainement à l'avantdite surséance par vous ottroyée à madite compaignie et à la teneur de vosdites lettres faictes sur icelle, et que j'ay ferme confiance que, vous adverti, pour riens n'eussiez voulu permettre ne souffrir, pendant le temps d'icelle surséance, y faire ou innover au contraire, mais tieng fermement que lesdis gens de vostre conseil l'ayent passé et accordé, ignorans et non saichans, ou au moins non recors de ladite surséance, et à vostre descen, escrips par-devers vous, vous advertissant de ces choses en toute humilité, et vous supplie, tant humblement que faire le puis, que ledit mandement vous plaise casser et mettre à néant, ou du moins faire surseoir et tenir en estat l'exécucion d'icellui mandement ledit terme de neuf ans durant, déclaré et préfix en vosdites lettres de surséance, sans pendant icellui temps chose aucune y souffrir ou laisser innover ou actempter au contraire, en manière aucune. Et avec ce vous plaise, pour le temps à venir, tellement advertir lesdis de vostre conseil à Paris que plus par eulx ne soient recenes telles appellacions, ne baillez telz mandemens contrarians à icelles voz lettres de surséance, pendant le terme dessusdit, comme il semble que par raison estre ne doivent. Et en ces choses faisant, mon très-redoubté seigneur, avec ce que vous ferez oeuvre de justice, et ensuivrez le contenu de voz avantdites lettres patentes de ladite surséance, me y ferez grant honneur et plaisir : dont de plus en plus me repputeray tenu envers vous.

Mon très-redoubté seigneur, plaise vous tousjours moy mander et commander voz bons plaisirs et commandemens, pour faire et accomplir iceulx, à mon loyal povoir, de bien humble cueur et très-volentiers, comme raison est et tenu y suy : priant le benoist filz de Dieu que adez vous ait et maintiengne en sa

benoiste garde, et vous doint très-bonne vie et longue et accomplissement de voz très-haults et très-nobles désirs.

Escript en ma ville de Bruges, le xvi^{me} jour de février.

Vostre très-humble et très-obéissant, Phelippe,
duc de Bourgoingne et de Brabant.

PILLE.

STEENBERCH.

Suscription : A mon très - redoubté seigneur monseigneur le roy.

On lit en cote : De M^r de Bourg^{ne}, receues XII mars M CCCC XLVI.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 4.)

CCXV.

Lettre de Philippe le Bon à Charles VII, le priant de ne donner aucune provision à la requête des Gantois, avant qu'il lui ait envoyé ses ambassadeurs, qui l'informeront de sa querelle avec eux : 29 juillet (1451).

Mon très-redoubté seigneur, tant et si très-humblement que faire puis, je me recomande à vostre bonne grâce.

Mon très-redoubté seigneur, plaisir vous soit de savoir que, pour aucuns mes grans affaires, j'ay entencion et propos d'envoyer bien briefment par-devers vous de mes gens et ambassadeurs notables, lesquelz auront aussi charge de vous parler, entre autres choses, du fait de ma ville de Gand, dont autrefois je vous ay escript par mes lettres et aussi fait parler de bouche

plus au long. Et pour ce, mon très-redoubté seigneur, que j'ay entendu et suy advertis que ceulx de madite ville de Gand ont jà envoyé ou doivent très-prouchainement envoyer vers vous, pour obtenir de vous aucuns mandemens ou provisions à l'encontre de moy et ou préjudice de ma haulteur et seignourie en icelle ma ville, j'escrrips par-devers vous et vous en advertis en toute humilité, vous suppliant, ainsi que autrefois vous ay aussi supplié par mes lettres et fait supplier par mes gens qui de bouche vous ont parlé de par moy de ceste matière, que, oudit cas que lesdiz de ma ville de Gand auroient jà envoyé ou enverroient ou feroient faire poursuite vers vous, pour avoir et obtenir de vous provisions à l'encontre de moy et ou préjudice de madite seignourie, ne leur vueillez ottroyer ou donner aucune, que je ne soye oy préalablement en mes raisons et en mon bon droit, comme de vostre grâce de ce m'avez donné vray espoir, et à tout le moins faire surseoir la chose jusques à la prochaine venue de mesdites gens et ambaxeurs vers vous, qui sera très-brief, au plaisir Nostre-Seigneur, par lesquelz vous feray informer bien au long et au vray de tout le démené de cestedite matière, et de mon bon droit, et du grant intérêt que j'ay et prétens en ceste partie, et mesmement des estranges manières que lesdiz de ma ville de Gand ont tenues et tiennent envers moy. Et en ce faisant, mon très-redoubté seigneur, vous ferez oeuvre de justice, et à moy grant honneur et parfait plaisir : dont je me repputeray de plus en plus tenu et obligié envers vous.

Mon très-redoubté seigneur, plaise vous tousjours moy avoir et tenir en vostre bonne grâce, et moy mander et commander voz bons plaisirs et vouldoirs, lesquelz je suy et seray tousjours prest de faire et acomplir, à mon pover, de bien humble cuer et très-volentiers, comme raison est et tenu y suy : priant le benoit filz de Dieu qu'il vous ait et maintiengne tousjours en sa sainte garde, et vous doint très-bonne vie et longue et accomplissement de voz très-haulx et très-nobles désirs.

Escript en ma ville de Tenremonde, le xxix^{me} jour de juillet.

Vostre très-humble et très-obéissant, Phelippe,
duc de Bourgoingne et de Brabant.

PHELE.

SCOENHOVEN.

Suscription : A mon très-redoubté seigneur monseigneur le
roy.

On lit en cote : Recepta xix^o die mensis augusti anno Domini
M^o CCCC^o LI^o.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à
Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 19.)

CCXVI.

*Lettre écrite à Charles VII par ses ambassadeurs envoyés vers
le duc de Bourgogne, sur leur négociation relative aux affaires
de Gand, et sur le mécontentement qu'ils ont remarqué parmi
les bourgeois de Tournay (1) : 17 février (1455).*

Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons très-humblement à vostre bonne grâce. Plaise vous savoir que dès pièça sommes arrivez en ceste ville de Lisle, où est monseigneur le duc de Bourgoingne, et avons esté l'espace de huit jours sans l'avoir ven, pour ce que on disoit qu'il estoit malade, et après lui

(1) *Foy.*, dans l'*Histoire de Bourgogne* de dom Plancher, t. IV, Preuves, p. ccx, l'instruction donnée par le roi à ses ambassadeurs, le 11 décembre 1452. M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. IV, pp. 525-528, a publié le rapport qu'ils firent de leur ambassade, le 29 mai.

avons présentées voz lectres et exposé la créance : sur quoy n'avons eu encores aucune responce, combien qu'ilz ayent eu assez loisir.

Il semble à mondit seigneur de Bourgoingne que vous lui faictes grant tort de vous mesler du débat d'entre lui et ceulx de Gand; et ad ce que nous povons congnoistre, il est délibéré de nous empeschier de tous poins nostre voyage, et par voye de fait, se autrement il ne peut; avec ce est délibéré de ne obéir point aux mandemens que vous pourriez donner à ceulx de Gand touchant leurdit débat. Et ce nous a esté assez notté par aucuns des plus prochains de lui.

Quant à la responce que nous actendons, aucunes gens nous ont dit que nous n'en aurons point, et qu'ilz nous tendront le plus longuement qu'ilz pourront, et puis nous renvoyeront sans responce; et voyons assez d'apparances pour dire que leur volenté est telle. Toutesfoiz nous sommes seurs, s'ilz nous font responce, que touchant le fait de Gand elle sera négative, et que se nous entreprenons le voyage, jamais nous ne vous en rapporterons nouvelles. Et ce nous a esté dit plainement.

Au regard de ceulx de Gand, pareillement nous ne nous y entendons point; car, incontinent que nous fusmes arrivez à Tournay, nous leur rescrivismes lectres par lesquelles leur notifions nostre alée par-devers eulx : sur quoy ils nous ont rescript lectres que nous vous envoyons, lesquelles nous semblent estre mal à nostre propos : car par icelles ilz ne tendent et ne semble point qu'ilz aient volenté de tendre à quelque provision, mais à avoir traictié et paix à mondit seigneur de Bourgoingne seulement. Et aussi, dès le lendemain qu'ilz eurent receues nosdites lettres, sans le nous avoir fait assavoir, ilz envoyèrent devers le bastard de Bourgoingne, à Tenremonde, et par-devers monsieur d'Estampes, à Bruges, où ilz sont encores, pour prendre traictié. Et sçavons de vray que, toutesfoiz que mondit seigneur de Bourgoingne les vouldra recevoir à traictié, leurs previlléges sanz, ilz ne espargueront point argent. Ainsi la difficulté ne gist que

en mondit seigneur de Bourgoingne, lequel, ad ce que nous voyons, auroit plus chier leur quicter et remectre la querelle qu'il a contre eulx, qu'il faulst que vous ou voz gens y eussiez quelque chose à faire. Et en effet, il n'y a point de seureté en eulx, et n'est que une moquerie de leur fait. Et est bien avenu que encores ne sçavoyent-ilz riens de nostre charge : car ilz eussent tout révélé à mondit seigneur de Bourgoingne et à ses gens.

Pendant le temps que nous avons esté par deçà, est arrivé ung secrétaire de monseigneur d'Alençon qui a apportées lectres à mondit seigneur de Bourgoingne, qui incontinent furent receues et leues par mondit seigneur de Bourgoingne; et pareillement est arrivé ung jeune gentilhomme, nommé Lespinace, de par monseigneur le daulphin, et dit-on qu'il est venu quérir deux gerfaulx pour mondit seigneur le daulphin. Pareillement, pendant ledit temps, on a par deçà publié qu'il y a trêves entre le roy d'Eseoce et d'Engleterre, et que brief doivent parler ensemble. Se autres choses seurviennent, nous le vous ferons incontinent savoir.

Le bastart de Saint-Pol est party pour aler à Calais ou en Engleterre, et n'y espérons nul bien.

Les doyens de Tournay, avec eulx le premier conseiller de la ville, sont venuz par-devers nous, et nous ont remonstré que messieurs les commissaires qui derrenièrement ont esté en ladite ville, c'est assavoir monsieur le sénéchal et ses compaignons, en exposant ausdiz de Tournay leur créance, leur dirent qu'ilz ne vouloient point toucher ne derroger à leurs previlléges, et toutesfoiz qu'ilz ont fait le contraire, en tant qu'ilz leur ont ostées leurs bannières, et qu'ilz leur ont fait deffendre le porter armes, et en deux autres poins qu'ilz nous ont baillez par déclaration que nous vous envoyons, disans que le peuple en est très-malcontent (1). Sur ce nous sommes informez, et en avons parlé

(1) Nous ne trouvons rien, sur ces griefs des bourgeois de Tournay, ni

à plusieurs notables de ladite ville et ausdiz doyens à part; et par ce que nous avons trouvé, semble que lesdites ordonnances sont bonnes et prouffitables, pourveu qu'elles se peussent conduire et que le peuple en fust content. Mais nous doubtons que par ce moyen il se esmeuve, qui seroit ung grant inconvenient: car desjà, depuis lesdites ordonnances, plusieurs de ladite ville se sont assemblez ou Marchié, pour prendre à force lesdites bannières; et de présent plusieurs, nonobstant lesdites ordonnances, vestent leurs haulbergons et autres armeures, et en cest habillement vont parmy la ville, sans ce que ceux de la justice leur osent riens dire; et les autres vendent leurs armeures et dient que, se la ville se devoit perdre, ilz ne se deffenderoient pas: dont pèvent sourdre grans inconveniens. Pour laquelle cause, attendu que aucuns de ladite ville portent jà leurs harnois publiquement, sans ce que on les ose reprendre, et que en ce país ilz se parent de leurs armeures, comme ès autres país de bonnes robbes, et que de présent ilz sont en frontière à cause de la guerre de Flandres, et qu'ilz dient qu'ilz vous ont tousjours esté bons et loyaulx, nous semble pour expédient, et pour aucunement les appaisier, qu'il seroit bon de permettre à ceulx de ladite ville qui sont bourgeois et qui par trois ans ont demouré en icelle, de porter leurs harnois et armes deffensables, sans espées, dagues ou autres armes invasibles. Et au regard des bannières et des autres deux articles, pour leur donner ung pou d'espérance, on leur doit dire qu'on se informera de leurs previllèges

sur l'ordonnance qui y avait donné lieu, dans l'*Histoire de Tournay* de M. Chotin.

L'ordonnance en question est citée dans le tome XIV des *Ordonnances des rois de France*, p. 451, note *b*; mais le rédacteur de ce volume, de Bréquigny, ne jugea pas à propos de l'y insérer. Il fait connaître qu'elle existe au Trésor des chartes, cote 296, *Tournay*, layette Q.

C'est probablement celle du 26 mai 1452, que nous avons citée nous-même dans notre Notice sur les archives de la ville de Tournay, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, p. 21.

et autrement, et qu'on leur fera ce qu'il appertendra. Et par ainsi pourra la ville estre à seureté et en paix, combien que nous sommes d'oppinion que ausdites bannières on ne doit touchier.

Et pour ce, nostre souverain seigneur, que ces matières sont grandes et telles que noz petiz entendemens ne les peullent pas bien comprendre, nous vous en advertissons, affin que sur ce vous plaise nous rescripre et faire savoir vostre volenté.

Nostre souverain seigneur, nous prions le benoist filz de Dieu qui vous doint bonne vie et longue. Escript à Lisle en Flândres, le xvii^me jour de février.

Voz très-humbles et obéissans subgiez,

G. MONIPEUX, GUILLAUME DE VIC, J. DE SAINT-ROMAIN.

Suscription : Au roy, nostre souverain seigneur

(Original, à la Bibliothèque impériale,
à Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 55.)

CCXVII.

Lettre de Philippe le Bon aux Gantois, par laquelle, nonobstant la victoire qu'il a remportée sur eux, il leur offre la paix, aux conditions mises en avant dans les conférences de Lille : 24 juillet 1455.

DE PAR LE DUC DE BRABANT ET DE LEMBOURG, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGONGNE, DE HAINAU, DE ZÉLANDE ET DE NAMUR.

A vous, noz subgiez et habitans de nostre ville de Gant, qui vous estes constitués volontairement noz ennemis, rebelles et désobéissans, en faisant guerre ouverte à nous, noz pais et subgiez, sans avoir cause ne occasion raisonnable de ce faire,

actendu et considéré que, dès le commencement que sommes venus en la seigneurie de Flandres, nous avons eu nostredicte ville en espéciale et singulière recommandacion avant toutes nos aultres villes, de quelque païs et seignourie que ee soit, en donnant et eslargissant à icelle nostre ville de Gand plusieurs libertez, drois et franchises, et en vous entretenant au sourplus en voz previlléges à vous octroyez tant par nous que par noz prédécesseurs, contes de Flandres, en vous administrant bonne raison et justice.

Nous vous signifions que, jà soit ce que, à l'aide de nostre benoist Créateur, qui par sa grâce nous a fait victorieux contre vous en toutes voz batailles et journées entreprises de vostre part et que avons eu contre vous, et mesmes à la journée de hier devant Gavray (1), ainsi que chascun seet, dont nous rendons à nostredit Créateur louenges, grâces et mercis, nous néantmoins, qui voullons éviter l'effusion de sang humain, et que désirons vous, noz subgiés, qui estes desvoïés et malvairement conduis et séduis, réduire à bonne voie et obéissance de nous, qui sommes vostre prince et naturel seigneur, affin que puissions vivre en bonne paix, union et tranquillité, ainsi que savez que, du temps passé que sommes venus à ladicte seigneurie de Flandres, nous, sans avoir regard à vostre obstinacion et à ce que avés desservy pugnicion de corps et de biens, nous sommes toujours rendus et enclins à toutes les journées qui ont esté tenues pour traiter de la paix, et encore sommes volontairement de vous faire grâce, préférant miséricorde à rigueur de justice, pour parvenir à la pacification de ceste présente guerre par vous mise sus, et mesmement en la derraine journée tenue naguaires en nostre ville de Lisle, en la présence de nostre très-chier et très-ami filz le conte de Charrolois et de nostre très-chier et très-ami nepveu le conte de Estampes et aultres de nostre conseil, et à laquelle journée ont esté par vous deppntez advisez certains

(1) Gavre.

articles pour parvenir à ladicte pacification de ceste présente guerre, par lesquelz articles vous estoit impartie nostre grâce sans en riens toucher ausdis previllèges à vous octroiez, comme dit est, ainçois avoit esté advisé que la loy de nostredicte ville de Gand seroit renouvellee d'ores en avant au lieu d'icelle nostre ville, selon la teneur de vosdis previllèges, et afin que justice puisse estre administrée aux povres comme aux riches, et sans avoir regard et acception de personne; et aussi avoit esté advisé que les éditz, status et bannissemens seroient fais, présent nostre bailli dudit lieu de Gand, et consentant la fourme desdicts previllèges, et que, touchant la cognoissance de voz bourgeois et de ceux qui melferoient à l'encontre d'eulx, il seroit fait ainsy qu'il est déclaré èsdis articles, en ensuivant la teneur desdis previllèges; et semblablement, au regard de la bourgeoisie foraine, il en seroit usé, tant pour l'acquérir comme pour la garder, ainsi qu'il est contenu en certain previllège de feu le conte Guy, jadis conte de Flandres. Et en oultre, jà soit ce que par iceulx articles, en tant que touche les villes que prétendez estre de vostre chastellenie, lesquelles, veues vos offenses, doivent demourer exemptes à tousjours de vostredicte chastellenie, il ait esté dit que, sans aultrement y ordonner, la question en demourroit en estat et surséance jusques à demi-an prouchainement venant, et que, à la fin dudict terme, il en seroit appointié amiablement ou par voie de justice, du consentement de nous et de vous, et combien aussi que au sourplus par lesdis articles n'aient esté advisez fors que aucuns poins servans au bien de vous et de la police de nostredicte ville de Gand, aussi pour partie de l'amende honorable et proufitable de la grâce et rémission de la confiscation de vos corps et biens qui vous sera remise, néantmoins, ainsi que entendu avons et que soubz couleur de ce que, au départir de ladicte journée de Lisle, l'en vous a donné à entendre que par lesdis articles nous ne contendions que à vous oster et abolir voz previllèges (ce que nous ne pensames oncques faire), vous avez refusé nostredicte grâce, dont nous nous en

donnons merveilles; et, ce non obstant, désirans, pour l'honneur et révérence de Dieu, nostre Créateur, aucteur et largiteur de paix, traicter vous et tous noz subgiez en douceur et vous réduire en bonne obéissance, envoyons par-devers vous ce présent officier d'armes, porteur de ces lectres, par lesquelles nous vous sommons que, se présentement vous voulez venir et vous réduire en nostre obéissance, et nous faire ainsi que bons et loyaulx subgiez doivent faire à leur prince et naturel seigneur, nous sommes et serons prestz de vous y recevoir, et de vous pardonner voz faultes et offenses envers nous et contre nostre haulteur et seignourie commises, moiennant et parmy ce que, de vostre part, vous veuillez faire et acomplir le contenu èsdis articles conclus et advisés à ladicte derraine journée tenue en nostredicte ville de Lisle, desquelz articles la copie a esté baillée à vosdis députez; et encoires vous offrons que, se de ce voulez avoir vision, et sur ce avoir langaige et comunicacion avecques nous ou noz gens, nous donnerons bon et loyal sauf-conduit à aucuns de vous que voudrez présentement envoyer devers nous, pour vous monstrier le contenu desdis articles; et aultres choses que voudrez dire à ladicte fin de paix, vous orrons, et y ferons tellement que Dieu et le monde appercevront (1) à nous que bonne paix et conclusion ne soient mises ou fait de ceste présente guerre, laquelle nous desplaît pour les causes et considérations dessusdites.

En tesmoing de ce, nous avons fait placquer nostre seel secret à ces présentes.

Donné en nostre host, le mardi, xxiii^{me} jour de juillet, l'an mil CCCC LIII.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale,
à Paris, MS. Baluze 9675⁵.)

(1) Quelques mots paraissent manquer ici.

CCXVIII.

Relation des conférences tenues à Mayence entre les ambassadeurs de Philippe le Bon et ceux de Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, sur les différends étant entre ces deux princes à l'occasion du duché de Luxembourg (1) : 10-25 mars 1455 (1454, n. st.).

Chy-après s'ensieut ce que a esté besongnié par révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Thoul, monseigneur le comte de Nassau et de Vienne, sénéchal de Brabant, monseigneur de Berghues, chevalier, maîtres Jehan de Gronsel, docteur en loys, Jehan Lorfevre, maistre des requestes de l'ostel de mon très-redouté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne et président de son conseil à Luxembourg, et Adrien Vander Ee, maistre des comptes de mondit seigneur à Bruxelles, tous conseillers de mondit seigneur le duc et ses ambaxeurs envoiez à la journée qui s'est ordonné tenir en le ville et cité de Mayence sur le Rin par très-excellent et très-puissant princee le roy Lancelot, roy de Hongerie et de Behaigne, d'une part, et mondit seigneur, d'autre, pour illec traittier admiablement des différens estans entre lesdits princees pour et à l'occasion des duchié de Luxembourg et conté de Chiny.

Primo, vray est que lesdits ambassadeurs, pour acomplir le charge et commandement de mondit seigneur en ceste partie, vindrent tous ensemble audit lieu de Mayence le dimence x^{me} jour de mars l'an mil III^e LIII, selon l'usage de France, qui estoit le jour que lesdits princees s'estoient comprins d'y envoyer leurs gens

(1) Les hostilités ayant éclaté entre le roi Ladislas, qui prétendait à la souveraineté du duché de Luxembourg, comme fils d'Albert d'Autriche et d'Élisabeth de Luxembourg, et Philippe le Bon, l'archevêque de Trèves, Jacques de Syreck, s'était entremis pour les pacifier. Par un acte du 8 septembre 1455, ils avaient, à sa prière, consenti à une suspension d'armes qui devait durer jusqu'à la Pentecôte suivante, et ils étaient convenus que, dans

et ambassadeurs audit lieu, pour procéder en et sur ce que dit est.

Item, que ce mesmes jour, au soir, très-révérénd père en Dieu monseigneur l'arcevesque de Trèves envoya de ses gens devers lesdits ambaxeurs, et leur fist dire qu'il avoit eu lettres des gens et ambassadeurs dudit roy, lesquelz leur faisoient savoir que, pour aucuns empeschemens qu'ilz avoient eu en chemin, ilz ne povoient estre audit lieu de Mayence ledit jour de dimence, mais ilz y seroient dedens deux ou trois jours aprez. Et, pour ce que par lesdites lettres iceulx ambassadeurs du roy lui requéroient qui les vouldist excuser envers les gens de mondit seigneur, et estre moyen qu'ilz fuissent attendus, fist ledit très-révérénd père prier ausdits ambassadeurs de mondit seigneur le duc, qu'ilz vouldissent avoir passience et attendre la venue desdits ambassadeurs.

Item, que sur ce lez gens de mondit seigneur le duc firent responce que ilz estoient venus pour admiablement besongnier avec les gens dudit roy, et que, ce considéré, mesmement pour l'honneur du roy et de mondit seigneur de Trèvez, ilz estoient contens de attendre la venue desdits ambassadeurs.

Item, que le lendemain lesdits ambassadeurs, en ensievant le contenu de leurs instructions, sachans que très-révérénd père en

l'intervalle, ils enverraient leurs ambassadeurs à Mayence, pour y proposer et discuter amiablement leurs droits et prétentions, en vue de la paix.

Le P. Bertholet, qui nous donne la substance de cet acte (*Histoire de Luxembourg*, t. VII, p. 460 et suiv.), ne parle pas des conférences de Mayence.

Nous saisissons cette occasion de faire remarquer que la déclaration de Philippe le Bon aux commis des ducs de Saxe, en date du 26 octobre 1445, que nous avons donnée sous le n° CXXI de ces *Analectes*, avait déjà été imprimée dans les *Preuves de l'histoire de Luxembourg*, t. VIII, p. xx. Cette pièce nous avait échappé. La manière dont en parlait l'historien dans son livre, et la longue analyse qu'il en donnait (t. VII, pp 395-411), nous autorisaient à croire qu'il avait voulu se dispenser d'en publier le texte. Au surplus, nous croyons qu'on ne regrettera pas que nous en ayons donné une nouvelle édition, d'après une copie qui parait provenir de la chancellerie même du duc de Bourgogne.

Dien monseigneur l'arcevesque de Trièvez estoit personnellement venu audit lieu de Mayence, pour estre à ledite journée, aussi que en traittant icelle il avoit promis debvoir faire, se bonnement povoit, adfin de y aidier à trouver quelque bon appointement, se transportèrent par-dévers iceluy très-révérend père, et lui présentèrent les lettres de créance que mondit seigneur lui escripvoit.

Item, et pour ledite créance, lui exposèrent comment mondit seigneur, pour satisfaire au contenu des trêves par son moyen traittiés entre lesdits princes et depuis par enx ratiffiez, les envoioit audit lieu de Mayence, garnis de povoir souffissant pour procéder selonc ee que faire se debvoit, et se présentoient de y besongnier, lui priant, de par mondit seigneur, que, comme il avoit esté promoteur de ledite journée, il se vouldist constituer médiateur pour mettre les partiez ensemble, et que on y peust besongnier admiablement, ainsi que lez partiez le désiroient, en y aidant à garder le droit de ung chacun, et telment que bonne paix se peust trouver entre lesdits princes : ee que mondit seigneur désiroit de tout son cœur.

Item, que mondit seigneur de Trêvez respondy qu'il se y emploiroit volentiers, et que, pour ceste cause et non autre, estoit-il venu audit lieu, et lors que les gens dudit roy, lesquelz derechief il excusa, en priant qu'ilz fuissent attendus, il labouroit de tout son pooir au bien de la chose (1).

Item, pria en oultre mondit seigneur de Trièvez aux gens et ambassadeurs de mondit seigneur le duc que, pendant ee que les gens dudit roy vendroient, ilz vouldissent vacquier et entendre au fait du conte Zaine, son nepveu, lequel avoit autresfoiz fait certaines requestes et remonstrances à monseigneur de Croy, conte de Portien, gouverneur des païs de Luxembourg et de Chiny, touchant aucuns drois qu'il prétendoit avoir en et sur iceulx païs, l'expédiccion desquelz avoit esté remise par mondit seigneur

(1) Ce passage n'est pas clair; il paraît avoir été tronqué par le copiste.

de Croy à ledite journée, et y devoit estre pourveu et mis fin par ceulx que mondit seigneur y enveroient.

Item, que sur ce fu dit par les gens de mondit seigneur le duc que vray estoit qu'il avoient aucunement charge du fait dudit conte de Zaine, mais non pas telle ne si ample que mondit seigneur de Trèvez disoit et que maintenoit icellui conte; et voulentiers oroient ce que ledit conte voudroit dire, et y feroient ce que leur seroit possible selonc leur dite charge. Et pour y besongnier, prinrent jour de lendemain estre deverz mondit seigneur de Trèvez.

Item, que ledit jour de lendemain, xii^{me} jour dudit mois de mars, lesdits ambassadeurs se trairent deverz mondit seigneur de Trèvez, où ledit conte de Zaine leur fist remonstrer que, à cause de madame sa femme, qui auparavant eu espousée le conte de Vis et qui estoit niepce de mondit seigneur de Trièvez, il avoit droit de prendre et avoir, chascun an, oudit duchié de Luxembourg, tant à Cachenehen (?), Remich et ailleurs, plusieurs rentes et revenues, tant en argent, grain, vins que autres choses, comme tout ce pooit plainement apparoir par lettres qu'il en avoit et qui estoient parvenues à sadite femme par le succession de messire Ernoul de (1), son grant-père, comme autrement, lesquelles il avoit fait apporter audit lieu de Mayence pour en faire apparoir ausdits ambassadeurs : ce qu'il offroit et estoit prest de faire.

Item, fist aussi remonstrer que des sommes et choses contenues en sesdites lettres les prédicesseurs de sadite femme en avoient tousjours joy paisiblement, et esté payé continuellement et sans contredit, jusques ad ce que mondit seigneur le duc emprinst le mambournie de feue madame de Luxembourg, et vint, à coulleur d'icelle, au gouvernement dudit païs, que on a cessé de paier, ne scet à quel cause.

Item, fist encoires dire que, depuis que mondit seigneur est

(1) Le nom est en blanc dans la pièce.

venu audit gouvernement et a eu en main ledit païs, les devanchiers de sadite femme, et mesmes ledit conte de Visse, qui fu son mary, ont fait plusieurs grandes dilligences devers lui et à sa personne, et aussi deverz feu monsieur le bastart, messire Cornille, gouverneur dudit pays de Luxembourg, que Dieu absoille, adfin de avoir ledit payement et tant les arriérages comme le rente courant; mais tout ce ne leur a rien proffitté, nonobstant aneoirs que les amis de sadite femme, pour lors que elle estoit en minorité, et, depuis que elle a esté mariée, ledit conte Visse, a esté offert de relever, ainsi qu'il appartenoit.

Item, que plus est, jà soice que mondit seigneur le duc ait autresfoiz accordé à ceulx qui ont poursui la chose que paiement fust fait de ce que dit est, et en escript audit feu monsieur le bastart, et avec ce au receveur général de Luxembourg, rien ne s'en est enssy, mais esté tousjours la chose demourée en cest estat, sans autre provision, et tant que le mariaige a esté traittié dudit conte et de ledite dame, aprez le décez dudit conte Vise, qui fu son premier mary.

Item, que, depuis que ledit conte de Zainne a eu espousé sadite femme, il s'est trait devers mondit seigneur de Croy, gouverneur dudit duchié de Luxembourg, et luy a remonstré ces choses, ou en substance, et requis sur ce luy estre pourveu: à quoy mondit seigneur de Croy lui fist responce que mondit seigneur avoit ordonné que les gens de ses comptes vendroient audit lieu de Luxembourg, et que lors, avec autrez choses, ilz avoient charge de appointier de ceste matière.

Item, grant temps aprez, pour ce que ledit conte a veu que lesdits gens des comptes ne venoient point, ne ne lui estoit faite expédition, a derechief escript à mondit seigneur et aussi à mondit seigneur de Croy de ceste besongne, requérant tousjours raison lui estre faite. Et sur ce lui avoit esté faite responce par mondit seigneur de Croy, que mondit seigneur devoit envoyer ses gens à Maience à ceste présente journée, lesquelz seroient chargiez de appointier avec lui touchant ces choses.

Item, requis en conclusion ledit conte de Zainne que lesdits ambassadeurs, ce que dit est considéré, vouldissent ordonner que payement lui fust fait de tous les arriérages escheuz pour le temps passé, depuis que mondit seigneur ot le gouvernement dudit païs, pourveoir au temps advenir, et lui faire restituer les despens, domaiges et intérestz soustenus ès poursieutes avant-dites, offrant ad ceste fin de monstrier lesdites lettres, du moins les vidimus d'icelles.

Item, ce dit, lesdits ambassadeurs requierent audit conte qu'il leur vouldist monstrier lesdites lettres que mondit seigneur de Croy luy avoit derrenièrement escriptes, pour ce qu'il ne leur sembloit pas que leur charge en ceste partie fust si grande comme ledit conte maintenoit que lesdites lettres portoient.

Item, que lesdites lettres furent monstreez auxdits ambassadeurs, lesquelz trouvèrent que mondit seigneur de Croy n'avoit pas escript audit conte que mondit seigneur deust envoyer à ledite journée ses gens chargiez de besongnier avec lui de ceste matière, mais qu'il les enverroit illec pour le fait des différens d'entre le roy Lancelau et lui à cause dudit duchié de Luxembourg, et que, aprez qu'ilz aroient fait leur rapport de ce qui y seroit conclu, lors mondit seigneur feroit pourveoir audit conte sur ce qui lui avoit escript et requis.

Item, aprez lesdites lettres venez, fu déclairié audit conte par lesdits ambassadeurs la charge qu'ilz avoient de par mondit seigneur en ceste partie, qui n'estoit autre que, se aprez ceste journée il vouloit envoyer devers mondit seigneur, il le oroit vouldentiers, et y feroit ce qu'il appartendroit par raison, et ainssi le portoient par instruction de mondit seigneur, laquelle est quant ad ce consonnante aux lettres de mondit seigneur de Croy.

Item, pour ce que lesdits ambassadeurs doubtoient bien que mondit seigneur de Trièvez, qui estoit présent à toutes ces choses, ne seroit pas content de ledite responce, afin de éviter son indignation, mesmement que on avoit bien affaire de son aide au fait de la journée principal, touchant lesdits deniers,

offrirent audit conte de Zainne que, pour l'honneur de mondit seigneur de Trièvez et de lui, se il vouloit, ilz enveroient vouldentiers ung propre messaige deverz mondit seigneur, et l'advertiroient de son fait et de ce qui leur monsteroit, pour sentir si son bon plaisir seroit de leur baillier charge plus ample : de laquelle offre mondit seigneur de Trièvez et ledit conte de Zainne furent d'accord. Et à ceste fin monstrèrent et exhibèrent lesdits vidimus ausdits ambassadeurs, qui en prinrent ung extrait pour l'envoyer à mondit seigneur, et savoir sitost son bon plaisir ce qu'il en fait (*sic*).

Item, ledit xii^{me} jour, vint audit lieu de Mayence monseigneur le conte palatin du Rin à grant compaignie de seigneurs, barons et autres, lesquelz lesdits ambassadeurs alèrent le lendemain faire la révérence, et lui présentèrent les lettres de créance que mondit seigneur lui escripvoit, et en effect pour ledite créance lui exposèrent le contenu de le seconde article de leurs instructions, en lui recommandant le fait de mondit seigneur en bonne justice. A quoy icellui conte, aprez ce qu'il se fu sur ce bien et longuement consillié, fist respondre très-honorablement et gracieusement, assavoir qu'il estoit venu audit lieu de Mayence, adfin de estre moien et mettre le bien de paix, se faire se pooit, et ad ce se vouloit emploier de tout son cœur, et y feroit pour mondit seigneur ce que lui seroit bonnement possible.

Item, pareilment vindrent, dès ledit jour, à Mayence plusieurs députtez de messeigneurs les archevesques de Conloigne, de Mayence, des marquis de Brandebourg et de Baude, de duc Loïs de Bauvière et de plusieurs autres princes, et mesmement de plusieurs villes et cités ausquelles mondit seigneur en avoit escript; les aucuns desquelz se joindirent avec les ambassadeurs dudit roy, et les aucuns avec mondit seigneur, et les autres avec chascune partie, et les autres avec nulle; et entre les autres qui se joindirent avec mondit seigneur du tout, furent les députtez des villes de Noirenberg et de Francquefort. Et si envoya mondit seigneur de Mayence ung des prévostz de son église et

ung chevalier qui toudis acompaignoient les gens de mondit seigneur, et d'autre costé avoit aussi commis autres ses gens qui acompaignoient les ambassadeurs dudit roy.

Item, le xiii^{me} jour dudit mois, vindrent audit lieu de Mayence les ambassadeurs dudit roy, en nombre de environ de viii à ix^{xx} chevaux, et estoient quatorze personnes nommez en ledite ambassade, assavoir : Jehan, évesque de Warade, chancelier de Hongrie, Uldebar Mistorffer, esleu de Passau, chancelier de Ostrice, Henry, seigneur de Leyppen, archemarissal de Behaigne, Pribilgo, seigneur de Clenaw, chevalier, Albereht de Wechs, archediaere de Albence, docteur en lois et en décret, Gorge de Himbereht, docteur *in utroque*, Lancelau de Losonez, baron, Thery, seigneur de Stauff, chevalier, Grégore, seigneur de Archperg, chevalier, maressal de le court de Passau, Albercht, seigneur de Eberstorff, archichambellain d'Ostrisse, chevalier, Wilchart de Pollnhain, chevalier, Jehan Rotalez, Wolfgang de Hergognies, licencié en décret (1) du roy, et Hellebrand de Rickoffen.

Item, le xvi^{me} dudit mois, les ambassadeurs dudit roy et de mondit seigneur s'assemblèrent ou palle (?) de le grant église de ledite ville de Mayence, et illec, en publique audience, où estoient en personne lesdits très-révérénd père monseigneur de Trièvez et mondit seigneur le conte palatin, les depputez et conseilliers de très-révéréndz pères en Dieu monseigneur de Mayence et de Coulongne, des marquis de Brandembourg et de Baude, et d'autres pluseurs princes et bonnes villes, furent, par le bouche de très-révérénd père en Dieu monseigneur de Trièvez, reprinses les causes pour quoy ledite journéc avoit esté prinse et acceptée, et à quoy elle servoit. Et requist de par lui mondit seigneur le conte et autres à chascune des parties qu'ilz vouldissent procéder et aler avant en le besoingne admiablement, offrant eulx employer à labourer au bien de paix et à l'entretène-

(1) Ce blanc existe dans la pièce.

ment de l'admistié qui estoit et debvoit estre entre ledit seigneur roy et mondit seigneur.

Item, ce fait, lesdits ambassadeurs dudit roy, par la bouche dudit maistre Jorge, firent en allemand requérir tous ceulx qui estoient des païs de Luxemburg et conté de Chiny, qu'ilz se jongnissent avec enx, et ne feissent aucune assistance à mondit seigneur le duc ne à ses gens, proposant à ceste fin que lesdits païs appartenoint audit roy, et que à lui, comme seigneur, ilz debvoient foy, honneur et service.

Item, ce dit, fu pour le part de mondit seigneur remonstré que ceulx que mondit seigneur le duc avoit envoié à ladite journée n'entendoient point parfaitement le langaige allemant, singulièrement si hault que avoit usé ledit docteur, et requirent que icellui docteur ou autre vouldist ce qu'il avoit dit audit langaige reprendre et récitter en latin, qui estoit langaige commun à toutes les parties et le plus propice pour traittier ledite matière, mesmement que de leur part en avoit des pays de Hongerie et de Behaigne qui aussi n'estoient pas fais parfaitement dudit langaige.

Item, que sur ce fu par ledit docteur respondu, et par l'ordonnance des ambassadeurs dudit roy, continuans tousjours sondit langaige allemant, qu'il n'estoit jà besoing de reprendre ce qu'il avoit dit en autre langaige que celly dont il avoit usé, veu que ce ne contenoit pas le matière principal, mais seulement touchoit les personnes des subgès dudit païs de Luxembourg et de Chiny, qui, pour la pluspart, estoient de ledite lange.

Item, que lors, sans y plus arester, mesmement que le pluspart des gens de mondit seigneur avoient bien entendu ce que ledit docteur avoit dit, fu pour mondit seigneur dit que la sommacion ou réquisicion que avoit faite ledit docteur estoit directement contre le teneur des trêves estans entre ledit roy et mondit seigneur, lesquelles, entre autres choses, portoient à le lettre que pendant icelles nulle des parties ne pouroit ou debveroit attraire à lui ceulx de l'obéissance de l'autre; anchois, que plus est, se aucuns desdits subgiez se vouloient de leurs vouldentés

donner à l'autre, l'autre partie où ilz se vouldroient donner ne les debveroit on pouroit recevoir, et se receus les avoit, si les debveroit-il rendre et délaïsser en l'estat et obéissance où ilz estoient au jour desdites trêves : requérans ledite sommacion estre rejettée avant toutes choses, et à ceste fin lesdites trêves confermeez par toutes les parties estre lencz publicquement.

Item, ce que véans lesdits très-révérénd père et monseigneur le conte, pour ostér toutes difficultez, requierent que, sans avoir regart à ledite sommacion, on procédast et allast au principaul de la matière : ce que consenty chacune desdites parties.

Item, aprez ce que ledit docteur recommença à parler, tousjours en allemant, et entré en le matière principal, et en effect déclaira que le duchié de Luxembourg et conté de Chiny avoient esté et estoient de très-anchien temps unis à le couronne et royaume de Behaigne, et debvoient inséparablement siévir, sans toutesfois préjudicier au fief de l'Empire, et en ceste manière en avoient joy les progéniteurs dudit roy, assavoir son préabave, ave et mère, de la succession desquelz ledit royaume de Behaigne et avec icellui lesdits duchié et conté lui estoient parvenus; et contendit par ces moyens que, comme il jôissoit desdits royames et en estoit en possession, mondit seigneur le souffresist et laissast joïr desdits païs de Luxembourg et de Chiny, en ostant tous troubles et empeschemens mis au contraire; et se aucuns drois mondit seigneur vouloit demander ou prendre sur iceulx, icellui roy estoit prest et offroit prendre droit et accepter à juges lesdits très-révérénd père en Dieu et conte palatin, offrant de tenir et prévepir tout ce que par eulx seroit dit ou appointié en ceste matière. Et ce mesmes jour, aprez qu'il ot ce dit audit langage allemant, reprinst en effect en latin.

Item, que, sans prendre retraitte, affin que ce que avoit dit ledit docteur ne demourast ou mémoire des assistans qui estoient illec en grant multitude, pour et ou nom de mondit seigneur le duc et par la bouche de mondit seigneur de Thoul, furent diz en latin tout au long les drois prétendus par mondit seigneur en et

sur lesdits pays, selon le contenu de ses instructions, en faisant lire publiquement, à chacun point où il chioit (1), les lettres de ses tiltrez, pour aprouver promptement ce que l'en disoit. Et en conclusion, aprez que le tout fut déclaré, qui dura longtemps, comme le chose le requéroit, fu contenu aux fins desdites instructions.

Item, avec ce, pour ce que l'audience avoit esté en latin, et que chacun ne l'avoit pas si bien entendu que se on l'eust exposé oudit aleman, le principal effect d'icelle, singulièrement le contenu des lettres de le gagière, fu déclaré derechief en langaige allemand par la bouche de dam de Ginderdorp, que pour ceste cause avoit esté mandé, et aussi pour avoir plus seur rapport de ce que l'en diroit contre mondit seigneur, mesmement que ses gens avoyent esté advertiz que les ambassadeurs dudit roy voudroient parler allemand, et non soy contenter de latin.

Item, que plus est et d'abondant, fu dit et déclaré par les gens de mondit seigneur le duc que les propositions ilz firent mettre et rédiger par escript audit langaige allemand, et que leur intencion estoit que ledit escript fust leu tout du long en plaine audience, ou le contenu proposé par aucun sachant ledit langaige: ce que leur fu acordé par lesdits ambassadeurs, lesquels requirent lors, ven qu'il estoit tart, et que du costé de mondit seigneur avoient esté dites plusieurs choses, ilz se peussent retraire et avoir jour de soy conseilier et y respondre: qui leur fu consenti jusques à lundi enssuivant et heure du matin.

Item, que ledit jour de lundi, xviii^{me} dudit mois, lesdits ambassadeurs retournèrent au lieu que dessus, et illec premièrement fu, à la requeste de ceulx de mondit seigneur le duc, leu en publique certain kayer en langaige allemand, où estoit compris en brieff l'effect de ce que ledit jour de sepmedi avoit esté par eux proposé et remonstré.

(1) *Chioit*, chéoit, tombait.

Item, ce fait, ledit maistre George proposa pour lesdits ambassadeurs dudit roy en son langaige allemand, et en sa proposition, qui fu bien longue, contendi fort de complaire au peuple et les induire contre moult seigneur. Et tantost qu'il eult achevé oudit langaige allemand sadite proposition, le reprinst en latin en très-haulx termes, car il est ung très-grand orateur et bien éloquent.

Item, ladite proposition finée, les gens de mondit seigneur le duc prinrent jour de y venir contredire au merquedi ensuivant, xx^{me} dudit mois, et prestement qu'ilz furent venus à leurs hostez, se misrent ensemble et recoligèrent ce que ledit maistre George avoit dit et proposé au plus prez qu'ilz peurent, et le firent mettre et rédiger par escript tandieu (1) que la mémoire estoit fresce. Et aprez que chascun ot pensé en son endroit quel responce l'en devoit faire, se rassemblèrent et conclurent lesdites responces en la manière qu'il est contenu en certain kayer de pappier où est récité le propoz dudit maistre George, et en chascun article y joinet la responce dont il apparra par ledit kayer.

Item, ledit merquedi, xx^{me} jour, les gens de mondit seigneur le duc, lesquelz estoient le jour précédent allé devers mondit seigneur le conte palatin, que l'en disoit vouloir partir, lui requérir et prier qu'il vouldist demourer jusques aprez la réplique faite par mondit seigneur, ce que leur acorda, dupplicquèrent à ce que avoit dit ledit maistre George, selon le contenu desdites responces, en les ampliant ainsi que la matière le désiroit. Et avec ce firent lire en publicque.

Item, jasoit ce qu'il semblast qu'il deust suffire de ce que dit avoit esté, néantmoins les gens dudit roy ne furent pas contens s'ilz n'avoient encoires jour de parler, et requirent d'estre oys le lendemain ensuivant, ce que on leur acorda. Et après que on leur ot acordé, dist ledit maistre George, en soy adréchant au

(1) *Tandieu*, tandis.

peuple, que ledit jour de venredi seroient oys, et prioit que tous ceulx qui avoient là esté y vouldissent retourner, et mesmes à mondit seigneur le conte palatin qu'il y vouldist laisser de ses gens.

Item, le jour de lendemain, xxi^{me} jour, lesdits ambassadeurs d'ambedeux parties rassemblez, fu, tant par escript comme de bouche, remonstré en allemand ce que avoit esté dit le jour précédent. Et, ce fait, les ambassadeurs dudit roy requirent veoir les lettres que le jour précédent avoient esté leues pour la part de mondit seigneur le duc : ce que on leur acorda.

Item, ledit jour de venredi, xxii^{me} jour, ledit maistre George en parlant reprinst en effet ce que auparavant avoit dit et proposé, et pou ou néant amena de nouvel, sinon qu'il s'efforcha de coulourer son fait par raison, en alégant les droits où il cuidoit que servir lui deussent; toutesfois, au commencement de sa proposition, en excusant qui avoient tenu et tenoient le partie dudit roy des changemens dont les gens de mondit seigneur en parlant leur avoient baillié, comme il leur sembloit, et singulièrement en respondant à ung instrument produit de le partie de mondit seigneur le duc, par lequel il apparoit des réception et obéyssance faite par les subgez desdits païs, se bouta bien avant, à la requeste de pluseurs gentilzhommes estans autour de lui, et nota et mondit seigneur le duc et autres présents de son hostel de chose qui pooit touchier à leur honneur. Sur quoy fu respondu selon qu'il peult apparoir par le contenu d'une cédulle qui lors en fu faite à la vérité, pour envoyer à mondit seigneur, le contenu de laquelle est tell :

« Le xvi^{me} jour de mars l'an mil III^e LIII, à la journée qui se tint à Mayence entre très-excellent prince le roy Lancelot, d'une part, et mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, d'autre, sur les différens qui sont entre eulx à cause du pays de Luxenbourg, fu entre autres choses de par mondit seigneur proposé, en ensuivant le contenu des instructions bailliées à ses gens et ambassadeurs, que mondit seigneur,

aprez le trespas de deffunte madame Élisabeth de Gorlix, à la conservacion des droiz qu'il avoit et a sur lesdits païs, s'estoit transporté personnellement en la ville de Luxembourg, et illec avoit assemblé les estas dudit pays, ausquelz estas, remonstrance faite desdits droiz, singulièrement de ceulx qui lui sont venus de deffunetz de bonne mémoire les ducz Anthonne de Brabant et Jehan, duc en Bavière, ses oncles, requis par iceulx estre recheux et obéy, selon le contenu des lettres qu'il avoit et dont il leur fist ostencion, et que sur ce lui fu respondu, ou nom desdits estas, par la bouche de Coulairt d'Otenges, escuier, que iceulx estas avoient bien entendu les lettres et droiz de mondit seigneur et les dilligemment examiné, et que, le tout veu, aprez meure déliberacion eue ensemble, ilz avoient, d'un commun acord et nul contredisant, conclu de, pour et à cause des droiz contenus èsdites lettres, obéyr, et obéissoient mondit seigneur, tout selon le contenu desdites lettres, et le recevoient à seigneur gaigier, saulf le droit des héritiers, promettant chascun par soy et en particulier ainsi le faire. »

Item, et sur ce monseigneur de Trèvez, en sa personne, et avec lui les autres députtés desdits princes, remerchièrent les parties, disans qu'ilz se traveilleroient en ceste matière de bon cœur en bonne intencion, et pour ce verroyent que tout se peust conduire ès termes de paix, et que on vouldist toutes lesdites parolles remettre et délaissier. Sur quoy mondit seigneur de Thoul dist et respondi, en levant la main, que aimoit mieulx que on lui trenchast le poing que il consentist à ainsi s'en départir.

Item, le xxiii^{me} jour dudit mois, mondit seigneur de Trèvez fist savoir aux gens de mondit seigneur le duc qu'ilz fuissent devers lui à ledit grant église, du matin, et que illec il vouloit parler à eulx. Pour laquelle cause lesdits ambassadeurs de mondit seigneur comparirent audit lieu, et ilz trouvèrent mondit seigneur de Trèvez accompagné seulement de son frère le dom-prévost et de ung docteur de son conseil, lequel dist ausdits

ambassadeurs que il vouloit premièrement sentir de eulx, si avant que bonnement pouroit, quel charge ilz avoient au regart de la matière principal, singulièrement s'ilz pooient traittier de muer ou modérer les sommes par eulx demandeez, si on véoit que le chose cheist à voie d'appointement.

Item, sur quoy leur fu respondu par lesdits ambassadeurs qu'ilz avoient plain pooir, lequel ilz monsteroient volentiers; néantmoins leur inteneion n'estoit pas de soy ouvrir aucunement autrement qu'ilz avoient fait, jusques qu'ilz congnoisteroient comment les gens du roy voudroient procéder; et, s'ilz sentoient qu'ilz vouldissent venir à appointement raisonnable, et qu'ilz fuissent quant ad ce souffissamment fondez, ilz oroient volentiers les offres qu'ilz feroient, et sur ce ilz parleroient plus ouvertement, requérans à mondit seigneur de Trèvez qu'ilz vouldissent savoir de eulx quelz offres ilz feroient sur les demandes de mondit seigneur.

Item, que mondit seigneur de Trèvez se cherga de parler sur ce aux gens du roy, et le lendemain xxv^{me} remanda lesdits ambassadeurs de mondit seigneur retourner deverz lui: ce qu'ilz firent. Ausquelz il dist qu'il avoit parlé aux gens dudit roy, mais il ne trouvoit point qu'ilz vouldissent quelque chose recoignoistre à mondit seigneur, ne entrer en aucunes offres. Et dist mondit seigneur de Trèvez qu'il ne pooit veoir que la matière principal s'approchast pour y trouver appointement final, et que le plus expédient seroit de prorogner les termes et autre temps pendant lequel ung autre journée se pouroit tenir, à laquelle, aprez rapport fait de chacun costé de ce que avoit esté fait à ledite journée de Maienee, on pouroit approchier les besongnes autrement, et plus avant que elles n'estoient disposeez présentement.

(Copie du temps, aux Archives du royaume :
registre de la chambre des comptes n^o 55,
fol. 49-55.)

CCXIX.

Ordonnance de Philippe le Bon défendant à tous ses sujets de favoriser et reconnaître pour évêque de Liège le marquis Marc de Bade : 31 juillet 1465.

—

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Lenbourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A noz amez et féaulx les gouverneur, président et gens de nostre conseil à Luxembourg, à noz grans bailliez de Haynnau et de Namur et de Chinny, et des ressors et appartenances, ou à leurs lieutenans, salut. Comme, de la partie de révérend père en Dieu, nostre très-chier et très-amié nepveu, messire Loys de Bourbon, esleu confermé de Liège, nous ait esté exposé et remonstré que, à l'occasion des rébellions et désobéissances que ceulx de sa cité de Liège et autres des pays de Liège et de Looz, adhérens et complices, luy ont faites et font journèlement, ou contempt des procès jà pièça meuz et encores pendans par-devant nostre très-saint père le pape et ses commissaires et juges apostoliques, entre luy, d'une part, et ceulx de sadite cité de Liège et leursdits adhérens et complices, d'autre, par vertu de la submission sur icelluy nostre saint-père et sur sesdits juges apostoliques faite solennèlement, d'une part et d'autre, touchant les diférens et débats qu'ilz avoient ensemble, et lesquelz procès sont jà instruiz et mis en estat de jugier, et mesmement, soubz umbre de l'intrusion de Marc, marquis de Bade, qui, par l'instigation desdits de Liège, affin d'empêcher le jugement et l'exécution desdits procès, ambitieusement s'est avancié nagaires de prandre et à luy acribuer tiltre de manbour, gouverneur et postulé desdits pais de Liège et de Looz, et s'efforce de usurper et à luy apliquer la jurisdiction esprituelle et

temporelle de l'église et éveschié dudit Liège, avec les proufiz et enmolmens d'icelle, que de droit compectent et appartiennent nuement à nostredit nepveu l'esleu, vray prélat et pasteur ordinaire de ladite église et de la diocèse de Liège, et prince desdites cité et pays de Liège et de Looz, aucunes gens d'Église et autres, tant nous subgetz comme autres, bénéficiez soubz nous en nous pays, terres et seigneuries, scituées oudit diocèse de Liège, et qui, en tous cas compectans à ladite juridicion ordinaire de l'éveschié de Liège, ont accoustumé sortir et avoir leur recours et refuge devers iceluy nostre nepveu l'esleu et ses officiers de sa court espirituèlle, se vouldroyent eslongier et estragier (1) de luy, et avoir leur ressort et refuge, d'ores en avant, ès cas de sa juridicion espirituèlle ordinaire dessusdite, en ladite cité de Liège, devers ledit Mare de Bade, intrus, ou ses gens et commis, et feroient refus ou difficulté, mesmement lesdis gens d'Église, de payer à icelluy nostre nepveu l'esleu ses droiz épiscopaulx, comme placet et absence à cause de leurs bénéfices, et luy faire les autres devoirs et obéissances qu'ilz luy doivent et sont tenuz de faire à cause de ladite église de Liège, comme à leur prélat et ordinaire diocésain : che que luy seroit chose honteuse et aussy fort dommaigable, ainsi qu'il nous a fait exposer; tourneroit aussy ou grant contempt et à la foule du saint-siège apostolique, par lequel nostredit nepveu a esté pièça denement et canoniquement promeu audit éveschié et à l'église de Liège, et receu et obéy, plusieurs années durant, pour esleu confermé, pasteur et prélat espirituèlle d'icelle église, diocèse, et prince temporel desdits cité et pays de Liège et de Looz, par ceulx de ladite cité et de tous lesdits pays, comme il est chose notoire, requérant avoir de nous provision en aide et subside de droit :

Savoir vous faisons que nous, ces choses considérées, et que de ladite provision et promotion de nostredit nepveu, messire

(1) *Estragier*, tirer, retirer, du latin *extrahere*.

Loys de Bourbon, faite par ledit saint-siége apostolique, et desdites réception et obéissance qui à sa faveur en sont ensuyes, et de sa possession paisible comme dessus, il nous est souffisamment apparu; et mesmement attendu que nostre très-saint père le pape Pol moderne, malcontent et moult desplaisant desdites rébelions et désobéissance et intrusion, et des troubles et empeschemens qui se font à nostredit nepveu l'esleu de Liége, a naigaires mandé et commandé très-estroitement que à icelluy nostre nepveu fust et soit par tous obéy et entendu, comme au vray esleu confirmé, pasteur et prélat spirituel de ladite église et du diocèse de Liége, admonestant et sommant, sur très-griefves peines et censures ecclésiastiques et autrement, ledit Marc de Baden, et sesdits adhérens et complices, d'eulx désister et déporter entièrement de ladite mambournie et de l'entremise du fait de ladite éveschié de Liége, et que ledit Marc se départe de ladite cité et du pays de Liége, cessant desdits troubles et empêchemens plus faire à nostredit nepveu, mais luy répare les choses mal faites, et restitue les biens qu'il luy a soustraiz, et voise personnellement à Rome respondre par-devant icelluy nostre saint-père, touchant sesdits actemptaz et entreprises, ainsy que par les lettres monitoires sur ce faites, desquelles aussy nous est apparu, il puet apparoir plus amplement; par le devoir de vraye obéissance et révérence que tousjours avons eu et encores avons et portous à nostredit saint-père, au saint-siége apostolique et à l'Église, voulans aux mandemens apostoliques de nostredit saint-père et du saint-siége apostolique estre obéy comme il appartient,

Vous mandons et commandons et expressément enjoinguons par ces présentes, et à chascun de vous en son endroit, que, tantost et incontinent veues cesdites présentes, et que de la part de nostredit nepveu, messire Loys de Bourbon, esleu confirmé de Liége, vous serez de ce requis, vous, et chascun de vous en son endroit, faites et faites faire inhibition et défence expresse, de par nous, par cry publique, chascun de vous ès termes et

mettes de son office, en tous lieux illec accoustumez pour y faire criz et publicacions, que nul de noz subgetz ou soubzmanans, gens d'Église ne autres, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, ne obéisse, favorise ne entende audit Marc de Bade ne à sesdits adhérens et complices, en cas de ladite jurisdiction spirituelle épiscopale, ordinaire et diocésaine dudit Liège, ne leur paye aucuns droiz de placet ou absence, ne autres devoirs ou recognissances compectans à la dignité épiscopale dudit Liège; mais eulx, et chascun d'eulx en son endroit, obéissent et entendent plainement, entièrement et révéremment audit messire Loys de Bourbon, nostre nepveu, vray eslen confirmé, prélat et pasteur de l'église et diocèse de Liège dessusdit, et à ses officiers de sadite court spirituelle diocésaine, sortissant et ayant recours et refuge à luy et à sesdits officiers, en et pour tous cas compectans à la cognoissance et direction d'icelle sa jurisdiction spirituelle, ordinaire et diocésaine, selon les droiz et observances anciennes de nousdits pays, et mesmement obtiengnent et praignent, de luy et d'iceulx ses officiers cui ce regarde, lesdits placet et absence en la manière accoustumée, à cause de leurs bénéfices qu'ilz ont et obtiennent soubz nous ès termes et mettes de ladite diocèse de Liège, et semblablement toutes autres provisions de grâce et de justice concernans ladite jurisdiction spirituelle, ordinaire et diocésaine, en la manière dite; et au surplus luy facent toute l'obéissance et révérence deue, comme à leur vray eslen confirmé, prélat et pasteur d'icelle église et diocèse de Liège, et non à autre, sur peine de désobéissance et de nostre indignation, laquelle, avec les censures d'Église que par l'auctorité apostolique leur sont menacées et enjointes, chieulx qui feroient le contraire encourront, et dont ilz seront par nous corrigiez et pugniez, sans déport.

Et, pour ce que de cesdites présentes pourra estre besoing en divers lieux, voulons, consentons et mandons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel autentique, ou soubz le seing manuel de l'un de nous secrétaires, foy pleine soit adjoustée, comme à ce

présent original. Si vous acquietiez, chascun de vous en son endroit, les choses dessusdites tellement que faciez à recommander devers le saint-siége apostolique et devers nous de vraye obéissance, et non pas à pugnir par désobéissance : car ainsy nous plaist-il.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le derrenier jour du mois de juillet, l'an de grâce mil CCCC LXV.

Ainsy seigné : Par monseigneur le Duc : STEENBERCH.

(Archives de l'État, à Namur : registre de minutes du souverain bailliage, de 1448 à 1485, fol. 54 v^o.)

CCXX.

Lettre de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à son chancelier et aux gens de son conseil aux Pays-Bas, touchant la somme offerte par les prélats de Brabant pour les nouveaux acquêts; les fonds qui, sans son autorisation, ont été prélevés sur son domaine; le fait des fiefs; le paiement des garnisons; l'imposition à faire d'un décime sur les revenus des gens d'Église, etc. : 27 avril 1475.

Très-chier et féal chancelier et très-chiers et bien-amez, nous avons, par ce porteur, receu vos lectres escriptes en nostre ville de Bruges le xviii^{me} jour de ce mois. Sur le contenu ésquelles, en tant qu'il touche les prélats et autres gens d'Église, faisans les deux pars du clergié de nostre pays de Brabant, que offrent seulement, pour la matière des nouveaulx acquestz, cinq ou six mil livres, ou à tout le plus huit mil livres, etc., il n'y auroit nulle aparance que les deux pars dudit clergié de Brabant

eussent moindre ou semblable appointement, au fait desdits nouveaulx acquestz, que ont en la tierce partie dudit clergié, que ont appoincté à huit mil livres, comme savez; mais en voulant prendre semblable appointement, que seroit pour les deux pars dudit clergié seize mil livres, nous sommes contens que en appoinctez avec eulx; et en démontrant de le non vouloir fère, vous, trésoriers et généraulx, fectes procéder à l'encontre d'eulx et ceulx de Hollande, que ne offrent que deux mil livres de Hollande, par toutes rigoureuses exécutions, et lever les deniers deuz pour lesdits nouveaulx acquestz, nonobstant oppositions ou appellacions fectes ou à faire au contraire, et nonobstant les procès pendans en nostre court de parlement de ceste matière, sans préjudice toutevoies desdites appellacions et d'iceulx procès, lesquels néantmoins ilz pourront après poursuyr; et s'il est dit que à tort aïons levé lesdits deniers, ilz leur seront renduz et restituéz. Et, comme par autres nos lectres vous avons escript, nous entendons que desdits deniers venant des nouveaulx acquestz de Brabant, soit remply ce que a esté prins et levé par anticipacion de nos aydes de ce présent terme.

Au regard du paiement du troizième mois des garnisons, montant à dix-sept mil livres ou environ, que a esté prins et levé sur nostre domaine de ceste année courant, nous ne sommes point recors l'avoir ordonné; et actendu que, sans nostre ordonnance, vous, trésoriers et généraulx, avez prins la somme dessus déclarée de nostredit domaine, ce, qu'il ne vous est point permis ne loisible, nous voulons que vous fectes diligence que ladite somme soit remplie et remboursée, vous advisant que, en vostre deffault, de ce faire, nous savons bien où et sur quoy nous devons prendre ledit remboursement, que sera poinet sans la charge de vous, trésoriers et généraulx dessusdits. Si y pourvéez, qu'il n'en soit aucun besoing.

Quant au fait des fievez, nous vous avons desjà, par autres nos lectres, mandé et escript ce que en voulons avoir fait, selon lesquelles nos lectres voulons que l'on se règle et conduise au

fait desdits fiefvez et arrière-fiefvez, en nous advertissant à toute diligence de ce que fait y sera.

Touchant le paiement des garnisons et des deux mil combatans qu'il est besoing de mectre sus pour le renforcement desdites garnisons, etc., nous voulons que l'on face toute diligence de lever lesdits deux mil combatans, si l'affaire le requiert, pour renforcer lesdites garnisons, et qu'ilz soient mis et distribuez selon que les lieux le requerront, et trouvez manière par emprunt de leur faire paiement d'un mois, et aux vielles garnisons de tel temps dont vous les pourrez contenter, soit d'un mois ou de moins, se faire se peult, que tout ensemble ne pourra monter à grant somme, laquelle facilement vous trouverez bien manière de recouvrer par emprunt de gens particuliers, se vous y voulez acquiter selon que nos affaires le requièrent; lequel emprunt se pourra rembourser sur les deniers dont cy-après sera fecte mention, qui sont seurs, ou sur les fiefvez et arrière-fiefvez, se, après que aurons veu l'ordre et la manière que y aura esté tenue en la reconvrance de la somme dont par autres nos lectres vous avons escript, nous sommes délibérez d'y hesoingner selon vostre advertissement et la manière desdits fiefvez. Si fectes tel devoir et diligence de recouvrer, par manière de prest, les deniers dudit paiement, que, par deffaulte de ce, inconvenient ou dangier n'en adviengne à nous ne à nos païs et subgets.

D'autre part, vous savez bien qu'il est permis et loisible à nous, comme à tous autres princes chrestiens, de à leur joïeuse venue à seigneurie, en prenant ordre de chevalerie ou de mariage, ou pour la garde, taicion et seurte de leurs païs, seigneuries et subgets, prendre et lever pour une fois ung décime sur toutes les rentes et revenues estans en leurs païs et seigneuries appartenants aux gens d'Église, de quelque état ou condicion qu'ilz soient. Et considéré nos présents affaires, et que de droit le pouvons fère, comme dit est, nous voulons et vous mandons que vous mectez sus en nos païs de par delà ledit décime, et icellui fectes lever et recevoir par tel ordre et si seure voye et

manière que n'y soyons aucunement fraudé; sur les deniers duquel décime, que sont seurs et à quoy ilz ne pèvent ne doivent contredire, sommes contens que l'on assure et rembourse le prest que sera fait pour le paiement desdites garnisons et desdits deux mil combatans. Et si vous estiez tels, si bons et loyaux serviteurs que devriez estre, actendu que le fait dudit décime ne vous est pas chose incongneue, ne aussi nos grans affaires, vous le deussiez avoir mis sus sans nostre advertissement, et en ce faisant, vous vous feussiez acquictié envers nous et eussiez fait ce que devriez. Et combien qu'il ne soit venu de vostre advertissement, fectes diligence d'y besoingner, et vous y acquicter et en nos autres affaires tellement que ayons cause de nous en contenter.

Au surplus, en ensuivant ce que par autres nos lectres avons escript à vous, généraulx et trésoriers des guerres, de fournir le paiement d'iceulx de ligaeme(?) de ce que leur est de deu l'année passée, nous vous mandons derechief que à maistre Ancelmy du Pré, qui pour ceste cause s'en va par-devers vous, vous fournissez et délivrez ce qui lui reste de ladite année, selon que nosdites autres lectres le contiennent : car, par l'estat fait à Malines, leurdit paiement est comprins en icellui estat, et par les estas depuis fais nous avons tousjours réservé et délaissé en vos mains le paiement d'iceulx de ligaeme, par quoy est bien notoire que vous le devez fournir. Si en fectes tellement que ledit maistre Ancelmy ne retourne plus plaintif par-devers nous, comment qu'il soit.

Très-chier et féal chancelier et très-chiers et bien-amez,
Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre siège devant Nuyss, le xxvii^{me} jour d'avril,
l'an 1475.

CHARLES.

DE BEERE.

(Copie du xviii^{me} siècle faite sur l'original, aux Archives du royanme.)

CCXXI.

Lettre des trois membres de Flandre à Charles VIII, pour obtenir son aide contre le roi des Romains : 18 mars ... (1489).

Sire, nous nous recommandons en vostre bonne grâce tant et si très-humblement que faire povons. Et vous plaise savoir, sire, que par voz lettres escriptes à monsieur le mareschal d'Esquerdes, dont il nous a envoyé la copie, nous entendons que monsieur de Nassou a rescript à monsieur vostre chancelier et à monsieur le mareschal de Gey qu'il avoit toute puissance, de par le roy des Romains, de traicter de paix; et à ceste cause, avez esté content de le mander venir vers vous, etc.

Sire, il n'est chose riens tant désirée par tous les païs en général de nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc Philippe, que bonne et seure paix; et aussi nous la désirons, ainsi que tenons qu'il est bien venu à vostre cognoissance par nostre besoigné de Tournay avec mondit seigneur le mareschal d'Esquerdes (1), qui est en effect que préalablement l'on face cesser la guerre, départir les gens d'armes des païs de nostre prince, et que journée se tiengne où tous les estaz desdis païs puissent assembler, et que ce qui ne se pourra illec appointier et vuydier, de s'en submeetre en vous : qui sont moyens non à reffuser, se de l'autre parti l'on désire ladite paix, comme ilz en font l'apparance. Vous suppliant, sire, de non faire ne prendre quelque appointment sans monseigneur Phelippe et nous, et que ne soyons mis hors de guerre, comme par pluseurs voz lettres vous a pleu nous escrire et mander.

(1) Le maréchal d'Esquerdes était arrivé à Tournay le 2 février, et les trois membres de Flandre y avaient envoyé leurs députés à la même époque. (Voy. les extraits des registres des consaux de Tournay, dans les *Bulletins* de la Commission, 1^{re} série, t. XI, p. 401.)

De ce que désirons l'assemblée des estas de tous les païs de nostredit prince, est pour la seurté du traictié, et qu'il soit sans fainte et queue, et que l'effect en soit sans apparence de rencheoir (1) en plus grant guerre ou inconvénié, par cuidier avoir ladite paix : dont avons cause de nous doubter, pour la petite foy que avons trouvée en noz adversaires, par l'expérience que en avons en choses passées, tant de l'infraction de la paix de l'an III^{xx} deux si solempnément jurée, que de la paix faicte par ledit roy des Rommains en l'an III^{xx} V avec nous, du tout à son désir et apétit, comme aussi de celle faicte à Bruges, dont riens ne nous a esté entretenu, comme semblablement aussi pour le désadveu fait, à la journée de Vilvorde (2), par les gens dudit roy des Rommains, des articles par lui envoyez par l'ambassadeur de Portugal (3) à mondit seigneur Phelippe, commençant ainsi : *Placet intertenere pacem Brugensem*, etc., et pareillement par les manières de faire que tient monsieur le gouverneur de Lille touchant l'appointement derrenièrement fait avec lesdis de Lille.

Lesquelles choses, sire, vous réduisons volentiers à mémoire, afin que vostre plaisir soit d'y avoir regard, pour le bien de vous, de vostre royaume, et que ce qui se fera et traictera de la paix soit bien et meurement traictié, et aussi par ceulx qui ont l'expérience des choses, et qui cognoissent la cause et la soursse des différens, et aussi des pays adhérens avec nous à vostre querelle et à ladite paix de l'an III^{xx} II, afin que riens ne demeure dont guerre s'en pourroit recommencer : car, ainsi qu'il est bien venu à vostre cognoissance, ledit roy des Rommains, puis six mois en çà, a fait dire qu'il ne désiroit que l'entretènement de ladite paix de

(1) *Rencheoir*, retomber.

(2) Sur cette journée de Vilvorde, nous avons donné plusieurs pièces dans les *Lettres inédites de Maximilien*, etc., 2^me partie, p. 17 et suiv.

(3) Cet ambassadeur, nommé Édouard de Qualéon, avait interposé sa médiation, en invoquant les anciennes relations de la Flandre et du Portugal. (Voy. l'*Histoire de Flandre*, de M. Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 462.)

l'an III^{es} II, et de fait a fait publier icelle, non pas de son gré, mais pour contenter les peuples des villes de son obéissance, et par contraincte d'eulx, et afin d'éviter les inconveniens apparans à son préjudice, car il les tient en guerre par force, contre leur nature et opinion : que ne peut estre chose de grant durée.

Et pour ce que plusieurs se veullent entremectre de ladite paix, comme monsieur le duc de Zassen, mondit seigneur de Nassou, monsieur le gouverneur de Lille, le chancelier dudit roy des Rommains et aussi ceulx de la ville de Bois-le-Duc, et chacun se dit avoir toute puissance, en quoy est démontré l'instabilité et variacion qui est oudit roy des Rommains, et fait vraysemblablement à doubter que ce soient plus traynées et choses fainctes pour gagner temps et faire amas d'aucun nombre de gens, que autrement, et pour atarder et arriérer le secours que avez délibéré d'envoyer pour la réduction du west-païs de Flandres. Et pleust à Dieu que chacun par delà entendist la conséquence de l'affaire de par deçà, pour la seurté de vostre royaume, comme nous qui sommes au feu! car, nous subjugez par force, par cautelles ou soubtivitez, nous doubtons et aussi fait bien à croire que ledit roy des Rommains ne cessera de faire la guerre à vous et à vostredit royaume, ainsi que ses gens démontrent bien aux vostres qu'ilz tiennent prisonniers, et par la division qu'il avoit antresfois practiquée en vostre royaume, à l'encontre de vous.

Nous doubtons aussi que mondit seigneur de Nassou, soubz ombre de se entremectre de la paix, ne pratique que congié et licence devers vous pour tirer en Brabant : ce que, s'ainsi advenoit, empescheroit plus ladite paix qu'elle ne l'avancheroit ; et vous supplions que ayez regard à ce et que le tenez encores par delà.

Sire, pour ce que la paix nous est fort à cuer, et que soyons mis hors de ceste guerre, et vostre royaume en seurté, à perpétuité, nous vous supplions que vostre plaisir soit que monseigneur de Vendosme soit hasté de se trouver par deçà et oudit west-païs, atout tèle compaignie et artillerye que avez ordonné, pour la réduction d'icelui, où il pourra besoingnier sans péril et dangier,

ven l'extrême nécessité en quoy est ledit roy des Rommains, et aussi son absence de par deçà, et qu'il vous plaise aussi d'envoyer monsieur Englebert de Clèves pour Hollande, selon que vous avons supplié et requis par autres noz lectres. Dont sera tel bruyt audit païs de Hollande que, avec l'adhérence qu'il y trouvera de ceulx de Brederode, que sans cop férir tout se tournera avec lui, à vostre querelle, pour ladite paix de l'an III^{xx}II : car lesdiz de Brederode ont desjà eu telles victoires que toutes les villes branslent pour appointier avec eulx. Et s'il vous plaisoit envoyer aucuns gens d'armes en Tournay, ainçois qu'il fust ung mois après, nous vous osons bien asseurer de paix seure et perpétuelle pour vostre dit royaume, ven l'estat des choses de par deçà.

Vous supliant, en la plus grande humilité que faire povons, que en aiant regard à ces choses et au long temps que avons esté en la guerre, que vostre plaisir soit de nous ayder et secourir en nos présens affaires, selon que la nécessité le requiert et que besoing en avons : car, pour vous avoir adhérent et voulu l'entretènement de ladite paix de l'an III^{xx}II, nous sommes de tout poins destruis, povres et misérables.

Sire, plaise vous aitez nous commander voz bons plaisirs, pour les acomplir à noz povoirs, comme raison est et tenuz y sommes, aidant Nostre-Seigneur, auquel prions qu'il vous ait en sa très-saincte garde, vous doint santé, bonne vie et longue, et acomplissement de voz très-haulx et très-nobles désirs.

Escript en nostre assemblée en la ville de Gand, le xviii^e jour de mars.

Voz très-humbles et très-obéissans
subgetz serviteurs,

LES TROIS MEMBRES DU PAÏS ET CONTÉ DE FLANDRES.

Suscription : Au roy, nostre souverain seigneur.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Dupuy 517, fol. 118.)

CCXXII.

Acte de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, concernant des lettres de répartition et d'exécution d'une aide qu'elle avait imposée sur le Brabant sans le concours des états, lettres que le chancelier de Brabant refusait de sceller et auxquelles elle apposa elle-même le sceau : 27 juin 1528 (1).

Comme ma très-redoutée dame madame l'archiduchesse d'Autriche, duchesse et contesse de Bourgoigne, etc., tante de l'Em-

(1) Cet acte important et dont nous ne connaissons pas d'autre exemple dans nos annales, mérite quelques explications. Voici comment nous avons raconté ailleurs les faits auxquels il se rapporte, d'après une lettre que l'archiduchesse elle-même écrivit à Charles-Quint le 7 juillet 1528 :

« Le duc Charles de Gueldre avait envahi, en 1528, les pays de l'Empereur. Les états de Brabant et de Hollande, convoqués à cette occasion, s'empresèrent de voter un secours d'argent : mais, ce secours n'ayant pas suffi, il fut demandé aux états de Brabant un emprunt de 96,000 florins à lever par création de rentes, et, pour l'amortir, une aide de 100,000 florins.

» Bruxelles se refusa absolument aux deux demandes, et Louvain à celle de l'aide. Les abbés, de leur côté, ne voulurent y contribuer que sur le pied d'une certaine modération dont ils avaient quelquefois joui.

» Le gouvernement convoqua alors les états de Hollande, ainsi que les nobles de Brabant et les députés des villes d'Anvers et de Bois-le-Duc, comme les plus exposées à l'attaque des ennemis; et ces différents corps, d'une commune résolution, consentirent à subvenir, pendant le terme de trois mois, au paiement des troupes qui étaient sous les ordres du comte de Buren, ainsi qu'à la dépense de l'artillerie et des munitions, à condition « qu'il plût à » l'Empereur de prendre à sa charge la quote et portion des villes de Louvain » et Bruxelles de ladite dépense et de fournir du sien, si avant qu'il ne sût » induire, par voie amiable, ceux desdites villes à soy conformer auxdits » d'Anvers et Bois-le-Duc, et à fournir au paiement de leur portion d'icelle » dépense, ou que, à défaut de ce, les y feroit contraindre par exécution. »

» L'Empereur était en Espagne. L'archiduchesse accepta, en son nom, cet

pereur et pour luy régente ès pays de par dechà, en l'assemblée des estas de Brabant vers elle, en son ostel à Malines, le xxvii^m de juing XV^e XXVIII, leur ait fait déclarer que, à l'occasion de la longueur, délay, changement de propoz et reffuz que elle avoit trouvé en eulx, meismement ès prélatz, en ceulx de Louvain et Bruxelles, en la sorte et manière que particulièrement elle leur feist déduire en l'accordt de l'ayde que de la part de l'Empereur elle leur avoit fait demander, pour l'employer au payement des gens de guerre qu'il luy avoit convenu mettre sus pour la garde et deffense du pays de Brabant des emprinses que messire Charles de Geldres, par voye de guerre et hostilité, s'estoit parforeyé et parforeoit faire sur ledit pays, il luy eust

accord, et ordonna au chancelier de Brabant de faire procéder, par la chambre des comptes, à l'assiette de la somme votée et des frais que le recouvrement en devait entraîner, « tout ainsi que seriez, lui dit-elle dans son mandement, » si, par acte signé des trois estats de Brabant, il vous apparust de leur consentement général, entier et uniforme, sans aucune disérépance de l'accord » desdites sommes. » Eusuite l'archiduchesse, toujours sous le nom de l'Empereur, relevait le chancelier et la chambre des comptes des serments qu'ils avaient faits, entre les mains des états de Brabant, sur l'observation de la Joyeuse-Entrée, leur promettait de les garantir, eux et leurs héritiers, envers et contre tous, « et, si besoin estoit, de leur faire avoir l'absolution de leurs » dits serments, de tel ou tels personnages à ce puissants et ayant autorité » qu'il appartiendroit ; défendant à tous juges de les travailler ni molester, » eux ou leurs héritiers, sous ombre ou à l'occasion de ladite assiette. » Le chancelier de Brabant s'excusa de sceller eet acte, alléguant que, par les ordres de l'Empereur, il avait juré l'observation de la Joyeuse-Entrée, selon laquelle « aide ne se pouvoit imposer au pays de Brabant, ne fust que les » estats dudit pays y eussent consenti, et qu'il en apparust par acte. » L'archiduchesse, en présence des états, PRIT ALORS LE SCEAU DE SES MAINS, ET L'APPOSA ELLE-MÊME AU MANDEMENT QU'ELLE VENAIT DE RENDRE. » (*Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles I^{er}*, tom. 1^{er}, introduction, pp. vi et suiv.)

On voit que, dans l'acte du 27 juin, le fait principal a été un peu adouci. Il n'y est pas dit que l'archiduchesse a pris le sceau des mains du chancelier, mais que le chancelier LE LUI A DÉLIVRÉ.

convenu, pour la conservation de l'honneur, estime et réputation de l'Empereur, et pour la préservation, seurté et salut de son pays de Brabant et d'eulx et leurs biens, en délaissant le train ordinaire et accoustumé en Brabant, dresser une unyon d'entre les nobles et les villes d'Anvers et de Bois-le-Duc et de leurs quartiers et des estatz du pays de Hollande, dont acte estoit fait, et oultre ee conclure et dresser ordonnance au chancellier et aux gens des comptes de l'Empereur en Brabant, à ee qu'ilz feissent tax et assiète sur ledit pays de la somme de cent deux mille livres de quarante groz, pour icelle convertir et employer comme dessus; et que de ee, à la descharge desdits chancellier et gens des comptes et des receveurs de Brabant qui lèveroyent lesdits deniers, elle eust fait expédier lettres d'ordonnance et exécutoriales y servans, dont, affin qu'ilz n'en prétendissent ignorance, elle les vouloit bien advertir par la lecture desdits acte et lettres d'ordonnance, ce que en sa présenee elle feist faire, et ladite lecture achevée, madite dame, présens lesdits estas, ait ordonné à messire Jéronyme Vander Noot, chevalier, chancellier de Brabant, sceller lesdites lettres et ordonnances : ledit chancellier, en toute humilité et révérence, et soubz protestation que ce qu'il diroit ne seroit à intention de désobéyr à l'Empereur ny à elle tenant son lieu, ne pour retarder les affaires de Sa Majesté, de laquelle il estoit très-humble serviteur et indigne chancellier, et luy avoit toujours obéy et y vouloit et estoit délibéré continuer, remonstra à madiete dame que, puis l'espace de xii ou xiv aus qu'il avoit esté commis audit estat de chancellier et avoit eu la garde du seel de Sa Majesté en Brabant, et dès auparavant que souventesfois, en l'absence des chancelliers de Brabant, ses prédécesseurs, il avoit tenu leur lieu et eu la garde du seel, il n'eust jamaiz veu, seeu ne oy que ayde ou somme de deniers feust esté levée, ne que taxe ou assiète d'ayde ait esté fait ne jetté ou envoyé sur le pays, par chancellier, gens des comptes ne aultres, ne que ordonnance leur en ait esté donnée, fors des aydes que les estas de Brabant conjointement et uniformément avoyent

consenti et accordé, et que de leur accord apparust par acte signé par les prélatz et nobles, ou aucuns d'eulx, et par les députez des quatre chief-villes dudit pays; que la Joyeuse-Entrée de Brabant, laquelle icelluy chancelier, à l'ordonnance de l'Empereur, avoit jurée, portoit par exprès que ainsi se deust faire, et que de ladicte manière de faire et usance les estas dudit pays feussent en possession, et, sans estre noté de parjure, il n'y povoit contrevenir, et espéroit que madiete dame ne l'en vouldroit presser. Et, à ces moyens et aultres, suplya ledit chancelier à madiete dame qu'il luy pleust prendre ses remonstrances et excuses de bonne part, le déporter de sceller les lettres que dessus, et se contenter de luy.

Sur quoy Madame, en la présence desdits estas et des députez d'iceulx, réservé la ville de Bruxelles, déclaira audit chancelier que aux assemblées des estas, en divers consaulx èsquelz il avoit esté, il avoit assez cogneu le devoir que, de la part de l'Empereur, elle avoit fait de remonstrer aux estas l'estat et l'affaire de la guerre, et de leur déclarer ce que besoing feust pour la garde et deffence des pays, d'eulx-mesmes et de leur biens, et aussi la paine que elle avoit prins, tant en sa personne que par députez, à persuader et induire lesdits estas à faire leur devoir; et oultre que de tout temps elle eust désiré, comme encoires désiroit, entretenir les previléges et usances du pays, et qu'il sceust que, au moyen de leurs diversitez d'opinion et du reffuz d'aucuns d'entre eulx, force luy feust ou perdre la réputation et estime de l'Empereur et ses pays que commis luy estoient, que pour riens à son pouvoir faire ne vouldroit, ou user de l'ordonnance que dessus; et au surplus que elle eust bien délibéré, et à bonne et juste occasion, soustenir, deschargier, garder et tenir indemnes luy, les gens des comptes, les receveurs et tous aultres officiers et serviteurs de l'Empereur de ce que, à son ordonnance, et pour adresser si grant bien et éviter si grant mal que dessus est déclaré, ilz feroient; et toutesfois, si ledit chancelier feist difficulté de sceller les lettres que dessus, qu'il luy

baillast le scel de l'Empereur, et elle-mesme les feroit seeller.

Ensuyvant quoy, ledit chancelier délivra le scel de l'Empereur ordonné en Brabant à madicte dame, laquelle, en la présence desdits estas, feist seeller lesdites lettres d'ordonnance, et aussi les exécutoriales. Dont icelluy chancelier, à sa descharge, a requiez acte, que madite dame luy a accordé, audit Malines, les jour et an susdits, en conseil, auquel estoient révérendissime monseigneur le cardinal de Liège, très-révérénd l'archevesque de Pallerme, chief, le conte de Hoichstrate, chief des finances, les S^{rs} de Berghes, de Trazignies, de Brabenchon, le S^r de Aigny, président du privé conseil, le S^r de Neuffville, chevalier, trésorier général, et autres. *Soubzscript et signé* : Moy présent, Du BLIOUL.

(Copie authentique du temps, aux Archives
du royaume.)

CCXXIII.

Lettre de Maximilien de Bourgogne, gouverneur de Hollande, de Zélande et d'Utrecht, à la reine Marie, gouvernante des Pays-Bus, sur les inondations survenues en Zélande, et la difficulté d'obtenir de cette province l'aide qui lui avait été demandée : 18 janvier 1551 (1552, n. st.).

Madame, pour l'incertitude des dommaiges et fortunes des inundations advenues au pays de Zélande, Hollande, Brabant et Flandres, je n'ay sceu plus tempre escrire à Vostre Majesté; et combien je pense que desjà Vostre Majesté est de tout assez informée, pour nouvelles, le pays d'Hollande n'est inundé sinon de quelques poldres sur la Meuse, comme le ay peu entendre par aucuns gens venantz de là. Ce que est sur la coste de Flandres et

Brabant, l'on dist, madame, que tout est inondé jusques à Malines et Rupplemonde.

D'autre part, madame, touchant Zélande, l'isle de Walchre, Schauwen, Duvelande et la pluspart de Zuyt-Beverland ont encoires soustenu (grâces à Dieu), combien que les dycques sont plus endommagées et gastées que sy l'inundation y eust esté; toutesfoiz espère que beaucoup de fructz de terre pourront estre receulliez, desquelz, pour l'influence des eauwes qui ont passé les dycques, plusieurs ont esté gastez. Et sy Dieu ne nous garde pour le moingz deux mois d'avoir grandz vents et haulte marée, que tous les pays sont pour se inunder, pour estre temps de yver, et que le fange ou terre que l'on y mecteroit ne peult scécher.

Madame, il y a, à présent, du pays inondé que ne feurent aux aultres inundations passées, si comme La Thoille, Porffliet, Saint-Maertensdyck, Scherpenisse, Westkercke; et de nouveau plusieurs poldres en Zuyt-Beverland sont inundeuz, là où j'ay grand dommaige et perte, comme je craingz, d'ung revenu annuel montant à bonne somme, sans les dommaiges que sont, tant de maisons, arbres que mouillys, cogneuz à ung chacun, dont pour ma part en ay grand dégast à ma mayson, et perdu sept ou huit mouillys, et environ de quatre cens arbres abatuz entour de ma mayson.

D'autre part, madame, pour préserver le pays de Walchre, l'on a par commun accord assiz par provision dix solz sur chascune mesure promptement, pour remédier aux inconveniencz des dycques et réparer icelles tant qu'il sera possible, quy montera à vingt mille florins. Et, comme j'entendz, les aultres pays feront le semblable selon leur nécessité; et, à ce que je voy les affaires disposées, n'est que ayons secours et grâce de l'ordinaire ayde, il n'est possible de soustenir les despens, et enfin le pays se abandonnera ou vendra à bon marchié ès mains de laboureurs ou aultres povres fermiers, lesquelz en telle nécessité n'out la puissance de furnyr l'argent que y faudroit pour résister et réparer à telz inconveniencz.

Madame, quant à l'ayde de quarante mille florins que Vostre Majesté a demandé sur le pays de Zélande, il estoit conclu de gratifier Sa Majesté, et l'on en eusse trouvé moyen selon icelle; mais à présent, voyant la calamité de ce pays, je craingz, madame, que il est impossible de riens en tirer, et faict à croire que plus-tost chasenn en soy requerreroit assistance. Suppliant Vostre Majesté prendre cestuy mon advertyssement de bonne part, et m'advertyr de son bon plaisir de ce que auray à respondre et remonstrer aux députez des villes, lesquelz en partie sont venuz vers moy faire leurs excuses de la demande, me pryant vouloir faire cestuy advertissement à Vostre Majesté, et croire que les affaires se retreuvent en telle impossibilité qu'ilz ne voyent moyen pour complaire à Vostre Majesté en ceste demande, pour les raisons susdictes.

Madame, il vous plaira me commander voz nobles plaisirs pour les accomplyr, aydant le Créateur, auquel je prie, aprez m'estre très-humblement recommandé à la bonne grâce de Vostre Majesté, octroyer à icelle l'accomplissement de voz très-haulx désirs.

De la Vère, le xviii^{me} de janvier XV^c LI, styl de court.

Vostre très-humble et très-obéissant
serviteur,

M. DE BOURGOGNE.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCXXIV.

Lettre de Philippe II au seigneur de Molembais (1), grand bailli de Hainaut, sur les hostilités de la France, les préparatifs qu'il fait pour y résister, son départ pour l'Angleterre, et la charge du gouvernement général des Pays-Bas qu'il a donnée au duc de Savoie (2) : 28 février 1556 (1557, n. st.).

Tres-chier et féal, comme nostre principal soing et estude consiste à rendre le debvoir que nous debvons à la bonne conduite et gouvernement de noz bons subjectz, et à leur procurer tout repos et tranquillité, pour y satisfaire, nous sommes esté tant plus enclin à condescendre aux trefves traictées l'année passée (3), soubz espoir de, par le moien d'icelles, avoir le chemin plus ouvert pour une ferme et perpétuelle paix. Et, outre ce que l'ordre qu'il nous convient mettre aux affaires de par deçà a requis nostre présence en iceulx, nous nous sommes tant plus volontiers accomodé à y séjourner, postposant le respect qu'eussions peu tenir au besoing que noz aultres royaumes et pais ont aussi de nostre présence, affin qu'estant plus près, nous eussions meilleur moien de correspondre à la négociation de paix, si du costel de France se fust treuvée avec sincérité volunté correspondante.

Et combien que nous aions faict tout le meilleur office qui nous a esté possible pour y encliner la volunté du roy de France,

(1) Jean de Lannoy, seigneur de Molembais, de Solre-le-Château, etc., conseiller et chambellan du Roi, chevalier de la Toison d'or.

(2) Philippe II écrivit vraisemblablement dans les mêmes termes aux gouverneurs ou aux chefs des conseils de justice des autres provinces.

(3) La trêve de Vaucelles, conclue le 5 février 1556.

toutesfois, au lieu de nous y correspondre, il a cherché tous les moiens dont il s'est peu adviser pour traverser à tous costés où il a peu noz affaires, et procurer d'empiéter, se servant de l'opportunité de ladicte trefve, sur noz royaulmes, païs et subjectz; se travaillant aussi de procurer troubles partout où il a peu à l'encontre d'iceulx; et oultre ses autres menées et practiques à ceste fin, il a freschement tesmongüé ceste sienne volonté par la surprise qu'il a intenté de faire de nostre ville de Douay, et des envahies et courses qu'il faict au mesme temps en plusieurs endroietz de la frontière, aiant faict piller partout où il a peu, arrester noz subjectz qui se treuvoient en son réaulme, directement contre la trefve qu'il avoit faict, juré et publié; et a usé de toutes ces hostilitéz sans précédente deffiance, le tout soubz espoir qu'il avoit de parvenir au-dessus de son emprinse contre ledict Douay. Mais comme Dieu ne l'a permis (qui est juste juge), il a voutu pallier ladicte emprinse à son accoustumé, et s'efforcer de jetter le tort sur nous, par faire semer bruiet et publier partout que ce qu'il avoit faict faire fut en contrevenge de quelque emprinse que nous aions volu faire exécuter sur la ville de Metz, qu'estoit chose inventée pour donner couverture à ses desseings; et depuis a faict continuer les courses contre lesdictes frontières, ordonnant et enchargeant à ses ministres de faire à nous et à noz subjectz le pis qu'ilz pourroient : de manière qu'il nous a contraint de, pour la juste deffence, venir aux armes, nous faisant derechief tumber en la guerre. Et puisqu'il n'y a remède, nous nous sumes délibérez de, pour soustenir et defendre nosdis subjectz, faire jusques au bout tout ce que nous sera possible; et jà avons donné commencement pour encheminer les provisions requises et nécessaires, délibérez d'y employer tout ce que nous pourrons tirer de noz royaulmes d'Espagne et d'ailleurs, et y assister de nostre personne propre, et faire les exploitz dont Dieu nous donnera le moien, et y mettre aussi tout ce que, par vendition de nostre domaine de par deçà et par empruntz, gracieulx crédit, et aultres moiens qui se

pourront excogiter, se pourra recouvrer, évitans de fouler les estats par nouvelles demandes le plus longuement que faire se pourra, ne doubans que tous les subjectz de par deçà se efforceront de mesmes, et à cest exemple, pour après nous aider et user en nostre endroict selon que leurs prédécessears ont tousjours faict, comme si bons et affectionnez subjectz à l'endroit des nostres, et signamment envers l'Empereur, mon seigneur et père. Et jà avons-nous commencé faire pourveoir de sorte aux frontières que (grâces à Dieu) lesdis ennemis n'ont eu moien de, pour ce commencement de telle inopinée rompture, faire effect d'importance, ny chose dont l'on ne leur ait grandement rendu le change. Et comme la saison n'est encoires à propos pour pouvoir se mettre en campagne, et ce pour plusieurs considérations, entretant que noz apprestes se dressent, il nous a semblé estre requis de, en dilligence, et délaissant icy nostre court, faire ung tour jusques en Angleterre, pour donner le contentement que nous devons à la royne, madame nostre compaigne, et pourveoir, après une si longue absence que nous avons faict d'illecq, aux affaires de ce coustel-là, pour, après y avoir satisfait, et proenré à nostre pouvoir ce que convient à la bonne voisinance, mutuelle intelligence et correspondance dudiet royaume d'Angleterre avec les païs de par deçà, et pourveu à toutes choses de sorte que, à faute de ce, nous ne soions distraictz et divertis de noz emprinses, pouvoir partir de là et retourner par temps par deçà, afin de tenir toutes choses prestes pour, à la saison, poursuyvre nosdictes emprinses et pourveoir plus asseurément à la deffence de nosdis subjectz.

Et afin que nosdis subjectz, pendant nostre susdicte briefve absence, aient à quy prendre recours, et qu'ilz soient régis et gouvernez comme il convient, n'avons peu faire choix de personnage plus à propos que de nostre cousin le duc de Savoie, auquel, pour la confidence que nous avons de luy, par l'expérience que nous en avons jà fait cy-devant, ayant esté et par l'Empereur et par nous entremis aux affaires et tenu charge d'iceulx

soubz nous, et ce que sçavons de l'affection qu'il porte à nosdis païs et subjectz, et le juste ressentiment qu'il a contre lesdis François, qui si injustement et indeuement luy détiennent ses Estatz, avec le proche degré de parentaige dont il nous attient, luy avons recommandé et enchargé le gouvernement général de noz païs et Estatz de par deçà, avec la charge de capitaine général; auquel voulons et entendons que obéissez et faictes obéir en ce que à vous et à nosdis subjectz il commandera de nostre part, comme à nous-mesmes, et que vous et eulx lui portez tout le respect deu à nostre propre personne, et vous commandons et enchargeons que ainsy le faictes.

Et certes nous eussions bien désiré de pouvoir faire convocation générale de tous les estatz avant cestuy nostre parlement, pour les veoir tous avant icelluy, et leur faire en nostre présence déclairer ce que dessus; mais nous avons considéré que, avant que les povoir tous assembler, il passeroit du temps, et que estant la saison tant avancée, il vault trop mieux le gaigner et anticiper nostredit parlement d'autant de jours, afin que tant plus tost (comme la nécessité le requiert) nous puissions estre de retour, et que nous aions astant de jours d'avantaige pour mieulx achever ce que nous avons à faire audiet Angleterre, que nous espérons pourra redonder au grand bénéfice tant dudict royaume que de ces païs.

Et affin que les estatz de nostre païs de Haynault et ville de Valenchiennes puissent être informez de notre susdicte résolution, et supplier à ce que, avant l'exécution d'icelle, nous ne les aions peu faire venir par-devers nous, comme nous eussions bien désiré, nous vous enchargeons que, soit par convocation générale, ou du moins des députez de nostredict pays de Haynau et ville de Valenchiennes, ou comme mieulx vous semblera, vous leur faictes entendre ce que dessus, affin que, avecq plus de contentement, ilz attendent et espèrent nostre brief retour: leur recommandant au surplus, de nostre part, d'observer par ensemble toute bonne union et concorde, et le zèle et la bonne

volunté qu'ilz doivent avoir envers nous, selon l'entière confidence que nous avons d'eulx, l'amour que nous leur portons, et le soing que nous tenons de leur bien et repos.

A tant, très-chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le dernier de febvrier 1556.

PHLE.

(Original, aux archives de l'ancien conseil de Hainaut, à Mons.

—

CCXXV.

Lettre de Philippe II à l'empereur Ferdinand, afin qu'il fasse des remontrances au duc de Clèves sur les nouveautés auxquelles ce prince se laisse aller en matière de religion : 18 juillet 1558.

—

Monsieur mon bon oncle, ainsi que l'année passée fuz adverty que mon cousin le duc de Clèves (1) fut par aucuns de ses voisins, adonnez aux novellitez, sollicité affin qu'il feist quelque changement en la religion, signamment en ce de la communion souz les deux espèces et mariaige des prebstres, j'envoiaiy lors devers luy ung personnaige confident pour, avec l'occasion d'aultres affaires que luy avois enchargé, dextrement trouver moyen de l'admonester, comme bon amy et allyé, de ne vouloir prester l'oreille à telles sollicitations, ains plustost continuer avec la mesme constance qu'il avoit faict jusques lors en nostre vraye et anchienne religion, et qu'il vouldist en ce considérer combien toutes novellitez sont dangereuses; et, oultre ce que y va pour le service de Dieu et soustènement de ladicte religion, le chan-

(1) Guillaume, dit le Riche, qui avait succédé, en 1559, à Jean III, son père, dans le duché de Clèves.

gement ne pourroit estre que pernicieux non-seulement à ses pays et subgetz, mais aussi de mauvais exemple aux miens pour le voisinaige. Sur quoy me feist lors dire qu'il avoit envoyé vers le pape, pour avoir une réformation pour ses pays, à cause des sectes que y estoient, mais que Sa Sainteté n'y avoit voulu entendre, et avoit bien esté d'intention d'y donner ordre, mais, considérant les dangiers en quoy l'on se mectoit en faisant nouveauté, s'elle n'estoit générale, il actendroit si, à la diette de Regensbourg (1) lors prouchaine, Vostre Majesté et les aultres princes électeurs eussent ordonné quelque réformation, et qu'il avoit bon espoir qu'elle se feroit du commun consentement de tous les estatz de l'empire, tant ecelésiastiques que temporelz.

Et combien que j'eusse tousjours espéré que ledict duc de Clèves ne passeroit plus avant èsdictes nouveutez et qu'il actendroit ladicte générale réformation, si est-ce que, à mon grant regret, j'ay entendu que, au Pasques derrenier, luy et toute sa maison, horsmis la princesse, out communyé soubz deux espèces, et que grandement faict à craindre qu'il n'admeete le mesmes ouvertement et généralement par tous ses pays. Le dangier auquel par ce se mectroient mes pays de par deçà, je laisse à Vostre Majesté par sa prudence considérer : par où suis bien délibéré de avec bonne conjuncture luy faire par quelque personnaige confident représenter le dangier où il se mect, ensemble sesdicts pays et subgetz, et de taster s'il y est encoires quelque moyen de le retirer ou du moins le contenir, sans passer plus avant.

Mais comme j'ay considéré que telle admonition seroit beaucoup plus respectée, s'il s'en faisoit une bonne de par Vostre Majesté, de laquelle il est vassal et beau-filz (2), je me suis advisé d'en escripvre à Vostre Majesté, laquelle sçait le soing que le jadis

(1) Ratisbonne.

(2) Guillaume avait épousé, le 5 juillet 1546, à Ratisbonne, l'archiduchesse Jeanne, fille de l'empereur Ferdinand.

Empereur mon seigneur a tousjours tenu de conserver ses subgectz, mesmes ceulx de par deçà, en nostre ancyenne religion chrestienne, en quoy ne vouldrois aussi faillir de mon costel tant que je vive. Je sçay et congnois aussi la persévérance et constance de Vostre Majesté en cest endroit, et ne suis sans espoir que les remonstrances qu'elle pourra faire faire audict due de Clèves ne pourront sinon estre grandement respectées. Par quoy la supplie bien affectueusement qu'elle se y veulle employer, et regarder s'il n'y auroit moyen de aucunement rabiller l'affaire. Et s'il luy sembloit qu'il ne sçauroit satisfaire à sa conscience, l'on luy pourroit envoyer quelques gens sincères et de bonne doctrine, ou encoires, aiant à la main l'université de Louvain, décorée de tant de gens doctes et sçavans, il les pourroit consulter, ne doubtant qu'ilz luy en donneroient meilleure raison pour la satisfaction et repoz de sa conscience que ceulx qui luy mectent en teste ceste nouveauté.

Et comme je ne pourray omettre d'envoyer visiter par quelque personnaige confident le nouveau électeur archevesque de Conlongne (1), je suis délibéré de par le mesme personnaige en faire tenir audict due de Clèves quelques propos de ma part; et si iceulx fussent prévenuz ou ensuyviz de quelque admonition et remonstrance qu'il en plaira à Vostre Majesté faire de sa part, comme dit est, je ne doute qu'elle porra porter tant meilleur fruit. Et fera Vostre Majesté en ce euvre non moins profitable audict due, ses pays, subgectz et les miens, que agréable et méritoire envers Dieu, auquel je prie, pour fin de cestes, donner à Vostre Majesté le parfait de ses désirs, etc.

De Bruxelles, le xviii^e jour de juillet 1558.

(Minute, aux Archives du royaume.)

(1) Antoine de Schauenbourg, archevêque-électeur de Cologne, était mort le 18 juin 1558. Son successeur, Jean Gebhard de Mansfelt, fut élu le 26 juillet suivant. (*L'Art de vérifier les dates.*)

CCXXVI.

Lettre de la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, à l'empereur Ferdinand, touchant le mariage de l'archiduc Charles, son fils, avec la reine Élisabeth d'Angleterre, le caractère de cette reine, etc. : 15 septembre 1559.

Monseigneur, comme le roy mon seigneur tient en toutes choses le mesme soing des affaires de Vostre Majesté comme des siens propres, l'une des choses qu'il a plus recommandée à l'évesque de l'Aquila (1), comm'il avoit aussi à monsieur le conte de Feria, est de tenir songneux regard d'encheminer dextrement les choses à ce que, s'il est possible, monsieur l'archiduc Charles, monsieur vostre filz, parviengne au mariaige de la royne d'Angleterre, et par conséquent à la couronne, et pour démonstrer à ladicte dame le hazard auquel elle pourroit tumber, demeurant seule, et mesmes ne se aydant de l'appuy de quelque grand prince, et lui représentant que nul pourroit estre choisy qui y puist estre plus à propos que ledict Sr archiduc, tant pour les qualitez de sa personne que le sang dont il procède, la faveur et assistance qu'elle pourroit espérer tant de Vostre Majesté que dudict Sr roy mon seigneur, prenant ce party.

Combien que jusques à oires elle ha respondu froidement et généralement quant audict mariaige, estant néantmoins tumbée en quelque craincte, elle est venue à faire, par interposite personne, s'estant servy à cest effect de milade Cidné (2), et de milort Robert, son frère, la déclaration de sa volenté, quant

(1) Don Alvaro de la Quadra, évêque d'Aquila, ambassadeur de Philippe II en Angleterre.

(2) Sidney.

audiet mariaige, audiet évesque de l'Aquila, telle que Vostre Majesté entendra par la copie des lettres qu'il m'a escript, que vont avec cestes. Et combien que je présuppose que le gentilhomme chambrier dudiet Sr archiduc, que Vostre Majesté a envoyé celle part, fera le devoir requis pour advertir icelle du tout, si n'ay-je voulu délaissier de dépescher vers icelle le courrier porteur de cestes exprès, affin que de mon costel en eust l'advertissement, et luy dire jointement les considérations que sur lesdictes lettres j'ay faict avec lediet sieur conte de Feria, qui, à l'arrivée d'icelles, s'est trouvé icy, et a si grande cognoissance des affaires d'Angleterre, et qui mesmement ha si longuement mené ceste négociation, et monsieur d'Arras (1), qui s'est trouvé présent à la lecture desdictes lettres, affin que Vostre Majesté, considérant le tout, y prengne la résolution qu'il lui samblera le mieulx pour son service.

Lediet conte juge ceste dame, selon qu'il ha peu congnoistre pour le temps qu'il a esté vers elle, variable et inconstante, et laquelle traicte ce point de son mariaige à sa mode, faisant entendre que maintenant elle veult l'ung, maintenant l'autre, comme luy samble convenir à ses affaires; et comme elle est fondée sur grande oppinion qu'elle a de sa personne, elle ha plaisir que l'on entende en son royaume qu'elle est recherchée de princes estrangiers pour se marier. Et si a-l'on assentu, mesmes aux termes qu'elle a usé en l'endroict du filz du roy de Schweden, que l'on ne peult prendre certain fondement, sur le point de mariaige, sur chose qu'elle face dire de sa part.

Ce changement qu'elle a faict si soubdain est grand, et la démonstration si briefvement désirer la conclusion estrange, et l'exécution si prompte impossible. Et comme Vostre Majesté verra par les lettres dudiet évesque, elle est fondée en la craincte qu'il escript : à quoy il adjouste, en ung post-date d'une lettre sienne

(1) Antoine Perrenot de Granvelle.

audiet conte, qu'elle crainet aussi que lediet S^r roy, mon seigneur, et celluy de France ayent quelque intelligence ensamble pour la rebouter du royaume.

Et de persuader à Vostre Majesté, sur ce point, qu'elle adventure tant sa réputation et celle dudiet S^r archiduc, son filz, que, sans plus de fondement, elle le face venir en dilligence, pour aller secret au royaume d'Angleterre, je ne l'oserois faire, tenant mesmes regard à ce que jusques ores ladiete royne, quant à soy, quoy que de sa part dye milord Robert et sa seur, ne parle pas, sinon généralement, ny donne assurance quelconque de sa volenté quant audiet mariaige; et, venant là lediet S^r archiduc, elle pourroit désavouer ceulx qu'en ont parlé, ou renvoyer lediet S^r archiduc sans riens faire, si elle perdoit la craincte que la persuade à cecy et se rassurast, ou peult-estre retenir la personne dudiet S^r archiduc pour lui servir d'hostaige, affin que ny Vostre Majesté ny lediet roy, mon seigneur, osent riens entreprendre ny faire allencontre d'elle.

D'autre part, se considère que lediet S^r archiduc Charles n'est seul, et que plusieurs le précèdent en la succession de Vostre Majesté, et qu'il fault quelquefois adventurer pour faire ung si grand gaing d'ung royaume, et que, ne prenant la chose à la conjuncture et chauldement, comme elle y procède, l'occasion se pourroit perdre. Et aussy se considère ce que ladiete dame a souvent dict, qu'elle veult veoir la personne de celluy qui luy doibt estre mary, avant que en riens s'obliger, et que, si l'on parvenoit au mariaige, et que lediet S^r archiduc, comme l'on doibt espérer, se sçaiche valloir, avec l'assistance du bon conseil que l'on luy pourroit donner, estant marié avec ladiete dame, il pourroit beaucoup pour la réduire et tout le royaume à nostre sainte foy et religion, que seroit ung si grand service à Dieu, pour lequel l'on debvroit adventurer beaucoup.

Davantaige, s'estoit icy considéré si seroit à propoz que, souzb couleur d'envoyer lediet S^r archiduc jusques en Espagne pour visiter le roy, mon seigneur, lui estant parent si proche, et veoir

à ceste occasion le pays, il seroit bien de le faire venir icy, pour gagner autant de temps, afin que, selon que l'on verra que les choses en Angleterre prendront chemin cependant, et le langage que la royne d'icy à là tiendra, l'on puisse veoir s'il y aura apparence de passer outre; mais, en ce cas, il seroit requis que, si celluy qui présentement est en Angleterre de par Vostre Majesté n'est souffisant pour traicter chose de telle qualité, Vostre Majesté fût servie de faire avancer le conte de Helfenstein, ou autre que bon luy sambleroit, pour aller en Angleterre à tiltre d'y servir d'ambassadeur ordinaire, afin que, s'il estoit besoing dresser capitulation de mariaige et de, s'il est possible, obtenir promesse, ou bien contracter par motz de présent par procureur, il le puisse faire avec la prudence et dextérité requise, et que ledict Sr archiduc, venant icy, fût accompagné de gens prudens et déterminez, versez en choses politicques et d'affaires et bien instruitz de la volenté de Vostre Majesté, et principalement zélateurs de la religion, pour suyvant icelle guider le tout le plus avec la réputation et sheurté de Vostredicte Majesté et dudict Sr archiduc que faire se pourroit : en quoy, de ma part, pour le zèle que j'ay au service de Vostre Majesté, et sçaichant la si grande affection que le roy, mon seigneur, porte à tous ceulx qui le concernent, je ne fauldray de m'y employer de tout mon povoir, comme aussi fera ledict sieur conte de Feria, pendant qu'il sera par deçà, et autres ministres de Sa Majesté Royale, laquelle je suis certaine, passant les choses avant, assistera de sa part tout ce qu'elle pourra, à tout ce que j'ay peu descouvrir de son intention.

Sy les choses peuvent prendre le chemin que ledict milord Robert et sa seur dient que l'on le procurera, qu'est que ladicte dame face gagner soubz main ceulx du conseil, afin qu'ilz la viennent suplier de faire ledict mariaige, pour doubte de quelque trouble déans le royaume et l'invasion de dehors, il y auroit tant plus de fondement; mais l'on doubte fort que, demeurant le secrétaire Cicel en crédit, qu'est celuy qui tant véhémement-

ment a emprins le faict contre la religion, et menne les choses violement, venant ceste voulenté de la royne à sa congnoissance, il ne procure de la divertir; mais lediet évesque pourra, comme j'espère, tost entendre si l'on voudra continuer au mesme chemin, ou non, et je ne faudray d'en advertir continuellement Vostredicte Majesté, et de temps à aultre, de ce qu'en pourra venir à ma congnoissance.

L'on envoyera audiet évesque les copies qu'il demande des traictes de mariaige, tant de celluy de fen l'Empereur, mon seigneur, avec la feue royne madame Marie, que ne fut effectué, comme celluy du roy, mon seigneur, avec elle-mesme. Et en cecy de la capitulation faudroit avoir grande considération de non y mettre chose que soit contre ladicte religion et la conscience dudiet Sr archiduc et de Vostre Majesté, tant pour le mal que ce seroit en soy nullement conseillable, que pour le scandale et desréputation que cela porteroit avec soy, si, consentant à quelque tel article, la royne venoit à rompre sur quelque autre, laquelle et ceulx de son conseil en ce cas ne faudroient de le publier au préjudice de la religion. Et peult-estre seroit-il mieulx, comm'il samble que lediet évesque veult insinuer, que mariaige se feist secret par motz de présent, et par procureur en absence, avec promesse générale de se accommoder à tous articles que l'on trouveroit convenables : remectant le tout au meilleur advis et bon plaisir de Vostre Majesté, à laquelle suplie bien vouloir peser le *pro* et *contra*, et y prendre la résolution que plus trouvera convenir à son service.

Et pour non déteair ce courrier plus longuement, je ne feray ceste plus longue, après m'estre recommandée humblement à la bonne grâce de Vostre Majesté, priant le Créateur donner à icelle bonne et longue vye.

De Bruxelles, le xv^{me} de septembre 1559.

(Copie du temps, aux Archives du
royaume.)

CCXXVII.

Délibération de la cour de Hainaut sur la question de savoir si elle pouvait administrer la justice, nonobstant la mort du grand bailli : 7 novembre 1559.

Le septiesme jour de novembre 1559, par-devant Pierre Ghodemart, Guillaume le Bègle, Séverin Franchois, conseillers ordinaires du Roy, maistre Hughes de la Haye, receveur de Mons, George Riotte, Antoine Hallet, lieutenant du prévost, Philippe de le Samme, trésorier des chartes, Nicolas Anseau, Philippe du Trieu, Jacques Lefebvre, Guillaume Dumont, Leurent Brongnart, Quintin du Pret, Antoine Lebrun, maistre Jehan de la Salle, maistre Guillaume de Clarges, Gille Mauwe, Jacques Joveneau, Arnould de Harchies et Gille de Biévène, greffier de la court, fut mis en avant, pour cause du trespas de monseigneur de Molembaix, grant bailly de Haynnaut, sy l'on tiendroit les journées servantes de ladicte court à Mons, aussi sy l'audience se polroit tenir avecq toutes journées servantes dépendant de l'audience et de l'office du bailliaige de Haynnaut, et sçavoir aussi si messeigneurs du conseil poellent tenir les plais du bailliaige de Haynnaut, comme ils ont acoustumez de faire, en l'absence de monseigneur le grant bailly, et semblablement les plais du ter-raige et matière bénéficiale, et comment l'on se devoit conduire pour le fait du seel dudit bailliaige de Haynnaut.

A aucuns avoit semblé que messeigneurs du conseil sont juges et ont toute puissance jusques qu'il plaira au prince aultrement y pourveoir, aussi puisque mesdits seigneurs du conseil avoient acoustumez de tenir plais en l'absence de monseigneur le grant bailly de Haynnaut, le poyoient aussi bien tenir après son trespas;

Que ung grant bailly de Haynnaut est comme un chancelier ou président d'aultre pays, dont quand tel chancelier ou prési-

dent va de vie à trespas, l'aisnet du conseil tient le lieu, afin que la justice ait son cours et qu'elle ne mendie, comme aussy elle ne doit cesser ny morir.

Aussy en nul pays justice n'est retardée par le trespas de l'officier principal, ains les aultres du conseil occupent au fait de la justice.

Et combien que ung seigneur hault justicier en ce pays voise de vie à trespas, si esce que ses bailly, mayeur, eschevins et aultres ses officiers excersent le fait de la justice tant que aultre seigneur ayant prins possession les viengne à destituer.

D'aultre part, n'y auroit d'apparence de leisier retarder justice, veu que, pour l'absence de nostre roy, estant pour le présent en Espagne, polroit advenir qu'il y auroit longhe espace devant estre pourveu de grant bailly de Haynnaut.

Ny fait ce que aultres ont mis en avant, que, atendu le trespas dudit seigneur grant bailly, l'on ne pooit tenir plais du bailliaige, ny aultres journées dépendant de l'office d'icelluy bailliaige, mais trop bien les journées de court, de tant que messeigneurs les hommes féodaulx estoient les juges, comme en pareil messeigneurs du conseil estoient les juges pour les matières de terraigne et bénéficialle, à raison combien que monseigneur le grant bailly fuist entendu juge de son office, si esce que messeigneurs du conseil, en son absence, estoient et devoient estre réputez juges, ainsi que de tous temps ils ont accoustumez, et, par conséquent, le povoient aussi bien estre après son trespas que durant son absence.

Et où aucuns avoient mis en avant que mieulx vouldroit, pour éviter toutes difficultez, d'envoyer en court pour estre auctorisiez de pouvoir administrer justice touchant les affaires dudit bailliaige de Haynnaut seulement, avoit semblé à la plupart des aultres conseillers que n'estoit besoing d'envoyer en court, ny d'avoir telle auctorisation, car en ce lesdicts du conseil se metteroient subjectz de point administrer justice : ce que en aultre pays ne se fait.

Aussy polroit advenir que madame la régente (1) s'excuseroit de non povoir baillier telle auctorisation sans le sceu du Roi : en quoy la justice seroit grandement retardée.

Joingt que par tous mandemens du prince est dict : « Sy mandons à nos président et gens de nostre grant conseil à Malines, » président et gens de nostre conseil en Flandres, Artois ou aultres » pays, nostre grant bailly de Haynnaut et gens de nostre conseil à Mons, » de mettre à exécution tels mandemens : au moyen de quoy, le prince tenoit en ce cas lesdits du conseil de Sa Majesté estre juges des matières et causes par-devant eulx.

Pourquoy, après le tout argué et débattu, fut conclud unanimement que n'estoit besoing d'aller en court pour avoir ladicte auctorisation, et que messeigneurs du conseil pooient tenir les plais du bailliaige de Haynnaut, aussi l'audience et les journées servantes dépendant de ladicte audience et dudit office du bailliaige, adfin que justice ne cesse, mais qu'elle procède et continue à la garde du commun peuple : car touchant les journées de la court à Mons, aussi les matières de terraigne et bénéficiaelle, estoit chose clère que lesdits du conseil et les hommes féodaulx estoient juges, partant les pooient bien tenir.

Et quant au seel du bailliaige de Haynnaut, l'on debvoit envoyer un des conseillers vers madame la dougrière de Molemhaix plaindre le doeil, et ly redemander ledit seel, pour estre gardé par lesdits du conseil.

De tant plus encorre que n'a esté veu, après le trespas du grant bailly de Haynnaut, avoir esté obtenir grâce en court pour estre auctorizié de administrer justice.

Siévant la conclusion de dessus, avoit esté envoyet vers madicte dame de Molemhaix Philippe de le Samme, trésorier des chartes de ce pays, lequel avoit fait tout le devoir prédaviset, ayant raporté le seel dudit bailliaige et le rendu ès mains de ceulx du conseil, le xvi^{me} jour dudit mois de novembre; les-

(1) La duchesse de Parme.

quels le déléissèrent ès mains de Pierre Ghodemart, aisnet du conseil.

(Archives du conseil de Hainaut, à Mons :
5^e registre de la cour, du temps du
greffier Gilles de Biévène, fol. 69 v^o.)

CCXXVIII.

Relation de voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, et de l'assemblée des états généraux tenue en cette ville (1) : 29 avril-8 juin 1574.

Suyvant la conclusion des estatz de Haynnau tenus à Mons les 22^{me} et 23^{me} du mois d'apvril mil cinq cent soixante quatorze puis Pasques, monseigneur le conte de Lalaing, lieutenant, gouverneur, capitaine général, grand bailly de Haynnau, chief desdicts estatz; mess^{rs} de Sainet-Ghislain, de Hanon, de Maroyelles et de Vicogne, pour le clergé; messire Gilles de Lens, baron d'Aubigny, S^r de la Longueville, messire Robert de Trazegnies, S^r de Sepmeries, messire Charles de Gavre, S^r de Frezin, d'Ollegnyes, etc., et messire Jehan de Failly, S^r de Bernissart, chevaliers, pour les nobles; messire Jacques de Sivry, aussi chevalier, Loys Corbault, eschevins, Antoine de la Croix, escuyer, seigneur de la Motte, Guillaume de Vergnies, du conseil, et M^{re} Franchois Gaultier, pentionnaire de la ville de Mons, Philippes Francau, receveur général des aydes, Loys Carlier, greffier de l'audience, et Séverin Franchois, greffier des estatz, se sont party pour Bruxelles, se trouvant, si pas tous du moins le plus grand

(1) Sur cette assemblée des états généraux, voir les lettres du grand commandeur de Castille au Roi, et les pièces formant l'*Appendice B*, dans le 5^e volume de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, publié en 1858.

nombre, au gist à Hal, le joedy, pénultième jour dudict mois d'apvril, et au lendemain vendredy, dernier jour, tous audiet Bruxelles, pensant illecq trouver Son Excellence, tant pour au lendemain, premier jour de may, luy faire rapport de ladicte conclusion, comme pour oyr et entendre la proposition que Sadiete Excellence disoit de faire aux estatz généraulx, mandez en bon et notable nombre au jour prédiet audiet Bruxelles : ce que néantmoins ne s'estoit fait, au moyen que Sadiete Excellence estoit en la ville d'Anvers, pour la venue et entrée en icelle par violence et force publique de certaines troupes d'infanterye espagnolz voulant estre farny de leur gaige (comme l'on disoit), à raison de quoy lesdicts S^{rs} députez avoient séjourné audiet Bruxelles. Le dimence, second jour dudict mois de may; mondiet S^r le conte de Lalaing avoit fait assembler à son logis tous les prénommez députez de Haynnan, où s'estoient trouvez (excepté le baron d'Aubigny estant allé visiter le S^r de Dyon, son beau-frère, par licence de mondit seigneur), auxquels fu averty que, le jour paravant, Sadiete Excellence avoit escript que les députez des estatz eussent à l'attendre, et que, au plus tost que luy seroit possible, retourneroit audiet Bruxelles.

Le mercredy, 5^{me} dudict mois de may, environ noef heulres du matin, Pière Lasne, huissier de la court, par charge du S^r de Berlaymont, avoit averty les députez des estatz en général, spécialement ceulx de Haynnan, afin d'eulx trouver à la court à trois heures précisément puis noesne, comme ilz firent en la gallerye de ladicte court. Eulx illecq assemblez, chacun à son ordre, ledit S^r de Berlaymont et le conseiller d'Assonville, avec aucuns aultres du conseil, seroient illecq venuz, mandant les députez de Brabant en quelque autre chambre plus prochaine, où avoient esté certaine espace, puis rethournez à ladicte gallerye avec les autres députez, lesquelz, spécialement ceulx d'Arthois et de Haynnan, avoient soustenuz, suivy d'autres, que, préalablement faire quelque proposition, debvoient estre aussy mandez chascun en partienlier, aussy bien que lesdicts députez de Bra-

bant : à quoy lesdicts seigneurs de Berlaymont et d'Assonville avoient insisté au contraire; néanmoins, voyant que lesdicts députez d'Arthois et de Haynnau avoient péremptoirement solu (1) à leur response, s'estoient lesdicts seigneurs de Berlaymont, d'Assonville et autres dudict conseil arière transporté en la chambre particulière où lesdicts de Brabant avoient esté, mandant lesdicts députez d'Arthois, et subsécutivement ceulx de Haynnau, où estoit le président Viglius; déclarant par ledict Sr d'Assonville ce que l'on avoit mandé les députez de Brabant en ladicte chambre, estoit seulement pour leur advertir en brief la cause de la convocation, de quoy lesdicts de Haynnau ne devoient avoir suspicion que l'on leur voudroit céler aucune chose concernant le faict de l'assemblée, à laquelle en général se déclarera solu ce qu'ilz avoient requis et persisté, estoit adfin de garder l'ordre, et qu'ilz donneroient response à l'assamblée générale, ayant oy l'advis des députez de Brabant, Flandres et Artois. Estant tous lesdicts députez rethournez à ladicte gallerye, ledict seigneur de Berlaymont avoit faict proposer, par ledict Sr conseiller d'Assonville, que Son Excellence leur avoit donné charge de rethourner d'Anvers audict Bruxelles, pour advertir à messieurs les députez qu'ieelle estoit marye ne pooir sytost venir faire la proposition générale ausdicts estatz qu'elle avoit charge de Sa Majesté, et publication du pardon, au moyen des affaires survenuz audict Anvers, requérant eulx trouver sabmedy au giste en la ville de Lyère lez-Anvers, où chascun sera très-bien accommodé, pour en faire le devoir au lendemain, dimenche, exhortant chascun y volloir satisfaire. Sur laquelle proposition le pensionnaire de Bruxelles, après avoir demandez advis à chascun des membres desdicts députez en particulier, avoit donné pour response, en effect, que leur charge portoit d'eulx trouver audict Bruxelles, ne le poant excéder; et sy aucuns inconveniens avoient d'eulx trouver audit Lyère, ainsy qu'on avoit veu

(1) *Solu*, satisfait, de *solvere*.

avenir à Anvers, craindroient en estre reprins et désadvoez de ceulx les ayánt commis : à quoy ledict S^r d'Assonville avoit répliqué : « Où que le pape est, Rome est, et où le Roi et son » gouverneur estoit, est la court; » au surplus, que l'on les assueroit de tous inconveniens et interrestz. Sulu au contraire par lesdicts députez des estatz d'Arthois, Haynnau et aucuns autres persistant en leur response, que seroit excéder leur pooir, et que difficilement l'on les sçaveroit assuurer, exemple de ce qu'estoit advenu audiet Anvers, et par plusieurs autres députez ecclésiastiques le meisme, requérant volloir advertir Son Excellence pour se trouver audiet Bruxelles, ce que ledict S^r de Berlaymont promist faire à toute diligence; et, au regard des députez de Brabant et Flandres, avoient consenty, sur ladicte promesse d'assurance, se trouver audiet Lyère. Attant chascun s'estoit rethiré.

Le vendredy 7^{me}, tous les députez desdicts estatz généraulx furent signiffiez eulx trouver au lendemain, sabmedy, entre noef et dix heures, à la court, comme ilz firent au lieu pré-déclaré, où lesdicts S^{rs} de Berlaymont, d'Assonville, audiencier et aultres du conseil seroient venuz environ les dix heures et demye, proposant par ledict S^r d'Assonville à mesdicts S^{rs} les députez en général avoir receu lettre de Son Excellence, pour leur faire entendre que à grand regret icelle se trouvoit empeschée aux affaires tant importantz audiet Anvers, ne les voeillant plus avant requérir d'eulx trouver audiet Lyère, mais qu'ilz volzissent surceyr et attendre son rethour audiet Bruxelles, quy seroit au plus tost, où elle désiroit sa présence, pour faire faire la proposition générale ausdicts estatz convoquez la première fois, et davantaige d'estre à la publication dudiet pardon général tant important; faisant faire lecture desdictes lettres de Son Excellence adreschantes ausdicts S^{rs} de Berlaymont et d'Assonville (1). Et après avoir par ledict pensionnaire de Bruxelles demandé advis ausdicts députez des estatz, et à chascun à son ordre et particu-

(1) Elles sont dans la *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 502.

lièrement, avoit donné pour response, suyvnt leurs conclusions, en effect, que les affaires désiroient accélération, veu le grand interrest que Sa Majesté et les pays supportoient au moyen du retardement: néanmoins, désirant satisfaire au bon plaisir de Son Excellence, attendroient le rethour d'icelle audict Bruxelles, requérant ausdicts S^{rs} de Berlaymont et d'Assonville volloir escrire à icelle Son Excellence de leur response, et luy suplier très-humblement que, au plus tost que faire se polroit, se trouver audict Bruxelles, pour effectuer sa charge, ou licentyer lesdicts députez: ce que lesdicts S^{rs} de Berlaymont et d'Assonville promissent faire, se rethirant attant par lesdicts députez chacun à son logis audict Bruxelles.

Le lundy, 17^{me} jour dudict mois de may, mondiet S^r de Lalaing aroit mandez lesdicts députez de Haynnau à son hostel, ausquelz avoit faict lecture d'une minute de lettres, pour par le pensionnaire des estatz de Brabant le porter à Son Excellence audict Anvers, contenant en effect que, pour le service de Dieu, du Roy et de la patrye, heuist à soy trouver audict Bruxelles au plus tost, ou volloir licentyer lesdicts députez adfin de pooir retourner: laquelle minute de lettres lesdicts députez de Haynnau avoient trouvé bonne que l'on le devoit mettre au neth, signer dudict pensionnaire, et le porter à Sadicte Excellence à toute diligence.

Le joedy, 27^{me} dudict mois de may, Willemans, greffier des estatz de Brabant, se trouva à l'hostel d'Aremberghe, où estoit logiè mondiet S^r de Lalaing, et en sa présence, aussy desdicts S^{rs} baron d'Aubigny, de Sepmeries et de Bernissart, et aucuns députez des villes, telz que Sivry, Corbault, Lacroix, Gaultier, Carlier et Séverin, illecq appellez par mondiet S^r de Lalaing, avoit déclaré d'avoir charge des députez des estatz de Brabant se trouver vers eulx, comme avoit faict par-devers plusieurs autres députez d'autres pays, leur monstrant certaines remonstrances qu'ilz avoient préadvisé pour présenter à Son Excellence à sa venue, laquelle estoit advoée (après l'avoir corrigé et augmentez en aucuns endroitz) par tous les députez du clergé et plusieurs

des nobles des estatz généraulx : ayant par ceulx de Flandres requis aucuns jours pour y adviser et donner leur response, comme avoient faict aultres, et néantmoins, pour gaingnier temps, préalablement avoir heu la response absolute de Flandres et Arthois, venoit par-devers lesdicts de Haynnau, ausquelz avoit baillié copie desdictes rémonstrances, lesquelz les prinrent pour les adviser, penser dessus et donner leur response.

Lesdictes remonstrances advisées par plusieurs et diverses journées (après que sur le meisme effect aroient esté dreschées et mises en ordre par aucuns de Haynnau), avoient esté trouvées bonnes pour en faire présentation à Son Excellence, ainsy qu'avoit esté après et incontinent la proposition générale et le remerchiment à Son Excellence.

Le mercredy, second jour de juing, estant certain de la mort du roy de France (1), et craignant les praticques illicites des ennemis du costé de France, mesdicts S^{rs} les députez des estatz de Haynnau avoient conclu de envoyer mondiet S^r le baron d'Aubigny par la poste audiet Anvers vers Son Excellence, luy remonstrer plusieurs poinctz : premièrement, de par mondiet S^r le conte de Lalaing, faire une visite et diligente reveue par toutes les frontières dudiet pays pour donner l'ordre qu'il convenoit, tant pour les fortifications et munitions comme pour le payement des soldatz et des quattres compaignies d'ordonnance, pour avoir moyen d'eulx monter et armer, et au surplus de volloir résoudre sur l'accord que ceulx dudiet pays avoient offert de faire, en diminution des aydes accordées ou à accorder, avec autres poinctz apparant plus amplement par sou instruction signée d'aucuns de mesdicts S^{rs} les députez : sur quoy Son Excellence avoit remerchié lesdicts députez de l'advertance par eulx faicte, et que, à sa venue audiet Bruxelles, donneroit sur tout l'ordre requis.

Le sabmedy, 5^{me} jour dudiet mois, Son Excellence retourna audiet Bruxelles; et, environ les cinq heures, l'huissier du conseil

(1) Charles IX, mort le 30 mai 1574.

d'Estat vint scemoindre (1) les députez en général pour au lendemain, dimenche, jour de la Trinité, eulx trouver environ les huit heures à l'église S^{te}-Argoulle (2), et à quatre heures puis noesne à la maison de la ville; en laquelle église, environ les noef heulres, Son Excellence, les chevaliers de l'ordre, seigneurs du conseil d'Estat, privé et des finances, et quasy généralement toute la noblesse estant en ladicte ville se y estoient trouvez, où que la messe avoit esté célébrée par monseigneur le révérendissime et illustrissime archevesque et duc de Cambray, assistez de messeigneurs les prélatz de Haynnau et aultres, où y avoit lieu la prédication faite par monseigneur l'évesque d'Arras; la messe achevée, procession solennelle, portant le saint sacrement, et la publication du pardon général de notre saint père le pape.

A l'après-disner, environ les cinq heures, fu aussy fait la publication du pardon général de Sa Majesté sur le marchié de Bruxelles, en la présence de Son Excellence, ceulx desdicts counsaux, députez et grand nombre d'aultres.

Et au lendemain, lundy 7^{me} dudict mois, du matin environ les noefz heulres, tous lesdicts députez des estatz généraulx s'estoient trouvez à la court, où que la proposition générale s'estoit faicte verbalement, en premier lieu par Son Excellence en langue espaignole, et en après par ledict S^r conseiller d'Assonville en franchois. Et après avoir par le pensionnaire de Brabant demandé advis à mess^{rs} les députez desdicts estatz généraulx, chascun à son ordre, avoit remerchié Son Excellence de ses bons debvoirs et offices, et suyvant ce faict lecture desdictes remonstrances préadvisées et les délivré à Son Excellence, déclarant par ledit S^r d'Assonville que, au lendemain, les estatz euissent à se retrouver à la court, pour en particulier parler à eulx par Son Excellence, environ les noefz heures. Auquel jour, lieu et heulre, mesdicts S^{rs} les députez de Haynnau s'estoyent trouvez, où répé-

(1) *Scemoindre*, semoncer, inviter.

(2) Sainte-Gulule.

tition leur fa faicte en partie de la proposition du jour précédent, en requérant d'eulx volloir accommoder à la demande de Sa Majesté; desquelles propositions avoit esté requise copie, remerchiant très-humblement Sa Majesté de la grâce et pardon général que sa clémence avoit faict à ses subjectz, et Son Excellence de la bonne main qu'elle y avoit tenue de y satisfaire, et quant et quant luy faict rapport de la conclusion des estatz sur leurs obligations demandées pour lever cent cinquante milz florins, et de avancher syx mois de gaiges : le tout apparant par act délivré à Son Excellence, qu'elle avoit dict de visiter et y donner sa response, lycentyant lesdicts députez, pour aller faire leur rapport à leurs estatz et en rapporter response bonne et fructueuse, sur la fin du présent mois de juing 1574.

(Archives de l'État, à Mons : *Registre aux actes des états de Hainaut, de 1569 à 1574*, fol. 175 et suiv.)

CCXXIX.

Avis de Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, donné dans la junte d'État convoquée par le grand commandeur de Castille, sur les négociations à ouvrir avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande : 26 novembre 1574 (1).

Monseigneur, par la proposition qu'il at pleu à Vostre Excellence nous faire (si j'ai bien entendu), elle at mis en délibération ces poincts :

(1) On lit, en tête de cette pièce : « Advis aultrefois donné par feu le baron de Rassenghien, conte d'Isenghien, au feu grand commandeur de

Premièrement, s'il est expédient et convenable de pacifier et traiter avecque le prince d'Oranges et les estatz altérez;

2° Par quelz personnaiges et instrumentz ladiete communication se pourat mieulx conduire;

3° En quel lieu et soubz quelles assurances l'on feroit plus commodément venir et asssembler les députez pour en traiter;

4° Des remèdes qui se pourroient donner à ces troubles;

5° Et aussy par quelz moïens et ordre l'on procéderat en ladiete communication de paix avecque maintènement de l'autorité et réputation de Sa Majesté;

6° Après, ce que l'on pourat faire au cas que lesdiets altérez ne voulsissent entendre à la raison, et se remectre soubz l'obéissance de Dieu et de Sa Majesté.

Touchant le premier poinct : « S'il est expédient de traiter » et de pacifier, » certes c'est chose déplorable que les affaires de ces pays, vrayz patrimoniaulx de Sa Majesté et si florissantz paravant soubz la bonne grâce, faveur et élémence des princes ses prédécesseurs et la sienne, sont réduictz à telz termes qu'il soit besoing mouvoir ceste question de traiter de pacification entre le prince et ses subjectz.

» Castille, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, le 26
 » de novembre 1574, au conseil d'Etat, où estiont présents le duc d'Ar-
 » schot, les comtes de Berlaymont, du Roeulx, de Lalaing, ledict de Ras-
 » senghien, les évesques d'Ypre et Bruges, le sieur Hiéromme de Rhoda,
 » le conseiller d'Assonleville, les chancelliers de Brabant et de Gheldres,
 » le président de Hollande, et pour secrétaire Berty. »

Sur les négociations entamées, à cette époque, avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande, nous avons donné un grand nombre de documents dans le 5^e volume de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*.

L'avis du baron de Rassenghien que nous publions fut envoyé au Roi, le 11 décembre, par le grand commandeur de Castille, qui lui écrivit que ç'avait été celui qu'on avait écouté avec le plus d'attention. (*Correspondance de Philippe II*, p. 205.)

Si du commencement l'on eust bien pezé ce qu'importoit de mettre diffidence entre le Roy et ses estatz, qui est comme diviser la teste du corps, et combien il est dangereux au prince d'aliéner les cœurs et perdre la bënëvolence de ses subjectz, et calamiteux aux subjectz de ressentir le couroux de son prince irrité, ne serions présentement en ce dangier. Mais puisque noz péchez et la corruption des hommes et du tamps nous ont occasionné ce tant extrême et misérable désastre, il fault prudemment adviser, et au plus tost, par quel bout l'on s'en pourat mienlx desveloper et racoustrer le corps si deschiré.

Et comme Vostre Excellence nous at commandé de librement dire nostre advis, je me confie aussy qu'elle prendrat de bonne part si, pour luy obéir et en acquiet de l'obligation et sincère affection que j'ay au service de Dieu, de Sa Majesté et assureé maintènement de ses Estatz, je luy dis sincèrement et ouvertement ce que j'en puis sentir.

Et en premier lieu (pour respondre par ordre aux pointz mys en délibération), il me samble y avoir quatre raisons et considérations principales qui doibvent mouvoir Sa Majesté à s'incliner et faire procurer ceste pacification des Pays-Bas par tous moiens possibles et raisonnables, si avant que faire se pourat, la religion catholique et son autorité suprême saulf.

La première raison est l'honneur de Dieu et advancement de sa sainte religion catholique; la seconde, la propre grandeur et authorité de Sa Majesté; la tierce, le bien et prouffict général de toutz ses Estatz et subjectz; la quatriesme, le respect de toutz ses voisins, tant amys et confoederés que ennemis et malveillantz.

Et, pour succinetement arraysonner chescunne desdictes considérations, quant à la première, ceulx qui ont veu comme moy et considéré l'estat auquel s'est trouvée la religion catholique en ces Pays-Bas avant les premiers troubles, durant iceulx mesmes, à la venue de monseigneur le duc d'Albe, durant son gouvernement, et comment elle se retrouve présentement avecque les occasions de temps à aultre survenues, poulront

facilement juger et donner tesmoignaige du détrimet et diminution advenue en ladiete religion.

Il est notoire que, depuis l'arrivement dudict seigneur duc (oultre ceulx qui s'estiont partis paravant en grand nombre, des plus sédicieux et mutins des troubles précédentes), se sont de nouveau absentez hors de ces pays (ores que à sa venue tout estoit réduict et paisible, tant au faict de la religion que obéissance du Roy) plus de cent mille âmes, entre lesquelles y avoit grande partie de catholiques, lesquelz, ou par pusillanimité, ou de craincte d'estre recherchez d'avoir, ès troubles passez, par curiosité, esté aulx presches et conversations des hoerétiques, ou bien d'avoir parlé trop librement (*timebant enim ne non solum facta sed etiam dicta traherentur in crimen*), par intimidation des uns aux aultres et mauvaises impressions (je laisse les menasces des soldatz qui n'exemptiont personne de coulpe), se sont retirez en Angleterre, France et Allemaigne, èsquelz lieux, par la longue hantize et demeure avecque hérétiques, plusieurs se sont laissé corrompre et perdre du tout. Aultres, n'aiantz encores osté la peur et diffidence concene doiz le commencement, ou de craincte d'estre molestez de gens de guerre, y attendent la fin des troubles et guerre présente de par dechà, en dévotion de retourner et y vivre catholicquement après la pacification d'iceulx; en Hollande aussy et Zeelande, comme, paravant la rébellion ou altération dernière, tout s'i maintenoit paisiblement soubz la religion catholicque et obéissance de Sa Majesté, et que je puis attester d'avoir veu, au tamps de l'embarquement de la royne, nostre maistresse, ez villes de Flissinghe, Middelbourg, siège episcopal, la Vère et aultres villes principales desdictes isles, aultant de dévotion et démonstration de bonne piété qu'en nul aultre Estat de par dechà.

Il fault certainement croire que, combien que la rébellion survenue et communication des hérétiques en ait depuis gasté plusieurs, que toutesfois il y en reste encores grand nombre de bons, bien affectionés à nostre religion et service de Sa Majesté, les-

quelz (pour estre le chanere de l'hérésie un mal fort contagieux), se différant le remède plus longtemps, sont en dangier peu à peu d'estre aussy infectez. Et encoires qu'ilz se maintiengnent bons, toutesfois, de jour à aultre, iceulx et aultres d'anchienne foy et desquelz l'on pouvoit espérer ayde et assistance au recouvrement desdiets pays altérez, meurent, et en leur lieu succèdent aultres jeunes nourris en erreurs et rébellion, n'aiantz cognoissance de Dieu ny de leur prince naturel, et suivent seulement certaine liberté imaginaire : par où la réduction en sera de beaucoup plus difficile. Par quoy Sa Majesté, pour retirer lesdiets bons subjectz hors de la tyrannie et oppression des hoeréticques, doit chercher toutz moiens possibles et licites; et puisque les forches y employées jusques à présent, avecque perte de tant d'hommes de service et fraiz indicibles consommez, ont en si peu de sucez, l'un inconvéniement attirant l'autre, il samble que Sa Majesté n'excéderat en riens l'office d'un bon prince chrestien et catholique, si elle employe aussy toute sa clémence et miséricorde pour réunir ses subjectz altérez, comme membres à son corps, et soubz l'obéissance de Dieu et la sienne, par toutes voyes licites et raysonnables : d'autant mesmement qu'en tamps de paix l'on at beaucoup meilleurs moiens de restablir le faict de la religion et mettre bon ordre et police en tout, qu'en guerre et troubles, principalement civiles et intestines, qui n'engendrent que confusion, ruyne et désolation de tout un estat publique.

La deuxiesme considération pour laquelle Sa Majesté se doit incliner à ladiete pacification est sa propre grandeur et authorité, parce que le prince est estimé grand, quand il maintient ses Estatz et pays en paix et repos : d'où vient la richesse, nerf de la guerre, et de là procède qu'il est crainet et respecté de ses voisins, quelque grans qu'ilz soyent, et aussy aimé, obéy et bien assisté de ses subjectz, qui sont les deux principaulx effectz de la réputation et grandeur vraye d'un prince. Car pour cela désirons nous ordinairement la grandeur de nostre maistre, pour soubz les esles d'icelle estre mieulx maintenus en paix et tranquillité.

Et pour estre le prince la teste du corps politicque de ses Estatz, encoires que les membres faillent en leur office par rébellion, séditions et aultrement, et que l'offence puisse sambler si grande que pour ne mériter aucune grâce ou faveur, luy toutesfois, comme portant le sens et la saigesse de tout le corps, et à qui importe principalement la sancté et prospérité de ses Estatz, doibt de son office porter le soing d'y remédier en tamps par remèdes propres et convenables, et chercher toutz moiens possibles avant de copper quelque membre de son corps, s'accommodant plustost à l'infirmité de ses subjectz par bénévolences et bénéfices, pour les mieulx réduire et gagner, que par rigueur de justice les faire craindre sans aimer, suivant la sentence du tyran : *oderint dum metuant* : car, comme dit Cicéro, grand politicque, en ses Offices, *malus diuturnitatis custos metus*. Et doibt le bon prince préférer tousjours le bien et utilité publique de ses subjectz et pays à sa propre affection ou prouffict particulier, et la clémence à la rigueur de justice, à l'exemple de Dieu, *cujus proprium est misereri et parcere*. Et ny plus ny moins que le corps ne peult vivre sans la teste, ny réchiproquement la teste sans les actions du corps, ainsy le prince et ses Estatz ne peuvent prospérer ny l'un ny l'aultre, sans estre jointz, assistez et nourris d'actions réchiproques et concorde mutuelle : *omne regnum in se divisum desolabitur* ; et partant, comme la grandeur du prince consiste en la bénévolence et bonne intelligence de ses subjectz, laquelle se nourrit par paix, Sa Majesté doibt, en respect de sa propre auctorité, procurer ceste concorde et union de ses Estatz altérez avecque luy, mesmement pour mieulx conserver les aultres, *quia concordia res parvae crescunt, discordia maximae dilabuntur*.

La troisieme considération qui doibt mouvoir Sa Majesté à ceste pacification est le bien et utilité générale et publique de ses Estatz et subjectz. L'expérience nous at assez donné à cognoistre combien les troubles de par dechà ont causé et apporté de domaiges, pertes, intérestz et discommoditez, non-seulement aux

particuliers et à toutz les Estatz en général du Roy, par tant de pilleries, ruynes et détroussementz de flotes et armées entières de mer chargées de biens inestimables, et par clôture des passaiges tant par mer que par terre, mais aussy quel retardement ilz ont occasionné aux aultres sainctes emprinses de Sa Majesté, avecq détrimēt général de toute la chrestieneté, par le piet que le Turq, commun ennemy, at cependant emprins sur icelle, selon qu'il est notoire à chascun.

Par où pour mieulx maintenir en prospérité toutz ces Estatz, y remectre en leur entier les contractations et commerces acoustumez qui ameynent les richesses et entretiengnent les forces du maistre, pour contentement de toutz ses subjectz et regaigner leur cœur et bēvolence, et unir ses propres forces pour tant plus librement et seurement pouvoir faire teste à ses ennemis, et se servir en tout tamps des advantaiges et commoditez que Dieu luy a donné souffisamment en ses pays, sans estre besoing de s'appuier tant sur les estrangiers, que l'on peult vraiment dire estre *fundī nostri calamitatem*, parce qu'ilz ne servent qu'à piller, ruiner le pays et emporter tout l'argent hors d'icelluy sans aucun bon effect de service, comme s'est veu en ceste guerre, Sa Majesté, à mon advis, doit chercher toutz bons moiens servantz à ladicte pacification, et, si *in alteram partem peccandum est*, plustost se monstrier trop élément vers ses subjectz que trop sévère et opiniastre à punir leurs fautes, se souvenant, *amore et benevolentia melius stabiliri magna imperia quam metu*. Le bon duc Philippe, ancestre de Sa Majesté, duc de Bourgoigne, qui fut renommé le plus saige et riche prinche de son tamps, le plus respecté de ses voisins et aimé de ses subjectz, souloit dire qu'en cela il s'estimoit grand, qu'il commandoit aux cœurs de riches subjectz; et par une lettre qu'il escripvoit à sa femme, estant lors à Lille, et luy au Quesnoy-le-Conte, laquelle j'ay veu et leu, mettoit qu'entre toutes les grâces que Dieu luy avoit faictes, il estimoit celle-là des plus grandes que partout où il alloit, il se trouvoit suivy et accompagné de l'amour et bē-

volence de ses subjectz, qu'il tenoit pour un thrésor fort asseuré.

Et certes la grandeur de nostre maistre est telle, et les commoditez qu'il at en ses Estatz si grandes, qu'il peult faire teste à tout le monde sans craindre personne, moiennant qu'il s'entende bien avecque ses propres subjectz et qu'il possède leurs cœurs, pour tant plus librement s'ayder de leurs moiens et estre assisté au besoing de leurs biens, qui est le vray remède de maintenir ceste grande masse de tant d'Estatz si divers de nature et climat en ung corps et soubz le commandement et obéissance d'un chief: aultrement, par division de quelque membre, quelque petit qu'il soit, légèrement toute la masse du corps entier se dissouldroit, comme lisons par les histoires estre advenu souvent que les plus gandes monarchyes, estantz au plus hault et ne pouvant plus soubstenir leur propre grandeur, se sont deffaictes et rompues par leurs propres forces : *magna imperia plerumque mole ruunt sua.*

La quatriesme rayson pour laquelle Sa Majesté doibt désirer ceste pacification, est le respect de toutz les princes et Estatz voisins, tant amis que ennemis. Vostre Excellence doibt entendre que ce Pays-Bas, combien qu'il soit petit et d'estroicteendue, toutesfois, à raison de son assiète, de la commodité de la mer et rivières, des passages accessibles de toutz costelz, par où toutes marchandises y peuvent commodément arriver et d'ichy estre distribuez partout, est comme un marchié publicque et *emporium*, non-seulement des voisins mais aussy de toute l'Europe. Par quoy conséquaument, quand ledict pays seuffre et que les traffiques et négociations cessent par clôtüre de la mer et aultres passages, toutz les royaulmes et pays voisins endurent quant et quant grandes pertes et discommoditez, pour ne pouvoir faire proufict de leurs biens procédantz de leur creu, à faulte d'aultre issue, ny tirer aussy d'ichy les commoditez requises, pour le commerce y interrompu de toutz costez à l'occasion des troubles y survenus et continuez si longtems : ce que cause le malcontentement et clameur desdicts voysins. Partant, comme ces pays,

pour estre ainsy environnez de tant et si puissans princes et Estatz, si ouvers de toutz costez et par mer et par terre, ne se peuvent maintenir en leur prospérité sans bonne correspondance desdicts voisins, lesquels aussy ne peuvent faire prouffict du leur ny en tirer commoditez sinon par le moien de ces Pays-Bas, Sa Majesté leur doibt aussy ceste correspondance de maintenir en cesdicts pays la paix, repos et assurance des passaiges pour le commerce général, et affin que Sadicte Majesté soit aussy réchiproquement assisté, secouru et correspondu desdicts princes et Estatz voisins, confédérés et amis, en toutz ses affaires que luy pouriont survenir tant ychy que ailleurs. Et davantaige, pour éviter aussy le dangier des aultres grands voisins mal affectez, et qui sont en compétence avecque nostre maistre pour la préférence et monarchie, lesquelz vraysemblablement, *quoniam nulla fides regni sociis omnisque potestas impatiens consortis erit*, ne cherchent sinon par toutz moiens possibles occasion de rompre et abaisser la grandeur qui leur est formidable et suspécte, Sa Majesté doibt désirer et chercher de s'appaiser et bien entendre avecque ses propres subjectz, pour toutes les susdictes raisons, avecque beaucoup d'aultres qui s'i pouriont adjouster. Sa Majesté, à mon advis, et pour l'honneur de Dieu, accroissement de la vraye religion catholique, apostolique et romaine, et mesmes pour sa propre grandeur, pour le bien et utilité générale de toutz ses Estatz et pour le respect desdicts voisins, doibt chercher ladicte pacification, par quel bout que ce soit, moienant la religion catholique et son auctorité suprême saufz, et gardant en tout la réputation vers les voisins et le *decorum principis* vers ses subjectz et vassaulx. Cicéro, père de l'éloquence romaine et de sa patrie, grand politique, disoit au premier livre de ses Offices : *Mea quidem sententia, paci quae nihil habitura sit insidiarum semper est consulendum; in quo si mihi creditum fuisset, etsi non optimam, at aliquam saltem rempublicam, quae nunc nulla est, haberemus.*

Quant au deuxiesme point de la proposition de Vostre Excel-

lence : « par quelz personnaiges l'on pouroit mieulx conduire » le faict de ceste pacification, » il y a trois sortes de personnaiges par lesquelz se peult conduire cest affaire, et qui peuvent entrevenir en ceste pacification, assçavoir : Sa Majesté, les princes chrestiens catholicques, parens et confœderez du Roy, et tiercement les subjectz et estatz bons de Sadiete Majesté.

La première et plus grande autorité du Roy sambleroit non en traicter, mais consister par donner la paix à ses subjectz, par toutz telz moiens que l'on adviseroit meurement pouvoir estre souffisantz pour donner raisonnable contentement et assurance aux subjectz altérez, et aux princes voisins, encores qu'ilz soyent mal affectez ou de diverse religion, occasion de dire que le Roy, en toute raison et équité, at satisfaiet au debvoir et office d'un bon prince et élément, et qu'avecque son honneur et bonne réputation il n'eût sceu faire davantaige, et que ledict bénéfice de telle grâce si absolue et sans aucune réserve procédasse nueement du propre mouvement et de la clémence naturelle de Sadiete Majesté, à l'intercession des princes amis et confœderez, et à la très-humble requeste de toutz ses estatz et bons vassaulx en général, et pour un bien de toute la chrestieneté, mettant en oubly les offences passées, moiennant la recognoissance deue desdicts altérez à l'endroit de Dieu et son obéissance.

Et si, pour se mieulx approcher et entendre l'ung l'autre, mesmement sur les assurances, il fault venir à ce poinct de traicter et communiquer, il pouroit sambler que l'autorité seroit plus grande de le faire par tierce main et instrument de quelques princes voisins que autrement, si avant toutesfois qu'ilz fussent catholicques et affectionnez à nostre maistre, et telz que l'on n'ait aucune doubte ou suspicion qu'ilz pourient ou voudriont practiquer leur particulier plus que le proufict du Roy et de ses Estatz.

Mais, en ce faict d'emplier princes estrangiers en ceste manière de pacification pour instrumentz principaulx, je treuve,

entre aultres, quatre difficultez notables : la première, que la négociation en serat plus longue et difficile; la seconde, que les forces et secretz du Roy et l'estat de ses pays leur seront par ce moien plus cogneuz et descouvers; la tierce, que le Roy, parvenant à la pacification par leur moien, se mettrat en grandissime obligation vers eulx, et comme si eulx luy eussent rendu ses pays en mains; la quarte, la doubte que sur les poinctz d'asseurance et conditions d'accord se poulriont proposer et limiter moiens, lesquelz en aultres endroitz seriont chy-après préjudiciables au Roy et à ses Estatz : car chascun prince, quelque bien affectionné qu'il soit, aimerat tousjours de procurer aussy quelque avantage pour sa liberté, franchises, droits et assurances particulières, principalement en pays où nécessairement il at affaire de traicter et tirer ses commoditez. Par quoy, avant emplier lesdicts princes pour principaulx négociateurs de ladiete pacification, il mérite bien de y aviser meurement.

Quant à traicter et conduire ladiete pacification par subjectz confidents, samble que ce seroit la voye plus briefve et moins dangereuse, parce que le secret des affaires de Sa Majesté et de ses pays en demeureroit plus couvert, l'auctorité plus entière, et l'asseurance, aussy requise pour la confidence de ce qui se promettrait d'ung costel et d'aultre, se trouverat facilement au besoing, quand Sa Majesté serat servye d'y faire interposer la foy publique et obligation de ses aultres Estatz bons; et ausdicts personaiges, vassaulx confidentz et agréables, Sa Majesté pourroit faire donner telle instruction que bon luy sembleroit, selon les occasions de son service et moiens qui s'offririont pour parvenir à quelque bonne et fructueuse résolution, bien que, pour moiennier les débatz et remectre les principales difficultez qui surviendrient en ladiete communication aux termes de la rason, et donner plus d'auctorité à ladiete communication, il ne seroit hors de propos, principalement lorsque l'on seroit en train de faict ou failly, d'y faire entrevenir aucuns ambassadeurs ou députez des princes voisins, comme de la royne d'An-

gleterre, duc de Julliers, duc de Bavière et d'autres, mesmement pour servir de tesmoins à tout le monde, en cas que l'accordt ne sortisse effect, de la sincère intention et des debvoirs èsquelz Sadiete Majesté s'auroit mis pour le bien publicque et repos de ses subjectz : ce que serviroit de justification vers toutz malveillantz et calumniateurs, et pour oster les faulses impressions qui se donnent des actions et intentions de Sa Majesté ausdicts princes et Estatz voisins par les lesdicts rebelles, pour estre mieulx assistez et favorisez d'eulx.

Et se peult Sa Majesté tant mieulx fier en sesdicts estatz bons de par dechà pour y interposer leur foy, que toutz ont protesté, en particulier et général, encoires à la dernière asssemblée desdicts estatz, de souffrir plustost la mort que d'endurer auleun changement en la religion catholique romaine ou obéissance de Sa Majesté, leur prince naturel. Et n'est chose nouvelle que, pour appaiser les troubles et séditions d'un Estat, l'on interpose la foy publicque des autres estatz bons, mesmement des seigneurs, vassaulx et autres principaulx personaiges du pays, pour mieulx faire asseurer et oster toute la diffidence intervenue par mauvaises impressions, aiant le mesme esté souvent practiqué ès anchiennes guerres civiles et intestines de Flandres et autres Estatz de par dechà.

Touehant au lieu qui se pouroit choisir pour la communication et l'assurance qui se pouroit donner aux députez, qui est l'autre poinet de la proposition de Vostre Exeellence, il me samble n'y avoir grande difficulté : car pour le lieu, il faut adviser d'en choisir ung qui soit propre pour la commodité des communicantz et à la main pour, d'un costel et d'autre, pouvoir estre servy de briefves responcees aux poinctz qui tomberiont en difficulté, affin de tant plus advaneher ceste négociation, comme, à mon advis, seroit propice quelque lieu entre Breda et Sainte-Gertrudberghe, soit le fort de Mondragon ou aultre, ou bien que l'on dressât à la légère quelque maison de bois au lieu plus propre, de sorte que chaseune des parties, après la com-

munication, se puisse chascun soir retirer chez soy et retourner le lendemain. Et pour la seurté des personnes députées, soit pour les faire venir en quelque lieu de nostre pouvoir ou autrement, en cas de diffidence, s'il est besoing, outre la foy publique, l'on pourat mettre quelques hostagiers équivalens aux qualitez desdicts députez ès mains des ambassadeurs, ou soubz le pouvoir de quelque prince voisin, durant ladicte communication : par où et autres assurances qui se pourront donner au contentement des parties, toute occasion de crainte et doubte serat ostée.

Et pour respondre d'avis sur l'aulture poinct de la proposition de Vostre Excellence, concernant les remèdes de ces troubles, les moiens propres et l'ordre que l'on pourat tenir en ladicte communication, avec maintènement de la réputation et auctorité deue à Sa Majesté, nostre prince naturel, mourseigneur, ce n'est chose nouvelle ny estrange qu'en une république, royaume ou aulture Estat publique, surviennent anleunesfois altérations, rébellions, séditions, troubles et grands changements : car ny plus ny moins que au corps humain, quelque bien complexionné qu'il soit, adviennent souvent divers accidens, maladies et indispositions, ainsy au corps politique du gouvernement d'un Estat, quelque bien ordonné et policé qu'il soit nécessairement (pour n'estre riens en ce monde stable et perpétuel, ains subject à mutation et changement), entreviengnent de tamps à aulture diverses mutations et altérations, comme maladies, la malice des hommes et corruption du tamps y engendrantz tousjours quelques mauvaises humeurs et nouveanlx inconveniens, qui sont de tant plus dangereux et difficilz à curer que l'on les laisse longtamps convenir et dominer, l'ung mal attirant l'aulture. Et partant le principal remède estoit de y obvier dois le commencement, et de bonne heure arracher discrètement le mal avant qu'il eust prins si grandes rachines et progrès : *principiis obsta, sero medicina paratur, quum mala per longas invaluere moras* : car comme d'une petite estincelle, quand elle n'est estaincte, bientost s'en-

gendre souvent grand feu qui brnsle et consomme toute la maison , ainsy d'ungne petite occasion mal entendue et mau-
 vaise impression concene provient légèrement grand désordre
 et ruyne totale à un pays, si incontinent, et avant que le chanere
 chemine et corrompt plus avant , l'on ne porte bon soing de
 l'assopir et arracher par bons et discretz moiens. Et certaine-
 ment les affaires de ces Pays-Bas importantz quelque généra-
 lité du bien publique, ne peuvent souffrir longue dilation de
 remède, sans grand dangier et ruyne de tout l'Estat, moins que
 nul aultre, tant pour le naturel du pays, l'abondance du mesnu
 peuple y vivant de négociation et de sa labeur quotidienne,
 qu'aussy pour l'assiette et diversitez de limite d'iceux pays si
 ouverts de toutz costelz et confinantz à princes et potentatz si
 puissants, et tant esloignez du secours des aultres Estatz de Sa
 Majesté.

Mais puisque nostre mal est jà tant invetééré que le chanere
 de ceste maladie publique est entré bien avant aux principaulx
 membres du corps et jusques à approcher le cœur, il samble
 estre grand besoing d'y procéder discrètement, et pour applie-
 quer les remèdes propres au mal, il fault, à l'exemple d'un bon
 médecin, bien cognoistre premièrement la source, occasion et
 racine de la maladie, la disposition et portée du corps malade,
 les circonstances et accidentz qui pourriort survenir, pour
 selon lesdictes considérations tempérer et accommoder les
 remèdes, avecque telle prudence et modération que l'on se
 donne de garde qu'en usant de médecines trop fortes et surpas-
 santes la force du malade, l'on ne tue au lieu de guarir, et
 au contraire les donnant trop doulees, l'on ne proffiete riens.
 Semblablement, comme celuy n'est estimé bon chirurgien qui
 guérit seulement la playe superficiellement, sans tenter le fontz
 d'icelle, à faulte de quoy peu à peu elle s'appostume et
 pourrit par dedans, de sorte que la mort du corps s'en ensuit,
 aussy en ceste playe publique si dangereuse, les forces que
 l'on y at appliqué si grandes et si continuelles, avecque frais et

despenses si extrêmes, perte de tant d'hommes et bons serviteurs de Sa Majesté, accompagnée de la ruine de tant de villes, villages et pays entiers, semblent pour cela avoir jusques à ceste heure en si peu de sucez, que l'on n'at point pris regard de purger de bonne heure les mauvaises humeurs de ce corps publicque et politicque, d'oster les occasions et source du mal, et que l'on s'est amuzé plus à guérir superficiellement la playe que à bien sonder le fonds d'icelle, lequel cependant intérieurement s'est corrompu. Et de là (à mon advis) est procédé qu'après tant de remèdes si véhémentz qui ont consommé le Roy et ses Estatz, et reculé les affaires de toute la chrestieneté, l'on est encoires comme à commencher, et de mal en pis, parce que, le fonds de la playe n'estant bien sondé ny nectoyé, elle s'est pourrie par dedens, et apporte journallement nouveaulx accidentz en dangier de perdre tout le corps, si l'on n'y pourvoit bientost, et plus par art et grande discrétion que par forces extérieures seules, puis mesmement qu'il est question de regagner les cœurs des hommes, qui sont naturellement généreux, et réconcilier les voluntez des subjectz aliénés de leur prince; et fault croire que ces pays, pour estre petitz, ouvers et accessibles de toutz costelz, si peuplés de soy-mesmes, si environnés de tant et si puissants princes et Estatz et si loing du secours, comme j'ai dict cy-devant, ne se peuvent maintenir par la voye de force, comme ferrient bien aultres Estatz de différente nature et assiette.

Pour donc sonder le fonds de nostre playe et cognoistre la vraye source de ceste maladie, pour par après avoir milleur moyen de gnérir et remettre le corps de ces Pays-Bas en leur prospérité et estat anelien, il me samble y avoir trois occasions principales de nostre mal et ruine. Premièrement, l'ire de Dieu, provocquée par nos faultes et offences tant énormes; après, la mauvaise diligence que l'on at faict de s'entendre et correspondre avecque les princes voisins, la diffidence en laquelle ilz se sont mis de nous, n'estantz recherchez, et tiercement la mauvaise impression conceue par les propres subjectz des actions de Sa Majesté et de ses mi-

nistres et la diffidence y entretenue. A quoy fault remédier par contraires, *quia contraria contrariis optime curantur*, selon la riegle des médecins.

Et certes, pour le premier qui vouldrat bien enfoncer le tout, il trouverat que de toutz costelz y a eu faulte. Nous murmurerons tant que vouldrons et rejecterons la coulpe l'un sur l'autre, mais toutz avons failly grandement, et les chiefz et membres : par quoy toutz avons affaire de médecine et de nous amender (plustost tard que jamais) des fautes passées; et pour appaiser Dieu, il fault oster les occasions par lesquelles il a esté offensé, retrenchant d'un costel les excès, ivroigneries, jurementz, blasphèmes et péchez publiques du peuple, et d'autre la paillardize, licence et foules des gents de guerre, affin que Dieu soit servy en tout et partout; et s'il faut mener guerre, que du moins elle soit mesnée chrestiennement, sans telle foule du peuple et liberté exécrationnable du soldat. Car certes, je ne puis celer à Vostre Excellence que plusieurs gentz de bien et catholicques, affectionnez au service de Dieu et de Sa Majesté, sont esté tellement schandalizés de la fachen extraordinaire de vivre des soldatz, de la licence permise et impunie, insolences énormes advenues tant au sacq des villes de Malines, Naerden, Zuytphen que aultres, données volontairement en proye et boucherie aux soldatz, sans aucun respect des bons ny du sexe et personnes sacrées, que d'en perdre quasi la bonne opinion que les affaires de nostre maistre poulriont prospérer, puisque telz maux et énormités s'enduriont impunément, à la vue et présence des principaulx ministres, contre l'honesteté chrestienne, voire l'humanité mesmes, et au dehors de la sainte intention de Sa Majesté, laquelle estant par dechà aux guerres dernières, à la prinse de Saint-Quentin, ville ennemie et si principale des Francheois, emportée d'assault, gaignast plus d'honneur, réputation et renommée par tout le monde, d'avoir, entre la furie militaire, par sa piété et diligence indicible, tiré hors de la ville, durant le sacq, et préservé toutes les femmes et filles de la force

et violence des soldatz, et les renvoyé seurement avecque bon convoy chez leurs amys, que de la victoire mesme qu'il y obtint si glorieuse, de sorte que les ennemis propres se transportioit d'affection, disant publiquement les subjectz estre bien heureux qui vivent soubz un tel prince si pieulx et élément. Par où se voit que la clémence sert plus à la grandeur d'un prince que la rigueur extrême; et combien qu'aucune fois, pour l'exemple, la dicte rigueur puisse sambler estre nécessaire, toutesfois ce doit estre le dernier refuge, quand toutz aultres remèdes défailent, et avecque telle modération que les circonstances y soient observées, et que chacun cognoisse que l'on n'y ait esté meu par ambition, avarice, vengeance ou aultre affection et passion particulière, mais qu'avecque regret l'on ait comme esté forcé de le faire pour éviter un plus grand mal, ou pour certaine apparence d'un plus grand bien.

Quant à l'administration de la justice, qu'il convient estre droicturière et diligente, sans aucun respect particulier, et en laquelle Dieu nous commande d'avoir à cœur la cause des vefves et orphelins, si du passé y at eu faulte en la fahon extraordinaire dont l'on y at procédé, que du moins à ceste heure l'on regarde de la corriger, rendant à chascun le sien, sans longeur de poursuyte et procez, en laquelle plusieurs sont estez consomméz; embrássant la protection des vefves et orphelins, et en tout aiant plus de considération à l'æquité des causes que faveur ou hayne des personnes. Ainsy appaisant Dieu et ostant les occasions des péchez tant publiques, comme dict est, que particuliers, chascun se réformant soy-mesme, j'espère que aurons Dieu de nostre part, moiennant la protection duquel personne ne nous pourat nuire. De la paix de Dieu succéderat la paix des hommes.

Quant au second point, de la diffidence ou mauvaise intelligence que les princes et Estatz voisins ont conceuz de nous, il est certain que la pluspart et quasi toutz sont malcontens et murmurent contre noz actions; et combien que ouvertement ilz

ne s'osent déclarer ennemys, toutesfois secrètement ilz sont liguez ensamble, ilz favorisent et assistent d'argent et aultrement les rebelles, et par l'expérience qui se voit journallement de leurs actions et simulations, ilz donnent assez à cognoistre qu'ilz se tiennent sur leur garde et qu'ilz se deffient entièrement de nous : de sorte que la parole du Roy et de ses principaulx ministres n'at plus le poix ny l'effect vers eulx qu'il souloit, et se tiennent avecque l'œil ouvert comme en doubte; et samble qu'ilz se sont imprimez ceste opinion, vraysemblablement par induction d'aultres malveuillantz, que Sa Majesté vouloit faire de ses Pays-Bas un magasin de guerre, et y entretenir une armée ordinaire, pour peu à peu empiéter et conquister sur les voisins et leur donner loy. Et comme ilz seavent bien que la puissance du Roy est telle qu'avecque les moiens qu'il at en ses propres Estatz et l'ayde de ses subjectz, il peult commander à ses voisins et se venger légièrement des injures et traverses qu'ilz luy font, ilz se sont toutz mis en doubte et jalouzie de leurs Estatz, et pour ne se sentir d'eulx-mesmes fortz assés d'y résister, font liguez, et secrètement allument le feu, et assistent de ce qu'ilz peuvent les sédicieux et rebelles de Sa Majesté, pour consommer et diminuer par ses propres forces la grandeur du Roy qu'ilz eraindent. Partie, sur le tesmoignaige de leurs consciences, et pour estre ennemis de nostre anchieenne sainte religion, ont prins impression que, par force et sur prétext de les réduire, l'on se voudroit attaquer à eulx; aultres, par envie et émulation de telle grandeur et prospérité du Roy qui leur est suspecte, ont par secrète connivence donné forces et administré gentz et argent aux rebelles pour se maintenir, n'estant possible que aultrement le prince d'Orenge, despouillé de tout son bien et avant avoir pied en Hollande, s'eust peu ainsy maintenir ès emprinses qu'il at faiet par dechà avecq tel équippage, ny les Estatz altérez depuis soutenir les forces et armées de Sa Majesté employées contre eulx, sans ladicte ayde et correspondance des voisins.

Par quoy, saichant l'impression du mal, il fault par démon-

trations contraires remettre la correspondance requise avecque lesdicts voisins, par leur donner assurance et arguments évidens que l'on n'entend rien entreprendre sur eux, ains au contraire que l'on veut tenir toute bonne amitié et intelligence, tant pour le fait du commerce et contractations de marchandises que autrement, renouvelant les anciennes confédérations et ligues des pays, et que par effect ilz voient que le Roy entend de maintenir ses pays icy plustost en paix et richesses que par force d'armes, qui puissent donner doute ausdicts voisins, y entretenant seulement les garnisons ordinaires et requises pour la seurté et deffence d'iceux : avecque quoy ladiete impression de doute se pourat facilement oster, principalement si l'on traicte par gentz agréables, et qui cognoissent les humeurs et naturel desdicts voisins, ne leur promettant rien de parolles que l'on ne veuille tenir de fait. Par ainsy, regaignant ce poinet de confidence et correspondance avecque les princes et Estatz voisins, l'on se peult bien assurer que au besoing Sa Majesté se trouverat réchiproquement secondée et assistée d'eulx : car comme la grandeur du Francois, émulateur de la monarchie, leur est aussy suspecte, ilz seront bien aizes de s'armer et couvrir de la grandeur de l'un pour faire teste et se maintenir contre l'autre, en cas qu'il vouldist entreprendre sur eux ; et partant il leur importe grandement que le Roy soit maintenu en sa grandeur par dechà, pour leur propre assurance.

Après, pour la troisième occasion et racine de nostre mal, il samble que l'altération et rébellion des subjectz, et mesmement de quelques estatz, procède principalement de certaine diffidence et mauvaise impression conceue des actions et intentions de Sa Majesté et de ses principaux ministres, interprétées sinistrement, comme si son dessaing fut esté de réduire ses Pays-Bas en une province conquise ou subjuguée souz les loix et gouvernement d'Espagne, abolissant toutz privilèges, costumes et ordre, tant de justice que police, maintenez jusques oires par dechà, pour y introduire une nouvelle forme et fahon de goavernement, et que

Sa Majesté estoit mal informée et affectionnée à ces Pays-Bas, comme si tous estiont hœrétiques et rebelles, et que partant il ne s'en soucioit plus, etc.

Et combien qu'il est certain que telles perverses et faulces opinions (tant eslongées de la saincte juste intention de Sa Majesté et de l'amour et singulière bënëvolence qu'il at tousjours démontré à ses Estatz patrimoniaulx) proviengnent et se divulgent par la meschante volonté et practique des malvenillantz et hœrétiques, qui prétendent par là retirer plusieurs bons subjectz de la dévotion qu'ilz ont à Dieu et à Sa Majesté en la cordelle de leurs erreurs et rébellions, toutesfois nous voions (à nostre grand regret) par expérience ladicte mauvaize impression avoir tant gaigné ez cœurs du peuple en général, qu'il ne resent plus les affaires de Sa Majesté comme il souloit; aux advertances des victoires et bonnes fortunes du Roy et de ses ministres le peuple ne faict telles démonstrations de joie comme il est accoustumé; les vœulx publicques du peuple et soubhaitz de bons sucez n'accompaignent point noz emprinses, selon l'affection qui doibt estre et se souloit démonstrer audiet peuple: de sorte que, ny plus ny moins que si les affaires du prince ne leur touchiont plus riens, ainsy samblent-ilz s'estre despouillez de toute leur ancienne et accoustumée affection. De là vient aussy que les aydes que l'on demande aux estatz pour subvenir aux affaires de Sa Majesté ne s'accordent si volontairement ny se furnissent avecque telle promptitude qu'il convient. Et comme, par quelques argumentz des actions passées, lesdicts des estatz se samblent estre persuadez que le Roy et son conseil se deffient d'eulx, par mauvais rapportz qui luy peuvent avoir esté faictz contre la vérité, et mauvaises impressions conceues, ainsy réchiproquement ilz se sont mis en diffidence du Roy et de son conseil, tenant toutes promesses et inductions qu'il leur sçait faire, suspectes: ce qui empêche toute la bonne négociation que l'on pouroit faire avecque lesdicts estatz, tant ès matières d'aydes que de justice et politie. Et par là se voit combien il est dangereux, et pour l'un et pour l'autre, de mettre

quelque diffidence et mauvaises impressions entre le Roy et ses estatz et subjectz, qui doibvent estre unis ensamble comme la teste avecque son corps et membres, pour, par diverses actions tendantes à un but et offices mutuelz et réchiproques, se maintenir l'ung l'autre et toute la masse du corps entier en sa force et vigueur, où que aultrement par discorde et l'un et l'autre est en dangier de se perdre.

Et partant, cognoissant la racyne du mal intestin qui nous affolle le plus, qui est la diffidence et mauvaise impression conceue par les subjectz, il y fault discrètement pourveoir, leur ostant par démonstrations contraires toutes telles perverses et imaginaires opiuiions : ce que se ferat facilement, si on les remet en leurs usances, costumes et privilèges anchiens, si avant que de droict et rayson ilz peuvent avoir lieu; si l'on porte soing d'excuser toutes foulles et mengeries des soldatz et aultrement, de maintenir chascun en son bon droict par une justice droicturière, et si en somme lesdicts subjectz s'apperchoivent qu'en tous pointz et endroietz Sa Majesté et ses principaulx ministres ont cure de les maintenir en paix et repos, et d'advancher le bien publicque plus que leur particulier, selon que jà Vostre Excellence at commencé de donner tant de preuves de sa bonne intention qu'ilz en doibvent oster toute doubte, comme j'espère peu à peu que l'effect s'en ensuyvrat.

Et certainement, si un prince veult estre bien et volontairement assisté de ses subjectz en ses guerres et aultres ses affaires, il fault qu'il face tant qu'ilz aient de luy bonnes impressions et nommément deux : la première, que Dieu, la raison et justice est de son costel; qu'avecque bon fondement et occasion légitime, et quasi forcé, il est contrainct faire la guerre ou aultre entreprise de notable conséquence, et non point pour son ambition, avarice, vengeance ou aultre affection particulière; l'autre, que la victoire qui s'en ensuyvrat serat avantageuse et utile pour eulx et le bien publicque, qui serat le poinct principal, en considération duquel les subjectz assisteront tousjours plus volontairement aulx affaires de leur prince, quand ilz se tiendront asseurez

que le bon succès d'iceulx leur serat prouffictable et à tout le pays : car, comme le soldat est plus volontaire et prompt de combattre et d'aller à l'assault, quand il at espoir de gagner honneur et avoir part au butin, ainsi le subject est plus inclin et volontaire de contribuer et supporter toutz traveilz et despenses pour le service de son prince, quand il en espère aussy quelque avantage et utilité publique pour luy et les siens.

Et pour aultant que voions plusieurs des estatz, mesmes pour avoir aultresfois esté trompez et abuzés des parolles et promesses intervenues en leurs accordz précédents, ou par motz ambiguëment couchez, estre en diffidence aussy de traicter ouvertement avecque ceulx de la court et des finances, tenantz toute induction suspecte, il serat bon, pour advancement des aydes et regaigner erédiet vers eulx, que d'ores en avant l'on négocie avecque eulx ouvertement sans aucune ambiguïté de parolles ou réserve qui leur pouroit mouvoir scrupule, affin que les accordtz, procédantz plustost de bonne et libérale volonté que de force, ayent meilleur sucez : car de la sincérité et bonne foy de traicter vient ordinairement la confidence; de la confidence succède la bonne affection et amour; de l'amour et bénévolence la libéralité et promptitude, car qui at le cœur, il se faict légièrement maistre des biens et aultres choses extérieures.

Et combien que le pardon de Sa Majesté tant ample et général devoit souffire pour attirer toutz les rebelles et altérez à reconnoissance de leurs faultes, et à se confier en la grâce et clémence de Sadiete Majesté, tontesfois il n'at faict le prouffict que l'on en attendoit, vraysemblablement par le moien des susdictes mauvaises impressions et diffidence, combien que aucuns bons personnaiges samblent avoir noté quelques aultres difficultez en la teneur dudict pardon, qui poulriont avoir retardé le bon effect d'icelluy, comme par la clause et réserve apposée, que ceulx retournantz en vertu dudict pardon, à intention de vivre catholiquement et soubz l'obéissance du Roy, n'estiont admys à la jouissance de leurs biens, n'est après souffisante preuve et tesmoignaige d'avoir, durant leur absence, continuellement vescu

catholicquement et selon les institutions de nostre religion : ce que n'auroit esté possible de faire à plusieurs, à cause que, ne s'osantz tenir à Couloingne, Liège et aultres lieux voisins catholiques, pour les deffences y faictes, à la poursuyte du due d'Albe, de non y soubstenir auleuns bannis ou réfugiez de par dechà, auriont esté contrainctz, pour sauver leurs personnes et latiter plus seurement, se retirer plus avant en Allemaigne ou Angleterre, èsquelz lieux n'y avoit aulcun exercice de nostre religion, et ne leur estoit permis de faire aulcun acte extérieur de catholique.

Aultre difficulté samble avoir esté causée par la clause et condition insérée audict pardon, que le Roy se réservoit l'authorité et pouvoir de mettre ès communaultez et villes altérées tel ordre, police et ordonnances que pour leur propre bien et son service il trouveroit mieulx convenir : ce que apparemment les peult avoir retenu en leur mauvaise impression et craincte que Sa Majesté voudroit abolir tous leurs anciens previllèges, costumes et ordre de gouverner, pour y introduire quelque loy ou fahon de gouvernement nouvelle.

Tiercement, l'interprétation donnée sur ledict pardon, que les vefves et enfantz catholiques de ceulx qui estiont morts catholiques estiont exclus de ladicte grâce et de la joyssance du bien, comme non s'extendant ledict pardon aulx morts, at offencé et samblé fort estrange à plusieurs, de tant mesmement que, pour n'estre aussy iceulx expressément déclarés par la teneur dudict pardon excluz, les grâces et faveurs généralles du prince se doibvent plustost extendre que restraindre, principalement à l'endroit desdictes vefves et pupilles catholiques, qui sont personnes tant de droict divin que humain favorables.

Par quoy, par ceste communication de paix Sa Majesté, ostant lesdictes occasions de scrupule, pouloit amplyer et extendre sadicte grâce et pardon, avecque restitution des biens estantz en estre à tous ceulx en général qui voudriont d'ores en avant se rengier à la religion catholique et ordonnances de l'Église et son obéissance, ensemble aux vefves et enfants ou héritiers catholic-

ques de ceux qui sont morts catholiquement, soit par exécution de justice ou de leur mort naturelle, sans aucune réserve, déclarant aussy estre son intention de maintenir les villes et pays altérez retournantz en leur debvoir, comme les aultres Estatz de par dechà, en leurs anchiens previlléges et coustumes, ainsy qu'ilz estiont auparavant lesdictes troubles et du tamps de feu de haulte mémoire l'empereur Charles, soubz les gouvernementz de madame de Savoye, la royne Marie, douagière de Hongrie, et aultres princes et princesses du sang; mettant en oubly tout le passé comme non advenu, et chascun restitué en son entier, avecque restitution de tout ce que se trouverat en estre. En quoy l'on pouloit avizer si, en récompence de ceste grâce et oubliance générale du passé, Sa Majesté ne scauroit obtenir quelque bonne et grande ayde, tant pour licentier des gentz de guerre entretenuz extraordinairement, que pour rembourser et descharger Sadiete Majesté de partie des fraitz soubstenuz pour ceste guerre et troubles avenuz.

Et quant à ceulx qui ne se voudriont renger ou réconcilier à nostre religion catholique romaine et vivre soubz l'obéissance du Roy, si l'on trouve expédient de les laisser partir librement la part qu'ilz voudront aller, hors des pays de l'obéissance de Sadiete Majesté, avecque suite de leurs biens, soit en les vendant ou faisant administrer par gentz catholiques de par dechà, en dedans le tamps que l'on leur pouloit préfiger, pour en disposer soubz telle seurté que conviendrat, ce seroit occasion de leur oster par là toute arrière-pensée, moyens et envie de machiner quelque chose contre ces pays, èsquelz ilz n'auriont plus de part, et demouriont les bons subjectz tant plus assurez et hors du dangier des secrètes menées, conventicles, infections et schandales que poulriont faire lesdicts hœrétiques et malveillantz demourantz dissimuléement au pays; et confirmeroit aussy Sa Majesté tant plus à tout le monde la sincérité de son intention, qu'il ne cherche en riens son prouffict particulier, et que ce n'est point l'avarice ny aultre considération extérieure qui le ment à faire bannir lesdicts hœrétiques, ains simplement le zèle

de l'honneur de Dieu et de sa sainte religion, et affin d'oster tant plus l'occasion d'infecter les bons, combien que cedit poinct mérite bien plus meure délibération.

Mais quant au poinct principal de nostre religion sainte catholique romaine, comme c'est la seule vraie émanée de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, successivement par les apostres et leurs successens évesques légitimement ordonnés jusques à nous, et que hors de nostre Église catholique, espouse de Jésus-Christ et gouvernée du Sainct-Espriet, ny at auleun salut, il ne s'i peult riens changer ny estre mis en doute, car elle est fondée sur la ferme pierre, qui ne peult vaciller à tout vent, comme font les doctrines si diverses des hérétiques, car il est dict : *quod portae inferi (sic) non praevalent adversus eam*. Et davan-taige, pour parler aussy politiquement, d'autant que la religion, quelle que elle soit, at esté de tout tamps tenue et estimée la première partie et principal pillier et fondement de toute république et gouvernement politique, elle doibt estre maintenue uniforme et non divisée en un pays : car, comme il n'y at riens qui occasionne plus l'amitié et union des personnes, encores qu'elles soient de divers pays, que conformité de religion et une mesme opinion de Dieu et des choses divines, ainsi il n'y at riens qui les sépare plus d'affection l'un de l'autre, encores que ce soit de père à filz et parentz à aultres, que diversité de religion et opinions contraires de Dieu et des choses divines : par où il est certain qu'un Estat ne se peult non plus gouverner avecque deux religions que le monde avecque deux soleilz, et où se permet diversité de religion en un lieu, nécessairement il fault qu'il s'en ensuyve ung chaos de confusion. Et n'y at prince, en Alle-maigne ou ailleurs, qui puisse avecque raison trouver estrange ou donner tort au Roy de maintenir par toutz ses pays et Estatz la religion catholique avecque telle diligence, zèle et devoir qu'il fait : car si, par la *religionfreid* d'Allemaigne, chascun prince particulier at cette liberté de pouvoir maintenir en son pays celle qu'il voudrat des deux religions, catholique ou confession augustane, permises par lediet *freid*, avecque telle confédération

que, si ses subjectz ne luy veillent obéir ou se rigler selon ladicte religion par luy choisye, que les aultres princes d'Empire de la mesme ligne, encoires qu'ilz fussent d'aultre religion, le doibvent assister à la répression de ses subjectz, le Roy nostre maistre, pour maintenir en ses Pays Bas, qui luy sont patrimoniaulx, la religion anchienne vraye catholique, laquelle successivement et sans altération luy at esté transmise et donnée en main par ses prédécesseurs, princes de si haulte et glorieuse mémoire, aura-t-il moins de liberté et pouvoir en cela que le moindre prince d'Allemaigne? Tout homme de bon jugement en pourat légièrement tesmoigner, pour confondre et détester l'abominable rébellion de ceulx qui s'eslièvent contre leur prince naturel, deffenseur et protecteur de l'anchienne et vraye religion, pour en vouloir stabilir et introduire en ses pays une aultre, faulse, nouvelle et pernicieuse.

Le duc de Bavière et aultres princes catholiques d'Allemaigne entretiengnent ainsy, en vertu du *freid* dessusdict, leurs pays et subjectz, au milieu d'aultres princes hérétiques, paisiblement en la profession de nostre religion catholique, sans y admettre aultres sectes et doctrines erronnées dérognantes à icelle. Sa Majesté pour plus grandes raisons doibt en ce estre plus respecté et advantagé.

Touchant l'ordre que l'on pourat tenir en ladicte communication, pour plus grande auctorité de Sa Majesté, et par quel bout l'on commencherat, il me samble que l'ouverture en est jà donnée par la requeste présentée par lesdicts altérez à Sadicte Majesté. Ilz supplient d'estre ouys en leurs querelles et justifications et d'estre recheus en grâce : par là l'honesteté et auctorité du prince est gardée; puisque les subjectz supplient, son office est d'ouvrir l'oreille pour entendre ce qu'ilz demandent. Et nous, qui sommes membres du mesme corps, devons compâtrir au membre blessé, et intercéder vers Sa Majesté, nostre chief, affin qu'il les rechoive en grâce, et tant faire par toutz moiens qu'un membre si principal comme Hollande et Zeelande, non-seulement utile, mais tant nécessaire à tout le corps des Estatz

de Sa Majesté, ne soit coppé, ains plustost préservé et réuuy à son corps, duquel par désobéissance et rébellion il s'estoit distraict, et que le Roy receoive à bras estendus, comme le bon père évangélique, son enfant prodigue ayant paillardé avecque les sectes d'hérésies et despendu son bien inutilement, retournant présentement à poenitance et lassé, comme j'espère, de menger avecque les pourcheaulx les siliques (1) des erreurs et doctrines pestifères; que Sadicte Majesté, usant de miséricorde par sa nayfve clémence, pour l'honneur de Dieu, à l'intercession des princes chrestiens voisins et amys, à l'humble prière et instance de ses estatz, regarde bénignement leur requeste; qu'il députe quelques commissaires, personaiges confidentz et d'authorité, pour entendre de plus prez ce qu'ilz demandent, et leur faire donner de grâce tel contentement que la rayson pourat comporter, la religion catholique et son authorité suprême toujours saufz.

Et pour venir sommaièrement anx pointz de leur requeste que Vostre Excellence nous at fait lire, comme elle se réfère principalement à deux fins : premièrement de faire retirer hors de ces Pays-Bas toutz soldatz, gens de guerre et aultres estrangiers, et après, par asssemblée des estatz généraulx adviser à l'ordre et politie que serat trouvée convenir pour général redressement des affaires de ses pays et milleur maintènement d'iceulx, à quoy ilz se soubmettent, il samble que Sa Majesté, pour son authorité, et affin qu'il ne semblasse avoir esté contrainct de ce faire, ne doibt consentir ny à l'un ny à l'autre, au respect qu'eulx, estantz encoires ennemis et hors du corps du Roy, le demandent et pressent, et qu'il souffirat d'y respondre, en termes généraulx, qu'en l'un et l'autre Sa Majesté adviserat à ce que serat expédient de faire pour son plus grand service, bien et repos de ses pays

(1) Du mot latin *siliqua*, caroube, espèce de fève dont se nourrissent les pourceaux.

et subjectz. Mais après que les affaires se mettront en bonne apparence de tranquillité et quiétude, par où Sa Majesté n'aurat que faire d'entretenir icy si grand nombre de gentz de guerre, si icelle se trouvoit servye, de son propre mouvement ou à la requeste de ses estatz bons, retirer d'ichy toutz estrangiers, pour s'en servir ailleurs, et d'autant soulager le pays, certes cela seriroit grandement pour oster toute diffidence, tant des voisins que subjectz, et confirmer la bënëvolence des bons; et par la confidence que Sa Majesté monstreroit d'avoir par là en ses subjectz de par dechà, il leur augmenteroit et l'obligation et l'envie de se mieulx et avec plus grand zèle employer en tout ce que concerneroit son service. Et en ce cas de retraiete de toutz soldatz estrangiers, il faudroit que toutz les estatz aussy, continuantz en leur bonne intention de maintenir jusques à la mort la religion catholique et obéissance fidèle de Sa Majesté, assuressent du payement des garnisons ordinaires, tant de cheval que de pied, de naturelz, et de ce que seroit requis pour la deffence des pays contre ceulx qui y voudriont entreprendre, avecque entretènement des places frontières, chasteaulx et forteresses, ensemble leurs munitions, et qu'ilz advisassent davantaige par quel moïen, peu à peu, ilz pouriont descharger les debtes esquelles Sa Majesté se trouve obligé pour les affaires de par dechà, afin que cependant il puisse plus senrement pourveoir à ses aultres affaires. Estant les choses appaisées, et que le commerce commençasse avoir son train ordinaire, la richesse retourneroit bientost au pays, et par là l'on auroit meilleur moïen d'assister Saditee Majesté en ses nécessitez.

Et quant à l'assemblée des estatz généraulx, icelle se doit entendre selon que s'est uzé quand feu l'empereur Charles céda ces Pays-Bas à Sa Majesté, et en l'an (1) à l'ayde noven-

(1) Ce blanc existe dans le manuscrit. C'est des états de 1557 que Ras-senghien vent parler.

nalle, à sçavoir de députez des estatz de chascunne province en nombre compétent, tant pour les ecclésiastiques, nobles, que villes représentantz la commune, et aussy que les articles et poinctz sur lesquels l'on auroit à traicter fussent limitez et spécifiés, sans pouvoir proposer aultres. Aultrement, ce seroit un désordre et confusion, tant des personnes que matières, chascun proposant son opinion, et n'auroit-on jamais achevé; mais faisant assemblée des estatz comme dessus, sur articles préveuz et limitez, n'y pouroit avoir grand dangier, de tant que, pour les poinctz principaulx de la religion et obéissance du Roy, l'on est bien asseuré des estatz bons, qui sont en plus grand nombre, qu'il n'y auroit inconvéniement.

Et pour le dernier poinct, après que Sa Majesté auroit proposé et accordé aux altérez tous moïens de pacification justes et raisonnables, s'ilz ne s'en veuillent contenter, persistantz ou en quelque poinct concernant la religion ou aultre important l'auctorité suprême de Sa Majesté, pour ce que au besoing l'on voit le bon serviteur, attendu les grands et urgentz affaires que Sa Majesté at ailleurs, et qu'il importe tant pour nostre propre bien et repos que Dieu et Sa Majesté soient obéis et servis comme il convient, il me samble que tous ensamble devons par effect monstrier le bon zèle qu'avons à nostre religion sainte et catholique et au service de nostre prince naturel, emprenantz le faict et les fraiz de ceste guerre intestine à nostre charge et des estatz bons de par dechà : qui at cent escus qu'il en donne les cinquante, et qui at deux robbes qu'il en vende l'une, pour achever ceste guerre, et remettre les rebelles si déshontez et présumptueux aulx termes de la raison.

Et d'autant que l'on voit par expérience le peu de service que l'on tire des soldatz estrangiers, le peu de confidence qu'il y at, quelles foulles ilz font au pays, combien ilz constant plus que les naturelz du pays, de sorte qu'ilz ne semblent servir sinon de piller et appovrir le pays, emporter l'argent et le butin dehors, cherchantz de traîner la guerre pour leur prouffict et gaing par-

ticulier, que au lieu d'iceulx (que l'on ne peult plus nourrir ny soustenir) l'on entretiègne quelque nombre de soldatz, tant de cheval que de pied, naturelz du pays, et selon le moïen que l'on aurat de payer, les contenant en bonne discipline militaire et faisant la guerre chrestiennement. Par ce moïen, l'on se trouverat bien et fidèlement servy et à meilleur marché, et l'argent qui s'emploierat à leur payement demeurerat et se despenderat au mesme pays : par où facilement, par aultre voye d'ayde et contribution, l'on le ferat retourner en la bourse publique du prince et de ses estatz, et ne serat le pays jamais povre ny despourveu d'argent, pour mener la guerre plus longuement et avecque meilleur ordre.

Aiant bonne et ferme espérance qu'après estre ostée par les moïens susdicts toute manvaise impression et diffidence des voisins et des subjectz, et que nostredicte ferme résolution et des bons estatz de par dechà serat bien entendue et exécutée, que Dieu nous aiderat à les faire amiablement retourner en nostre troupeau, ou que par force peu à peu toutz lesdicts rebelles se trouveront contrainctz à recognoistre leur devoir, mesmement par l'assistance des bons, vivantz et détenuz encores soubz la tyrannie des hœrétiques et séditieux, quand ilz entendront qu'il n'est plus question de desbatre privilèges ou se défier de Sa Majesté, condescendant à toute chose raysonnable, mais que l'on combat seulement pour la religion catholique et fidélité due à son prince naturel. En quoy, pour si juste querelle, Dieu ne faudrat nous assister, et toutz les princes voisins correspondre et prester faveur à l'extirpation de sédicieux si desraysonnables.

Je supplie très-humblement Vostre Excellence prendre cest advis de telle part qu'il procède, selon l'entière et sincère affection que je porte au service de Dieu, de Sa Majesté et prospérité de ses Estatz, qui est la sienne, et me pardonner si, pour le peu de tamps que Vostre Excellence nous at donné pour délibérer sur poinetz si importantz, j'ay en quelques endroitz, par avoir

trop, trop peu ou indiscretement parlé, moins satisfait au désir de Vostre Excellence.

(Copie du xvi^me siècle, aux Archives du royaume.)

—

CCXXX.

Lettre de Jean Bodin (1) sur l'entreprise du duc d'Anjou contre la ville d'Anvers : 21 janvier 1585.

—

Monsieur, me doutant que le bruit du tumulte d'Anvers a esté presque aussitost porté en France que desguysé diversement, j'ay pensé de vous escrire au vray ce que j'en ay pu recueillir de plusieurs personnes, et sans affection quelconque.

La coustume de ceste ville est que les habitans rapportent au bourgmaistre, chacun jour, le soir, les estrangers qui sont arrivez le jour, et leurs qualitez; et de trois en trois mois, il se faict une recherche par chacune maison par les quarteniers, tant qu'une nuit dure. Dimanche au soir, sur les neuf heures, les bourgmaistres trouvèrent, par le rapport, qu'il y avoit bien trois mil François dans la ville, la pluspart soldats: qui fut cause qu'ilz commandèrent aux habitans de mettre lumières aux fenestres; et sur les deux heures, le bruit courut par toute la ville qu'on la vouloit surprendre. Tontesfois, la nuit passa sans autres effects: mais on entra en suspicion grande, pour ce que, dès la nuit du

(1) Bodin était au service du duc d'Anjou, en qualité de son secrétaire des commandemens, de maître des requêtes de son hôtel et de son grand maître des eaux et forêts (*Biographie de Michaud*): le blâme qu'il inflige à la folle entreprise de ce prince n'en a que plus de poids.

Il faut, au surplus, comparer sa relation avec celle que les bourgmestres et échevins d'Anvers firent publier, sous le titre de *Corte verclaringe*, etc., et avec les récits de Van Meteren, Bor et autres historiens.

samedy, on avoit voulu faire ouvrir la porte pour porter des vivres aux soldatz qui sont aux fauxbourgs : ce que les habitans refusèrent.

Le matin, Son Altesse (1), adverty de ce bruict, alla visiter monseigneur le prince d'Orange, qui estoit encore au liet (comme il a de coustume de négocier souvent au liet), auquel il demanda s'il luy playsoit voir l'armée, où il alloit pour eslongner les soldatz de la ville, et lever la suspicion qu'avoient les habitans. Il supplia Son Altesse de l'excuser, tellement que Son Altesse s'en retourna en sa maison; et après avoir esté à la messe, il vint un bourgmaistre, qui parla à luy l'espace d'une demye heure; et cela faict, il se mit à table, où il disna fort légèrement. Sur les onze heures, il se retira en sa chambre presque seul; et cependant toute la suite de ceux qui pouvoient porter les armes, hormis quelques-uns, se trouvèrent en sa court avec leurs chevaux, pour accompagner et voir l'armée.

Son Altesse, estant sorti de sa chambre, dit : « Le peuple icy » entre en defiance sans propos. » Puis après il monte à cheval sur le point de midy, lorsque tous les habitans ordinairement se mettent à table; et passant par la grande rue et le marché, se monstra fort joyeux, et, riant tantost à l'un tantost à l'autre, sortit de la ville; et lorsqu'il fut sur le pont, les gentilzhommes et la garde françoise qui le suivoit retourna tout court en la ville, après avoir tué trois des gardes de la porte qui peurent atteindre, et le reste, fuyant à val de route, cria à l'arme. Ceux qui estoient dehors, gens de cheval, jusques à six cens, et sept compagnies de gens de pied et autres, comme ilz avoient commandement d'obéir, mettent la main aux armes, tuent les premiers qu'ilz rencontrent, et crient : *Ville gagnée, vive la messe*. Les habitans sortent des maisons en armes, et se présentent avec leurs picques et longs bois et font teste aux François. Pendant la meslée, partie des soldatz pillardz s'amusoient à piller deux ou trois maisons;

(1) Le duc d'Anjou.

quelques autres mirent le feu à deux maisons près des remparts, pour amuser le peuple; mais ilz avoient, au temps des Espagnols, esté jà trompés de ceste sorte, et voyant que partie des soldatz françois venoient dessus le rempart, ilz tirèrent l'artillerie et en tuèrent plusieurs; et lesdicts voulans entrer du costé vers la ville par une rue qui respondoit sur le rempart, ilz trouvèrent les chaines tendues et corps de garde où ilz furent repoussés. Cependant le fort du combat estoit en la grande rue, où quelques Anglois, au nombre de six ou sept, se meslèrent avec les habitans, leur donnant courage; et enfin les François, ayant soustenu un peu de temps, furent contrainctz se retirer vers la porte, qu'ilz trouvèrent empeschée des uns qui vouloient entrer, et les autres sortir; et là y eut une grande tuerie d'hommes et de chevaux françois anoncelez les uns sur les autres.

Monseigneur le prince d'Orange arrivant quand c'estoit presque faict, il feit cesser le canon et sauva ceux qui restoient de la deffaicte, comme il est d'un naturel fort doux. La tuerie dura près d'une heure et demye; plusieurs blessés, les autres entiers, se jettoient par dessus les remparts, qui noyièrent, et en a esté pesché plus de cent, et encores on est après a en pescher, pour le profit qu'un pescheur y a trouvé, ayant gagné plus de seize cens escus qu'un gentilhomme avoit sur luy. Bien peu restez espèrent, promettans ranson à ceux qui avoient esté en Arras, et entre autres fut le Sr de Fervasque, lequel se jetta dans une maison où il fut sauvé et promist dix mil escus; l'évesque de Coustance autant, combien qu'il ne portast les armes, mais il suyvoit Son Altesse, et fut pris par les rues.

Les François pensoient que les habitans catholicques deussent sortir pour leur ayder, quand ilz auroient ouy crier *Vive la messe*; mais ilz furent bien trompez, car il ne s'en trouva qui s'en monstrassent plus furieux que eux. Les autres François, qui estoient restés en la ville en nombre de trois cens ou environ, la plus grand part domestiques de Son Altesse, ne furent offensés, ni de faict ni de parolles, ains au contraire ilz furent traitez dou-

cement ; et de ma part, je puis dire avoir receu toutes les courtoisies qu'il est possible, non-seulement de mon hoste, mais aussi visité de trois advocatz, mesme de l'advocat fiscal et deux conseillers du privé conseil, qui me sont venuz visiter et consoler et m'asseurer de leur assistance. Nous n'en eussions eu si bon marché des autres nations ; seulement ilz ont baillé garder les François à leurs hostes. Les morts furent despouillez tout nudz par les habitans et menu peuple, et s'en trouva seize cens mortz, de conte faict, entre lesquels estoient deux cens gentilzhommes, ou quoy que ce soit, habillés de velours à brodures riches ; et y en eut d'autres qui firent les morts : entre autres, un gentilhomme servant endura que l'on le despouillast de sa chemise qui estoit bonne, et la nuit il despouilla un corps mort de la sienne toute sanglante, et fut conduit par un capitaine de la ville en son logis par compassion, et pensé de sa playe.

Le mesme jour, monseigneur le prince d'Orange assembla le conseil de la ville, et après avoir déploré la calamité advenue, mist en propos de se réconcilier avec Son Altesse, lequel, le jour ensuyvant, envoya un bourgmaistre et quelques autres habitans qui l'avoient accompagné, et demanda qu'on luy envoyast des gentilzhommes de sa suite, ensemble l'évesque de Coustance et autres et siens serviteurs domestiques, avec ses meubles.

Ceux qui y estoient allez raportèrent que, lorsque Son Altesse fut sorty de la porte, qu'il fit signe au S^r de Rochepot de commencer ; et alors ledict S^r de Rochepot tua le capitaine de la garde, et M^r des Pruniaux les autres. Le S^r de Villiers, maréchal de camp de ce país, luy dit : « Ha ! ha ! monseigneur, que faictes-vous ? » — « Je me veux, dit-il, faire le maistre de la ville par le moien de mes hommes. » Il luy répliqua, quant tout cela seroit deffait, ce seroit peu de chose, et qu'il ne congnoissoit les habitans, qui estoient près de dix mil hommes bien armés. Toutesfois, Son Altesse par lettres a escript à messieurs de eeste ville que cela estoit advenu à son grand regret, par la faute de Rochepot et de Fervasque.

Le jour mesme, Son Altesse a demandé des vivres à messieurs de la ville, qui luy en ont donné. Monseigneur le prince d'Orange, comme j'ay entendu, luy a escrit qu'il sçavoit bien qu'il y avoit terme et accord entre Son Altesse et le roy d'Espagne, pendant le temps le mariage de la fille d'Espagne et de luy se traictoit. S'il est vray ou non, je ne sçay; mais il a esté trouvé un paquet de plusieurs lettres sur ceux qui sont morts, que le mariage estoit asseuré. Aussi sembloit-il fort estrange à tout homme d'entendement qu'il eust laissé passer les navires à Gravelines, qui estoient en l'eau jusqu'à la gorge, s'il n'y eust de ce intelligence.

La nuict du lundy à mardy, les François se firent maistre de la ville d'Armonde (1), petite mais de conséquence, pour tenir ceux de Gant en grand'peine. Ilz vouloient faire le semblable à Halot (2), à Bruges, à Nienport, mais ils furent chassés; huit jours auparavant s'estoient faict maistres des dounes (3). Les Anglois et vieilles compagnies françoises se sont départies du nouveau camp de Son Altesse; et jà auparavant en avoit désapoincté quelques capitaines.

Messieurs de ceste ville, après avoir tenu deux jours conseil, ont envoyé des députés à Son Altesse plaindre vers luy, avec grande instruction pour le rappeler en ceste ville; mais le bruiet de cela estant dès hier porté à Son Altesse, dit qu'il ne vouloit point de ville où il ne fust le maistre. Je ne puis croire que Son Altesse ait faict entreprise si détestable, et ne veux rien présumer de mon prince et maistre qu'en tout honneur, mais bien ceux qui luy ont imprimé cela ont cherché sa ruine, pour le faire ennemy de ceux qui sont de la religion. Je luy ay dit quelquefois assés franchement qu'en épousant sa niepce, que toutes les loix divines et humaines y résistent, et qu'il n'en peut advenir que

(1) Termonde.

(2) Alost.

(3) Dounes, duncs.

malheur. J'ai prévu et prédit ce malheur en Angleterre à monsieur de Saint-Aldegonde et des Pruneaux, lorsque je leur dis que leurs négociations tiroient après soy la ruine de nostre prince et du Bas-Païs, congnoissant la contrariété de meurs et d'humeurs des deux peuples, et la différence de cela à la possession de liberté, laquelle jamais ils ne voudroient quicter, ayant eu les citadelles, pour estre maistres du prince : car il est bien certain que celuy est maistre de l'État qui est maistre de la force publique, et ne preste obéissance que ce qu'il luy plaist, en sorte que la souveraineté, ne souffrant jamais division, se trouveroit partie entre le prince et les subjectz, qui causeroit la ruyne d'un État; et vault mieulx le laisser en pleine liberté que la trancher par moitié, et mesme le prince estant au meillieu du peuple forcé ne peult nuyre : joint aussy qu'il n'y a plus ou fort peu de noblesse au païs, et n'ont voix ne crédit aucun aux estats. Néantmoins c'est la principale liaison entre le prince et le peuple en toute monarchie. Scachant ces maximes indubitables en termes... et les ayant en partie déclarées, j'en ai esté mal voulu; et mesme le S^r de Fervasque m'en a appelé espagnol, estant en Angleterre. Et pour mon particulier, j'ay bien à louer Dieu qui m'a sauvé la vie, car c'est la treizième fois que j'ay esté près ung point de la mort sans mourir. Je reste prisonnier pour récompense de mes services, si Son Altesse n'y a esgard. Toutefois je vous prie de ne vous en mettre en peine, car j'espère que Dieu m'aydera. Et d'aaultant que je suis pressé du poste, je prie Dieu vous donner, etc. Le XXI^{me} jour de janvier 1585.

Vostre affectionné serviteur, frère et amy,

J. BODIN.

Au-dessus est escript : A monsieur Trouillard, procureur du roy au baillaige de Laon.

(Copie, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MSS. Dupuy, n^{os} 157-158.)

Rapport d'un bourgeois d'Anvers sur les événements arrivés en cette ville et dans quelques autres : 4 février 1585 (1).

—

Déclaire avoir esté en Anvers lorsque les Franchois y volurent faire les maïstres, mesmes y a perdu ung sien frère, lequel fut tué à la porte. Ceulx de la garde du duc d'Alençon commencèrent la feste à la Quidorpeporte, à deux heures après disner, massacrant les bourgeois qui y estiont; iceulx furent adstitez de deux ou trois cens gentilhommes qu'icelluy due avoit laissé, partie dedans et dehors la porte, à la faveur desquelz entrèrent trois régimens d'infanterie françois, cheminant à noeuf de front par la rue de Saint-Jacques. Et après suivèrent six compaignies de chevaux qui prindrent les deux costez du rampart, n'ayant peu suivre les Suisses, suyvant l'ordre qu'ilz aviont, à cause de quelques fossez qui leur donnoient empeschement. Les habitans d'icelle ville, prenant les armes, se trouvèrent en bon nombre vers le marchiet à chevaux, du costé de la nouvelle ville; une partie desquelz s'achemina vers la Bourse, où qu'ilz trouvèrent fort peu de résistance, et encoires moins une aultre plus grande troupe qui allit par les rampartz droit à la susdicte porte, laquelle ilz trouvèrent ouverte, et sans aucune garde, commenchant jà

(1) On lit en tête de cette pièce :

« Rapport et relation du 1111^{me} en febvrier, faicte par ung bourgeois d'Anvers, parti d'icelle ville lundy dernier et arrivé en Gravelinghes, à la marée de ceste nuit »

Il est inutile de faire remarquer que ce rapport est l'ouvrage d'une personne dévouée à la cause royale, et, par conséquent, hostile au prince d'Orange et à ceux qui suivaient son parti. La manière dont les faits y sont présentés le montre suffisamment.

quelque cavallerie et infanterie à se retirer dehors la ville, que tost fut empeschiet par les montaignes d'hommes et chevaux mortz en icelle porte; et de ceste sorte furent à tous costés les François mis en route, et beaucoup qui se jetèrent de haut en basses les murailles aux fossés; et ne se poeult fermer icelle porte jusques à deux heures de nuict, pour la difficulté qu'il y avoit. Toutte la bourgeoisie fut de la garde la nuict entière, et le lendemain la moictié furent recueillir les mortz; et en a veu mettre en une fosse assés près de ladicte porte six cens, et aultres trois cens en l'attre de Saint-Jacques.

Dict encoire, oultre ce, qu'il en a veu retirer bon nombre des fossés, fort bien accoustré et passémenté d'or et d'argent.

Dict que le prince d'Orengé fut cause que l'on envoya lendemain au duc d'Alençon auleuns vituails et les hardes de sa maison: ce qu'a continué trois jours entiers, au grand mescontentement des bourgeois, que, pour mieulx mectre icelluy Orengé en son tort, envoièrent ung bateau chargiet de grain vers Bruxelles, sachant bien que les François le desvalizeriont, comme ilz font toutte chose, sans les laisser passer, lequel bateau fut arrêté à Vilvoorden. A esté occasion de retrancher entièrement au duc d'Alençon tous vivres; et ont communication avec ceulx de Gand, affin qu'ilz fachent le mesme : de manière que les François, là où il les a laissé aux environs de Dermonde, souffrent grande nécessité, estant bruiet que d'iceulx en sont mortz de pur fain bien la moictié. Quand icelluy duc partit de Vilvoorden, passant à Duffle, le raport fut faict en Anvers qu'en estiont bien demourez douze cens.

Le bruiet est audict Anvers que tost l'on s'accommoderoit avec Sa Majesté, ne feut les mauvais offices du prince d'Orengé. Ce nonobstant, espère que la multitude de ceulx qui voellent le parti de Sa Majesté emporteront la reste, d'autant que lui semble que de six les cinq sont pour Sadicte Majesté, mais que est à noter se sont de calité.

Déclaire aussy que le poeuple a volu que le prince d'Orengé

fût deslogiet du chasteau, et l'ont faiet meetre où que soloit estre l'archedue Mathias, et ce pour doubte qu'il ne mît les François dedans la ville par lediet chasteau, et luy baillé quatre enseignes de bourgeois de garde.

Lundy dernier, environ les trois heures après disner, arriva en Anvers par la mer ung ambassadeur du roy de France, lequel eût esté tué sur le cay par les habitans, sy on n'eût fermé les portes; ceulx du magistrat avec le prince d'Orenge le firent entrer la nuit suyvante, environ les dix heures, et traitèrent avec icelluy que, pour communicquer et s'acorder, comme il sembloit, par le moien dudiet prince d'Orenge, lequel faiet son possible pour refaire l'apoinctement, fût lendemain faiet assemblée dudiet prince d'Orenge, estas et magistrat de la ville : de quoy estant la commune advertie, se sont jointez troiz coronelz de bourgeois, chascun de dix compaignies, et avec leurs armes sont allé droiet en la maison de la ville, et, entrez en la chambre du conclave, ont demandé ce qu'il y avoit tant à communicquer, et que pour riens ilz ne voloient estre soubz les traistres François, aussy qu'ilz voloient sçavoir ce que l'on faisoit. A quoy fut respondu que s'advisoit les meilleurs et aparentz moiens de ce que se poroit faire; mais, pour le soudain partement de celuy qui faiet le raport, n'a seen le sucez de ce particulier.

Diet que à la Haye en Hollande se tient une assemblée générale des provinces, en laquelle se doit déterminer ce que se debvra faire de l'événement présent, comme en toutes les villes se jointes (*sic*) personnes principales pour entendre à leur salut, estant la plus grand part du poeuple affectionnés et résolus se remettre du costé du Roy, disant qu'ilz ayment mieulx avoir deux coups de verges de leur père et prince naturel, que ung des François, leur anciens ennemis.

Hier, troiziesme du présent, est arrivé à Callais, Boullouingne et aultres villes de France, ordre signé du duc d'Alençon, prince d'Orenge, estaz et notables bourgeois d'Anvers, qu'il eussent à relaxer les habitans du Pays-Bas, d'autant que l'apoinctement estoit.

Cejourd'huy, en conformité, est arrivé sur ung bateau de Fleschynes (1) ung mesagier de Flandres, nommé Froidures, despeschiet d'icelluy due, d'Orenges et aultres vers le roy de France, pour luy signifier les nouvelles, enseable qu'il voeuille agréer le contraict qu'il s'est fait; et, selon que se entent, ledict due d'Alenchon fera sa résidence à Bruxelles, avec garde de Suisses, et s'y debvra mectre aux villes où sont François aussy Suisses, sans jamais prétendre mettre garnison en Anvers.

Cejourd'huy, à une heure, ont tiré coups de canons à Duncquerque et Berghes; il se présume que sera à cest effect.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCXXXII.

Lettre du prince de Parme au marquis de Renty, grand bailli de Hainaut, et au conseil du Roi à Mons, touchant les titres à attribuer au Roi dans les provisions de justice : 20 octobre 1585 (2).

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME, ETC., CHEVALIER DE L'ORDRE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Monsieur le marquis, très-chiers et bien-amez, comme par la nouvelle succession du royaume de Portugal et autres dont, ces années passées, Dieu a esté servy d'accroistre les Estatz et royaumes du Roy mon seigneur, Sa Majesté a trouvé bon de selon ce faire changer son tiltre en Espagne, et ordonné que le mesme se face aussy en ces pays de par deçà, suyvant le for-

(1) Flessingue.

(2) La même lettre fut adressée aux conseils de justice des autres provinces.

mulaire cy-jointet, nous vous en avons bien voulu faire part, et jointement encharger, au nom et de la part de Sa Majesté, bien acertes, que sy en voz provisions de justice et autres semblables despesehes estiez accoustuméz user du tiltre du Roy tout au long, vous ayez à y faire faire le mesme changement que dessus, affin que partout soit en ce regard tenu et observé ung mesme stil et ordre : faisant aussy quant et quant adjonster aux seelz et eachetz de Sa Majesté les armes de Portugal, suyvant la forme et impression que pourez avoir ven au grand contre-seel de Sa Majesté mis aux placeartz et semblables provisions nouvellement émanées de ceste court.

A tant, monsieur le marquis, etc. De Staebronck, le 20^{me} d'octobre 1585.

ALEXANDRE.

Formulaire pour le changement desdits tiltres, envoyé jointement ladite missive.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, d'Arragon, de Léon, des Deux-Sicilles, de Hiérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolète, de Valence, de Gallice, des Maillorcques, de Séville, de Sardaine, de Corduve, de Corsicque, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, de Algézire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Océane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Tirol, palatin, et d'Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du saint-empire de Rome, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overeissel et de Groeninge, dominateur en Asie et en Affricque.

(Archives du royaume : registre aux placards du conseil de Hainaut, n° 5, fol. 262.)

CCXXXIII.

Lettre du conseil d'État au duc d'Arschot, grand bailli de Hainaut, et au conseil à Mons, touchant les titres à attribuer aux archiducs Albert et Isabelle dans les lettres patentes et dépêches : 22 juin 1599 (1).

Monsieur, très-chiers seigneurs et bons amys, ayant monseigneur l'Archiducq, nostre souverain seigneur et prince, ordonné que d'icy en avant, ès lettres patentes et dépêches que jusques à présent ont esté faictes soubz le nom de la sérénissime infante, sa compaigné, nostre souveraine dame et princesse, l'on use et mette les tiltres d'eulx deux, en la sorte que verrez par l'escrit cy-joint, nous avons bien voulu vous en faire part par la présente, afin que selon ce vous puissiez régler et conduire, pour aultant que la chose poeult concerner le stil et les dépêches de vostre conseil. Cependant l'on est advisant sur la forme et changement des seelz et cachetz, dont serez aussi advertis en temps et lieu.

A tant, etc. De Bruxelles, le 22 juin 1599.

Intitulations aux patentes.

Albert et Isabel-Clara-Eugenia, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Autrice, ducqz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contes de Habsburch, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, de Thiol, palatins, et de Haynuaut, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du saint-empire de Rome, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overysse et de Groeninghe.

(1) La même lettre fut adressée aux conseils de justice des autres provinces.

Aux lettres missives se mettera en hault : Les Archidueqz, etc.

Sur le repli des patentes et aux mandemens : Par les Archidueqz en leur conseil.

Aux actes : Sur la remonstrance faicte au conseil privé des Archidueqz, noz souverains seigneurs et princes.

Au dispositif : Leurs Altèzes, inclinans favorablement, etc.

Jusques à ce que nouveau sceau soit faict : En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces présentes le seel de nous, infante, dont l'on use encoire présentement.

(Archives du royaume : registre aux placards
du conseil de Hainaut, n^o 6, fol. 150.)

CCXXXIV.

Déclaration concernant l'état sanitaire des Pays-Bas :

13 mai 1622.

Je soussigné, secrétaire du conseil d'Estat de Sa Majesté aux Pays-Bas, certifie à tous qu'il appartiendra qu'iceulx pays, grâces à Dieu, ne sont présentement infectez de maladie contagieuse, ny l'ont esté de plusieurs années en çà : se trouvant pareillement ceste ville de Bruxelles, et aussy celle de Lille, non-seulement exemptes de peste, mais encores de toutes fiebvres pestilentièles et contagieuses, de sorte que l'on ne peult ne doit avecq raison difficulter l'entrée des marchandises de par deçà. En foy et tésmoignage de quoy, j'ay signé ceste de mon nom, et y apposé le cachet secret de Sa Majesté dont j'use aux affaires de mon office, le 13 de may 1622.

(Minute ou copie du temps, aux Archives du royaume : collection des cartulaires et manuscrits, fonds Routart, 1^{er} volume, fol. 15.)

CCXXXV.

Lettre de Philippe IV à l'infante Isabelle, l'informant des distinctions nobiliaires qu'il a accordées aux capitaines ayant été assiégés dans Maestricht : 15 janvier 1655.

Madame ma bonne tante, ayant veu ce que V. A. m'a escrit en faveur des capitaines ayans esté assiégéz dans la ville de Maestricht (1), et particulièrement avec combien de valeur et fidélité ilz se sont employez en la deffence de ladite ville, je leur ay très-volontiers accordé, à sçavoir : à ceulx qui sont nobles le tiltre de chevalier, et aux autres celuy de noblesse, suivant ce que V. A. m'en a requis. Dont j'ay bien voulu l'en advertir, afin que, comme par vostre intercession je leur ay fait ces mereèdes, ilz en reçoivent aussi de V. A. les nouvelles.

A tant, madame ma bonne tante, je prie Dieu conserver V. A. en parfaicte santé, à longues années.

De Madrid, le 15 janvier 1655. M^s LEG^s v^t.

Vostre bon nepveu,

PHILIPPE.

J. OSW. DE BRITO.

(Archives de Simancas, secrétaireries provinciales : registre aux lettres closes, n° 2626, fol. 1 v°.)

(Dans la liasse n° 2456 de la même collection, se trouve le rapport que le conseil suprême de Flandre à Madrid fit au Roi, le 22 décembre 1652, sur la proposition de l'infante, et ce

(1) Le prince d'Orange, Frédéric-Henri, ayant mis le siège devant Maestricht, s'était emparé de cette ville le 22 août 1652.

rapport fait connaître les noms des capitaines qui avaient sollicité la grâce accordée par le Roi.

Ceux qui étaient nobles et demandaient le titre de chevalier, étaient : Hubert de Marez, Octave de Baury, Adrien Camp, Adrien du Saily, Guillaume Berwouts, Jean-Baptiste Vander Lanen, Floris Van Mechelen, Jean d'Yve, Guillaume Royez, Louis Haveskereke, Philippe la Motte, Philippe Danckart, Jean Reyck, Dombroeck, Brimeur, Malsen.

Ceux qui demandaient des lettres de noblesse étaient : Jean Obert, Jean Renoz, Jacques-Ferdinand de la Forge, Barthélemy Berckman, et N. Franckman.)

CCXXXVI.

Consulte du conseil d'État sur la forme observée dans le mode de présentation à la cour de Rome des nominations aux évêchés et aux abbayes consistoriales des Pays-Bas : 22 novembre 1679.

Monseigneur (1), nous avons vu et délibéré sur le contenu de la lettre de l'ambassadeur d'Espagne à Rome (2) dont V. E. nous a envoyé copie avec son décret du 5 de ce mois, et trou-

(1) Le duc de Villa Hermosa, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

(2) Cet ambassadeur était le marquis del Carpio. Il avait exposé au duc de Villa Hermosa que c'était lui qui présentait au pape toutes les nominations faites par le Roi à des évêchés dans les royaumes de Castille, d'Aragon, de Sicile, de Naples, et aux Indes, et que les bulles en étaient ensuite sollicitées par l'agent du Roi en cour de Rome, tandis qu'on suivait une marche toute différente pour les Pays-Bas, marche, selon lui, contraire au service du Roi, aux prérogatives de l'ambassadeur et même aux intérêts des dignitaires nommés.

vons que devons informer V. E. qu'il n'a jamais esté practiqué d'envoyer les nominations aux éveschez et abbayes consistoriales faictes par Sa Majesté en Espagne à son ambassadeur à Rome, ou à son agent qui réside en ceste cour-là, pour les présenter à Sa Saincteté et procurer l'expédition des bulles, mais que le vieux pied et le stile qu'on a tousjours observé et que l'on observe au regard des nominations auxdictes dignitez épiscopales et abbatiales de ces pays, est que, lorsque la nomination est faicte par Sa Majesté, l'on en donne advis au gouverneur général, lequel le fait sçavoir à la partie, pour qu'elle donne ordre à Madrid de lever la despêche et de payer les droits ordinaires qu'on est acoustumé de payer; ce fait, l'agent qui a esté employé pour faire ce debvoir envoie la despêche à son principal, qui a la liberté de l'envoyer à Rome, à ses amis, agens ou procureurs, pour solliciter l'expédition des bulles, sans aucune obligation de s'adresser à l'ambassadeur, agent ou résident de Sa Majesté: ce pied et stile ayant tousjours continué, nonobstant les instances que les ambassadeurs de Rome et les agens de Sa Majesté illec ont fait de temps en temps pour le changer, et prendre celuy que l'ambassadeur moderne semble vouloir introduire, lequel, outre la nouveauté qui en soy est odieuse, seroit subject à beaucoup d'inconvéniens, et à ce que les parties ne seroyent souvent si bien expédiées qu'elles sont présentement, lorsqu'elles ont le choix d'employer à Rome, pour leurs affaires, telles personnes qu'elles trouvent convenir, et ne sont obligées à passer par les mains d'un seul ministre, qui bien souvent leur est inconnu; ne faisant à craindre que, laissant aux dénommez évesques ou abbez la liberté de choisir leurs agens, il y arrive dans les despêches quelque préjudice aux droits de Sa Majesté, puisque nulle provision de la cour de Rome en ceste matière ne peut estre mise en exécution par deçà, qu'elle n'aye esté veue et auparavant examinée ès tribunaux et consaux de Sa Majesté et placétée en forme deue. A quoy l'on peut ajouter qu'estant les éveschez de ces pays, ès lieux de la domination du Roy, réduits à fort petit nombre, et les

abbayes consistoriales à une seule, il ne conviendrait nullement d'introduire ceste nouveauté, qui feroit assurement grand bruit sans aulcune utilité.

Ainsy advisé au conseil d'Etat du Roy tenu à Bruxelles, le 22^{me} de novembre 1679, présens les cheff et président, chancelier de Brabant, président du grand conseil, archevesque de Malines et l'ambassadeur de Christyn.

(Minute, aux Archives du royaume, collection du conseil d'État.)

CCXXXVII.

Mémoire sur l'audiencier, les secrétaires d'État, les secrétaires du conseil privé et le secrétaire d'État et de guerre aux Pays-Bas, par le conseiller Vander Haghen : 15 décembre 1717.

Pour donner une idée de l'établissement des secrétaires du ministère collatéral au prince et à ses régens ou gouverneurs généraux de ces pays, depuis les premières instructions du conseil privé de l'an 1517, il est à remarquer, avant tout, que dans ce temps ce conseil seul formoit le ministère sur toutes les provinces indistinctement, ayant la connoissance et la délibération sur toutes les matières du gouvernement, d'État, de police, de grâce et celles de justice qui étoient au-dessus du cours et train ordinaire.

Il y avoit huit secrétaires audit conseil, dont le premier étoit l'audiencier, seul signant en finances.

Après la séparation du conseil d'État du conseil privé, il y avoit un secrétaire au conseil d'État et cinq secrétaires au conseil privé, ledit audiencier étant obligé d'y venir tenir tous les jours le rôle des absents.

Et comme le conseil d'État s'assembloit très-rarement, il survint quelque différend entre le secrétaire du conseil d'État, l'audiencier et les secrétaires du conseil privé, à l'égard des expéditions des dépêches, chacun cherchant son avantage.

Ledit conseil privé, pour en prévenir les inconvénients, fit une disposition par forme de règlement, en partageant les départements des secrétaires selon les matières attribuées aux respectifs conseils.

L'expérience ayant fait voir que, ce nonobstant, les fréquentes disputes entre l'audiencier et le secrétaire d'État causoient une confusion dans les dépêches, le prince de Parme, par un règlement de l'an 1585, sépara les départements et attribua à chacun ses dépêches.

AUDIENCIER.

Le premier, comme seul secrétaire signant en finances, dépêcha les mandemens, patentes et commissions qui passoient par ledit conseil, qui se nommoit le *bureau des finances*.

Il avoit aussi toutes les patentes et dépêches en matière de récompense et confiscation, les actes et les lettres closes sous la signature du gouverneur général et autres dépendantes desdites finances.

Il dépêchoit aussy les collations et provisions des dignités, prébendes, chapelles, cures et autres bénéfices ecclésiastiques étant au rôle du prince;

Les renouvellemens des lois, les convocations des états, propositions et acceptations des aides et subsides, et autorisations concernant lesdits états, soit en général, soit en particulier;

Toutes les commissions d'offices principaux, comme bailages, drossardies, ammans, grietmans, richters, escoutettes, mayeurs et semblables étant comptables, ou ayant les droits du prince en ferme ou en admodiation;

A l'égard de l'armée, les commissions des colonels, capitaines et autres en dépendant.

Il expédioit aussi les chartres, privilèges, pardons et les réconciliations pour villes et pays ;

Toutes les patentes de renversailles à la réception d'un nouveau prince ;

Les placarts, ordonnances et édits, et les matières d'État les plus importantes.

Quant aux passe-ports et sauvegardes, les dépêches s'en faisoient indistinctement par l'audiencier et par le secrétaire du conseil d'État.

Le tout conformément au règlement de la reine d'Hongrie du 7 de décembre 1551.

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Nota qu'il y en avoit pour lors deux , qui ont continué longtemps, et qu'il y a eu quelquefois un seul, et quelquefois un seul en chef et un adjoint.

Leur département consistoit dans l'expédition des lettres de nomination aux évêchés, abbayes et autres premières dignités n'étant réservées au rôle du prince ;

Les lettres de sûreté de corps accordées directement par le souverain ou par son gouverneur général, les commissions provisionnelles des gouvernements des provinces, villes et forteresses ;

Les lettres de sauvegarde contre les logements des troupes et semblables gardes ;

Toutes les lettres closes qui se dépêchoient sous la signature du gouverneur général au conseil d'État, et les apostilles qui s'y donnoient, ainsi que les autres lettres et actes pour informations des abbayes, et les ordonnances pour les nominations des nouvelles abbayes.

Ce règlement fait aussi le partage entre les deux secrétaires d'État.

Le premier avoit toutes les dépêches du département de Flan-

dre, d'Artois, Hainaut, Lille, Douay, Orchies, Tournay et Tournaisis ;

Le second, celles de Brabant, Limbourg, l'Outre-Meuse, Luxembourg, Namur, Gueldre, Overyssel, Groeninghe, Ommelanden et Linghen,

Et les matières ou affaires concernant les princes ou États voisins.

Si ces matières concernoient quelques-unes de ces provinces, le secrétaire qui en avoit le département en faisoit la dépêche.

Le premier secrétaire avoit à sa charge les affaires qui concernoient la France, l'Angleterre et la Lorraine,

Et le second le Danemarq, la Suède, Liège et l'Italie.

La Hollande n'étoit pas reconnue pour un pays indépendant.

Par le règlement de l'an 1600, fait par les Archiducs, souverains de ces pays, les secrétaires du conseil d'État demeurèrent réglés à deux secrétaires, à sçavoir : les sieurs de la Loo et Morienart, chacun avec un département séparé, à peu près comme par le règlement de l'an 1583.

Il y avoit quelques changements à l'égard des dépêches de l'audiencier, et l'on y comprit les matières de négociations avec les états des provinces, les commissions des conseillers et autres officiers du grand conseil et des autres provinces.

Et comme il étoit seul secrétaire de guerre de ces pays, il avoit les expéditions des états et emplois de la guerre et de l'armée, depuis le maistre de camp général jusques au capitaine, et les dépêches des passages et logemens des troupes.

Mais les commissions des trois conseils d'État, privé et des finances, qui antérieurement avoient esté réservées au Roi, furent attribuées aux deux secrétaires d'État, à l'exclusion de l'audiencier,

Ainsi que les érections des terres en titres, les marques d'honneur et autres semblables, et les pains d'abbaye qui avoient été réservés au Roi.

Le règlement de l'an 1617 porte à peu près la même disposi-

tion entre l'audiencier et les secrétaires d'État, à l'égard de l'expédition des matières.

SECRÉTAIRES DU CONSEIL PRIVÉ.

Ces secrétaires ont fait les dépêches des matières attribuées audit conseil, conformément à ses instructions émanées depuis l'établissement du conseil d'état, qui sont principalement celles de grâce, justice et police.

Mais les pays étant rétrécis, et le grand nombre des secrétaires causant de l'inconvénient, il a été réduit par les réformes au nombre de quatre.

La bourse commune qu'il y avoit eu entre eux au commencement cessoit aussi, pour plusieurs inconvénients, et entre autres que tous ne concouroient pas également au service.

Il est vrai qu'on a tâché d'introduire une répartition des dépêches, par provinces, entré les secrétaires, mais elle n'a eu aucun effet.

La règle qu'on a observée jusques à la réforme de ce conseil a été que chaque secrétaire, par tour, auroit la direction du registre des résolutions, et qu'il distribueroit les dépêches entre ses confrères, en observant l'égalité, et qu'il seroit chargé des dépêches d'ollice.

Il est à propos maintenant de faire quelques remarques sur la situation du temps présent, pour reconnoître s'il y a quelque nécessité ou une convenance de suivre le pied ancien à l'égard desdits secrétaires, ou d'en établir un nouveau, selon le système des affaires présentes.

Cette alternative n'est pas difficile à déterminer, si l'on considère la différence du temps passé à celui d'aujourd'hui.

Il est certain que, dans les premiers établissements, ce pays étoit d'une étendue fort considérable, et les affaires très-nombreuses : ainsi c'étoit pour lors une nécessité d'avoir plusieurs

secrétaires, avec des départements distingués, pour éviter les confusions des matières et faciliter les expéditions.

Mais présentement que cette souveraineté n'est presque réduite qu'à une province, puisque celles qui restent sont toutes en partie encore occupées par des puissances voisines, il est certain que le nombre des secrétaires doit être diminué à proportion.

Cette réduction est une conveniencce pour les domaines, par rapport qu'il y a moins des appointemens à payer, et un avantage pour le gouvernement et le bien de l'État, que le secret des affaires se renferme dans un petit nombre de personnes.

C'est aussi un moyen convenable que ceux qu'on conserve puissent vivre honorablement des droits de leurs dépêches, les appointemens étant fort modiques, et rien n'étant plus préjudiciable au service que d'avoir des secrétaires qui, faute de patrimoine, ne peuvent vivre selon leurs emplois avec décence.

Ainsi il faut examiner quels emplois de secrétaires sont indispensablement nécessaires.

Commençant par celui d'audiencier, il n'est pas seulement inutile, mais il est même convenable qu'il soit supprimé et réduit à celui d'un secrétaire du conseil d'État, comme l'on pourra juger par le dénombrement de ses fonctions, dont une partie est venue à cesser, et par les inconvénients résultés des emprises dudit audiencier sur l'autorité du ministère, en s'attribuant de son chef les dépêches indistinctement de toutes les matières, dont il se réservoir les requêtes qui se présentoient au gouverneur général, qu'il sut faire signer par ledit gouverneur, sans connoissance du chef-président, causant par ces démarches un dérangement du bon ordre établi pour l'expédition des affaires, des surprises et d'injustices (*sic*) dont les plaintes ont plusieurs fois été portées, tant à l'auguste personne du souverain qu'au gouvernement, qui ont voulu y pourvoir par leurs décrets, mais toujours sans effet.

Premièrement, quant à l'étymologie du nom d'audiencier, ses fonctions cessent quand il n'y a point de prince souverain, et

même elles lui ont été disputées, quant à sa présence dans les audiences, du temps de l'archiduc Albert, de la sérénissime infante, de Son Altesse l'archiduc Léopold et du prince don Jean, par leurs secrétaires de la chambre, qui recevoient les requêtes et en faisoient les renvois au chef-président ou en finances, selon les matières, et profitoient, à ce sujet, six ou sept cents florins de pension.

Quant à sa patente de secrétaire de guerre en ce pays, étant le seul, ce conseil étant supprimé, ses fonctions sont réduites à la seule expédition des commissions des officiers qui sont présentement réservés aux passages et logements des troupes, et autres matières d'aucune considération : de manière qu'il est fort indifférent par qui ces dépêches se font.

Sa commission de secrétaire signant en Brabant, pour l'expédition des placarts, édits et commissions qui passent par le sceau de cette province, se peut aussi bien exercer par un secrétaire d'État que par l'audiencier.

A l'égard de sa commission de seul secrétaire signant en finances, il ne paroît pas qu'il y auroit de l'inconvénient d'attribuer aux greffiers de ce conseil le droit de signer les dépêches de ce département, conservant néanmoins au chef-président le droit de parapher, puisqu'elles doivent passer par le grand scel dont il est le gardien.

Sa patente de garde des chartres est peu considérable, et dans la réalité, il seroit plus convenable que ce fût un secrétaire du conseil d'État qui en eût la commission, par rapport à la connexité des matières qui sont de la connoissance du conseil d'État.

Finalément, quant à la recette des droits sur le grand scel dont il est chargé, il seroit utile pour Sa Majesté qu'elle fût réunie à la recette générale des finances, par où l'on épargneroit un gage superflu.

Voilà les remarques qu'on peut faire sur l'inutilité de l'emploi d'audiencier.

SECRETAIRES D'ÉTAT.

Il est indispensable qu'il y en ait un ou deux, suivant les matières qui s'y doivent traiter.

Toute la question se réduit à savoir quelle forme l'on veut donner au ministère :

Si l'on veut suivre la première institution du conseil privé de l'an 1517, avant qu'il y eût un conseil d'État séparé, ou bien si l'on fera un conseil d'État séparé du conseil privé.

Dans le premier cas, il semble qu'il seroit nécessaire qu'il y eût deux secrétaires du conseil d'État, faisant indistinctement toutes les dépêches de ce département et celles de l'audiencier, et deux secrétaires réservés pour les expéditions des affaires du conseil privé, pour ne pas mêler les dépêches.

Si le ministère se règle sur le pied comme il a été sous le roi Charles second, le même nombre de secrétaires suffira dans l'un et dans l'autre conseil, bien entendu, à l'égard du conseil d'État, si l'on supprime l'emploi de l'audiencier; si point, un secrétaire seul en peut faire facilement toutes les dépêches.

Étant à considérer présentement que ce département est fort diminué, que les profits des dépêches sont fort petits, dont les principales sont réservées à Vienne, à cause de l'absence de Son Altesse le prince Eugène, et que celles qui s'expédient ici sont toutes de service.

Les dépêches qui passent par le ministère du conseil privé sont aussi diminuées de plus de deux tiers, depuis son institution; et, si l'on réunit les deux conseils, il le sera encore plus, par le renvoi de toutes les matières de justice au grand conseil, qui étoit la pratique la plus utile aux secrétaires et aux officiaux.

DU SECRÉTAIRE ESPAGNOL D'ÉTAT ET DE GUERRE.

Il est certain qu'avant le gouvernement du prince Alexandre

de Parme, il n'y avoit jamais eu aucun ministère espagnol en ces pays (1).

Le prince don Jean, avant qu'il fût reçu au gouvernement des Pays-Bas, s'étoit engagé, à la réquisition des états des provinces desdits pays, d'en faire sortir toutes les troupes espagnoles, italiennes et allemandes, et de donner tous les gouvernements et autres emplois militaires aux sujets desdits pays.

Mais le prince de Parme, qui fut successeur du prince don Jean, mort à Namur, prit les rênes du gouvernement dans un temps que l'étendard de la sédition et de la révolte étoit levé.

Il reconnut que ce fut une nécessité de faire entrer les troupes étrangères; mais, pour ne pas contrevenir à ce qui avoit été résolu antérieurement avec les états des provinces à cette occasion, et pour éviter de donner du mécontentement à celles qui étoient attachées à leur souverain légitime, le Roi promit et s'obligea de payer toutes ces troupes de l'argent qu'il enverroit pour cela d'Espagne, sans qu'elles pussent être en rien à la charge du Pays-Bas.

A cette occasion, est venu ici d'Espagne un contador de l'armée des troupes étrangères, un veedor général, qui en étoit le surintendant, avec des commissaires pour l'artillerie et les vivres, et un pagador général, qui recevoit les fonds nécessaires pour la dépense et l'entretien des troupes.

Le surintendant de la justice militaire y est venu aussi, uniquement pour administrer la justice auxdits Espagnols et Italiens, les Allemands ayant leurs auditeurs particuliers.

Quant au secrétaire espagnol d'État et de guerre, le motif principal de cette charge a été que, ces pays étant fort infectés, l'on y envoya une personne de confiance, pour assister à la correspondance d'Espagne près du gouverneur général.

(1) Ceci n'est pas exact. Dès l'arrivée du duc d'Albe avec l'armée espagnole aux Pays-Bas, il y avait eu un *pagador*, un *veedor* et des *contadores* espagnols.

Ce secrétaire, par son premier établissement, étoit limité à la seule correspondance espagnole, et en cette considération, il avoit le titre de secrétaire d'État; et comme secrétaire de guerre, il dépêchoit les commissions des emplois militaires non réservés et les autres ordres et affaires concernant les troupes espagnoles seulement, sans qu'il lui fût permis de pouvoir en aucune manière s'entremettre dans les affaires qui concernoient le ministère de ces pays, dont il étoit entièrement séparé et payé par la pagadorie espagnole.

Mais, par la facilité que ces secrétaires d'État et de guerre avoient d'approcher les gouverneurs généraux espagnols, ils se sont ingérés à être présents dans leurs audiences publiques, y recevoir les requêtes et les envoyer au chef-président et en finances, selon l'exigence des matières, et même de faire rapport de toutes les consultes auxdits gouverneurs généraux espagnols, quoique l'audiencier ait prétendu que cette fonction lui compétoit.

Après que le duc d'Anjou eut usurpé ces pays, l'on y établit une autre forme de ministère, et les trois conseils collatéraux d'État, privé et finances ayant été supprimés, ainsi que le ministère espagnol, l'on forma un seul conseil que l'en nomma *royal*, auquel devoient être traitées toutes les matières qui furent auparavant attribuées auxdits trois conseils suprêmes. L'on fit choix du secrétaire d'État et de guerre de ce temps-là pour y assister seul de secrétaire, et, en son absence, son premier official.

Fait à Bruxelles, le 15 de décembre 1717.

J. VANDER HAGEN D'EESSEKE.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCXXXVIII.

Insinuation du comte d'Ulfeld, grand maître de la cour de Marie-Thérèse, au comte de Tarouca, président des conseils des Pays-Bas et d'Italie, pour l'informer de la résolution, prise par l'Impératrice Reine, de concert avec l'Empereur, d'attribuer à l'avenir aux archiducs et aux archiduchesses, nés princes et princesses royales de Hongrie et de Bohême, au lieu du titre d'ALTESSE SÉRÉNISSE, et en omettant tout à fait le HOCHGEBOHREN, celui d'ALTESSE ROYALE : 29 mars 1755.

—

Von der Römisch-Kayserlichen zu Hungarn und Böhaim Königlich Mayestät, Ertzhertzogin zu Oesterreich, unserer allergnädigsten Frauen, wegen, Dero Cammerern, würcklichen geheimen Rath, auch niederländisch und italianischen Raths-Präsidenten, Herrn Emanuel Grafen von Tarroucca, Rittern des goldenen Vliesses, in Gnaden anzufügen.

Es hätten allerhöchstgedacht Ihre Kayserlich Königliche Mayestät, mit vollkommener Einverständnis Ihre Mayestät des Kayser, unsers auch allergnädigsten Herrns, aus bewegenden Ursachen zu entschliessen und anzuordnen sich allermildest gefallen lassen, denen durchleuchtigsten Ertzhertzen und Ertzhertzoginnen, als zu Hungarn und Böhaim gebohrnen königlichen Printzen und Prinzessinen, den mit ihrer königlichen Abstammung und Erbrecht sowohl, als auch mit dem an Seiten dieses kayserlich königlichen Hofes, dann derer ansehnlichsten europäischen Mächten, bereits errichteten und hauptsächlich in denen königlichen Ehrenbezeugungen für höchst erwehnte durchleuchtigste Ertzhertzen und Ertzhertzoginnen bestehenden Ceremoniel allerdings gemässen und übereinstim-

mend gebührenden Titul *Königliche Hoheit*, anstat *Durchleucht* nebst dem Prædicat *Durchleuchtigst*, mit völliger Anlassung des *Hochgebohrn*, von nun an beyzulegen, und dass diese Titulatur nicht nur bey mündlicher Benennung und Inschriften von Dero gesammten kayserlich königlichen Ministerio, dann dem Hof- und Militär-Staat, sondern auch bey allen vorkommenden Cantzley-Expeditionen, von denen Hof- und denenselben in allen Dero Erb-Königreichen und Landen nachgesetzten Stellen durchgehends also ertheilet werden solle.

Welchemnach diese allerhöchste Willens-Meynung und Verordnungen dem Herrn niederländisch und italianischen Raths-Præsidenten, Grafen von Tarroucca, auf allergnädigsten Befehl zur nachrichtlichen Wissenschaft und gehorsamsten Befolgung, wie auch Verfügung des weiters benöthigten an seine Behörden hierdurch eröffnet wird.

Und es verbleiben anbey mehr allerhöchst ernannt Ihre Mayestät mit kayserlich königlichen Hulden und Gnaden ihme Herrn Præsidenten wohl beygethan.

Signatum Wienn, unter Ihre Kayserlich Königlichen Mayestät hervordruckten Secret-Insiegl, den neun und zwaintzigsten Monaths-Tag Martii des ein tausend sieben hundert fünff und fünffzigsten Jahrs.

E. GRAF VON ULFELD.

Per Suam Sacram Caesaream Regiam Majestatem :

JOSEPH IGNATZ EDLER VON WOLFFSCRON, RITTER.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas.)

CCXXXIX.

Dépêche circulaire du conseil privé des Pays-Bas aux procureurs généraux et fiscaux, pour empêcher l'introduction et le débit, dans ces provinces, de l'Émile, de J.-J. Rousseau : 26 juillet 1762.

L'IMPÉRATRICE REINE.

Cher et féal, comme l'on pourroit introduire et débiter dans ces pays le livre intitulé *Émile ou l'Éducation*, de J. J. Rousseau, qui est décidément mauvais et impie, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre intention que vous veilliez, avec toute l'attention possible, à ce que ce livre ne s'introduise et ne se débite pas dans votre ressort, et que vous vous pourvoiez, sans port ni dissimulation, contre tous ceux qui seront en contravention aux édits émanés sur cette matière.

A tant, cher et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Brusselles, le 26 juillet 1762. NE v^t.

Par ordonnance de Sa Majesté :

P. MARIA.

(Minute, aux Archives du royaume,
collection du conseil privé.)

CCXL.

Consulte du conseil privé sur la question de savoir si les membres du grand conseil devaient être exempts des impôts dans la province de Brabant : 2 juin 1766 (1).

—

Monseigneur (2), ceux du grand conseil sont-ils en droit de prétendre l'exemption des impôts sur les espèces qu'ils consomment dans la province de Brabant? C'est là une question que nous allons examiner et soumettre à la décision de Votre Altesse Royale.

Pour établir l'affirmative, ceux du grand conseil emploient, dans leurs représentations ci-jointes, les moyens suivans :

1^o Que l'archiduc Philippe le Bel, en instituant le grand conseil, par ses lettres patentes du 22 janvier 1504, auroit déclaré en termes exprès : « Et jouiront tous les susdits du conseil de » telle prééminence et prérogative *par tous nos pays et seigneu-* » *ries*, comme les autres susdits maîtres des requêtes ordinaires, » et comme s'ils étoient comptés par les éerones de notre hôtel, » car nous les tenons et réputons comme nos serviteurs domes- » tiques, et se pourront lesdits conseillers intituler maîtres des » requêtes de notre hôtel, comme les quatre autres susdits, et » sera tout un collège. »

D'où ils infèrent que leurs exemptions sont aussi étendues que celles des conseillers du conseil privé, et qu'ils doivent en jouir dans toutes les provinces des Pays-Bas;

2^o Que ce titre d'exemption auroit été confirmé dans le fait par

(1) Ce fut le conseiller de Crumpipen, depuis chancelier de Brabant, qui rédigea cette consulte.

(2) Le duc Charles-Alexandre de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas.

une possession constante et uniforme, ainsi que par différens décrets du gouvernement.

Ils rappellent à ce sujet que, quoiqu'en 1582, lorsque le grand conseil résidoit à Namur, à cause des troubles de la guerre, les états de cette province auroient accordé un subside extraordinaire à S. M., en stipulant que toutes les personnes privilégiées ou non privilégiées seroient soumises au payement du nouvel impôt désigné pour moyen de ce subside, et que, par l'acte d'acceptation, on n'en auroit exempté que le gouverneur général et les membres des conseils d'État, privé et des finances, cependant, sur le refus que leurs prédécesseurs auroient fait de payer cet impôt, le prince de Parme, à qui les états de Namur s'étoient adressés, auroit déclaré, par décret du 18 avril de la même année, « que ceux du grand conseil n'étoient point compris en l'octroi » obtenu par les états pour la levée de certains impôts, encore » qu'ils fussent accordés avec la clause générale, et que personne » n'en fût nommément excepté que S. A. et les conseils ci-dessus » nommés. »

Ils rappellent encore un décret du duc de Bavière, daté du 12 avril 1706, qui déclare que la veuve du conseiller du grand conseil Vreven devoit jouir à Bruxelles des mêmes franchises et exemptions que les conseillers du conseil de Brabant;

Et finalement que, par un autre décret du 4 octobre 1758, S. M. ordonne aux états de la province et au magistrat de la ville de Namur de laisser jouir ceux du grand conseil de l'exemption des droits de barrières sur les nouvelles chaussées qu'on venoit de construire dans cette province, quoique, dans les octrois accordés pour cet effet, cette exemption n'eût pas été exprimée;

3° Que les états et le conseil de Brabant auroient reconnu et confirmé eux-mêmes les exemptions du grand conseil : les premiers par un acte du 10 octobre 1665, portant que la veuve du conseiller au grand conseil Van Dyck, qui s'étoit retirée à Bruxelles, étoit et devoit être exempte des impôts sur les quatre

espèces de consommation; les seconds en déclarant, par arrêt du . . . 1660, que ceux du grand conseil étoient exempts du droit imposé pour le passage du pont de Walhem, quoique, suivant les conditions de la ferme, il n'y eût que le souverain seul et sa suite qui ne fussent point soumis au paiement de ce droit.

A l'appui de ces motifs, ceux du grand conseil supplient Votre Altesse Royale de les maintenir dans leur ancienne possession, et d'ordonner, en conséquence, aux états de Brabant de les laisser jouir de l'exemption des impôts sur les vins, bières et autres denrées qu'ils consomment dans cette province.

Mais les députés des états de Brabant, pour fonder leur opposition à la demande des supplians, disent, dans leur avis pareillement ci-joint, qu'il n'est d'autres exempts des impôts en Brabant que ceux qui sont compris dans la liste Léopoldine de l'an 1655, à laquelle leurs principaux se rapportent toujours par leurs actes de consentement.

Or le grand conseil n'est pas compris dans cette liste : donc il n'a aucun titre pour jouir de l'exemption des impôts en Brabant.

Il importe peu, poursuivent-ils, que ceux du grand conseil jouissent de l'exemption des impôts dans les autres provinces, et que même, dans le Brabant, ils soient exempts des droits de barrières : ce sont là des objets étrangers à la présente question; l'usage des autres provinces ne doit pas servir de règle pour le Brabant, et l'exemption des droits de barrières ne prouve pas l'exemption des impôts, quand une loi expresse décide le contraire.

Si le conseil privé jouit de l'exemption des impôts en Brabant, c'est parce qu'ils sont expressément compris dans la liste Léopoldine; mais il n'y est point parlé du grand conseil, et la conclusion que les supplians tirent de la prétendue identité de ces deux corps est d'autant moins adéquate qu'il est notoire que, depuis l'année 1551, ces corps n'ont jamais été compris sous la même dénomination.

Passant aux exemples réclamés par ceux du grand conseil pour vérifier une possession conforme à leur titre, les députés des états de Brabant observent que tous les exemples antérieurs à l'année 1655 ne peuvent pas être envisagés comme une preuve valable de l'exemption que les supplians prétendent, vu que la liste Léopoldine auroit anéanti toutes ces anciennes exemptions, en déclarant expressément qu'elles viendront à cesser, soit qu'elles aient été accordées à des corps entiers ou à des personnes particulières.

Quant aux exemples postérieurs à cette époque, ils disent que le bombardement de Bruxelles, en 1695, ayant consumé une partie de leurs archives, il ne leur a pas été possible de découvrir les motifs qui peuvent avoir engagé leurs prédécesseurs d'accorder, en 1665, l'exemption des impôts à la veuve du conseiller du grand conseil Van Dyck, mais que, du reste, il est certain que cet exemple n'a pas tiré à conséquence, non plus que le décret de l'électeur de Bavière de l'année 1706, porté en faveur de la veuve du conseiller au grand conseil Vreven : car, ajoutent-ils, il résulte des rétroactes que, nonobstant le décret de 1706, la veuve du conseiller Vreven n'a jamais joui de l'exemption des impôts, et que, le même cas s'étant présenté encore ès années 1708, 1720 et 1722, le gouvernement s'est constamment refusé à la concession de pareilles exemptions.

Ils concluent, en conséquence, que les supplians sont à éconduire de leur demande.

Consultant Votre Altesse Royale, nous avons l'honneur de dire que, suivant les lettres patentes de l'archiduc Philippe le Bel, du 22 janvier 1504, il n'est pas douteux que ceux du grand conseil soient en droit de jouir de l'exemption des impôts en Brabant, ainsi que dans les autres provinces des Pays-Bas.

« Et jouiront — portent ces lettres — tous les susdits du » conseil de telle prééminence et prérogative *par tous nos pays* » *et seigneuries*, comme les autres susdits maîtres des requêtes » ordinaires, et comme s'ils étoient comptés par les écroques

» de notre hôtel, car nous les tenons et réputons comme nos ser-
 » viteurs domestiques; et se pourront lesdits conseillers intituler
 » maîtres des requêtes de notre hôtel, comme les quatre autres
 » susdits, et sera tout un collège. »

Voilà un titre formel en faveur du grand conseil, auquel les députés des états de Brabant ne répondent que faiblement.

Car de dire, comme ils font, que parce que ce corps n'est point compris dans la liste Léopoldine, il ne seroit pas fondé à prétendre à l'exemption des impôts en Brabant, c'est là une conséquence qui ne nous paroît pas juste.

Nous observerons, à ce sujet, que le grand conseil, depuis son institution, a constamment résidé à Malines, et, par conséquent, que l'exemption de ce corps, quant aux impôts de Brabant, ne pouvoit guère entrer en considération lors de la rédaction de la liste Léopoldine.

Tout ce qu'on peut inférer de cette liste, c'est qu'il n'y a pas été parlé du grand conseil; mais une simple omission a-t-elle pu le priver d'une exemption qui lui compète en vertu d'un titre exprès? N'auroit-il pas fallu pour cela une clause dérogoratoire qui auroit assujetti nonnément ceux du grand conseil au payement des impôts? Il nous paroît qu'oui, et c'est aussi sur ce principe que le gouvernement a déclaré, en 1582 et en 1758, que le grand conseil devoit être exempt des impôts et des droits de barrières dans la province de Namur.

Nous convenons, avec les députés des états de Brabant, que, sous la dénomination du *conseil privé*, on ne peut pas comprendre le grand conseil; que, depuis l'année 1517, ces deux corps ne forment plus *le même collège*, et que depuis lors nos souverains les ont toujours distingués par les titres qui leur étoient propres et qui les différencioient; mais il n'est pas moins vrai de dire que les conseillers du grand conseil sont encore aujourd'hui réputés pour serviteurs domestiques du prince, qu'ils ont le titre de maîtres aux requêtes de son hôtel, et qu'ils sont comptés par les écroues.

Or, suivant Loiseau (*des Offices*, chap. 9, n° 48), les prérogatives de ceux qui sont comptés par les écronnes consistent nommément en deux points : l'un est l'exemption du droit du sel, des impôts, des accises, des gardes, des logemens des gens de guerre et d'autres pareilles charges, et le second est le privilège du for.

D'ailleurs, les supplians rapportent deux exemples qui constatent que des veuves de conseillers du grand conseil ont joui de l'exemption des impôts en Brabant, postérieurement à la liste Léopoldine.

Il est vrai que les députés des états de Brabant allèguent, de leur côté, quelques exemples au contraire; mais l'unique preuve qu'ils en donnent est tirée des avis qu'ils ont rendus, sans que l'on puisse voir si le gouvernement s'y est conformé, ou pas.

Nous ajouterons que la résidence du grand conseil à Malines dépend du bon plaisir du souverain, qui, s'il le trouve convenir, peut le fixer à Bruxelles, ainsi qu'il en a été question ei-devant : en ce cas, les états de Brabant pourroient-ils encore leur refuser l'exemption des impôts?

Finalement, il résulte des représentations du grand conseil que ce n'est que par rapport à la circonstance dans laquelle quelques membres de ce corps se trouvent d'avoir des campagnes situées en Brabant, qu'ils demandent d'être maintenus dans l'exemption des impôts : objet assurément bien mince, et qui ne peut guère intéresser les états de Brabant.

D'après toutes ces observations, nous estimons qu'il pourroit plaire à Votre Altesse Royale de déclarer que ceux du grand conseil sont et doivent être exempts des impôts sur les espèces qu'ils consomment dans le Brabant, et d'ordonner, en conséquence, aux états de cette province de les laisser jouir de ladite exemption.

Nous nous remettons néanmoins à tout ce que Votre Altesse Royale trouvera convenir d'y disposer.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté, tenu à Bruxelles, le 2 juin 1776. KULB. v^l.

DE REUL.

On lit, en marge, avec le paraphe du prince Charles de Lorraine : Je me conforme.

(Original, aux Archives du royaume, collection des consultes du conseil privé)

CCXLI.

Mémoire chronologique concernant le fief de Ravenstein et ses dépendances; par J. J. R. Van Cocckelberg, greffier de la cour féodale de Brabant : 5 octobre 1767.

Monseigneur (1), Votre Excellence m'ayant ordonné de faire le susdit mémoire, j'ai l'honneur de lui présenter celui-ci, que j'ai tiré hors les notices de mes prédécesseurs des registres féodaux, en y ajoutant ce que j'ai trouvé de plus, avec les extraits vérificatifs.

Premièrement, que le château et la ville de Ravenstein n'ont pas été connus par nom particulier et distingué avant l'an 1574, ainsi qu'ils ont été depuis, Walran, surnommé de Fauquemont, qui mourut le 5 mai 1578, ayant été le premier qui l'a érigé et bâti, ou du moins fait connoître par le nom de *Ravenstein*, au lieu qu'auparavant il fut appelé la maison ou château d'*Herpen*, qui est le nom du quartier ou paroisse qui prédominoit alors,

(1) Le comte Charles de Cobenzl, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas.

dépendant encore de Ravenstein et ayant été autrefois un franc-alleu, lequel Henri, seigneur de Cuyck, avec consentement de Sophie, sa compagne, et d'Albert, son fils, a volontairement cédé au profit d'Henri le premier, duc de Lothier et de Brabant, et repris de lui en fief, parmi une récompense d'argent et la dime entière d'Hèze, que le duc donna en fief audit seigneur de Cuyck et à son fils en l'an 1191, comme il conste par le livre *Specht*, ainsi que Miræus le rapporte, lib. *Donat.*, 2, cap. 66.

Dè suite, au plus ancien registre des fiefs de Brabant, nommé *Laten*, on trouve, parmi ceux qui ont prêté le serment de fidélité au duc Jean troisième, depuis l'an 1512, après la mort de son père, en termes : « Rutgerus de Herpen, mansum de » Herpen. »

Après lui est succédé sa fille, dont le nom se trouve au même registre, en deux endroits; en premier comme s'ensuit : « Marina, filia domini de Herpen, castrum vel mansum in villa de » Herpen et villam et omnia que habet, valentia III^e lb. in terra » an. et decimam apud Hees et decimam de Nisterle; » en second : « D^{na} Marina, domina de Herpen, villam, castrum de Herpen » cum suis attinentiis et dominiis et decimam de Nisterle, totum » unum feodum. »

Au registre suivant de l'an 1550, nommé *Stoot*, sous le nom de ladite Marine, fille du seigneur de Herpe, sont pareillement mentionnés la maison, village et tout ce qui lui appartient dans ce même lieu, y jointe la dime de Heez et celle de Nisterlé, où il est noté à la marge : « Ista est mortua et » fuit mater Walrami; » lequel, à ce que l'on peut voir, étoit fils de Jean de Fauquemont, seigneur de Sittart et Borne, frère de Reynolt, seigneur dudit Fauquemont, dont le nom est connu dans un autre registre postérieur à l'an 1574, où il est mentionné pour le premier de Ravenstein, en termes : « Heer Wal- » raven van Valekenborgh, heere van Borne, van Sittaert, hout » Ravensteyn ende d'lant van Herpen ende de thiende van Nys- » terle ende te Hees. »

Après la mort dudit Walran, ladite seigneurie de Ravenstein et Herpen est succédée à Reynaut de Fauquemont, seigneur de Dalenbrouq, son frère, qui en a donné les lettres de reconnaissance en forme à la duchesse Jeanne, en l'an 1578, lesquelles se trouvent parmi les chartes de Vilvorde, à présent à la chambre des comptes, et dont l'acte est inséré au registre nommé *Specht*, portant en termes : « Dat hy de borgh Ravensteyn metten »
 » lande en heerlyckheden van Herpenen synen toebehoorten te »
 » leene ontfinck ten brabantischen rechte, met hulde, manschap, »
 » gelyek een man schuldigh is synen gerechten heere. »

Ledit Reynaut étant décédé sans hoirs, ladite seigneurie et biens de Ravenstein et de Herpen sont parvenus à dame Philippote, sa sœur, mariée à un comte de Salme en Lorraine, se trouvant aux registres un nommé Simon de Salme, seigneur de Borne, qui auroit relevé ladite seigneurie et biens.

Son frère, appelé Jean de Salme, les a vendus en après à messire Adolph, comte de Clèves, lequel, ayant fait le relief à la duchesse de Brabant, en l'an 1596, les transporta, environ l'an 1444, au profit de Jean, son fils aîné, qui, étant devenu depuis duc de Clèves, les céda bientôt après au profit d'Adolph de Clèves, son frère, qui en fit le relief le 15 de mars 1449, et après lui, Philippe de Clèves, son fils, l'ayant fait le 9 de septembre 1494. Celui-ci fit un testament, où il a déclaré qu'il laisse à l'empereur Charles-Quint la ville, château, terre, pays et seigneurie de Ravenstein, Herpen, Uden, Maeslandt et autres ses appartenances et dépendances, en considération de la proximité du lignage qu'il avoit avec la maison de Bourgogne, et des honneurs et bienfaits en reçus, pour éviter aussi que, ladite ville et château, étant frontières de Brabant, et qu'il avoit fait fortifier pour ne pas tomber ès mains d'aucun étranger ou désobéissant à S. M., aucune perte ou dommage arriveroit au duché de Brabant : le tout à condition que S. M. seroit tenue de donner de cette récompense à son cousin Guillaume, fils aîné du duc Jean de Clèves, qu'il instituait son unique héritier, et à faute d'icelle,

que lesdits biens suivroient au même Guillaume, comme il est arrivé, ayant ledit duc Jean de Clèves, en icelle conformité, donné procuration spéciale pour les relever au profit d'icelui son fils, étant encore mineur, dont le devoir de relief en fut fait le 4 d'avril 1527.

Ledit empereur Charles avait depuis saisi ladite ville, château et seigneurie de Ravenstein, à cause des guerres de Gueldre et de Juliers; mais ledit Guillaume, lors duc de Clèves, ayant reconnu ses fautes et demandé pardon d'icelles, ils stipulèrent par les articles du traité fait au camp de Venlo, en l'an 1545.

Après la mort du duc Guillaume, le devoir de relief a été fait, de la part du duc Jean, son fils, le 25 décembre 1592. Celui-ci étant décédé sans hoirs vers l'an 1609, plusieurs seigneurs prétendoient sa succession, et nommément ladite seigneurie et biens de Ravenstein et Herpen, dont il a été ordonné d'admettre leur procureur à relief, si avant que, si sur la propriété ou possession desdits fiefs tomboit question entre lesdits seigneurs et autres y prétendant aussi droit, que d'icellui seroit connu par les hommes de fiefs de Brabant.

Le premier de ces prétendants fut Jean-Casimir, duc de Saxe, qui, à son profit et celui de sa famille et maison électorale, en a fait le relief le 18 décembre 1610, par le trépas du duc Jean, son oncle, tant en vertu des concessions, parts et renverseaux de S. M. Impériale, à préalable avis des princes et électeurs et autres potentats de l'Empire, que de l'ordonnance et des lettres closes de Son Altesse Sérénissime l'archiduc Albert, en date le 18 décembre 1610.

Le deuxième prétendant fut Jean-Sigismond, marquis de Brandebourg, et dame Anne, palatine du Rhin et de Bavière, sa compagne, dont les agents, après la mort dudit duc Jean-Guillaume, son oncle, ont été reçus à relief, en conformité des ordres des Archiducs de la même date, ayant ordonné de plus que rien seroit attenté en préjudice de l'un ou l'autre, par voie de fait, mais si, sur la propriété ou possession de ladite terre et

biens, entre lesdits princes et autres y prétendans droit vint à naître question, la connoissance de cause en devoit être prise par les pairs de la souveraine cour féodale de Brabant, pour être résolu ce que seroit de justice. Laquelle condition se trouve aussi insérée au relief suivant, en date 5 janvier 1615, de la part de Charles, marquis de Bourgau, comme mari et bail de dame Sybille, duchesse de Clèves, sœur dudit duc Jean, prétendant un tiers et tout ultérieur droit et action lui échus, par le trépas de son frère, èsdites ville, château et terres de Ravenstein, Herpen et Uden, avec la dîme de Nisterlé et de Heeze, avec leurs respectives appendances et dépendances, ensemble en ladite rente de 600 florins par an.

Ce qui a été pareillement observé dans l'acte de relief du 26 octobre 1616, lorsque lesdits biens ont été relevés, pour un pareil tiers, au profit de dame Magdalène, palatine du Rhin et de Bavière.

Ayant tous les susdits, par leurs agents ou députés respectifs, prêté hommage et serment de fidélité comme d'ordinaire.

Celui-ci étant le dernier relief qui a été fait du tiers de ladite terre de Ravenstein avec toutes sesdites appartenances, je ne saurois jusques à présent informer Votre Excellence comment ledit fief entier appartient à présent à la maison palatine.

Je trouve encore, au registre de la cour féodale, un dénombrement donné par Engelbert, comte de Nassau. Je ne vois pourtant pas de quel chef ni pour quelle raison cela a été fait, puisque ledit comte n'est pas connu aux registres.

Quoi qu'il en soit, il est évident, par le détail vérifié par les pièces ci-dessus réclamées, que Ravenstein, avec toutes les mêmes appartenances, est fief de Brabant, et que le possesseur ou propriétaire (à présent l'électeur palatin) est obligé de faire le devoir de relief au duc de Brabant.

Par les notes de mon prédécesseur, je trouve qu'il a envoyé plusieurs mémoires audit électeur palatin, et aussi à son résident à Bruxelles, pour l'interpeller à faire relief, lequel auroit ré-

pondu qu'auparavant les difficultés doivent être déterminées avec les Hollandois.

En l'an 1648, le prince Philippe-Guillaume, comte palatin du Rhin, etc., présenta un mémoire en espagnol, au regard des emprises et prétentions des Hollandois sur les terre, seigneurie et appartenances dudit fief de Ravenstein, lorsque la cour féodale de Brabant, aux ordres de Son Altesse, y a reservi la consulte dont je trouve à propos d'insérer ici la teneur :

« Pour, en conformité des commandemens de Votre Altesse, la pouvoir duement informer de ce qu'en est, le conseiller Tulden, avec le greffier de cette cour, ayant visité non-seulement les registres de ladite cour, mais aussi les chartres de Vilvorde, y ont rencontré plusieurs pièces et documens desquels il conste pertinemment que la seigneurie de Herpen, ayant donné le principe à la terre et seigneurie de Ravensteyn appartenant audit prince, du chef de ses ancêtres, a été de toute ancienneté un vrai alleu et bien libre, ne reconnoissant aucun supérieur, soit duc de Brabant, de Gueldres ou quelconque autre; et bien qu'en l'an 1191, un Henri de Cuyck, seigneur dudit Herpen, en ait fait un fief de Brabant, et que successivement icelle seigneurie, avec la ville et forteresse de Ravensteyn, y bâtie depuis, à côté de la Meuse, et autres parties ajoutées par la libéralité des ducs de Brabant, en ait été continuellement relevée comme un vrai fief lige de Brabant, si n'ont pour ce les seigneurs dudit Ravensteyn onques perdu ou quitté leur primitive liberté, franchise, neutralité allodiale et souveraine autorité; moins ont-ils jamais renoncé à aucuns droits, juridictions ou régales leur ayant compété d'ancienneté et avant ladite inféudation, au contraire, leur ont toutes icelles prééminences toujours été inviolablement conservées comme propres et appartenantes à un membre de l'Empire; la fidélité duquel avoit été expressément excipiée par ladite inféudation et lettres d'investiture de l'an 1191, sans que l'on trouve que jamais les ministres et officiers de Brabant y aient exercé aucune juridiction ou acte de supériorité, ou qu'audit

Herpen ou Ravensteyn l'on auroit onques publié aucuns plac-carts ou ordonnances au nom ou de la part de S. M. ; et de fait les inhabitants dudit Ravensteyn n'ont jamais payé aide ou subside au profit de S. M., ni contribué aucune chose, soit par ordre des états de Brabant ou autrement, comme l'on ne sçait aussi qu'ils auroient onques eu aucun ressort en Brabant, ou reconnu le duc en matière de juridiction, par appel, rencharge ou autre voie subalterne, hormis tant seulement pour ce qui concerne le fief et juridiction féodale, laquelle, comme volontairement consentie et avouée, ne souffre aucune extension ou conséquence, mais plutôt doit être restreinte et demeurer dans les bornes de la primitive concession, limitée comme il est dit ci-dessus.

» Quoi qu'il en soit, c'est une chose indubitable, que ceux dudit Ravensteyn ont toujours été indépendans de la ville et mayerie de Bois-le-Duc, non plus que le comté de Meghem, y contigu et situé encore plus près d'icelle ville, sans avoir onques reconnu, non plus que ledit Ravensteyn et Herpen, les hauts et autres officiers de la même ville, ni les mayeurs en matière de police, ou y pris chef ou ressort en aucune manière que ce soit, ne fût que les habitans desdits lieux s'eussent soumis par des obligations passées par-devant deux échevins ou bourgeois de ladite ville de Bois-le-Duc, auquel seul cas l'ajournement par-devant lesdits échevins, y nommé *ingeboth*, contre tels obligés par leur propre soumission volontaire, avoit lieu, et ce qu'avoit aussi causé que les seigneurs dudit Ravensteyn, Meghem, Gemert, Oyen, d'Uden et semblables lieux indépendans de ladite ville et mayerie de Bois-le-Duc, plusieurs fois ont défendu, sur grosses peines, à leurs sujets de ne passer plus semblables obligations. Et en confirmation de ce que dessus, leurs propres conventions ou concordats contiennent aussi par exprès, et nommément celui de l'an 1495, que tous inhabitants de la mayerie doivent payer l'aide au lieu de leur résidence, ne fût qu'ils demeurassent à des lieux francs, comme Meghem, Ravensteyn et

autres de pareille nature, en signe évident que ce sont des franchises distinctes et séparées et nullement annexées au Brabant ou au district de Bois-le-Duc, bien que limitrophes, comme aussi en la Joyeuse-Entrée des ducs de Brabant, articles 47 et 49, les états, soigneux de conserver l'entière consistance du même duché, ont stipulé par exprès que les villes et pays de S^{te}-Geertruyenberghe, Hensden, Grave, Cuyck, Kessel et Oyen, tous situés sur la Meuse, n'en pourroient jamais être disjoints : ce que sans doute ils eussent aussi bien conditionné au regard dudit Megem et Ravensteyn, si ce fût été partie du duché de Brabant ou de ladite mayerie de Bois-le-Duc, que non.

» Et pour ce qui touche le spirituel, il est notoire que les évêques de Bois-le-Duc n'y ont aussi jamais exercé aucun acte de juridiction, soit volontaire ou contentieuse, ni constitué les pasteurs, ou conféré aucun office ou bénéfice des respectives églises qui se trouvent au pays dudit Ravensteyn; et quand ores l'on trovât en avoir été fait quelque chose de leur part, doit avoir été du consentement des seigneurs et princes du même pays, comme patrons et fondateurs des mêmes églises, ou par connivence particulière des évêques de Liège, auxquels en tout cas compéteroit sur ce lieu toute juridiction spirituelle, ainsi qu'elle souloit auparavant l'érection des nouveaux évêques en général et de celui de Bois-le-Duc en particulier. Laquelle érection d'ailleurs, ayant été sollicitée et poursuivie de la part du roi Philippe deuxième, prince et seigneur absolu du pays, il est notoire qu'elle ne peut avoir opéré au dehors du district du même duché, en préjudice de l'évêque de Liège, le diocèse duquel se souloit étendre sur Ravensteyn, Megem et autres places voisines indépendantes de Brabant.

» Tout quoi étant bien et meurement considéré, nous ne pouvons juger autrement, sinon que ce que les états des Provinces-Unies prétendent en ce regard, n'est qu'une emprise et notoire usurpation contre les hauteurs de S. M. au regard de ladite féodalité, mais aussi en préjudice des droits notoirement com-

pétans au seigneur dudit Ravensteyn, et en détriment de notre religion catholique apostolique romaine, laquelle ils y voudroient bien extirper du tout. »

.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,
Monseigneur,

De Votre Excellence le très-humble et
très-obéissant serviteur,

J. J. R. VAN COECKELBERG.

Bruxelles, le 3 octobre 1767.

(Minute autographe, aux Archives du royaume :
collection de la cour féodale de Brabant.)

—

CCXLII.

Rapport du comte de Trauttmansdorff, chancelier des Pays-Bas, à l'empereur François II, sur les avantages que trouverait la maison d'Autriche à rentrer dans la possession des Pays-Bas : 2 juin 1795 (1).

—

Sire, peu après la dernière retraite des armées impériales des Pays-Bas, et nommément lorsque les ordres avoient été donnés

(1) La date de ce rapport montre qu'il fut écrit peu de temps après la paix de Bâle (5 avril 1795), conclue entre la république française et la Prusse, et pendant que la diète de l'Empire était assemblée à Ratisbonne. On parlait beaucoup, en ce moment, dans le monde diplomatique, de négociations entre l'Autriche et la France; le bruit courait même que l'Empereur était disposé à céder les Pays-Bas à la république, à condition de recevoir en échange la Bavière. Le comte de Trauttmansdorff, en sa qualité de chance-

au comte de Clerfayt de repasser la Meuse, j'ai sollicité V. M., par le rapport très-humblement ci-joint (1), de faire délibérer sur ce qu'il y auroit à faire, au cas possible d'une troisième rentrée dans ces provinces, pour éviter les suites très-nuisibles qui étoient résultées des deux premières, par le manque de préparation ou l'inexécution des ordres donnés.

J'avois proposé, dans ledit rapport, des mesures qui me sembloient remplir ce but, et qui étoient compatibles avec les circonstances du moment.

Ces circonstances ont entièrement changé depuis : la rentrée par la voie des armes ne s'est point effectuée; il n'a pu être question de l'exécution de ces projets. Il sagit de savoir en combien il le pourra aujourd'hui, au cas que V. M. soit mise en possession des Pays-Bas par la voie de négociations.

Encore passé peu de temps, et lorsque ces négociations me sembloient prochaines, j'ai supplié V. M., par un autre très-humble rapport également ci-joint (2), de vouloir faire délibérer sur ce point important, et je m'y suis préparé; mais il est des détails qui ne sont point de mon ressort et qui doivent être examinés par le département des affaires étrangères : je crois donc devoir supplier V. M., en lui rappelant encore une fois cet objet, d'entendre aussi ce département, et de lui communiquer ce très-humble rapport avec les pièces jointes, afin qu'il puisse de son

lier des Pays-Bas, ne pouvait être favorable à une pareille cession; aussi n'oublie-t-il aucun des arguments propres à en détourner son maître.

Sans porter ici de jugement sur les vues de cet homme d'État, nous croyons devoir recommander à l'attention du lecteur la pièce que nous publions, ne fût-ce que pour les faits intéressants qui y sont contenus.

Nous n'avons pas besoin de rappeler, d'ailleurs, que le comte de Trauttmansdorff étoit le même ministre qui gouvernait les provinces belgiques lorsqu'y éclata la révolution de 1789. On verra, dans plusieurs passages de ce rapport, qu'il en avait conservé du ressentiment.

(1) Nous n'avons pas trouvé ce rapport dans les Archives.

(2) Nous ne l'avons pas non plus.

côté se mettre en état de donner les éclaircissemens qui le regardent, et qui sont indispensablement nécessaires pour pouvoir en faire un ensemble et se décider.

Peut-on ravoir les Pays-Bas, ou ne le peut-on pas? et pourroit-on ne pas les ravoir, si on y trouvoit son intérêt? sont des questions sur lesquelles je n'ose me permettre aucune opinion, n'étant point informé de tout ce qui y a rapport; c'est donc le premier point à décider par le département des affaires étrangères.

Veut-on ravoir les Pays-Bas, au cas qu'on le puisse, ou ne le veut-on pas? c'est-à-dire, la possession de ces provinces sera-t-elle *utile* ou *nuisible* à la monarchie? est le second point qu'il s'agit d'examiner, et pour la solution duquel ma place me fournit la possibilité de donner quelques éclaircissemens.

Le tout se borne à examiner : *ce que les Pays-Bas ont été pour la monarchie autrichienne, et ce qu'ils seront ou pourront être encore pour elle à l'avenir.*

Ceci se subdivise en deux branches, et doit être considéré sous le point de vue *politique* et sous le point de vue *financier*.

Le premier est encore du ressort du département des affaires étrangères; *le second* peut être développé par le mien, qui doit aussi donner ses idées *sur le rapport que les événemens survenus aux Pays-Bas depuis 1787 peuvent avoir avec ce qui concerne les intérêts politiques et financiers de ces provinces.*

Ce sera donc le département des affaires étrangères qui décidera en combien il est de la convenance de la monarchie de conserver, par la possession des Pays-Bas, des relations plus intimes avec la France et les puissances maritimes; en combien cette possession sera précaire, aujourd'hui que l'alliance avec la France ne subsiste plus; en combien elle pourra nous entraîner dans des guerres, et en combien les dépenses que de pareilles guerres occasionneroient, absorberoient l'utilité qu'on en auroit tirée jusque-là.

D'un autre côté, c'est moi qui dois développer les ressources

financières des Pays-Bas et l'utilité que la monarchie pourra en tirer. Le mémoire très-humblement ci-joint sub C (1) donne des éclaircissemens qui me semblent remplir tout ce qu'on peut désirer à cet égard ; il ne s'agit donc plus que de savoir : en combien les entraves que les derniers événemens ont mis à l'administration des Pays-Bas influenceront sur les opérations financières ; en combien il faut chercher à éviter ces embarras, en stipulant des conditions avant que de se laisser engager à reprendre ces provinces ; en combien de pareilles stipulations seront possibles, et en combien on pourra se soumettre à reprendre les Pays-Bas sur le pied sur lequel ils étoient lorsqu'on les a perdus , au cas qu'aucune de ces stipulations ne fût agréée.

C'est encore au département des affaires étrangères à juger si et comment on pourra, au moment de la pacification, obtenir de nos amis et de nos ennemis des conditions qui rendent l'administration des Pays-Bas moins gênée, ou si, également intéressés les uns et les autres à ce que la monarchie autrichienne possède ces provinces, mais les possède de la façon la plus onéreuse possible, aucun changement utile et favorable ne pourra s'obtenir. Je me bornerai donc à parler des conditions qui sembleroient les plus indispensablement nécessaires, et à dire mon avis sur ce qu'il y auroit à faire au cas qu'on ne puisse se les procurer.

Le rapport que j'ai mis aux pieds de V. M. l'automne passé, et qui est réclamé ci-dessus, développe amplement les objets qu'il m'a paru devoir demander lorsqu'on seroit entré aux Pays-Bas les armes à la main : les observations très-judicieuses que monseigneur l'archiduc Charles a faites sur son contenu, dans le mémoire très-humblement ci-joint en copie sub D (2), qu'il a remis à V. M.

(1) Même observation que ci-dessus.

(2) Même observation que ci-dessus pour ce mémoire et pour les autres pièces mentionnés plus loin.

et qu'il a daigné me communiquer, présentent des motifs de doute très-puissans; ma note ultérieure à ce sérénissime prince, et sa réponse qu'il vient de m'envoyer, mais surtout la dernière note que je lui ai présentée et qui énonce l'opinion à laquelle je crois devoir invariablement en rester, développent encore davantage cet objet. J'ose donc joindre le tout ici, espérant qu'avant de se décider, V. M. trouvera bon de faire discuter cet objet important par les ministres qui ont connoissance des affaires des Pays-Bas et de l'ensemble de la monarchie, et que ceux-ci pourront tirer de ces différentes pièces les notions nécessaires pour donner leur avis.

Il ne me reste plus qu'à ajouter mon opinion sur la question ultérieure: *en combien on pourroit se soumettre à reprendre les Pays-Bas sur le pied sur lequel ils étoient lorsqu'on les a perdus.*

Pour répondre à cette question, il faut examiner quel étoit le véritable état des choses au moment où les Pays-Bas ont été évacués, en 1794.

Le rapport réclamé ci-dessus sub A retrace à V. M. ce qui est arrivé dans ces provinces depuis la révolution de 1789 jusqu'à la dernière rentrée de ses armées en 1793; je ne crois donc pas devoir le lui rappeler, et me bornerai à dire que, depuis cette époque, je lui ai fréquemment représenté, dans une infinité de rapports déposés aux archives du département, que *sa justice et sa dignité* me sembloient également blessées par la manière dont on en agissoit. Elle avoit promis *le maintien de la constitution et l'oubli du passé*; il falloit donc observer ce à quoi cette constitution l'obligeoit effectivement, mais ne pas permettre le plus petit empiétement sur ses droits, et fermer la porte aux injustes représentations et à tous les doutes qu'on voudroit faire naître; et il falloit, pour obtenir le but de l'oubli qu'elle avoit si généreusement accordé, ne plus permettre de distinction entre les différens partis, mais conférer les places et accorder les bienfaits aux plus méritans, sans retour sur le passé, en préférant néanmoins, à mérite égal, ceux qui étoient restés fidèles et attachés à

leur souverain légitime; en un mot, il falloit de la *justice* et de la *fermeté*, uniques moyens de rétablir réellement la confiance. Malheureusement, le désir d'obtenir cette confiance par la seule bonté a fait adopter une façon d'agir toute différente : on a consulté, caressé et flatté les plus coupables de la révolution de 1789; les places et les bienfaits n'étoient que pour eux, et jamais pour ceux qui s'étoient bien conduits, de sorte que c'étoient *les bons qui étoient punis et les méchans récompensés*. Cela devoit nécessairement aliéner les premiers; aussi l'ont-ils été de façon que nous n'avions plus aucun parti pour nous, à notre départ des Pays-Bas; et cela devoit enhardir les seconds, dont l'insolence et les prétentions injustes n'ont effectivement fait qu'augmenter, comme la représentation des états de Brabant à V. M., lors de leur première assemblée après la rentrée de 1793, l'affaire du chancelier, celle du trop fameux coup rompu, leur conduite en général, et les représentations qu'ils ont remises à V. M. même, aux derniers momens de son séjour aux Pays-Bas, le prouvent à l'évidence.

Je ne parlerai pas des sacrifices sans nombre qu'on a obligé V. M. de faire, au détriment de sa dignité et de sa justice; je ne parlerai pas de ceux qu'on auroit peut-être encore arrachés à sa bonté, si je n'avois eu le courage d'arrêter ce torrent de propositions et demandes, malgré la certitude que j'avois de déplaire encore une fois à un pays à la haine duquel mon zèle n'avoit déjà si fort livré pendant la révolution. Je ne parlerai pas non plus des avantages considérables que V. M. eût pu retirer des Pays-Bas, si on s'y étoit bien pris, ni de tout ce qui eût dû et pu se faire; mais il faut s'arrêter un peu aux suites qu'il y auroit à attendre pour l'avenir, si c'étoit dans le même état des choses qu'il fallût se soumettre à rentrer dans le pays.

Une constitution obscure, l'usurpation, les concessions des derniers règnes et les bontés de V. M. même ont donné aux états de Brabant — *desquels il est surtout question ici* — un pouvoir qui, bien analysé, les rend de fait plus puissans qu'au-

cun autre corps représentatif de l'Europe, plus puissans que le parlement d'Angleterre, et plus puissans que la première législature de France : ils ont le droit de voter les subsides ordinaires et extraordinaires ; ils ont ce que les Français viennent de nommer l'initiative en fait de législation, par leurs représentations et propositions au souverain, et ils ont virtuellement, par les tribunaux de justice, le *veto* le plus étendu, puisqu'aucune loi ne peut être publiée qu'à la délibération et par le ministère des tribunaux ; que ceux-ci consultent les états avant de l'enregistrer, et que, pour peu que les états trouvent qu'une loi porterait atteinte *directe* ou *indirecte* à la *lettre* ou au *sens* d'une constitution obscure, qu'ils interprètent à leur manière et selon leur intérêt, les tribunaux n'enregistrent et ne publient pas. La constitution laissoit des remèdes, pour le cas de coalition et de cabales, dans le droit attribué au souverain de faire juger les cabaleurs par son conseil ; mais on en a encore dépouillé V. M. en Brabant, par la déclaration du 15 novembre 1795, de laquelle on abusera à coup sûr toutes les fois qu'il s'agira de l'interpréter en sa faveur (1). Si l'on ajoute à cela que le souverain s'est imposé lui-même la dure loi de ne jamais nommer aux places vacantes que sur la présentation des tribunaux, et que ceux-ci, composés de gens liés de principes, d'obligations et d'intérêts avec les états, resteront par là toujours en coalition avec eux, on concevra facilement toutes les suites pernicieuses qui doivent nécessairement en résulter.

(1) Le comte de Trauttmansdorff veut sans doute parler ici de la dépêche adressée par l'archiduc Charles, le 15 novembre 1795, aux états de Brabant.

Les états, à l'occasion de la prochaine inauguration de l'Empereur, avaient demandé une déclaration claire et précise « que le premier article de la Joyeuse-Entrée seroit maintenu et observé à tous égards, sans aucune exception, et sans qu'il fût permis, sous prétexte du contenu de l'article 55 ou sous tout autre prétexte quelconque, de traiter quoi que ce fût

Ce tableau est certainement affligeant, et pourroit dégoûter de la possession d'un pays dont l'administration est devenue si difficile; mais outre que ce n'est que dans la seule province de Brabant que toutes ces difficultés se rencontrent, suffiroient-elles pour se défaire à *pure perte* d'un pays qui, sous d'autres rapports, fournit de grands avantages et pourra en fournir encore plus, si on s'y prend bien ?

Le mémoire sub lit. C prouve :

1^o Que les Pays-Bas valent annuellement à la monarchie, en revenus clairs et nets, 2,745,687 florins, susceptibles d'accroissement ;

2^o Que, dans tous les cas, on a la certitude de tirer de ces provinces, en ressources extraordinaires, une somme de 6 1/2 mil-

« autrement que par droit et sentence, conformément à ce premier article »
L'archiduc leur déclare « que ces articles pris, soit séparément, soit en les
« combinant, sont trop clairs pour pouvoir être susceptibles de quelque in-
« terprétation ; » en conséquence, il les assure « que ces articles seront
« ponctuellement et loyalement observés, de même que tout le contenu de
« la Joyeuse-Entrée. »

Il leur rappelle en même temps les preuves d'équité et de justice que leur a données l'Empereur, en consentant que le premier des trois termes de payement des quatre millions et demi de florins votés par les deux premiers ordres, prenne cours seulement lorsque les infractions à la constitution commises sous les règnes précédents, par la suppression des couvents et communautés religieuses et par l'établissement du conseil de Limbourg, seront entièrement réparées; en déclarant qu'au moyen de ces quatre millions et demi, « les
« demandes et prétentions de S. M. ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1787 seront
« tenues pour remplies, et qu'elle se chargera de dédommager équitablement
« tous ceux qui auront souffert injustement quelque dommage réel pour
« ou à l'occasion des troubles, etc. »

Enfin il réitère et confirme la déclaration, qui leur a déjà été donnée,
« que la convention de la Haye, du 10 décembre 1790, et la ratification y
« ensuivie, ne porteront aucune atteinte ni préjudice quelconque au con-
« tenu de la Joyeuse-Entrée, qui restera subsister dans toute sa pureté et
« dans toute son étendue, comme feu l'impératrice Marie-Thérèse et ses
« augustes prédécesseurs l'ont jurée. »

lions, qui sera portée à 25, si le haut clergé reste supprimé en France, comme il est probable;

5° Que, par conséquent, si la monarchie jouit seulement quinze ans (terme arbitré nécessaire pour réaliser les ressources extraordinaires) de la souveraineté des Pays-Bas, elle retirera de ces provinces 64,255,505 florins, ce qui revient, par année commune, à 4,277,020 florins;

4° Que cette somme ne sera guère diminuée même après ces quinze ans, parce qu'il est vraisemblable que les augmentations qu'on sera parvenu alors à faire à la recette, et la diminution de la dépense, équivaudront à peu près au produit réparti par année commune des ressources extraordinaires;

5° Que tout cela est indépendant de ce qu'on peut espérer d'obtenir par la voie du crédit, de l'établissement d'une banque et des dons gratuits, etc.;

6° Qu'au surplus, la repossession des Pays-Bas procure en outre à la monarchie l'entretien de 15 à 18 mille hommes, et un établissement avantageux et honorable pour un prince du sang.

En général, il est incontestable que les Pays-Bas ont été pour la monarchie d'une très-grande ressource, notamment pour les emprunts, puisqu'il est prouvé que, depuis 1755 jusqu'en 1792, il y a été emprunté 111,000,000 florins, dont 70 ont été remboursés, sans que les finances allemandes y aient fourni plus d'un sixième.

Les Pays-Bas, considérés sous ces rapports, sont donc pour l'auguste maison d'Autriche d'une utilité aussi évidente que leurs produits nets en sont certains dans les temps ordinaires et tranquilles; et dût-on même rentrer en possession de ces provinces sur le pied sur lequel on les possédoit lorsqu'on les a abandonnées, la malveillance et l'esprit de résistance qui y existoit alors pourroit, à la vérité, perpétuer les embarras qu'on y a éprouvés jusqu'au dernier moment, et faire refuser les subsides qui font une partie essentielle des avantages pécuniaires énoncés ci-dessus; mais ce ne seroit jamais que dans la seule province

de Brabant : ce qui ne feroit qu'un objet de 8 à 900,000 florins, qu'il seroit possible de se refournir d'une autre façon : la même difficulté ne subsistant pas dans les autres provinces, puisque la principale, savoir la Flandre, a déjà accordé le subside fixe depuis 1754, et que celles de Luxembourg, Limbourg, Hainaut, Namur et Gueldre ne refusent non-seulement jamais ces subsides, mais pourroient même être engagées à les accorder une fois pour toutes, comme j'y avois déjà fait consentir de très-bonne grâce celles de Luxembourg et de Limbourg, pendant mon ministère.

Il s'agit donc d'examiner quels seroient les autres motifs qui pourroient engager à conseiller à V. M. de consentir au démembrement de la monarchie, en abandonnant à *pure perte* ces provinces; en privant par là les finances royales d'un revenu aussi considérable; en leur ôtant les ressources que ce pays présente pour le soutien du crédit dans des cas de détresse, et en privant ainsi V. M. de l'avantage d'entretenir, d'une manière utile et digne d'elle, un des princes de son sang.

Pour contrebalancer ou plutôt pour détruire tant d'avantages, on pourroit opposer peut-être :

1^o Que les Pays Bas, aussi éloignés qu'ils le sont du centre de la monarchie, coûtent trop pour les défendre lorsqu'ils sont attaqués;

2^o Qu'ils sont souvent la cause ou l'occasion de guerres qui ne peuvent que ruiner la monarchie, et lui faire perdre le produit de plusieurs années qu'elle auroit retiré de ces provinces.

Comme ces objections ne regardent proprement pas la question qu'il s'agit d'examiner ici, puisqu'elles existeroient même dans le cas qu'on pût se procurer des conditions plus avantageuses, on pourroit se borner à dire : que l'état défavorable dans lequel se trouvoient les Pays-Bas lorsqu'on les a quittés, n'influerait en ceci que relativement à la facilité qu'auroient les puissances étrangères d'y fomenter des troubles et d'y trouver des prétextes de guerre, mais qu'il suffiroit alors d'abandonner ces provinces, comme il le faudra toujours, sans songer à les défendre.

Il semble, cependant, que ces objections sont assez intéressantes pour s'arrêter un instant à les résoudre.

La première paroît dangereuse à adopter : car si les souverains vouloient calculer ce que leur coûte une guerre pour la défense ou la conservation d'une partie de leurs États, et se décidoient alors à y renoncer pour toujours, ils se trouveroient successivement sans États; et ce qui se diroit ici des Pays-Bas, devoit se dire également de la Lombardie, de la Gallicie, même de la Transylvanie, etc. On peut, dans une guerre, laisser un pays éloigné sans défense, et ce seroit peut-être le cas des Pays-Bas; mais il faut toujours manifester la volonté de récupérer un pareil pays à la paix.

La branche espagnole, depuis Charles-Quint jusqu'à Charles II, n'a jamais pensé à abandonner les Pays-Bas, quoiqu'ils fussent éloignés du centre de l'Espagne, et quoique, depuis 1560 jusqu'à l'époque où les Pays-Bas passèrent à la branche de l'auguste maison de Votre Majesté, ils eussent constamment été le théâtre des guerres les plus longues, les plus dispendieuses et les plus cruelles : au contraire, l'Espagne a toujours fait les plus grands et les plus puissans efforts pour les défendre et les conserver, et si Philippe II a fait une cession momentanée aux archiducs Albert et Isabelle de ce qu'il lui restoit de ces provinces, ce ne fut que pour retenir ces restes, et les attacher plus solidement à l'ensemble de ses États.

Mais qu'ont coûté ces provinces à la branche autrichienne, depuis qu'elle les possède, et de quelle guerre ont-ils été la cause?

L'empereur Charles VI les posséda paisiblement et tranquillement depuis le traité d'Anvers du 15 novembre 1715, par lequel il en fut reconnu souverain, jusqu'en 1735. Durant cette année, la France lui déclara la guerre; mais les Pays-Bas, bien loin d'en être la cause, restèrent neutres, en vertu de la convention conclue à la Haye, le 24 novembre de la même année.

En 1737, l'Empereur eut la guerre contre les Turcs, qui se termina par le traité de Belgrade de 1739, et les Pays-Bas n'eurent

rent pas plus de part à cette guerre qu'à la précédente, si ce n'est en y contribuant par les subsides et par le crédit des états des provinces, qui firent trouver aux finances allemandes des emprunts considérables à un intérêt fort modique.

Après la mort de l'empereur Charles VI, l'impératrice Marie-Thérèse fut attaquée dans ses États héréditaires d'Allemagne et d'Italie par les rois de France, d'Espagne, des Deux-Siciles, de Prusse, de Pologne et par l'électeur de Bavière; mais on ne peut pas dire que les Pays-Bas, qui ne furent compris dans cette guerre générale que quelques années après qu'elle fut entamée, c'est-à-dire en 1744, en ont été la cause : ils furent, à la vérité, envahis par les François; mais on sait que la maison d'Autriche, ayant été obligée d'employer toutes ses troupes à la défense de ses autres États, en avoit laissé très-peu aux Pays-Bas, qui ne furent défendus que par les Anglois et les Hollandois.

Le traité d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748 mit fin à cette guerre, et toutes les provinces belgiques furent rendues à l'impératrice Marie-Thérèse, beaucoup plus riches qu'elles n'étoient auparavant, à cause de la grande quantité de numéraire que les troupes étrangères y avoient laissé. Depuis cette époque, l'impératrice Marie-Thérèse continua à les posséder de la manière la plus utile et la plus glorieuse jusqu'à sa mort.

La guerre de sept ans et ses ravages ne s'étendirent aucunement dans les Pays-Bas; ce fut surtout pendant cette guerre que l'Impératrice sut en tirer parti, puisqu'ils fournirent, dans cette occasion, indépendamment des subsides ordinaires et des emprunts considérables qu'ils procurèrent par leur crédit, une somme de fl. 20,696,128 10 s., *en pur don gratuit*, et en totalité 61,503,846 florins en prestations ordinaires, dons gratuits et levées.

En 1778, la maison d'Autriche eut encore la guerre à cause de la Bavière, et quoiqu'elle durât peu, les Pays-Bas n'y contribuèrent pas moins par des dons gratuits extraordinaires qui allèrent à plus de 8 millions de florins.

D'après ces faits incontestables, on ne peut donc pas dire que

les Pays-Bas, depuis qu'ils sont possédés par l'auguste maison de Votre Majesté, ont coûté pour les défendre, puisque, dans un espace de soixante-cinq ans, ils n'ont été attaqués et pris qu'une seule fois, et cela dans un temps et dans des circonstances où il y avoit impossibilité que les troupes autrichiennes les défendissent, vu qu'elles étoient toutes employées à soutenir les autres États héréditaires.

On peut encore moins dire que les Pays-Bas ont été la cause des différentes guerres que la maison d'Autriche a eues depuis qu'elle les possède, puisqu'aucune de ces guerres n'a eu pour objet direct ou indirect les Pays-Bas.

La cause de chacune d'elles est connue; mais ce qu'il y a de certain, c'est que, pendant toutes ces guerres, les Pays-Bas sont venus au secours des finances générales de l'État par leur crédit et par des dons gratuits extraordinaires.

Après la mort de l'impératrice Marie-Thérèse, l'empereur Joseph, dans les premières années de son règne, voulut rendre aux provinces belgiques leur ancienne splendeur commerciale; il y eut un commencement de guerre avec les Hollandois, et quoiqu'elle fût pour ainsi dire aussitôt terminée que commencée, et qu'elle valut 8 millions de florins (1), les états des provinces fournirent encore, en dons gratuits extraordinaires, à cette occasion, 4 millions de florins.

Les troubles survenus depuis dans l'intérieur du pays ont, à la vérité, occasionné de grandes dépenses; et s'ils devoient jamais se reproduire, il faudroit certainement délibérer s'il ne seroit pas préférable, pour la gloire de Votre Majesté et la sûreté de ses autres États, d'abandonner volontairement un pays

(1) Par l'article 15 du traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785, les états généraux s'obligèrent à payer à l'Empereur neuf millions cinq cent mille florins, pour la renonciation qu'il faisoit « à tous les droits et prétentions formés par lui, en vertu du traité de 1673, sur la ville de Maestricht, le comté de Vroenhoven, les bans de Saint-Servais et le pays d'Outre-Meuse, partage de l'État. »

Cette somme fut acquittée et versée au trésor impérial, à Vienne.

aussi éloigné du centre de la monarchie, en balançant néanmoins ces diverses considérations avec le danger et les inconvéniens qu'il y auroit de céder ainsi à un pays rebelle et turbulent, excité par des factieux.

Mais telles qu'ayent été les causes et les effets de ces troubles, il n'en est pas moins vrai que, depuis l'année 1787 jusqu'en 1794, les Pays-Bas ont fourni aux finances de l'État des sommes très-considérables, et que, pendant les sept mois que nous les avons possédés cette dernière année, ils ont contribué réellement, tant en subsides qu'en dons gratuits extraordinaires et particuliers, une somme de 15,253,914 florins, outre un double don gratuit de 8 millions, *qui étoit sans exemple*, et qui, déjà consenti, eût été perçu en totalité sans l'abandon du pays.

Peut-être eût-on pu se procurer des avantages plus considérables encore des provinces belgiques; mais parce qu'elles n'en ont pas fourni davantage, parce qu'elles n'ont pas suffisamment contribué dans les derniers momens, tant en hommes qu'en argent, parce qu'enfin en les récupérant par la paix, le gouvernement devra peut-être continuer à demander chaque année le subside ordinaire aux états, comme la chose s'est pratiquée depuis des siècles, peut-être même éprouver quelquefois un reste d'esprit de résistance, est-il incontestablement prouvé que Votre Majesté devoit, pour ces raisons, abandonner ou abdiquer ces provinces à *pure perte*?

Il est vrai que la possibilité du refus des subsides devra rendre le gouvernement attentif et circonspect dans ses dispositions et dans ses démarches, et que même il est souvent un obstacle à ce qu'il ne fasse pas tout le bien qu'il entrevoit, soit pour l'utilité du royal service, soit pour le bien du pays; il est vrai aussi que, le subside n'étant pas accordé, le gouvernement a des embarras et des peines pour calmer et aplanir les difficultés qui servent de motifs ou de prétextes à ces refus: mais cette tâche du gouvernement, quelque difficile qu'elle soit, n'est cependant pas impossible à remplir, et les difficultés qu'il éprouveroit à cet égard, ne sauroient être un motif suffisant pour renoncer à la posses-

sion d'un pays qui peut, sous tant d'autres rapports, être utile.

D'ailleurs il ne faut pas sacrifier à des obstacles qui tiennent aux temps et aux circonstances du moment, une utilité réelle et évidemment démontrée par le passé. Si plus tard les choses deviennent désespérées; si les soins d'un gouvernement juste, ferme, sage et prudent deviennent infructueux; si enfin les Pays-Bas pouvoient être réellement nuisibles, ou même nuls pour la monarchie, il seroit toujours temps alors de les abandonner et d'y renoncer.

Quant à ce qui tient à leur défense dans les cas de guerre, il est évident que V. M. ne peut, pour les soutenir, sacrifier la sûreté de ses autres États héréditaires, lorsqu'ils sont menacés: les Pays-Bas, trop éloignés du centre de la monarchie, ne peuvent dans ce cas compter sur d'autre soutien que sur l'intérêt qu'ont les puissances voisines, que ces provinces ne passent pas sous la domination de l'une ou l'autre d'elles.

C'est par une suite de ce même intérêt et des conventions qui en ont été la suite, que les Pays-Bas ne sont pas devenus le théâtre de la guerre en 1733, et qu'à l'occasion de celle de la pragmatique sanction, ils ne l'ont été que durant peu d'années. Les circonstances deviendront peut-être propres à amener et fixer une semblable neutralité pour l'avenir, et de toutes les conditions à stipuler quant aux Pays-Bas, au prochain traité de paix, celle-ci seroit sans doute la plus importante et la plus avantageuse (1).

Le dernier résultat de tout ce que j'ai cru devoir porter à la connoissance de V. M. dans ce très-humble rapport, est que, sans entrer dans la question *si on pourra* ou *ne pourra pas ravoir les Pays-Bas*, ni dans ce qui concerne la grande politique relativement à la question *si l'on voudra les ravoir*, mon très-humble avis seroit que, vu l'augmentation des ressources pécuniaires qu'acquièreient les finances royales par les Pays-Bas, vu les autres avantages ci-dessus détaillés que ces provinces procu-

(1) C'est ce que l'Europe a reconnu quarante-quatre années plus tard.

rent, et vu le peu d'influence que les troubles passés peuvent avoir sur ces objets, il conviendrait toujours mieux de reprendre ces provinces, si on le peut, plutôt que de les abandonner à pure perte (comme beaucoup de monde semble le croire), dût-on même ne les ravoir que dans l'état défavorable dans lequel elles étoient lorsqu'on les a abandonnées; qu'il seroit néanmoins préférable de chercher à se procurer de meilleures conditions, sur le pied énoncé dans ma dernière note à monseigneur l'archiduc, en suivant pour cela la marche proposée dans la pièce jointe à ladite note.

Je sou mets très-humblement le tout à la souveraine détermination de V. M., en la suppliant de ne pas se borner à n'entendre que mon opinion, mais à consulter sur cet objet important ceux de ses ministres qui ont connoissance des affaires des Pays-Bas et de leur rapport avec l'ensemble de la monarchie : me réservant de mettre aux pieds de V. M., au cas échéant, un rapport circonstancié sur différens objets de détail très-intéressans, desquels il ne pourra être parlé néanmoins que quand la question principale, *si et comment* V. M. aura les Pays-Bas, sera entièrement décidée.

La composition d'un nouveau gouvernement, son organisation, la diminution de la dépense qu'il occasionne, la façon dont ce qui aura été résolu devra être mis à exécution, dès le moment de la reprise de possession, feront principalement partie de ce travail.

Vienne, ce 2 juiu 1795.

(Minute, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne.)



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS CONTENUS DANS LES V^e, VI^e, ET VII^e SÉRIES

DES

ANALECTES HISTORIQUES.

	Pages.
26 octobre 1443. — Déclaration de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en forme de lettre aux commis des ducs de Saxe, contenant un exposé des droits d'Élisabeth de Gorlitz sur les duchés de Luxembourg et comté de Chiny, et des siens, comme mambour et gouverneur de ces duché et comté, au nom d'Élisabeth. . .	155
16 février... (1447). — Lettre de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à Charles VII, roi de France, pour se plaindre d'un relief d'appel que le conseil du roi avait donné d'une sentence rendue par les échevins de Bruges, sans égard aux lettres patentes qui affranchissaient, pendant neuf ans, les lois des quatre membres de Flandre du ressort du roi et de sa cour de parlement. . . .	407
29 juillet... (1451). — Lettre de Philippe le Bon à Charles VII, le priant de ne donner aucune provision sur la requête des Gantois, avant qu'il lui ait envoyé ses ambassadeurs, qui l'informeront de sa querelle avec eux	410
14 novembre, 7 et 10 décembre... (1451). — Trois lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, au magistrat de Courtray, sur la rébellion des Gantois	1
17 février... (1453). — Lettre écrite à Charles VII par ses ambassadeurs envoyés vers le duc de Bourgogne, sur leur négociation relative aux affaires de Gand, et sur le mécontentement qu'ils ont remarqué parmi les bourgeois de Tournay.	412

24 juillet 1453. — Lettre de Philippe le Bon aux Gantois, par laquelle, nonobstant la victoire qu'il a remportée sur eux, il leur offre la paix, aux conditions mises en avant dans les conférences de Lille	416
10-25 mars 1453 (1454, n. st.). — Relation des conférences tenues à Mayence entre les ambassadeurs de Philippe le Bon et ceux de Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, sur les différends étant entre ces deux princes à l'occasion du duché de Luxembourg.	420
31 juillet 1463. — Ordonnance de Philippe le Bon défendant à tous ses sujets de favoriser et reconnaître pour évêque de Liège le marquis Marc de Bade	455
Juillet 1467. — Lettres de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, par lesquelles il pardonne aux Gantois la sédition dont ils se sont rendus coupables lors de sa joyeuse entrée dans leur ville, à condition qu'ils lui envoient soixante-trois députés, qui, tête nue, sans ceinture et à genoux, sollicitent cette grâce.	7
27 avril 1475. — Lettre de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à son chancelier et aux gens de son conseil aux Pays-Bas, touchant la somme offerte par les prélats de Brabant pour les nouveaux acquêts; les fonds qui, sans son autorisation, ont été prélevés sur son domaine; le fait des fiefvés; le payement des garnisons; l'imposition à faire d'un décime sur les revenus des gens d'Église, etc.	459
Septembre 1477. — Ordonnance et état de la maison de Maximilien, duc d'Autriche et de Bourgogne	15
18 mars... (1489). — Lettre des trois membres de Flandre à Charles VIII, pour obtenir son aide contre le roi des Romains.	445
15 avril 1515. — Lettre du cardinal de Santa Cruz à l'archiduchesse Marguerite, l'informant que le pape envoie la rose bénite à l'archiduc Charles, son neveu.	205
22 et 23 octobre 1520. — Description de l'entrée et du couronnement de Charles-Quint à Aix-la-Chapelle.	206
23 mars 1522. — Lettre de Henri VIII à Charles-Quint, pour l'engager à différer son arrivée en Angleterre.	212
9 juin 1522. — Lettre de Charles-Quint au seigneur de la Chaulx, sur son arrivée en Angleterre, la réception qui lui a été faite par le roi, la noblesse et le peuple, le défi adressé par Henri VIII à François I ^{er} , les nouvelles qu'il a reçues de ses armées d'Italie, etc.	25

- 6 octobre... (1523). — Lettre autographe du connétable de Bourbon à Charles-Quint, pour l'informer qu'il est arrivé en sûreté à Besançon. 215
- 27 juin 1528. — Acte de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, concernant des lettres de répartition et d'exécution d'une aide qu'elle avait imposée sur le Brabant sans le concours des états, lettres que le chancelier de Brabant refusait de sceller et auxquelles elle apposa elle-même le sceau. 447
- 21 avril, 2 mai 1539. — Deux lettres de Charles-Quint à la reine Marie, sa sœur, sur l'accouchement et la mort de l'impératrice. 29
- 25 août 1543 — Lettre de Charles-Quint à la reine Marie, sur la prise de Duren. 30
- 6 septembre 1543. — Lettre de Charles-Quint à la reine Marie, sur la soumission du duc de Clèves et des états de Gueldre 55
- 29 octobre 1543. — Lettre de Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, à la reine Marie, touchant les appréhensions que lui inspirait la détermination de l'Empereur d'aller se mettre à la tête de ses troupes et livrer bataille à l'armée française, et les représentations qu'il lui avait faites à ce sujet. 216
- 4, 5, 6 novembre 1543. — Trois lettres de Charles-Quint à la reine Marie, sur son expédition en France. 54
- 4 août — 25 septembre 1550. — Relation du transport des ossements du duc de Bourgogne, Charles le Hardi, de Nancy à Luxembourg; précédée de la commission et de l'instruction donnée par la reine Marie à Martin de Cupere, abbé de Crespin, évêque de Chalcedoine et suffragant de Cambrai 41
- 18 janvier 1551 (1552, n. st.). — Lettre de Maximilien de Bourgogne, gouverneur de Hollande, de Zélande et d'Utrecht, à la reine Marie, gouvernante des Pays-Bas, sur les inondations survenues en Zélande, et la difficulté d'obtenir de cette province l'aide qui lui avait été demandée 451
- 30 septembre 1556. — Lettre de Philippe II aux conseils de justice des Pays-Bas, touchant l'observation des placards sur la religion, la surveillance à exercer sur les jeux de rhétorique, et la manière d'exécuter les anabaptistes 219
- 28 février 1556 (1557, n. st.). — Lettre de Philippe II au seigneur de Molembais, grand bailli de Hainaut, sur les hostilités de la France, les préparatifs qu'il fait pour y résister, son départ pour l'Angleterre, et la charge du gouvernement général des Pays Bas

	Pages.
qu'il a donnée au duc de Savoie.	454
<i>11 et 28 août 1557.</i> — Deux lettres autographes de Philippe II à l'Empereur, son père, sur la victoire de Saint-Quentin et la prise de cette ville	225
<i>18 juillet 1558.</i> — Lettre de Philippe II à l'empereur Ferdinand, afin qu'il fasse des remontrances au duc de Clèves sur les nouveautés auxquelles ce prince se laisse aller en matière de religion.	458
<i>15 septembre 1559.</i> — Lettre de la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, à l'empereur Ferdinand, touchant le mariage de l'archiduc Charles, son fils, avec la reine Élisabeth d'Angleterre, le caractère de cette reine, etc.	461
<i>7 novembre 1559.</i> — Délibération de la cour de Hainaut sur la question de savoir si elle pouvait administrer la justice, nonobstant la mort du grand bailli.	466
<i>28 février-17 mars 1562.</i> — Correspondance de la duchesse de Parme avec le margrave d'Anvers, touchant un livret hérétique imprimé chez Christophe Plantin, et les sentiments religieux de cet imprimeur et de sa famille.	225
<i>9 avril-26 juin 1565.</i> — Relation du voyage de la reine Élisabeth d'Espagne à Bayonne	55
<i>27 octobre 1566.</i> — Requête des réformés d'Anvers à Philippe II, par laquelle ils lui offrent trois millions de florins, pour avoir le libre exercice de leur religion.	252
<i>1^{er}, 2 et 5 juin 1568.</i> — Relation des exécutions faites à Bruxelles, et en particulier de celle des comtes d'Egmont et de Hornes.	75
<i>5 juin 1568.</i> — Relation de l'exécution des comtes d'Egmont et de Hornes	69
<i>21 juin 1568.</i> — Lettre écrite au doge de Venise, Pietro Loredano, par Sigismond Cavalli, ambassadeur de la république à Madrid, sur l'accueil bienveillant fait par Philippe II au comte de Buren, fils du prince d'Orange, Guillaume le Taciturne.	241
<i>... 1568.</i> — Liste des pairs, prélats, prieurs, colléges, doyens, gentilshommes, officiers et députés des villes qui étaient appelés aux états de Hainaut, ainsi que des châteaux qui existaient dans cette province	62
<i>21 juin-23 août 1570.</i> — Deux lettres du duc d'Albe au seigneur de Noircarmes, grand bailli de Hainaut, sur le passage par les Pays-Bas de la reine Anne d'Autriche, et la députation ainsi que le présent à lui faire par les états de ces provinces; suivies de la	

	Pages.
relation du voyage des députés des états de Hainaut à Nimègue.	77
<i>Octobre 1570.</i> — Rapport fait aux états de Hainaut par les députés qu'ils avaient envoyés au duc d'Albe, pour réclamer contre les édits sur la justice criminelle	85
<i>8 mars-11 août 1572.</i> — Relation du voyage des députés envoyés à Philippe II, en Espagne, par les états de Brabant, pour réclamer contre le dixième et le vingtième denier.	242
<i>1^{er} août-6 septembre 1572.</i> — Relation du voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, et de l'assemblée des états généraux tenue en cette ville	89
<i>29 avril-8 juin 1574.</i> — Relation du voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, et de l'assemblée des états généraux tenue en cette ville.	469
<i>26 novembre 1574.</i> — Avis de Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, donné dans la junte d'État convoquée par le grand commandeur de Castille, sur les négociations à ouvrir avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande	476
<i>21 janvier 1574 (1575, n. st.).</i> — Requête de Christophe Plantin, afin d'être exempt de logement des gens de guerre, en sa qualité d'architypographe du Roi, et décision du grand commandeur de Castille qui lui assure cette exemption	100
<i>14 juillet 1576.</i> — Lettre de Philippe II à don Diego de Cùniga, son ambassadeur à Paris, l'informant qu'il a résolu de reconnaître au duc de Florence, Cosme de Médicis, le titre de GRAND DUC DE TOSCANE	569
<i>11-17 septembre 1576.</i> — Rapport des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, après l'arrestation du conseil d'État.	570
<i>3 octobre 1581.</i> — Lettre de Georges de Westendorp au prince de Parme, touchant la victoire remportée par les troupes royales, sous les ordres du colonel Verdugo, à Northorn, pays de Groningue.	104
<i>21 janvier 1583.</i> — Lettre de Jean Bodin sur l'entreprise du duc d'Anjou contre la ville d'Anvers	506
<i>4 février 1583.</i> — Rapport d'un bourgeois d'Anvers sur les événements arrivés en cette ville et dans quelques autres.	512
<i>20 octobre 1585.</i> — Lettre du prince de Parme au marquis de Renty, grand bailli de Hainaut, et au conseil du Roi à Mons, touchant les titres à attribuer au Roi dans les provisions de justice.	515
<i>22 juin 1599.</i> — Lettre du conseil d'État au duc d'Arschot, grand	

	Pages.
bailli de Hainaut, et au conseil à Mons, touchant les titres à attribuer aux archiducs Albert et Isabelle dans les lettres patentes et dépêches	517
<i>31 juillet 1600.</i> — Lettre du comte Pierre-Ernest de Mansfelt à l'infante Isabelle, par laquelle il lui envoie une relation de ses services	108
<i>15 novembre 1606, 17, 18 et 24 juillet 1607.</i> — Acte de brabantisation de Philippe Rubens, frère de Pierre-Paul	121
<i>14 janvier 1609.</i> — Don de 500 florins fait par les Archiducs à Jean-Baptiste Gramaye, leur historiographe, pour le dédommager des dépenses qu'il avait supportées dans l'exercice de son emploi.	376
<i>19 janvier 1609.</i> — Lettres de naturalité données par les Archiducs à Philippe Rubens, secrétaire de la ville d'Anvers.	125
<i>23 septembre 1609.</i> — Patentes de peintre de leur hôtel données par les Archiducs à Pierre-Paul Rubens.	126
<i>19 février 1610.</i> — Lettre des Archiducs aux communemaitres et échevins de Malines, pour les engager à contribuer dans les frais de gravure et d'impression des planches de l'ouvrage historique de Gramaye	378
<i>13 mai 1622</i> — Déclaration concernant l'état sanitaire des Pays-Bas.	518
<i>15 janvier 1633.</i> — Lettre de Philippe IV à l'infante Isabelle, l'informant des distinctions nobiliaires qu'il a accordées aux capitaines ayant été assiégés dans Maestricht	519
<i>22 novembre 1679.</i> — Consulte du conseil d'État sur la forme observée dans le mode de présentation à la cour de Rome des nominations aux évêchés et aux abbayes consistoriales des Pays-Bas.	520
<i>1^{er} octobre-6 novembre 1695.</i> — Cinq lettres de l'électeur de Bavière au magistrat de Bruxelles, touchant le bombardement de cette ville.	185
<i>25 janvier 1704.</i> — Lettre du marquis de Bedmar au conseil de Namur, le réprimandant du peu d'égards qu'il montrait pour l'électeur de Cologne, réfugié en cette ville.	155
<i>13 décembre 1717.</i> — Mémoire sur l'audiencier, les secrétaires d'État, les secrétaires du conseil privé et le secrétaire d'État et de guerre aux Pays-Bas, par le conseiller Vander Haghen.	522
<i>15 février 1725.</i> — Procès-verbal du conseil d'État touchant l'arrivée à Bruxelles et la réception du comte de Daun, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.	580
<i>29 mars 1755.</i> — Insinuation du comte d'Ulfeld, grand maître de la	

cour de Marie-Thérèse, au comte de Tarouca, président des conseils des Pays-Bas et d'Italie, pour l'informer de la résolution, prise par l'Impératrice-Reine, de concert avec l'Empereur, d'attribuer à l'avenir aux archiducs et aux archiduchesses, nos princes et princesses royales de Hongrie et de Bohême, au lieu du titre d'ALTESSE SÉRÉNISSIME, et en omettant tout à fait le HOCHGEBORNEN, celui d'ALTESSE ROYALE	532
<i>11 mai 1756.</i> — Consulte du conseil privé sur les privilèges et exemptions prétendus par l'ordre Teutonique aux Pays-Bas.	154
<i>26 juillet 1762.</i> — Dépêche circulaire du conseil privé des Pays-Bas aux procureurs généraux et fiscaux, pour empêcher l'introduction et le débit, dans ces provinces, de l' <i>Émile</i> , de J. J. Rousseau.	554
<i>2 juin 1766.</i> — Consulte du conseil privé sur la question de savoir si les membres du grand conseil devaient être exempts des impôts dans la province de Brabant.	555
<i>3 octobre 1767.</i> — Mémoire chronologique concernant le fief de Ravenstein et ses dépendances; par J. S. Van ^e Coeckelberg, greffier de la cour féodale de Brabant	541
<i>23 mars 1772.</i> — Lettre du comte de Nény, chef et président du conseil privé, et du secrétaire d'État Henri de Crumpipen, au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, sur une émeute qui avait éclaté à Bruxelles.	157
<i>17 janvier 1777.</i> — Note du comte de Nény sur le plan d'une Histoire du Hainaut, présenté à l'Impératrice par dom Charles Bevy, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur.	141
<i>26-29 novembre 1781.</i> — Représentations du cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, au prince de Starhemberg et aux gouverneurs généraux, contre le séjour de l'abbé Raynal à Bruxelles; suivies de la réponse du prince de Starhemberg	144
<i>19 juin 1782.</i> — Consulte du conseil privé sur le droit de chasse que les commandants des troupes hollandaises s'étaient attribué dans les places de la barrière	582
<i>17 novembre 1789.</i> — Lettre du comte de Trauttmansdorff, ministre plénipotentiaire et président du conseil du gouvernement général aux Pays-Bas, à l'électeur de Cologne, pour lui demander un secours de troupes contre les insurgés de ces provinces.	589
<i>5 décembre 1789.</i> — Lettre du baron de Bartenstein au comte de Trauttmansdorff, sur les dispositions des princes allemands, et en particulier du roi de Prusse, à l'égard des événements qui se pas-	

	Pages.
saient dans les Pays-Bas.	591
<i>13 décembre 1789.</i> — Lettre du comte de Trauttmansdorff aux bourgmestres et échevins de Bruxelles, pour connaître leurs dispositions sur le rétablissement de la tranquillité et de l'autorité de l'Empereur dans cette capitale	596
<i>1^{er}-12 janvier 1790.</i> — Réponses des ministres accrédités à la cour de Bruxelles, à la notification de la retraite du gouvernement des Pays-Bas.	599
<i>11 février 1790.</i> — Note du conseiller de Kulberg sur les moyens employés par le gouvernement des Pays-Bas, en 1789, pour faire surveiller les démarches des émigrés brabançons en Hollande.	404
<i>27 février 1793.</i> — Instructions données par l'empereur François II au ministre plénipotentiaire comte de Metternich-Winnebourg, sur la conduite à tenir par lui, à la reprise de possession des Pays-Bas.	148
<i>4 mars 1793.</i> — Lettre écrite par le comte de Trauttmansdorff, chancelier des Pays-Bas, au comte de Metternich-Winnebourg, en lui envoyant les instructions qui précèdent.	155
<i>2 juin 1795.</i> — Rapport du comte de Trauttmansdorff, chancelier des Pays-Bas, à l'empereur François II, sur les avantages que trouverait la maison d'Autriche à rentrer dans la possession de ces provinces.	549

University of California
SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
405 Hilgard Avenue, Los Angeles, CA 90024-1388
Return this material to the library
from which it was borrowed.

Form



UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



A 000 220 330 5

DH
403
G11a
v.2



U